

ENCADREMENT DU CAMIONNAGE EN VRAC DANS LES MARCHÉS PUBLICS



MÉMOIRE DE
l'Association nationale des camionneurs artisans inc.
présenté à la Commission Charbonneau



TABLE DES MATIÈRES

Section 1	Préambule	4
Section 2	Cinq Principes de base pour établir la législation	8
	a) Maintien du courtage avec permis dans les marchés publics	
	b) Maintien des organismes de courtage à but lucratif avec permis	
	c) Maintien des inscriptions au registre du camionnage en vrac dans leur forme actuelle	
	d) Maintien d'une clause préférentielle d'embauche	
	e) Un tarif de référence	
Section 3	Fonctionnement des organismes de courtage	13
Section 4	Exemption des camionneurs inscrits au registre du camionnage en vrac sur les chantiers de construction	18
Section 5	La libre concurrence	21
Section 6	Clauses préférentielles d'embauche	24
	a) Clause Hydro-Québec	
	b) Clause municipale	
	c) Clause du ministère des Transports du Québec	
Section 7	Conclusion	29
Section 8	Décision sur la demande de statut d'intervenant de l'ANCAI (annexe 1).....	32
Section 9	Premier mémoire de l'ANCAI (annexe 2).....	39
Section 10	Lois sur les Transports (annexe 3)	61
Section 11	Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (annexe 4)	101
Section 12	Loi sur le ministère des Transports (annexe 5)	131
Section 13	Règlements généraux (annexe 6).....	137
Section 14	Code de déontologie (annexe 7)	153
Section 15	Règlement sur les frais de courtage (annexe 8)	165
Section 16	Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières « CCDG » (annexe 9)	169
Section 17	Loi 71 (annexe 10)	193
Section 18	Recueil sur les tarifs de camionnage en vrac, volume 3 (annexe 11)	198
Section 19	Liste des organismes de courtage affiliés à l'ANCAI (annexe 12)	217
Section 20	Ateliers 2014, formation des directeurs (annexe 13)	219
Section 21	Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (annexe 14) ...	221

Section 22	Document sur la méthode de calcul MTQ (annexe 15)	286
Section 23	Jugement daté du 8 septembre 2003 (annexe 16)	289
Section 24	Jugement daté du 21 décembre 2007 (annexe 17)	298
Section 25	Jugement daté du 29 juin 2011 (annexe 18)	309
Section 26	Jugement daté du 14 juillet 2011 (annexe 19)	317
Section 27	Décision Corporation Vrac 2000 inc. (annexe 20)	327
Section 28	Sondage sur les clauses municipales (annexe 21)	399
Section 29	Clause de la ville de Québec (annexe 22)	402

SECTION 1

PRÉAMBULE

ENCADREMENT DU CAMIONNAGE EN VRAC DANS LES MARCHÉS PUBLICS

PRÉAMBULE

Le 7 décembre 2012, l'Association nationale des camionneurs artisans inc., ci-après appelée « ANCAI » a présenté un mémoire à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, ci-après appelée « la Commission ».

Le 28 janvier 2013, l'ANCAI a obtenu le statut d'intervenant auprès de la Commission pour les contrats publics dans l'industrie de la construction, accordés par le ministère des Transports du Québec, ci-après appelé « MTQ ».¹

Même si à la suite de ce mémoire la Commission n'a pas jugé nécessaire de faire entendre nos témoins, des représentants de la Commission ont été en communication avec notre Association concernant certains dossiers.

Nous sommes satisfaits et fiers d'avoir collaboré avec la Commission.

Nous sommes également satisfaits des travaux de la Commission qui a dû travailler habilement, afin d'effectuer le portrait de l'industrie, malgré, il faut bien le dire, les obstacles que peuvent représenter la présomption d'innocence et le danger de contamination de la preuve pour certains témoins déjà poursuivis.

Nous aimerions cependant vous dresser le portrait de l'industrie du camionnage en vrac qui a un rôle important à jouer dans les marchés publics.

Si notre premier mémoire² insistait sur cette culture de tricheurs que nous retrouvons dans l'industrie de la construction, nous voulons aujourd'hui tourner la page et demander à la Commission de prévoir un encadrement efficace pour le courtage en services de camionnage en vrac et pour les camionneurs artisans et les petites entreprises de camionnage en vrac, ci-après appelé « abonnés » qui transportent les matériaux.

¹ Décision sur la demande de statut d'intervenant de l'ANCAI (annexe 1)

² Premier mémoire de l'ANCAI (annexe 2)

Nous voulons rappeler à cette Commission que le transport des matières en vrac dans les contrats octroyés par des donneurs d'ouvrage reliés aux marchés publics représente des sommes importantes dans l'industrie.

Les entrepreneurs qui obtiennent les contrats effectuent la majeure partie du transport équivalent à environ sept cent (700) millions de dollars à l'aide de leur camion et des camions hors route.

Comme le transport est saisonnier et que les camions des entrepreneurs ne suffisent pas, ils doivent confier l'autre partie du transport à des transporteurs de matières en vrac.

Au cours des années, il s'est créé au Québec un parc de camions appartenant aux camionneurs artisans et aux petites entreprises de camionnage en vrac qui rendent d'énormes services aux entrepreneurs, aux donneurs d'ouvrage, aux organismes gouvernementaux et aux municipalités.

Comme l'offre et la demande n'est pas équilibrée selon les saisons et que cette industrie génère un chiffre d'affaires de centaines de millions dans les marchés publics, le législateur a décidé d'encadrer les activités de ces camionneurs, de leurs relations avec les entrepreneurs, ainsi que les courtiers.

Depuis 1973, le gouvernement du Québec maintient une réglementation dans cette industrie parce que même si les camionneurs ne sont pas des salariés au sens du *Code du travail*, ils doivent être considérés comme de la main d'œuvres dépendantes de l'entrepreneur et/ou du donneur d'ouvrage.

Les salariés de la construction bénéficient d'une convention collective négociée entre les employeurs et les syndicats représentant les salariés. Le législateur a donné à la partie patronale, ainsi qu'à la partie syndicale des pouvoirs de négocier.

Les salariés de la construction sont contingentés et le placement sur les chantiers est maintenant assuré par la Commission de la construction du Québec, ci-après- appelée « CCQ ».

En ce qui a trait aux abonnés, le MTQ agit comme le tuteur tout en étant le principal donneur d'ouvrage.

Pour ce faire, le MTQ a mis en place, à compter de l'année 1973, différents systèmes, afin de permettre aux abonnés d'avoir accès aux marchés publics.

Depuis l'année 2000, le MTQ favorise un système basé sur cinq (5) principes de base, repris dans la *Loi sur les Transports*³ et le *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*⁴, ainsi que dans la *Loi sur le ministère des Transports*⁵.

Le ministre des Affaires municipales a légiféré, afin de légaliser des stipulations en faveur des camionneurs artisans et des petites entreprises de camionnage en vrac qui pourraient être effectuées par des villes ou des municipalités.

De plus, le MTQ a tenu des tables de concertation, regroupant des entrepreneurs, des courtiers à but lucratif, des petites entreprises de camionnage en vrac, ainsi que des Associations de camionneurs.

³ Loi sur les Transports, articles 1, 36, 39 et suivants (annexe 3)

⁴ Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (annexe 4)

⁵ Loi sur le ministère des Transports, article 3 et 11.6 (annexe 5)

SECTION 2

CINQ PRINCIPES DE BASE POUR ÉTABLIR LA LÉGISLATION

CINQ (5) PRINCIPES DE BASE POUR ÉTABLIR LA LÉGISLATION :

A) MAINTIEN DU COURTAGE AVEC PERMIS DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Lorsqu'un entrepreneur effectue un contrat de construction dans les marchés publics, sa demande journalière de camions peut varier, non seulement suivant l'importance du chantier, mais également suivant la progression de ce chantier.

Sur certains chantiers la demande de camions peut varier entre dix (10) et soixante-quinze (75) camions.

L'entrepreneur préfère appeler une seule personne plutôt que de communiquer avec chacun des camionneurs.

Le courtage est défini dans la *Loi sur les Transports, article 1, dernier paragraphe*.⁶

Le législateur a statué que le courtage dans le transport de matières en vrac devait être contrôlé par les camionneurs artisans, ainsi que les petites entreprises de camionnage en vrac.

Pour ce faire, seule une coopérative ou une compagnie sans but lucratif formée en vertu de la 3^e partie de la *Loi des compagnies* peut effectuer du courtage dans les marchés publics, tel que prescrit au *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac à l'article 4*.⁷

B) MAINTIEN DES ORGANISMES DE COURTAGE À BUT NON LUCRATIF AVEC PERMIS;

La Commission des transports du Québec, ci-après appelée « CTQ » est mandatée, afin d'accorder des permis de courtage sur des territoires couvrant la province de Québec, à ces corporations sans but lucratif.

L'objectif est de permettre aux abonnés de participer prioritairement aux travaux effectués dans leur région.

Ainsi, le législateur garantit des retombées économiques locales.

⁶ Loi sur les Transports, article 1, dernier paragraphe (annexe 3)

⁷ Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, article 4 (annexe 4)

La CTQ désigne un arbitre qui entend les parties. Sa décision est finale et lie celles-ci.

Elle peut également sanctionner l'organisme de courtage et ses administrateurs.

Aucun règlement et aucune modification à ces mêmes règlements ne peuvent être en vigueur avant d'avoir été dûment approuvés par la CTQ.

C) MAINTIEN DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU CAMIONNAGE EN VRAC;

La CTQ tient un registre contingenté d'environ cinq mille cent quatre-vingt-treize (5193) camionneurs, tout comme le bassin de la construction, exclusif à l'industrie du camionnage en vrac pour les marchés publics.

Ces camionneurs peuvent transférer leur inscription.

Tous les inscrits au registre de la CTQ doivent faire partie d'un organisme de courtage avec permis, afin de maintenir leur inscription.

L'obtention d'une inscription par transfert est demeurée à un coût modéré suivant les régions du Québec.

Les inscriptions au registre sur le camionnage en vrac peuvent être transférées d'une zone à une autre, à l'intérieur d'une région, ce qui a pour effet d'augmenter le nombre de camions dans une zone suivant l'offre et la demande d'une zone à une autre.

Depuis 2010, cinquante pour cent (50%) des inscriptions ont changé de propriétaire, ce qui démontre l'accessibilité à notre industrie.

D) MAINTIEN D'UNE CLAUSE PRÉFÉRENTIELLE D'EMBAUCHE

Afin de garantir des retombées économiques locales, le MTQ, les villes et les municipalités, ainsi que certains organismes gouvernementaux, tel Hydro-Québec stipulent en faveur des abonnés des organismes de courtage, afin de leur assurer une participation dans la réalisation des travaux.

La CTQ surveille étroitement les opérations de ces organismes de courtage, afin d'assurer un partage équitable entre tous les abonnés.

Le *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*⁸ prévoit que l'organisme qui désire obtenir un permis de courtage doit :

1. Faire approuver des Règlements généraux;⁹
2. Faire approuver un Code de déontologie;¹⁰
3. Faire approuver un Règlement sur les frais de courtage;¹¹
4. Maintenir un compte en fidéicommis avec des règles très strictes.

Toutes les transactions financières, notamment, celles qui interviennent entre un entrepreneur et l'organisme de courtage font l'objet d'une écriture et sont vérifiés chaque année par un auditeur indépendant.

Plusieurs organismes de courtage dûment mandatés par le ministère du Revenu et les abonnés remettent directement aux deux agences du Revenu les sommes perçues pour la TPS et la TVQ.

Il est à noter que chaque camionneur (abonné) est réparti suivant une liste de priorité d'appel généralement hebdomadaire.

Le camionneur abonné qui a cumulé le moins de journées dans la liste précédente, a priorité dans la nouvelle liste de priorité d'appel.

L'ancienneté n'a aucune incidence sur la répartition.

La CTQ détient des pouvoirs d'enquête qui lui permet de vérifier un organisme de courtage non seulement pour les questions administratives, mais également pour les questions de répartition équitables entre les membres.

Lorsqu'il y a un litige entre un camionneur abonné et l'organisme de courtage, la CTQ peut réviser toutes décisions administratives prises par le conseil d'administration en fonction de ce litige.

⁸ Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (annexe 4)

⁹ Règlements généraux (annexe 6)

¹⁰ Code de déontologie (annexe 7)

¹¹ Règlement sur les frais de courtage (annexe 8)

Le MTQ a inséré une clause préférentielle d'embauche qui est décrite à l'article 7.7., du *Cahier des charges et devis généraux - infrastructures routières*, ci-après appelé « *CCDG* ». ¹²

Les villes et municipalités qui le désirent peuvent également stipuler en faveur des abonnés depuis l'entrée en vigueur de la *Loi 71* ¹³ de 1999.

Ils peuvent négocier directement les tarifs avec les organismes de courtage habilités.

E) UN TARIF DE RÉFÉRENCE

Comme les tarifs ne peuvent être réglementés d'une façon efficace, puisqu'ils ne peuvent être opposés aux entreprises de transport extra provinciales, le MTQ accompagne sa clause préférentielle d'embauche d'un *Recueil sur les tarifs de camionnage en vrac, volume 3* ¹⁴ que l'entrepreneur doit respecter, à moins d'une entente avec l'organisme de courtage.

Les tarifs apparaissant dans ce recueil sont rapidement devenus le tarif de référence dans toute l'industrie du camionnage en vrac, tant public que privé.

Le recueil des tarifs du MTQ a été établi par ce dernier suite à des consultations avec l'Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec, notre Association et les organismes de courtage.

Pour ce faire, le MTQ a également procédé à une étude économique pour s'assurer de payer un juste prix aux camionneurs.

Il ne faut pas oublier que le camionneur artisan exerce un métier dont le coffre d'outils est extrêmement dispendieux, en effet, pour mettre en circulation un camion transportant des matières en vrac sur un chantier de construction, il en coûte en moyenne deux cent mille dollars (200 000 \$).

¹² Cahier des charges et devis généraux – Infrastructure routières, « CCDG » (annexe 9)

¹³ Loi 71 (annexe 10)

¹⁴ Recueil sur les tarifs de camionnage en vrac, volume 3 (annexe 11)

SECTION 3

FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES DE COURTAGE

FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES DE COURTAGES

Suivant le *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*¹⁵ la CTQ était autorisée à établir des zones qui correspondent plus ou moins à des municipalités régionales de comté à l'exception, de l'Île de Montréal et de la ville de Laval.

Afin d'obtenir un permis de courtage dans une zone, une association sans but lucratif ou une coopérative doit regrouper trente-cinq pour cent (35%) des petites entreprises de camionnage en vrac inscrites au registre sur le camionnage en vrac.

Ce qui signifie qu'un maximum de deux (2) permis de courtage, peuvent être émis dans une même zone.

Voici la liste par région de toutes les zones formées par la CTQ et pour lesquelles, il y a un courtier avec permis de la CTQ affiliés à l'ANCAI.

1. Région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, comprenant huit zones, dont Bonaventure, Gaspé, Gaspé-Nord, Gaspé-Sud, Îles-de-la-Madeleine, Matane, Matapédia et Rimouski.
2. Région du Saguenay- Lac Saint-Jean, comprenant six zones, dont Chicoutimi, Dubuc-Nord, Dubuc-Sud, Jonquière, Lac-Saint-Jean et Roberval.
3. Région de Québec – Bas-Saint-Laurent, comprenant quatorze zones, dont Appalaches, Beauce-Nord, Beauce-Sud, Charlevoix, Chauveau-Québec, Kamouraska, Lotbinière, Montmagny-L'Islet, Montmorency, Portneuf, Rive-Sud, Rivière-du-Loup, Sainte-Foy et Témiscouata.
4. Région Mauricie – Centre du Québec, comprenant huit zones, dont Arthabaska, Champlain, Drummond, Grand-Shawinigan, Laviolette, Maskinongé, Nicolet et Trois-Rivières.
5. Région de l'Estrie, comprenant dix zones, dont Brome, Compton, Frontenac, Mégantic, Missisquoi, Orford, Richmond, Shefford, Sherbrooke et Wolfe.
6. Région de la Montérégie-Laurentides-Lanaudière, comprenant dix-sept zones, dont Argenteuil, Deux-Montagnes, Laurentides, Richelieu, Saint-Hyacinthe, Verchères, Beauharnois-Salaberry, Châteauguay-Huntington, Berthier, Joliette,

¹⁵ Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (annexe 4)

Laprairie-Napierville, l'Assomption-Montcalm, Rouville, Saint-Jean, Taillon, Terrebonne et Vaudreuil-Soulanges.

7. Région de l'Outaouais comprenant cinq zones, dont Haute-Gatineau, Labelle, Outaouais, Papineau et Pontiac.
8. Région de l'Abitibi-Nord-du-Québec comprenant sept zones, dont Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Amos, Chibougamau, Matagami-Quévillon, Rouyn-Noranda et Témiscamingue.
9. Région de la Côte-Nord comprenant cinq zones, dont Baie-Comeau, Forestville, Havre-Saint-Pierre, Natashquan et Sept-Îles/Port-Cartier.
10. Région de Montréal (île) – Laval comprenant une zone.

Liste des organismes de courtage et des organismes reconnus.¹⁶

Il y a également quatre organismes sans but lucratif régionaux qui ont obtenu une reconnaissance de la CTQ, délivrée en vertu des articles 48.2 et suivants de la *Loi sur les Transports*.¹⁷

Ces organismes régionaux ont pour but de supporter les détenteurs de permis de courtage de leur région et assurer la répartition interzone.

Il y a ainsi des organismes régionaux reconnus dans les régions du Saguenay - Lac-Saint-Jean (Région 02), Québec – Bas-Saint-Laurent (Région 03), Mauricie – Centre-du-Québec (Région 04), ainsi que l'Estrie (Région 05).

Les petites entreprises de camionnage en vrac inscrites au registre du camionnage en vrac de la CTQ doivent faire partie d'un organisme de courtage dans la zone où se situe leur principal établissement, ainsi que de l'organisme régional reconnu.

Depuis la création des organismes de courtage avec permis en 1977, l'ANCAI est devenue la porte-parole provincial et n'est plus impliqué dans la répartition.

L'ANCAI offre aux organismes de courtage avec permis et aux abonnés, des services juridiques à un tarif accessible à tous.

¹⁶ Liste des organismes de courtage et des organismes reconnus (annexe 12)

¹⁷ Loi sur les Transports, articles 48.2 et suivants (annexe 3)

L'ANCAI offre également gratuitement un service d'information technique.

De plus, à raison de six fois par année, l'ANCAI publie une revue « La Voix du Vrac »¹⁸, afin d'informer adéquatement ses membres.

Un conseil général regroupant les personnes ressources et les dirigeants des organismes de courtage affiliés à l'ANCAI a lieu deux fois par année, dont un à l'automne et un dans le cadre du congrès annuel qui se tient au printemps.

Les organismes de courtage et les organismes reconnus sont dirigés par un conseil d'administration formé de membres.

Ces derniers n'ont droit à aucune rémunération.

Les opérations de courtage sont effectuées par un directeur dont les pouvoirs sont décrits à l'article 35 des *Règlements généraux*.¹⁹

Ce directeur doit signer un document à l'effet qu'il n'a aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de le placer en conflit d'intérêts.

Le directeur de courtage doit être un employé permanent qui supervise également la répartition.

Chaque année, l'ANCAI et les organismes régionaux reconnus organisent un colloque en vue de former adéquatement les directeurs de courtage, parfaire leurs connaissances et les informer des nouveaux règlements.

Ce colloque se tient généralement au mois de février, avant le début de la saison des travaux.

En 2013, quatre-vingt-sept (87) directeurs et membres du personnel administratifs ont participé à cette formation échelonnée sur deux jours.

Ce colloque faisait l'objet de douze ateliers²⁰ et nous semble satisfaisant, d'autant plus que tous les directeurs de courtage ont accès quotidiennement et gratuitement à un service juridique spécialisé en transport pour tous les besoins de l'organisme de courtage, ainsi que pour toutes informations relatives à son fonctionnement.

¹⁸ Revue « La Voix du Vrac » en format PDF sur le site de l'ANCAI au www.ancai.com

¹⁹ Règlement généraux, article 35 (annexe 6)

²⁰ Ateliers 2014, formation des directeurs (annexe 13)

Les organismes de courtage, ainsi que leurs membres peuvent communiquer en tout temps avec les services administratifs et les services d'enquête de la CTQ.

Le MTQ, principal donneur d'ouvrage a mis en place un service d'information pour tous les organismes de courtage et leurs membres.

La direction du transport routier et des marchandises du MTQ a assigné deux personnes ressources pour remplir les tâches prévues aux paragraphes précédents.

SECTION 4

EXEMPTION DES CAMIONNEURS INSCRITS AU REGISTRE DU CAMIONNAGE EN VRAC SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

EXEMPTION DES CAMIONNEURS INSCRITS AU REGISTRE DU CAMIONNAGE EN VRAC SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

L'article 19, au 11^e paragraphe de *la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction*²¹ prévoit que le camionneur artisan inscrit au registre sur le camionnage en vrac et qui conduit lui-même son seul camion est exempté des obligations que cette loi prévoit pour les chantiers assujettis.

Les donneurs d'ouvrage et les entrepreneurs bénéficient de l'utilisation des camionneurs propriétaire par l'entremise des organismes de courtage à un tarif inférieur de trente-cinq pour cent (35%) en rapport avec l'utilisation de ses propres camions lorsque les travaux sont assujettis.

Dans le tarif du MTQ²², le salaire du chauffeur est évalué à 21.70\$ l'heure²³, alors que dans celui prévu à la convention collective, le salaire est de 45.00\$ l'heure, en y incluant les bénéfices marginaux et les vacances.

Lorsque les travaux sont assujettis, si l'entrepreneur utilise un abonné, le coût total pour un camion dix roues est au tarif de 78.00\$ l'heure. Dans l'éventualité où l'entrepreneur utilise son propre camion le coût total est d'au moins 115.00\$ l'heure.

Cette modification à la *Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction*²⁴ est entrée en vigueur en 1994.

Depuis 1994, il y a eu six renouvellements de la convention collective, une loi spéciale et en aucun temps le salaire des chauffeurs de camion n'a été remis en question par la partie patronale.

Les abonnés transportent sur les chantiers assujettis aux prix établis dans le recueil des tarifs du MTQ.²⁵

Dans cette première partie du mémoire, nous vous avons décrit le fonctionnement de nos organismes de courtage dans les marchés publics.

Même si toutes les lois québécoises et les règlements qui en découlent sont assortis de dispositions pénales, le *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*

²¹ Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction, article 19, 11^e paragraphe (annexe 14)

²² Recueil sur les tarifs de camionnage en vrac, volume 3 (annexe 11)

²³ Document sur la méthode de calcul du MTQ (annexe 15)

²⁴ Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (annexe 14)

²⁵ Recueil sur les tarifs de camionnage en vrac, volume 3 (annexe 11)

et la *Loi sur les Transports* ne prévoient quant à elle aucune disposition pénale pour sanctionner une contravention à l'article 36.1 de la *Loi sur les Transports*²⁶ qui stipule que pour effectuer du courtage dans les marchés publics, l'organisme doit détenir un permis.

Afin de faire respecter cette disposition de la loi, les organismes de courtage et les abonnés n'ont d'autres choix que de se battre devant les tribunaux à coup d'injonctions contre les courtiers illégaux et d'actions en dommage contre les entrepreneurs.

Les tribunaux ont reconnu la validité des lois et des règlements concernant le courtage dans les marchés publics. Vous trouverez d'ailleurs quatre jugements en annexe à cet effet²⁷

²⁶ Loi sur les Transports, article 36.1 (annexe 3)

²⁷ Jugement daté du 8 septembre 2003 (annexe 16), jugement daté du 21 décembre 2007 (annexe 17), jugement daté du 29 juin 2011 (annexe 18), ainsi que le jugement daté du 14 juillet 2011 (annexe 19)

SECTION 5

LA LIBRE CONCURRENCE

LA LIBRE CONCURRENCE

L'encadrement des camionneurs artisans et des petites entreprises de camionnage en vrac fait l'objet d'énormes pressions auprès du MTQ pour déréglementer l'industrie.

Ces pressions proviennent principalement de certains entrepreneurs et de courtiers à but lucratif qui désirent contrôler le camionnage en vrac.

Les principaux courtiers à but lucratif qui ont effectué des représentations au MTQ sont Transporbec inc., ainsi que Gil Transport inc.

En 2000, comme elles n'avaient pu obtenir la déréglementation totale, elles ont réussi à obtenir un permis de courtage émis par la CTQ, en utilisant des camionneurs artisans qui étaient sous leur contrôle.

Ces deux fervents de la libre concurrence étaient très populaires chez certains entrepreneurs qui s'adonnaient au blanchiment d'argent.

Ces courtiers à but lucratif ont été condamnés pour de la fausse facturation.²⁸

Quant à la Corporation Vrac 2000 inc., qui détenait un permis de la CTQ, elle couvrait les opérations dans les marchés publics pour ces deux courtiers.

En 2013, la CTQ a révoqué le permis de Corporation Vrac 2000 inc.,²⁹ pour plusieurs infractions, à la *Loi sur les Transports*, au *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac* et à leur *Code de déontologie*.

La Commission a également constaté dans le contrat concernant le CUSUM que l'entrepreneur Simard & Beaudry avait fait transiter par l'entremise du compte en fiducie de Corporation Vrac 2000 inc., un montant de trois millions pour la compagnie Gil Transport inc., sans aucune facturation détaillée.

Ces courtiers à but lucratif n'ont pas seulement servi de complices à certains entrepreneurs dans le stratagème de la fausse facturation, ils ont également exploité des camionneurs artisans en leur imposant des systèmes usuraires pour l'obtention de leurs gains.

²⁸ Premier mémoire de l'ANCAI (annexe 2)

²⁹ Décision Vrac 2000 inc. (annexe 20)

Lorsqu'un camionneur artisan tombait sous leur contrôle, il était extrêmement difficile de s'en sortir.

Malgré les condamnations pour de la fausse facturation, et qu'elles ne sont plus couvertes par le permis de Corporation Vrac 2000 inc., ces deux entreprises continuent à œuvrer dans les marchés publics en compagnie des mêmes protagonistes.

Il y a quelques semaines encore, Gil Transport inc. agissait comme courtier pour le groupe Hexagone dans la construction de la voie de contournement en préparation des travaux du pont Champlain.

Voilà pourquoi il est important que le courtage soit sans but lucratif et contrôlé par les camionneurs membres.

Les frais de courtage payés par les abonnés représentent environ cinq pour cent (5%) des gains bruts chez les courtiers avec permis, alors que chez les courtiers à but lucratif, les frais de courtage s'élèvent jusqu'à vingt-deux pour cent (22%).

Si un camionneur, sous le joug d'un courtier à but lucratif désire être payé chaque semaine, il doit payer un montant additionnel établi à cinq pour cent (5%), ce qui est à notre avis comparable à un système usuraire.

Sur les chantiers de construction, le législateur ne met pas en concurrence les salariés, pourquoi devrions-nous mettre en concurrence les camionneurs artisans?

Compte tenu du caractère saisonnier de cette industrie, il arrive fréquemment que la demande soit très élevée.

Dans un système de libre concurrence, les tarifs du camionnage pourraient augmenter sensiblement.

Nous voudrions vous rappeler que lors des inondations de 1996 dans la région du Saguenay, ce sont nos associations sans but lucratif avec permis qui ont fourni quatre-cents (400) camions additionnels à cette région, et ce, sans que le tarif ne soit modifié à la hausse.

Il en fut de même pendant la crise du verglas, alors que plus de cinq cents (500) camions de l'extérieur de la région se sont dirigés vers la Montérégie, afin d'effectuer le transport requis, et ce, sans que le tarif ne soit encore une fois modifié à la hausse.

SECTION 6

.....

CLAUSES PRÉFÉRENTIELLES D'EMBAUCHE

CLAUSES PRÉFÉRENTIELLES D'EMBAUCHE

Le législateur prévoit dans la *Loi sur le ministère des Transports*³⁰ la possibilité pour le ministre d'insérer dans son *CCDG*, une clause préférentielle d'embauche en faveur des abonnés, par l'entremise des organismes de courtage détenant un permis de la CTQ.

Hydro-Québec détient également une clause préférentielle d'embauche en faveur des camionneurs artisans et des petites entreprises de camionnage en vrac, par l'entremise des organismes de courtage avec permis.

La *Loi 71*³¹ de 1999 prévoit que les villes et municipalités peuvent également insérer une clause préférentielle d'embauche en faveur des camionneurs artisans et des petites entreprises de camionnage en vrac par l'entremise des organismes de courtage avec permis.

Parmi les mille cent dix (1110) municipalités du Québec, trois cent trois (303) municipalités ont endossé cette politique dans le but de favoriser leurs camionneurs résidents et ainsi assuré des retombées économiques importantes pour leurs résidents.

De plus, deux-cent-dix-sept (217) de ces municipalités ont complètement fermé la porte à la possibilité de corruption dans le camionnage en vrac en réservant l'excédent de capacité de l'entrepreneur, c'est-à-dire, que lorsque l'entrepreneur n'utilise pas ses propres camions, il doit utiliser exclusivement les services des camionneurs, par l'entremise des organismes de courtage.³²

a) CLAUSE HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec et sa filiale, société d'énergie de la Baie-James, ont inséré une clause préférentielle d'embauche qui prévoit que l'entrepreneur doit utiliser un minimum de cinquante pour cent (50%) pour le transport des matières en vrac des abonnés par l'entremise d'un organisme de courtage habilité et détenant un permis.

Conséquemment, et ce, tel que précédemment mentionné, Hydro-Québec réserve également l'excédent de capacité de l'entrepreneur à l'organisme de courtage.

³⁰ Loi sur le ministère des Transports (annexe 5)

³¹ Loi 71 (annexe 10)

³² Sondage sur les clauses municipales (annexe 21)

Sur le territoire de la Baie-James, Hydro-Québec nous a demandé de prioriser les camionneurs autochtones.

Suite à cette demande, nos organismes de courtage habilités, soit, ceux de Matagami-Quévillon et Chibougamau non seulement ceux-ci priorisent les camionneurs autochtones, mais ils s'occupent également de leur administration, tout comme ils le font pour leurs propres abonnés.

b) CLAUSE MUNICIPALE

Plusieurs municipalités ont inséré des clauses préférentielles d'embauche dans le CCDG des municipalités.

En 2002, la ville de Québec a inséré une clause préférentielle d'embauche³³ qui a résisté à toutes les attaques politiques, ainsi qu'aux pressions des entrepreneurs.

Cette clause prévoit que l'entrepreneur doit utiliser pour le transport des matières en vrac, un minimum de cinquante pour cent (50%) en nombre de camions, des camionneurs inscrits au registre sur le camionnage en vrac de la CTQ, par l'entremise de l'organisme de courtage habilité.

Lorsque l'entrepreneur n'utilise pas ses propres camions, il doit confier à l'organisme de courtage, la responsabilité de fournir les camions additionnels.

L'entrepreneur doit payer les camionneurs selon le recueil des tarifs du MTQ.

En octobre 2013, lors de la campagne électorale municipale, des entrepreneurs de la région de Québec ont tenté de faire annuler cette clause.

Les autorités de la ville de Québec ont refusé, en réaffirmant que cette clause avait permis de stabiliser et de connaître les coûts de transport qui leur semblent raisonnables.

La ville de Québec considère les organismes de courtage comme un troisième joueur sur les chantiers de construction qui n'ont aucun intérêt à s'acoquiner avec les ingénieurs ou les entrepreneurs au détriment des donneurs d'ouvrage.

De plus, cette clause leur permet de faire participer aux travaux leurs contribuables.

³³ Clause de la ville de Québec (annexe 22)

Ils ont ajouté, que cette clause permettait de garantir aux camionneurs résidents payeurs de taxes, des retombées économiques importantes.

À titre d'exemple, l'entrepreneur qui a procédé à l'excavation de l'amphithéâtre de Québec a dû utiliser plus de soixante-quinze pour cent (75%), en nombre de camions, des camionneurs assignés par l'organisme de courtage. Plus de deux cent mille (200 000) tonnes de matériaux ont été excavées par l'entrepreneur.

L'excavation a été réalisée pour un montant de treize (13) millions, soit à un coût inférieur de onze pour cent (11%) à celui estimé dans les prévisions.

Les villes de Montréal et de Laval ont toujours, au nom de «la libre concurrence » refusé d'insérer une clause en faveur des organismes de courtage.

Pourtant, le prix payé par les villes de Montréal et de Laval pour la réalisation des contrats de construction, est de trente pour cent (30%) supérieur à ceux de la ville de Québec.

La ville de Saguenay a également une clause préférentielle d'embauche garantissant soixante-quinze pour cent (75%) du transport des matières en vrac sur les chantiers de construction en faveur des abonnés par l'entremise des organismes de courtage avec permis.

c) CLAUSE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

La clause préférentielle d'embauche du MTQ prévoit que l'entrepreneur doit utiliser pour le transport des matières en vrac un minimum de cinquante pour cent (50%) des camions appartenant à des camionneurs artisans et des petites entreprises de camionnage en vrac, par l'entremise des organismes de courtage.

En ce qui concerne la partie du transport réservée à l'entrepreneur, le MTQ a décidé de la libéraliser à compter du 1^{er} janvier 2012.

À cet effet, l'entrepreneur peut offrir à des camionneurs qui ne sont pas inscrits au registre du camionnage en vrac de la CTQ sa partie de transport.

Avant janvier 2012, l'entrepreneur, s'il n'utilisait pas ses propres camions devait offrir à l'organisme de courtage sa partie du transport.

L'ANCAI et les organismes de courtage ont consenti de bonne foi à cette modification.

Malheureusement, ce sont les courtiers à but lucratif sans permis qui ont pris le contrôle de cette partie du transport, l'entrepreneur n'étant pas intéressé à communiquer individuellement avec chaque camionneur.

Comme il n'existe aucune disposition pénale eu égard aux manquements à la *Loi sur les Transports* (article 36.1)³⁴, cette omission créer un préjudice important aux organismes de courtage avec permis.

En effet, l'absence de législation pénale fait en sorte que l'organisme de courtage se doit de prendre des procédures judiciaires coûteuses, telles que l'injonction, afin de faire respecter les dispositions légiférant le camionnage en vrac. Ainsi, l'organisme de courtage est laissé à lui-même en ce qui a trait au respect de ses droits.

³⁴ Loi sur les Transport, article 36.1 (annexe 3)

SECTION 7

CONCLUSION

CONCLUSION

Depuis l'abrogation de la partie III de la *Loi fédérale sur les Transports*, qui a eu pour effet de placer au-dessus des lois provinciales les entreprises de transport québécoises extraprovinciales, le législateur a favorisé cette forme d'encadrement qui a permis aux camionneurs artisans et aux petites entreprises de camionnage en vrac de pouvoir participer aux réalisations des travaux publics, à un prix convenable et avantageusement comparable à tous les autres métiers de la construction pour les donneurs d'ouvrage.

Cette législation faisait l'objet d'une date de terminaison en 2007. Cependant, le législateur l'a finalement reporté, et ce, malgré les pressions des entrepreneurs et des courtiers à but lucratif, jusqu'en 2017.

Ce système a permis de maintenir la paix sociale dans cette industrie, a permis aux camionneurs artisans et aux petites entreprises de camionnage en vrac d'en tirer un profit convenable, aux donneurs d'ouvrage de payer un juste prix et aux entrepreneurs de disposer d'un parc de camions adaptés à leur besoin.

À notre avis, même s'il est loin d'être parfait, le système qui existe présentement doit être maintenu en y apportant des améliorations, afin d'empêcher toutes formes de collusion, pouvant conduire à la corruption.

Tous les courtiers et tous les camionneurs qui œuvrent sur un chantier de construction dans les marchés publics doivent être sous la surveillance d'un organisme gouvernemental comme tous les employeurs et tous les salariés.

La CCQ s'occupe des employeurs et des salariés de la construction. La CTQ devrait avoir un pouvoir de surveillance sur tous les courtiers et les camionneurs spécialisés dans le transport des matières en vrac qui travaillent sur des chantiers de construction octroyés par un ministère ou un organisme public.

Le ministre des Transports devrait amender la *Loi sur les Transports*, afin d'insérer des dispositions pénales sévères pour ceux qui contreviennent à l'article 36.1³⁵.

Le ministre des Transports doit sanctionner sévèrement l'entrepreneur qui utilise un courtier sans permis pour la réalisation d'un contrat dans les marchés publics ou au moins le considérer dans les dispositions pénales, comme une partie à l'infraction.

³⁵ Loi sur les Transports, article 36.1 (annexe 3)

Au lieu de réfléchir sur une déréglementation de l'industrie du camionnage en vrac en 2017, nous pensons que le ministère des Transports devrait confirmer le maintien de l'encadrement actuel en le renforçant par les mesures que nous proposons dans les paragraphes précédents.

La déréglementation conduirait l'industrie à la déroute et ouvrirait une porte toute grande à la collusion et à la corruption dans l'industrie de la construction, via les services de camionnage en vrac.

La principale recommandation de l'ANCAI est la suivante : que le courtage relatif au camionnage en vrac dans les marchés publics soit totalement encadré par la Commission des transports du Québec. Nous recommandons également que tous les camionneurs y œuvrant soient, également totalement encadrés et supervisés par la « CTQ ».

SECTION 8

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE STATUT
D'INTERVENANT DE L'ANCAI
(ANNEXE 1)**

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Date : Le 28 janvier 2013

Les commissaires :

L'Honorable France Charbonneau, présidente

M^e Roderick A. Macdonald, commissaire (absent)

M. Renaud Lachance, commissaire

**Association nationale des
camionneurs artisans inc.**

REQUÉRANTE

**et
Association de la construction du
Québec**

**et
Association des constructeurs de
routes et grands travaux du Québec**

**et
Barreau du Québec**

**et
Coalition Avenir Québec**

**et
Conseil provincial du Québec des
métiers de la construction
(International)**

**et
Directeur des poursuites criminelles
et pénales**

**et
Directeur général des élections**

**et
Équipe Tremblay - Union Montréal**

et

**FTQ-Construction
et
Hydro-Québec
et
Ordre des ingénieurs du Québec
et
Québec Solidaire
et
Parti libéral du Québec
et
Parti Québécois
et
Procureur général du Québec
et
Union des municipalités du Québec
et
Ville de Montréal
et
Ville de Laval**

PARTIES

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE STATUT
D'INTERVENANT DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES
CAMIONNEURS ARTISANS INC.**

[1] Les commissaires sont saisis d'une demande de statut d'intervenant provenant de l'Association nationale des camionneurs artisans inc. (l'« ANCAI »).

[2] À l'appui de sa requête, à la suite du témoignage de Gaétan Legaré, directeur général de la requérante, et dans le cadre de son argumentation, la requérante prétend notamment que son intérêt à obtenir le statut d'intervenant s'explique comme suit :

- a. Elle représente plus de 4 500 camionneurs artisans et petites entreprises de camionnage en vrac qui œuvrent dans le transport de matières en vrac;
- b. Elle regroupe 95 % des organismes dans le domaine. Ces organismes sans but lucratif sont présents dans toutes les régions administratives du Québec;

- c. Elle désire aider la Commission à identifier les stratagèmes qui existent dans le domaine du camionnage dans les contrats publics de construction, notamment en aidant à démontrer les méthodes utilisées par certaines personnes et organisations, pour faire circuler de l'argent en apparence illégalement obtenu;
- d. Elle désire ultimement proposer des solutions afin d'assainir l'octroi et la gestion des contrats octroyés par les autorités gouvernementales, municipales et paragouvernementales.

[3] Le 7 juin 2012, nous avons rendu une décision sur les demandes de statut de 15 requérants.

[4] Une revue des principes donnant ouverture aux statuts d'intervenant et de participant se trouve aux paragraphes 16 à 36.

[5] Certains principes dégagés dans cette décision méritent d'être rappelés :

[25] En vertu de l'article 14 *R.p.C.*, les commissaires octroient le statut d'intervenant à une personne qui a un « *intérêt réel* » concernant les sujets de l'enquête ou qui jouit d'une expertise particulière qui pourrait contribuer à l'exécution du mandat.

[26] On retrouvait des termes équivalents dans les règles de procédure des commissions d'enquête suivantes : la Commission Major, Section D : « *intérêts et points de vue clairement identifiables* »; la Commission Gomery, art 1 g) : « *toute partie qui n'est pas directement et réellement touchée mais qui représente des intérêts ou points de vue clairement identifiables* »; la Commission O'Connor-Arar, art. 14: « *intérêt réel et vue ou expertise particulière* »; la Commission Bastarache, art. 9; la Commission d'enquête sur Walkerton (« Commission O'Connor-Walkerton »), art. 5b) et la Commission Johnson, art. 9.

(...)

[30] Le commissaire O'Connor dans la Commission d'enquête sur Walkerton utilise le terme de « *clearly ascertainable perspective* »¹ pour décrire ce qu'on peut attendre d'un intervenant.

[31] Comme l'écrit le commissaire Oliphant dans le cadre de la Commission d'enquête concernant les allégations au sujet des transactions financières et commerciales entre Karlheinz Schreiber et le très honorable Brian Mulroney (« Commission Oliphant »), l'intervenant doit pouvoir aider grâce à une perspective - ou vue - ou une expertise particulière².

(...)

¹ Dennis R. O'CONNOR, *Report of the Walkerton Inquiry – The events of May 2000 and related issues*, Part one, Appendix E(ii), p. 91.

² Décisions relatives aux demandes de statut de Démocratie en surveillance et du Bloc québécois.

[36] De la même façon, la participation des intervenants sera souvent limitée aux questions et volets de l'enquête pour lesquels leur expérience et expertise peuvent être tirées à profit³.

(...)

[45] Dans le cadre de la Commission Gomery, alors que certaines agences au cœur de l'enquête avaient obtenu le statut de participant, l'Association des agences de publicité avait quant à elle obtenu le statut d'intervenant⁴.

[6] Dans les circonstances, l'intérêt de la requérante pour que lui soit reconnu la qualité d'agir à titre d'intervenant réside dans le fait qu'elle jouit d'une expertise particulière qui pourrait contribuer à l'exécution de notre mandat.

[7] De plus, au paragraphe 9 de sa requête, la requérante allègue ce qui suit:

« 9. Essentiellement, nous anticipons obtenir le statut, au moment où la Commission abordera les travaux et contrats octroyés par le ministère des Transports. »

[8] Pour ces motifs, les commissaires accordent à l'Association nationale des camionneurs artisans inc. le statut d'intervenant aux travaux de la Commission.

[9] Toutefois, la nature et la portée de cette participation et les parties de l'enquête auxquelles la requérante pourra participer seront limitées à la gestion et à l'octroi de contrats publics dans l'industrie de la construction par le ministère des Transports.

[10] La requérante ne sera autorisée à recevoir que les résumés de témoignages anticipés et les pièces qui sont en lien avec la nature et la portée de sa participation.


POUR CES MOTIFS, LES COMMISSAIRES :

[11] **OCTROIENT** à l'Association nationale des camionneurs artisans inc. le statut d'intervenant aux travaux de la Commission.

³ John C. MAJOR, Décision du 9 août 2006 sur la participation dans le cadre de la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, *People First of Ontario v. Porter*, Regional Coroner Niagara, (1991) 85 D.L.R. (4th) 174 (Ont. Court, divisional Court) (appel accueilli, mais sur d'autres motifs, (1992) 87 D.L.R. (4th) 765 (Ont. C.A.), par. 56.

⁴ John H. GOMERY, Décision du 5 juillet 2004 sur la participation dans le cadre de la Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires.

[12] **LIMITENT** le statut d'intervenant de l'Association nationale des camionneurs artisans inc. à la gestion et à l'octroi de contrats publics dans l'industrie de la construction par le ministère des Transports.



L'Honorable France Charbonneau, présidente



M. Renaud Lachance, commissaire

Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

M^o Érika Porter et M^o Simon Tremblay

Association nationale des camionneurs artisans inc.

M^o Ghislain Bernier

Association de la construction du Québec

M^o Daniel Rochefort

Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec

M^o Denis Houle et M^o Simon Bégin

Barreau du Québec

M^o Gaston Gauthier

Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)

M^o Lucie Joncas

Directeur des poursuites criminelles et pénales

M^o Catherine Dumais et M^o Érick Vanchestein

Directeur général des élections

M^o Julie Roberge

Ordre des ingénieurs du Québec

M^e Christine O'Doherty

Parti libéral

M^e Michel Décary et M^e Maude Brouillette

Procureur général du Québec

M^e Marie-Claude Michon et M^e Simon Larose

Québec Solidaire

M^e Alain Tremblay

Ville de Montréal

M^e Martin St-Jean

CTV Inc., Gesca, Ltée, Global Television Network, Médias Transcontinental S.E.N.C., La Presse Canadienne, The Gazette, a division of Postmedia Network Inc. et The Globe & Mail Inc.

M^e Mark Bantey

Corporation Sun Media, Québecor Média inc. et Groupe TVA inc.

M^e Bernard Pageau

Société Radio-Canada

M^e Geneviève Gagnon

SECTION 9

**PREMIER MÉMOIRE DE L'ANCAI
(ANNEXE 2)**

.....

**MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION NATIONALE
DES CAMIONNEURS ARTISANS INC.**



présenté à la
COMMISSION CHARBONNEAU

.....

MÉMOIRE DE L'ANCAI

PRÉSENTÉ LE 7 DÉCEMBRE 2012 À LA COMMISSION CHARBONNEAU

L'Association nationale des camionneurs artisans inc., ci-après appelé « ANCAI » regroupe plus de 4 500 camionneurs artisans et petites entreprises de camionnage en vrac qui œuvrent dans le transport de matières en vrac.

Chacun des 4 500 camionneurs est inscrit à la Commission des transports du Québec et fait partie d'un organisme de courtage détenant un permis de la Commission des Transports du Québec, à cet effet.

L'ANCAI est également le porte-parole provincial de 95 % de ces organismes de courtage détenant un permis. Ces organismes de courtage couvrent le territoire québécois en ayant leurs sièges sociaux à 80 endroits stratégiques au Québec.

HISTORIQUE

Les camionneurs artisans et les petites entreprises de camionnage en vrac ne sont ni des salariés au sens du Code du travail, ni des employeurs dans la réalisation de travaux nécessitant du transport de matières en vrac, ils sont des travailleurs dépendants qui n'avaient aucun droit et aucune protection avant la première réglementation de 1973 par le ministre des Transports du Québec.

Dès 1966, Monsieur le juge René Lippé, spécialiste en relation de travail et Monsieur Jacques Parizeau, économiste au gouvernement du Québec, ont dirigé une Commission d'enquête sur le camionnage en vrac.

Ils ont constaté qu'à l'époque, les camionneurs artisans et les petites entreprises de camionnage en vrac étaient à la merci des organisateurs politiques du Parti au pouvoir, bien branché, et des entrepreneurs, qui établissaient unilatéralement le prix du transport. Le transport des matières en vrac était l'affaire des camionneurs sympathisants du Parti au pouvoir.

De 1966 à 1973, des camionneurs bleus et rouges ont formé l'Association nationale des camionneurs artisans inc., afin de sortir le camionnage en vrac du patronage politique. De 1973 à 1977, des Associations de camionneurs artisans ont été formées dans presque toutes les circonscriptions électorales du Québec, ainsi que des Associations de petits entrepreneurs en transport.

Pour donner suite au rapport Lippé, le gouvernement du Québec a confié par règlement le contrôle du courtage aux camionneurs artisans et aux camionneurs entrepreneurs propriétaires d'une petite entreprise de camionnage en vrac.

En 1977, le gouvernement a déposé un règlement, prévoyant la création d'un organisme de courtage unique dans le but de regrouper les camionneurs artisans et les petites entreprises de camionnage en vrac dans une même Association sans but lucratif.

Coïncidence ou non, c'est le modèle qui avait été recommandé pour le placement des salariés de la construction, par la Commission Cliche. Le courtage et le transport en vrac ont été réglementés de cette façon, jusqu'en l'an 2000.

En 2000, le gouvernement fédéral a abrogé la partie trois de sa *Loi des transports*, ce qui a eu pour effet de placer toutes les entreprises extraprovinciales au-dessus des lois provinciales, concernant le transport. Le gouvernement du Québec a dû déréglementer le transport des matières en vrac.

Comme le courtage était de juridiction provinciale, malgré une opposition féroce des partisans de la libre concurrence, le gouvernement du Québec a maintenu la réglementation sur le courtage dans les marchés publics.

Les organismes de courtage ont ainsi demeuré sous le contrôle exclusif des camionneurs. Cependant, aucune sanction pénale n'a été prévue dans la *Loi des transports* pour les courtiers qui œuvraient dans les marchés publics sans permis. C'est à coup d'injonction que les organismes de courtage avec permis ont dû se battre contre les « Gil Transport » et les « Transporbec ».

Nous déposons ce mémoire pour vous souligner l'importance d'encadrer totalement le camionnage en vrac sur les chantiers de construction.

Depuis l'an 2000, les organismes de courtage bénéficient d'une clause d'embauche préférentielle du ministère des Transports du Québec, d'une clause d'embauche préférentielle lorsque les travaux municipaux font l'objet d'une subvention et d'un protocole d'entente avec le ministère des Affaires municipales. Il en est de même pour les projets Canada Québec infrastructure, ainsi que pour les travaux d'Hydro-Québec.

Les tarifs du transport sont fixés suivant des barèmes établis avec le consentement de l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ), le ministère des Transports du Québec et notre Association (ANCAI). Cette grille tarifaire, établi précisément pour les contrats du ministère des Transports du Québec, sert de référence pour l'ensemble de l'industrie.

Lorsque le transport de matières en vrac est assujéti à la *Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction*, ce tarif du MTQ est très avantageux non seulement pour l'entrepreneur, mais également pour le donneur d'ouvrage. Le coût du transport est alors 35 % moins élevé que si l'entrepreneur utilisait son propre camion avec un conducteur salarié assujéti au décret de la construction.

En 1995, Madame Louise Harel, alors ministre du Travail, a exempté tous les camionneurs artisans de l'assujéttissement à la *Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction*.

Les camionneurs artisans et les petites entreprises de camionnage en vrac sont regroupés dans des organismes de courtage indépendants des Associations. Ces organismes de courtage répartissent les réquisitions de transport des différents entrepreneurs suivant des règles établies dans la *Loi des transports* et dans le *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*.

Les organismes de courtage sont soumis à un encadrement rigoureux de la Commission des transports du Québec. Les commissaires nommés à la Commission des transports du Québec ne sont pas choisis après consultation avec l'industrie, mais bien suivant la volonté du gouvernement.

Les organismes de courtage doivent produire chaque année des états financiers vérifiés et administrer un compte en fiducie pour les montants reçus des entrepreneurs qui exécutent les contrats. Ces montants doivent être remis aux camionneurs dans les dix jours suivants.

Un service d'enquête de la Commission des transports du Québec, peut en tout temps inspecter un bureau de courtage non seulement pour s'assurer qu'il y a eu une répartition équitable entre les camionneurs, mais également que les transactions financières soient impeccables.

Généralement, la TPS et la TVQ sont remises à chacun des camionneurs avec le montant dû pour le transport effectué. Cependant, certains postes de courtage avec le consentement des camionneurs et de Revenu Québec remettent directement à Revenu Québec, les montants de la TPS et de la TVQ.

Le conseil d'administration de ces organismes de courtage est formé exclusivement de camionneurs membres, et des élections à vote secret doivent avoir lieu tous les deux ans maximum. Par ce système, il en coûte entre 3 et 5 pour cent en frais de courtage pour chacun des camionneurs.

De plus, une part équitable des réquisitions de transport formulées à l'organisme de courtage leurs sont confiées suivant des règles de distribution de travail approuvées par la Commission des transports du Québec. Les modifications aux règles de distribution de travail doivent être acceptées par 66 % des membres présents à une assemblée générale extraordinaire.

Ce système a eu pour effet d'équilibrer les relations de travail entre les entrepreneurs en construction et les camionneurs. Même si ces camionneurs dépendants n'ont pas la même protection que les salariés de la construction, ils peuvent tout de même obtenir des revenus convenables.

Ce système est accepté par la majorité des entrepreneurs, mais fait l'objet d'une féroce opposition de tous les apôtres de la libre concurrence qui font régulièrement des démarches pour déréglementer totalement le camionnage en vrac. Ces mêmes apôtres de la libre concurrence font présentement les manchettes des journaux relatives à la collusion et à la fraude.

En 1999, il y a eu des pressions extrêmes pour que le camionnage en vrac soit totalement déréglementé sur les chantiers de construction.

Je me souviens entre autres d'une rencontre au bureau de Monsieur Guy Chevette, alors ministre des Transports, à laquelle assistait Monsieur Gilles Gauthier de Gil Transport et Canada Vrac, qui assurait Monsieur Chevette qu'en déréglementant, les prix du transport baisseraient pour le plus grand bien des organismes publics.

Nous n'avons pas l'intention d'éclabousser personne, nous voulons tout simplement que le camionnage en vrac sur les chantiers de construction soit totalement encadré par la Commission des transports du Québec.

Les organismes de courtage détenant des permis de la Commission des transports du Québec subissent principalement dans la Région métropolitaine, la concurrence déloyale de certains courtiers qui agissent sans permis. Cette concurrence provient principalement de Gil Transport et de Transporbec qui sont devenus des spécialistes de la fausse facturation.

Nous réalisons une bonne partie des contrats du ministère des Transports du Québec et d'Hydro-Québec, ainsi que plusieurs contrats municipaux d'envergure, sauf dans les villes de Montréal et de Laval. Nous constatons à l'occasion sur des chantiers de construction que les surveillants et les bureaux d'ingénieur tolèrent certains entrepreneurs dans leur façon anormale de réaliser des contrats.

Nos relations avec le ministère des Transports nous ont permis de noter que six ou sept sous-ministres ayant eu des rôles déterminants dans la réalisation de certains contrats d'envergure, ont débuté une deuxième carrière dans des bureaux d'ingénieur, tels BPR, CIMA, Génivar, Dessau Soprin, Roche, etc. Même un ancien ministre des Transports qui était dans l'enseignement secondaire est devenu vice-président d'un bureau d'ingénieur.

Mais il faut également comprendre qu'en trente ans, il y a eu 26 ministres qui ont été titulaires du ministère des Transports du Québec. Le ministre des Transports du Québec n'a pas le temps de prendre le contrôle du ministère et de ses sociétés, qu'il est déjà remplacé. Les hauts fonctionnaires ont alors un pouvoir presque exclusif sur le fonctionnement du ministère.

Les courtiers à but lucratif contrôlent la partie du camionnage non couvert par une clause d'embauche préférentielle même si c'est illégal. Il fonctionne régulièrement avec une économie souterraine et des transactions usuraires qui obligent les camionneurs à leur verser jusqu'à 22 % de leur revenu.

La Ville de Montréal, depuis des décennies, prétend que les organismes de courtage avec permis coûtent trop cher. Elle a même obtenu du ministère des Transports du Québec dans les années 1980 que le courtage soit déréglémenté pour le ramassage de la neige.

En 1995, la Ville de Beauport qui fait maintenant partie de la Ville de Québec avait accordé une clause d'embauche préférentielle pour l'organisme de courtage, dans le cadre des contrats de neige accordés à des entrepreneurs.

Deux ans plus tard, un groupe d'entrepreneurs importants qui avait obtenu les contrats d'enlèvement de la neige a exercé des pressions sur la Ville de Beauport pour que cette clause en faveur des camionneurs soit rayée du cahier des charges. Ils ont servi comme argument, le coût « élevé » payé aux camionneurs abonnés à l'organisme de courtage.

La Ville de Beauport a donc décidé d'éliminer cette clause en faveur des camionneurs artisans pour permettre aux entrepreneurs de choisir leurs camionneurs et imposer leur prix. Deux ans plus tard, le prix de l'enlèvement de la neige à Beauport avait doublé. Les autorités municipales indignées ont réinséré la clause d'embauche préférentielle, non seulement pour l'enlèvement de la neige, mais également pour les travaux de construction en été. À la même époque, ce même groupe d'entrepreneurs a été poursuivi par le bureau de la concurrence et trouvé coupable de collusion. Le journal le Soleil avait mis à jour ce cartel à la fin de septembre 1995 et publié des articles à cet effet.

En 1999, Madame Louise Harel, alors ministre des Affaires municipales, avait permis aux municipalités et aux villes de stipuler en faveur des camionneurs inscrits à la Commission des transports et abonnés dans des organismes de courtage par le projet de Loi 71. Cette même clause d'embauche préférentielle a été importée par la Ville de Beauport et adoptée par la Ville de Québec, après la fusion de 2003.

Les autorités de la Ville de Québec, malgré les pressions répétées de certains entrepreneurs, maintiennent en faveur des organismes de courtage avec permis une clause d'embauche préférentielle qui oblige l'entrepreneur à utiliser des camions assignés par l'organisme de courtage avec permis pour un minimum de 50% en nombre de camions. De plus, si l'entrepreneur n'utilise pas ses propres camions, il doit utiliser exclusivement ceux assignés par l'organisme de courtage.

La Ville de Québec a ainsi constaté que ces coûts de construction sont avantageusement comparables à ceux de n'importe quelle ville ou municipalité de la province de Québec. La Ville de Québec apprécie également l'immense capacité des organismes de courtage à fournir des camions pour tous ses contrats. Dans certaines périodes de pointe, les organismes de courtage fournissent à la Ville de Québec et ses entrepreneurs jusqu'à 200 camions. Le prix est connu pour chaque entrepreneur soumissionnaire comme le prix des salariés de la construction. La Ville de Québec s'assure ainsi d'importantes retombées économiques dans sa ville.

Cette façon de faire assure les élus de la Ville de Québec que tout le transport des matières en vrac nécessaires à la réalisation de contrats octroyés par la ville, y compris celui de l'amphithéâtre, est contrôlé à 100% par la Commission des transports du Québec ou par la Commission de la construction du Québec.

Aucun courtier à but lucratif dans le genre de Gil Transport, ne peut effectuer du courtage sur les contrats de la Ville de Québec.

Pour les villes de Montréal et Laval, il n'y a aucune clause d'embauche préférentielle et il n'y a aucune surveillance pour les courtiers qui ne détiennent pas de permis de courtage en services de camionnage en vrac. Gil Transport a été cité par le témoin Lino Zambito, comme une entreprise qui lui procurait de l'argent comptant.

Dans la région de Montréal, il y a deux courtiers à but lucratif, Gil Transport et Transporbec qui, dans les travaux municipaux dans les villes de Laval et de Montréal, agissent comme courtier, même s'ils n'ont pas de permis de courtage. Il arrive également que, sur certains contrats du ministère des Transports du Québec et du ministère de la Santé, ces courtiers sans permis répartissent les camionneurs. En 2011, ces deux courtiers ont été trouvés coupables d'avoir fabriqué des fausses factures pour des entrepreneurs et ont été condamnés à rembourser un million de dollars.

Lors de la construction du Centre hospitalier de l'Université McGill, Monsieur Frank Minicucci et Benoît Bégin de la firme Simard & Beaudry inc., ont obtenu un contrat d'excavation. Malgré la clause d'embauche préférentielle et malgré l'interdiction d'utiliser un courtier en transport sans permis, ils ont avisé Transvrac Montréal-Laval et Vrac 2000 inc., deux courtiers avec permis de la Commission des transports du Québec, qu'il ne leur confiait que 25% chacun du transport des matières en vrac, ils ont avisé que peu importe les lois, ou les règlements, ils confiaient 50 % de ce transport à la firme Gil Transport inc.

L'encadrement du transport des matières en vrac par la Commission des transports du Québec et son service d'enquête fait en sorte que les courtiers avec permis doivent faire des transactions financières transparentes.

L'encadrement de Transvrac Montréal-Laval, par la Commission des transports du Québec, fait en sorte que chaque année, cet organisme transmet directement, au nom des camionneurs, à

Revenu Québec pour la TPS et la TVQ, un montant variant entre 2,8 millions et 3 millions de dollars, pendant que ses concurrents sans permis qui fabriquent des fausses factures coûtent des millions à la société.

Nous intervenons devant votre commission parce que le camionnage en vrac déréglementé sur les chantiers de construction est une source d'argent noir et de bien des magouilles. Nous suggérons fortement que l'encadrement donné aux organismes de courtage soit donné également à tous ceux qui œuvrent sur les chantiers de construction, dans les marchés publics.

L'Association nationale des camionneurs artisans inc. publie tous les deux mois une revue intitulée « La Voix du Vrac » dans laquelle elle dénonçait aux autorités cette concurrence déloyale.

Cette revue est publiée à 8 000 exemplaires.

Ci-annexés éditoriaux des revues suivantes :

Janvier-février 2001

Janvier-février 2008

Mai-juin 2009

Mai-juin 2012

Juillet-août 2012

L'Association nationale des camionneurs artisans inc.

Cartel de la neige

SIX VILLES RÉCLAMENT 13 MILLIONS \$ AUX COMPAGNIES IMPLIQUÉES

En janvier dernier, six municipalités de la région de Québec engageaient des poursuites de l'ordre de 13 millions de dollars en Cour Supérieure, contre les entreprises ayant été impliquées dans le cartel de la neige et qui ont refusé de s'entendre à l'amiable. C'est ce rapporte le journal Le Soleil, dans ses éditions des 10 et 16 janvier 2001.

C'est à l'issue d'une série d'articles parus dans le quotidien de la capitale entre le 27 septembre et le 1er octobre 1995, que le complot établi par des déneigeurs pour établir un monopole des prix, fut mis à jour. Après avoir effectué une enquête à la demande de la ville de Québec, le Bureau fédéral de la concurrence a démontré qu'il s'agissait bien d'un cartel, le premier cas du genre à être étalé publiquement, et imposait à huit entreprises, en janvier 1999, des amendes totales de trois millions de dollars dont le paiement au Trésor fédéral pouvait s'échelonner jusqu'en 2003.

Pas de camionneurs artisans

Le 9 janvier 2000, la ville de Québec poursuit cinq des huit entrepreneurs pour un montant de 4,3 millions de dollars, en raison de leur refus de payer directement



des dédommagements à la municipalité. Puis, le 15 janvier, les villes de Beauport, de Sainte-Foy, de Charlesbourg, de Lac-Beauport et de l'Ange-Gardien emboîtent le pas à la ville de Québec en réclamant près de 9 millions de dollars des cinq entreprises concernées et à quatre administrateurs de deux compagnies. Un autre cartel du déneigement a été démantelé dans la région de Montréal, cette fois,

au mois d'août 2000. En tout, cinq entreprises et un consultant de la métropole, ont été accusés par le Bureau fédéral de la concurrence d'avoir formé un monopole pour fixer les prix, ce qui est illégal. En octobre, des amendes d'un million de dollars leur étaient imposées. Pour leur part, les camionneurs artisans n'ont jamais été impliqués dans ces cartels du déneigement.

Un jugement qui donne plus de force à vos permis



A ruling that strengthens your permits

J'ai appris avec beaucoup de satisfaction que vos organismes de courtage ont fait un grand pas en avant, par suite d'une décision de la Cour d'appel du Québec, rendue le 21 décembre 2007 par trois juges de cette cour. En effet, au nom de Canada Vrac (Gilles Gauthier), célèbre broker de la région de Montréal, M^e André Noreau avait soutenu devant la Cour supérieure que les villes pouvaient transiger directement avec des brokers, du type Canada Vrac, sans permis de la Commission des transports.

Si les théories véhiculées par M^e André Noreau avaient été accueillies par les tribunaux, cela signifiait que tous, même sans permis de la Commission des transports, auraient pu « dispatcher » les camions sur les contrats accordés par les villes ou les municipalités. Or, les juges de la Cour d'appel ont rejeté sur le banc, les arguments soumis par M^e Noreau et ont maintenu le jugement de la Cour supérieure.

Pour vos organismes de courtage, ce jugement ajouté à celui rendu sur les marchés publics donne une force indiscutable à votre permis de courtage dans les marchés publics. Il est maintenant plus que temps de faire valoir vos droits contre les Turcotte (TAQ), Germain (Transport Bec) et les Larouche.

Les deux décisions de la Cour d'appel donnent donc une force à vos permis que vous n'aviez pas avant l'an 2000. Je félicite nos conseillers juridiques et M^e Paul Routhier de la firme Jolicœur, Lacasse pour le travail exceptionnel de préparation et d'audition dans ce dossier concernant la ville de Westmount.

TARIFS

Le MTQ publiera, d'ici à quelques semaines, un nouveau recueil de tarifs pour le transport de sable, de terre, de gravier, de pierre et de béton bitumineux. Ces tarifs seront rétroactifs au 1^{er} janvier 2008. Les calculs suivant la formule acceptée en l'an 2000 ne sont pas définitifs, mais l'augmentation devrait se situer entre 2 % et 3 %.

Je me permets de vous suggérer cette évaluation car je sais que vous recevez plusieurs appels téléphoniques d'entrepreneurs qui veulent connaître les tarifs 2008. Avec le ministère des Transports, les contrats qui ont débuté en 2007 et qui doivent se continuer en 2008, seront ajustés suivant le pourcentage final établi.

It is with great satisfaction that I learned that your brokerage organizations have made a significant stride forward, following a Québec Court of Appeal judgement handed down on 21 December 2007 by three judges of that court. On behalf of Canada Vrac (Gilles Gauthier), a well-known broker from the Montreal area, attorney André Noreau submitted to the Superior Court that cities could deal directly with brokers such as Canada Vrac without a permit issued by the transportation commission.

Had the courts accepted the theories presented by Mr. Noreau, it would have meant that anyone, even without a transportation commission permit, could dispatch trucks to contracts allocated by the cities or municipalities. However the Court of Appeal judges rejected the arguments put forth by Mr. Noreau, and upheld the Superior Court ruling.

For your brokerage organizations, this ruling, added to that of the public markets, imparts an undeniable strength to your brokerage permits in the public markets. It is now more than time to stand up and defend your rights against the likes of Turcotte (TAQ), Germain (Transport Bec) and Larouche.

The two Court of Appeal rulings give your permits the power they lacked prior to the year 2000. I extend my congratulations to our legal advisors and to attorney Paul Routhier from the firm of Jolicœur, Lacasse for the exceptional preparation and interview work that went into the city of Westmount case.

RATES

In a few weeks the MTQ will publish a new rate guide for the transportation of sand, dirt, gravel, stone and bituminous concrete. These rates will be retroactive to 1 January 2008. The calculations, though not definitive are based on the formula accepted in 2000, and the increase should fall between 2 and 3%.

I am putting this estimate forward because I know that you are already fielding calls from entrepreneurs wanting to know the 2008 rates. As regards the *Ministère des Transports*, contracts that began in 2007, and are set to continue into 2008, will be adjusted according to whatever the final percentage turns out to be.

Le fonctionnement des chantiers de construction doit changer



Construction Site Operating Methods Need to Change

Je tiens à commencer cette chronique en remerciant sincèrement tous les postes de courtage d'avoir délégué un si grand nombre de leurs dirigeants afin de prendre part au dernier congrès tenu à l'hôtel Fairmont Manoir Richelieu les 16, 17, 18 et 19 avril 2009. Je remercie également tous les participants du congrès et je félicite ceux qui ont été élus au conseil d'administration de l'ANCAI, lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Je désire aussi remercier les administrateurs de l'ANCAI pour leur dévouement envers notre Association. Ces derniers m'ont réélu unanimement comme président de l'ANCAI pour un mandat de deux ans.

J'ai admiré, une fois de plus, le travail énorme accompli par les représentants des Transporteurs en vrac de Charlevoix inc. et les membres de notre comité du congrès. Les délégués, pour la plupart, ont apprécié leur visite dans la pittoresque région de Charlevoix, se sont délectés des mets qui nous ont été servis et ont aimé la courtoisie des employés de l'hôtel Fairmont Manoir Richelieu.

Je voudrais, dans cette chronique, formuler mes commentaires sur la récession qui afflige toute la planète et traiter du domaine de la construction au Québec. Étant l'aîné d'une famille de 15 enfants, j'ai dû abandonner l'école à un très jeune âge pour aider mes parents à subvenir aux besoins de toute la famille. Mes observations sont celles d'un homme dont le jugement a été formé en travaillant fort, comme tous les autres camionneurs, pour joindre les deux bouts.

De 1994 à 1999, comme président de l'ANCAI, j'ai eu à me battre contre l'élite bureaucratique et l'élite corporative qui ne juraient que par la libéralisation des marchés, la mondialisation et la déréglementation. Dans ce monde, seuls, les bureaucrates avaient le droit de bénéficier d'une protection, seuls, les grands de ce monde avaient le droit à des bonus au rendement car pour le bon peuple, on avait fait disparaître le droit à l'augmentation de salaire. Quelle bande d'hypocrites !

Depuis quelques mois, cette élite qui a rempli ses poches à coup de bonus, a reçu son bulletin : la récession sur toute la planète. Certains ont le front de faire chanter nos gouvernements pour payer les bonus et toutes leurs extravagances. J'espère que nos politiciens ont compris qu'ils doivent maintenir une certaine réglementation pour permettre aux gens ordinaires de pouvoir gagner leur vie convenablement.

Les petites entreprises œuvrant dans le camionnage en vrac et les camionneurs artisans sont chanceux, car nos gouvernements n'ont pas le choix de relancer l'économie en investissant dans les infrastructures. Nous sommes chanceux, également, parce que la ministre des Transports s'est engagée, en avril 2007, à maintenir vos organismes de courtage à but non lucratif et à vous garantir un volume de travail dans la réalisation de ses propres contrats.

I would like to begin this column by extending my sincere gratitude to all the brokerage organizations that delegated such a large number of directors to our latest convention at the Fairmont Manoir Richelieu hotel on April 16, 17, 18 and 19, 2009. I would also like to thank all the participants and congratulate those elected to the ANCAI's board of directors during the members annual general assembly. I also thank the ANCAI administrators for their commitment to our Association. The later saw fit to reelect me to the position of ANCAI president for a two year term.

I once more had the opportunity to admire the remarkable work done by the representatives of Transporteurs en vrac de Charlevoix inc. and the member of our convention committee. The delegates were enthralled by their visit to the region, delighted by the wonderful meals, and charmed by the courtesy of the staff at the Fairmont Manoir Richelieu hotel.

In this issue of La Voix du Vrac, I want to comment on the planet-wide recession affecting us all and also deal with the construction industry in Québec. As the oldest of a family of 15 children, I had to leave school at a young age in order to help my parents see to the needs of a large family. My observations are those of a man whose judgement was, like that of many truck drivers, forged by the hard work needed to make ends meet.

As the president of the ANCAI, I had to fight from 1994 to 1999 against the bureaucratic and corporate elite, who swear only by the liberalization of markets, globalization and deregulation. In their world only the bureaucrats have the right to protection and only the big shots have the right to performance bonuses, the common people having lost the right to salary increases. What a bunch of hypocrites!

This ruling elite, who lined their pockets with bonus after bonus, were handed their report cards over these past few months, the result: worldwide recession. Some even go as far as pressuring our governments into paying for their bonuses and other extravagances. I sincerely hope that our politicians have understood the necessity of maintaining a certain measure of regulation in order for the average citizen to earn a reasonable living.

Small bulk trucking companies and artisan truckers are fortunate that our governments have no choice but to invest in infrastructures. We are also lucky that, in April 2007, the Transportation Minister committed to keeping the non-profit brokerage organizations in place and guaranteed a portion of the available work required for its own contracts.

Cet engagement gouvernemental, qui devrait se traduire par des modifications à la loi des transports et au règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, permettra d'assurer des retombées locales. Les petites entreprises de camionnage en vrac et les camionneurs artisans transigent, dans une proportion très élevée, avec des commerçants locaux.

Cet engagement gouvernemental permet également de distribuer entre 300 et 350 millions de dollars à des petites entreprises de camionnage en vrac et des camionneurs artisans. La répartition de ces montants entre les camionneurs par les organismes de courtage est surveillée étroitement par la Commission des Transports du Québec et fait l'objet d'états financiers vérifiés obligatoires. En d'autres mots, cela signifie que ces 300 ou 350 millions demeurent apparents et ne font pas l'objet de transactions en coulisses, à l'abri du fisc et des différentes commissions gouvernementales, dont la CSST ou la CCQ.

Au cours des prochaines années, nos gouvernements vont quadrupler les investissements dans le domaine de la construction. Je pense que nos législateurs devront augmenter les règles de contrôle sur les chantiers; ils devraient également surveiller de près les transactions commerciales rattachées aux activités sur les chantiers de construction.

Combien de fois des organismes de courtage, notamment dans la région de Montréal, ont-ils perdu des clients parce qu'ils refusaient de gonfler les factures et de remettre des billets de banque à certains dirigeants de ces entreprises? Et comme par hasard, quelques semaines plus tard, ces entrepreneurs transigeaient avec des courtiers à but lucratif.

Combien de fois des organismes de courtage ont-ils perdu des clients parce qu'ils refusaient de gonfler les factures et de remettre des billets de banque à certains dirigeants de ces entreprises?

Les grands chantiers du MTQ et d'Hydro-Québec sont confiés à la surveillance de grands bureaux d'ingénieurs. Je suis surpris que les règles apparaissant dans le cahier des charges ne soient pas plus respectées. Dans le cahier des charges du MTQ, afin de protéger la main-d'œuvre, il est clairement stipulé que les contrats de cautionnement doivent être affichés sur le chantier. Depuis 20 ans, nous n'avons jamais vu l'un de ces contrats de cautionnement affiché sur un chantier.

Les directives sur l'utilisation des camions hors routes sont claires; pourtant elles ne sont à peu près jamais respectées, à moins que nos camionneurs n'interviennent et dénoncent énergiquement cette utilisation. Il semble y avoir entre certains bureaux d'ingénieurs, divers entrepreneurs et différentes divisions territoriales, une espèce de politique de «gratte-moi le dos et je vais te le gratter, moi aussi». Il est tout de même curieux de constater que dans ces grands bureaux d'ingénieurs, nous retrouvons des anciens politiciens qui n'ont rien à voir avec l'ingénierie (Marc-Yvan Côté, chez Roche & Associés; Jean-Marc Fournier, chez SNC Lavallin et Frank Zampino, chez Dessau Soprin).

À notre avis, si le ministère des Transports désire améliorer le rendement de ses investissements, il devra être beaucoup plus sévère pour le déroulement des travaux.

Il y a quelques années, des entrepreneurs ont été condamnés pour avoir contrevenu aux lois sur la concurrence, particulièrement dans les contrats du ministère des Transports.

This commitment by the government, should not only translate into amendments to the transportation law and the brokerage regulation on bulk trucking services, but also lead to local economic benefits. The small bulk trucking companies and the artisan truckers tend to transact, in very large part, with local businesses

This government commitment also allows for the distribution of 300 to 350 million dollars to small bulk trucking companies and artisan truckers. The distribution of this money amongst the truckers is done by the brokerage organizations and is closely monitored by the Québec Transportation Commission. The distribution is also subjected to mandatory financial audits. In other words, these 300 to 350 million dollars are always visible and never part of any backstage deals, and are safe from the revenue services and the various government commission such as the CSST or the CCQ.

Over the next few years our governments will quadruple the money invested in the construction industry. I believe that our legislators need to increase control regulations on construction sites; they should also closely monitor the commercial transactions related to activities on the sites.

How many times have brokerage organizations, namely in the Montreal area, lost customers because they refused to pad their invoices and slip a few bills to some company CEOs? And, as if by mere coincidence, a few weeks later these same entrepreneurs find themselves dealing with for-profit brokers.

Monitoring of the MTQ and Hydro-Quebec large-scale construction sites falls under the purview of high-profile engineering firms. I am surprised that the rules cited in the requirements are not followed more closely. In order to protect the workers, the MTQ requirements clearly stipulates that the security contracts must be posted at the job sites. We have never once, in the past 20 years, seen such a posting at any construction site.

Though the rules concerning the use of off-road trucks are clear they are almost never followed unless our own truckers intervene and vehemently denounce inappropriate uses. There seems to exist a «you scratch my back-I'll scratch yours» policy amongst certain engineering offices, entrepreneurs and different territorial divisions. It is a little odd that so many politicians who have nothing to do with engineering somehow end up in these high-profile engineering offices ((Marc-Yvan Côté, at Roche & Associés; Jean-Marc Fournier, at SNC Lavallin and Frank Zampino, at Dessau Soprin).

In our opinion the ministère des Transports needs to be much stricter regarding job progress if they are to maximize the return on their investments. A few years ago some entrepreneurs were convicted of breaking the competition

How many times have brokerage organizations lost customers because they refused to pad their invoices and slip a few bills to some company CEOs?

Pourtant, ces entrepreneurs obtiennent encore des contrats de ce ministère.

Le ministère des Transports nous a accordé un programme de compensation sur le carburant que nous avons tous apprécié. Pourtant, pour obtenir ce dédommagement dans les contrats accordés à l'entrepreneur montréalais Simard & Beaudry, nous devons à chaque fois, tenter une procédure judiciaire.

Ce n'est pas une question d'insolvabilité, car Simard & Beaudry est la propriété de Tony Accurso, un homme que vous avez pu voir pendant différents reportages télévisés; M. Accurso est propriétaire d'un magnifique bateau qui se loue environ 50 000 \$ par semaine. Probablement que cette compagnie est très bien branchée dans le mode actuel de fonctionnement des activités sur les chantiers de construction. En passant, sur un chantier du ministère des Transports du Québec dans la région de Terrebonne, cette même compagnie utilisait les camions fournis par un « broker » à but lucratif, Canada Vrac, administré par le sympathique Gilles Gauthier.

En parlant de Canada Vrac, une injonction a été émise contre cette compagnie et ses administrateurs pour lui interdire de faire du courtage dans les marchés publics. Cette injonction a été maintenue par la Cour d'Appel. La Cour Suprême du Canada a refusé d'entendre l'appel de Canada Vrac. Malgré cette injonction, ses dirigeants envoyaient des camions sur des chantiers du MTQ. La compagnie a même eu l'audace de faire employer des camions lors d'un contrat d'enlèvement de la neige, accordé par la Ville de Saint-Jérôme, après avoir déposé une proposition écrite.

Je ne veux pas jouer au pharisien, car j'apprécie ce que le ministère des Transports a fait pour maintenir notre réglementation. Mais je veux vous assurer que le contrôle exercé par la Commission des Transports sur nos activités est un plus. De même, le contrôle rigide effectué par un organisme gouvernemental sur les activités des chantiers de construction, serait un plus pour tous les travailleurs, pour la qualité de la construction et pour la fiscalité, en général.

Notre Premier Ministre nous a déjà dit que les Québécois devaient changer de culture en réduisant leur vitesse sur les routes. Quant à moi, avec ma 5^e année scolaire et mon expérience, je lui dis qu'avant d'investir des milliards de dollars dans la construction, il va lui falloir changer la culture sur les chantiers de cette industrie, dans les marchés publics, et ce, pour le plus grand bien de la collectivité.

laws, particularly in cases involving ministère des Transports contracts. Yet these same entrepreneurs still benefit from contracts issued by the ministère.

The ministère des Transports devised the fuel compensation program which we all greatly appreciate. However, to obtain this compensation for contracts issued by Montreal entrepreneur Simard & Beaudry, we always end up having to file legal proceedings.

The problem is not one of insolvency. Simard & Beaudry is owned by Tony Accurso, a man you have often seen on various television reports; Mr. Accurso is also the proud owner of a magnificent boat that rents for about \$50,000 a week. This company, probably well versed in the most recent construction site operation procedures, was using trucks supplied by Canada Vrac, a for-profit broker managed by the friendly Gilles Gauthier, on a ministère des Transports du Québec construction site in the Terrebonne region.

Speaking of Canada Vrac, an injunction was issued against the company and its administrators, prohibiting them from brokering in public markets. The injunction was maintained by the Court of Appeals. The Supreme Court of Canada refused to hear Canada Vrac's appeal. Yet despite this injunction the administrators of Canada Vrac continued to send their trucks to MTQ construction sites. They even had the audacity to get their trucks used for a snow removal contract issued by the city of St-Jérôme after submitting a written proposal.

Not to sound like a pharisee (I do appreciate what the ministère des Transports has done to maintain our regulation), but the control exerted by the Commission des Transports on our activities is, in fact, a good thing. Furthermore, strict monitoring of activities on construction sites by a governmental agency would be beneficial for the workers, the quality of the work itself, the fiscal side of things, and just in general.

Our Premier told us that Quebecers needed to change their culture by slowing down on the roads. Well allow me, with my high school education and my personal experience, to tell him that in the interest of the common good, he needs to change the culture permeating the industry job sites and the public markets before investing billions of dollars in construction projects.



GUY LAPLANTE

LE MTQ ET LA CTQ DOIVENT SORTIR LES TRICHEURS DU MARCHÉ !



e 16 décembre 2010, M. Clément Bélanger, mon prédécesseur, M. Gaétan Légaré, directeur général de l'ANCAI ainsi que M^e Pierre Beaudet ont signé une entente avec le ministre des Transports du Québec, garantissant le maintien de vos postes de courtage jusqu'en 2017.

Le ministre des Transports, M. Sam Hamad, prétendait à l'époque que tous les autres participants de la table de concertation étaient en accord avec la proposition qu'il avait faite à l'ANCAI.

Parmi les participants à la table de concertation, il y avait Vrac 2000, détenteur d'un permis de courtage dans la région 10 et RECIQ Québec, dirigé par Denis Dumas, la nouvelle association d'entrepreneurs de la région de Québec.

Selon le ministre des Transports, les membres de la table de concertation acceptaient que les organismes de courtage qui obtenaient une représentativité de 35 pour cent puissent renouveler leur permis de courtage ou en obtenir un premier.

Pendant la période de maraudage, RECIQ Québec n'a pas daigné demander de permis de courtage et tous les organismes de courtage affiliés à l'ANCAI ont obtenu 100 pour cent de la représentativité.

Prenant pour acquis la bonne foi de tous les membres de la table de concertation, et malgré les réserves exprimées par l'ANCAI au sujet de Vrac 2000 inc., et de RECIQ Québec, le ministère des Transports a procédé dès le 1^{er} janvier 2012 à mettre en place la nouvelle clause 50/50, libéralisant le 50 pour cent réservé à l'entrepreneur.

L'ANCAI ET SON RÉSEAU JOUENT FRANC-JEU

Tous les postes de courtage affiliés à l'ANCAI ont, dans les quarante jours suivant la fin de la période de maraudage, tenu deux assemblées extraordinaires pour se conformer aux nouvelles exigences de la Loi des Transports et du règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.

Les abonnés présents à ces assemblées ont adopté les nouveaux règlements généraux, le code de déontologie, le règlement concernant les frais de courtage et le règlement dans les marchés autres que publics dans une

proportion de plus de 90 pour cent, à chacune des assemblées. L'ANCAI et les postes de courtage affiliés ont donc respecté leurs engagements et l'entente signée avec le ministre des Transports.

Compte tenu du contexte de relations contractuelles douteuses dans le monde de la construction de routes et de travaux de génie civil, étant donné que plusieurs entrepreneurs importants de la région de Montréal et de Québec, et des sociétés d'ingénierie sont montrés du doigt, l'ANCAI a toujours prétendu que la libéralisation du 50 pour cent de l'entrepreneur pourrait conduire à des abus et des bavures.

Lorsque la Commission des transports du Québec (CTQ) a décidé d'émettre les nouveaux permis de courtage, RECIQ Québec, en se servant de deux importants entrepreneurs en construction et en transport de la région de Québec, soit Charles Trudel inc., et Transports Claude Lavoie inc., ont déposé à la Commission des transports du Québec, des oppositions au renouvellement de vos permis de courtage, accompagnées d'un avis au procureur général pour déclarer inconstitutionnels, les articles de la Loi des transports qui ont été modifiés pour permettre, notamment, de compiler les journées travaillées par les abonnés dans tous les marchés.

LES TRICHEURS DÉMASQUÉS

Le 27 avril 2012, la CTQ a convoqué toutes les parties afin de fixer un échéancier et permettre au procureur général de défendre les modifications à la Loi des transports. Lors de cette journée, deux autres opposants se sont joints à ceux de la région de Québec, dont l'un est connu sous le nom de Transporbec.

Transporbec est le nom d'une compagnie à numéro 9004-6863 Québec inc., qui était, à la source, une compagnie contrôlée par Roger Lajoie (le gendre de M. Yves Germain), par M. Yves Germain et par M. Jean-Guy Sauriol. L'adresse d'affaires de cette compagnie est le 2801, boulevard Saint-Elzéar Ouest, à Laval.

Une coïncidence étonnante, le 2801, boulevard Saint-Elzéar Ouest, était et est toujours l'adresse de Vrac 2000 inc., un détenteur de permis de courtage émis par la CTQ pour la région 10. Le président de Vrac 2000 inc., est M. Patrick Lajoie, le petit fils de Yves Germain.

Le 11 septembre 2008, 9004-6863 Québec inc., est fusionnée à 9200-3466 Québec inc., dont les principaux administrateurs sont Roger Lajoie, père de Patrick Lajoie, président de Vrac 2000 inc., et Yves Germain.

Le 11 avril 2011, un communiqué de presse de Revenu Québec mentionne qu'elle a des motifs raisonnables de croire que 9004-6863 Québec inc., (Transporbec) a fourni de fausses factures à deux entrepreneurs pour leur permettre de réclamer des faux intrants. Ces deux entrepreneurs auraient ainsi, avec la collaboration de 9004-6863

Voilà donc, comment cet apôtre de la libre concurrence, qui réclame aujourd'hui à la CTQ de déclarer la Loi des transports inconstitutionnelle, navigue dans le monde de la construction.

Québec inc., (Transporbec) et d'autres fournisseurs, réclamés des remboursements à Revenu Québec, pour un montant de 844 704 \$.

Le 27 octobre 2011, M. Yves Germain crée une nouvelle compagnie à numéro ayant la même adresse, soit 2801, boulevard Saint-Elzéar, Laval. Cette nouvelle compagnie est le 9253-2316 Québec inc., qui utilise également le nom de Transporbec 2011.

Voilà donc, comment cet apôtre de la libre concurrence, qui réclame aujourd'hui à la CTQ de déclarer la Loi des transports inconstitutionnelle, navigue dans le monde de la construction, notamment dans le transport sur les chantiers de construction.

LA VÉRITÉ SUR LES « POIDS-LOURDS »

J'ai pris connaissance, ce matin, d'un l'article publié dans la revue Transport Magazine du mois de mai 2012 concernant les hauts faits d'armes de RECIQ Québec dirigé par Denis Dumas. RECIQ Québec accueille dans ses rangs, trois « poids lourds » du milieu du camionnage en vrac de la région de Montréal.

Transporbec, dont le siège social est situé à la même adresse que Vrac 2000 inc., une raison sociale utilisée depuis 2008 sous trois numéros de compagnie, successivement, dont je viens de vous décrire les aventures dans le marché de la libre concurrence avec deux importants entrepreneurs de la région de Montréal.

Le deuxième poids lourd qui joint RECIQ Québec est Gil Transport inc., soit 9133-6701 Québec inc., qui, selon un communiqué de presse de Revenu Québec du 20 octobre 2011, est soupçonnée d'avoir collaboré avec treize entrepreneurs de la région de Montréal pour que ces derniers réclament des remboursements de faux intrants pour la modique somme de 1 096 362 \$. Selon ce communiqué de presse émanant de Revenu Québec, Gil Transport inc., aurait fabriqué un nombre important de fausses factures.

Voilà un autre chevalier de la libre concurrence qui fait la pluie et le beau temps dans la région de Montréal et qui était même un invité d'honneur lors d'une réunion au cabinet du ministre des Transports, Guy Chevrette, lors des négociations de 1999.

Le troisième poids lourd mentionné dans Transport Magazine, est M. Mario Deschênes, qui, jusqu'à récemment était le directeur de courtage de Vrac 2000 inc. Il a participé à toutes les séances de la table de concertation ayant conduit à l'accord intervenu entre les membres de la table de concertation, l'ANCAI et le ministre des Transports, M. Sam Hamad.

Devant la libéralisation du 50 pour cent réservé à l'entrepreneur, Mario Deschênes y a vu une occasion d'affaires, mais reste dans le giron de Transporbec et de Vrac 2000 inc. Dans l'article publié par Transport Magazine, il est mentionné que le petit-fils de M. Yves Germain, Patrick Lajoie, est fier de l'affiliation de Transporbec et RECIQ Québec. Je vous rappelle que M. Patrick Lajoie est également président de Vrac 2000

inc., détenteur d'un permis de courtage émis par la Commission des transports du Québec.

La nouvelle clause 50/50, même libéralisée comporte des éléments très intéressants pour les organismes de courtage avec permis. Cependant, comment le ministre des Transports, en prenant connaissance de tous ces faits publics, peut-il maintenir la libéralisation du 50 pour cent réservé à l'entrepreneur ? Comment la CTQ peut-elle continuer de donner un permis de courtage à Vrac 2000 inc. ?

Je vous rappelle que nos organismes de courtage avec permis sont limités à des corporations sans but lucratif, sont surveillés étroitement par la Commission des transports du Québec, et doivent produire chaque année, des états financiers vérifiés.

Depuis 12 ans, tous nos organismes de courtage voient à ce que la TPS et la TVQ apparaissent dans les livres, soit qu'ils la remettent directement au ministère du Revenu, soit qu'ils la fassent parvenir par chèque à chacun des camionneurs abonnés.

Près de 300 millions de dollars sont transigés par les organismes de courtage en transport dans les marchés publics, chaque année. Avec la libéralisation de la clause, près de 10 millions \$ en contrats de transport seront transigés par des Gil Transport inc., des Transporbec et des RECIQ Québec.

Il est vrai que dans les marchés publics, la Loi prévoit que ces compagnies ne peuvent faire du courtage, cependant avec la libéralisation de la partie réservée à l'entrepreneur dans la clause 50/50, sur le terrain ce seront des Transporbec et des Gil Transport inc., qui contrôleront le transport des matières en vrac, avec les entrepreneurs.

Je demande formellement au ministre des Transports, M^e Pierre Moreau, et au président de la CTQ, M^e Daniel Bureau, de prendre les moyens nécessaires pour que les tricheurs soient sortis du marché.

Nous sommes convaincus qu'avec des clauses d'embauche préférentielles en faveur des organismes de courtage sans but lucratif ayant des permis de la CTQ, le ministre des Transports et les autres ministères du gouvernement du Québec pourront s'assurer du respect des règles économiques et de retombées monétaires pour tous ceux qui suivent les Lois et les règlements.

Le ministre des Transports avait acheté la paix avec tous ces gens qui étaient assis confortablement à la table de concertation, en libéralisant le 50 pour cent réservé à l'entrepreneur. Aujourd'hui, ces mêmes invités du ministère des Transports à la table de concertation tentent de jeter le système à terre alors qu'ils ont participé aux négociations et ont accepté les modifications qui ont été faites à la Loi des Transports et au règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.

J'espère que le ministre des Transports va rapidement réexaminer le dossier !



GUY LAPLANTE

L'ANCAI MAINTIENT SES AFFIRMATIONS SUR LE COURTAGÉ À BUT LUCRATIF



La dernière chronique publiée dans l'édition de mai et juin 2012 de *La Voix du Vrac* a fait l'objet d'une mise en demeure de M^e Yvon Chouinard pour ses clientes Transporbec, Canada Vrac et Gil Transport inc., qui sont les noms de compagnies à numéro masquant l'identité de Monsieur Yves Germain pour Transporbec et Monsieur Gilles Gauthier pour Canada Vrac et Gil Transport.

M^e Yvon Chouinard prétend que j'ai commis un libelle diffamatoire. Pourtant, en ce qui concerne Canada Vrac et Gil Transport, le journal *La Presse*, sous la signature du journaliste Fabrice De Pierrebourg, avait repris le communiqué de presse émis par Revenu Québec, le 20 octobre 2011. Cependant, dans cet article il était indiqué que Canada Vrac était dirigé par France Nadon. Il en est de même pour Stéphane St-Amour, dans un article de l'agence Transcontinental.

Tous ceux qui connaissent Canada Vrac et Gil Transport savent que France Nadon est une employée de bureau qui travaille comme salariée pour ces deux compagnies qui ont toujours été contrôlées par Monsieur Gilles Gauthier.

S'agit-il d'un faux renseignement fourni au journal *La Presse* ou s'agit-il d'une façon de protéger l'important homme d'affaires qu'est Gilles Gauthier? Je ne peux répondre à cette question.

Par ce texte, je veux vous assurer qu'il ne s'agit pas d'un libelle diffamatoire, mais bien de faits véridiques dénoncés afin d'éliminer le courtage à but lucratif dans les marchés publics.

Au cours des quarante dernières années, le courtage à but lucratif contrôlé par des gens connectés souvent politiquement ou encore auprès de certains entrepreneurs, est considéré comme étant néfaste pour les petites entreprises de camionnage en vrac.

L'exploitation des petites entreprises de camionnage en vrac par ces « courtiers à but lucratif » bien connectés, a

conduit à l'insolvabilité de plusieurs camionneurs dépendant de ce système.

Depuis 1973, le gouvernement du Québec a, à plusieurs occasions, promulgué des Lois et des règlements pour que le courtage dans le camionnage en vrac soit contrôlé par les camionneurs eux-mêmes. Les différents gouvernements du Québec qui se sont succédé, ont toujours considéré comme une question d'intérêt public, l'élimination dans les marchés publics, de ce type de courtier.

Je vais vous donner un exemple du courtage à but lucratif par Canada Vrac, Gil Transport et Transporbec.

D'abord, ces courtiers entrent en contact avec un entrepreneur, dans un premier temps, lui proposent d'effectuer ses réquisitions de transport de matières en vrac en lui trouvant des camionneurs qui lui accorderont un escompte de 10 pour cent sur le prix de référence, lequel apparaît dans le recueil des tarifs du ministère des Transports.

Cet escompte est automatique et ne tient aucunement compte des conditions de transport.

Dans un deuxième temps, ces courtiers se prennent en commission un montant de 7 % sur ce qui est dû aux camionneurs par l'entrepreneur. Le camionneur qui a besoin de recevoir les montants qui lui sont dus à la semaine, verse au courtier un supplément représentant 5 pour cent du montant brut.

Cela signifie que le camionneur qui transige avec un courtier à but lucratif, laisse sur la table, 22 % pour cent de ses gains bruts.

Les organismes de courtage sans but lucratif, détenant un permis de courtage émis par la Commission des transports du Québec et contrôlés par les camionneurs abonnés, perçoivent des frais de courtage approuvés par la Commission des transports du Québec, lesquels varient entre 4 et 6 % pour cent des montants bruts gagnés.

Cette différence d'environ 15 % dans les revenus d'un camionneur place celui-ci dans une situation précaire.

Ces montants d'argent laissés dans les poches des courtiers à but lucratif et des entrepreneurs, font la différence entre un camionneur qui s'assure un revenu convenable et celui qui doit sacrifier sur son avenir et à l'occasion, négliger la sécurité de son véhicule.

Après la déréglementation du camionnage général, la vie financière d'un camionneur qui devait laisser un tel pourcentage sur la table, était d'un maximum de 24 mois.

Il est donc important que ces courtiers soient chassés de l'industrie du camionnage en vrac, non seulement par des textes de Loi et des règlements, mais également par les tribunaux et la Commission des transports du Québec.

Nous sommes en mesure de prouver que le détenteur de permis Vrac 2000, effectue ses activités dans le même bureau que Transporbec et, depuis quelque temps, avec le même répartiteur.

Dernièrement, le ministère des Transports du Québec a libéralisé le 50 % pour cent du transport réservé à l'entrepreneur. Tous ceux qui ont une certaine connaissance du fonctionnement de l'industrie savent très bien, qu'à l'exception des fournisseurs de matériaux, les entrepreneurs ne font pas vingt téléphones pour trouver des camionneurs, ils font affaire avec ce genre de courtier à but lucratif, au service des entrepreneurs et de camionneurs en difficulté.

Par cette décision, le ministère des Transports du Québec ouvre la porte à ce type de courtier, ce qui est paradoxal, à notre avis, parce qu'il maintient une législation et une réglementation dans le courtage, lesquelles sont considérées, avec raison, comme étant d'intérêt public.

Nous parlons souvent de Transporbec, et de Gil Transport, mais dans la même lignée, nous pouvons parler d'André Turcotte, dans la région de Lévis, de

Daniel Legault, dans la région de Valleyfield, de Sylvain Proulx, dans la couronne nord et de Mario Deschênes, dans la région de Repentigny.

En 2000, lorsque le ministère des Transports a maintenu le courtage dans les marchés publics, il n'a pas mis de mesures pénales contre ces courtiers à but lucratif. Ceci nous oblige à faire émettre des injonctions.

Au cours des dernières années, nous en avons fait émettre contre des courtiers dans la région de Québec et contre Gilles Gauthier et ses compagnies dans la région de Montréal.

Encore une fois, nous demandons au ministère des Transports du Québec et à la Commission des transports du Québec, de voir à éliminer le courtage à but lucratif dans l'industrie du camionnage en vrac pour les conséquences économiques que doivent vivre tous les camionneurs, non seulement ceux qui sont sous le joug de ces courtiers à but lucratif, mais également ceux qui sont punis par cette concurrence déloyale.

Enfin, vous retrouverez dans les pages suivantes une partie des preuves que nous possédons contre Transporbec, Gil Transport et Canada Vrac.

M^e Yvon Chouinard, vous qui représentiez Vrac 2000 à la table de concertation du ministère des Transports, et maintenant Transporbec et Gil Transport, je vous dis que l'ANCAI dénoncera et continuera à dénoncer le courtage à but lucratif dans l'industrie du camionnage en vrac.

C'est une question d'intérêt public.

Voir documents pertinents en annexes (pages 6 à 10).

Pièce 1 : Mise en demeure de M^e Yvon Chouinard, adressée à l'ANCAI

Québec, ce 21 juin 2012

*«Sous toutes réserves»
«Poste recommandée»*

**Monsieur Guy Laplante –et-
L'Association Nationale des
Camionneurs Artisans inc.**
670, rue Bouvier, bureau 235
Québec (Qc) G2J 1A7

OBJET: Éditorial de la Voix de l'ANCAI mai-juin 2012

Madame,
Monsieur,

J'ai le mandat de messieurs Yves Germain, Roger Lajoie, Patrick Lajoie et des entreprises 9200-3466 Québec inc., 9253-2316 Québec inc. (Transporbec) et 9133-6701 Québec inc. (Gil Transport), de vous mettre en demeure de vous rétracter pour les propos diffamatoires parus dans l'éditorial de mai-juin 2012 de la Voix du Vrac – volume 38 – numéro 3 signé par le président de l'ANCAI, monsieur Guy Laplante.

En effet, ce dernier parle d'accusations visant les compagnies ci-dessus mentionnées relativement à de soi-disant «fausses factures à deux entrepreneurs pour leur permettre de réclamer de faux intrants» et il insinue que des liens familiaux sont à l'origine des opérations de courtage de camionnage en vrac dans la région de Montréal-Laval et associe, ce faisant, tous les individus et compagnies prénommés au vocable de «tricheurs».

Je vous rappelle que ces écrits constituent un libelle diffamatoire, que la liberté d'association est encore protégée par les chartes des droits et libertés et que la présomption d'innocence est aussi protégée par ces mêmes chartes et les lois, tant que Québec que du Canada.

Nous vous enjoignons de vous rétracter publiquement et, de plus, reproduire la teneur exacte de la présente mise en demeure dans la Voix du Vrac, à défaut de quoi, j'ai le mandat d'intenter des poursuites en dommages intérêts contre monsieur Guy Laplante, personnellement, et contre l'Association Nationale des Camionneurs Artisans inc. et ses dirigeants.

Veuillez agir en conséquence.


YVON CHOUINARD

YC/ab

1135, Grande Allée Ouest, bureau 110, Québec (Québec) G1S 1E7
Téléphone: (418) 658-3888 Télécopieur: (418) 658-2301

Pièce 2 : Communiqué de presse de Revenu Québec daté du 11 avril 2011

Vous remarquerez que le communiqué de presse indique la société 9004-6863 Québec inc. Suivant le registre québécois des compagnies, les principaux actionnaires étaient Messieurs Yves Germain et Roger Lajoie, ainsi que Monsieur Jean-Guy Sauriol. Cette compagnie a été fusionnée à une autre, 9200-3466 Québec inc., dont les principaux actionnaires étaient Yves Germain, Roger Lajoie et Jean-Thomas Pedneault.

11 avril 2011

Stratagème de fausse facturation REVENU QUÉBEC ENQUÊTE SUR DES ENTREPRISES DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT

Montréal, le 11 avril 2011 – Revenu Québec annonce qu'il a exécuté, le 6 avril, six mandats de perquisition à Montréal, à Laval et à Longueuil. Les sociétés visées par ces mandats ont pour activités commerciales l'entretien routier et le transport.

Revenu Québec a des motifs raisonnables de croire que ces sociétés ont participé à un stratagème de fausse facturation, du 1^{er} septembre 2004 au 31 janvier 2008. Grâce à ces fausses factures, les sociétés Doncar Construction inc. et Construction Soter inc. auraient produit de fausses déclarations de taxes en réclamant indûment des remboursements de taxe sur les intrants (RTI) totalisant 297 459 \$.

Revenu Québec prévoit également enquêter sur les quatre sociétés qui auraient fourni les fausses factures, soit les sociétés 9004-6863 Québec inc., Transport Vrac Globe International inc., Entreprise Denis Dupré inc. ainsi que 9076-3541 Québec inc.

Revenu Québec a des motifs raisonnables de croire que ces quatre sociétés ont aidé d'autres sociétés à réclamer indûment des RTI pour un total de 844 704 \$, en plus d'avoir aidé les sociétés Doncar Construction inc. et Construction Soter inc.

En plus de devoir acquitter le montant des droits, des pénalités et des intérêts s'y rattachant, ces sociétés s'exposent à des poursuites et à des amendes représentant 125 % à 200 % des montants de TVQ éludés.

Revenu Québec prévoit aussi enquêter sur des infractions similaires concernant la TPS. Dans ce cas, les amendes prévues représentent 50 % à 200 % des montants éludés.

Revenu Québec prévoit également enquêter sur les administrateurs des sociétés visées. S'ils sont reconnus coupables d'avoir participé à l'infraction, ils s'exposeront aux mêmes amendes que les sociétés.

Revenu Québec rappelle aux contribuables et aux mandataires qu'il doit assurer, en toute équité, la perception des impôts et des taxes afin que chacun paie sa juste part du financement des services publics.

Pièce 3 : Communiqué de presse de Revenu Québec daté du 20 octobre 2011

Les compagnies 9133-6701 Québec inc. (Gil Transport) et 9161-3547 Québec inc. (CanadaVrac) ont un actionnaire unique, Monsieur Gilles Gauthier.

20 octobre 2011

REVENU QUÉBEC ENQUÊTE SUR L'UTILISATION DE FAUSSES FACTURES DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT

Montréal, le 20 octobre 2011 – Revenu Québec annonce qu'il a exécuté, le 5 octobre, 16 mandats de perquisition et deux ordonnances de communication dans les villes de Laval, Terrebonne, Sainte-Thérèse, Lorraine, Montréal, Longueuil, Boucherville et Varennes. Cinq sociétés faisant des affaires dans les domaines du transport en vrac et de l'excavation ont utilisé de fausses factures. Il s'agit des sociétés 9133-6701 Québec inc. (Gil Transport), 9161-3547 Québec inc. (Canadavrac), Valmont Nadon Excavation inc., 9108-2404 Québec inc. (Impact 440) et Disposition Remblai inc.

Revenu Québec a des motifs raisonnables de croire qu'au moins 13 sociétés ont fourni les fausses factures. Ces sociétés sont 9076-3541 Québec inc., 9128-2129 Québec inc., 9134-7831 Québec inc., Les Entreprises JBB inc., Transport Vrac International inc., 9162-3686 Québec inc., 9163-6704 Québec inc., Impact Technologie Environnemental inc., Asphalte Vrac Transport inc., Entreprise Denis Dupré inc., Les Entreprises Luc Clément inc., Les Pavages Hampstead inc. et Gestion Jean M. Machado inc. Deux résidents de Montréal, MM. Richard Collette et Robert Ménard, sont également visés par ces mandats.

Revenu Québec a également des motifs raisonnables de croire que les cinq sociétés ayant utilisé de fausses factures provenant, entre autres, des 13 sociétés mentionnées précédemment, ont demandé indûment, pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 septembre 2009, des remboursements de la taxe sur les intrants totalisant 1 096 362 \$. Revenu Québec a également des motifs raisonnables de croire que MM. Collette et Ménard auraient participé au stratagème de fausse facturation par l'intermédiaire de certaines de ces sociétés.

Revenu Québec se doit d'être intransigeant avec ceux qui contreviennent aux lois fiscales et peut notamment tenter des poursuites pénales à leur endroit. Ainsi, les sociétés et leurs administrateurs qui ont participé à un stratagème de fraude fiscale, ou toute autre personne complice, s'ils sont reconnus coupables, devront acquitter les montants éludés ainsi que les intérêts et les pénalités applicables. De plus, tout contrevenant est passible d'amendes représentant de 125 % à 200 % des montants éludés et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

Rappelons que si les infractions avaient été commises après le 12 juin 2010, les contrevenants seraient passibles, en plus des amendes prévues dans les lois, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour pour chaque infraction. De plus, s'il y avait plus d'une peine d'emprisonnement infligée à une personne, il pourrait être ordonné que ces peines soient purgées de façon consécutive. Revenu Québec enquête également sur des infractions similaires concernant la TPS. Revenu Québec rappelle aux contribuables et aux mandataires qu'il doit assurer, en toute équité, la perception des impôts et des taxes afin que chacun paie sa juste part du financement des services publics. Il incite donc les personnes qui ont omis de produire leur déclaration de revenus pour des années antérieures ou qui n'ont pas payé ou remis une somme en vertu d'une loi fiscale à effectuer une divulgation volontaire. Si cette divulgation volontaire respecte les conditions requises, Revenu Québec n'imposera pas les pénalités prévues par les lois fiscales et renoncera à son droit d'intenter des poursuites judiciaires de nature pénale.

Pour plus d'information sur la divulgation volontaire, consultez le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca.

Pièce 4 : Historique dans le dossier de Transporbec – Hypothèques légales

Le 30 août 2011, le ministre du Revenu national inscrit sur le 2801, boulevard Saint-Elzéar, une hypothèque de 426 722,82 \$.

Le 20 septembre 2011, le ministre du Revenu du Québec inscrivait une hypothèque de 718 090,55 \$ sur le 2801, boulevard Saint-Elzéar.

Le 27 octobre 2011, Monsieur Yves Germain incorpore la compagnie 9253-2316 Québec inc., et utilise le nom Transporbec 2011. Le 10 janvier 2012, le ministre du Revenu national obtient un jugement sur l'hypothèque inscrite le 30 août 2011 pour un montant capitalisé de 426 722,00 \$

AVIS D'INSCRIPTION D'UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE

(art. 2725 du Code civil du Québec)

(L.Q. 1991, c. 64)

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC****3, Complexe Desjardins, 22^e étage****Montréal (Québec) H5B 1A7**

agissant par Monique PROULX, personne autorisée à signer en vertu du règlement du ministre du Revenu du Québec.

Avis d'adresse numéro : 6 000 329, lequel doit être inscrit

en regard de tous les droits hypothécaires

ci-après appelé L'ÉTAT

À l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de

LAVAL

ATTENDU QUE : 9200-3466 QUÉBEC INC. RÉSULTANT DE 2619-8762
/ ET 9004-8863 QUÉBEC INC.

2801, boul. Saint-Elzéar O.

Laval, (Québec)

H7P 4J8

(ci-après appelé(e)(s) le "débiteur")

n/d : CM-129249-11

réf. : 4744573

a/s : Céline Majeau L461P5

tél. : 450 967-6453

doit à l'État, en vertu de la

Loi sur la taxe de vente du Québec,

L.R.Q., c. T-0.1 (718 090,55 \$)

Période concernée : 2009.

LA SOMME DE SEPT CENT DIX-HUIT MILLE QUATRE-VINGT-DIX
DOLLARS ET CINQUANTE-CINQ CENTS (718 090,55 \$)

laquelle porte intérêts au taux prescrit par l'article 28 de la Loi sur
l'administration fiscale, capitalisés quotidiennement conformément à
l'article 28.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

L'État entend faire valoir son hypothèque légale (créance de l'État) en
vertu de l'article 2724 du Code civil du Québec sur le ou les immeubles ci-
après décrits, soit :

DÉSIGNATION :

**TOUS LES DROITS, TITRES ET INTÉRÊTS QUE LE DÉBITEUR
DÉTIENT DANS L' (LES) IMMEUBLE(S) SUIVANT(S), À SAVOIR :**

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION
SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF (1
731 749) du CADASTRE DU QUÉBEC dans la circonscription foncière de
Laval.

Avec bâtisse dessus construite, portant le numéro civique 2801, boul.
Saint-Elzéar O., Laval, Québec.

Signé à Montréal, ce vingt septembre deux mille onze (20-09-2011)

Monique PROULX

Pièce 4 : Historique dans le dossier de Transporbec – Hypothèques légales (suite)

**AVIS D'INSCRIPTION D'UN CERTIFICAT POUR
L'OBTENTION D'UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE**
(art. 2730 du Code civil du Québec)
(L.Q. 1991, c. 64)

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA
3, Complexe Desjardins, 22^e étage
Montréal (Québec) H5B 1A7

agissant par Monique PROULX

Avis d'adresse numéro: 6 001 041 lequel doit être inscrit en regard de tous les droits hypothécaires

À l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de

LAVAL

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA, ayant pour adresse le 555, avenue MacKenzie, 7^e étage, Édifice Connaught, Ottawa, (Ontario), K1A 0L5, ici représentée par le ministre du Revenu national, dûment autorisé en vertu des articles 275 et 316 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15), lui-même représenté par Monique PROULX, technicienne en droit à la Direction du contentieux de l'Agence du revenu du Québec, personne autorisée à signer en vertu d'une entente sous seing privé, intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, en date du vingt-six avril mille neuf cent quatre-vingt-onze (26-04-1991), telle que modifiée, déclare ce qui suit, en vue de l'inscription d'une hypothèque légale en vertu de l'article 2724, paragraphe 4 du Code civil du Québec :

1. Un certificat daté du 25 août 2011, établi en vertu de l'article 316 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15), telle que modifiée, a été déposé le 30 août 2011 dans le dossier numéro ETA-4898-11 de la Cour fédérale du Canada, attestant que :

OBJET : 9200-3486 QUÉBEC INC.
2619-8762 QUÉBEC INC.
9004-6863 QUÉBEC INC.
2801, boul. Saint-Elzéar O.
Laval, (Québec) H7P 4J8

(ci-après appelé(e)s le «débiteur»)

n/d : CM-129248-11 TPS
réf. : 4744573
a/s : Céline Majeau L461P5
tél. : 450 967-6453

doit payer la somme de 426 722,82 \$, une pénalité de 6 pour cent par année et les intérêts au taux réglementaire en application de ladite loi, composés quotidiennement sur ladite somme à compter du 26 août 2011 jusqu'au parfait paiement.

2. Le solde de ce certificat en date du 6 septembre 2011 est de 404 767,92 \$, lequel est constitué des sommes suivantes :

Certificat :	426 722,82 \$
Paiements partiels :	22 619,68 \$
Intérêts et pénalités :	664,78 \$
TOTAL :	404 767,92 \$

Périodes concernées : 2007 à 2009.

lequel solde continue à porter les intérêts au taux ci-haut décrit.

3. Selon l'article 316 de la Loi sur la taxe d'accise, ledit certificat a le même effet qu'un jugement exécutoire rendu par la Cour fédérale du Canada contre le débiteur en faveur de Sa Majesté du chef du Canada pour une dette du montant y attesté, augmentée de la pénalité et des intérêts courus jusqu'à la date du paiement.
4. Le débiteur est propriétaire de l'immeuble (des immeubles) désigné(s) comme suit :

DÉSIGNATION

Tous les droits, titres et intérêts que le débiteur détient dans l' (les) immeuble(s) suivant(s), à savoir :

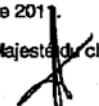
Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF (1 731 749) du CADASTRE DU QUÉBEC dans la circonscription foncière de Laval.

Avec bâtisse dessus construite, portant le numéro civique 2801, boul. Saint-Elzéar O., Laval, Québec.

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté du chef du Canada requiert l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laval d'inscrire contre le(s) susdit(s) immeuble(s) le présent avis et le certificat ci-haut mentionné au paragraphe 1 pour valoir comme hypothèque légale en faveur de Sa Majesté du chef du Canada pour la somme de 404 767,92 \$, une pénalité de 6 pour cent par année et les intérêts au taux réglementaire en application de la Loi sur la taxe d'accise, composés quotidiennement, sur ladite somme jusqu'au parfait paiement.

Signé à Montréal, ce 20 septembre 2011.

Sa Majesté du chef du Canada

par : 
Monique PROULX
Technicienne en droit
Direction du contentieux
Agence du revenu du Québec

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Je soussignée, Sylvie SARRAZIN, avocate, exerçant ma profession au 3, Complexe Desjardins, 22^e étage, Montréal, Québec, H5B 1A7, atteste que :

1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité de la créancière;
2. Le document traduit la volonté exprimée par la créancière;
3. Le document est valide quant à sa forme.

ATTESTÉ à Montréal, le 20 septembre 2011.


Sylvie SARRAZIN, avocate

Pièce 5 : Article du journal La Presse du 21 octobre 2011

Vous voyez dans cet article Canada Vrac et, entre parenthèses (dirigé par France Nadon). France Nadon est une salariée de cette compagnie dont l'unique dirigeant est l'homme d'affaire Gilles

LA PRESSE, LE 21 OCTOBRE 2011 *par Fabrice de Pierrebou*
CINQ ENTREPRISES DE LAVAL VISÉES PAR LE FISC

Revenu Québec a perquisitionné chez cinq entreprises lavalloises de transport et de construction qui ont utilisé de fausses factures pour frauder le fisc.

Trois de ces firmes sont administrées par deux influents hommes d'affaires réputés proches de l'administration municipale lavalloise, Valmont Nadon et Pierre Grothé, tel que l'a récemment rapporté La Presse. Il s'agit de Disposition Remblai inc., Valmont Nadon Excavation et Impact 440 (parc industriel). Les deux autres firmes visées sont Canadavrac (dirigée par France Nadon) et Gil Transport. Au total, ce sont 16 mandats de perquisition qui ont été exécutés le 5 octobre.

Dans un communiqué diffusé hier, Revenu Québec dit avoir «des motifs raisonnables de croire qu'au moins 13 sociétés ont fourni des fausses factures» aux cinq entreprises en question, ce qui leur aurait permis de se faire rembourser la somme de 1 096 362,00\$.

Deux Montréalais, Richard Collette et Robert Ménard, auraient participé à ce stratagème qui a pour objectif d'obtenir des remboursements de TPS et de TVQ frauduleux.

Revenu Québec affirme enquêter sur «des infractions similaires concernant la TPS».

Si elles sont reconnues coupables, ces entreprises et leurs dirigeants devront rembourser la somme édue, augmentée des intérêts, en plus de payer une amende qui peut atteindre 200 % des sommes frauduleusement encaissées.

Elles sont aussi passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

Ce sera ensuite au tour de la Régie du bâtiment de se pencher sur le cas de ceux qui détiennent une licence. Celle-ci pourrait être révoquée, suspendue ou restreinte en vertu des nouvelles mesures mises en place par le gouvernement pour lutter contre la criminalité dans la construction.

Pièce 6 : Article du Courrier de Laval (agence Transcontinental) paru le 3 novembre 2011, à la suite au communiqué de presse de Revenu Québec du 20 octobre 2011.

LE COURRIER DE LAVAL, LE 3 NOVEMBRE 2011

DES SOCIÉTÉS DE PIERRE GROTHÉE, VALMONT NADON ET GILLES GAUTHIER SOUS ENQUÊTE

Le fisc les soupçonne d'une fraude fiscale de plus d'un million de dollars

par Stéphane St-Amour, en collaboration avec Nathalie Villeneuve

Revenu Québec rendait publique, le 20 octobre, une série de perquisitions dans des entreprises appartenant à des gens d'affaires lavallois bien en vue, soupçonnées d'avoir eu recours à un stratagème de fausses factures.

Pierre Grothé et Valmont Nadon, deux généreux contributeurs au Parti du ralliement officiel (PRO) des Lavallois du maire Gilles Vaillancourt, sont copropriétaires de la compagnie à numéro 9108-2404 Québec inc., spécialisée dans le développement immobilier, et de Disposition Remblai inc., une société oeuvrant dans la gestion de dépôts de matériaux d'excavation, toutes deux visitées par les enquêteurs du fisc au début du mois d'octobre.

Valmont Nadon Excavation inc., faisant des affaires dans les domaines de la construction et du transport en vrac, a également fait l'objet d'une perquisition dans le cadre de cette opération

Les deux autres firmes que l'on suspecte d'avoir utilisé de fausses factures sont également implantées à Laval. Il s'agit de Gil Transport et de Canadavrac, propriétés de Gilles Gauthier et toutes deux situées à la même enseigne du boulevard Bernard-Lefebvre dans le parc industriel autoroutier A25.

Selon Revenu Québec, ces cinq sociétés lavalloises ont réclamé in-dûment, pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 septembre 2009, des remboursements de la taxe sur les intrants totalisant 1 096 362 \$.

Leurs fournisseurs

Par ailleurs, Revenu Québec affirme avoir des motifs raisonnables de croire qu'au moins 13 sociétés aient contribué à leur fournir de fausses factures, lesquelles ont aussi été la cible de mandats de perquisition dans leur établissement de Laval, Terrebonne, Sainte-Thérèse, Lorraine, Montréal, Longueuil, Boucherville et Varennes.

De ce nombre, les sociétés éponymes Les Entreprises Luc Clément inc. et Gestion Jean M. Machado inc. ont leur siège social à Laval.

Passibles d'amendes

S'ils sont reconnus coupables de fraudes fiscales, ces sociétés et leurs administrateurs devront d'abord acquitter les montants éludés ainsi que les intérêts et les pénalités applicables, fait valoir

Revenu Québec. Également, tout contrevenant est passible d'amendes représentant de 125 % à 200 % de la fraude estimée en plus d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

Le fisc souligne que si les infractions avaient été commises après le 12 juin 2010, les accusés s'exposeraient à une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour pour chaque infraction. Dans le cas où il y aurait plus d'une peine d'emprisonnement infligée à une même personne, il pourrait être ordonné que ces peines soient purgées de façon consécutive.

Enfin, Revenu Québec avise qu'il enquête également sur des infractions similaires que les cinq sociétés précitées auraient pu commettre en lien avec la TPS.

Carré Laval : la Ville éclaboussée

Les dirigeants des entreprises Valmont Nadon Excavation et Disposition Remblai, visitées par les enquêteurs du fisc, sont également sous les projecteurs, en raison d'apparence de copinage avec l'administration Vaillancourt, qui leur a accordé de lucratifs contrats sans appel d'offres pour la gestion du Carré Laval.

Les dirigeants des deux sociétés, Pierre Grothé et Valmont Nadon, qui contribuent généreusement à la caisse du Parti du ralliement officiel (PRO) des Lavallois, ont empoché plus de 4,3 M\$ en exploitant cette carrière entre 2002 et 2006, selon une enquête menée par l'agence de presse QMI.

Le Service de l'ingénierie de la municipalité aurait recommandé qu'un appel d'offres soit lancé. Le maire de Laval nie cette allégation et nie avoir fait une faveur à des partisans politiques.

Le ministère de l'Environnement aurait par ailleurs remis à la Ville et aux deux entreprises quatre avis d'infraction pour le déchargement de sols contaminés sur le site, au pourtour duquel la municipalité compte établir son complexe sportif et culturel, un projet de 93 M\$, et son centre de foires, estimé à plus de 60 M\$.

Alors que le maire s'engage à faire payer l'entrepreneur responsable, la chef du Mouvement lavallois, Lydia Aboulian, s'insurge. « On vient de comprendre que Gilles Vaillancourt savait avant même la campagne électorale qu'il ne pourrait pas tenir son engagement de faire construire le centre culturel et sportif. »

SECTION 10

.....
LOI SUR LES TRANSPORTS
(ANNEXE 3)

chapitre T-12

LOI SUR LES TRANSPORTS

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

- a) «moyen de transport»: ce qui sert à faire passer d'un lieu à un autre, sauf l'émission, la transmission et la réception de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages, par fil, câble ou par la voie des ondes ou par tout moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique;
- b) «véhicule»: tout moyen de transport qui, le plus souvent, est autonome;
- c) «système de transport»: système formé de véhicules ou d'autres moyens de transport;
- d) «transporteur»: une personne qui:
 - i. transporte directement ou par l'intermédiaire d'un tiers une personne ou un bien par un moyen ou un système de transport;
 - ii. *(sous-paragraphe abrogé)*;
 - iii. effectue du courtage en transport; ou
 - iv. loue des véhicules;
- e) «règlement»: un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi;
- f) «ministre»: le ministre des Transports;
- g) *(paragraphe abrogé)*;
- h) «Commission»: la Commission des transports du Québec instituée par l'article 14;
- i) «explosif»: tout explosif auquel s'applique la Loi sur les explosifs (chapitre E-22);
- j) «matière dangereuse»: une matière, autre qu'un explosif, désignée comme telle par règlement;
- k) «audience publique»: une enquête publique de la Commission tenue lors d'une séance à laquelle des personnes sont convoquées;
- l) *(paragraphe abrogé)*.

Au sens de la présente loi et sauf lorsque la Commission agit en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), un moyen de transport est réputé appartenir à un transporteur, non seulement lorsqu'il en est le propriétaire, mais aussi lorsqu'il en est le locataire, le fidéicommissaire, le liquidateur, le séquestre ou le syndic.

Pour l'application de la présente loi, le courtage en transport désigne le fait d'agir comme courtier pour le compte d'un exploitant de véhicules lourds inscrit au Registre du camionnage en vrac.

1972, c. 55, a. 1; 1974, c. 61, a. 1; 1975, c. 45, a. 1; 1981, c. 8, a. 1; 1986, c. 67, a. 1; 1987, c. 97, a. 98; 1988, c. 67, a. 1; 1994, c. 14, a. 31; 1997, c. 43, a. 790; 1998, c. 40, a. 154; 1999, c. 82, a. 1; 2005, c. 39, a. 52.

SECTION II

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente loi s'applique, dans le cadre de la compétence du Québec:

a) aux véhicules et autres moyens ou systèmes de transport, sauf les navires ou aéronefs, qui sont utilisés, qui circulent ou qui sont destinés à circuler dans les limites territoriales du Québec, notamment ceux qui sont régis par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

b) au transport des personnes, des animaux et des choses par terre, par air ou par eau d'un lieu à un autre dans les limites territoriales du Québec au moyen de véhicules visés au paragraphe a, ou par des navires ou aéronefs, à l'exclusion de la navigation;

c) au transport par chemin de fer auquel s'applique la Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14.1);

d) au courtage en transport et à la location de véhicules.

Elle ne s'applique au transport par taxi que dans la mesure prévue par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01).

1972, c. 55, a. 2; 1975, c. 45, a. 2; 1981, c. 7, a. 536; 1983, c. 46, a. 108; 1986, c. 91, a. 655; 1987, c. 97, a. 99; 1988, c. 67, a. 2; 1991, c. 59, a. 1; 1998, c. 40, a. 155; 1999, c. 40, a. 322.

SECTION III

POUVOIRS ET RÉGLEMENTATION

3. Le ministre doit dresser un plan des systèmes de transport au Québec, faire la nomenclature des coûts, tarifs de transports et, sujet à l'approbation du gouvernement, prendre les mesures destinées à les améliorer en les coordonnant et en les intégrant.

1972, c. 55, a. 3; 1998, c. 8, a. 13.

4. Le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport.

Il peut aussi faire vérifier par une personne qu'il désigne l'utilisation des subventions qu'il verse et la nature des dépenses reliées à ces subventions.

Il peut retenir, annuler ou diminuer le montant de tout ou partie des subventions d'un bénéficiaire qui ne respecte pas une condition ou une modalité établie pour l'attribution d'une subvention.

1972, c. 55, a. 4; 1981, c. 26, a. 1; 1986, c. 67, a. 2; 1989, c. 20, a. 6.

4.1. Le ministre peut, par arrêté, exiger de tout transporteur, dans le délai qu'il indique et sur une formule qu'il prescrit, la production d'un rapport d'exploitation.

L'arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

1985, c. 35, a. 60.

non en vigueur

4.1.1. Le ministre peut, par arrêté prenant effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, exiger des personnes qu'il désigne, parmi celles qui présentent une première demande d'inscription ou qui sont inscrites pour une première fois depuis moins de 30 jours au registre des exploitants ou au registre des propriétaires visés à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), qu'elles lui fassent démonstration, dans les délais qu'il indique, des connaissances ou des moyens dont elles disposent afin de mettre en place, dans leur entreprise, des mesures administratives assurant raisonnablement le respect de la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et la préservation de l'intégrité de ce réseau.

Le ministre demande à la Commission de faire enquête, conformément à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, lorsqu'il constate qu'une personne visée par arrêté ne lui a pas démontré ses connaissances ou moyens dans les délais prescrits ou que cette démonstration lui apparaît insatisfaisante. Avant de saisir la Commission, le ministre doit au préalable inviter telle personne à se soumettre au test de connaissances qu'il établit afin de démontrer objectivement ses connaissances. Pour l'application du présent article,

le ministre peut, par entente ou par contrat, désigner une personne pour la préparation et la tenue de tests de connaissances.

2000, c. 35, a. 1; 2005, c. 39, a. 52.

4.2. Le ministre peut, par arrêté, autoriser un transporteur à ajouter à un véhicule routier affecté au transport des écoliers un équipement de sécurité non prévu au règlement pris en vertu du paragraphe a de l'article 5.

L'arrêté indique la période et les conditions d'utilisation de cet équipement de sécurité. Il prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

1995, c. 52, a. 1.

5. En outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement:

a) établir des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location, de salubrité et de sécurité d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique;

non en vigueur

a.1) déterminer parmi les dispositions d'un règlement relatif au transport des écoliers pris en vertu du paragraphe a, celles qui constituent une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, lesquels doivent être de 100 \$ à 300 \$, de 400 \$ à 1 200 \$ ou de 800 \$ à 2 400 \$, selon la gravité de l'infraction;

b) créer et délimiter ou autoriser la Commission, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, à créer et délimiter des divisions territoriales;

c) déterminer les activités qui requièrent un permis pour le transport de personnes, prévoir des exceptions aux activités qui requièrent un permis eu égard à des types de personnes transportées, à des types de transporteurs et, le cas échéant, eu égard au lieu du principal établissement de ces transporteurs, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficier d'une telle exception, de même que la durée de cette exception;

d) déterminer les classes et les catégories de permis, établir des normes permettant de déterminer le nombre minimum et maximum de permis, édicter les conditions applicables à la délivrance d'un permis et celles que doit remplir une personne pour en être titulaire et prévoir des exceptions à ces conditions;

e) édicter des conditions de maintien, de cession et de transfert d'un permis au cas de cession de la propriété ou de changement de contrôle d'un moyen ou d'un système de transport et au cas d'une acquisition visée à l'article 44;

f) déterminer la durée minimale ou maximale d'un permis, prescrire qu'un permis n'est pas renouvelable, exclure un permis de la procédure de renouvellement prévue à l'article 37.1, édicter les conditions applicables au renouvellement ou à la remise en vigueur d'un permis et prévoir les cas où un permis peut être renouvelé par l'administrateur de la Commission;

g) fixer les exigences applicables à la gestion et au financement des moyens ou systèmes de transport, à l'équipement des transporteurs, à l'échange d'équipement, ainsi qu'à l'établissement ou à la modification des circuits ou des parcours des transporteurs;

g.1) établir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des écoliers et d'un certificat de compétence pour la conduite d'un véhicule affecté au transport des élèves, prescrire les renseignements que doivent contenir ces certificats de compétence et habiliter une personne à les délivrer ou à les renouveler, à déterminer le contenu du cours de formation nécessaire à leur obtention ou à leur renouvellement, à dispenser ces cours et à en fixer les frais;

h) (*paragraphe abrogé*);

i) prévoir les renseignements d'un contrat qui, malgré son dépôt obligatoire, ne sont accessibles qu'en la manière et que dans la mesure prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

j) décréter, à l'égard des personnes qu'il détermine, la gratuité d'un service de transport;

k) adopter des tarifs d'honoraires et décréter les droits annuels ou autres droits exigibles par la Commission, déterminer les cautionnements qui peuvent être exigés et les conditions de remise ou de confiscation de ceux-ci;

l) (paragraphe abrogé);

m) fixer les exigences applicables à une estimation, à un contrat et à un connaissance dans le cas d'un transporteur;

n) fixer les exigences applicables à une estimation, à un contrat, à un connaissance et à un document d'expédition dans le cas d'un transporteur ou de toute personne visée par la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

n.1) déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un exploitant de véhicules lourds dont les établissements sont situés hors Québec pour s'inscrire au Registre du camionnage en vrac;

n.2) déterminer les motifs pour lesquels la Commission peut accorder un délai à un exploitant pour remédier à une situation qui entraînerait sa radiation du registre;

o) déterminer les fonctions, pouvoirs, droits et obligations des titulaires de permis de courtage ainsi que ceux des exploitants inscrits au registre relativement au service de courtage;

o.1) déterminer des normes de représentativité pour être titulaire d'un permis de courtage;

o.2) prescrire des normes d'administration, de financement et de gestion applicables aux sociétés de courtage, notamment quant au contenu obligatoire de leurs règlements, à la production du budget et d'états financiers vérifiés et aux qualités requises pour occuper un poste d'administrateur;

p) (paragraphe abrogé);

q) prescrire les formules nécessaires à l'application de la présente loi;

r) déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, lesquels doivent être de 125 \$ à 375 \$, de 250 \$ à 750 \$ ou de 500 \$ à 1 500 \$, selon la gravité de l'infraction et, le cas échéant, selon qu'il s'agit d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds, d'un intermédiaire en services de transport, d'un transporteur, d'un conducteur ou d'un courtier;

s) déterminer les infractions à la présente loi ou à l'un de ses règlements pour lesquelles un avertissement de 72 heures peut être délivré.

1972, c. 55, a. 5; 1974, c. 61, a. 2, 1975, c. 45, a. 3; 1981, c. 8, a. 2; 1981, c. 26, a. 2; 1983, c. 46, a. 109; 1985, c. 35, a. 61; 1986, c. 67, a. 3; 1986, c. 92, a. 1; 1987, c. 97, a. 100; 1988, c. 67, a. 3; 1991, c. 59, a. 2; 1993, c. 24, a. 1; 1995, c. 52, a. 2; 1997, c. 43, a. 791; 1998, c. 8, a. 1; 1998, c. 40, a. 156; 1999, c. 40, a. 322; 1999, c. 82, a. 2; 2005, c. 39, a. 52; 2011, c. 9, a. 1.

5.1. Le gouvernement peut, dans un règlement prévu par la présente loi, conférer un pouvoir discrétionnaire à la Commission en matière de délivrance, de renouvellement, de remise en vigueur ou de transfert de permis.

À cette fin, il peut, s'il y a lieu, indiquer les principes, les critères ou les facteurs dont la Commission tient compte en ces matières.

1986, c. 92, a. 2; 1993, c. 24, a. 2.

6. *(Abrogé).*

1975, c. 45, a. 4; 1981, c. 26, a. 3; 1983, c. 46, a. 110; 1986, c. 95, a. 319.

7. *(Abrogé).*

1975, c. 45, a. 4; 1986, c. 95, a. 319.

8. Tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un

permis de courtage doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le ministre.

Le gouvernement peut, par règlement, transférer, en tout ou en partie, à la Commission, généralement ou spécialement, l'exercice du pouvoir d'approbation prévu par le premier alinéa.

Le ministre, ou la Commission le cas échéant, peut approuver, en tout ou en partie, un règlement visé dans le premier alinéa ou retirer, en tout ou en partie, cette approbation. Dans ce dernier cas, le règlement ou la partie de ce règlement désapprouvé cesse d'avoir effet à compter de la date déterminée dans un avis du retrait de cette approbation publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1975, c. 45, a. 34 (*partie*); 1981, c. 8, a. 3; 1983, c. 46, a. 111; 1986, c. 67, a. 4; 1999, c. 40, a. 322; 1999, c. 82, a. 3.

8.1. Le gouvernement peut, par décret, lors d'événements exceptionnels pour la période et à l'égard des catégories de transporteurs qu'il indique, suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un règlement ou d'une ordonnance et déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un transporteur pour exercer les activités faisant l'objet du règlement ou de l'ordonnance visé.

Tout transporteur est tenu de respecter les conditions établies par le gouvernement.

1984, c. 23, a. 21.

SECTION IV

Abrogée, 1997, c. 83, a. 28.

9. (*Abrogé*).

1972, c. 55, a. 6; 1985, c. 35, a. 62; 1997, c. 83, a. 28.

9.1. (*Abrogé*).

1985, c. 35, a. 62; 1997, c. 83, a. 28.

9.2. (*Abrogé*).

1985, c. 35, a. 62; 1997, c. 83, a. 28.

9.3. (*Abrogé*).

1985, c. 35, a. 62; 1997, c. 83, a. 28.

9.4. (*Abrogé*).

1985, c. 35, a. 62; 1997, c. 83, a. 28.

9.5. (*Abrogé*).

1985, c. 35, a. 62; 1997, c. 83, a. 28.

9.6. (*Abrogé*).

1985, c. 35, a. 62; 1997, c. 83, a. 28.

9.7. (*Abrogé*).

1985, c. 35, a. 62; 1997, c. 83, a. 28.

9.8. (*Abrogé*).

1985, c. 35, a. 62; 1997, c. 83, a. 28.

9.9. (Abrogé).

1985, c. 35, a. 62; 1997, c. 83, a. 28.

10. (Abrogé).

1972, c. 55, a. 7; 1985, c. 35, a. 62; 1997, c. 83, a. 28.

10.1. (Abrogé).

1985, c. 35, a. 62; 1997, c. 83, a. 28.

11. (Abrogé).

1972, c. 55, a. 8; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 1985, c. 35, a. 62; 1997, c. 83, a. 28.

11.1. (Abrogé).

1985, c. 35, a. 62; 1997, c. 83, a. 28.

12. (Abrogé).

1972, c. 55, a. 9; 1985, c. 35, a. 62; 1997, c. 83, a. 28.

13. (Remplacé).

1972, c. 55, a. 10; 1985, c. 35, a. 62.

SECTION V

COMMISSION DES TRANSPORTS

§ 1. — *Constitution de la Commission*

14. Un organisme est institué sous le nom de «Commission des transports du Québec».

1972, c. 55, a. 11; 1977, c. 5, a. 14.

15. La Commission a son siège dans le territoire de la Ville de Québec.

Elle tient un bureau dans le territoire de la Ville de Montréal et à tout autre endroit que détermine le gouvernement.

Elle peut siéger à tout endroit au Québec.

La Commission peut aussi tenir des audiences publiques conjointes avec toute commission, conseil, bureau, office, organisme ou personne ayant en vertu de la loi d'une province, du Parlement du Canada, d'un autre pays, d'un autre état ou d'une autre province d'un autre pays, le pouvoir de contrôler ou de réglementer l'exploitation d'un moyen ou d'un système de transport. Ces audiences publiques conjointes peuvent être tenues ailleurs qu'au Québec.

1972, c. 55, a. 12; 1975, c. 45, a. 5; 2000, c. 56, a. 219, a. 220.

16. La Commission est formée de 11 membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

1972, c. 55, a. 13; 1975, c. 45, a. 6; 1981, c. 8, a. 4; 1987, c. 97, a. 101; 2001, c. 27, a. 1.

16.0.1. Malgré l'article 16, le gouvernement peut, lorsqu'il juge que l'expédition des affaires de la Commission l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine; il fixe alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations.

2001, c. 27, a. 2.

16.1. Un des vice-présidents est affecté au siège et l'autre, au bureau situé dans le territoire de la Ville de Montréal.

1981, c. 8, a. 4; 2000, c. 56, a. 219.

17. *(Abrogé).*

1972, c. 55, a. 14; 1973, c. 37, a. 2; 1974, c. 61, a. 3; 1975, c. 45, a. 7; 1981, c. 8, a. 5; 1997, c. 43, a. 792.

17.1. Le quorum de la Commission est de cinq membres dont le président qui peut désigner un membre pour le remplacer.

Toutefois, une décision individuelle peut être prise par un membre seul et une décision en révision par une formation de trois membres.

1981, c. 8, a. 5; 1987, c. 97, a. 102; 1997, c. 43, a. 793.

17.2. Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec:

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.

1981, c. 8, a. 5; 1986, c. 95, a. 320; 1997, c. 43, a. 794; 1998, c. 40, a. 157.

17.3. La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

1981, c. 8, a. 5; 1986, c. 95, a. 321; 1987, c. 97, a. 103; 1997, c. 43, a. 795.

17.4. Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière.

1981, c. 8, a. 5; 1997, c. 43, a. 796.

17.5. *(Abrogé).*

1981, c. 8, a. 5; 1997, c. 43, a. 797.

17.6. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou d'un membre de la Commission, le gouvernement peut nommer une autre personne pour le remplacer temporairement et fixer son traitement.

1981, c. 8, a. 5; 1999, c. 40, a. 322.

17.7. Au cours de ses vacances, le président est remplacé par le vice-président qu'il désigne; cette désignation ne peut comporter un traitement additionnel.

1981, c. 8, a. 5.

17.8. Le ministre peut, après consultation du président, désigner, pour une période qu'il détermine, une personne visée à l'article 19 pour décider, lorsqu'il n'y a pas d'opposition, d'une demande.

Lorsqu'une demande ne peut être acceptée, elle doit être référée à un membre de la Commission pour décision.

1984, c. 23, a. 22; 1986, c. 95, a. 322; 1987, c. 97, a. 104; 1995, c. 52, a. 3; 1997, c. 43, a. 798.

17.9. Une décision rendue par une personne désignée par le ministre en vertu de l'article 17.8 est une décision de la Commission qui peut être révisée pour les mêmes motifs et de la même manière que toute autre décision.

1984, c. 23, a. 22; 1986, c. 95, a. 323.

18. (Abrogé).

1972, c. 55, a. 15; 1981, c. 26, a. 4; 1981, c. 7, a. 536; 1986, c. 67, a. 5; 1987, c. 97, a. 105.

19. L'administrateur de la Commission, le secrétaire, les commissaires-enquêteurs, les enquêteurs et les autres membres du personnel de la Commission sont nommés selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Cependant, le président de la Commission exerce à ce sujet les pouvoirs que cette loi attribue à un dirigeant d'organisme.

1972, c. 55, a. 16; 1978, c. 15, a. 133, a. 140; 1981, c. 8, a. 6; 1983, c. 55, a. 161; 2000, c. 8, a. 242.

20. Les membres de la Commission doivent exercer leurs fonctions à temps plein.

1972, c. 55, a. 17; 1981, c. 8, a. 7.

21. Aucun membre de la Commission ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

1972, c. 55, a. 18.

22. Les décisions de la Commission doivent être rendues avec diligence, par écrit et être motivées; elles font partie des archives de la Commission.

La Commission doit transmettre immédiatement aux parties et au ministre une copie certifiée de toute décision rendue; elle doit aussi transmettre au ministre, à sa demande, copie de tout autre document pertinent à une affaire.

1972, c. 55, a. 19; 1975, c. 45, a. 8; 1981, c. 8, a. 8; 1986, c. 95, a. 324.

23. Une décision de la Commission a effet à compter de la date de sa signature ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

1972, c. 55, a. 20; 1974, c. 61, a. 4; 1975, c. 45, a. 9; 1981, c. 8, a. 9; 1981, c. 26, a. 5; 1983, c. 46, a. 112; 1987, c. 97, a. 106.

24. Les procès-verbaux de la Commission approuvés par elle et certifiés par le président, par un membre ou, dans la mesure déterminée par règlement, par un fonctionnaire de la Commission, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, à l'exception des certificats de permis.

1972, c. 55, a. 21; 1973, c. 37, a. 1; 1975, c. 45, a. 10; 1997, c. 43, a. 799.

24.1. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Commission ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président ou par un membre ou un fonctionnaire de la Commission mais, dans le cas de ces derniers, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Commission.

2001, c. 27, a. 3.

25. Le président est responsable de l'administration de la Commission dans le cadre de ses règlements.

Les membres de la Commission sont, à cet égard, soumis à la surveillance, aux ordres et au contrôle du président de la Commission.

À moins qu'elles ne soient prescrites dans un règlement, le président peut prescrire les formules en usage à la Commission; ces formules n'entrent en vigueur qu'à compter de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

1972, c. 55, a. 22; 1975, c. 45, a. 11; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 800.

26. Les membres de la Commission ainsi que les autres fonctionnaires et employés de la Commission ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1972, c. 55, a. 23.

27. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

1972, c. 55, a. 24; 1979, c. 37, a. 43; 1997, c. 43, a. 801.

28. Les sommes provenant du versement des droit et frais sont versées par la Commission au fonds consolidé du revenu.

L'année financière de la Commission se termine le 31 mars de chaque année.

1972, c. 55, a. 25; 1997, c. 43, a. 802.

29. La Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour la précédente année financière. Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

1972, c. 55, a. 26.

30. Les livres et comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur général.

1972, c. 55, a. 27; 2008, c. 23, a. 21.

§ 2. — *Fonctions et pouvoirs de la Commission*

31. La Commission a compétence sur toute matière régie par un règlement pris en vertu de l'article 5 ou par une ordonnance visée à l'article 89.

1972, c. 55, a. 28; 1986, c. 67, a. 6.

32. La Commission peut, dans le cadre des règlements:

1° délivrer les permis et en fixer la durée;

2° transférer tout permis ou tout droit conféré par un permis;

3° fixer des conditions et établir des restrictions à l'exploitation d'un permis et limiter l'utilisation de certains services d'un titulaire de permis à certains usagers;

4° (*paragraphe abrogé*);

5° recevoir des tarifs pour dépôt, lesquels peuvent comporter soit un minimum, soit un maximum, soit un minimum et un maximum et les modifier, les suspendre ou les annuler en tout ou en partie;

6° exercer les autres fonctions qui lui sont conférées par la loi.

1972, c. 55, a. 29; 1974, c. 61, a. 5; 1975, c. 45, a. 12; 1977, c. 41, a. 73; 1981, c. 8, a. 10; 1981, c. 26, a. 6; 1983, c. 46, a. 113; 1984, c. 23, a. 23; 1985, c. 35, a. 63; 1986, c. 67, a. 7; 1998, c. 8, a. 2.

32.1. La Commission refuse de délivrer, renouveler ou transférer un permis lorsque le requérant ne peut établir qu'il respecte les conditions prévues par la présente loi et les normes, s'il en est, édictées par les règlements.

Il en est de même lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire, dans l'exercice d'un pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 5.1, qu'un tel permis ne doit pas être délivré, renouvelé ou transféré.

1986, c. 92, a. 3.

33. La Commission peut, dans le cadre des règlements, créer et délimiter des divisions territoriales.

1975, c. 45, a. 13.

34. La Commission peut, de son propre chef ou sur demande de toute personne intéressée, établir une codification des droits conférés par les permis et codifier les clauses d'un permis.

Le gouvernement peut, par règlement, prescrire la codification des clauses des permis qu'il indique ou des droits conférés par ces permis, en fixer le délai et déterminer les conditions et les règles qui s'y appliquent.

Lorsqu'une codification n'est pas faite en présence des personnes visées, la Commission doit les en aviser et leur donner l'occasion de présenter leurs observations.

1975, c. 45, a. 13; 1986, c. 92, a. 4; 1997, c. 43, a. 803.

34.1. La Commission peut, dans le cadre des règles de procédure et de régie interne, énoncer des principes en vue de la gouverner de ses affaires.

1981, c. 8, a. 11; 1983, c. 46, a. 114; 1986, c. 92, a. 5; 1997, c. 43, a. 804; 1998, c. 40, a. 158.

35. La Commission peut, lorsqu'elle est informée qu'un transporteur met en danger la santé ou la sécurité publique, lui interdire d'utiliser le véhicule qu'elle désigne et ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer les plaques et le certificat d'immatriculation de ce véhicule.

Toutefois, elle ne peut émettre un tel ordre sans avoir notifié par écrit au transporteur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Même si le transporteur ne présente pas d'observations dans ce délai, la Commission doit au moins recevoir celles de son enquêteur.

Nonobstant l'article 23, la Société de l'assurance automobile du Québec doit sans délai exécuter l'ordre de la Commission et elle ne peut remettre les plaques et le certificat d'immatriculation à l'ancien détenteur, ni lui en délivrer de nouveaux qu'avec l'autorisation préalable de la Commission.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une personne soumise à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3).

1972, c. 55, a. 30; 1980, c. 38, a. 18; 1990, c. 19, a. 11; 1997, c. 43, a. 805; 1998, c. 40, a. 159; 2005, c. 39, a. 52.

35.1. La Commission collige les renseignements que le gouvernement détermine par règlement relativement aux services de transport et suivant les conditions qu'il indique.

1986, c. 92, a. 6.

§ 2.1. — Médiation

35.2. S'il le considère utile et si la matière et les circonstances de l'affaire s'y prêtent, le président de la Commission peut, avec le consentement des parties et sur paiement par chacune d'elles des frais de médiation déterminés par règlement de la Commission, déférer à un médiateur qu'il désigne tout différend à l'égard duquel la Commission peut

intervenir en vertu de toute disposition législative.

La médiation ne peut se prolonger au-delà de 30 jours après la date de la nomination du médiateur par le président de la Commission, à moins que les parties n'y consentent.

Dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au premier alinéa, la Commission peut déterminer des frais de médiation différents selon qu'ils sont exigibles de personnes physiques, de personnes morales ou de toute autre catégorie de personnes qu'elle détermine.

2011, c. 9, a. 3.

35.3. À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve devant la Commission, un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Le médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant la Commission, un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation.

2011, c. 9, a. 3.

35.4. Un accord est constaté dans un document signé par le médiateur, les parties et, le cas échéant, par leurs représentants.

L'accord intervenu à la suite d'une séance de médiation présidée par un membre de la Commission met fin à l'instance et est exécutoire comme une décision de la Commission alors que celui intervenu à la suite d'une séance de médiation tenue par toute autre personne a les mêmes effets s'il est entériné par la Commission.

2011, c. 9, a. 3.

35.5. Le médiateur transmet à la Commission l'accord ou, en cas d'échec de la médiation, son rapport.

2011, c. 9, a. 3.

35.6. Le médiateur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

2011, c. 9, a. 3.

§ 3. — *Permis*

36. Nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, nul ne peut agir comme transporteur ou fournir des services à l'aide d'un moyen ou d'un système de transport contre une rémunération directe ou indirecte s'il n'est titulaire du permis prescrit à cette fin par règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un organisme public qui, dans le cadre de sa loi constitutive, agit comme transporteur ou fournit des services à l'aide d'un moyen ou d'un système de transport contre une rémunération directe ou indirecte.

Le premier alinéa ne s'applique également pas à une personne qui effectue un covoiturage, sur un même trajet, lorsque seuls les frais du transport sont partagés et qu'aucune rémunération n'est requise.

Le présent article n'a pas non plus pour effet d'obliger un propriétaire ou un exploitant de véhicules lourds, au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), à obtenir un permis en vertu de la présente loi sauf dans la mesure qui y est prévue.

1972, c. 55, a. 31; 1974, c. 61, a. 6; 1975, c. 45, a. 14; 1983, c. 32, a. 1; 1997, c. 43, a. 875; 1998, c. 40, a. 160; 2001, c. 15, a. 134; 2005, c. 39, a. 52.

36.1. Nul ne peut, sous réserve des exceptions prévues par règlement, effectuer du courtage en transport dans un marché public, à moins d'être titulaire d'un permis de courtage délivré par la Commission.

Toutefois, aucun permis n'est requis si, au lieu de destination du voyage ou au lieu d'exécution des travaux de construction, de réfection ou d'entretien de route, d'excavation, de nivellement ou de démolition où le transport est requis, aucun service de courtage ne peut être offert en vertu d'un permis de courtage délivré par la Commission.

1988, c. 67, a. 4; 1999, c. 40, a. 322; 1999, c. 82, a. 4.

36.2. *(Abrogé).*

1988, c. 67, a. 4; 1991, c. 59, a. 3; 1999, c. 82, a. 5.

36.3. Le permis de courtage est délivré pour une zone de courtage établie par la Commission à l'intérieur d'une région établie par règlement.

1988, c. 67, a. 4; 1991, c. 59, a. 4.

37. À moins d'une disposition contraire dans un règlement, tout permis a une durée maximale d'un an, expire le dernier jour de mars de chaque année et peut être renouvelé, avec ou sans modification.

1972, c. 55, a. 32; 1981, c. 8, a. 12; 1984, c. 23, a. 24; 1985, c. 35, a. 64; 1986, c. 92, a. 7.

37.1. À moins d'une disposition contraire dans un règlement, un permis est réputé renouvelé pour une période d'un an si, avant la date de son expiration:

1° le titulaire du permis a payé à la Société de l'assurance automobile du Québec, les droits et les frais payables en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour conserver le droit de circuler avec le véhicule routier utilisé pour fournir le service de transport autorisé par le permis;

2° le titulaire du permis fournit à la Commission le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé.

1984, c. 23, a. 24; 1986, c. 92, a. 8; 1986, c. 91, a. 655; 1987, c. 97, a. 107; 1990, c. 19, a. 11; 1991, c. 59, a. 5.

37.1.1. Le permis de transport par autobus délivré avant le 18 décembre 1986 ou délivré à compter de cette date en remplacement d'un tel permis peut faire l'objet d'une demande de remise en vigueur à la Commission dans les douze mois de son expiration.

La Commission peut remettre en vigueur un permis lorsque le demandeur établit que le permis n'a pu être renouvelé dans le délai prescrit pour un motif prévu par règlement ou pour tout autre motif qu'elle estime raisonnable. Elle doit toutefois tenir une audience publique lorsque le motif invoqué n'est pas prévu par règlement.

La remise en vigueur, si elle est accordée, équivaut à un renouvellement du permis. Toutefois, elle a effet à compter de la décision de la Commission et le permis ainsi remis en vigueur expire à la date à laquelle il aurait expiré s'il avait été renouvelé.

1993, c. 24, a. 3; 1999, c. 82, a. 6.

37.2. Lorsqu'un permis a été renouvelé suivant l'article 37.1, la Commission peut, en outre des cas prévus à l'article 40, d'office ou sur demande, le révoquer pour l'un des motifs prévus à l'article 32.1 ou le modifier comme s'il s'agissait d'un renouvellement.

Elle doit toutefois avoir, avant de ce faire, notifié par écrit au titulaire du permis le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

1986, c. 92, a. 8; 1997, c. 43, a. 806.

37.3. Un permis renouvelable qui ne peut pas être renouvelé selon la procédure prévue à l'article 37.1 peut l'être si une demande est présentée à la Commission avant la date de son expiration.

Le permis demeure en vigueur jusqu'à ce que la décision de la Commission devienne exécutoire.

1986, c. 92, a. 8; 1997, c. 43, a. 807.

38. Le gouvernement peut, par règlement, autoriser la Commission à délivrer, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, des permis spéciaux d'une durée moindre qu'un an ou des permis temporaires d'une durée maximum de 45 jours. Ces permis ne peuvent être renouvelés; cependant, le permis temporaire peut être converti en permis spécial et le permis spécial en permis régulier en suivant la procédure prévue aux règlements.

1972, c. 55, a. 33; 1974, c. 61, a. 7; 1975, c. 45, a. 15; 2001, c. 27, a. 4.

38.1. Lorsque la Commission délivre un permis, elle peut déterminer des périodes pendant lesquelles le titulaire du permis peut suspendre son service.

1985, c. 35, a. 65.

38.2. Le gouvernement peut, par règlement, autoriser la Commission à délivrer, aux conditions qu'il détermine, des permis expérimentaux pour favoriser l'essai de nouveaux équipements ou de nouveaux services de transport. Ces permis ne peuvent être renouvelés.

1985, c. 35, a. 65; 1986, c. 92, a. 9.

39. Tout permis est délivré au nom d'une personne qui est domiciliée au Québec ou a au Québec un établissement conforme aux exigences et autres conditions des règlements du gouvernement, sauf dispositions contraires contenues dans une entente conclue en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) et conformément à la loi.

1972, c. 55, a. 34; 1973, c. 37, a. 3; 1975, c. 45, a. 16; 1985, c. 30, a. 146; 1999, c. 40, a. 322.

39.1. Le permis de courtage n'est délivré qu'à une personne morale constituée soit en personne morale sans but lucratif, soit en coopérative, qui regroupe des exploitants inscrits au Registre du camionnage en vrac.

Pour obtenir ce permis, la personne morale doit satisfaire, en outre des conditions prévues par règlement pour la délivrance du permis, aux normes de représentativité prévues par règlement y compris celle relative à l'époque où son caractère représentatif peut être vérifié.

1988, c. 67, a. 5; 1999, c. 40, a. 322; 1999, c. 82, a. 7.

40. La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre ou d'une personne intéressée, modifier, suspendre ou révoquer le permis d'un transporteur lorsque celui-ci:

a) a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, aux règlements ou aux ordonnances ou a été déclaré coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation de son moyen ou de son système de transport;

b) supprime, réduit ou étend, sans autorisation préalable de la Commission, les services que son permis l'autorise à fournir;

c) ne fournit pas un service de la qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre eu égard aux circonstances;

c.1) ne se conforme pas à un accord de médiation ou à une décision d'un arbitre, qui sont exécutoires comme une décision de la Commission, ou à une décision exécutoire de celle-ci;

d) (*paragraphe abrogé*);

e) est titulaire d'un permis de courtage et a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la personne morale, exerce une activité susceptible de le placer en conflit d'intérêts ou, sans l'autorisation préalable de la Commission, maintient en fonction un directeur de courtage qui a un tel intérêt ou exerce une telle activité;

f) exerce ou fait exercer à l'endroit d'une personne des gestes d'intimidation, des menaces ou des représailles dans le but de contraindre un exploitant ou un titulaire d'un permis de courtage à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui résulte de la présente loi ou de ses règlements.

Dans les cas visés dans le premier alinéa, la Commission peut aussi ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation de tout véhicule utilisé par le titulaire de permis en violation de la présente loi, d'un règlement ou d'une ordonnance.

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre ou de toute personne intéressée, ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation de tout véhicule utilisé par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis, lorsque ce véhicule a été utilisé en violation de la présente loi, d'un règlement ou d'une ordonnance.

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre ou d'une personne intéressée, prendre à l'égard d'un transporteur toute autre mesure qu'elle juge appropriée ou raisonnable pour l'application de la présente sous-section.

1972, c. 55, a. 35; 1975, c. 45, a. 17; 1981, c. 8, a. 13; 1988, c. 67, a. 6; 1990, c. 19, a. 11; 1991, c. 59, a. 6; 1997, c. 43, a. 875; 1999, c. 40, a. 322; 1999, c. 82, a. 8; 2011, c. 9, a. 5, a. 28; 2011, c. 9, a. 5.

40.1. La Commission ne peut exercer le pouvoir prévu par l'article 40 sans avoir notifié par écrit à la personne visée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

1981, c. 8, a. 13; 1990, c. 4, a. 869; 1997, c. 43, a. 808; 2011, c. 9, a. 6.

40.2. Dans les cas prévus par les deuxième et troisième alinéas de l'article 40, la Société de l'assurance automobile du Québec doit sans délai exécuter l'ordre de la Commission et elle ne peut remettre la plaque et le certificat d'immatriculation à l'ancien détenteur, ni lui en délivrer de nouveaux, qu'avec l'autorisation préalable de la Commission.

1981, c. 8, a. 13; 1990, c. 19, a. 11.

40.3. Malgré l'article 40, la Commission doit révoquer le permis de transport par autobus d'un transporteur qui ne fournit pas pendant au moins 30 jours les services autorisés par son permis à moins qu'il ne démontre que la cause de son défaut ne peut lui être imputée.

1985, c. 35, a. 66.

41. La cession, quelle qu'en soit la forme, par un transporteur, de la propriété ou du contrôle d'un moyen ou d'un système de transport qu'il exploite en vertu d'un permis, n'a pas pour effet de transférer ce permis à moins que le cédant ou le cessionnaire de ce moyen ou de ce système de transport ne demande et n'obtienne de la Commission le transfert de ce permis.

La Commission peut, même en l'absence de règlement applicable, maintenir, modifier, transférer ou révoquer un permis au cas de cession de la propriété ou de changement de contrôle d'un moyen ou d'un système de transport.

1972, c. 55, a. 36; 1975, c. 45, a. 18, a. 39; 1981, c. 8, a. 14.

42. Le titulaire d'un permis doit fournir les services que son permis l'autorise à fournir aux conditions et par les moyens ou systèmes prescrits par les règlements applicables au permis dont il est titulaire.

1972, c. 55, a. 37; 1981, c. 8, a. 15; 1997, c. 43, a. 875.

42.1. Le titulaire d'un permis de courtage peut réclamer et recevoir paiement au nom des abonnés au service de courtage en transport qu'il représente, pour les services de transport fournis à sa demande à moins que le contrat de transport ou de courtage en transport ne le prévoit autrement.

Il doit déposer dans un compte en fidéicommiss les sommes qu'il perçoit en vertu du premier alinéa. Il doit également administrer ces sommes conformément aux normes d'administration et de gestion prescrites par règlement du gouvernement.

1988, c. 67, a. 7; 1999, c. 82, a. 9.

42.2. Le titulaire d'un permis de courtage peut faire des représentations auprès de la Commission relativement à toute affaire concernant le courtage en transport ou à toute question concernant les inscriptions au Registre du camionnage

en vrac.

1988, c. 67, a. 7; 1997, c. 43, a. 809; 1999, c. 82, a. 10.

43. Le titulaire d'un permis ne peut supprimer, réduire ou étendre les services que son permis l'autorise à fournir, ni en modifier les conditions, sans l'autorisation préalable de la Commission.

1972, c. 55, a. 38; 1981, c. 8, a. 15; 1997, c. 43, a. 875.

44. Toute personne ou société qui se propose d'acquérir, directement ou indirectement, par achat, location à bail, fusion, consolidation ou autrement un intérêt dans les affaires ou l'entreprise d'une personne principalement engagée dans des opérations de transport, doit donner à la Commission un avis de l'acquisition proposée; la Commission peut alors, dans le cadre des règlements, maintenir, modifier ou révoquer tout permis concerné.

La Commission peut, même en l'absence d'avis, de son propre chef ou sur demande du ministre ou de toute personne intéressée, faire enquête pour déterminer s'il y a eu acquisition au sens du premier alinéa et, le cas échéant, elle peut, dans le cadre des règlements, maintenir, modifier ou révoquer tout permis concerné.

Dans les cas visés dans les deux premiers alinéas, la Commission peut, en l'absence de règlement applicable, maintenir, modifier ou révoquer tout permis concerné.

1972, c. 55, a. 39; 1975, c. 45, a. 19; 1981, c. 8, a. 16; 1997, c. 43, a. 810.

45. *(Abrogé).*

1975, c. 45, a. 19; 1981, c. 8, a. 17; 1987, c. 97, a. 109.

§ 4. — *Tarifs*

46. La Commission peut, par règlement, fixer des tarifs à l'égard des services de transport des personnes et des services de courtage en transport visés au premier alinéa de l'article 2, y compris les services de courtage interzone.

La Commission peut également fixer un tarif pour un ou plusieurs transporteurs particuliers, sur demande de ces derniers.

Le gouvernement a la faculté de restreindre les pouvoirs de tarification de la Commission. Il peut notamment, à l'égard d'un service ou d'un territoire, déterminer que les tarifs seront fixés par les transporteurs concernés et déposés à la Commission; dans ce cas, il détermine par règlement les modalités du dépôt et les conditions d'entrée en vigueur du tarif.

1972, c. 55, a. 40; 1975, c. 45, a. 38; 1981, c. 8, a. 18; 1997, c. 43, a. 811; 1998, c. 8, a. 3; 1999, c. 82, a. 11.

46.1. Les projets de règlements pris en vertu de l'article 46 ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

La fixation des tarifs par règlement est cependant soumise à une consultation préalable. À cette fin, un avis est publié dans un quotidien invitant les intéressés à présenter leurs observations.

1998, c. 8, a. 3.

47. *(Abrogé).*

1975, c. 45, a. 20; 1981, c. 8, a. 19; 1995, c. 52, a. 4; 1998, c. 8, a. 4.

§ 4.1. — *Contrats de transport forestier*

47.1. Tout contrat pour le transport forestier de bois n'ayant subi aucune autre opération que la coupe transversale, l'ébranchage et l'écorçage, en provenance des forêts du domaine de l'État, doit être conforme aux stipulations prescrites par règlement, lesquelles peuvent notamment prévoir des règles de conciliation et d'arbitrage.

Les stipulations d'un contrat de transport forestier ne peuvent modifier les conditions de travail des conducteurs de camion des parties, prévues dans une convention collective, ni les règles de conciliation et d'arbitrage y afférentes.

Le défaut de satisfaire aux exigences du premier alinéa entraîne la nullité du contrat.

1991, c. 59, a. 7; 1999, c. 82, a. 12.

47.2. *(Remplacé).*

1991, c. 59, a. 7; 1999, c. 82, a. 12.

47.3. *(Remplacé).*

1991, c. 59, a. 7; 1999, c. 82, a. 12.

47.4. *(Remplacé).*

1991, c. 59, a. 7; 1999, c. 82, a. 12.

47.5. *(Remplacé).*

1991, c. 59, a. 7; 1999, c. 82, a. 12.

47.6. *(Remplacé).*

1991, c. 59, a. 7; 1999, c. 82, a. 12.

47.7. *(Remplacé).*

1991, c. 59, a. 7; 1999, c. 82, a. 12.

47.8. *(Remplacé).*

1991, c. 59, a. 7; 1999, c. 82, a. 12.

§ 4.2. — *Registre du camionnage en vrac*

47.9. La Commission doit tenir et maintenir à jour un Registre du camionnage en vrac où sont inscrits les exploitants de véhicules lourds visés, dans un marché public, par une clause de stipulation pour autrui au bénéfice des petites entreprises de camionnage en vrac.

Ont un caractère public le nom de l'exploitant et l'adresse de son principal établissement.

La Commission peut, par règlement, après consultation de la Commission d'accès à l'information, attribuer un caractère public aux autres renseignements personnels de ce registre qu'elle détermine.

L'avis de la Commission d'accès à l'information est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1999, c. 82, a. 13; 2001, c. 27, a. 5.

47.10. Sont inscrits au registre, les exploitants de véhicules lourds qui, le 31 décembre 1999, étaient autorisés à effectuer le transport de toutes les matières en vrac visées au groupe 1 de l'article 3 du Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r.3), soit comme titulaires d'un permis de camionnage en vrac délivré en vertu de la présente loi, soit comme titulaires d'une licence de camionnage intra-provincial délivrée en vertu de la partie III de la Loi de 1987 sur les transports routiers (Lois révisées du Canada (1985), chapitre M-12.01).

La Commission consigne au registre, pour chaque inscription, le numéro d'une région d'exploitation qui correspond à la région pour laquelle le permis ou la licence a été délivré et dans laquelle l'exploitant s'abonne au service de courtage d'un titulaire d'un permis de courtage.

Lorsque l'exploitant était titulaire de plus d'un permis ou de plus d'une licence délivrés pour plus d'une région, la Commission doit indiquer au registre le numéro de ces régions; ces numéros seront remplacés par le numéro de la

région dans laquelle l'exploitant s'inscrit au service de courtage. Elle doit, en outre, indiquer au registre le nombre de camions exploités en vertu de ces permis ou licences; ce nombre sera réduit, le cas échéant, pour correspondre au nombre de camions que l'exploitant inscrit au service de courtage.

Sous réserve d'une radiation visée à l'article 47.13, cette inscription est transférable par la Commission sur demande du cédant et du cessionnaire.

1999, c. 82, a. 13.

47.11. La Commission peut, sur demande, inscrire au registre un exploitant de véhicules lourds qui satisfait aux conditions prévues par règlement et qui a son principal établissement hors Québec, dans le territoire d'une partie à l'Accord sur le commerce intérieur.

L'exploitant doit informer la Commission pour inscription au registre, conformément aux conditions prévues par règlement, de la zone de courtage où il s'abonne au service de courtage et du nombre de camions dont il est propriétaire, qu'il inscrit au service de courtage.

Cette inscription n'est pas transférable.

1999, c. 82, a. 13.

47.12. Pour maintenir son inscription au registre, tout exploitant de véhicules lourds doit:

1° être abonné au service de courtage d'un titulaire d'un permis de courtage, s'il en est, dans la zone ou, le cas échéant, dans le territoire prévu par règlement, où il a son principal établissement et, le cas échéant, inscrire ses camions au service de courtage interzone de l'association régionale reconnue dans sa région d'exploitation;

2° maintenir son principal établissement dans sa région d'exploitation ou, le cas échéant, sur le territoire prévu par règlement ou, s'il s'agit d'un exploitant visé à l'article 47.11, celui-ci doit maintenir son principal établissement hors Québec;

3° n'inscrire au service de courtage que des camions immatriculés à son nom et dont le nombre correspond à celui indiqué à la Commission pour sa région d'exploitation;

4° payer annuellement à la Commission les droits fixés par règlement, selon les conditions et les modalités que le gouvernement détermine.

1999, c. 82, a. 13; 2011, c. 9, a. 7.

47.13. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un titulaire d'un permis de courtage, d'une association régionale reconnue ou d'une personne intéressée, radier du registre:

1° un exploitant qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 47.12;

2° un exploitant visé à l'article 47.11 qui est une personne morale dont plus de 50% des droits de vote afférents à ses actions sont détenus directement ou indirectement par une personne qui a son principal établissement au Québec ou dont celle-ci peut élire la majorité des administrateurs ou, s'il s'agit d'une personne physique, qui est associé avec une personne ayant son principal établissement au Québec;

3° un exploitant auquel une cote de sécurité «insatisfaisant» a été attribuée en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

4° un exploitant qui, en raison de ses agissements ou de ses omissions, a été expulsé du service de courtage;

5° un exploitant qui exerce ou fait exercer à l'endroit d'une personne des gestes d'intimidation, des menaces ou des représailles dans le but de contraindre un exploitant ou un titulaire d'un permis de courtage à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui résulte de la présente loi ou de ses règlements;

6° un exploitant qui ne se conforme pas à un accord de médiation ou à une décision d'un arbitre, qui sont exécutoires comme une décision de la Commission, ou à une décision exécutoire de celle-ci;

7° lorsque le titulaire d'un permis de courtage fait défaut de se conformer à un accord de médiation ou à une décision d'un arbitre, qui sont exécutoires comme une décision de la Commission, ou à une décision exécutoire de celle-ci, un

exploitant qui est un dirigeant de ce titulaire et qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui contrevient à cet accord ou à cette décision ou qui y a consenti, acquiescé ou participé.

La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, prendre à l'égard d'un exploitant toute autre mesure qu'elle juge appropriée ou raisonnable pour l'application de la présente sous-section.

La Commission doit, avant de radier un exploitant du registre ou de prendre toute autre mesure à son égard, lui notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

La Commission peut accorder un délai pour permettre à l'exploitant de remédier à la situation lorsque le motif du défaut qui entraînerait sa radiation ou l'imposition de toute autre mesure est prévu par règlement.

1999, c. 82, a. 13; 2005, c. 39, a. 51; 2011, c. 9, a. 8, a. 28; 2011, c. 9, a. 8.

§ 4.3. — *Services de courtage*

47.13.1. Tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public adopté par un titulaire de permis de courtage doit, avant d'être approuvé en vertu de l'article 8, être approuvé par au moins les deux tiers des abonnés de ce titulaire qui sont présents lors d'une assemblée extraordinaire réunissant au moins le quart des abonnés.

Cette assemblée extraordinaire se tient à la suite d'un avis transmis aux abonnés, au moins 15 jours avant sa tenue, aux dernières coordonnées qu'ils ont fournies au titulaire de permis de courtage. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle se tiendra, ainsi que l'ordre du jour. Il doit aussi faire mention de tout nouveau règlement et de toute modification à la réglementation qui pourront y être approuvés. L'avis doit être accompagné du règlement qui sera soumis pour approbation à l'assemblée.

Dans le cas d'un règlement visé au premier alinéa qui accompagne une demande de permis de courtage, on entend par abonnés, pour l'application des premier et deuxième alinéas, tous les exploitants de véhicules lourds qui sont inscrits au Registre du camionnage en vrac et qui, au cours de la période d'abonnement, ont signé avec le demandeur un contrat d'abonnement aux services de courtage qu'il offrira en vertu du permis demandé.

2011, c. 9, a. 9.

47.13.2. Un titulaire de permis de courtage peut soumettre à l'approbation prévue à l'article 8 un règlement qu'il a fait approuver conformément à l'article 47.13.1 et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert.

En cas d'approbation du règlement en vertu de l'article 8, la Commission, chacun de ses membres, toute personne désignée en vertu de l'article 17.8 et toute personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu de l'article 49.2 disposent, pour en assurer le respect, des pouvoirs prévus par la présente loi comme si ce titulaire et ses abonnés agissaient dans un marché public. Les dispositions de la présente loi et de ses règlements, qui encadrent les services de courtage offerts dans les marchés publics, s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à ceux offerts dans les marchés autres que publics desservis par ce titulaire.

2011, c. 9, a. 9.

47.14. Le titulaire d'un permis de courtage doit constituer, aux périodes prévues dans son règlement, une seule liste de priorité d'appel qui classe les camions de tous ses abonnés selon leur ordre de priorité d'appel et, le cas échéant, selon leur catégorie. L'ordre de priorité d'appel des camions d'un même abonné est indiqué par celui-ci au titulaire du permis de courtage conformément à ses règles de fonctionnement.

Le temps de travail d'un abonné avec un camion assigné par le titulaire d'un permis de courtage est compilé avec, le cas échéant, le temps de travail qui lui est alloué en application des règles de fonctionnement et des mesures disciplinaires prévues dans les règlements du titulaire. Dans le cas d'un nouvel abonné, le titulaire d'un permis de courtage lui alloue la moyenne du temps de travail des autres abonnés des services de courtage ou, s'il s'agit d'un transfert, le temps de travail du cédant.

Le rang de chacun des camions dans la liste de priorité d'appel donne priorité aux abonnés ayant accumulé le moins de temps de travail avec leurs premiers camions.

1999, c. 82, a. 13; 2011, c. 9, a. 10.

47.15. Sauf pour satisfaire aux exigences particulières d'une demande faite en conformité avec ses règlements, le titulaire d'un permis de courtage doit répartir toute demande de services de camionnage en vrac entre ses abonnés selon le rang de leurs camions dans sa liste de priorité d'appel. L'assignation est valable pour la durée de la demande ou, le cas échéant, jusqu'à la mise en application d'une nouvelle liste de priorité d'appel.

En cas d'incapacité de ses abonnés d'exécuter la demande, le titulaire d'un permis de courtage doit faire appel aux services d'un autre titulaire d'un permis de courtage par l'intermédiaire de l'association régionale reconnue, s'il en est.

1999, c. 82, a. 13.

47.15.1. Les frais qu'exige un titulaire d'un permis de courtage d'un exploitant qui s'abonne ou qui est abonné à ses services ne doivent pas varier en fonction:

1° du titulaire d'un permis de courtage auprès duquel était abonné antérieurement cet exploitant ou, dans le cas d'une cession, l'exploitant qui lui a cédé son inscription;

2° de la zone ou du territoire dans lequel est ou était situé le principal établissement de cet exploitant ou, dans le cas d'une cession, de l'exploitant qui lui a cédé son inscription.

2011, c. 9, a. 11.

47.16. Les règles de fonctionnement visées au deuxième alinéa de l'article 47.14 peuvent notamment comprendre des règles d'exclusivité qui, dans les contrats d'adhésion entre les abonnés et le titulaire d'un permis de courtage:

1° imposent à l'abonné l'obligation de référer au service de courtage toute demande de services qu'il reçoit directement d'un client du titulaire d'un permis de courtage ou d'une personne à qui ce titulaire a présenté une offre écrite concernant la fourniture des services faisant l'objet de la demande;

2° interdisent à l'abonné de faire effectuer par un tiers le transport d'une matière en vrac, sans avoir au préalable sollicité les services du titulaire d'un permis de courtage.

1999, c. 82, a. 13.

47.17. Pour l'application des articles 47.14 à 47.16, les règlements du titulaire d'un permis de courtage peuvent prévoir que les camions d'un groupe d'abonnés ayant entre eux des liens de personnes morales liées au sens de la Loi sur les impôts seront classifiés comme s'ils appartenaient à un seul abonné et que le groupe peut alors désigner, au rang de premiers camions du groupe de personnes liées, le nombre de camions prévu par les règlements de ce titulaire sans excéder trois.

1999, c. 82, a. 13.

§ 4.4. — Arbitrage

47.18. Le président de la Commission peut, sur demande d'une partie, nommer un arbitre pour régler un différend entre un titulaire d'un permis de courtage et l'un de ses abonnés concernant l'application des articles 47.14 à 47.17 ou d'un règlement approuvé en vertu de l'article 8.

2011, c. 9, a. 12.

47.19. L'arbitre ne doit avoir aucun intérêt dans le différend qui lui est soumis ni avoir agi à titre de représentant d'une partie ou, à moins que les parties n'y consentent, à titre de médiateur relativement à un différend entre elles.

2011, c. 9, a. 12.

47.20. L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. Il tranche le différend conformément aux règles de droit applicables et dispose de toute question de fait. Il peut notamment ordonner à une partie de faire ou de ne pas faire quelque chose.

2011, c. 9, a. 12.

47.21. La décision de l'arbitre doit être rendue dans les trois mois de sa prise en délibéré. Elle doit être écrite, motivée et signée par l'arbitre. Elle doit être transmise sans délai aux parties. Cette décision est publique et fait partie des archives de la Commission.

La décision de l'arbitre a effet à compter de la date de sa signature ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée et elle est exécutoire comme une décision de la Commission.

La décision de l'arbitre n'est pas susceptible d'appel.

2011, c. 9, a. 12.

47.22. La partie qui succombe supporte les frais d'arbitrage déterminés par règlement de la Commission, à moins que, par décision motivée, l'arbitre n'ordonne à l'autre partie de les supporter en totalité ou qu'il ne détermine la proportion que chaque partie doit supporter.

2011, c. 9, a. 12.

47.23. L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

2011, c. 9, a. 12.

§ 5. — Procédure

48. La Commission peut adopter des règles de procédure et de régie interne.

Ont un caractère public le nom et l'adresse d'une personne qui présente une demande à la Commission.

La Commission peut, par règlement, après consultation de la Commission d'accès à l'information, attribuer un caractère public aux autres renseignements personnels qu'elle détermine parmi ceux qu'une personne fournit au soutien d'une demande.

L'avis de la Commission d'accès à l'information est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

La Commission dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour publier, faire publier aux frais de la personne qu'elle désigne ou autrement rendre public par tout moyen, toute décision et tout avis requis en vertu de la présente loi ou de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3).

1972, c. 55, a. 41; 1973, c. 37, a. 4; 1984, c. 23, a. 25; 1997, c. 43, a. 812; 1998, c. 40, a. 161; 2001, c. 27, a. 6; 2005, c. 39, a. 52.

48.1. (Abrogé).

1981, c. 8, a. 20; 1987, c. 97, a. 110.

SECTION V.1

ASSOCIATION RÉGIONALE DE CAMIONNEURS ABONNÉS À UN SERVICE DE COURTAGE

48.2. Une association régionale de camionneurs, constituée en personne morale sans but lucratif, peut être reconnue par la Commission lorsque, dans une région, elle démontre qu'elle représente plus de 50% des abonnés à un service de courtage dans les zones de courtage établies dans sa région conformément à l'article 36.3 et qu'elle peut représenter adéquatement la majorité de ces abonnés.

1991, c. 59, a. 8; 1999, c. 40, a. 322; 1999, c. 82, a. 14.

48.3. L'association régionale reconnue par la Commission a pour fonctions principales de représenter l'ensemble des abonnés à un service de courtage et de promouvoir leurs intérêts, notamment par l'amélioration et la promotion du camionnage en vrac, par l'établissement d'avantages sociaux et par l'organisation de services administratifs aux sociétés de courtage.

Pour l'application du premier alinéa, l'association peut:

1° conclure, avec les expéditeurs, des contrats pour le transport d'une matière en vrac dans un marché public, dans la mesure où ce transport est référé, conformément aux règles prévues par son règlement, à un titulaire d'un permis de courtage pour être réparti entre les exploitants abonnés à son service de courtage interzone;

2° référer, conformément aux règles prévues par son règlement, à d'autres titulaires de permis de courtage pour être réparti entre les exploitants abonnés à son service de courtage interzone tout le transport dans un marché public excédant la capacité des abonnés d'un titulaire de permis de courtage;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° faire des représentations auprès de la Commission relativement à toute question concernant le courtage en transport ou à toute question concernant les inscriptions au Registre du camionnage en vrac.

1991, c. 59, a. 8; 1997, c. 43, a. 813; 1998, c. 8, a. 13; 1999, c. 40, a. 322; 1999, c. 82, a. 15.

48.4. Chaque abonné d'un service de courtage fourni en vertu d'un permis de courtage a le droit d'être membre d'une association régionale reconnue par la Commission dans sa région et peut participer à ses activités et à son administration.

1991, c. 59, a. 8; 1999, c. 40, a. 322.

48.5. (*Abrogé*).

1991, c. 59, a. 8; 1999, c. 40, a. 322; 1999, c. 82, a. 16.

48.6. (*Abrogé*).

1991, c. 59, a. 8; 1999, c. 40, a. 322; 1999, c. 82, a. 16.

48.7. Afin d'assurer la protection des intérêts des membres, la Commission peut charger une personne qu'elle désigne d'enquêter sur la gestion ou les activités d'une association régionale.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

1991, c. 59, a. 8; 1999, c. 40, a. 322.

48.8. À la suite d'un rapport d'enquête de la Commission démontrant que la protection des intérêts des membres de l'association n'est pas assurée, le gouvernement peut ordonner que les pouvoirs d'une association régionale soient suspendus pour la période qu'il détermine et nommer un administrateur qui exerce les pouvoirs du conseil d'administration. Toutefois, en cas d'urgence, le gouvernement peut agir sans attendre le rapport d'enquête.

1991, c. 59, a. 8; 1999, c. 40, a. 322.

48.9. L'administrateur nommé par le gouvernement peut, dans l'intérêt des membres de l'association et sous réserve des droits des tiers de bonne foi, annuler toute décision prise par l'association.

1991, c. 59, a. 8; 1999, c. 40, a. 322.

48.10. L'administrateur doit présenter au gouvernement, dès qu'il est en mesure de le faire, un rapport circonstancié de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

Il a les pouvoirs et l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

1991, c. 59, a. 8.

48.11. Le gouvernement peut, à la suite du rapport de l'administrateur:

1° lever la suspension des pouvoirs du conseil d'administration;

2° ordonner la tenue d'une assemblée extraordinaire des membres de l'association régionale afin d'élire de nouveaux administrateurs.

1991, c. 59, a. 8; 1999, c. 40, a. 322.

SECTION V.1.1

FORUM DES INTERVENANTS DE L'INDUSTRIE DU CAMIONNAGE GÉNÉRAL

§ 1. — Constitution du Forum

48.11.1. Est institué le «Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général».

Ce forum a pour objet de favoriser la concertation entre les principaux intervenants de l'industrie du camionnage général au Québec au regard des diverses pratiques commerciales prévalant dans cette industrie.

Par «intervenants de l'industrie du camionnage général», on entend les donneurs d'ouvrage oeuvrant dans le secteur du transport routier des marchandises et les routiers oeuvrant dans le même secteur. Par «donneurs d'ouvrage», on entend les exploitants de véhicules lourds, les intermédiaires en service de transport et toute personne demandant ou participant à l'organisation du transport, au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) qui contractent avec les routiers pour faire effectuer du transport routier de marchandises. Par «transport routier des marchandises», on entend le transport par véhicule lourd de tous biens ou matières sauf le transport exclusif des biens et matières exclus expressément par décret édicté en vertu du présent article. Par «routiers», on entend les personnes qui sont propriétaires d'un seul camion-tracteur, ou qui détiennent à l'égard de ce véhicule un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), qui n'utilisent habituellement que ce seul camion et dont la principale activité, dans le cadre de leur entreprise, consiste à conduire ce même camion-tracteur qui doit être immatriculé au Québec.

Le fait pour un routier de conduire un camion-tracteur appartenant à une société ou à une personne morale qu'il contrôle ne fait pas obstacle à l'application de la présente section. Lorsqu'un camion-tracteur est la propriété de plus d'une personne, celle dont la principale activité consiste à le conduire est réputée être un routier si, par ailleurs, elle rencontre les autres conditions établies au présent article.

2000, c. 35, a. 2; 2005, c. 39, a. 52.

48.11.2. Plus particulièrement, le forum a pour mandat:

1° dans le cadre de l'intérêt public et des accords gouvernementaux concernant les marchés, de voir à l'élaboration d'un ou de plusieurs projets de contrats portant sur tout objet convenu par le forum et destinés à établir, selon le cas, les droits et les obligations des parties lors d'une opération commerciale entre un routier et un donneur d'ouvrage, tel projet de contrat type pouvant entre autres traiter de questions concernant les considérations essentielles à la conclusion d'un contrat, les modalités de paiement, la détermination du kilométrage et les variations de prix de certains produits et services;

2° d'établir des processus efficaces de règlement des litiges dans l'industrie du camionnage général au sens de la présente section;

3° de proposer au ministre des exigences devant s'appliquer à une estimation, à un contrat, à un connaissance et à un document liant un routier et un donneur d'ouvrage;

4° de promouvoir, auprès des intervenants de l'industrie du camionnage général, le respect des ententes visées au paragraphe 1° et, le cas échéant, des exigences décrétées par le gouvernement en vertu du paragraphe *n* de l'article 5;

5° de se prononcer sur les questions concernant les intervenants de l'industrie du camionnage général dont il se saisit ou qui lui sont référées par le ministre;

6° d'établir un plan stratégique de ses travaux précisant les objectifs qu'il poursuit, les priorités qu'il établit et les résultats attendus, ce plan devant prévoir, à l'égard des intervenants de l'industrie du camionnage général, une perspective de développement sur une période de trois ans et devant être ajusté annuellement.

2000, c. 35, a. 2.

48.11.3. Le forum se compose d'un président et d'au plus 10 autres membres.

Pour représenter les donneurs d'ouvrage, trois membres sont nommés par le ministre, sur désignation de leur regroupement, afin de représenter les trois principaux regroupements de donneurs d'ouvrage qui font affaires avec des routiers. De plus, le ministre, sur consultation de ces trois membres, en nomme deux autres, sur désignation de leur regroupement respectif, et leur attribue un nombre de voix. Pour la désignation des trois membres principaux, le ministre fixe son choix de regroupements et leur attribue respectivement un nombre de voix selon son analyse des données du rapport de recherche daté du 17 février 2000 et intitulé «Étude de la situation de travail des camionneurs du Québec».

Pour représenter les routiers, au plus cinq membres sont nommés par le ministre, sur désignation de leur regroupement, afin de représenter les cinq principaux regroupements de routiers reconnus par la Commission. La Commission attribue à chacun de ces regroupements un nombre de voix selon les dispositions de l'article 48.11.15.

2000, c. 35, a. 2.

48.11.4. Le gouvernement nomme le président du forum.

2000, c. 35, a. 2.

48.11.5. Le mandat des membres du forum est d'au plus trois ans. À l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

À l'exception du président, chaque membre du forum peut être représenté généralement ou spécialement aux assemblées du forum.

2000, c. 35, a. 2.

48.11.6. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

Les autres membres du forum ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

2000, c. 35, a. 2.

48.11.7. Le quorum aux assemblées du forum est de sept membres dont au moins trois parmi les regroupements de donneurs d'ouvrage et trois parmi les regroupements de routiers. Toutefois, si moins de cinq regroupements de routiers ont été reconnus par la Commission, le quorum est de six membres dont au moins trois parmi les regroupements de donneurs d'ouvrage et deux parmi les regroupements de routiers.

2000, c. 35, a. 2.

48.11.8. Le président convoque les assemblées du forum, les préside et voit à leur bon déroulement. Il décide de toute question de procédure. Ses décisions sont finales.

Le forum se réunit au moins une fois par trimestre à l'endroit que détermine le président. Lors de l'assemblée trimestrielle, seuls les membres présents forment quorum même si d'autres y participent par tout autre moyen autorisé par la présente loi.

Six membres peuvent exiger du président la convocation d'une assemblée extraordinaire. Cette assemblée extraordinaire doit être tenue dans les cinq jours de la réception de la demande.

2000, c. 35, a. 2.

48.11.9. Les membres du forum peuvent, si tous y consentent, participer à une assemblée à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

2000, c. 35, a. 2.

48.11.10. Outre le président qui ne dispose que d'une seule voix, les membres du forum présents à une assemblée disposent du nombre de voix suivant:

1° 15 voix attribuées à l'ensemble des membres représentant les regroupements de donateurs d'ouvrage selon le nombre de voix et de fractions de voix attribuées à chacun d'eux par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 48.11.3;

2° 15 voix attribuées à l'ensemble des membres représentant les regroupements de routiers selon le nombre de voix et de fractions de voix attribuées à chacun d'eux par la Commission en vertu de l'article 48.11.15.

2000, c. 35, a. 2.

48.11.11. Le ministre désigne pour le forum, parmi les employés de son ministère, un secrétaire.

2000, c. 35, a. 2.

48.11.12. Les procès-verbaux des assemblées du forum approuvés par celui-ci et signés par le président sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant du forum ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par le président ou une personne qu'il autorise.

2000, c. 35, a. 2.

48.11.13. Le forum peut former des comités pour l'étude de questions particulières, dont notamment celles concernant l'évaluation de l'utilisation et de l'application de tout contrat type, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres.

2000, c. 35, a. 2.

48.11.14. Le forum peut, par résolution, accréditer des personnes pour arbitrer, selon les règles du droit civil ou selon les règles particulières établies par le forum, des différends entre un routier et un donneur d'ouvrage.

2000, c. 35, a. 2.

§ 2. — *Reconnaissance par la Commission*

48.11.15. Un regroupement de routiers, constitué en coopérative, syndicat, union, fédération ou confédération ou en personne morale sans but lucratif, peut être reconnu par la Commission lorsqu'il démontre qu'il représente au moins 10% des routiers, selon la liste de la Commission, et qu'il peut offrir des services collectifs et individuels à ces personnes selon les objets de ses statuts corporatifs ou de ses lettres patentes.

La Commission reconnaît, au plus, les cinq principaux regroupements de routiers qualifiés, attribue à chacun un nombre de voix et de fractions de voix et en avise le ministre. La répartition des voix et fractions de voix s'effectue au prorata des routiers, qu'ils soient membres ou adhérents, que représente un regroupement de routiers reconnu par rapport au nombre total des routiers des autres regroupements de routiers reconnus.

Par «adhérent», on entend un routier qui n'est pas membre d'un regroupement de routiers reconnu et qui doit, le cas échéant, cotiser à tel regroupement par application de l'article 48.11.18.

La Commission doit demander à un routier dont le nom apparaît parmi les membres d'au moins deux regroupements, visés au premier alinéa, de lui déclarer par écrit auquel de ces regroupements il doit être compté.

2000, c. 35, a. 2.

48.11.16. La Commission établit la liste des routiers, visée au premier alinéa de l'article 48.11.15, au plus tard le 15 août 2000 selon, entre autres, les données visées à l'article 49 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3). Cette liste est révisée aux trois ans par la Commission.

Ont un caractère public le nom et l'adresse des routiers qui apparaissent sur cette liste.

La Commission peut, par règlement, après consultation de la Commission d'accès à l'information, attribuer un caractère public aux autres renseignements personnels de cette liste qu'elle détermine.

L'avis de la Commission d'accès à l'information est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Par suite d'une révision de la liste, la Commission avise le président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général et le ministre de la représentativité des cinq principaux regroupements de routiers reconnus et du nombre de voix et de fractions de voix dont ils disposent.

2000, c. 35, a. 2; 2001, c. 27, a. 7; 2005, c. 39, a. 52.

48.11.17. Un regroupement de routiers reconnu a pour fonctions de représenter l'ensemble de ses membres et adhérents et de promouvoir leurs intérêts notamment par l'amélioration des pratiques commerciales des intervenants de l'industrie du camionnage général, par la promotion de services et d'avantages sociaux pour les routiers, par la diffusion d'informations pertinentes à leurs activités commerciales et par la promotion de services logistiques et administratifs destinés à leur entreprise.

2000, c. 35, a. 2.

48.11.18. Tout routier qui n'est pas membre d'un regroupement de routiers reconnu doit, pour éviter que la Commission interdise la circulation ou l'exploitation de son véhicule lourd selon la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), verser au regroupement de routiers reconnu de son choix la cotisation annuelle fixée par une assemblée extraordinaire des membres de ce regroupement afin d'en financer les activités.

Tel routier, qu'il soit membre ou adhérent au regroupement de routiers reconnu auquel il verse une cotisation, a droit de vote à l'assemblée extraordinaire qui fixe la cotisation annuelle et ne possède qu'une seule voix. Lorsqu'un regroupement de routiers reconnu est affilié à une organisation, un membre et un adhérent n'ont droit de vote qu'à l'assemblée extraordinaire de ce regroupement même si des règles de l'organisation prévoient, dans le cas des cotisations pour le financement des activités, des mécanismes particuliers s'appliquant à tous ses affiliés.

Le présent article n'a d'effet que si plus de 50% des personnes identifiées à la liste des routiers constituée selon l'article 48.11.16, personnellement ou par les regroupements de routiers reconnus dont ils sont membres, se prononcent en faveur de son application. La Commission convient avec les regroupements de routiers reconnus des modalités qu'elle doit arrêter pour établir et rendre public son constat et, le cas échéant, s'assurer du paiement de la cotisation.

Le présent article ne s'applique pas à un routier visé par une convention collective, au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou du Code canadien du travail (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-2), et qui paie une cotisation à une association accréditée par ailleurs non reconnue par la Commission comme étant un regroupement de routiers.

2000, c. 35, a. 2; 2005, c. 39, a. 52.

48.11.19. Afin d'assurer la protection des intérêts des routiers, la Commission peut charger une personne qu'elle désigne d'enquêter sur la gestion ou les activités d'un regroupement de routiers reconnu.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

2000, c. 35, a. 2.

48.11.20. À la suite d'un rapport d'enquête de la Commission démontrant que la protection des intérêts des routiers n'est pas assurée, la Commission peut résilier la reconnaissance qu'elle a attribuée à ce regroupement. Elle en avise alors le président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général et le ministre.

2000, c. 35, a. 2.

§ 3. — *Dispositions accessoires aux contrats liant les routiers et les donneurs d'ouvrage*

48.11.21. Dans le cadre de l'exécution d'un contrat liant un routier et un donneur d'ouvrage, est nulle toute disposition ayant pour effet qu'un routier qui effectue en partie le mouvement de transport assume seul les risques, le fret et les frais du transport.

Est également nulle dans tel contrat toute disposition ayant pour effet de contraindre matériellement un routier à enfreindre une disposition législative ou réglementaire concernant la sécurité des usagers des chemins ouverts à la

circulation publique ou la préservation de l'intégrité de ce réseau.

2000, c. 35, a. 2.

48.11.22. Le gouvernement, par décret, peut entériner tout projet de contrat proposé par le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général et poser tout acte nécessaire pour en promouvoir l'usage.

2000, c. 35, a. 2.

48.11.23. Sauf conclusion d'une entente formelle entre les principaux intervenants de l'industrie du camionnage général, dans le cadre des travaux du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, le gouvernement peut, à compter du 1^{er} octobre 2000, par règlement proposé par le ministre après consultation du ministre du Travail, édicter des exigences au regard de tous et chacun des objets visés au paragraphe 1^o de l'article 48.11.2.

Telles exigences, le cas échéant, sont réputées édictées en vertu du paragraphe *n* de l'article 5 et sont réputées applicables à tout donneur d'ouvrage ou routier. Tout premier projet de règlement pris en vertu du présent article peut, malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), être édicté ou soumis pour approbation dès le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2000, c. 35, a. 2.

SECTION V.2

TRANSPORT DES ÉLÈVES

48.12. Toute personne doit, pour conduire un autobus ou un minibus affecté au transport d'écoliers, au sens de la section I du chapitre IV du titre VIII du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), ou un véhicule affecté au transport des élèves au sens du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17), être titulaire d'un certificat de compétence délivré conformément à un règlement du gouvernement.

1993, c. 24, a. 4; 2011, c. 9, a. 13.

48.13. Pour être titulaire d'un certificat de compétence, une personne doit avoir suivi un cours de formation dispensé par une personne habilitée par règlement, acquitté les frais fixés par celle-ci pour ce cours et respecté ses exigences pour la réussite de ce cours.

1993, c. 24, a. 4.

48.14. Tout conducteur d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers ou d'un véhicule affecté au transport des élèves doit avoir avec lui son certificat de compétence.

1993, c. 24, a. 4; 2011, c. 9, a. 14.

48.15. Le conducteur d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers ou d'un véhicule affecté au transport des élèves doit remettre à l'agent de la paix qui le lui demande son certificat de compétence pour examen.

L'agent de la paix doit remettre ce certificat dès qu'il l'a examiné.

1993, c. 24, a. 4; 2011, c. 9, a. 15.

48.16. Le propriétaire, le locataire ou la personne qui a le contrôle d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers ou d'un véhicule affecté au transport des élèves ne peut laisser conduire cet autobus ou ce minibus ou ce véhicule par une personne qui n'est pas titulaire du certificat prescrit à l'article 48.12.

1993, c. 24, a. 4; 2011, c. 9, a. 16.

48.17. Une personne habilitée à délivrer des certificats de compétence peut délivrer une attestation provisoire à toute personne qui a acquitté les frais du cours visé à l'article 48.13, produit un contrat de travail conditionnel à la réussite de ce cours et payé le coût de délivrance de son attestation provisoire.

Une attestation provisoire tient lieu du certificat visé à l'article 48.12 pour une période de 6 mois à compter de sa délivrance. Elle ne peut être renouvelée.

SECTION V.3

SERVICE MUNICIPAL DE TRANSPORT EN COMMUN

48.18. Une municipalité locale peut, par règlement dont copie doit être transmise au ministre, organiser un service de transport en commun de personnes sur le territoire de la municipalité et assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. Le règlement doit décrire le service projeté.

2005, c. 6, a. 237.

48.19. Ce service de transport ne peut être effectué que par un transporteur qui est un organisme public de transport en commun, un titulaire de permis de transport par autobus, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire lié par contrat avec la municipalité.

Ce contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions.

Lorsque le contrat est conclu avec un transporteur scolaire, ce dernier peut utiliser d'autres véhicules que des autobus d'écoliers ou des véhicules d'écoliers de type minibus. Cependant, il ne peut alors utiliser ces véhicules pour effectuer un transport d'élèves.

2005, c. 6, a. 237; 2008, c. 18, a. 111.

48.20. Lorsqu'une municipalité organise pour la première fois un service de transport en commun autre qu'un service de transport collectif par taxi et qu'un titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par règlement du gouvernement fait affaire sur son territoire, elle doit d'abord remettre son cahier des charges pour le service de transport en commun projeté à ce titulaire de permis.

Ce titulaire de permis peut, dans les 30 jours qui suivent la remise du cahier des charges, soumettre une proposition à la municipalité.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la catégorie de permis de transport par autobus dont une personne doit être titulaire aux fins du présent article.

2005, c. 6, a. 237.

48.21. À défaut d'entente avec le titulaire de permis dans les 90 jours qui suivent la remise du cahier des charges, la municipalité peut demander des soumissions.

Elle doit, dans les 30 jours de l'ouverture des soumissions, négocier de nouveau avec le titulaire de permis après en avoir avisé par écrit tous les soumissionnaires et conclure avec celui-ci le contrat s'il accepte de l'exécuter au prix de la soumission la plus basse ou à un prix inférieur.

Aucune modification ne peut être apportée au cahier des charges pour cette demande de soumissions ou pour cette négociation.

2005, c. 6, a. 237.

48.22. Malgré l'article 40, la Commission, à la suite de la réception d'une copie du contrat conclu par la municipalité pour l'organisation d'un service de transport en commun, autre qu'un service de transport collectif par taxi, modifie ou, s'il y a lieu, révoque tout permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par les règlements pris en application de l'article 48.20 autorisant son titulaire à assurer sur le territoire de la municipalité un service qui viendrait en concurrence avec celui prévu au contrat. La modification ou la révocation du permis ne peut avoir lieu que dans la mesure requise pour en soustraire les services concurrentiels.

Le présent article s'applique même lorsque le titulaire du permis est partie au contrat. Il ne s'applique pas dans le cas où la municipalité organise pour la première fois un service et que le contrat conclu est d'une durée inférieure à six mois.

La Commission doit, avant de modifier ou révoquer un permis en vertu du premier alinéa, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

2005, c. 6, a. 237.

48.23. Une municipalité locale doit, dès la conclusion d'un contrat, en faire parvenir une copie au ministre et à la Commission.

Lorsque le contrat prévoit que la rémunération du transporteur est basée, en tout ou pour la plus grande partie, sur le nombre de passagers transportés, le contrat doit indiquer, sur une base annuelle, le nombre de passagers prévu par les parties et contenir une clause par laquelle la municipalité s'engage à combler une insuffisance de recettes attribuable à un nombre de passagers inférieur à celui prévu au contrat.

2005, c. 6, a. 237.

48.24. La municipalité fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine.

Elle peut modifier le service ; la modification est faite par règlement, à l'exception d'une modification d'horaire, qui peut être faite par résolution.

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs ou l'horaire doit être publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ou modification d'horaire ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la publication et de l'affichage.

Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement de son prix pour tenir compte des modifications de service.

2005, c. 6, a. 237.

48.25. Le membre du conseil qui propose l'adoption d'un règlement pour modifier le service doit déposer un projet de règlement. Un résumé de ce projet doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité et être affiché dans les véhicules du transporteur au moins 30 jours avant l'adoption du règlement.

2005, c. 6, a. 237.

48.26. Un exemplaire d'un règlement de la municipalité modifiant le service doit être transmis au ministre.

2005, c. 6, a. 237.

48.27. Lorsqu'une municipalité locale adopte un règlement en vertu de l'article 48.18 ou 48.24, par lequel elle prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé à l'extérieur du territoire de la municipalité, le ministre peut, dans les 30 jours de la réception de ce règlement, le désavouer quant à cette liaison ; il en avise alors la municipalité et fait publier sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.

Cependant, le ministre peut, avant l'expiration de ce terme, informer la municipalité de son intention de ne pas désavouer le règlement.

2005, c. 6, a. 237.

48.28. Tout projet de règlement d'un conseil qui prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé sur le territoire d'un organisme public de transport en commun doit être transmis à cet organisme public et à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'organisme et touché par le parcours projeté, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'adoption du règlement.

2005, c. 6, a. 237.

48.29. Dans les cas prévus à l'article 48.28, une municipalité locale doit, lorsqu'elle transmet son règlement au ministre, y joindre une copie des avis qu'elle a reçus de l'organisme public de transport en commun et des municipalités auxquelles un projet de ce règlement a été transmis.

2005, c. 6, a. 237.

48.30. Une municipalité locale peut, par résolution et sans procéder par demande de soumissions, conclure un contrat

avec un transporteur visé à l'article 48.19 pour assurer, lors d'un événement spécial, sur le territoire de la municipalité, un service temporaire de transport en commun de personnes qui ne vienne pas en concurrence avec le service fourni par un titulaire en vertu de son permis.

2005, c. 6, a. 237; 2008, c. 18, a. 112.

48.31. Une municipalité locale peut louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation du service de transport en commun. Elle peut les confier au transporteur avec qui elle est liée par contrat. Elle peut aussi conclure des contrats de services.

2005, c. 6, a. 237.

48.32. Le transport effectué en vertu des articles 48.18 à 48.31 n'est pas soumis à la compétence de la Commission.

2005, c. 6, a. 237.

48.33. La Commission ne peut délivrer un permis de transport par autobus ni modifier le service qu'est autorisé à fournir le titulaire d'un permis de transport par autobus sur le territoire d'une municipalité, d'un regroupement de municipalités ou d'une régie intermunicipale qui organise un service de transport en commun, sans l'autorisation préalable de cette municipalité, de la municipalité mandatée par les municipalités regroupées ou de cette régie intermunicipale.

Si la municipalité ou la régie intermunicipale n'a pas manifesté à la Commission son refus dans les 60 jours de la demande d'autorisation de celle-ci, elle est réputée avoir donné son autorisation.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas de suppression ou de réduction de service ou de mise en place d'un nouveau service qui ne vient pas en concurrence avec le service de transport en commun organisé par la municipalité, la municipalité mandatée ou la régie intermunicipale.

2005, c. 6, a. 237.

48.34. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le service vise les parcours, la fréquence et l'horaire des voyages.

2005, c. 6, a. 237.

48.35. Une municipalité locale peut prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement de services de transport de personnes qu'elle n'organise pas elle-même et fournir des services de soutien aux usagers de ces services de transport et à ceux qui les organisent.

2005, c. 6, a. 237.

48.36. Une municipalité locale peut, par résolution, accorder une subvention à un titulaire de permis de transport par autobus qui fournit un service sur le territoire de la municipalité ou qui maintient un parcours sur ce territoire.

2005, c. 6, a. 237.

48.37. La présente section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

2005, c. 6, a. 237.

48.38. La présente section ne s'applique pas à une municipalité dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun.

2005, c. 6, a. 237.

SECTION V.4

SERVICE MUNICIPAL DE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES

48.39. Toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un

autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.

De même, toute municipalité locale peut, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.

Un contrat visé au premier ou au deuxième alinéa peut être conclu sans procéder par demande de soumissions.

2005, c. 6, a. 237; 2008, c. 18, a. 113.

48.40. Une municipalité locale doit, dès la conclusion du contrat, en faire parvenir une copie au ministre et à la Commission.

2005, c. 6, a. 237.

48.41. Une municipalité locale fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. Elle peut aussi, par résolution, modifier le service.

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs doit être publiée dans un journal circulant sur le territoire de la municipalité et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la publication et de l'affichage.

Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement de son prix pour tenir compte des modifications de service.

2005, c. 6, a. 237.

48.42. Les articles 48.39 à 48.41 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

2005, c. 6, a. 237.

48.43. Une municipalité locale peut aussi, par résolution dont copie doit être transmise au ministre, accorder une subvention à tout organisme sans but lucratif qui assure l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées sur le territoire de la municipalité et, le cas échéant, assure une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. Cette subvention ne peut être accordée qu'à la suite de la conclusion d'une entente entre la municipalité et cet organisme quant au service à être exploité.

Une municipalité locale doit, dès la conclusion de l'entente, en faire parvenir une copie au ministre.

2005, c. 6, a. 237.

SECTION VI ENQUÊTES ET INSPECTIONS

49. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission, chacun de ses membres et toute personne désignée par le ministre en vertu de l'article 17.8 peuvent enquêter sur toute matière de la compétence de la Commission.

1972, c. 55, a. 50; 1981, c. 8, a. 21; 1986, c. 95, a. 326.

49.1. Aux fins de ces enquêtes, la Commission, chacun de ses membres et toute personne désignée par le ministre en vertu de l'article 17.8 sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

1981, c. 8, a. 21; 1986, c. 95, a. 326.

49.2. Le ministre ou la Commission peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements et de toute autre loi qui confère une compétence à la Commission.

Toute personne ainsi autorisée à agir comme inspecteur ainsi que tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions tant sur les chemins publics que sur les chemins ouverts à la circulation publique, pour l'application de la présente loi:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un transporteur, d'un expéditeur ou d'un consignataire et en faire l'inspection;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs aux activités des personnes visées dans le paragraphe 1°;

3° lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un véhicule routier effectue un transport auquel s'applique la présente loi, faire immobiliser ce véhicule, y pénétrer pour en faire l'inspection et, à cette fin, ouvrir ou faire ouvrir tout conteneur ou réceptacle;

4° exiger tout renseignement relatif à l'application des lois et des règlements visés dans le premier alinéa, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui fait l'inspection et lui en faciliter l'examen.

1981, c. 8, a. 21; 1986, c. 95, a. 326; 1987, c. 97, a. 111; 1998, c. 40, a. 162; 1999, c. 40, a. 322.

49.3. *(Remplacé).*

1981, c. 8, a. 21; 1986, c. 95, a. 326.

49.4. *(Remplacé).*

1981, c. 8, a. 21; 1984, c. 23, a. 26; 1986, c. 95, a. 326.

49.5. *(Remplacé).*

1981, c. 8, a. 21; 1984, c. 23, a. 27; 1986, c. 95, a. 326.

50. Il est interdit d'entraver l'action d'un membre de la Commission, d'une personne désignée, d'une personne autorisée à agir comme inspecteur, d'un agent de la paix ou d'un enquêteur du ministère dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent à une enquête.

1972, c. 55, a. 51; 1981, c. 8, a. 22; 1984, c. 23, a. 28; 1986, c. 95, a. 327; 1987, c. 97, a. 112.

50.1. Une personne autorisée par la présente loi à faire une enquête ou une inspection doit s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité ou, selon le cas, exhiber son insigne.

1981, c. 8, a. 22; 1984, c. 23, a. 29; 1986, c. 95, a. 328; 1987, c. 97, a. 113.

SECTION VII

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

51. Toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne qui y est visée, un opposant ou le procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

1972, c. 55, a. 52; 1981, c. 7, a. 551; 1981, c. 8, a. 23; 1987, c. 97, a. 114; 1997, c. 43, a. 814.

52. Le procureur général peut, d'office et sans avis, participer à l'audition comme s'il y était partie.

1972, c. 55, a. 53; 1978, c. 19, a. 49; 1981, c. 7, a. 551; 1981, c. 8, a. 23; 1997, c. 43, a. 814.

53. Le Tribunal ne peut, à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante dans la décision contestée,

réévaluer l'appréciation que la Commission a faite des principes, critères ou facteurs discrétionnaires dont elle devait tenir compte pour prendre sa décision.

1972, c. 55, a. 54; 1981, c. 7, a. 551; 1981, c. 8, a. 23; 1987, c. 97, a. 115; 1991, c. 59, a. 9; 1997, c. 43, a. 814.

54. *(Remplacé).*

1972, c. 55, a. 55; 1981, c. 7, a. 551; 1981, c. 8, a. 23; 1997, c. 43, a. 814.

55. *(Remplacé).*

1972, c. 55, a. 56; 1980, c. 38, a. 18; 1981, c. 7, a. 551; 1981, c. 8, a. 23; 1997, c. 43, a. 814.

56. *(Remplacé).*

1972, c. 55, a. 57; 1980, c. 38, a. 18; 1981, c. 7, a. 551; 1981, c. 8, a. 23; 1997, c. 43, a. 814.

57. *(Abrogé).*

1972, c. 55, a. 58; 1981, c. 7, a. 551.

58. *(Abrogé).*

1972, c. 55, a. 59; 1981, c. 7, a. 551.

59. *(Abrogé).*

1972, c. 55, a. 60; 1981, c. 7, a. 551.

60. *(Abrogé).*

1972, c. 55, a. 61; 1981, c. 7, a. 551.

61. *(Abrogé).*

1972, c. 55, a. 62; 1981, c. 7, a. 551.

62. *(Abrogé).*

1972, c. 55, a. 63; 1981, c. 7, a. 551.

63. *(Abrogé).*

1972, c. 55, a. 64; 1981, c. 7, a. 551.

64. *(Abrogé).*

1972, c. 55, a. 65; 1981, c. 7, a. 551.

65. *(Abrogé).*

1972, c. 55, a. 66; 1975, c. 45, a. 21; 1981, c. 7, a. 551.

66. *(Abrogé).*

1972, c. 55, a. 67; 1981, c. 7, a. 551.

67. *(Abrogé).*

1972, c. 55, a. 68; 1980, c. 38, a. 18; 1981, c. 7, a. 551.

68. (Abrogé).

1972, c. 55, a. 69; 1980, c. 38, a. 18; 1981, c. 7, a. 551.

69. (Abrogé).

1972, c. 55, a. 70; 1981, c. 7, a. 551.

70. (Abrogé).

1972, c. 55, a. 71; 1981, c. 7, a. 551.

71. (Abrogé).

1972, c. 55, a. 72; 1979, c. 37, a. 43; 1981, c. 7, a. 551.

72. (Abrogé).

1972, c. 55, a. 73; 1981, c. 7, a. 551.

SECTION VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

73. Quiconque enfreint l'article 50, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 2 100 \$.

1972, c. 55, a. 74; 1981, c. 8, a. 24; 1986, c. 58, a. 109; 1990, c. 4, a. 870; 1993, c. 24, a. 5; 1998, c. 40, a. 163.

74. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements ou ordonnances pour laquelle une pénalité n'est pas autrement prévue ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de cette loi, de ces règlements ou de ces ordonnances, ou fait sciemment une fausse déclaration relativement à une affaire devant la Commission, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 125 \$ et d'au plus 375 \$ pour la première infraction, et d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$ pour chaque récidive.

1972, c. 55, a. 75; 1975, c. 45, a. 22; 1981, c. 8, a. 25; 1986, c. 58, a. 110; 1990, c. 4, a. 871; 1991, c. 33, a. 141; 1998, c. 40, a. 164; 2011, c. 9, a. 18.

74.1. Quiconque contrevient à l'article 36 ou à l'article 43 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$ pour la première infraction et d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 2 500 \$ pour chaque récidive.

1981, c. 8, a. 25; 1986, c. 58, a. 111; 1988, c. 67, a. 8; 1990, c. 4, a. 872; 1991, c. 33, a. 142; 1991, c. 59, a. 10; 1998, c. 40, a. 165; 1999, c. 82, a. 17.

74.1.1. Quiconque contrevient à l'article 42 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$ pour la première infraction et d'au moins 750 \$ et d'au plus 2 250 \$ pour chaque récidive.

1998, c. 40, a. 165; 1999, c. 82, a. 18.

74.2. Le transporteur qui exige ou accepte, pour des services de transport, une rémunération différente du tarif qui lui est applicable commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 74.1.1 ainsi que d'une amende supplémentaire correspondant à la différence entre la rémunération faisant l'objet de la poursuite et le tarif applicable.

1981, c. 8, a. 25; 1998, c. 8, a. 5; 1998, c. 40, a. 166.

74.2.1. Quiconque enfreint l'article 48.12 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$.

1993, c. 24, a. 6; 1998, c. 40, a. 167.

74.2.2. Quiconque enfreint l'article 48.14 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$.

1993, c. 24, a. 6; 1998, c. 40, a. 168.

74.2.3. Quiconque enfreint le premier alinéa de l'article 48.15 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$.

1993, c. 24, a. 6; 1998, c. 40, a. 169.

74.2.4. Quiconque enfreint l'article 48.16 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$.

1993, c. 24, a. 6; 1998, c. 40, a. 170.

74.3. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire quelque chose qui constitue une infraction à la présente loi, à un règlement ou à une ordonnance, ou qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction que le contrevenant ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

1981, c. 8, a. 25; 1995, c. 52, a. 5.

75. *(Abrogé).*

1972, c. 55, a. 76; 1981, c. 8, a. 26; 1990, c. 4, a. 873.

75.1. Dans toute poursuite pour une infraction à la présente loi, aux règlements ou aux ordonnances, un service est présumé rémunéré.

1981, c. 8, a. 26; 1999, c. 40, a. 322.

75.2. *(Abrogé).*

1981, c. 8, a. 26; 1990, c. 4, a. 874.

76. *(Abrogé).*

1972, c. 55, a. 77; 1981, c. 8, a. 27; 1990, c. 4, a. 875.

77. Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, tout fonctionnaire, administrateur, employé ou agent de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

1972, c. 55, a. 78; 1999, c. 40, a. 322.

77.1. Lorsqu'il constate une infraction à une disposition de la présente loi, d'un règlement ou d'une ordonnance, l'agent de la paix peut signifier au conducteur un constat d'infraction avec un avertissement enjoignant au défendeur de remédier à cette infraction et d'en fournir la preuve dans un délai de 72 heures.

Le constat d'infraction devient nul, lorsque la preuve requise est fournie à un agent de la paix dans ce délai. Il incombe au défendeur d'établir qu'il a remédié à l'infraction dans ce délai.

Lorsqu'un avertissement est joint au constat d'infraction, le délai prévu à l'article 160 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ne commence à courir qu'à l'expiration du délai indiqué dans l'avertissement.

1981, c. 8, a. 28; 1992, c. 61, a. 610.

78. *(Abrogé).*

1972, c. 55, a. 79; 1975, c. 45, a. 23; 1992, c. 61, a. 611.

79. (Abrogé).

1975, c. 45, a. 23; 1987, c. 97, a. 116.

80. Tout agent de la paix peut, sur le champ, lors d'une inspection effectuée en vertu de l'article 49.2:

1° saisir un véhicule lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'il sert ou a servi à commettre une infraction à la présente loi, aux règlements ou aux ordonnances et que la personne qui se sert ou s'est servi de ce véhicule peut se soustraire à la justice, jusqu'à ce que le tribunal compétent ou un juge de ce tribunal en autorise la libération avec ou sans cautionnement;

2° saisir un véhicule lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'il sert ou a servi à commettre une infraction à l'article 36 ou à étendre un service autorisé par un permis, jusqu'à ce que le tribunal compétent ou un juge de ce tribunal en autorise la libération avec cautionnement.

L'agent de la paix qui a ainsi saisi un véhicule en a la garde jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire aux frais de ce dernier.

1975, c. 45, a. 23; 1981, c. 8, a. 29; 1982, c. 59, a. 66; 1986, c. 67, a. 8; 1987, c. 97, a. 117; 1990, c. 4, a. 876; 1998, c. 40, a. 171.

80.1. (Abrogé).

1984, c. 23, a. 30; 1987, c. 97, a. 118.

SECTION IX

INTERRUPTION D'UN SERVICE DE TRANSPORT

81. Si le gouvernement est d'avis que l'interruption des opérations d'un système ou d'un service de transport met en danger l'éducation, la santé ou la sécurité publique, il peut nommer un administrateur de ce système ou service.

Sauf pour le transport par navigation, la présente section ne s'applique pas lorsque l'interruption du service de transport est causée par un conflit de travail.

1972, c. 55, a. 157.

82. L'administrateur nommé en vertu de l'article 81 est investi du droit de gérer tous les biens affectés directement ou indirectement par le propriétaire à l'usage du service lors de sa nomination ou lors de la suspension des opérations et du droit de diriger toutes les personnes employées à cette fin.

1972, c. 55, a. 158.

83. Cet administrateur a le pouvoir de percevoir tous les revenus du service et de conclure tout contrat ou engagement qu'il juge utile ou nécessaire à cette fin. Il peut contracter des emprunts et donner des garanties, acquérir des biens et en disposer et faire de façon générale tout acte qu'il juge nécessaire ou utile au rétablissement ou au maintien du service.

1972, c. 55, a. 159.

84. La rémunération de l'administrateur est fixée par le gouvernement et elle est à la charge du propriétaire du service de même que toute dépense encourue par lui, déduction faite des revenus encaissés.

1972, c. 55, a. 160; 1992, c. 57, a. 704.

85. L'administrateur peut, en cette qualité, poursuivre ou être poursuivi en justice en toute circonstance où le propriétaire du service pourrait poursuivre ou être poursuivi, mais il ne peut être personnellement recherché en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1972, c. 55, a. 161.

86. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'administrateur agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'alinéa précédent.

1972, c. 55, a. 162; 1979, c. 37, a. 43.

87. Quiconque entrave ou gêne un administrateur nommé en vertu de l'article 81 dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction qui lui est ainsi attribué ou fait défaut d'obéir à un ordre légitime d'un tel administrateur est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus 10 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou à la fois de l'amende et l'emprisonnement.

1972, c. 55, a. 163.

88. Sur le rapport du ministre, attestant que le propriétaire d'un service de transport est en mesure de reprendre le service et que ce propriétaire est disposé à le faire, le gouvernement peut révoquer la nomination de l'administrateur nommé en vertu de l'article 81.

1972, c. 55, a. 164.

SECTION IX.1

FINANCEMENT DE CERTAINS SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN

88.1. Pour l'application de la présente section, on entend par :

«**automobiliste**» : la personne au nom de laquelle a été effectuée, par la Société de l'assurance automobile du Québec, l'immatriculation d'un véhicule de promenade au sens du règlement portant sur l'immatriculation des véhicules routiers pris en vertu de l'article 618 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

«**organismes publics de transport en commun**» : l'Agence métropolitaine de transport, la Société de transport de Montréal, la Société de transport de Québec, la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Longueuil, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Laval, Société de transport de Trois-Rivières, la Société de transport du Saguenay et la Société de transport de Sherbrooke.

1991, c. 32, a. 262; 1993, c. 67, a. 121; 1995, c. 65, a. 143; 1999, c. 40, a. 322; 2001, c. 23, a. 240; 2001, c. 66, a. 68.

88.2. Est établie une contribution des automobilistes au transport en commun.

Est tenu de payer la contribution tout automobiliste dont l'adresse inscrite dans les registres de la Société de l'assurance automobile du Québec correspond à un lieu situé dans le territoire d'une des municipalités et des réserves indiennes énumérées à l'annexe A. Pour l'application de la présente section et de l'annexe A, un établissement indien est assimilé à une réserve.

L'automobiliste acquitte la contribution lors du paiement des sommes exigibles pour l'obtention de l'immatriculation ou de celles qui sont exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Un automobiliste peut demander le remboursement d'une partie de sa contribution dans les cas et aux conditions prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 11.0.1° de l'article 618 du Code de la sécurité routière. Toutefois, aucun remboursement n'est exigible en cas de changement d'adresse.

1991, c. 32, a. 262.

88.3. Le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant de la contribution.

1991, c. 32, a. 262.

88.4. La Société de l'assurance automobile du Québec verse au fonds consolidé du revenu les contributions des automobilistes qu'elle perçoit. Les versements sont effectués aux dates et selon les modalités convenues entre la Société et le ministre des Transports; les contributions ainsi versées sont portées au crédit du Fonds des réseaux de

transport terrestre, institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

Elle peut déduire, pour couvrir ses frais d'administration, un montant qui représente 2% des contributions perçues.

1991, c. 32, a. 262; 2010, c. 20, a. 48; 2010, c. 33, a. 34; 2011, c. 18, a. 288.

88.5. Le ministre établit, après consultation des organismes publics de transport en commun, les conditions de versement à ces organismes des sommes qui sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre en vertu de l'article 88.4.

Malgré l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les sommes nécessaires aux versements prévus par le présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu; ces versements doivent néanmoins être compris, conformément à l'article 47 de cette loi, dans les prévisions du Fonds des réseaux de transport terrestre.

1991, c. 32, a. 262; 2010, c. 20, a. 49; 2010, c. 33, a. 34; 2011, c. 18, a. 289.

88.6. Les sommes que doit verser le ministre sont réparties en proportion des contributions perçues, depuis le versement précédent, sur le territoire de chaque communauté métropolitaine et dans chaque région décrite à l'annexe A, ainsi que sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

Chaque organisme public de transport en commun reçoit toute la part attribuable à sa région sauf ceux dont le territoire est compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Québec qui se partagent la part attribuable à ce territoire.

Le gouvernement prévoit, par règlement, le critère de répartition de la part attribuable à la Communauté métropolitaine de Québec entre la Société de transport de Québec et la Société de transport de Lévis. Avant de présenter un projet de règlement, le ministre consulte les municipalités et les sociétés intéressées.

Les conditions de versement établies en vertu de l'article 88.5 peuvent prévoir l'utilisation successive de données provisoires et de données définitives aux fins du partage basé sur le critère prévu par le règlement et prévoir les ajustements qui découlent de la différence entre les données provisoires et définitives.

1991, c. 32, a. 262; 1995, c. 65, a. 144; 2001, c. 23, a. 241; 2002, c. 77, a. 77.

SECTION IX.2

FINANCEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN SUR LE TERRITOIRE DE L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

88.7. Pour l'application de la présente section, on entend par «organismes publics de transport en commun», les organismes suivants:

1° les sociétés de transport en commun instituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

2° les conseils intermunicipaux de transport constitués en vertu des articles 2 et 8 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1);

3° le conseil régional de transport constitué en vertu des articles 18.6 et 18.13 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal;

4° les régies intermunicipales, constituées en vertu de l'article 580 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les municipalités locales ou les regroupements de municipalités, lorsqu'ils organisent un service de transport en commun en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

2010, c. 20, a. 50.

88.8. (Abrogé).

2010, c. 20, a. 50; 2010, c. 33, a. 34; 2011, c. 18, a. 290; 2012, c. 28, a. 195.

88.9. La partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence

métropolitaine de transport, versé à cette dernière par le ministre du Revenu, qui excède de 0,015 \$ le litre, est distribuée:

1° aux organismes publics de transport en commun présents sur ce territoire pour financer les services de transport en commun qu'ils organisent;

2° aux municipalités locales qui contribuent, en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), au financement du métro, à celui du transport métropolitain par autobus ou à celui des trains de banlieue et qui, tout en étant situées sur le territoire de l'Agence, ne sont pas visées au paragraphe 4° de l'article 88.7 et ne font pas partie du territoire d'un organisme public de transport en commun.

Les versements sont effectués suivant les modalités et conditions déterminées par le gouvernement sur recommandation du ministre des Transports. Ce dernier doit tenir compte des règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal le 25 février 2010.

2010, c. 20, a. 50.

SECTION X

DISPOSITIONS FINALES

89. Les ordonnances adoptées et les décisions prises par la Régie des transports en vertu de la Loi de la Régie des transports (Statuts refondus, 1964, chapitre 228) continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par règlement du gouvernement ou par décision de la Commission selon la compétence qui leur est attribuée par la présente loi. Ces ordonnances et ces décisions peuvent cependant être modifiées par règlement du gouvernement ou par décision de la Commission selon la compétence qui leur est attribuée par la présente loi.

Aux fins du présent article, peuvent être modifiées, remplacées ou abrogées par règlement du gouvernement l'Ordonnance générale sur le camionnage (R.R.Q., 1981, chapitre T-12, r. 2), l'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau (R.R.Q., 1981, chapitre T-12, r. 17), l'Ordonnance concernant les permis de rayon de 30 milles ayant pour base Montréal, Saint-Jérôme et Valleyfield, adoptée le 12 septembre 1960, l'Ordonnance concernant les permis de rayon de 30 milles ayant comme base le district Montréal-Métropolitain, Joliette, Notre-Dame des Prairies et Saint-Paul de Joliette, adoptée le 2 décembre 1971 et l'Ordonnance spéciale 7225 concernant Trois-Rivières et la ville de Bécancour, adoptée le 22 février 1972. Les articles 40 et 74 à 80 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute contravention à ces ordonnances.

Toute autre ordonnance peut être abrogée, remplacée ou modifiée par la Commission.

1972, c. 55, a. 167; 1975, c. 45, a. 24, a. 36; 1987, c. 97, a. 119.

90. Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

1972, c. 55, a. 185; 1981, c. 8, a. 30.

91. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE A

COMMUNAUTÉS MÉTROPOLITAINES, MUNICIPALITÉS ET RÉSERVES INDIENNES SUR LE TERRITOIRE DESQUELLES EST ÉTABLIE UNE CONTRIBUTION DES AUTOMOBILISTES AU TRANSPORT EN COMMUN

1. Communauté métropolitaine de Montréal

2. Communauté métropolitaine de Québec

3. Région de Gatineau:

Ville de Gatineau

Municipalité de Cantley

Municipalité de Chelsea

4. Région de Trois-Rivières:

Ville de Trois-Rivières

Paroisse de Saint-Maurice

Réserve indienne de Wolinak

5. Région de Saguenay:

Ville de Saguenay

Municipalité de Saint-Fulgence

Municipalité de Saint-Honoré

Canton de Tremblay

6. Région de Sherbrooke:

Ville de Sherbrooke

Municipalité d'Ascot Corner

Canton de Hatley

Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton

Municipalité de Stoke

7. Ville de Saint-Jérôme

1991, c. 32, a. 263; 1992, c. 53, a. 16; 1993, c. 24, a. 7; 2001, c. 23, a. 242; 2001, c. 66, a. 69; 2002, c. 77, a. 78.

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 55 des lois de 1972, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 126 à 144, 149 à 156, des paragraphes 2 à 4 de l'article 165 et des articles 166, 168 à 174, 176 à 181 et 186, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre T-12 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 127 à 129, les paragraphes *b* à *d* de l'article 130, les articles 131 à 134, les paragraphes *b* et *c* de l'article 135, les articles 136 à 141, les paragraphes *b* et *c* de l'article 142 et l'article 143 du chapitre 55 des lois de 1972, tels qu'en vigueur au 1^{er} novembre 1980, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} novembre 1980 du chapitre T-12 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), l'article 144 du chapitre 55 des lois de 1972, tel qu'en vigueur au 1^{er} janvier 1984, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} janvier 1984 du chapitre T-12 des Lois refondues.

SECTION 11

**RÈGLEMENT SUR LE COURTAGE EN SERVICES
DE CAMIONNAGE EN VRAC
(ANNEXE 4)**

chapitre T-12, r. 4

Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

Loi sur les transports

(chapitre T-12, a. 5)



Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1^{er} avril 2014 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 8 février 2014, page 163. (a. 5, 18, 20)

SECTION I

APPLICATION

- 1.** Le présent règlement s'applique au courtage en services de camionnage en vrac dans les marchés publics pour le transport de sable, de terre, de gravier, de pierre, de béton non transporté par camion muni d'une bétonnière, de béton bitumineux y compris l'asphalte plané et l'asphalte recyclable et non recyclable, de matériaux résultant d'une démolition de route, de neige et de glace, de sel destiné à l'entretien des routes.

D. 1483-99, a. 1; D. 1402-2000, a. 1.

SECTION II

LE PERMIS DE COURTAGE

§1. Nature du permis de courtage

- 2.** Le permis de courtage autorise son titulaire à:

1° représenter ses abonnés auprès de ceux qui requièrent des services de camionnage en vrac et accepter en leur nom les réquisitions de service lorsque la destination du produit transporté se situe dans le territoire auquel le permis de courtage se rapporte ou, dans le cas de service de camionnage en vrac requis pour l'exécution de travaux de construction ou de réfection de route, d'excavation, de nivellement ou de démolition, lorsque ces travaux sont exécutés dans le territoire auquel le permis de courtage se rapporte;

2° représenter ses abonnés auprès des autres titulaires d'un permis de courtage pour les opérations de camionnage en vrac qui doivent être exécutées à l'extérieur de la zone de courtage pour laquelle ce permis est délivré;

3° répartir entre ses abonnés les services de camionnage en vrac qu'il a acceptés en sa qualité de courtier;

4° requérir par l'intermédiaire de l'association régionale reconnue conformément à la section V.I de la Loi sur les transports (chapitre T-12), s'il en est, les services de courtage des autres titulaires d'un permis de courtage pour obtenir les services de camionnage en vrac de leurs abonnés pour exécuter un service de camionnage en vrac qu'il a accepté en sa qualité de courtier et qui ne peut être exécuté par ses abonnés.

D. 1483-99, a. 2.

- 3.** Aucun permis de courtage n'est prescrit pour effectuer le courtage du transport de la neige et de la glace dans le territoire de la Ville de Montréal.

D. 1483-99, a. 3.

§2. Conditions d'obtention et de renouvellement d'un permis de courtage

- 4.** Pour obtenir un permis de courtage, une personne morale sans but lucratif ou une coopérative doit établir qu'elle

représente au moins 35% des exploitants de véhicules lourds qui sont inscrits au Registre du camionnage en vrac en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et qui, depuis le 1^{er} novembre de l'année précédente, ont leur principal établissement dans la zone pour laquelle elle demande ce permis.

Aux fins du premier alinéa, lorsque la demande vise un permis de courtage dans la région 10, s'ajoutent aux exploitants qui sont visés à cet alinéa ceux qui sont inscrits au Registre du camionnage en vrac et qui ont signé, au cours de la période d'abonnement et en application du deuxième alinéa de l'article 16, un contrat d'abonnement aux services de courtage de cette région.

Aux fins du premier alinéa, un courtier représente un exploitant de véhicules lourds lorsque ce dernier a signé avec le courtier le contrat d'abonnement aux services de courtage entre le 1^{er} janvier et le 10 février de l'année pendant laquelle le courtier demande à la Commission des transports du Québec la délivrance ou le renouvellement d'un permis de courtage. Lorsque le nom d'un exploitant de véhicules lourds apparaît sur plusieurs listes d'abonnés, la Commission lui demande, en présence des courtiers concernés, à quel service de courtage il s'abonne.

Un contrat d'abonnement aux services de courtage qui a été signé par un exploitant de véhicules lourds à la suite de gestes d'intimidation, de menaces ou de représailles, ne peut être pris en compte dans l'établissement de la représentativité d'une personne morale.

Le nom d'un abonné aux services de courtage de la zone de courtage Baie-James peut demeurer sur la liste d'abonnés aux services de courtage d'une autre zone.

Lorsque le 10 février aucun courtier n'a réuni le nombre d'abonnés nécessaires pour obtenir le pourcentage de représentativité requis dans la zone, la période d'abonnement visée au troisième alinéa est prolongée jusqu'au 10 mars.

D. 1483-99, a. 4; D. 1402-2000, a. 2; D. 1110-2010, a. 1; D. 1279-2011, a. 1.

5. Pour obtenir un permis de courtage, la personne morale doit:

1° dans les 10 jours suivant la fin de la période d'abonnement:

a) produire à la Commission:

i. au moyen des formulaires appropriés, sa demande ainsi que les renseignements lui permettant d'établir sa représentativité;

ii. sur demande de celle-ci, tous les originaux des contrats d'abonnement;

iii. le contrat d'engagement du directeur de courtage;

b) payer à la Commission des droits de [315 \\$](#)

2° dans les 40 jours suivant la fin de la période d'abonnement:

a) produire à la Commission ses prévisions de revenus et de dépenses;

b) présenter à la Commission, pour approbation, les règlements visés à l'article 8 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), notamment ceux concernant les mesures disciplinaires, la description des fonctions du directeur de courtage et les frais de courtage;

c) démontrer à la Commission que les exigences de l'article 47.13.1 de la Loi sur les transports ont été respectées, notamment en déposant:

i. une copie de l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire accompagné des règlements qui ont été soumis pour approbation à l'assemblée;

ii. la liste des abonnés aux services de courtage de cette personne morale à la date de la tenue de l'assemblée extraordinaire;

iii. la liste des membres présents lors de cette assemblée extraordinaire;

iv. le résultat des votes pris lors de cette assemblée.

3° (*paragraphe abrogé*).

Les règlements visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa ne peuvent pas prévoir de mécanismes de médiation et d'arbitrage.

S'il s'agit d'une demande de renouvellement de permis, elle doit, en outre, faire parvenir à la Commission, avant le 31 mars, ses états financiers vérifiés pour les 3 exercices financiers précédents et se terminant le 31 décembre; ces états financiers doivent faire mention de la vérification des comptes en fidéicommis et de la conformité des livres, registres et comptes du titulaire d'un permis de courtage avec le présent règlement.

D. 1483-99, a. 5; D. 1402-2000, a. 3; D. 1110-2010, a. 2; D. 1279-2011, a. 2.

6. Pour obtenir plus d'un permis de courtage, la personne morale doit, en outre des conditions prévues à l'article 5, établir:

1° que l'organisation des services de courtage par une même personne morale dans les zones de courtage différentes représente un avantage économique réel pour ses membres;

2° que les règlements qu'elle a présentés conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5 sont uniformes pour l'ensemble de ses membres;

3° qu'elle maintient une gestion commune pour tous ses membres;

4° qu'elle maintient, dans chaque zone de courtage, un système distinct de priorité d'appel;

5° qu'elle maintient un système de facturation des frais de courtage distinct de celui servant à la perception de la cotisation annuelle, lorsque le tarif de courtage fixé par la Commission prévoit des frais de courtage spécifiques à chacune des zones.

D. 1483-99, a. 6; D. 1402-2000, a. 4; D. 1279-2011, a. 3.

7. Les conditions d'obtention d'un permis de courtage et le respect des obligations prescrites par le présent règlement sont les conditions pour le maintien de ce permis.

D. 1483-99, a. 7; D. 1279-2011, a. 4.

8. Le permis de courtage peut être renouvelé conformément à l'article 37.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) aux mêmes conditions que celles applicables pour sa délivrance.

D. 1483-99, a. 8; D. 1402-2000, a. 5.

§3. *Durée du permis de courtage et modification des zones de courtage*

9. Tout permis de courtage délivré ou renouvelé à compter du 1^{er} avril 2012 expire le 31 mars 2017.

D. 1483-99, a. 9; D. 1110-2010, a. 3; D. 1279-2011, a. 5.

10. Une modification des zones de courtage peut être demandée à la Commission avec l'appui de la majorité des abonnés concernés présents à une assemblée générale prévue à cette fin.

D. 1483-99, a. 10.

§4. *Conditions d'exploitation du permis de courtage*

11. Le titulaire d'un permis de courtage doit offrir les services de courtage à tout exploitant de véhicules lourds qui satisfait aux exigences de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et du présent règlement pour s'abonner aux services de courtage.

D. 1483-99, a. 11.

12. Le titulaire d'un permis de courtage doit, sur demande, transmettre à la Commission sa liste d'abonnés.

D. 1483-99, a. 12; D. 1402-2000, a. 6; D. 1110-2010, a. 4.

13. Le titulaire d'un permis de courtage doit transmettre à l'abonné tout avis d'expulsion et, en même temps, une copie de cet avis à la Commission.

D. 1483-99, a. 13.

SECTION III

LES ABONNÉS AUX SERVICES DE COURTAGE

§1. Conditions d'abonnement et contrat d'abonnement

14. L'abonnement aux services de courtage s'effectue, selon le cas:

- 1° entre le 1^{er} janvier et le 10 février de chaque année;
- 2° entre le 11 février et le 11 mars dans une zone de courtage où aucun courtier n'a réuni le nombre d'abonnés nécessaire pour obtenir un permis de courtage;
- 3° pendant la période durant laquelle la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis de courtage est entendue;
- 4° dans les 30 jours qui suivent le transfert de l'inscription au Registre du camionnage en vrac;
- 5° dans les 30 jours qui suivent le transfert du principal établissement d'un exploitant dans une autre zone de la même région;
- 6° dans les 30 jours qui suivent la résiliation d'un contrat d'abonnement faite en application du premier alinéa de l'article 17.2.

L'exploitant qui a conclu un contrat d'abonnement auprès d'un courtier à qui la Commission a refusé de délivrer ou de renouveler un permis de courtage ou qui s'est désisté de sa demande est autorisé, dans les 60 jours de la décision de la Commission ou dans les 30 jours de l'accusé réception du désistement par la Commission, à s'abonner auprès d'un autre courtier titulaire d'un permis de courtage.

D. 1483-99, a. 14; D. 1402-2000, a. 7; D. 1279-2011, a. 6.

15. Pour s'abonner aux services de courtage, l'exploitant de véhicules lourds doit compléter et signer une formule identique à la formule de contrat d'abonnement aux services de courtage prescrite à l'annexe I.

D. 1483-99, a. 15.

16. Sous réserve du deuxième alinéa, l'abonnement aux services de courtage s'effectue dans la zone de courtage où l'exploitant a son principal établissement.

Un exploitant dont la région d'exploitation est la région 10 qui n'a pas son principal établissement dans cette région peut s'abonner aux services de courtage dans la zone de la région 10 la plus proche de son principal établissement. De plus, un exploitant dont la région d'exploitation est la région 8 peut s'abonner aux services de courtage de la zone de courtage Baie-James sans y avoir d'établissement.

L'abonnement aux services de courtage de tout exploitant, pour lequel la région consignée à son inscription au Registre du camionnage en vrac est la région 1, doit s'effectuer:

- 1° dans la zone Îles-de-la-Madeleine si lui ou, dans le cas d'un transfert, le cédant est ou était abonné dans cette zone;
- 2° dans une zone de la région 1, à l'exception de la zone Îles-de-la-Madeleine, si lui ou, dans le cas d'un transfert, le cédant n'est ou n'était pas abonné dans la zone Îles-de-la-Madeleine.

D. 1483-99, a. 16; D. 1279-2011, a. 7.

17. Pour l'application du présent règlement, lorsque le contrat d'abonnement a été signé au cours:

- 1° des périodes prévues aux paragraphes 1, 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 14 de l'année au cours de laquelle

ce courtier demande à la Commission des transports du Québec la délivrance ou le renouvellement d'un permis de courtage, l'exploitant demeure abonné aux services de courtage de ce titulaire d'un permis de courtage de la date à laquelle est apposée la dernière signature au contrat d'abonnement jusqu'à la date d'expiration du permis de courtage délivré ou renouvelé, selon le cas;

2° de toute autre période que celles visées au paragraphe 1 du premier alinéa, l'exploitant demeure abonné aux services de courtage de ce titulaire d'un permis de courtage de la date à laquelle est apposée la dernière signature au contrat d'abonnement jusqu'à la date d'expiration du permis de courtage valide lors de la signature.

D. 1483-99, a. 17; D. 1402-2000, a. 8; D. 1279-2011, a. 8.

17.1. Malgré l'article 17, le contrat d'abonnement se termine si l'exploitant:

- 1° a été expulsé par le titulaire de ce permis en application d'une mesure disciplinaire;
- 2° a été radié du Registre du camionnage en vrac;
- 3° a transféré son inscription;
- 4° s'est abonné à un service de courtage dans une autre zone de la même région après y avoir transféré son principal établissement;
- 5° s'est abonné à un service de courtage au cours de la période d'abonnement prévue à l'article 4 de l'année au cours de laquelle le titulaire d'un permis de courtage auprès duquel il est déjà abonné peut demander à la Commission le renouvellement de ce permis;
- 6° qui est abonné auprès du titulaire d'un permis de courtage dont le permis délivré ou renouvelé est valide depuis 3 ans ou plus, s'est abonné à un autre service de courtage entre le 1^{er} janvier et le 10 février de l'année au cours de laquelle la personne morale auprès de qui il s'est nouvellement abonné demande à la Commission la délivrance d'un permis de courtage.

La signature du contrat d'abonnement visé aux paragraphes 5 et 6 du premier alinéa auprès d'une personne morale qui n'est pas titulaire d'un permis de courtage au moment de cet abonnement ne met fin à l'abonnement visé au premier alinéa qu'à la date de la délivrance du permis de courtage à cette personne morale.

Malgré les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 5 du premier alinéa, lorsqu'un exploitant signe 2 contrats d'abonnement au cours de la période d'abonnement prévue à l'article 4, seul le contrat d'abonnement au service de courtage auquel il s'abonne, à la suite de la demande de la Commission visée au troisième alinéa de l'article 4, est valide.

D. 1279-2011, a. 8.

17.2. Malgré l'article 17, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement dans l'un des cas suivants:

- 1° dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert;
- 2° pour toute autre raison, lorsque le permis de courtage délivré ou renouvelé est valide depuis 3 ans ou plus.

La résiliation visée au paragraphe 2 du premier alinéa ne peut prendre effet que moyennant un préavis d'au moins 30 jours transmis au titulaire d'un permis de courtage par courrier recommandé.

D. 1279-2011, a. 8.

§2. *Exploitants qui ont leur principal établissement hors Québec*

18. Un exploitant de véhicules lourds qui a son principal établissement hors Québec peut s'inscrire au Registre du camionnage en vrac en complétant un formulaire d'inscription et en payant à la Commission les droits annuels de [78.75 \\$](#).

D. 1483-99, a. 18.

19. Un exploitant inscrit au Registre du camionnage en vrac en vertu de l'article 47.11 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) doit s'abonner aux services de courtage dans une des zones de courtage visées à l'annexe 2.

D. 1483-99, a. 19.

§3. *Conditions de maintien au Registre du camionnage en vrac*

20. Les droits annuels payables à la Commission pour maintenir une inscription au Registre du camionnage en vrac sont fixés à 78,75 \$. Ces droits sont payables en même temps que les frais exigibles en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3).

D. 1483-99, a. 20.

21. Constituent un motif de défaut rémissible au sens du troisième alinéa de l'article 47.13 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), les cas suivants:

1° l'exploitant inscrit au Registre du camionnage en vrac est décédé dans les 60 jours précédant immédiatement le 10 février;

2° l'actionnaire unique de la personne morale inscrite au Registre du camionnage en vrac est décédé dans les 60 jours précédant immédiatement le 10 février;

3° l'exploitant inscrit au Registre du camionnage en vrac a été hospitalisé durant une période continue de 15 jours précédant immédiatement le 10 février;

4° l'actionnaire unique de la personne morale inscrite au Registre du camionnage en vrac a été hospitalisé durant une période continue de 15 jours précédant immédiatement le 10 février;

5° la demande d'abonnement aux services de courtage, faite par l'exploitant pendant l'une des périodes d'abonnement prévues à l'article 14, a été refusée.

D. 1483-99, a. 21; D. 1402-2000, a. 9; D. 1279-2011, a. 9.

SECTION IV

CONTRÔLE ET NORMES DE GESTION

22. Le gouvernement transfère à la Commission le pouvoir d'approbation de tout règlement concernant les services de courtage en transport des titulaires d'un permis de courtage et des associations régionales reconnues.

D. 1483-99, a. 22.

§1. *Gestion des services de courtage*

23. Les articles 1230, 1304 et 1339 à 1343 du Code civil s'appliquent au placement de la contribution de base qui ne doit être utilisée que pour garantir les obligations du courtier.

D. 1483-99, a. 23.

24. Le titulaire d'un permis de courtage doit établir à chaque année un budget de ses revenus et de ses dépenses et en transmettre copie, avant le 30 novembre, à la Commission, à ses abonnés et, le cas échéant, aux titulaires d'un permis de courtage affiliés.

Lorsque le budget implique une modification du tarif de courtage du titulaire, il ne peut être exécuté tant que ce nouveau tarif n'a pas été approuvé par la Commission.

D. 1483-99, a. 24; D. 1279-2011, a. 10.

25. Pour qu'une personne puisse occuper un poste d'administrateur au conseil d'administration d'un titulaire d'un permis de courtage, elle doit être abonnée aux services de courtage de ce titulaire.

D. 1483-99, a. 25.

26. Le contrat d'engagement du directeur de courtage doit prévoir que ce dernier ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la personne morale, ni exercer une activité susceptible de le placer en conflit d'intérêts sauf avec l'autorisation préalable de la Commission.

Le titulaire d'un permis de courtage doit, dans les 30 jours de l'entrée en fonction du directeur de courtage ou dans les 30 jours de la modification du contrat d'engagement de ce directeur, selon le cas, produire à la Commission une copie de ce contrat.

D. 1483-99, a. 26; D. 1279-2011, a. 11.

§2. Administration et gestion des sommes perçues au nom des titulaires de permis

27. Le titulaire d'un permis de courtage doit avoir un compte en fidéicomis au Québec dans une banque à charte ou une autre institution financière autorisée à recevoir des dépôts et doit y déposer dans les 2 jours ouvrables les sommes qu'il perçoit en vertu de l'article 42.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

Ce compte doit être distinct des autres comptes du titulaire notamment du compte où sont déposées les contributions de base des abonnés.

D. 1483-99, a. 27.

28. Seules peuvent être déposées dans le compte en fidéicomis:

1° les sommes reçues en vertu de l'article 42.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

2° les sommes nécessaires à l'administration du compte.

Le titulaire d'un permis de courtage qui, par erreur, a déposé dans ce compte en fidéicomis une somme d'argent non autorisée par le présent règlement doit la retirer. Il doit également déposer dans le compte toute somme qu'il aurait retirée sans y être autorisé par le présent règlement.

D. 1483-99, a. 28.

29. Le titulaire d'un permis de courtage ne doit retirer du compte en fidéicomis que:

1° le montant à remettre à l'abonné pour lequel il a effectué la perception;

2° le montant requis pour le remboursement des frais d'administration exigés par l'institution financière pour la gestion de ce compte;

3° les intérêts versés dans ce compte par l'institution financière déduction faite, s'il y a lieu, des frais d'administration;

4° la partie d'une somme reçue en vertu de l'article 42.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) qui correspond à des frais de courtage.

D. 1483-99, a. 29; D. 1279-2011, a. 12.

30. Les retraits du compte en fidéicomis ne doivent être faits que par chèque ou autres ordres de paiement.

D. 1483-99, a. 30; D. 1279-2011, a. 13.

31. Les sommes dues à l'abonné doivent lui être versées dans les 10 jours de leur perception.

D. 1483-99, a. 31.

32. Le titulaire d'un permis de courtage doit tenir à jour des livres, registres et comptes pour y inscrire:

1° tout montant d'argent reçu en vertu de l'article 42.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

2° tout débours fait à même son compte en fidéicomis.

D. 1483-99, a. 32.

33. Le titulaire d'un permis de courtage doit tenir à jour:

1° un registre de comptabilité permanent indiquant tous les revenus et débours établissant une distinction entre ceux qui sont portés au crédit ou débit du compte en fidéicommiss de ceux qui sont portés au crédit ou au débit des autres comptes de la personne morale;

2° un registre de comptabilité permanent indiquant séparément, pour chaque abonné pour qui un montant a été reçu en vertu de l'article 42.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), tout montant reçu et déboursé ainsi que tout solde non remboursé;

3° les états bancaires ou livrets de banque, chèques encaissés et copies de bordereaux de dépôts détaillés pour les comptes en fidéicommiss;

4° un registre et comptabilité permanent permettant de comparer à chaque mois le total des soldes du compte en fidéicommiss et le total de toutes les sommes non versées aux abonnés, telles qu'elles apparaissent aux livres et registres du titulaire de ce permis, et la justification de toute différence entre les totaux;

5° un registre de comptabilité permanent indiquant, de façon spécifique, toute somme détenue en fidéicommiss pour des abonnés.

D. 1483-99, a. 33.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

33.1. Les droits prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces droits.

D. 1279-2011, a. 14.

34. En outre des périodes d'abonnement prévues à l'article 14, l'abonnement aux services de courtage peut s'effectuer au cours de la période du 1^{er} janvier 2000 au 29 février 2000.

D. 1483-99, a. 34.

35. Les permis de courtage délivrés en vertu du Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 3) demeurent en vigueur jusqu'au 31 mars 2000.

D. 1483-99, a. 35.

36. En l'an 2000, le permis de courtage est délivré ou renouvelé pour une période d'un an se terminant le 31 mars 2001, aux conditions suivantes:

1° dans les zones où aucune demande de nouveau permis de courtage n'a été faite à la Commission avant le 1^{er} mars 2000, le permis de courtage se renouvelle de plein droit;

2° dans les autres zones, le permis de courtage est délivré ou renouvelé conformément aux autres dispositions du présent règlement.

D. 1483-99, a. 36.

37. Lorsqu'une demande de modification des zones de courtage est présentée à la Commission avant le 15 janvier 2000 en vertu de l'article 10, la Commission établit, au plus tard le 18 février 2000, les nouvelles zones de courtage pour lesquelles les associations de courtage peuvent obtenir un permis de courtage après le 31 mars 2000.

Dans les zones de courtage visées au premier alinéa, les permis de courtage qui expirent le 31 mars 2000 demeurent en vigueur jusqu'à la date de délivrance des nouveaux permis de courtage par la Commission.

D. 1483-99, a. 37.

37.1. Tout permis de courtage qui expire le 31 mars 2010 est renouvelé automatiquement pour une période de un an se terminant le 31 mars 2011.

D. 201-2007, a. 1; D. 162-2008, a. 1; D. 219-2009, a. 1; D. 190-2010, a. 1.

37.2. Lors du renouvellement d'un permis de courtage en l'an 2012, la personne morale doit, de nouveau, faire approuver par la Commission les règlements visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5. Conformément à l'article 47.13.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), ces règlements doivent avoir été préalablement approuvés par les abonnés.

D. 1279-2011, a. 15.

38. Le présent règlement remplace le Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 3).

D. 1483-99, a. 38.

39. Le Règlement sur les transporteurs étrangers (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 24) est abrogé.

D. 1483-99, a. 39.

40. (*Modifications intégrées aux Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (chapitre T-12, r. 12, a. 45.2 et 45.2.1 et Ann. 1)*).

D. 1483-99, a. 40.

41. (*Modification intégrée au Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts (chapitre T-12, r. 14, a. 1 et 4)*).

D. 1483-99, a. 41.

42. (*Omis*).

D. 1483-99, a. 42.

ANNEXE 1

CONTRAT D'ABONNEMENT AUX SERVICES DE COURTAGE

1. ABONNEMENT

Identification du courtier: _____

Identification de l'entreprise de camionnage en vrac:

(ci-après désignée «l'exploitant»)

1° je, soussigné, _____ déclare ce qui suit:

a) je suis l'exploitant: OUI _____ NON _____ ou j'abonne l'exploitant à titre de _____;

b) l'exploitant a son principal établissement au _____

_____;

c) l'exploitant est inscrit au Registre du camionnage en vrac à la Commission des transports du Québec sous le numéro d'inscription _____;

d) l'exploitant, s'il est une personne morale, déclare être lié au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) aux personnes morales suivantes qui sont abonnées auprès du courtier et qui exploitent une entreprise de camionnage en vrac ou une licence d'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment:

e) (abrogé);

f) j'abonne l'exploitant aux services de courtage offerts par le courtier, y compris, le cas échéant, ceux offerts avec l'autorisation de la Commission des transports du Québec dans les marchés autres que publics, pour la durée du permis de courtage et j'inscris les véhicules suivants:

1. _____
2. _____
3. _____

Marque, modèle,

Immatriculation

L'exploitant s'engage en outre à informer le courtier de tout changement de ces véhicules par un écrit qui sera annexé au présent contrat;

g) l'exploitant accepte le mode de fonctionnement prévu à la Loi sur les transports (chapitre T-12) et au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4) de même que les mécanismes prévus dans les règles de fonctionnement et les mesures disciplinaires du courtier dont il a pris connaissance;

h) l'exploitant s'engage à payer tous les frais de courtage approuvés par la Commission des transports du Québec;

i) l'exploitant s'engage, conformément aux règles de fonctionnement du courtier, à référer aux services de courtage toute demande de services qu'il reçoit directement d'un client du courtier ou d'une personne à qui celui-ci a présenté une offre écrite concernant la fourniture des services faisant l'objet de la demande;

j) l'exploitant s'engage, conformément aux règles de fonctionnement du courtier, à confier au courtier toute la partie d'une réquisition de transport qu'il obtiendra dans le cadre d'un contrat d'exécution ou dans le cadre d'un contrat de transport qu'il ne peut remplir avec les camions dont il est propriétaire au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). Lorsque l'exploitant est une personne morale, cette obligation est également valable pour les personnes morales qui lui sont liées au sens de la Loi sur les impôts et qui sont abonnées auprès du courtier;

k) l'exploitant consent à ce que les taxes (TPS, TVQ) perçues par le courtier soient remises par celui-ci à l'Agence du revenu du Québec conformément à l'autorisation de cette Agence. Cette clause ne s'applique que dans le cas d'entente autorisée entre le courtier et l'Agence;

l) l'exploitant s'engage à solliciter au préalable les services du courtier pour l'excédent de sa capacité en camionnage en vrac sur tous les contrats qu'il exécute à titre d'entrepreneur. Lorsque l'exploitant est une personne morale, il s'engage aussi à respecter cette obligation à l'égard des personnes morales qui lui sont liées au sens de la Loi sur les impôts et qui sont abonnées auprès du courtier, notamment celles mentionnées au paragraphe d);

1.1. DURÉE DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le présent contrat entre en vigueur à la date à laquelle est apposée la dernière signature.

Le présent contrat se termine à la date d'expiration du permis de courtage actuellement en vigueur ou pour lequel une demande de délivrance ou de renouvellement a ou sera présentée à la Commission des transports du Québec au cours du mois de février ou de mars de l'année de la signature du contrat.

L'exploitant demeure abonné aux services de courtage pour la durée du permis de courtage à moins:

- a) d'en avoir été expulsé par le titulaire de ce permis en application d'une mesure disciplinaire;
- b) d'avoir été radié du Registre du camionnage en vrac;
- c) d'avoir transféré son inscription;
- d) de s'être abonné à un autre service de courtage dans la même région après avoir transféré son principal établissement;
- e) de s'être abonné à un service de courtage au cours de la période d'abonnement de l'année au cours de laquelle le courtier demande à la Commission des transports du Québec le renouvellement d'un permis de courtage ou au cours de la période durant laquelle cette demande est entendue;
- f) que le permis du courtier soit valide depuis 3 ans ou plus et que l'exploitant se soit abonné à un autre service de courtage entre le 1^{er} janvier et le 10 février de l'année au cours de laquelle la personne morale auprès de qui il s'est nouvellement abonné demande à la Commission des transports du Québec la délivrance d'un permis de courtage.

La signature du contrat d'abonnement visé aux paragraphes e et f du troisième alinéa auprès d'une personne morale qui n'est pas titulaire d'un permis de courtage au moment de cet abonnement ne met fin au présent contrat d'abonnement qu'à la date de la délivrance d'un permis de courtage à cette personne morale.

Toutefois, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement:

- 1° dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert;
- 2° pour toute autre raison, lorsque le permis de courtage délivré ou renouvelé est valide depuis 3 ans ou plus.

La résiliation visée au paragraphe 2 du cinquième alinéa ne peut prendre effet que moyennant un préavis d'au moins 30 jours transmis au courtier par courrier recommandé.

Le Courtier

L'Exploitant

Signé à _____

Signé à _____

Date: _____

Date: _____

2. TRANSFERT D'INSCRIPTION

Cette partie doit être remplie lorsque l'abonné cède son inscription au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec. Le cessionnaire doit aussi remplir cette partie lorsqu'il veut obtenir le transfert de l'inscription du cédant à la Commission. De plus, le cessionnaire doit s'engager à s'abonner comme nouvel abonné d'un organisme de courtage dans une zone de la région prévue à l'inscription du cédant ou s'engager à remplacer le cédant dans l'organisme de courtage et dans ce cas, il accepte en outre de se voir attribuer, aux fins de la répartition du temps de travail, le total de celui compilé au nom du cédant à la date de la signature du présent document. Cependant, lorsque la région prévue à l'inscription du cédant est la région 1, le cessionnaire doit, lorsqu'il s'engage à s'abonner comme nouvel abonné d'un organisme de courtage dans une zone de cette région, le faire:

- a) dans la zone Îles-de-la-Madeleine si le cédant est abonné dans cette zone;
- b) dans une zone de la région 1, à l'exception de la zone Îles-de-la-Madeleine, si le cédant n'est pas abonné dans la zone Îles-de-la-Madeleine.

Déclaration des parties au transfert

Nom de l'abonné cédant: _____

Adresse: _____

No d'inscription au registre de la CTQ: _____

Nom du cessionnaire: _____

Adresse: _____

Date du transfert: _____

Le cédant déclare: être inscrit à la Commission des transports du Québec au Registre du camionnage en vrac et ne pas être l'objet de procédure en radiation. En outre, il déclare être abonné à l'organisme de courtage:

et avoir payé les frais de courtage exigibles jusqu'à la date du transfert. Les modalités de l'abonnement du cédant sont les mêmes au moment du transfert que celles indiquées sur le présent contrat d'abonnement. Le transfert constate pour le cédant la résiliation de son abonnement à l'organisme de courtage.

Le cessionnaire déclare: qu'il demandera à la Commission des transports du Québec le transfert à son nom de l'inscription du cédant dans les 30 jours de la signature de la présente partie. En outre, dans les 30 jours suivant le transfert effectué par la Commission, il déclare qu'il s'abonnera à l'organisme de courtage:

_____. Il déclare aussi qu'il est propriétaire de _____ véhicules correspondant au type de ceux qu'il peut inscrire à l'organisme de courtage. Le cas échéant, il déclare qu'il accepte de remplacer le cédant dans l'organisme de courtage selon le rang que ce dernier occupait à la date du transfert et il accepte que le temps de travail accumulé par le cédant à cette date lui soit attribué dès son entrée sur la liste de répartition.

Ce transfert est effectif seulement si le cessionnaire s'inscrit au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec et s'abonne à l'organisme de courtage: _____

Le Cédant

Le Cessionnaire

Date: _____

Date: _____

Une copie du présent contrat est versée au dossier du cédant. Ce dossier doit être conservé par le courtier pendant la durée de son permis. La copie du présent contrat doit être transmise à la Commission lorsqu'elle en fait la demande.

D. 1483-99, Ann. 1; D. 1402-2000, a. 10; D. 1110-2010, a. 5; D. 1279-2011, a. 16.

ANNEXE 2

ZONES DE COURTAGE ACCESSIBLES AUX EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS QUI ONT LEUR PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT HORS QUÉBEC

Les exploitants de véhicules lourds qui ont leur principal établissement hors Québec peuvent s'abonner aux services de courtage dans l'une des zones suivantes:

1. Ceux dont le principal établissement est situé à l'ouest des frontières du Québec et de l'Ontario peuvent s'abonner dans l'une des zones de courtage suivantes:

Chateauguay-Huntingdon (190617)

Beauharnois-Salaberry (190618)

Vaudreuil-Soulanges (190606)

Deux-Montagnes (190602)

Argenteuil (160616)

Laurentides (190609)

Papineau (190704)

Outaouais (190703)

Haute-Gatineau (190701)

Pontiac (190702)

Témiscamingue (190805)

Rouyn-Noranda (190807)

Abitibi-Ouest (190802)

Amos (190806)

Abitibi-Est (190804)

Montréal-Laval (191001)

2. Ceux dont le principal établissement est situé à l'est des frontières du Québec et du Nouveau-Brunswick peuvent s'abonner dans l'une des zones de courtage suivantes:

Rimouski (190105)

Vallée-de-la-Matapédia (190102)

Bonaventure (190103)

Témiscouata (190312)

Rivière-du-Loup (190308)

3. Ceux dont le principal établissement est situé dans la partie terre-neuvienne du Labrador ou sur l'île de Terre-Neuve peuvent s'abonner dans l'une des zones de courtage suivantes:

Baie-Comeau (190905)

Duplessis, Port-Cartier (190907)

Duplessis, Sept-Îles (190908)

Duplessis, Havre-Saint-Pierre (190909)

Duplessis, Natashquan (190910)

D. 1483-99, Ann. 2.

ANNEXE 3

RÉGIONS D'EXPLOITATION

RÉGIONS

Dans la présente annexe, les municipalités régionales de comté visées sont celles constituées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Région 1: Cette région comprend le territoire:

Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine (01)

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé (03)

Municipalité régionale de comté de Pabok (02)

Municipalité régionale de comté de Denis-Riverin (04)

Municipalité régionale de comté de Bonaventure (05)

Municipalité régionale de comté d'Avignon (06)

Municipalité régionale de comté de Matane (08)

Municipalité régionale de comté de La Matapédia (07)

Municipalité régionale de comté de La Mitis (09)

Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette (10)

Municipalité régionale de comté des Basques partie (11), comprenant les municipalités de:

Saint-Guy, SD

Saint-Mathieu-de-Rioux, P

Saint-Médard, SD

Saint-Simon, P

TNO Lac-Boisbouscache (11902)

Municipalité régionale de comté de Témiscouata partie (13), comprenant les municipalités et les parties de municipalité de:

Biencourt, SD

Dégelis, V, partie décrite en annexe XVI

Lac-des-Aigles, SD

Saint-Godard-de-Lejeune, SD, partie décrite en annexe XVI

Saint-Michel-du-Squatec, P, partie décrite en annexe XVI

Région 2: Cette région comprend le territoire:

Municipalité régionale de comté de Fjord-du-Saguenay (94)

Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est (93) partie, excluant les territoires décrits en annexe I et en annexe II, soit les TNO Lac-Moncouche (93904) parties et Mont-Apica (93902).

Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy (91)

Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine (92)

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice (90), comprenant le territoire non organisé Lac-Berlinguet (90910) décrit en annexe III

Région 3: Cette région comprend le territoire:

Municipalité régionale de comté des Basques (11) partie, excluant les municipalités comprises dans la région 1

Municipalité régionale de comté de Témiscouata (13) partie, excluant les municipalités et les parties de municipalités comprises dans la région 1

Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup (12)

Municipalité régionale de comté de Kamouraska (14)

Municipalité régionale de comté de L'Islet (17)

Municipalité régionale de comté de Montmagny (18)

Municipalité régionale de comté des Etchemins (28)

Municipalité régionale de comté de Bellechasse (19)

Municipalité régionale de comté de Desjardins (24)

Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière (25)

Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce (26)

Municipalité régionale de comté de Lotbinière (33)

Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan (29) partie, excluant les municipalités et les parties de municipalité comprises dans la région 5

Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche (27)

Municipalité régionale de comté de l'Amiante (31) partie, comprenant les municipalités et les parties de municipalité de:

East Broughton, SD

East Broughton Station, VL

Sacré-Coeur-de-Jésus, P

Sainte-Clothilde-de-Beauce, P

Saint-Pierre-de-Broughton, SD, partie décrite en annexe XVI

Municipalité régionale de comté de Bécancour (38) partie, comprenant les municipalités de:

Deschaillons, VL

Deschaillons-sur-Saint-Laurent, V

Fortierville, VL

Parisville, P

Sainte-Françoise, SD

Sainte-Philomène-de-Fortierville, P

Municipalité régionale de comté de L'Érable (32) partie, comprenant la municipalité de:

Villeroy, SD

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (15)

Municipalité régionale de comté de Charlevoix (16)

Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est (93) partie, comprenant les territoires non organisés Lac-Moncouche (93904) partie, et Mont-Apica (93902) décrits en annexe I

Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans (20)

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (21) partie, excluant le territoire non organisé Lac-Jacques-Cartier (21904) partie, décrit en annexe IV

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier (22) partie, excluant le territoire non organisé Lac-Croche (22902) partie, décrit en annexe V

Municipalité régionale de comté de Portneuf (34) partie, excluant le territoire non organisé Lac-Lapeyrère (34906), décrit en annexe VIII

Municipalité régionale de comté de Mékinac (35) partie, comprenant les municipalités de:

Lac-aux-Sables, P

Notre-Dame-de-Montauban, SD

Communauté métropolitaine de Québec (23)

Région 4: Cette région comprend le territoire:

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice (90) partie, excluant les territoires non organisés Lac-Berlinguet (90910) et Obedjiwan (90916) décrits respectivement en annexes III et IX

Municipalité régionale de comté de Mékinac (35) partie, excluant les municipalités comprises dans la région 3

Municipalité régionale de comté de L'Érable (32) partie, comprenant les municipalités de:

Princeville, V

Princeville, P

Municipalité régionale de comté de Matawinie (62) partie, comprenant les municipalités et les parties de municipalité de:

Manouane, RI

Saint-Michel-des-Saints, SD, partie décrite en annexe XVI et le territoire décrit en annexe X, englobant les TNO Baie-Atibenne (62920), Baie-de-la-Bouteille (62906), Baie-Obaoca (62918), Lac-Devenyns (62904), Lac-du-Taureau (62922) et lac-Minaki (62902)

Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie (36)

Municipalité régionale de comté de Francheville (37)

Municipalité régionale de comté de Maskinongé (51)

Municipalité régionale de comté de Bécancour (38) partie, excluant les municipalités comprises dans la région 3

Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (39) partie, excluant les municipalités et les parties de municipalité comprises dans la région 5

Municipalité régionale de comté de Drummond (49) partie, excluant les municipalités et les parties de municipalité comprises dans la région 5

Municipalité régionale de comté D'Autray (52) partie, comprenant la municipalité de:

Saint-Didace, P

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier (22) partie, comprenant le territoire non organisé Lac-Croche (22902) partie, décrit en annexes V et VII

Municipalité régionale de comté de La-Côte-de-Beaupré (21) partie, comprenant le territoire non organisé Lac-Jacques-Cartier, décrit en annexe IV

Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est (93) partie, comprenant le territoire non organisé Lac-Moncouche (93904) partie, décrit en annexe II

Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle (79) partie, comprenant les territoires non organisés décrits en annexe XI et XII, soit les TNO Lac-Akonapwehikan (79904), Lac-Bazinet (79910), et Lac-Wagwabika (79906); Lac-de-la-Pomme (79902)

Région 5: Cette région comprend le territoire:

Municipalité régionale de comté du Granit (30)

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François (41)

Municipalité régionale de comté de Coaticook (44)

Municipalité régionale de comté de Memphrémagog (45)

Municipalité régionale de comté de Sherbrooke (43)

Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François (42)

Municipalité régionale de comté d'Asbestos (40)

Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi (46) partie, excluant:

Farnham, V, partie décrite en annexe XVI

Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (56) partie, comprenant les municipalités de:

Noyan, SD

Saint-Georges-de-Clarenceville, SD

Venise-en-Québec, SD

Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska (47)

Municipalité régionale de comté d'Acton (48) partie, comprenant les municipalités et les parties de municipalité de:

Béthanie, SD

Roxton, CT

Roxton Falls, VL

Sainte-Christine, P, partie décrite en annexe XVI

Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan (29) partie, comprenant les municipalités de:

La Guadeloupe, VL

Saint-Évariste-de-Forsyth, SD

Saint-Gédéon, VL

Saint-Gédéon, P

Saint-Hilaire-de-Dorset, P

Municipalité régionale de comté de L'Amiante (31) partie, excluant les municipalités et les parties de municipalité comprises dans la région 3

Municipalité régionale de comté de l'Érable (32) partie, excluant les municipalités comprises dans les régions 3 et 4

Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (39) partie, comprenant les municipalités de:

Ham-Nord, CT

Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, SD

Saints-Martyrs-Canadiens, P

Municipalité régionale de comté de Drummond (49) partie, comprenant la municipalité de:

Ulverton, SD

Municipalité régionale de comté des Maskoutains (54) partie, comprenant la municipalité de:

Saint-Valérien-de-Milton, CT

Région 6: Cette région comprend le territoire:

Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (56) partie, excluant les municipalités et les parties de municipalité comprises dans la région 5

Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville (68)

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent (69)

Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry (70)

Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (71)

Municipalité régionale de comté de Roussillon (77)

Municipalité régionale de comté de Champlain (58)

Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (57)

Municipalité régionale de comté de Rouville (55)

Municipalité régionale de comté d'Acton (48) partie, excluant les municipalités et les parties de municipalité comprises dans la région 5

Municipalité régionale de comté des Maskoutains (54) partie, excluant la municipalité de:

Saint-Valérien-de-Milton, CT

Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu (53)

Municipalité régionale de comté de Lajemmerais (59)

Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes (72)

Municipalité régionale de comté de Mirabel (74)

Municipalité régionale de comté de Thérèse-de-Blainville (73)

Municipalité régionale de comté des Moulins (64)

Municipalité régionale de comté de L'Assomption (60)

Municipalité régionale de comté de D'Autray (52) partie, excluant les municipalités et les parties de municipalité comprises dans la région 4

Municipalité régionale de comté de Joliette (61)

Municipalité régionale de comté de Montcalm (63)

Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord (75)

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil (76)

Municipalité de comté des Pays-d'en-Haut (77)

Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi (46) partie, comprenant la municipalité de:

Farnham, V, partie décrite en annexe XVI

Municipalité régionale de comté des Laurentides (78) partie, comprenant les municipalités de:

Arundel, CT

Barkmere, V

Brébeuf, P

Huberdeau, SD

Ivry-sur-le-lac, SD

Lac-Carré, VL

Lac-Supérieur, SD

Lantier, SD

Montcalm, CT

Mont-Tremblant, SD

Sainte-Agathe, P

Sainte-Agathe-des-Monts, V

Sainte-Agathe-Sud, VL

Saint-Faustin, SD

Saint-Jovite, VL

Saint-Jovite, P

Sainte-Lucie-des-Laurentides, SD

Val-David, VL

Val-des-Lacs, SD

Val-Morin, SD

Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle (79) partie, comprenant le territoire décrit en annexe XIII, soit les TNO Baie-des-Chaloupes (79920) et Lac-de-la-Maison-de-Pierre (79916)

Municipalité régionale de comté de Matawinie (62) partie, excluant les municipalités, les parties de municipalité et le territoire compris dans la région 4

Réserve de Kahnawake, RI

Région 7: Cette région comprend le territoire:

Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle (79) partie, excluant les territoires décrits en annexes XI, XII et XIII, soit les TNO Lac-Akonapwehikan (79904), Lac-Bazinet (79910), Lac-Wagwabika (79906); Lac-de-la-Pomme (79902); Baie-des-Chaloupes (79920) et Lac-de-la-Maison-de-Pierre (79916)

Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau (83)

Municipalité régionale de comté de Papineau (80)

Municipalité régionale de comté de Pontiac (84)

Municipalité régionale de comté des Laurentides (78) partie, excluant les municipalités comprises dans la région 6

Communauté régionale de l'Outaouais (81)

Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais (82)

Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or (89) partie, comprenant les territoires décrits en annexes XIV et XV, soit les TNO Réservoir-Dozois (89910) partie; Lac-Bricault (89908), Lac-Mingo (89904) et Lac-Quentin (89906)

Région 8: Cette région comprend le territoire:

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue (85)

Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda (86)

Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or (89) partie, excluant les territoires compris dans la région 7

Municipalité régionale de comté d'Abitibi (88)

Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (87)

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice (90) partie, comprenant le territoire non organisé Obedjiwan (90916) décrit en annexe IX

Municipalités suivantes non comprises dans une municipalité régionale de comté:

Baie-James, SD

Chapais, V

Chibougamau, V

Chisasibi, VC

Eastmain, VC

Fort-Rupert, VC

Lebel-sur-Quévillon, V

Matagami, V

Mistassini, VC

Nemiscau, VC

Waswanipi, VC

Wemindji, VC

Région 9: Cette région comprend le territoire:

Municipalité régionale de comté de Minganie (98)

Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières (97)

Municipalité régionale de comté de Manicouagan (96)

Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord (95)

Municipalité régionale de comté de Caniapiscau (972), partie excluant le territoire au nord du 53° degré de latitude Nord

Municipalité régionale de comté de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, SD

Municipalité de Blanc-Sablon, SD

Municipalité de Bonne-Espérance, SD

Région 10: Cette région comprend le territoire:

Communauté métropolitaine de Montréal (66)

Municipalité régionale de comté de Laval (65)

Région 11: Cette région comprend le territoire non compris dans les régions 1 à 10.

D. 1483-99, Ann. 3.

ANNEXE I

TERRITOIRE COMPRENANT LES TNO LAC-MONCOUCHE (93904) PARTIE ET MONT-APICA (93902) DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST

Aj D. 563-90, a. 7

Remp D. 293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant d'un point situé sur une ligne d'arpentage établie sur le terrain et portant la désignation «Exploration 82» et la ligne médiane de la rivière Chicoutimi, de là successivement les lignes de démarcations suivantes: en allant vers le sud, la ligne médiane de la rivière Chicoutimi en remontant son cours jusqu'au parallèle 47°57' de latitude nord; ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à son intersection avec l'emprise ouest du chemin de la Rivière-aux-Écorces; en allant vers le nord, ladite emprise jusqu'au parallèle 48°00' de latitude nord; ledit parallèle vers l'est jusqu'au point de départ.

D. 1483-99, Ann. I.

ANNEXE II

TERRITOIRE NON ORGANISÉ LAC-MONCOUCHE (93904) PARTIE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST

Aj D. 563-90, a. 7

Remp D. 293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant d'un point situé sur le parallèle 48°00' de latitude nord et l'emprise ouest du chemin de la Rivière-aux-Écorces, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: en allant vers le sud, l'emprise ouest du chemin de la Rivière-aux-Écorces jusqu'au parallèle 47°57' de latitude nord; ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à son intersection avec une autre ligne d'arpentage établie sur le terrain portant la désignation «Exploration 98a»; cette ligne en allant vers le nord-ouest jusqu'au parallèle 48°00' de latitude nord; ledit parallèle vers l'est jusqu'au point de départ.

ANNEXE III

TERRITOIRE NON ORGANISÉ LAC-BERLINGUET (90910) DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-AURICE

Aj D. 563-90, a. 7

Remp D. 293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne d'arpentage établie sur le terrain portant la désignation «Exploration 98a» et d'une ligne parallèle à la ligne nord-est du canton d'Ingall et située à une distance de six kilomètres de cinq dixièmes (6,5 km) au nord-est d'icelle, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: en allant vers le nord ouest, ladite ligne parallèle traversant des terres non divisées et les cantons de Laflamme, La Bruère, Lafitau, Baillargé, Berlinguet, Huard, Dubois et Ventadour jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux en allant dans une direction générale ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton d'Ingall; ledit prolongement vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne d'arpentage portant la désignation «Exploitation 98a»; partie de ladite ligne d'arpentage jusqu'au point de départ.

D. 1483-99, Ann. III.

ANNEXE IV

TERRITOIRE NON ORGANISÉ LAC-JACQUES-CARTIER (21904) PARTIE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Aj D. 563-90, a. 7

Remp D. 293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant d'un point situé sur le parallèle 47°57' de latitude nord et de l'emprise ouest du chemin de la Rivière-aux-Écorces, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: en allant vers le sud, l'emprise ouest du chemin de la Rivière-aux-Écorces, la rive ouest du lac aux Écorces, la rive ouest de la Rivière-aux-Écorces jusqu'à son intersection avec la rive ouest du ruisseau Eugène, la rive ouest du ruisseau Eugène, la rive ouest du lac Eugène, une ligne droite jusqu'à la rive nord de la rivière Métabetchouane Est, la rive nord de la rivière Métabetchouane Est jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré et de La Jacques-Cartier; de là, vers le nord-ouest ladite ligne séparative jusqu'au parallèle 47°57' de latitude nord; ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'au point de départ.

D. 1483, Ann. IV.

ANNEXE V

TERRITOIRE NON ORGANISÉ LAC-CROCHE (22902) PARTIE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA JACQUES-CARTIER

Aj D. 563-90, a. 7

Remp D. 293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant d'un point situé sur une ligne d'arpentage établie sur le terrain et portant la désignation «Exploration 98a» et la rive nord de la rivière Métabetchouane Est, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: dans une direction générale ouest, la rive nord de la rivière Métabetchouane Est, la rive est de la rivière Métabetchouane, la rive ouest des lacs de la Place et Pagé, la rive ouest de l'émissaire du lac Pagé, la rive ouest du lac Morissette; dans une direction générale nord-ouest, la rive est du lac Brûlé, une ligne droite jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-est du canton de Laure; ledit prolongement à travers des terres non divisées jusqu'à son intersection avec une ligne d'arpentage établie sur le terrain et portant la désignation «Exploration 98a»; cette ligne en allant vers le sud-est jusqu'au point de départ.

D. 1483-99, Ann. V.

ANNEXE VI

TERRITOIRE NON ORGANISÉ LAC-DES-MOIRES (90904) PARTIE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-AURICE

Aj D. 563-90, a. 7

Remp D. 293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant du point d'intersection de la limite nord-est de la municipalité de Lac-Edouard et de la rive ouest de la rivière aux Castors Noirs, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: la rive ouest de la rivière aux Castors Noirs en remontant son cours, la limite sud-est du canton d'Escharbot jusqu'à la rive ouest du lac Ventadour; en allant vers le sud, partie de la rive ouest du lac Ventadour, la rive ouest de l'émissaire du lac Skiff, la rive ouest du lac Skiff, la rive ouest de l'émissaire du lac du Chalet, la rive ouest du lac du Chalet, la rive ouest de l'émissaire du lac des Copains jusqu'à la ligne séparative des municipalités régionales de comté du Haut-Saint-Maurice et de La Jacques-Cartier; en direction sud-ouest, partie de ladite ligne séparative jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la municipalité de Lac-Edouard; en direction nord-ouest, partie de ladite limite jusqu'au point de départ.

D. 1483-99, Ann. VI.

ANNEXE VII

TERRITOIRE NON ORGANISÉ LAC-CROCHE (22902) PARTIE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA JACQUES-CARTIER

Aj D. 563-90, a. 7

Remp D. 293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant du point d'intersection de la limite sud-est de la municipalité de Lac-Edouard et de la rive ouest du lac des Trois Caribous, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: en direction

générale sud, partie de la rive ouest du lac des Trois Caribous, la rive ouest de l'émissaire du lac des Trois Caribous, la rive ouest du lac Germer, la rive ouest de l'émissaire du lac Germer, la rive ouest du lac Metcalf, la rive ouest de l'émissaire du lac Metcalf, la rive ouest du lac McCarthy, la rive ouest de l'émissaire du lac McCarthy, la rive ouest du lac Toussaint, la rive ouest de l'émissaire du lac Toussaint, la rive ouest du lac Mackey-Smith, la rive ouest de l'émissaire du lac Mackey-Smith jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Batiscan; ladite rivière en remontant son cours jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la municipalité de Lac-Edouard; en direction nord-est partie de ladite limite jusqu'au point de départ.

D. 1483-99, Ann. VII.

ANNEXE VIII

TERRITOIRE NON ORGANISÉ LAC-LAPEYRÈRE (34906) DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

Aj D. 563-90, a. 7

Remp D. 293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant du point coin nord-ouest de la seigneurie de Perthuis, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne nord de la seigneurie de Perthuis jusqu'à un point situé à une distance de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-dix centièmes (997,79 m) de la ligne séparative de ladite seigneurie et du canton de Bois, ce point étant situé sur une des limites actuelles de la réserve faunique de Portneuf; puis en suivant les limites actuelles de ladite réserve, azimut 332°50', deux kilomètres et six cent vingt-deux-millièmes (2,622 km) jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route de la Rivière-du-Milieu; de là, en direction sud-ouest, ladite emprise jusqu'à l'intersection avec la limite est de l'emprise de la route du Lac-Juneau, distance d'environ deux kilomètres et dix-neuf centièmes (2,19 km); de là, azimut 315°00', quatre kilomètres et deux cent soixante-quatre millièmes (4,264 km); de là, azimut 271°30', jusqu'à la ligne de division des cantons de Hackett et de Lapeyrère; de là, azimut 339°15', cinq kilomètres et cinq cent cinquante et un millièmes (5,551 km); de là, azimut 3°10', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 21°25', cinq kilomètres et huit cent soixante-treize millièmes (5,873 km); de là, azimut 6°15', quatre kilomètres et neuf cent sept millièmes (4,907 km); de là, azimut 48°35', trois kilomètres et deux cent quatre-vingt-dix-huit millièmes (3,298 km); de là, azimut 344°35', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 45°00', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km) de là, azimut 180°40', un kilomètre et sept cent soixante-dix millièmes (1,770 km); de là, azimut 127°15', quatre kilomètres et cinq cent sept millièmes (4,507 km); de là, azimut 179°00', six kilomètres et trente-cinq millièmes (6,035 km); de là, azimut 92°00', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 139°50' un kilomètre et six cent quatre-vingt-dix millièmes (1,690 km); de là, azimut 34°15', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 116°20', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 91°20' jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; puis laissant les limites actuelles de la réserve faunique de Portneuf, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours; partie de la ligne nord du canton de Bois; partie de la ligne nord de la seigneurie de Perthuis jusqu'au point de départ.

D. 1483-99, Ann. VIII.

ANNEXE IX

TERRITOIRE NON ORGANISÉ OBEDIJWAN (90916) DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-AURICE

Aj D. 563-90, a. 7

Remp D. 293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne est du canton de Balète et du parallèle 49°00' de latitude nord; de là successivement les lignes et démarcations suivantes: ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne ouest du canton de Lacroix; partie de la ligne ouest du canton de Lacroix et la ligne ouest des cantons de Coursol, Juneau, Hanotaux, Poisson, Provancher, Buies, Douville et Gosselin; la ligne sud des cantons de Gosselin, Choquette, David et Landry; la ligne est des cantons de Landry, Bazin, Tassé, Huguenin, Chapman, Marmette, McSweeney, Mathieu et partie de Balète jusqu'au point de départ.

D. 1483-99, Ann. IX.

ANNEXE X

TERRITOIRE COMPRENANT LES TNO BAIE-ATIBENNE (62920), BAIE-DE-LA-BOUTEILLE (62906), BAIE-OBAOCA (62918), LAC-DEVENYNS (62904), LAC-DU-TAUREAU (62922) ET LAC-MINAKI (62902) DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

Le territoire est délimité comme suit: partant d'un point situé au coin sud-ouest du canton d'Angoulême, de là successivement les lignes de démarcations suivantes: la ligne sud-est du canton d'Angoulême; partie de la ligne sud-est du canton de Champleau jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5154500 m N et 631650 m E; dans la réserve faunique de Mastigouche, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont 5155750 m N et 630450 m E, 5156900 m N et 629750 m E, 5158950 m N et 629300 m E, 5161975 m N et 627375 m E, 5163600 m N et 625400 m E, 5161600 m N et 622350 m E, 5161250 m N et 619000 m E, 5163025 m N et 618900 m E, 5165750 m N et 618975 m E, 5167350 m N et 619000 m E, 5169300 m N et 619150 m E, 5173800 m N et 617150 m E, 5177675 m N et 617950 m E, 5178450 m N et 618350 m E, 5180150 m N et 618500 m E, 5182350 m N et 617750 m E, 5187150 m N et 619225 m E, 5188750 m N et 618800 m E, 5192025 m N et 619800 m E et 5193500 m N et 620400 m E, soit jusqu'à la rive gauche de la rivière matawin; en suivant les limites de Z.E.C. Chapeau-de-Paille, la rive gauche de ladite rivière dans une direction générale ouest jusqu'à la rive nord-est du réservoir Taureau; la rive nord-est du réservoir Taureau, la rive est de l'émissaire du lac aux Genelles, la rive ouest du lac aux Cenelles et la rive est de la rivière aux Cenelles jusqu'à la rive sud du lac Gayot; vers le nord une ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne séparative des cantons de Badeaux et de Bréhault; partie de ladite ligne séparative de cantons et la rive du lac Maurice dans les directions sud-est, nord-est et nord-ouest jusqu'à la susdite ligne séparative de cantons; vers le nord-ouest une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest du lac Rocheux et de la ligne séparative des cantons de Potherie et de Bréhault; vers le sud-est et le nord la rive dudit lac jusqu'à l'extrémité est de ce lac; vers le nord-ouest une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5217950 m N et 590450 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Chapeau-de-Paille et en suivant les limites de la Z.E.C. Gros-Brochet, vers le nord-ouest une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5222350 m N et 586900 m E; vers le sud-ouest une ligne droite en contournant vers le sud le lac Travers jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5216500 m N et 582600 m E, ce point étant situé sur la rive nord du lac de la ligne; la rive nord dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de Potherie et de Villiers; ladite ligne séparative de cantons et la ligne séparative des cantons de Galifet et de Troyes jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5225150 m N et 573550 m E; vers le nord-est une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5240550 m N et 575250 m E, ce point étant situé sur la rive est du lac Mondonac; vers le nord la rive est dudit lac jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Sincennes; puis laissant les limites de la Z.E.C. Gros-Brochet, le prolongement à travers le lac Mondonac et partie de la ligne sud-ouest dudit canton; la ligne sud-ouest des cantons de Laliberté, Lortie et Drouin; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud du canton de Landry; partie de la ligne sud du canton de David jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Galifet; partie dudit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin reliant la rivière Mitchinamécus et le lac Wagwabika; en suivant les limites de la Z.E.C. Normandie, vers l'est la limite nord dudit chemin et la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika; vers le sud-est la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat et de la rivière Cabasta; vers le nord la rive est de l'émissaire d'un lac et la rive est dudit lac jusqu'à un point sur ladite rive dont les coordonnées sont latitude 47°30,6' et longitude 74°30,6'; un portage jusqu'à un point sur la rive d'un lac et dont les coordonnées sont latitude 47°30,7' et longitude 74°29,5'; vers le sud-est la rive nord du lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont latitude 47°30,5' et longitude 74°28,3'; vers le sud-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont latitude 47°30,3' et longitude 74°27,8'; vers l'est et le sud-ouest les rives nord et sud-est du lac Némiscachingue jusqu'à un point dont les coordonnées sont latitude 47°19,4' et longitude 74°34,1'; une ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive ouest d'un petit lac situé entre les lacs Némiscachingue et Badajoz et dont les coordonnées sont latitude 47°19,1' et longitude 74°34,5'; vers le sud-ouest, la rive ouest de ce petit lac et de son émissaire, la rive est du lac Badajoz, la rive est du ruisseau reliant le lac Badajoz au lac Gooseneck et la rive sud du lac Gooseneck; vers le sud la rive ouest du ruisseau Line jusqu'au pont du chemin du Lac-Burnt dont les coordonnées sont 5231000 m N et 526080 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Normandie et en suivant les limites de la Z.E.C. Mazana; vers l'est une distance de douze kilomètres et cinquante-six centièmes (12,56 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5230020 m N et 538600 m E; vers le sud-ouest une distance de huit kilomètres et cinquante-quatre centièmes (8,54 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5222600 m N et 542835 m E; vers le sud-ouest une distance de trois kilomètres de trois centième (3,03 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5220425 m N et 540725 m E, ce point est situé sur le prolongement de la ligne nord-est du canton de Dupont; ledit prolongement et la ligne nord-est des cantons de Dupont, Charland, De Maisonneuve et son prolongement à travers la municipalité de Saint-Michel-des-Saints; la ligne sud-ouest des cantons de Houde et Angoulême jusqu'au point de départ.

D. 1483-99, Ann. X.

ANNEXE XI

TERRITOIRE COMPRENANT LES TNO LAC-AKONAPWEHIKAN (79904), LAC-BAZINET (79910) ET LAC-WAGWABIKA (79906) DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Le territoire est délimité comme suit: partant d'un point situé sur la ligne séparative des cantons de Gosselin et de Choquette, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: la ligne sud du canton de Choquette, partie de la ligne sud du canton de David jusqu'à l'intersection du prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Galifet; partie dudit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin reliant la rivière Mitchinamécus et le lac Wagwabika; en suivant les limites de la Z.E.C. Normandie, vers l'est la limite nord dudit chemin et la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika; vers le sud-est la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat et de la rivière Cabasta; vers le nord la rive est de l'émissaire d'un lac et la rive est dudit lac jusqu'à un point sur ladite rive dont les coordonnées sont latitude 47°30,6' et longitude 74°30,6'; un portage jusqu'à un point sur la rive d'un lac et dont les coordonnées sont latitude 47°30,7' et longitude 74°29,5'; vers le sud-est la rive nord du lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont latitude 47°30,5' et longitude 74°28,3'; vers le sud-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont latitude 47°30,3' et longitude 74°27,8'; vers l'est et le sud-ouest les rives nord et sud-est du lac Némiscachingue jusqu'à un point dont les coordonnées sont latitude 47°19,4' et longitude 74°34,1'; une ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive ouest d'un petit lac situé entre les lacs Némiscachingue et Badajoz et dont les coordonnées sont latitude 47°19,1' et longitude 74°34,5'; vers le sud-ouest, la rive ouest de ce petit lac et de son émissaire, la rive est du lac Badajoz, la rive est du ruisseau reliant le lac Badajoz au lac Gooseneck jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Dupont; en direction nord-ouest, ledit prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne sud du canton de Gosselin; partie de la ligne sud du canton de Gosselin jusqu'au point de départ.

D. 1483-99, Ann. XI.

ANNEXE XII

TERRITOIRE NON ORGANISÉ LAC-DE-LA-POMME (79902) DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Aj D. 293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant d'un point situé sur la limite de la Z.E.C. Mazana, dont les coordonnées sont: 5230650 m N et 538600 m E, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: dans une direction est partie de la limite nord de la Z.E.C. Mazana jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5230020 m N et 538600 m E; vers le sud-ouest, une distance de huit kilomètres et cinquante-quatre centième (8,54 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222600 m N et 584835 m E; vers le sud-ouest, une distance de trois kilomètres et trois centièmes (3,03 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5220425 m N et 540725 m E ce point est situé sur le prolongement de la ligne nord-est du canton Dupont; enfin ledit prolongement vers le nord jusqu'au point de départ.

D. 1483-99, Ann. XII.

ANNEXE XIII

TERRITOIRE COMPRENANT LES TNO BAIE-DES-CHALOUPES (79920) ET LAC-DE-LA-MAISON-DE-PIERRE (79916) DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Aj D. 293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant d'un point situé au sommet de l'angle ouest du canton de Dupont, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne sud-ouest dudit canton jusqu'à la limite entre les bassins versants du ruisseau Pijart, des lacs Pijart et Thiboutot d'un côté, du lac Bourasseau et de la rivière Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud-ouest, la limite entre les bassins versants des lacs Thiboutot, Fontrouve, Maurais, Lecanteur et Cordeau d'un côté, du lac Bourasseau, de la rivière Lenoir et du lac Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gellebert, Laverdière et Tobie d'un côté, du lac Dumbo de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Raimbault, Greslon et Greslon Rond, de l'émissaire du lac Greslon et des lacs Jugy, Protégé, du Nord, Jurlain et Mosquic d'un côté, des lacs Verneuil, Petit Surget, Lagorce, Côté, Paremment, Chavoy, Augeron, Ninville, Larcher, Dirinon et Froid de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gadiou et Mosquic d'un côté, des lacs Froid, Moranger, Vallet et Saget de l'autre côté; dans des directions générales sud et est, la limite entre les bassins versants des lacs Mosquic, Santé, Comox, Petit Comox, Acon et Mosquic d'un côté, des lacs Saget, Cinq Doigts, Colombon, Jamet, Therrien, Laclède, Alexandre, Bouloc et Gillette de l'autre côté, soit jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Legendre; partie de la ligne sud-ouest dudit canton et la ligne nord-ouest du canton de Cousineau; partie de la ligne sud-ouest du canton de Nantel jusqu'au lot 2 du Quatrième rang; la limite sud dudit rang jusqu'à la ligne séparative des lots 23 et 24; ladite ligne séparative dans les Quatrième, Troisième, Deuxième et Premier rangs du canton de Nantel et les Neuvième et Huitième rangs du canton de Lynch; la ligne séparative des Septième et Huitième rangs du canton de Lynch jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Viel; vers le nord, partie de la ligne sud-ouest dudit

canton, la ligne sud-ouest du canton de Castelneau; la ligne nord-ouest des cantons de Castelneau, French et Lenoir jusqu'au point de départ.

D. 1483-99, Ann. XIII.

ANNEXE XIV

TERRITOIRE NON ORGANISÉ RÉSERVOIR-DOZOIS (89910) PARTIE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-L'OR

Aj D. 293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant d'un point situé au coin nord-ouest du canton de Ryan, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord du canton de Ryan, les lignes nord, est et sud du canton de Beaumouchel, les lignes sud et ouest du canton de Ryan jusqu'au point de départ.

D. 1483-99, Ann. XIV.

ANNEXE XV

TERRITOIRE COMPRENANT LES TNO LAC-BRICAULT (89908), LAC-MINGO (89904) ET LAC-QUENTIN (89906) DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-L'OR

Aj D. 293-92, a. 8

Le territoire est délimité comme suit: partant d'un point situé au coin nord du canton de Devine, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du canton de Devine soit jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de la Z.E.C. Capitachouane; dans une direction de départ nord-est en suivant les limites sud-est et sud de la Z.E.C. Capitachouane telles qu'établies dans un règlement publié à la *Gazette officielle du Québec (Partie 2)* du 23 mai 1979 à la page 3713 et en suivant également les limites sud et est de la Z.E.C. Festubert telles qu'établies dans un règlement publié à la *Gazette officielle du Québec (Partie 2)* du 6 juin 1979 à la page 3995 jusqu'à la ligne sud du canton de Chouart; en allant vers l'ouest, la ligne sud des cantons de Chouart, Festubert, Lens, Vimy, Cambrai, Ypres et partie de Denain; en allant vers le sud-est, la ligne nord-est des cantons Champron et Foligny jusqu'au point de départ.

D. 1483-99, Ann. XV.

ANNEXE XVI

MUNICIPALITÉS COMPRISES DANS PLUS D'UNE RÉGION

Aj D. 293-92, a. 8

Municipalité de ville de Dégelis

Région 1

Partie de la municipalité comprise dans le canton Ango, renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet nord-ouest du canton Ango, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: la ligne séparative des cantons Asselin et Ango; la limite interprovinciale du Québec et du Nouveau-Brunswick; la ligne séparative des cantons Rouillard et Ango jusqu'au point de départ.

Région 3

Partie restante de la municipalité.

Municipalité de Saint-Godard-de-Lejeune

Région 1

Partie de la municipalité comprise dans le canton Asselin, renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne séparative des septième et huitième rangs et de la ligne nord-est du canton, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: partie de ladite ligne nord-est et la ligne est du canton; la ligne séparative des cantons d'Asselin et d'Ango; partie de la ligne séparative des cantons d'Asselin et d'Auclair jusqu'à la ligne séparative des quatrième et cinquième rangs du canton d'Asselin; dans ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 50 et 51 du cinquième rang; ladite ligne séparative des lots dans les

cinquième, sixième et septième rangs; enfin, partie de la ligne séparative des septième et huitième rangs en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Région 3

Partie restante de la municipalité.

Municipalité de paroisse de Saint-Michel-du-Squatec

Région 1

Partie de la municipalité comprise dans le canton Asselin, renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 28 du premier rang, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: la ligne séparative des lots 27 et 28 du premier au septième rangs, cette ligne séparative de lots prolongée à travers les chemins, lacs et cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des septième et huitième rangs en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 50 et 51 du septième rang; ladite ligne séparative des lots dans les septième, sixième et cinquième rangs; partie de la ligne séparative des quatrième et cinquième rangs en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du canton d'Asselin; enfin, partie des lignes sud-ouest et nord-ouest dudit canton jusqu'au point de départ.

Région 3

Partie restante de la municipalité.

Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton

Région 3

Partie de la municipalité renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du coin nord du lot 1A du cinquième rang du cadastre du canton de Broughton, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, partie de la ligne nord-est du cinquième rang jusqu'à la ligne sud-est du lot 5 dudit rang; ladite ligne sud-est; partie de la ligne sud-ouest du lot 6A du cinquième rang jusqu'au prolongement à travers un chemin public de la ligne sud-est du lot 5E du sixième rang; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; le côté nord-est d'un chemin public séparant les sixième et septième rangs en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement à travers ce chemin de la ligne sud-est du lot 7i du septième rang; ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 7i et 7h dudit rang; le côté nord-est d'un chemin public séparant les septième et huitième rangs en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement à travers ce chemin de la ligne sud-est du lot 9D du huitième rang; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; partie de la ligne séparative des huitième et neuvième rangs en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 9D du neuvième rang; ladite ligne sud-est; partie de la ligne séparative des neuvième et dixième rangs en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 15E du dixième rang; partie de ladite ligne sud-est jusqu'à un point situé au nord-est et à une distance de deux (2) arpents du côté nord-est d'un chemin public séparant les dixième et onzième rangs, distance mesurée le long de la ligne sud-est dudit lot 15E; une ligne parallèle et distante de deux (2) arpents du côté nord-est dudit chemin public en allant vers le sud-est et traversant les lots 16C, 16T, 30 (emprise de chemin de fer, 16S, 16R, 16H et 16W du dixième rang jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 17D dudit rang; partie de ladite ligne nord-ouest et partie de la ligne séparative des dixième et onzième rangs en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement à travers un chemin public de la ligne sud-est dudit lot 16M du onzième rang; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; partie de la ligne sud-ouest du canton de Broughton en allant vers le nord-ouest, la ligne nord-est dudit canton point de départ.

Région 5

Partie restante de la municipalité.

Municipalité de Saint-Michel-des-Saints

Région 4

Partie de la municipalité renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle sud-est lot 11 du premier rang du cadastre du canton de Laviolette, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'ancien cours de la rivière du Milieu; ladite ligne médiane, en descendant son cours, jusqu'à la ligne médiane de l'ancien cours de la rivière Matawin; ladite ligne médiane, en descendant son cours, jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Masson; ledit prolongement et ladite ligne nord-est; partie de la ligne sud-est du canton de Masson jusqu'à la ligne séparative des troisième et quatrième rangs, partie de ladite ligne séparative en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 14 du troisième rang; en allant vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du lot 14 des troisième et deuxième rangs et des lots 14B et 14A du premier rang jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Masson; en allant vers le nord-ouest, partie de

ladite ligne prolongée à travers le lac qu'elle rencontre jusqu'au point de départ.

Région 6

Partie restante de la municipalité.

Municipalité de Saint-Zénon

Région 4

Partie de la municipalité comprise dans le canton de Masson, renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 14 du rang III, de là, successivement, les lignes de démarcations suivantes: partie de la ligne séparative des rangs III et IV, en allant vers le sud-est, jusqu'à la ligne sud-est du canton; partie de ladite ligne sud-est, en allant vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne sud-ouest du canton; partie de ladite ligne sud-ouest, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 14 du rang I, cette ligne sud-ouest prolongée à travers le lac qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest des lots 14A et 14B du rang I, cette ligne prolongée à travers le lac qu'elle rencontre; enfin, la ligne nord-ouest du lot 14 dans les rangs II et III jusqu'au point de départ.

Région 6

La partie restante de la municipalité.

Municipalité de la paroisse de Sainte-Christine

Région 5

Partie de la municipalité renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 587 du cadastre du canton d'Ély, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: la ligne est dudit lot, son prolongement à travers un ruisseau et la ligne est du lot 586; partie de la ligne sud du lot 586 jusqu'à la ligne est du lot 581; ladite ligne est; la ligne sud des lots 581 et 582, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; vers le sud, partie de la ligne séparative des sixième et septième rangs et la ligne médiane du chemin public séparant lesdits rangs jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 640; ledit prolongement et ladite ligne sud; la ligne sud du lot 641 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin public séparant les septième et huitième rangs; la ligne médiane dudit chemin en allant vers le sud jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 730; ledit prolongement et ladite ligne sud; partie de la ligne séparative des huitième et neuvième rangs en allant vers le nord jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 739; vers l'ouest, le prolongement de la ligne nord dudit lot jusqu'à la ligne médiane du chemin public séparant les huitième et neuvième rangs; la ligne médiane dudit chemin en allant vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 808; ledit prolongement et ladite ligne sud; la ligne sud du lot 875, son prolongement à travers un chemin public et la ligne sud du lot 925; enfin, partie des lignes ouest et nord du canton d'Ély jusqu'au point de départ.

Région 6

Partie restante de la municipalité.

Municipalité de la ville de Farnham

Région 6

Partie de la municipalité renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle sud-est du lot 489 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide, de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: le côté nord-ouest d'un chemin public limitant au nord-ouest les lots 490 et 427 et traversant les lots 425 et 426 jusqu'à la ligne ouest du lot 426; partie de la ligne ouest dudit lot en allant vers le sud et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de la route numéro 101; le côté sud-ouest de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique; le côté nord de ladite emprise en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Brigide et de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest; enfin, partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le nord et le côté ouest d'un chemin public séparant lesdits cadastres jusqu'au point de départ.

Région 5

Partie restante de la municipalité.

Municipalité de Lac-Édouard

Région 3

Partie de la municipalité renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la rive ouest de la rivière aux Castors Noirs et de la rive nord-est du canton de Laure, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du canton de Laure, partie de la ligne sud-est dudit canton jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac des Trois Caribous; partie de la rive ouest du lac des Trois Caribous, partie de la rive ouest de la rivière aux Castors Noirs jusqu'au point de départ.

Région 4

Partie restante de la municipalité.

D. 1483-99, Ann. XVI.

DISPOSITION TRANSITOIRE

2011

(D. 1279-2011) ARTICLE 17. Pour l'application de l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière le 1^{er} janvier 2012, les droits prévus au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac sont présumés avoir été fixés le 29 décembre 2011.

RÉFÉRENCES

- D. 1483-99, 1999 G.O. 2, 6761
- D. 1402-2000, 2000 G.O. 2, 7334
- D. 201-2007, 2007 G.O. 2, 1441
- D. 162-2008, 2008 G.O. 2, 1035
- D. 219-2009, 2009 G.O. 2, 767A
- D. 190-2010, 2010 G.O. 2, 1059 et 4075A
- D. 1110-2010, 2010 G.O. 2, 5491A
- L.Q. 2010, c. 31, a. 175
- D. 1279-2011, 2011 G.O. 2, 5525A

SECTION 12

**LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS
(ANNEXE 5)**

Loi sur le ministère des Transports

L.R.Q., c. M-28

(Modifié par L.Q. 1978, c. 15 et 74; L.Q. 1981, c. 7; L.Q. 1982, c. 21; L.Q. 1983, c. 38, 40 et 55; L.Q. 1984, c. 23; L.Q. 1985, c. 35; L.Q. 1986, c. 67 et 91; L.Q. 1987, c. 27 et 56; L.Q. 1989, c. 20; L.Q. 1990, c. 4 et 38; L.Q. 1991, c. 32, 57 et 72; L.Q. 1992, c. 54, 57 et 61; L.Q. 1995, c. 65; L.Q. 1996, c. 2 et 58; L.Q. 1997, c. 40 et 46; L.Q. 1998, c. 13; L.Q. 1999, c. 40 et 82; L.Q. 2000, c. 8, 15 et 37; 2005, c. 7 et 39; 2006, c. 29; 2007, c. 40; 2008, c. 14; 2009, c. 48; 2010, c. 20 et 33; 2011, c. 18; 2012, c. 15 et 28; 2013, c. 16.)

¶144 000

CHAPITRE I ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Art. 1. Le ministre des Transports, désigné dans la présente loi sous le nom de «ministre», est chargé de la direction et de l'administration du ministère des Transports.

Il est également chargé de l'application des lois et des règlements relatifs aux transports et à la voirie.

(1972, c. 54, a. 1.)

Art. 2. Le ministre a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives aux transports et à la voirie pour le Québec, de mettre en oeuvre ces politiques, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution.

(1972, c. 54, a. 2)

Art. 3. Le ministre doit plus particulièrement:

- a) faire l'inventaire des moyens et des systèmes de transport, déterminer leur nature, leur nombre et leur qualité, évaluer leur efficacité en fonction du développement social et économique des diverses régions du Québec;
- b) prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations portuaires, aéroportuaires et ferroviaires et conclure, pour des expéditeurs, des contrats pour as-

surer le transport de personnes ou de marchandises par eau;

c) promouvoir le développement et la mise en oeuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

d) (abrogé);

e) exercer une surveillance sur la propriété de tout chemin de fer construit ou subventionné par le gouvernement et sur les travaux qui s'y rattachent ou en dépendent;

f) veiller à l'application de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25) et, à l'exception de la surveillance de la circulation et de la poursuite des infractions, veiller à l'application du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

f.1) veiller à l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3);

g) (abrogé);

h) promouvoir la participation des individus, des groupes et des organismes à la détermination des moyens de satisfaire leurs besoins dans le domaine des transports;

i) à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une municipalité locale, avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;

j) veiller à l'application de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9) et de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* (L.R.Q., c. P-9.001);

k) favoriser l'étude et les recherches scientifiques dans le domaine des transports et de la voirie;

l) obtenir des ministères du gouvernement et des organismes publics les renseignements disponibles concernant leurs programmes, leurs projets et leurs besoins en matière de transports et de voirie;

m) s'acquitter des autres fonctions que lui assigne le gouvernement.

Pour l'application du paragraphe *i* du premier alinéa, l'expression «municipalité locale» s'entend aussi d'une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), c. I-5) ou de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (S.C. 1984, c. 18). De plus, les travaux qui y sont visés peuvent être exécutés même à l'extérieur du territoire de la municipalité locale ou du conseil de bande délégataire.

(1972, c. 54, a. 3; 1981, c. 7, a. 536; 1983, c. 40, a. 75; 1984, c. 23, a. 18; 1986, c. 67, a. 9; 1986, c. 91, a. 655; 1990, c. 38, a. 1; 1991, c. 72, a. 8; 1992, c. 54, a. 70; 1997, c. 40, a. 1; 2005, c. 39, a. 50; 2009, c. 48, a. 26)

Art. 4. Le gouvernement nomme un sous-ministre des Transports, ci-après désigné sous le nom de «sous-ministre».

Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des employés du ministère; il en administre les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement.

(1972, c. 54, a. 4)

Art. 5. Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du ministre titulaire du ministère et sa signature officielle donne force et auto-

rité à tout document du ressort du ministère.

(1972, c. 54, a. 5; 1978, c. 15, a. 140)

Art. 6. Les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère sont nommés et rémunérés conformément à la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1).

(1972, c. 54, a. 6; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 2000, c. 8, a. 242)

Art. 7. Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.

(1972, c. 54, a. 7)

Art. 8. Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par le ministre, le sous-ministre ou un sous-ministre adjoint, est authentique et a la même valeur que l'original.

(1972, c. 54, a. 8)

Art. 8.1. (Abrogé).

(1978, c. 74, a. 1; 1983, c. 38, a. 70)

Art. 9. Le ministre, le sous-ministre ou tout autre fonctionnaire ou employé du ministère, de même que toute autre personne dûment autorisée par le ministre, peuvent entrer et passer sur toute propriété privée, si cela est nécessaire pour l'accomplissement d'un devoir imposé par

une loi dont l'exécution relève du ministre.

(1972, c. 54, a. 9)

Art. 10. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi.

(1972, c. 54, a. 10)

Art. 10.1. Le ministre peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une subvention à une municipalité en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'une route municipale ou d'un chemin visé au paragraphe *i* de l'article 3.

Pour l'application du présent article, le mot «municipalité» s'entend aussi d'une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), c. I-5) ou de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (S.C. 1984, c. 18).

(1992, c. 54, a. 71; 1997, c. 40, a. 2)

Art. 10.2. Une subvention visée à l'article 10.1 est accordée conformément à un règlement pris en vertu de la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., c. A-6.01).

(1992, c. 54, a. 71; 2000, c. 8, a. 240(3))

Art. 11. Aux fins de l'article 3, le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, ou louer tout bien qu'il juge nécessaire.

Il peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, pour le maintien ou l'établissement d'un service de trains de banlieue, acquérir un bien ou conclure un contrat pour la réalisation d'un ouvrage mobilier ou immobilier, y compris une installation ou une infrastructure, et les céder à l'Agence métropolitaine de transport.

(1972, c. 54, a. 11; 1983, c. 40, a. 76; 1989, c. 20, a. 5; 1995, c. 65, a. 124)

Art. 11.1. Le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères

ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile.

(1983, c. 40, a. 76)

Art. 11.2. Afin d'obtenir le paiement total ou partiel d'une obligation en faveur du ministre du Revenu, le ministre peut, à la demande du ministre du Revenu, se porter acquéreur d'immeubles déjà grevés d'un droit réel affecté à l'acquittement de cette obligation.

(1983, c. 40, a. 76)

Art. 11.3. Le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, toute emprise désaffectée d'un chemin de fer.

(1983, c. 40, a. 76; 1991, c. 57, a. 3 et 6)

Art. 11.4. Tous les biens acquis par le ministre font partie du domaine de l'État et le ministre peut, sous réserve de l'article 11.5, en disposer de la manière qu'il juge appropriée lorsqu'ils ne sont plus requis.

Le ministre peut aussi disposer des immeubles acquis par d'autres ministères ou organismes qui ne peuvent en disposer eux-mêmes lorsqu'ils ne sont plus requis.

(1983, c. 40, a. 76; 1986, c. 67, a. 10; 1991, c. 57, a. 1 et 4; 1997, c. 46, a. 1)

Art. 11.5. Le ministre ne peut disposer d'un immeuble qu'aux conditions prescrites par un règlement édicté en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1).

(1983, c. 40, a. 76; 1984, c. 23, a. 19; 1991, c. 57, a. 2 et 5; 2000, c. 8, a. 240(3); 2006, c. 29, a. 52(6))

Art. 11.5.1. Malgré l'article 11.5, le ministre peut, lors d'une opération de rénovation cadastrale, céder, à titre gratuit, tout ou partie d'un immeuble d'une valeur de moins de 5 000 \$ au propriétaire d'un terrain contigu à cet immeuble.

Le ministre, s'il obtient le consentement écrit de ce propriétaire, autorise l'arpenteur-géomètre qui procède à la préparation du plan cadastral de rénovation à l'inscrire comme propriétaire.

L'établissement de la fiche immobilière au registre foncier par l'officier de la publicité des droits opère le transfert de propriété.

La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) et les articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ne s'appliquent pas à la cession gratuite d'un immeuble consentie par le ministre, conformément au présent article.

(1997, c. 46, a. 2; 1996, c. 26, a. 85)

Art. 11.6. Pour l'application du paragraphe *i* de l'article 3, le ministre peut, dans les contrats auxquels il est partie, y compris ceux qui sont adjugés après demandes de soumissions publiques, stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) doivent participer à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions qu'il détermine, notamment quant au tarif applicable.

Il peut également exiger qu'une municipalité prévoie une stipulation semblable au profit de ces petites entreprises dans les contrats qu'elle adjuge dans l'exécution d'une entente conclue avec le ministre des Transports pour la réalisation de travaux de voirie visés au paragraphe *i* de l'article 3.

Dans l'exécution d'une entente visée au deuxième alinéa, la municipalité peut prévoir cette stipulation même dans les contrats qui englobent également des travaux autres que ceux prévus à l'entente.

Le ministre peut exiger d'une association titulaire d'un permis de courtage qu'elle dispense le service de courtage, aux conditions qu'il détermine, aux abonnés d'une association qui a demandé un permis de courtage en vertu de la *Loi sur les transports* et leur permettre de participer à la réalisation des contrats visés au premier alinéa jusqu'à ce que la décision de la Commission des transports relative à la demande de permis de courtage de leur

association devienne exécutoire. Pour l'application du présent alinéa, le ministre peut charger une personne qu'il désigne d'enquêter sur les activités et sur le fonctionnement de l'association titulaire d'un permis de courtage, et de lui faire rapport. Le défaut pour l'association de se conformer aux exigences du ministre est une cause de révocation du permis de courtage.

Le ministre peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, à une association qui a demandé un permis de courtage en vertu de la *Loi sur les transports*, un permis temporaire qui tient lieu du permis de courtage délivré en vertu de cette loi et permettre aux abonnés du service de courtage de cette association de participer à la réalisation des contrats visés au premier alinéa jusqu'à ce que la décision de la Commission des transports relative à la demande de permis de courtage de cette association devienne exécutoire. Pour l'application du présent alinéa, le ministre peut charger une personne qu'il désigne d'enquêter sur les activités, le fonctionnement et la représentativité de cette association, d'effectuer les consultations qu'il détermine et de lui faire rapport. Il peut suspendre ou révoquer le permis temporaire.

Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le ministre ou l'enquêteur qu'il désigne lorsqu'ils agissent en application des dispositions du présent article.

(1987, c. 27, a. 1; 1996, c. 2, a. 740; 1999, c. 82, a. 21; 2000, c. 37, a. 1)

Art. 12. Le ministre doit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, déposer à l'Assemblée nationale un rapport de l'activité de son ministère pour cet exercice.

(1972, c. 54, a. 12)

Art. 12.1. Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard des immeubles administrés par le ministre ou par un partenaire conformément à la *Loi concernant*

les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001) et à l'égard des installations et équipements qui s'y trouvent:

- a) interdire ou réglementer la circulation ou le stationnement des véhicules et la circulation des cyclistes ou des piétons;
- b) déterminer les normes auxquelles doit se conformer toute personne qui s'y arrête ou y séjourne;

c) y interdire ou y réglementer certaines activités;

d) prescrire des droits pour l'utilisation de ces immeubles, de ces installations et de ces équipements et en fixer le montant;

e) déterminer toute disposition d'un règlement à laquelle une contravention constitue une infraction.

(1984, c. 23, a. 20; 2009, c. 48, a. 27)

[La page suivante est 24 117.]

SECTION 13

.....
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
(ANNEXE 6)

(nom de la corporation)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(REFONDU 2012 – version 2011-12-08)

I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : NOM

(nom de la corporation)

est le nom de cette corporation formée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies de la province de Québec.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

(adresse)

(municipalité)

(province)

(code postal)

ARTICLE 3 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation correspond à l'année civile et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 4 : MEMBRE (conditions d'abonnement)

- a) Être inscrit au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec regroupant les exploitants de véhicules lourds intéressés à bénéficier des clauses préférentielles d'embauche, réservées aux petites entreprises de camionnage en vrac, par un organisme public.
- b) Avoir signé un contrat d'abonnement avec la corporation dans les termes prévus à l'Annexe I du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.

- c) Avoir acquitté les frais de courtage exigibles et toutes autres cotisations, coût d'adhésion, frais d'inscription ou contribution de base approuvés par la Commission des transports du Québec.
- d) Maintenir son principal établissement dans la zone accordée par la Commission des transports du Québec, à la corporation.
- e) Pour les fins des paragraphes b) et d), la Corporation s'assure que le principal établissement du membre est situé dans la zone de courtage attribuée par son permis, à cette fin, elle peut exiger du membre tous documents et renseignements susceptibles de le démontrer. Elle peut également visiter les lieux de l'établissement déclaré.

ARTICLE 4.1 : SUSPENSION DE PRIVILÈGES DE MEMBRE ET CONDITIONS DE MAINTIEN

Le membre perd sur le champ, tous les privilèges reliés à son statut lorsqu'il ne respecte plus l'une des conditions ci-dessous énumérées :

- a) Il n'a pas acquitté les frais de courtage à la date d'échéance;
- b) Son inscription a été radiée du Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec;
- c) Il n'a pas acquitté ses frais de courtage, le coût d'adhésion et la contribution de base à l'association régionale reconnue, s'il en est;
- d) Après l'écoulement du délai prévu, il n'a pas encore acquitté une amende.
- e) Celui qui n'a pas fourni les documents et renseignements exigés par la Corporation pour l'identification de son principal établissement, ou qui n'a pas autrement démontré de façon satisfaisante le lieu de son principal établissement.

À moins d'avoir été expulsé de la corporation entre temps, le membre bénéficiera des privilèges reliés à son statut en se conformant à nouveau à toutes les conditions.

II – ASSEMBLÉE

ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les membres tiennent l'assemblée générale annuelle de la corporation dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière. L'assemblée a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre

endroit situé sur le territoire couvert par le permis de courtage de la corporation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit être conforme à l'Annexe I qui fait partie intégrante des règlements généraux.

ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Les membres peuvent, en tout temps, demander la tenue d'une assemblée extraordinaire en présentant une demande écrite en ce sens, au conseil d'administration. La demande doit indiquer le caractère général des affaires à débattre et être signée par au moins dix pour cent (10%) des membres.

Le conseil d'administration peut demander la tenue d'une assemblée extraordinaire en adoptant une résolution en ce sens.

Si dans les (21) vingt et un jours de la demande d'une assemblée extraordinaire, la corporation n'a pas tenue d'assemblée à cet effet, les signataires de la demande pourront convoquer les membres et tenir une assemblée générale extraordinaire sur le sujet.

L'assemblée a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit, situé sur le territoire couvert par le permis de courtage de la corporation.

L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire ne peut porter que sur les sujets inscrits dans l'avis de convocation.

ARTICLE 7 : AVIS DE CONVOCATION

Le conseil d'administration transmet une convocation écrite à chacun des abonnés à la dernière adresse inscrite dans le registre de la corporation. La convocation indique l'endroit, la date et l'heure retenus par une résolution du conseil d'administration.

L'avis de convocation doit indiquer toute modification proposée par le conseil d'administration à ses règlements généraux, son code de déontologie, son règlement concernant les frais de courtage et tout autre règlement concernant les services de courtage en transport.

L'avis de convocation doit également être accompagné du règlement modifié et de l'ordre du jour.

L'avis de convocation doit être expédié à chacun des abonnés, au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour l'assemblée.

ARTICLE 8 : QUORUM

Pour être valide, l'assemblée doit réunir au moins vingt-cinq pour cent (25%) des membres. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.

ARTICLE 9 : DROIT DE VOTE

Chaque membre en règle a droit de vote.

Le vote par fondé de pouvoir ou par procuration est interdit.

Si le membre est une personne morale, elle peut enregistrer son droit de vote par l'entremise d'un de ses officiers. (Président, vice-président, secrétaire ou trésorier)

ARTICLE 10 : DÉROULEMENT DU VOTE

Les membres votent à main levée sauf si cinq (5) membres présents ou plus exigent la tenue d'un vote secret. Toutefois, le vote doit être secret lors de l'élection des candidats au conseil d'administration.

Les résolutions de l'assemblée générale ou extraordinaire doivent être adoptées par les 2/3 des membres présents à l'assemblée.

La déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été soit adoptée à l'unanimité ou par majorité définie, soit rejetée à l'unanimité ou par majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale des membres possède et exerce tous les pouvoirs que la loi lui accorde. Elle doit notamment :

- a) soit ratifier, soit modifier ou rejeter le budget annuel de la corporation;
- b) approuver les états financiers vérifiés de l'année financière écoulée;
- c) soit ratifier, soit modifier ou rejeter la description des fonctions du directeur de courtage de la corporation ainsi que les amendements qui peuvent y être apportés;
- d) fixer le nombre et élire les membres du conseil d'administration;
- e) nommer le vérificateur.

ARTICLE 11.1 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée extraordinaire des membres possède et exerce tous les pouvoirs que la loi lui accorde. Elle doit notamment ratifier, modifier ou rejeter les règlements généraux, le code de déontologie, le règlement concernant les frais de courtage et tout autre règlement concernant les services de courtage en transport.

ARTICLE 12 : ÉLECTION ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Est élue président de l'assemblée, toute personne qui recueille la majorité des voix exprimées par les membres présents. Le président du conseil d'administration peut agir comme président d'assemblée.

Le président de toute assemblée des membres y conduit les procédures sous tous les rapports et à sa discrétion sous réserve de la loi, de la charte et des règlements de la corporation. Il soumet les propositions des membres, au vote.

ARTICLE 13 : AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Le président de toute assemblée des membres a le pouvoir d'ajourner l'assemblée de temps à autre. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire parvenir un nouvel avis de convocation aux membres. Les travaux de la séance ainsi ajournée reprennent à l'endroit où ils avaient été laissés. Lors de la reprise, l'assemblée peut prendre connaissance et disposer de toute affaire dont elle aurait pu être saisie lors de l'assemblée originale.

III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : COMPOSITION

Le conseil d'administration de la corporation est composé de ___ membres dont un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et les autres, administrateurs.

Cependant, pour tenir un comité exécutif l'assemblée générale doit au moins nommer sept (7) membres au conseil d'administration.

ARTICLE 15 : ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle de la corporation possédant les qualités requises par la loi et les présents règlements sont éligibles au conseil d'administration.

Un administrateur sortant de charge est rééligible.

ARTICLE 16 : ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

Le conseil d'administration est élu lors de l'assemblée générale annuelle des abonnés. Le mandat de la personne élue est valable pour ___ an(s). Il débute au moment de son élection et se termine au moment de la nomination de son remplaçant.

À la première réunion annuelle suivant l'adoption de mandats valides pour plus d'un an, un tirage au sort départagera 50% des administrateurs pour lesquels le mandat se terminera exceptionnellement après 1 an.

ARTICLE 17 : REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR DÉMISSIONNAIRE

Le conseil d'administration doit nommer un membre à un poste laissé vacant par un administrateur démissionnaire ou destitué. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné débute au moment de sa nomination et se termine à l'assemblée générale annuelle subséquente ou au moment de la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 18 : DÉMISSION ET DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Un membre du conseil d'administration peut résilier ses fonctions en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration ou à l'assemblée des membres.

Tout membre du conseil d'administration peut être relevé de ses fonctions par une résolution adoptée par un minimum de 66% des voix exprimées lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

Un membre du conseil d'administration qui manque trois (3) séances régulières consécutives du conseil d'administration, est destitué.

ARTICLE 19 : RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne touchent aucune rémunération ou aucun jeton de présence pour leurs services. Toutefois, la corporation remboursera les dépenses inhérentes à l'exercice de leurs fonctions sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 20 : SÉANCES ET AVIS DE CONVOCATION

Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration tiendra une séance régulière trimestriellement. De plus, le président ou deux administrateurs peuvent convoquer la tenue d'une séance spéciale.

L'avis de convocation est soit verbal, soit écrit. Il doit être signifié au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de la séance. Un

membre du conseil d'administration peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Sa présence sur les lieux équivaut à une renonciation, sauf si l'objet de sa présence est pour dénoncer l'irrégularité de la convocation et s'opposer à la tenue de la séance.

Une séance spéciale peut toutefois être tenue sans avis de convocation lorsque tous les membres du conseil d'administration présents renoncent par écrit à l'avis de convocation et que tous les membres absents donnent leur assentiment à la tenue de cette séance.

L'avis de convocation indique l'endroit, la date et l'heure retenus pour la séance du conseil de même que l'ordre du jour de la séance qui prévoit, entre autres, une période pendant laquelle les membres du conseil d'administration peuvent soumettre des propositions.

ARTICLE 21 : QUORUM

Pour être valable, une séance doit réunir au moins cinquante pour cent (50%) des membres du conseil d'administration. Le quorum doit être maintenu pendant la séance.

ARTICLE 22 : DROIT DE VOTE

Chaque membre du conseil d'administration a droit à un seul vote.

Toutefois, en plus de son droit de vote, le président du conseil d'administration bénéficie d'un vote prépondérant pour départager les voix, en cas d'égalité.

ARTICLE 23: DÉROULEMENT DU VOTE

Les administrateurs votent à main levée sur les propositions soumises sauf si un membre du conseil demande la tenue d'un vote secret.

A défaut du président de soumettre une proposition qui relève de la compétence du conseil d'administration, un administrateur peut, séance tenante, saisir le conseil du sujet à débattre sans qu'il soit nécessaire que cette résolution soit appuyée par un autre administrateur.

Sauf dispositions contraires expressément prévues dans la charte, les résolutions du conseil d'administration sont tranchées à majorité simple (50% des membres présents, plus un membre).

La déclaration du président du conseil d'administration à l'effet qu'une résolution a été soit adoptée à l'unanimité ou par majorité définie, soit rejetée à l'unanimité ou par majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Une résolution écrite et signée par tous les membres du conseil d'administration est valide et réputée adoptée à une séance du conseil d'administration. Cette résolution doit être inscrite dans le registre des

procès-verbaux de la corporation au même titre qu'un procès-verbal régulier.

ARTICLE 24 : AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE

Le conseil d'administration de la corporation peut ajourner une séance avec une résolution adoptée par la majorité des membres. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire parvenir un nouvel avis de convocation pour la reprise de la séance. Les travaux de la séance ainsi ajournée reprennent à l'endroit où ils avaient été laissés. Lors de la reprise, le conseil d'administration peut prendre connaissance et disposer de toute affaire dont il aurait pu être saisi lors de la séance originale.

ARTICLE 25 : POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs et devoirs inhérents à sa charge sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements.

Il peut, entre autres :

- a) exiger la production et examiner tous les documents, registres, livres et comptes de la corporation;
- b) nommer et engager le directeur de courtage compte tenu des dispositions légales en vigueur et des règlements généraux de la corporation. Il peut également lui confier des tâches autres que celles expressément prévues dans la loi et les règlements.
- c) emprunter de l'argent auprès d'institutions financières reconnues;
- d) former tout comité jugé approprié autre que ceux déjà prévus dans les règlements généraux de la corporation et y désigner les personnes responsables;

IV – L'EXÉCUTIF DE LA CORPORATION

ARTICLE 26 : ÉLECTION ET DESTITUTION A UN POSTE EXÉCUTIF

Les administrateurs de la corporation choisissent les personnes qui occuperont les postes de président, de vice-président, de secrétaire-trésorier durant l'ajournement de l'assemblée générale annuelle.

Un administrateur élu à un poste exécutif peut être destitué de sa tâche par une résolution adoptée par la majorité des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 27 : POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les membres occupant un poste exécutif voient à la gestion quotidienne de la corporation. Les décisions du comité exécutif sont prises en minutes et doivent être ratifiées par une résolution du conseil d'administration composé d'au moins sept (7) membres, dès la séance subséquente à la prise de décision.

ARTICLE 28 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration conduit les procédures sous tous les rapports et à sa discrétion de la loi, de la charte et des règlements de la corporation. Il soumet les propositions des membres, au vote.

Le président est le représentant officiel de la corporation et à ce titre, signe tous les documents officiels de la corporation. Il exécute ou voit à faire exécuter les décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 29 : POUVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président remplace le président lors de son absence et à ce moment, possède tous les pouvoirs et assume les fonctions dévolues au président.

ARTICLE 30 : POUVOIRS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le secrétaire-trésorier a la responsabilité:

- a) de la garde des documents et registres de la corporation, de faire dresser les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées des membres. Il signe ou contresigne les documents qui requièrent sa signature, notamment les procès-verbaux;
- b) de l'envoi des divers avis et plus particulièrement des avis de convocation pour les assemblées des membres et pour les séances du conseil d'administration, notamment les plaintes reçues d'un abonné ou de toute autre personne intéressé;
- c) de la garde des biens et deniers de la corporation, de faire déposer les deniers à l'institution financière désignée par le conseil d'administration. Il est responsable de la tenue des comptes et des livres comptables de la corporation;

Il peut signer les chèques avec les autres administrateurs désignés par le conseil d'administration.

V – APPLICATION DES MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 31 PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES MESURES DISCIPLINAIRES

Lors de l'assemblée générale annuelle, les abonnés présents choisissent une personne responsable de l'application des mesures disciplinaires prévues dans le code de déontologie dont les sanctions sont inscrites à l'article 3 de ce code.

L'assemblée générale pourra nommer un substitut.

ARTICLE 32 : DÉPÔT D'UNE PLAINTE

Toute personne intéressée, notamment les abonnés, le directeur de courtage, les employés, les donneurs d'ouvrage et les entrepreneurs peuvent déposer une plainte contre un abonné pour une contravention aux différents règlements de la corporation et même au contrat d'abonnement.

Tout abonné peut également contester l'inscription de journée(s) à son camion ou la non-inscription de journée(s) au camion d'un autre abonné à la corporation.

ARTICLE 33 TRAITEMENT DE LA PLAINTE

Avant d'appliquer une mesure disciplinaire, la corporation ou une partie intéressée doit référer toute plainte à la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires.

ARTICLE 34 : PROCÉDURE

- a) Celui qui désire déposer une plainte doit le faire par écrit et l'acheminer à la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires;
- b) La personne responsable de l'application des mesures disciplinaires transmet sur réception, aux parties la copie de la plainte, soit par télécopieur et/ou par courrier recommandé. Les parties ont alors quinze (15) jours pour soumettre leurs observations ou commentaires à la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires;
- c) Dans un délai raisonnable, il transmet, par écrit, sa recommandation au conseil d'administration de la corporation, à l'abonné et à toute autre personne intéressée;

- d) Sur réception du rapport, le conseil d'administration applique immédiatement la recommandation;
- e) Si le rapport de la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires ne convient pas à l'une des parties, elle peut soumettre le litige à l'arbitrage de la Commission des Transports du Québec, et à son service de médiation, (si les parties y consentent).

VI – LE DIRECTEUR DE COURTAGE

ARTICLE 35 : POUVOIRS ET MANDATS

Premier mandataire du conseil d'administration, le directeur de courtage possède les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires de la corporation et remplir les obligations et devoirs prévus au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac. Sous l'autorité du conseil d'administration, il voit à l'exécution des directives et mandats qui lui sont confiés par résolution.

Le directeur doit notamment :

- a) Assurer ou voir à assurer, par une personne sous sa responsabilité, la répartition et l'affectation du travail conformément aux dispositions prévues dans le Règlement sur le courtage en services du camionnage en vrac et dans le code de déontologie de la corporation;
- b) tenir et mettre à jour la liste de priorité d'appel pour la répartition et l'affectation du travail et, sur demande de l'abonné, lui fournir un compte-rendu de la répartition;
- c) tenir un journal quotidien précisant la date, l'heure, la nature des communications et des demandes des transporteurs ou des requérants de services ainsi que le suivi qui y a été apporté;
- d) prendre des dispositions nécessaires pour conserver pendant cinq (5) ans tous les registres, journaux, inventaires, contrats, documents et réquisitions de services;
- e) fournir tous les renseignements ou tous les documents exigés par le ministre des Transports ou la Commission des transports du Québec;
- f) fournir tous les documents et renseignements pertinents dans les délais impartis par le conseil d'administration;

- g) assister aux séances du conseil d'administration ou des comités de la corporation, sauf lorsque ces derniers lui demandent de se retirer de la séance;
- h) assister aux assemblées des membres;
- i) faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir des contrats de transport, négocier et rencontrer les clients, s'il y a lieu;
- j) préparer une liste de priorité d'appel aux dates fixées avec le conseil d'administration;
- k) remettre au membre, sur demande de ce dernier, une copie d'une ou plusieurs listes de priorité d'appel, ou de toute autre résolution adoptée par le conseil d'administration;
- l) remettre sur demande, à l'association régionale reconnue, une copie des listes de priorité d'appel et la compilation du temps de travail.

VII – DIVERS

ARTICLE 36 : EFFETS BANCAIRES

Le conseil d'administration désigne les personnes qui, seront autorisées à signer les chèques, billets et autres effets bancaires.

ARTICLE 37 : APPROBATION ET SIGNATURE DES DOCUMENTS

Tout document requérant la signature de la corporation doit préalablement être approuvé par une résolution du conseil d'administration et par la suite, signé par le président ou le vice-président ou le secrétaire-trésorier ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

ARTICLE 38 : VÉRIFICATEUR

Les membres nomment le vérificateur de la corporation à chaque assemblée générale annuelle. L'assemblée peut déléguer ce pouvoir au conseil d'administration.

Le vérificateur doit être une personne autre qu'un abonné et ne doit pas être associé de près ou de loin à un abonné siégeant au conseil d'administration.

Le vérificateur doit présenter son rapport à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 39 : LES MOTS "MEMBRE" OU "ABONNÉ"

Ces mots désignent tous ceux qui ont signé un contrat d'abonnement avec la corporation, tel que prévu à l'Annexe I du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.

L'utilisation de l'un de ces mots dans les documents de la corporation ont la même signification.

ADOPTÉ à _____

Ce ____ jour de _____ 20 ____.

Président

Secrétaire

ANNEXE I

ORDRE DU JOUR

- 1.- Ouverture de l'assemblée;
- 2.- Présences et quorum;
- 3.- Élection du président d'assemblée;
- 3a.- Élection d'un secrétaire d'assemblée;
- 4.- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 5.- Sujets à inscrire à varia;
- 6.- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- 7.- Rapport du vérificateur;
- 8.- Acceptation des états financiers;
- 9.- Lecture et adoption des prévisions budgétaires de la prochaine année;
- 10.- Rapport du conseil d'administration;
- 11.- Demande de permis de courtage (ou renouvellement);
- 12.- Nomination du président d'élection;
- 13.- Nomination du secrétaire d'élection;
- 14.- Élection des membres du conseil d'administration;
- 15.- Ajournement de l'assemblée;
- 16.- Séance du nouveau conseil d'administration;
- 17.- Reprise de l'assemblée;
- 18.- Allocution du nouveau président et présentation de l'exécutif du conseil d'administration;
- 19.- Nomination de la personne responsable de la discipline;
- 20.- Nomination d'un vérificateur;

- 21.- Autorisation au conseil d'administration d'appliquer l'article 8 j) du code de déontologie;
- 22.- Varia;
- 23.- Clôture de l'assemblée.

SECTION 14

**CODE DE DÉONTOLOGIE
(ANNEXE 7)**

CODE DE DÉONTOLOGIE

(REFONDU 2012 – version 2011-12-08)

I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Les définitions et mécanismes prévus par la Loi sur les Transports, le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac ainsi que les règlements généraux de la corporation s'appliquent intégralement au présent code de déontologie. Par conséquent, les articles du code doivent être interprétés à la lumière des documents précités. La Loi sur les Transports et ses règlements priment sur le présent code de déontologie lorsqu'il y a contradiction.

ARTICLE 1a) DÉFINITION DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT

ABROGÉ

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ABONNÉ

En plus de se conformer aux exigences de la Loi des Transports et du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, l'abonné doit :

- a) respecter les conditions prévues dans les règlements généraux, le code de déontologie, le règlement concernant les frais de courtage de la corporation et le contrat d'abonnement;
- b) être disponible à moins d'avoir été inscrit autrement;
- c) transporter aux tarifs déterminés par la corporation;
- d) être poli et respectueux envers les requérants de services;
- e) être poli et respectueux envers le personnel et les membres du conseil d'administration de la corporation;
- f) ne pas exercer de concurrence déloyale d'une façon directe envers la corporation;

- g) ne pas poser des actes ou gestes nuisibles à la bonne marche de la corporation;
- h) sans limiter la généralité de ce qui précède, un acte nuisible à la bonne marche de la corporation comprend :
- aller offrir ses services à un requérant de services, à prix moindre que la corporation, en sachant que cette dernière a sollicité ou se prépare à solliciter le requérant de services;
 - Contrevenir aux articles 8 a) et 8 b) du présent règlement;
 - Concurrencer directement la corporation;
 - Transporter pour un abonné qui aurait dû référer la réquisition à la corporation;
 - Transporter dans une autre zone sans être autorisé par la corporation y détenant un permis et par l'association régionale reconnue, le cas échéant;
 - Transporter sans que la vignette confirmant l'inscription au registre sur le camionnage en vrac ne soit apposée, après avoir été délivrée;
 - Transporter sans que son nom soit inscrit sur les deux portières du camion ayant un rang dans la liste de priorité d'appel. Les lettres doivent avoir une dimension d'au moins 5 centimètres
 - Négliger de payer ses cotisations dans les délais prévus.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tout abonné reconnu coupable à une infraction relative à ses devoirs et obligations est passible des sanctions suivantes;

- a) Première infraction : Réprimande jusqu'à inscription maximale de cinq (5) journées en temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné ou une amende maximale de 1 000 \$;
- b) Deuxième infraction : Inscription maximale de quinze (15) journées en temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné, ou une amende maximale de 3 000 \$;
- c) Troisième infraction et plus : Inscription maximale de trente (30) journées en temps de travail au dossier du premier camion ou une amende maximale de 6 000 \$ et possibilité d'expulsion de la

corporation suivie d'une demande de radiation présentée à la commission des Transports du Québec;

- d) Lorsque l'abonné a accepté une réquisition d'un client ou d'une personne à qui la corporation a fait une offre écrite de services en transportant des matières en vrac, cet abonné pourra être expulsé de la corporation dès la première infraction, ou recevoir une peine prévue au paragraphe « c »;
- e) Les sanctions prévues à l'article 3 s'appliquent même si le transport est effectué avec un camion non inscrit;
- f) Les sanctions disciplinaires prévoyant l'inscription des journées travaillées sont inscrites au premier camion de l'abonné même si le transport a été effectué avec des camions non inscrits ou inscrits comme deuxième, troisième, etc;
- g) Lorsque l'abonné fait l'objet d'une mesure disciplinaire, l'infraction demeure inscrite à son dossier pendant une période de deux ans suivant la dernière décision confirmant sa responsabilité.

II – FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COURTAGE

ARTICLE 4 : PRIORITÉ DES ABONNÉS

Le mouvement de transport, qu'il soit demandé à la corporation par un requérant de services, un autre courtier de zone ou de région, ou obtenu par suite des démarches de la corporation, est distribué prioritairement aux abonnés de la corporation.

ARTICLE 5 : RESPONSABLE DE LA RÉPARTITION

Le directeur de courtage voit à l'application de la liste de priorité d'appel sous la surveillance du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL

- a) Les réquisitions de camionnage en vrac sont distribuées selon une seule liste de priorité d'appel confectionnée par le directeur de courtage sous la surveillance du conseil d'administration pour une période de temps qu'il déterminera. Le directeur de courtage pourra, également, tenir compte des catégories (6, 10, 12 roues et semi) mais où les camions semi-remorques ne constituent qu'une seule catégorie, peu importe le nombre d'essieux.
- b) Au début de chaque année civile, une nouvelle liste de priorité d'appel est dressée en donnant priorité à ceux qui ont accumulé

le moins de jours travaillés au cours de l'année précédente en inscrivant "0" au plus bas et en inscrivant la différence aux autres.

ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL

EXIGENCES PARTICULIÈRES D'UNE DEMANDE

Le directeur de courtage ne pourra en aucun temps répondre à des exigences particulières qui n'ont pour but que de favoriser un abonné ou en refuser un, sans motif valable;

Les villes et les municipalités pourront avoir des exigences particulières lorsqu'elles sont maîtres d'œuvres et/ou donneurs d'ouvrage en regard des abonnés y possédant leur principal établissement.

Lorsqu'une municipalité ou une ville exige ses résidents inscrits, le directeur de courtage pourra attendre que toutes les réquisitions faites avant 17 heures, soient reçues, et ensuite assignées adéquatement les abonnés résidents à ces travaux municipaux.

L'exigence particulière d'un donneur d'ouvrage ou d'un entrepreneur en regard de la capacité de charge, de la catégorie d'un camion ou du délai nécessaire pour lui offrir le service, permet au directeur de courtage de déroger à la liste de priorité d'appel. Cependant, le présent article ne s'applique pas lorsque le contrat de transport est soumis aux prescriptions du cahier des charges et devis généraux du Ministère des Transports du Québec.

À la demande du directeur de courtage, lorsque la distance entre le principal établissement de l'abonné et le lieu de l'exécution des travaux est importante, l'abonné prioritaire pourra accepter d'être remplacé par un autre abonné sans se faire inscrire du temps de travail pour non-disponibilité.

III – RÈGLES DE DISTRIBUTION DU TRAVAIL

ARTICLE 8: RÈGLES

- a) L'abonné doit référer à la corporation toute demande de transport de matières en vrac qu'il reçoit directement d'un client du détenteur d'un permis de courtage ou d'une personne à qui ce détenteur a présenté une offre écrite concernant la fourniture des services faisant l'objet de la demande;
- b) Dès que l'offre écrite prévue au paragraphe précédent a été transmise au requérant de services, et que l'abonné en a été avisé par le directeur de courtage, l'abonné doit référer la réquisition ou la balance de la réquisition à la corporation;

- c) L'abonné ne peut faire effectuer, par un tiers, le transport d'une matière en vrac sans avoir, au préalable, sollicité les services du titulaire d'un permis de courtage et que ce dernier ait accepté de le faire effectuer par ses abonnés selon les modalités prescrites dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac, du ministère des Transports du Québec, en vigueur au moment de l'exécution du transport;
- d) L'abonné doit respecter les obligations prévues dans son contrat d'abonnement;
- e) Chaque fois que le directeur de courtage assigne le camion d'un abonné, le temps de travail est compilé à son dossier selon son assignation de premier camion, deuxième camion, troisième camion, etc;
- f) Refus : Un abonné qui refuse la réquisition ou n'est pas rejoint dans un délai de _____ minutes, se verra attribuer _____ (heures / jours) de temps de travail ou, selon le plus élevé des deux, le temps de travail effectué par celui qui l'a remplacé pour remplir la réquisition, suivant les prescriptions de l'article 47.15 de la Loi des Transports;

Cependant, le temps de travail n'est pas compilé si la réquisition du camion a été effectuée après _____ heures;

- g) L'abonné est réputé non disponible lorsque la vignette confirmant son inscription au registre n'est pas apposée sur le camion après lui avoir été dûment délivrée, ou encore, lorsque son nom n'est pas inscrit sur les deux portières;

L'abonné est également réputé non disponible lorsque ses privilèges sont suspendus pour l'un des motifs énumérés à l'article 4.1 des règlements généraux;

- h) Temps de travail effectué dans une autre zone

- Lorsque la corporation applique les prescriptions de l'article 8 f) à tous les abonnés de la corporation pour la réquisition distribuée:
 - Le temps de travail est comptabilisé à _____% s'il est effectué dans une zone limitrophe à celle de l'abonné et à _____% dans les autres zones.
- Lorsque la corporation n'applique pas les prescriptions de l'article 8 f) à tous les abonnés de la corporation pour la réquisition distribuée:
 - Aucun temps de travail n'est comptabilisé au dossier de l'abonné. Cependant, l'abonné doit se déclarer non

disponible et se voit appliquer les prescriptions de l'article 8 f) si ses services deviennent requis par la corporation.

- i) Lorsque l'abonné effectue du transport de bois ou de gravier en forêt pour les besoins d'un exploitant forestier, ou transporte à l'extérieur de sa région, il doit se déclarer non disponible et à son retour, il se verra ajouter la moyenne du temps de travail compilé à tous les autres abonnés;
- j) L'assemblée générale ou le conseil d'administration, sur autorisation de l'assemblée générale, pourra dans des circonstances particulières déterminer que le temps de travail d'un transport de matières en vrac effectué ou à être effectué, soit réduit au dossier du camion assigné, pour assurer l'équité;
- k) Lorsque le camion, qui est le premier à partir suivant la liste de priorité d'appel, est refusé par un requérant de service, la journée est compilée, mais il garde son rang jusqu'à ce qu'une nouvelle liste de priorité d'appel soit confectionnée.

Si dans la journée, le camion est assigné suite à une autre réquisition de services, une seule journée doit être compilée.

Cet article s'applique notamment lorsque l'exigence se rapporte à une catégorie de camion ou encore lorsque l'entrepreneur refuse par écrit d'utiliser un abonné pour des raisons précises concernant l'abonné.

Une copie du refus écrit doit être remise à l'abonné;

L'article 8 k) ne s'applique pas à un abonné lorsque le camion ou les camions qui le suivent dans la liste de priorité d'appel, ont été assignés dans le but de respecter une exigence particulière d'une ville ou d'une municipalité.

- l) Un camion inscrit polyvalent doit accepter toutes les réquisitions qui correspondent à ses catégories;
- m) Lorsque la corporation autorise un abonné à rapporter son temps de travail, ce dernier doit faire son rapport au directeur de courtage avant _____ ;
- n) Lorsque l'abonné rapporte son temps de travail ou les quantités transportées suite à une réquisition du directeur de courtage, l'abonné doit faire rapport avant _____ .

ARTICLE 9 : Un abonné ne peut avoir d'intérêts dans plus de trois inscriptions au Registre du camionnage en vrac de la commission des Transports du Québec.

ARTICLE 10 : L'abonné ne peut inscrire que des camions immatriculés à son nom.

Lorsque l'abonné change le ou les camion(s) inscrit(s) à la corporation, il doit en aviser immédiatement par écrit, la corporation.

Lorsque l'abonné change un camion pour un autre, qui n'est pas de la même catégorie, il conservera les journées travaillées inscrites ou se verra inscrire la moyenne de cette catégorie, selon le nombre le plus élevé.

Dans le but d'éviter qu'un abonné n'inscrive qu'un camion et se serve de deux camions, suivant les réquisitions, le directeur de courtage pourra refuser la demande de changement de camions.

ARTICLE 11 COMPILATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail qui doit être compilé comprend:

- a) Les journées assignées par le directeur de courtage;
- b) Les journées inscrites suite à l'application de mesures disciplinaires;
- c) La journée ou les journées pour laquelle ou lesquelles les ou l'abonné(s) est non disponible à remplir la ou les réquisition(s), le tout conformément à la Loi, aux règlements et au code de déontologie;
- d) Toutes les autres journées ou fractions de journée prévue dans le présent code de déontologie et au contrat d'abonnement;
- e) Les journées effectuées en contravention du présent code de déontologie ou du contrat d'abonnement;
- f) Les journées effectuées en concurrence directe de la corporation;
- g) Lorsque l'abonné est appelé par la corporation après _____ heure(s) pour remplir une réquisition dans la même journée, le directeur de courtage soustraira _____ heures au dossier de l'abonné, peu importe le temps que durera la réquisition;
- h) Toute réquisition de moins de _____ heure(s), le directeur de courtage soustraira le temps de travail effectué par l'abonné.

ARTICLE 12 DÉFINITION DU MOT JOURNÉE

La corporation applique le choix ci-après coché pour le calcul des journées inscrites au tableau.

- 1) Journées inscrites en fonction des heures travaillées par réquisition:

$$\frac{\text{Nombre d'heures travaillées}}{\div 10 \text{ heures}} = \text{nombre de journées inscrites}$$

- 2) Journées inscrites en fonction des gains totaux :

$$\frac{\text{gains totaux} \div \text{par le taux à l'heure}}{\text{de l'équipement}} = \text{nombre d'heures}$$
$$10 \text{ heures} = 1 \text{ journée}$$

- 3) Journées inscrites en fonction des gains estimés:

$$\frac{\text{Travail à l'heure} = \text{nombre d'heures travaillées}}{\div 10 \text{ heures}} = \text{nombre de journées inscrites}$$
$$\frac{\text{Travail à la tonne kilomètre} = \text{nombre de voyages}}{\text{X charge utile X prix de la tonne}} = \text{gain estimé}$$
$$\frac{\text{gains estimé} \div \text{par le taux à l'heure}}{\text{de l'équipement}} = \text{nombre d'heures travaillées}$$
$$\div 10 \text{ heures} = \text{nombre de journées inscrites}$$

ARTICLE 13 JOURNÉES DE VACANCES ET JOURNÉES FLOTTANTES

- a) L'abonné aura droit à _____ semaine(s) de vacances annuellement. Cependant, l'abonné devra aviser au moins _____ jour(s) à l'avance, le directeur de courtage et utiliser ses vacances en période d'au moins une semaine consécutive à chaque fois;
- b) Le directeur de courtage pourra refuser la demande de vacances lorsque _____ autres abonnés auront obtenu des vacances antérieurement, pour la même période;
- c) En cas de mortalité ou de maladie, l'abonné aura droit annuellement à _____ jours flottants;
- d) En cas de réparations majeures, suite à un bris ou à un accident, l'abonné aura droit à _____ jours flottants;
- e) Durant la période que l'abonné se prévaut de journées de vacances ou de journées flottantes, le ou les camions inscrits ne devront pas être utilisés;

ARTICLE 14 : AUTRE COMPILATION DU TEMPS

- a) Lorsqu'un abonné transporte en contravention aux prescriptions du présent code de déontologie, le directeur de courtage compile le temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné;
- b) Le transport effectué en contravention des prescriptions du présent code de déontologie est compilé au premier camion de l'abonné même si ces réquisitions ont été remplies avec des camions immatriculés au nom de l'abonné, mais non inscrits à l'organisme de courtage ou encore avec des camions indiqués comme deuxième, troisième camion, etc sur la liste de priorité d'appel.

ARTICLE 15 L'ABONNÉ ENTREPRENEUR

L'abonné agissant à titre d'entrepreneur a les mêmes obligations qu'un entrepreneur non abonné et les mêmes privilèges dans l'exécution de ses contrats d'entreprise.

Par contre, il doit respecter les prescriptions de son contrat d'abonnement.

- a) L'abonné entrepreneur détenant un permis de la Régie des Bâtiments pour des travaux de construction ou des travaux d'excavation, doit respecter les proportions des clauses d'embauche préférentielle et toutes les prescriptions de son contrat d'abonnement, notamment celle de confier son excédent de capacité à la corporation ou à tout autre organisme de courtage détenant un permis de la Commission des Transports lorsqu'il exécute un contrat de construction ou d'excavation dans une autre zone.
- b) À la demande écrite d'un entrepreneur qui a obtenu un contrat d'exécution, l'abonné entrepreneur ne pourra être assigné sur ce contrat pour lequel il a lui-même déposé une soumission qui n'a pas été retenue, et il sera ainsi, réputé non disponible.

ARTICLE 16 L'ABONNÉ COCONTRACTANT

- a) Lorsqu'un contrat d'exécution est exécuté conjointement par un abonné, à titre de cocontractant, avec une ou plusieurs autre(s) personne(s), abonnée(s) ou non abonnée(s), seul le cocontractant responsable devant le donneur d'ouvrage, peut utiliser ses camions;
- b) S'il y a plus d'un cocontractant responsable, un seul des cocontractants pourra utiliser ses camions;

- c) Si des camions additionnels sont nécessaires pour exécuter le contrat, ce cocontractant responsable doit solliciter la corporation et s'engager à payer le transport effectué selon les modalités prescrites dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac, du ministère des Transports du Québec, en vigueur au moment de l'exécution du transport;

ARTICLE 17 : TRANSPORT ASSUJETTI À LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

L'abonné, lorsqu'il a été avisé par le directeur de courtage, que le transport pour lequel il est requis, est assujetti à la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction doit être conforme aux prescriptions de cette Loi, au moment d'exécuter la réquisition;

ARTICLE 18 CHAMP D'APPLICATION

La corporation n'a qu'une seule liste de priorité d'appel qu'elle applique pour tous les abonnés, dans tous les marchés autorisés;

La corporation peut cependant tenir compte des catégories.

ARTICLE 19 MANDAT EXCLUSIF

- a) L'abonné ne peut donner ou avoir donné un mandat partiel ou permanent à un autre courtier œuvrant dans le camionnage en vrac, sous peine d'expulsion immédiate par résolution du conseil d'administration;
- b) Cette règle s'applique pour la durée de l'abonnement;

ARTICLE 20 RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ

Lorsqu'un entrepreneur ou un donneur d'ouvrage réclame un montant à la corporation suite à l'application d'une clause pénale et que la réclamation est justifiée ou liquidée, elle peut ordonner à l'abonné responsable de rembourser à la corporation le montant dû.

ADOPTÉ à _____

Ce ____ jour de _____ 20 ____.

Président

Secrétaire

SECTION 15

**RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE COURTAGE
(ANNEXE 8)**

(nom de la corporation)

FRAIS DE COURTAGE

(REFONDU 2012 – version 2011-12-08)

- ARTICLE 1 : a) L'abonné gravier paiera un montant annuel de _____ ;
b) L'abonné gravier-forêt paiera un montant annuel de _____ ;
c) L'abonné forêt paiera un montant annuel de _____ ;
d) Un abonné non-disponible doit payer un montant annuel de _____

ARTICLE 2 : Le choix de la non disponibilité en permanence ne peut se faire qu'à la signature du contrat d'abonnement;

ARTICLE 3 : a) Le camionneur inscrit dans un autre zone paiera _____ à moins d'être abonné aux services de courtage interzone de l'organisme régional reconnu;

ARTICLE 4 : Le nouvel abonné doit payer un montant de _____ pour le coût d'adhésion (frais d'inscription);

ARTICLE 5 : Le nouvel abonné doit payer un montant de _____ à titre de contribution de base;

ARTICLE 6 : Les frais de courtage pour un deuxième, un troisième et tous les autres camions additionnels, sont les suivants :

2^{ième} : _____

3^{ième} : _____

Autres : _____

ARTICLE 7 : Les frais d'inscription et la contribution de base sont payables lors de la signature du contrat d'abonnement;

ARTICLE 8 : Les frais de courtage annuels d'un abonné régulier sont payables de la façon suivante :

ARTICLE 9 : Les frais de courtage d'un abonné non-disponible sont payables à la signature du contrat d'abonnement pour la première année et 30 jours après la facturation, pour les années subséquentes;

- ARTICLE 10 : a) Si un abonné non-disponible se déclare disponible au cours d'une année civile, il devra payer les frais de courtage d'un abonné réparti pour toute cette année en y ajoutant un montant de 10%.
- b) À la demande de la corporation, un abonné non-disponible pourra travailler sur une base quotidienne en versant un montant de _____.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) La contribution de base et le coût d'adhésion sont payables par le nouvel abonné, en un seul versement, lors de la signature.
- b) Tout abonné condamné à payer une amende suite à l'application de mesures disciplinaires, doit payer l'amende à la corporation suivant la date indiquée dans la décision.
- c) Tout abonné qui néglige de payer ses frais de courtage ou une amende, dans les délais prescrits, perd tous les services offerts aux abonnés de la corporation et il est réputé non disponible, pendant cette période.
- d) Il retrouve son privilège d'abonné lorsqu'il a acquitté les montants dus.
- e) L'abonné qui retarde de payer les montants dus pour une période supérieure à quinze jours, pourra être expulsé de la corporation, suite à une résolution prise à cet effet par le conseil d'administration.
- f) La corporation doit, cependant, avant d'adopter cette résolution, faire parvenir un avis écrit à l'abonné lui demandant de payer les montants dus dans les cinq jours de l'expédition de l'avis.
- g) Lorsque le conseil d'administration a adopté une résolution en vue d'expulser un abonné, il doit lui faire parvenir un avis écrit, à cet effet.
- h) Le conseil d'administration pourra également, imposer des pénalités en jours de travail d'au plus une journée par journée de retard.

ARTICLE 12 : NON-ABONNÉ

ABROGÉ

ARTICLE 13 : NOUVEL ABONNÉ

- a) Tout nouvel abonné qui s'inscrit à la corporation en vertu de l'article 14 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est tenu de payer ses frais de courtage depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.

- b) Tout abonné qui transfère son inscription, sera traité comme un nouvel abonné, si, à une date ultérieure, il devient détenteur d'une nouvelle inscription.

ADOPTÉ à _____

Ce ____ jour de _____ 20 ____ .

Président

Secrétaire

SECTION 16

**CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX –
INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES (CCDG)
(ANNEXE 9)**

**CAHIER DES CHARGES
ET DEVIS GÉNÉRAUX**

INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

Construction et réparation

Édition 2014



**CAHIER DES CHARGES
ET DEVIS GÉNÉRAUX**

INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

Construction et réparation

Édition 2014



Le contenu de cette publication a été préparé par le ministère des Transports.

Cette publication a été produite par la :
Direction du soutien aux opérations
Ministère des Transports
700, boul. René-Lévesque Est, 23^e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1

Cette publication est disponible en version électronique à l'adresse suivante :
http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits/ouvrage_routier.fr.html.

© Gouvernement du Québec

ISBN : 978-2-551-25450-7 (PDF)
ISSN : 1926-6316 (version imprimée)
ISBN : 978-2-551-25449-1 (version imprimée)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 4^e trimestre de 2013

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Préface

Le *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, édition 2014* contient les principales exigences applicables aux travaux de construction d'infrastructures routières exécutés par l'entreprise privée pour le compte du ministère des Transports.

Cette nouvelle édition du *Cahier des charges et devis généraux* s'inscrit dans un processus d'amélioration continue pour répondre aux besoins évolutifs en matière de construction et de réparation d'infrastructures routières.

La collection de documents contractuels du Ministère englobe la majorité des activités données à contrat. J'invite donc le personnel, les prestataires de services du Ministère ainsi que les entrepreneurs à tout mettre en œuvre pour réaliser des travaux conformes aux présentes exigences dans le meilleur intérêt des contribuables québécois.



Anne-Marie Leclerc, ing., M. Ing.
Sous-ministre adjointe
Direction générale des infrastructures
et des technologies

Introduction

Le *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, édition 2014* définit les droits, obligations et responsabilités du ministère des Transports du Québec et de l'entrepreneur dans le cadre d'un contrat de construction d'infrastructures routières attribué conformément au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics.

Ce document fait partie intégrante des contrats de construction, de réparation et de réfection d'infrastructures routières du Ministère. Il comprend trois parties : le « Cahier des charges », les « Devis généraux » et les « Documents de référence ». Les clauses s'appliquent lorsque la nature de leurs exigences concerne les travaux, et cela, à moins qu'un addenda ou que les plans et devis ne modifient la portée de certaines d'entre elles.

Le « Cahier des charges » définit notamment les obligations liées à la gestion et à l'administration d'un contrat, ainsi que les conditions générales d'exécution des travaux.

Les « Devis généraux » décrivent les obligations liées à l'exécution des travaux, notamment les exigences relatives aux matériaux, à l'assurance de la qualité et à la mise en œuvre, de même que les modalités de paiement.

Les « Documents de référence » établissent un lien entre les clauses contractuelles et les cours de formation, ainsi que les versions en vigueur des normes du *Tome VII – Matériaux*, de la collection Normes – Ouvrages routiers, et du *Recueil des méthodes d'essai* de la Direction du laboratoire des chaussées.

L'édition 2014 du *Cahier des charges et devis généraux* remplace celle de 2013. Un repère vertical a été ajouté en marge du texte ayant été modifié par rapport à celui de l'an dernier, alors qu'un repère horizontal indique un retrait. Lorsqu'un texte a fait l'objet d'un déplacement, un repère vertical grisé continu a été ajouté en marge du texte. Toutefois, afin d'alléger la lecture du document, les corrections d'erreurs typographiques n'ayant aucune incidence sur la nature et la portée des exigences n'ont pas été signalées par un repère.

7 | Exécution des travaux

7.1 AUTORISATION DE COMMENCER LES TRAVAUX

L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'en avoir reçu l'autorisation écrite. L'autorisation à commencer les travaux n'est accordée qu'après la signature du contrat par le Ministère, dans un délai maximal de 45 jours suivant la date de signature. À l'expiration de ce délai, l'entrepreneur est en droit d'exiger la résiliation de son contrat, par demande écrite transmise au ministre; l'entrepreneur n'a alors droit à aucune indemnité pour perte de profit ou dommage quelconque.

L'entrepreneur doit aviser le Ministère par écrit, au moins 10 jours d'avance, de la date et des endroits où il entend commencer les travaux. Il doit également fournir un calendrier détaillé des travaux.

7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX

Si l'entrepreneur désire suspendre les travaux pour une courte période et pour des raisons valables, il doit au préalable en aviser le Ministère, de même que de la date de la reprise, au moins 3 jours à l'avance. L'entrepreneur, dans ce cas, demeure tenu de respecter les délais d'exécution stipulés dans son contrat.

Si l'entrepreneur désire suspendre les travaux pour une longue période ou pour la saison d'hiver, il doit, au moins 10 jours à l'avance, aviser le Ministère, obtenir son autorisation et fixer la durée de cet arrêt.

Lorsque les travaux sont suspendus, l'entrepreneur doit laisser le chemin public en excellente condition, emmagasiner les matériaux susceptibles de se détériorer, libérer le chemin public de manière à ne pas incommoder la circulation, protéger contre tout dommage et toute avarie les travaux exécutés ou en cours d'exécution et assurer l'égouttement du chemin en creusant les fossés et en construisant les ponceaux temporaires nécessaires. Toute la chaussée sujette à être déneigée durant l'hiver doit être exempte de cailloux, de mottes de terre gelée, de dépressions, etc., susceptibles de nuire aux travaux de déneigement.

Lorsque les travaux sont suspendus pour une longue période ou pour l'hiver, l'entrepreneur doit, avant de se remettre à l'œuvre, aviser par écrit le Ministère de la date exacte de reprise des travaux au moins 10 jours à l'avance, en tenant compte de la durée de l'arrêt fixée antérieurement.

7.3 CONTINUITÉ DES TRAVAUX

À moins de raisons impérieuses, l'entrepreneur ne doit jamais commencer des travaux qu'il prévoit discontinuer et qui rendraient la circulation difficile ou impossible; il ne doit pas non plus entreprendre des travaux sur plus d'une longueur raisonnable à la fois, sans avoir démontré au préalable que cela est nécessaire pour les terminer dans le délai stipulé.

7.4 SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

L'entrepreneur ne peut commencer les travaux avant d'avoir avisé par écrit au moins 10 jours à l'avance la Commission de la santé et de la sécurité du travail de la date d'ouverture du chantier; si la durée du chantier est de un mois ou moins, la date de fermeture, ou celle à laquelle il sera terminé, doit être indiquée sur cet avis. Cependant, si la durée du chantier est de plus de un mois, l'entrepreneur doit transmettre un avis de fermeture au moins 10 jours avant la fin des travaux.

Comme responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux, l'entrepreneur doit remplir les obligations qui lui sont dévolues conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1) et les règlements afférents, présenter un programme global de prévention et créer un comité de chantier, s'il y a lieu.

Il incombe à l'entrepreneur d'éliminer à la source les dangers concernant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute personne présente dans les limites du chantier. L'entrepreneur doit donc s'assurer de la collaboration de tous les intervenants sur son chantier : organismes publics, propriétaires ou sociétés de services publics, sous-traitants, fournisseurs, travailleurs, représentants du Ministère, visiteurs, etc., pour mener à bonne fin les travaux en toute sécurité.

7.4.1 INDEMNISATION

L'entrepreneur s'engage à tenir indemne le Ministère de toute réclamation, sanction, pénalité, contravention, avis d'infraction ou cotisation impayée en matière de santé-sécurité du travail, résultant d'un manquement, d'une faute ou d'une négligence de l'entrepreneur ou de quiconque dont il est légalement responsable ou contractuellement responsable ou imputable.

7.5 COMPÉTENCE DE LA MAIN-D'ŒUVRE

L'entrepreneur doit employer, à titre de chargé de projet, de contremaître général ou de contremaître, des personnes compétentes ayant une expérience pertinente et une formation suffisante pour comprendre facilement les plans et devis. Ces employés doivent diriger les travaux de manière à obtenir des résultats conformes aux exigences du contrat. Ces conditions s'appliquent également aux contremaîtres des sous-traitants.

7.6 ÉTAT ET CAPACITÉ DU MATÉRIEL

L'entrepreneur doit utiliser du matériel approprié, en capacité et en quantité suffisante pour qu'il soit possible d'exécuter les travaux dans le délai fixé dans le contrat. Ce matériel doit être en bon état de fonctionnement et sans danger pour les travailleurs et le public, selon les lois, règlements et décrets en vigueur.

7 | Exécution des travaux

7.7 TRANSPORT PAR CAMION

7.7.1 TRANSPORT DE MATIÈRES EN VRAC

Le présent article s'applique au transport en vrac de toutes les matières effectué avec des camions.

Dans le présent article, on entend par :

- camion : tout véhicule ou tout ensemble de véhicules destiné à transporter les matières en vrac;
- chantier de jour : chantier où l'on travaille entre 7 h et 19 h d'une même journée;
- chantier de nuit : chantier où l'on travaille entre 19 h et 7 h le lendemain.

Au moment de l'exécution du contrat, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser, en tout temps, les services des entreprises de camionnage en vrac selon les modalités et proportions d'une entente de prestation de services convenue entre l'entrepreneur et un titulaire de permis de courtage, ou selon les modalités et proportions stipulées dans les dispositions à défaut d'une entente. Ces entreprises doivent être inscrites au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec (CTQ).

Leurs services doivent être fournis par un titulaire de permis de courtage de la zone ou de la région où s'exécutent les travaux. En l'absence d'un titulaire de permis de courtage de zone, l'entrepreneur doit traiter avec l'organisme qui le remplace effectivement.

7.7.1.1 Entente de prestation de services entre l'entrepreneur et le(s) titulaire(s) d'un permis de courtage

Avant le début du transport des matières en vrac, l'entrepreneur et le(s) titulaire(s) du permis de courtage conviennent d'une entente écrite de prestation de services. Lorsque dans la zone où s'exécutent les travaux il y a plus d'un titulaire de permis de courtage, une entente peut être conclue seulement si tous les titulaires de la zone et l'entrepreneur signent cette entente. Dans le cas contraire, les dispositions à défaut d'une entente s'appliquent.

L'entente convenue entre les parties peut comporter des clauses facultatives négociées. Cependant, celle-ci doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

- le nom de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le nom de chaque sous-traitant qui est responsable, selon le contrat, de la partie des travaux visés par l'entente;
- le calendrier prévu des travaux;

- tous les lieux de transport (origines, destinations et, le cas échéant, tout lieu de transformation, de mélange ou de dépôt);
- les distances moyennes de transport;
- la quantité et la nature de toutes les matières à transporter en vrac;
- le nombre total et le genre de camions requis pour satisfaire les besoins en transport de matières en vrac;
- la durée, la période approximative et le calendrier envisagés pour les transports de matières en vrac;
- les conditions particulières pour l'exécution des transports. Les exigences imposées au(x) titulaire(s) d'un permis de courtage par l'entrepreneur ne doivent pas être supérieures à celles imposées à l'entrepreneur par le Ministère;
- les proportions, en nombre de camions des abonnés aux services de courtage, que les parties conviennent de respecter avec, s'il y a lieu, un nombre maximal de camions fournis par le(s) titulaire(s) de permis de courtage. Les valeurs convenues sont immuables pour toute la durée de l'entente. Chaque camion fourni par un titulaire de permis de courtage doit être identifié par la vignette délivrée par la CTQ attestant son inscription au poste de courtage;
- la base des tarifs utilisée sur les lieux du transport pour chacun des types de transports définis par l'entrepreneur. Dans le cas des contrats de fourniture et de pose d'enrobé à tarif non négociable, les tarifs appliqués sont ceux stipulés dans le *Recueil des tarifs de camionnage en vrac* du ministère des Transports;
- les modalités de facturation et de paiement.

En outre, l'entente doit contenir un engagement du (des) titulaire(s) de permis de courtage à fournir le nom des entreprises, les noms et prénoms des personnes qui fourniront les services demandés par l'entrepreneur, les numéros d'inscription au Registre du camionnage en vrac de la CTQ et le numéro d'identification de chaque camion de ces personnes ou entreprises inscrit sur la vignette délivrée par la CTQ, avant que ceux-ci ne se présentent sur le chantier. Parmi ces personnes, celles qui sont propriétaires du camion qu'elles conduisent elles-mêmes doivent être désignées comme telles dans l'entente.

L'entrepreneur doit transmettre au surveillant une copie de l'entente signée par les représentants autorisés des parties.

L'entrepreneur n'est pas autorisé à commencer le transport des matières en vrac avant que le surveillant ne dispose d'une copie de l'entente signée et que celui-ci n'autorise le début du transport.

Seule une nouvelle entente peut annuler et remplacer une entente antérieure.

7 | Exécution des travaux

7.7.1.2 Dispositions à défaut d'une entente de prestation de services

En l'absence d'une entente de prestation de services entre l'entrepreneur et le(s) titulaire(s) de permis de courtage, l'entrepreneur est tenu de transmettre au surveillant une confirmation écrite d'absence d'entente, confirmation signée par le représentant autorisé de l'entrepreneur.

Les dispositions suivantes s'appliquent alors, avec la précision qu'en tout temps une entente peut remplacer les dispositions à défaut d'une entente.

7.7.1.2.1 Conditions générales

Au moment de l'exécution du contrat, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser, en tout temps, des camions appartenant à des entreprises de camionnage inscrites au Registre du camionnage en vrac de la CTQ. Leurs services doivent être fournis par un (des) titulaire(s) de permis de courtage de la zone ou de la région où s'exécutent les travaux. Chaque camion fourni par un titulaire de permis de courtage doit être identifié par la vignette délivrée par la CTQ attestant son inscription au poste de courtage.

La proportion offerte aux abonnés par l'entrepreneur doit porter sur tous les transports de matières en vrac, quel que soit le moment où ils sont effectués. Cette proportion est calculée pour chacune des matières transportées. Cette obligation s'applique au transport à partir de leur source originale jusqu'au chantier en passant, le cas échéant, par tout lieu de transformation, de mélange ou de dépôt.

Le nombre minimal de camions offerts par l'entrepreneur au(x) titulaire(s) de permis de courtage doit correspondre à 50% en nombre de camions fournis par le(s) titulaire(s) en rapport avec le nombre total des camions requis. Pour donner suite à cette obligation, à chaque journée de travail, le premier et le dernier camion affectés à l'exécution des travaux du contrat doivent être fournis par le(s) titulaire(s) et inscrits au *Registre de camionnage en vrac*.

Cette proportion s'applique pour chacune des matières transportées, à l'exclusion des matériaux de déblai et des matériaux d'excavation, qui sont transportés au moyen de camions conçus pour circuler exclusivement à l'extérieur des chemins publics.

Pour l'exécution du contrat, l'entrepreneur est libre d'utiliser simultanément, pour la partie des transports non offerte au(x) titulaire(s) de permis de courtage, des camions appartenant à toute entreprise de camionnage, ou à tout fournisseur de matériaux ou prestataire de services. Il peut également utiliser simultanément ses propres camions et ceux de ses sous-traitants.

Lorsque l'entrepreneur utilise des camions conçus pour circuler exclusivement à l'extérieur des chemins publics pour effectuer des transports de matières en vrac autres que des matériaux de déblais et des matériaux d'excavation, chacun

de ces camions doit être comptabilisé comme équivalent à 2 camions dans le calcul du nombre minimal de camions offerts par l'entrepreneur au(x) titulaire(s) de permis de courtage. Cette disposition s'applique pour les seuls camions fournis par le(s) titulaire(s) de permis de courtage qui sont des camions porteurs dont la masse totale en charge (MTC) n'excède pas les limites légales applicables sur le réseau routier québécois.

Lorsque, dans la zone où s'exécutent les travaux, il y a plus d'un titulaire de permis de courtage, les transports réservés aux abonnés sont partagés entre ces titulaires selon la répartition établie par le Ministère et publiée dans la section sur le camionnage en vrac de l'onglet Entreprises de la page d'accueil du site Web du ministère des Transports (www.mtq.gouv.qc.ca).

7.7.1.2.2 Engagements et responsabilités de l'entrepreneur et du (des) titulaire(s) de permis de courtage

L'entrepreneur doit fournir, par écrit, au(x) titulaire(s) de permis de courtage et au surveillant, avant le début des travaux, les renseignements suivants :

- le calendrier prévu des travaux;
- tous les lieux de transport (origines, destinations et, le cas échéant, tout lieu de transformation, de mélange ou de dépôt);
- la distance moyenne des transports;
- la quantité et la nature de toutes les matières à transporter en vrac;
- le nombre total et le genre de camions requis pour satisfaire les besoins en transport de chacune des matières transportées;
- la durée, la période approximative et le calendrier envisagés pour les transports de matières en vrac;
- les conditions particulières. Les exigences imposées au(x) titulaire(s) d'un permis de courtage par l'entrepreneur ne doivent pas être supérieures à celles imposées à l'entrepreneur par le Ministère. L'entrepreneur ne doit pas avoir d'exigences techniques particulières injustifiées relativement aux camions et à leurs équipements.

L'entrepreneur est tenu de transmettre au surveillant une preuve que le(s) titulaire(s) de permis de courtage a (ont) bien reçu les renseignements fournis par l'entrepreneur.

Au plus 5 jours après réception de ces renseignements fournis par l'entrepreneur, le(s) titulaire(s) de permis de courtage doit (doivent) lui transmettre, de même qu'au surveillant, un avis écrit et signé dans lequel il(s) s'engage(nt) :

7 | Exécution des travaux

- à fournir les camions nécessaires pour respecter les proportions signifiées par l'entrepreneur, tout en satisfaisant aux conditions particulières mentionnées dans les renseignements fournis et en indiquant, s'il y a lieu, un nombre maximal de camions;

ou,

- à fournir les camions dans une proportion moindre que celle signifiée par l'entrepreneur, et ce, en précisant la proportion à laquelle il(s) s'engage(nt), tout en satisfaisant aux conditions particulières mentionnées dans les renseignements fournis et en indiquant, s'il y a lieu, un nombre maximal de camions;

ou encore, le cas échéant,

- à fournir les camions nécessaires dans une proportion excédant celle réservée aux abonnés, comme il a été convenu en réponse à l'offre de transports excédentaires qu'il(s) a(ont) acceptée, tout en satisfaisant aux conditions particulières mentionnées dans les renseignements fournis et en indiquant, s'il y a lieu, un nombre maximal de camions. Cette proportion inclut alors celle réservée aux abonnés et le pourcentage convenu pour les transports en excédent.

De plus, l'avis écrit doit également mentionner que le(s) titulaire(s) reconnaît(aissent) être lié(s) par les dispositions à défaut d'une entente de prestation de services.

Le(s) titulaire(s) de permis de courtage doit (doivent) fournir à l'entrepreneur et au surveillant le nom des entreprises, les noms et prénoms des personnes qui fourniront les services demandés par l'entrepreneur, les numéros d'inscription au Registre du camionnage en vrac de la CTQ et les numéros d'identification de chaque camion de ces personnes ou entreprises inscrit sur la vignette délivrée par la CTQ, avant que ceux-ci ne se présentent sur le chantier. Parmi ces personnes, celles qui sont propriétaires du camion qu'elles conduisent elles-mêmes doivent être désignées comme telles.

Les proportions signifiées par l'entrepreneur auxquelles le(s) titulaire(s) de permis de courtage a (ont) souscrit ou les proportions spécifiées par le(s) titulaire(s) de même que le nombre maximal de camions indiqué par ceux-ci sont immuables pour toute la durée des travaux.

En plus, l'entrepreneur doit, dans une demande écrite au(x) titulaire(s) de permis de courtage transmise entre 8h30 et 15h d'une journée de travail pour un chantier de jour ou entre 7h et 10h pour un chantier de nuit, exprimer les besoins en camions pour les transports à effectuer durant la période de travail suivante. Une copie de cette demande est transmise au surveillant.

7.7.1.2.3 Tarifs et facturation

Les tarifs de transport, applicables pour les services de transport des abonnés fournis par le(s) titulaire(s) de permis de courtage, de même que les conditions d'application des tarifs et la description des régions et des secteurs sont stipulés dans le *Recueil des tarifs de camionnage en vrac* du ministère des Transports. Les prix des transports mentionnés aux tarifs sont en vigueur à partir du 1^{er} janvier de chaque année et peuvent, par la suite, être ajustés en tout ou en partie par le Ministère, et cela, en tout temps.

La période de facturation des transports effectués par les abonnés du (des) titulaire(s) couvre 14 jours consécutifs compris entre un dimanche à 0h01 et le deuxième dimanche suivant à 0h01. L'entrepreneur doit verser au(x) titulaire(s), au plus tard 30 jours après la fin de chaque période, les sommes dues selon les travaux effectués pour la période correspondante.

7.7.1.3 Conséquence en cas de non-respect des dispositions à défaut d'une entente de prestation de services

L'entrepreneur n'est pas autorisé à commencer le transport des matières en vrac s'il est en défaut d'avoir fourni au(x) titulaire(s) les renseignements exigés ci-dessus selon les modalités prévues, ou si la période allouée au(x) titulaire(s) pour répondre à la demande de l'entrepreneur n'est pas terminée, ou si le surveillant n'a pas autorisé le début du transport.

Le défaut d'un titulaire de permis de courtage de transmettre son engagement dans le délai prévu entraîne l'annulation, pour lui-même et ses abonnés, de toutes les dispositions les favorisant en matière de transport en vrac. La proportion des transports qui lui étaient destinés est alors offerte à un autre titulaire de permis de courtage de la zone ou de la région où s'exécutent les travaux et qui a transmis son engagement à temps. Si tous les titulaires sont en défaut à cet égard, l'entrepreneur n'est alors lié par aucune stipulation pour autrui en faveur de titulaires du permis de courtage.

À chaque période de travail pour laquelle l'entrepreneur n'a pas exprimé, ou a exprimé après 15h pour les chantiers de jour ou 10h pour les chantiers de nuit, les besoins en camions pour les transports à effectuer au cours de la période de travail suivante, le(s) titulaire(s) de permis de courtage est (sont) en droit de réclamer à l'entrepreneur, à titre de dommages et intérêts liquidés, un montant de 750\$ pour chacun des camions que l'entrepreneur n'a pas demandés ou a demandés hors délai et qui ont été remplacés par d'autres camions que ceux des abonnés, selon les pourcentages acceptés ou signifiés par le(s) titulaire(s), et ce, jusqu'à concurrence, s'il y a lieu, du nombre maximal de camions

7 | Exécution des travaux

spécifiés par le(s) titulaire(s) de permis de courtage. L'annulation de la réquisition par l'entrepreneur est toutefois possible s'il fait parvenir au(x) titulaire(s) un avis écrit en ce sens au moins 2 heures avant l'instant où les camions sont requis.

Le défaut du (des) titulaire(s) de permis de courtage de répondre à la demande en camions de l'entrepreneur permet à ce dernier d'avoir recours à d'autres camionneurs pour combler ses besoins en camions.

À chaque période de travail pour laquelle l'entrepreneur a exprimé ses besoins en camions selon les modalités prévues, celui-ci est en droit de réclamer au(x) titulaire(s) de permis de courtage qui ne satisfait(ont) pas à la demande en camions selon les pourcentages acceptés ou signifiés par le(s) titulaire(s), à titre de dommages et intérêt liquidés, un montant de 750 \$ pour chacun des camions demandés, et ce, jusqu'à concurrence, s'il y a lieu, du nombre maximal de camions spécifié par le(s) titulaire(s) de permis de courtage. L'acceptation de la réquisition par le(s) titulaire(s) de permis de courtage est présumée, sauf si un avis écrit de refus parvient à l'entrepreneur avant 19 h la veille pour les chantiers de jour ou 14 h pour les chantiers de nuit.

Toutes les sommes dues à titre de dommages et intérêts liquidés doivent être payées à la partie lésée dans un délai de 30 jours. L'entrepreneur ne peut pas se payer lui-même en retenant des sommes dues au(x) titulaire(s) pour les transports que les entreprises abonnées ont effectués.

Les dommages et intérêts liquidés ne peuvent être exigés dans les cas de force majeure.

7.7.1.4 Intervention du surveillant

Pour chaque période de travail, lorsqu'une plainte est déposée auprès du surveillant ou que celui-ci constate un écart avec l'entente signée ou avec les dispositions à défaut d'une entente, le surveillant en avise l'entrepreneur et lui demande des explications. Si le surveillant est d'avis que les explications ne sont pas fondées, il transmet un avertissement à l'entrepreneur et lui demande de corriger la situation. Si l'entrepreneur ne corrige pas immédiatement la situation, le surveillant ordonne l'arrêt temporaire des transports de matières en vrac. Avant d'autoriser la reprise des transports en vrac, le surveillant exige la correction de la non-conformité.

Pour chaque cas confirmé de non-respect par l'entrepreneur de l'entente signée ou des stipulations à défaut d'une entente, le Ministère peut appliquer, à titre de dommages et intérêts liquidés, une retenue permanente de 500 \$ pour le premier cas, de 1 000 \$ pour un deuxième cas et de 1 500 \$ pour chaque cas subséquent. La transmission d'un avertissement et d'une demande de correction, sans qu'il y ait arrêt des transports de matières en vrac, ne constitue pas un cas de non-respect menant à l'application d'une pénalité.

7.7.1.5 Ajustement des tarifs

Dans le cas d'une augmentation des tarifs de camionnage du *Recueil des tarifs de camionnage en vrac* du ministère des Transports dont la parution survient après la date de la publication de l'appel d'offres, les dispositions suivantes s'appliquent :

- si les travaux exécutés après la date de l'augmentation se font à l'intérieur du délai stipulé dans le contrat ou à l'intérieur d'un nouveau délai accordé à l'entrepreneur par avenant au contrat, le Ministère, sur présentation des preuves, ajuste le paiement à l'entrepreneur d'un montant équivalant à ces augmentations pour payer les entreprises de camionnage abonnées dont les services ont été fournis par le(s) titulaire(s), plus 10 % pour les frais généraux qui vont à l'entrepreneur;
- si les travaux exécutés après la date de l'augmentation se font à l'extérieur du délai stipulé dans le contrat ou prolongé par le Ministère, l'entrepreneur n'a droit à aucun ajustement de prix. L'entrepreneur est toutefois tenu de payer les entreprises de camionnage abonnées selon les nouveaux tarifs.

Dans le cas d'une diminution des tarifs, le Ministère déduit un montant équivalant à ces diminutions pour tous les transports des matières en vrac effectués par les abonnées dont les services ont été fournis par le(s) titulaire(s) de permis de courtage.

7.7.1.6 Ajustement du prix du carburant pour les services de transport de matières en vrac fournis par un titulaire de permis de courtage

Lorsque l'entrepreneur utilise les services des entreprises de camionnage en vrac abonnées à un titulaire de permis de courtage et que ces services sont fournis par ce dernier pour effectuer le transport de matières en vrac, un montant d'ajustement est établi, à la hausse ou à la baisse, par le Ministère selon les fluctuations du prix du carburant diesel, et ce, uniquement pour ces transports.

Le montant de l'ajustement est établi en appliquant le pourcentage d'ajustement du mois visé (surcharge ou réduction) au montant des transports effectués durant le mois. Le montant des transports est établi en fonction des tarifs réels prévus au contrat par entente ou selon les modalités prévues aux dispositions à défaut d'entente. Le pourcentage d'ajustement est publié dans la section sur le camionnage en vrac de l'onglet Entreprises de la page d'accueil du site Web du Ministère (www.mtq.gouv.qc.ca).

Dans le cas d'un ajustement à la hausse, la somme est versée par le Ministère à l'entrepreneur général. L'entrepreneur général doit alors remettre cette somme aux entreprises de camionnage en

7 | Exécution des travaux

vrac abonnées à un titulaire de permis de courtage visées. Le Ministère verse également à l'entrepreneur général une compensation représentant 10 % de ce montant qu'il peut conserver afin de couvrir ses frais généraux.

Dans le cas d'un ajustement à la baisse, l'entrepreneur doit percevoir auprès des entreprises de camionnage en vrac abonnées à un titulaire de permis de courtage visées la somme de l'ajustement afin de la remettre au Ministère. L'entrepreneur déduit alors de ce montant qu'il doit verser au Ministère une compensation représentant 10 % de celui-ci, qu'il peut conserver afin de couvrir ses frais généraux.

L'entrepreneur doit transmettre mensuellement au Ministère un sommaire des frais engagés envers les entreprises de camionnage en vrac pour les transports effectués durant le mois. Ce sommaire doit faire état de l'ajustement applicable à ces transports. L'ajustement est versé à l'entrepreneur ou retenu sur présentation du sommaire des frais engagés pour les transports effectués durant chaque mois à partir du 1^{er} mai 2009.

L'entrepreneur est tenu de majorer ou de réduire, le cas échéant, le paiement des transports aux entreprises de camionnage en vrac abonnées en appliquant l'ajustement du mois visé au montant des transports.

7.7.1.7 Stipulation pour autrui

L'entrepreneur et le titulaire de permis de courtage conviennent qu'aucune réclamation n'est admissible contre le Ministère en sa qualité de stipulant.

7.7.2 RESPECT DES LIMITES DE CHARGES DES VÉHICULES

L'entrepreneur ne doit faire circuler sur les chemins publics et ouvrages d'art aucun véhicule ni matériel dont la masse totale en charge (MTC) excède les limites. Ces limites sont les plus basses entre les limites légales, les limites affichées sur les lieux et les limites prescrites aux plans et devis. Cette interdiction s'applique partout à l'extérieur du chantier ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci, sur l'infrastructure de chaussée préparée conformément aux exigences de préparation de l'infrastructure de la section « Terrassements », au-dessus de la ligne d'infrastructure et sur les ouvrages d'art. Elle s'applique aussi pendant la période de dégel. De plus, lorsque le transport doit s'effectuer sur le réseau routier municipal, l'entrepreneur doit respecter les règlements municipaux.

L'entrepreneur est entièrement responsable de faire respecter les limites de charges dans le transport des matières en vrac. Pour ce faire, il doit appliquer en tout temps un plan de contrôle des charges des camions.

7.7.2.1 Plan de contrôle

Le plan de contrôle des charges doit décrire en détail les moyens que l'entrepreneur s'engage à prendre pour respecter les limites de charges. Les dispositions du plan de contrôle doivent :

- assurer le contrôle de la MTC des camions qui entrent et de ceux qui sortent du chantier en empruntant les chemins publics;
- assurer le contrôle de la MTC des camions qui circulent à l'intérieur du chantier sur l'infrastructure de chaussée préparée conformément aux exigences de préparation de l'infrastructure de la section « Fondations de chaussée », au-dessus de la ligne d'infrastructure ou sur des ouvrages d'art;
- indiquer la période de transport de même que les quantités, la nature, les sources et les destinations des matières transportées;
- contenir la liste de la masse maximale en charge de chacun des camions. Tous les camions des abonnés fournis par le(s) titulaire(s) de permis de courtage de la Commission des transports du Québec, ceux de l'entrepreneur et ceux de ses sous-traitants sont visés;
- imposer la tenue d'un registre de pesée des camions pour chaque appareil de pesée;
- inclure un spécimen du coupon pour chaque appareil de pesée;
- définir les modalités d'application des retenues que l'entrepreneur entend appliquer aux camionneurs ne respectant pas les limites de charge, par le biais du titulaire du permis de courtage, le cas échéant. L'entrepreneur peut imputer à ces derniers un maximum de 150 \$ par retenue, à moins qu'une note contresignée indiquant un dépassement présumé par le conducteur n'apparaisse sur le coupon, auquel cas une telle retenue est interdite relativement au dépassement de la MTC.

Une copie de ce plan doit être remise au surveillant pour acceptation. Une fois le plan accepté, l'entrepreneur doit le transmettre au(x) titulaire(s) de permis de courtage avec le(s)quel(s) il traite. L'entrepreneur ne doit pas commencer les transports sans avoir obtenu l'autorisation écrite du surveillant.

7.7.2.2 Appareil de pesée

Pour les matériaux d'emprunt, l'utilisation d'une balance autonome, d'une balance montée sur chargeur ou d'une balance montée sur camion est exigée à tous les sites d'approvisionnement si le matériau est transporté sur les chemins publics, les ouvrages d'art ou les infrastructures routières. L'utilisation d'une

7 | Exécution des travaux

balance autonome est toutefois obligatoire à tout site d'approvisionnement en matériau d'emprunt si une telle balance est disponible à ce site.

Tous les appareils de pesée doivent être fiables. Les balances autonomes doivent avoir une capacité et une géométrie appropriées pour y loger chaque camion en entier et pour permettre la pesée en une seule opération.

L'original du coupon de pesée doit être signé par le chauffeur du camion, dont le coupon indique la MTC, et être par la suite remis au surveillant. Si le chauffeur croit que la MTC dépasse la limite, bien que la masse inscrite sur le coupon y soit inférieure, celui-ci doit y inscrire une note en ce sens, la faire contresigner par le responsable du chargement avant d'effectuer le transport et en aviser l'entrepreneur immédiatement après le déchargement.

Pour tous les autres matériaux transportés sur les chemins publics, les ouvrages d'art ou les infrastructures routières, notamment les matériaux de déblai, l'entrepreneur doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect de la MTC.

Les MTC de tous les camions sont sujettes au contrôle du surveillant, que leur chargement ait été pesé ou non.

7.7.2.3 Pesée de contrôle

Le surveillant fait procéder à des vérifications fréquentes de la masse des camions en charge. Pour ce faire, l'entrepreneur doit faire conduire tout camion chargé que le surveillant désigne à la balance choisie par ce dernier. Les pesées de contrôle sont exigées à raison d'un minimum de un camion pour la première tranche de 1000t transportées, et par la suite, d'un minimum de un camion par tranche additionnelle de 5000 t, toutes matières confondues.

En plus de ce qui précède, un minimum de une pesée de contrôle est exigée par site d'approvisionnement en matériau d'emprunt. Un minimum de une pesée de contrôle est également exigée pour les déblais.

7.7.2.4 Conséquences en cas de défaut

Tout dépassement de la limite constaté lors d'une pesée de contrôle, ou même lors d'une vérification ultérieure des coupons de pesée, entraîne une retenue à titre de dommages et intérêts liquidés de 300 \$ par dépassement.

De plus, si 2 retenues pour dépassement de la limite de charge sont appliquées pour des matières d'une même provenance, l'entrepreneur doit suspendre le transport de toutes les matières de cette provenance. Il doit ensuite corriger la situation et faire procéder à ses frais à une pesée de contrôle. Par la

suite, l'entrepreneur ne doit reprendre les transports des matières de cette provenance qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite du surveillant.

Enfin, si 4 retenues pour dépassement de la limite de charge sont appliquées pendant la durée du contrat, toutes matières confondues, l'entrepreneur doit suspendre le transport de toutes les matières en vrac. Il doit ensuite réviser son plan de contrôle de façon à corriger la situation et le présenter à nouveau au surveillant. Le plan révisé doit être remis au surveillant pour acceptation. Par la suite, l'entrepreneur ne doit reprendre les transports qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite du surveillant.

Dans chaque cas, c'est-à-dire 2 retenues pour dépassement pour une matière d'une même provenance ou 4 retenues pour dépassement, toutes matières confondues, l'autorisation de reprendre les transports sans annuler les retenues a pour effet de reprendre le compte respectif des retenues pour dépassement à zéro.

Aucun prolongement de délai n'est accordé à la suite d'un arrêt des travaux à cause d'un dépassement de la limite de charge.

7.7.2.5 Mode de paiement

Lors d'une pesée de contrôle, si un dépassement de la limite est constaté, l'aller et le retour, du site où le surveillant a demandé ce contrôle à celui de la pesée, ne sont pas payés à l'entrepreneur. Dans le cas contraire et quand la pesée est exigée par le surveillant, l'entrepreneur est dédommagé pour le temps du contrôle selon les tarifs horaires prévus au *Recueil des tarifs de camionnage en vrac* du ministère des Transports du Québec, majorés de 10 %.

Tous les autres frais engagés pour le contrôle des charges par l'entrepreneur sont inclus dans les prix unitaires ou globaux des matières à transporter.

7.7.3 TRANSPORT ADDITIONNEL

Lorsque le contrat stipule le paiement de transport additionnel, le prix unitaire du matériau transporté doit inclure le coût du transport pour le premier kilomètre de la distance à parcourir.

Le transport additionnel est le produit de la distance totale, diminuée du premier kilomètre, par la quantité de matériaux transportés en tonnes; le produit, qui s'exprime en t•km, est déterminé selon le plus court chemin praticable et logique, privé ou public, entre le point de chargement dans les camions et le point d'utilisation. Une fraction de la distance totale est considérée comme 1 km.

Le point de départ du transport d'un matériau brut ou usiné est le point de chargement du camion qui en effectue le transport jusqu'au point d'utilisation.

7 | Exécution des travaux

7.8 DÉLAIS ET ORDONNANCEMENT

Le délai stipulé dans le contrat pour terminer les travaux est le délai contractuel, quel que soit le calendrier présenté par l'entrepreneur. Ce délai commence à compter de la date indiquée dans la lettre d'autorisation de commencer les travaux.

Le nombre de mois alloués pour l'exécution des travaux exclut les mois de décembre, janvier, février, mars, avril et mai. En outre, le mois de novembre est exclu pour les travaux de revêtement de chaussées en enrobé ou en béton et pour les travaux de réparation de béton, et les mois d'octobre et de novembre pour les travaux de peinture de surface d'acier au chantier.

Cependant, durant les mois mentionnés précédemment, l'entrepreneur peut poursuivre les travaux réalisables en cette période.

Un délai court, qui est le temps effectif alloué pour l'exécution des travaux, c'est-à-dire le nombre de jours consécutifs de calendrier entre le premier et le dernier jour d'exécution des travaux en chantier, peut être stipulé au contrat. Un délai court peut aussi être stipulé pour une partie des travaux seulement, à l'intérieur des délais régissant l'ensemble du contrat. Pour ces délais courts, la compilation du temps d'exécution ne tient pas compte de l'exclusion des mois mentionnés précédemment si l'entrepreneur décide d'effectuer des travaux durant cette période.

Chaque mois, l'entrepreneur compare l'avancement des travaux et le calendrier le plus récent qu'il a soumis. Il transmet alors au Ministère un calendrier révisé qui tient compte de tous les retards accumulés au cours du mois et qui doivent être rattrapés au cours du mois suivant.

S'il survient, au cours des travaux, des causes sérieuses de retard indépendantes de sa volonté, l'entrepreneur peut demander par écrit au Ministère une prolongation de délai en la justifiant. Cette demande doit parvenir au Ministère au moins un mois avant l'expiration du délai stipulé ou, lorsque ce dernier est inférieur à 2 mois, avant que la moitié du délai pour terminer les travaux ne soit écoulée.

Dans les cas de force majeure et pour des raisons acceptables pour le Ministère, la durée de la prolongation est déterminée, et le nouveau délai fixé est consigné par avenant au contrat.

Ni l'acceptation par le Ministère de modifier le délai stipulé dans le contrat, ni la présentation par l'entrepreneur d'un calendrier accéléré des travaux, ni la demande et l'exécution de travaux imprévus ou additionnels ni aucune autre cause de non-respect du délai stipulé ne peuvent servir de prétexte à l'entrepreneur pour réclamer des dommages consécutifs au prolongement des travaux si le Ministère n'a pas ralenti ou interrompu de son propre chef et de façon explicite les travaux de l'entrepreneur.

7.8.1 INTEMPÉRIES

Dans le présent article, on entend par chantier de jour un chantier où on travaille entre 7 h et 19 h d'une même journée et par chantier de nuit un chantier où on travaille entre 19 h et 7 h le lendemain.

Si, au cours de travaux de pose d'enrobés, des intempéries empêchent la réalisation des travaux, le délai court peut être prolongé de la façon suivante :

- Pour les travaux de jour :
 - un jour de travail, si les travaux sont interrompus entre 7 h et 10 h, et qu'ils ne reprennent pas au cours de la journée;
 - un demi-jour de travail si les travaux sont interrompus entre 10 h et 16 h, et qu'ils ne reprennent pas au cours de la journée;
 - si les travaux sont interrompus après 16 h, aucun délai supplémentaire n'est accordé.
- Pour les travaux de nuit :
 - une nuit de travail, si les travaux sont interrompus entre 19 h et 22 h, et qu'ils ne reprennent pas au cours de la nuit;
 - une demi-nuit de travail, si les travaux sont interrompus entre 22 h et 4 h, et qu'ils ne reprennent pas au cours de la nuit;
 - si les travaux sont interrompus après 4 h, aucun délai supplémentaire n'est accordé.

Si les travaux reprennent au cours d'une même période de travail (jour ou nuit), mais qu'ils ont été interrompus pour une durée supérieure à 3 heures consécutives, une demi-période (jour ou nuit) de travail peut être reportée.

L'entrepreneur doit remettre au Ministère une demande écrite afin de se voir accorder ces périodes, en y précisant l'heure de l'arrêt des travaux.

7.8.2 DÉFAUT DE TERMINER LES TRAVAUX DANS LE DÉLAI PRESCRIT

L'entrepreneur, à défaut de terminer les travaux dans le délai stipulé dans le contrat, ou le contrat révisé par avenant, doit payer au Ministère, à titre de dommages et intérêts liquidés, le montant stipulé au contrat.

Ce montant est déduit des montants dus ou qui deviendront dus à l'entrepreneur. Aucun paiement fait par le Ministère, avant ou après l'expiration du délai, ne peut être interprété comme une renonciation à de tels dommages et intérêts liquidés.

L'absence au contrat d'une clause particulière relative aux dommages et intérêts liquidés ne constitue pas une renonciation de la part du Ministère à

7 | Exécution des travaux

la récupération des montants liés aux préjudices causés par le défaut de l'entrepreneur de satisfaire aux exigences relatives au délai et à l'ordonnement des travaux.

7.9 TRAVAUX NON AUTORISÉS

Le Ministère ne fait mesurer ni ne paie les travaux faits en dehors des limites apparaissant dans les documents du contrat ou en dehors des lignes que le surveillant a piquetées sur le terrain. À ses frais et dépens, l'entrepreneur doit, si le Ministère juge la chose nécessaire, défaire les ouvrages non autorisés formellement et remettre les lieux dans leur état original.

7.10 TRAVAUX DÉFECTUEUX

Tous les travaux non conformes aux plans et devis ou aux autres stipulations du contrat sont considérés comme défectueux. À la suite d'un avis écrit du Ministère, l'entrepreneur doit indiquer la correction qu'il entend apporter et corriger les travaux défectueux, à ses frais, ou les refaire selon les plans et devis, et ce, dans les plus courts délais.

Si l'entrepreneur soumet une correction jugée inacceptable, refuse ou néglige de corriger les travaux défectueux conformément à son avis, le Ministère peut alors arrêter les travaux et faire démolir et remplacer, ou défaire et refaire, les travaux ainsi jugés défectueux, et imposer le paiement des dépenses engagées ou à venir à l'entrepreneur au moyen de déductions dans les paiements ou à même les retenues ou garanties. Cependant, dans tous les cas où une urgence nécessite que ces corrections ou réfections soient faites immédiatement, l'entrepreneur doit procéder sans délai sur un ordre écrit du Ministère.

7.11 NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Lorsque les travaux sont terminés, l'entrepreneur doit : enlever de l'emprise non seulement son matériel, mais aussi les matériaux inutilisés, les déchets, les rebuts, les cailloux, les pierrailles, et les débris de bois, de souches ou de racines; nettoyer les emplacements des matériaux et du matériel; remettre en bon état les fossés et les cours d'eau qu'il a obstrués; réparer ou reconstruire les clôtures et autres ouvrages nécessaires qu'il a démolis ou endommagés et se défaire de tous les matériaux, et cela, de manière à ne pas déparer les abords des travaux et des ouvrages connexes. Enfin, il doit réparer tous les autres dommages et dégâts qu'il a causés sur le site des travaux, à la propriété publique ou privée touchée par ses travaux, aux plans d'eau, aux sites de campement, de remisage du matériel, d'entreposage ou d'approvisionnement

de matériaux, à l'environnement et au territoire forestier ou agricole. Il doit également procéder à la restauration du couvert forestier sur les terres forestières du domaine public.

Si cet ouvrage est mentionné au bordereau, le prix en est fixé par le Ministère. Il fait l'objet d'un paiement global et est payé quand le travail est complété à la satisfaction du Ministère. Tous les frais excédentaires engagés pour cet ouvrage doivent être inclus dans les autres prix unitaires du bordereau.

Si cet ouvrage n'apparaît pas au bordereau, les coûts de ces travaux sont considérés comme des frais divers, et les prix unitaires et globaux incluent toutes les dépenses engagées pour leur exécution.

7.12 RECOURS À LA CAUTION EN CAS DE DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR

Si l'entrepreneur néglige ou refuse de remplir l'une ou l'autre de ses obligations, si les travaux progressent trop lentement ou s'il devient évident qu'ils ne pourront être terminés dans le délai prévu dans le contrat, le Ministère le met en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mener les travaux à bonne fin. Si la garantie d'exécution des travaux a été fournie sous forme de cautionnement, une copie de la mise en demeure est transmise à la caution.

Quarante-huit heures après la mise en demeure, en cas d'inaction de l'entrepreneur, le Ministère peut faire exécuter les travaux comme il l'entend aux frais et dépôts de l'entrepreneur. Toutefois, si la garantie a été fournie sous forme de cautionnement, 48 heures après la mise en demeure, en cas d'inaction de l'entrepreneur, le Ministère avise la caution de compléter les travaux aux prix du contrat. Quinze jours après l'envoi de cet avis, en cas d'inaction de la caution, le Ministère peut faire exécuter les travaux comme il l'entend aux frais de la caution et de l'entrepreneur.

7.13 INSPECTION ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

Lorsque les travaux sont terminés et qu'ils sont prêts pour la réception, l'entrepreneur en avise le surveillant par écrit. Ce dernier dispose alors de 30 jours pour procéder à l'inspection des travaux. Si le surveillant ne trouve pas les travaux acceptables, il en donne avis à l'entrepreneur par écrit, en indiquant les déficiences à corriger, les omissions et les lacunes à combler et, au besoin, le nettoyage et les restaurations à faire avant que les travaux puissent être reçus sans réserve et que l'entrepreneur soit dégagé de ses responsabilités immédiates d'entretien.

7 | Exécution des travaux

L'entrepreneur doit alors, dans un délai raisonnable stipulé par le Ministère, prendre les mesures nécessaires pour parfaire le tout selon les plans et devis, ainsi que les usages et les règles de l'art.

L'avis de réception confirmant que l'ouvrage est prêt pour l'usage auquel il est destiné, que l'entrepreneur a apporté les corrections nécessaires aux déficiences qui lui ont été signifiées et que tous les travaux sont parachevés décharge l'entrepreneur de ses responsabilités et obligations, sauf celles relatives aux malfaçons ou aux vices cachés dans la construction.

Le Ministère peut délivrer un avis de réception avec réserve déclarant que les ouvrages sont terminés en très grande partie, que les travaux à parachever et faisant l'objet de la réserve ne peuvent l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, que la valeur des travaux à corriger, excluant ceux qui doivent être parachevés, est égale ou inférieure à 0,5 % du montant total du contrat et que ces travaux à corriger ou à parachever, attestés et énumérés par écrit, ne peuvent d'aucune façon nuire à l'usage immédiat de l'ensemble en toute sécurité. Le Ministère fait la réception des travaux ayant fait l'objet de la réserve une fois que ces ouvrages sont terminés ou corrigés.

7.14 ÉVALUATION DU RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR

Le contrat dont le montant initial est de 100 000 \$ ou plus doit faire l'objet d'une évaluation par le Ministère. De plus, un rapport de rendement doit être produit pour tout contrat, peu importe le montant initial, lorsque le rendement est considéré insatisfaisant.

8 | Mesurages, paiements et retenues

8.1 MODE DE MESURAGE

Seules les mesures prises par le surveillant servent à établir les quantités finales. Dans le cas de contestation, l'entrepreneur doit prouver que ces mesures sont erronées.

8.1.1 CALCUL DES VOLUMES

Le volume des matériaux payés au mètre cube est calculé par sections théoriques établies à partir d'une modélisation de la surface du terrain naturel au lieu d'origine, suivant la méthode de la moyenne des aires ou encore par différence des surfaces modélisées du terrain existant et de celui projeté.

S'il est impossible de faire autrement, les quantités des matériaux sont mesurées dans les camions; ce mesurage a lieu à l'arrivée des camions à pied d'œuvre, et rien n'est alloué pour le tassement attribuable au transport. Les mesures linéaires se font à 1 cm près. Chaque chargement doit être mesuré et contrôlé; le volume qui n'a pas été ainsi mesuré et vérifié avant d'être déchargé entièrement à pied d'œuvre est évalué par le surveillant. La surface du contenu de la benne doit être suffisamment aplaniée par l'entrepreneur, à ses frais, pour permettre le mesurage rapide et précis de la hauteur des matériaux.

8.1.2 PESÉE

Les matériaux payés à la tonne doivent avoir été pesés à l'aide d'un appareil approuvé par Mesures Canada et certifié conforme depuis moins d'un an en vertu de la Loi sur les poids et mesures par un fournisseur de services autorisé par cet organisme.

Les coupons de pesée doivent se suivre par ordre numérique et comporter les espaces nécessaires pour y inscrire :

- Par le peseur :
 - le nom de l'entrepreneur;
 - la date et l'heure de départ;
 - le nom du propriétaire du camion;
 - le numéro d'immatriculation;
 - la provenance du matériau;
 - l'identification du matériau;
 - la destination du matériau;
 - la masse brute;
 - la masse à vide du camion;
 - la masse nette;
 - la signature du peseur.

- Par le receveur :
 - le site exact de livraison du matériau;
 - la signature du receveur;
 - l'heure d'arrivée.

L'original du coupon de pesée doit être remis au surveillant.

8.2 PRIX UNITAIRES OU GLOBAUX À FORFAIT

Chacun des prix unitaires ou globaux du contrat est à forfait; l'entrepreneur s'engage à faire l'ouvrage pour ce prix unique, à gain ou à perte. Le prix unitaire ou global d'un ouvrage doit donc compenser pour toutes les dépenses, tous les travaux, déboursés, paiements, frais directs ou indirects, mobilisations, démobilisations et tous les actes, tous les faits, toutes les responsabilités, obligations, omissions et erreurs de l'entrepreneur liés à la réalisation de cet ouvrage.

À moins d'indications contraires dans les plans et devis, pour ce même prix unitaire ou global, l'entrepreneur fournit les matériaux, la main-d'œuvre, le matériel et les accessoires nécessaires à l'exécution de l'ouvrage.

Le prix unitaire ou global inclut également le transport et la mise en œuvre des matériaux, de même que tous les frais généraux de l'entreprise : administration, assurances, cotisations, intérêts, loyers, taxes et autres dépenses incidentes. Il doit englober les pertes et dommages pouvant résulter de la nature des travaux, de la fluctuation des prix et salaires, des risques de l'entreprise, des grèves, des retards non imputables au Ministère, des restrictions relatives au transport, des accidents et de l'action des éléments de la nature.

Les prix du contrat sont en dollars canadiens et ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) ni la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces taxes, si applicables, s'ajouteront à la facturation.

Lorsque le prix d'un ouvrage est stipulé par le Ministère sur le bordereau ou dans les plans et devis, il est la seule rémunération pour toutes les dépenses engagées pour l'exécution de cet ouvrage; si le prix stipulé par le Ministère n'est pas jugé suffisant par l'entrepreneur, le coût excédentaire doit être inclus dans les autres ouvrages du bordereau.

8.3 MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE MINISTÈRE

Le Ministère fournit certains matériaux requis pour l'exécution des travaux, lorsque cela est stipulé aux plans et devis. Dans ce cas, le prix unitaire de l'ouvrage comprend toutes les dépenses pour le chargement, le transport, l'assurance sur le transport, le déchargement, l'entreposage, les travaux visant à les rendre conformes et la mise en œuvre de ces matériaux.

8 | Mesurages, paiements et retenues

Ces matériaux sont livrés à l'entrepreneur par le Ministère, à l'usine, à l'entrepôt ou au lieu d'extraction, et l'entrepreneur en a la responsabilité à partir du moment de leur livraison.

8.4 AVENANT AU CONTRAT

L'avenant au contrat a notamment pour but :

- d'autoriser l'exécution d'ouvrages imprévus lorsqu'ils sont nécessaires;
- de formuler une entente concernant certains changements des conditions d'exécution des ouvrages, lorsque ces conditions sont manifestement différentes de celles qui sont indiquées dans les documents du contrat.

À cet effet, l'entente intervenant entre l'entrepreneur et le surveillant ne devient exécutoire que lorsque ses modalités sont approuvées par le Ministère.

Les parties peuvent conclure une entente selon l'une ou l'autre des modalités décrites aux articles suivants.

8.4.1 PRIX GLOBAL À FORFAIT

Lorsque les travaux sont déterminés de façon précise et détaillée et qu'un prix est convenu et accepté par les deux parties pour le tout.

8.4.2 PRIX UNITAIRE À FORFAIT

Lorsque les spécifications relatives aux travaux sont déterminées de façon précise et détaillée, mais que toutes les quantités ou certaines des quantités ne sont fournies qu'à titre estimatif.

8.4.3 PRIX COÛTANT MAJORÉ

La méthode du prix coûtant majoré est utilisée lorsque les travaux sont de nature telle que les prix ne peuvent être déterminés clairement ou lorsque l'urgence des travaux est telle qu'il est nécessaire de les commencer avant que les spécifications relatives à ces travaux ne soient déterminées.

De plus, à la fin de chaque journée d'ouvrage, le représentant du surveillant et l'entrepreneur comparent leur registre respectif du temps payable et des matériaux utilisés en vue de s'entendre sur un seul document, qui est signé en 2 copies par chacune des parties et dont une copie va au Ministère et l'autre à l'entrepreneur.

Tous les états de compte de l'entrepreneur doivent être détaillés et accompagnés des pièces justificatives exigées. L'entrepreneur doit permettre à tout représentant autorisé du gouvernement d'inspecter ses livres, ses bordereaux de paie, ses prix de revient et tout autre document servant de base à la préparation de ses états de compte.

Lorsque la modalité « à prix coûtant majoré » est retenue, les ouvrages sont faits en régie, et le calcul des paiements à effectuer correspond aux

coûts réels de l'entrepreneur et des sous-traitants, et doit inclure les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'œuvre, les matériaux, la machinerie lourde, l'équipement divers, petit outillage et autre matériel requis et auxquels l'entrepreneur est assujéti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces taxes, si applicables, s'ajouteront à la facturation.

Le calcul des paiements à effectuer est établi selon les données qui suivent et doit inclure tout autre coût de main-d'œuvre, de matériaux, de machinerie lourde, d'équipement divers, petit outillage et autre matériel requis, non spécifié et attribuable à des changements dans les conditions d'exécution ou à l'exécution de travaux imprévus.

8.4.3.1 Coûts

8.4.3.1.1 Coût de la main-d'œuvre

Le coût de la main-d'œuvre est constitué :

- des salaires versés aux ouvriers ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier, conformément à la convention collective ou décret des travailleurs du secteur Génie civil et voirie, auxquels s'ajoutent les avantages sociaux applicables aux salaires;
- des frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis.

Aucun paiement direct n'est fait aux employés de l'entrepreneur qui travaillent généralement au siège social, à un bureau général, au bureau de chantier, dans un garage ou un entrepôt.

8.4.3.1.2 Coût des matériaux

Le coût des matériaux est constitué du coût de tous les matériaux, produits, fournitures, y compris les matériaux incorporés à l'ouvrage en raison de changements dans les conditions d'exécution ou à l'exécution de travaux imprévus, en plus des frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'entrepreneur et aux sous-traitants.

8.4.3.1.3 Coût de la machinerie lourde

Le coût de la machinerie lourde est constitué :

- du coût de transport et de montage lorsque la machinerie requise ne se trouve pas déjà sur le chantier. Le temps consacré aux réparations et à l'entretien n'est pas payable;
- le coût d'utilisation de la machinerie lourde calculé à l'aide des taux horaires suivants :
 - lorsque, pour un type de matériel, un taux de location est publié dans le document *Taux de location de machinerie lourde* produit

8 | Mesurages, paiements et retenues

par la Direction générale des acquisitions en vertu du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, ce taux est utilisé pour établir le coût d'utilisation de ce matériel;

- lorsqu'un type de matériel ne figure pas dans le document *Taux de location de machinerie lourde*, le taux utilisé pour établir le coût d'utilisation de ce matériel est :
 - le taux de location interne, excluant l'administration et les profits, lorsque le matériel appartient à l'entrepreneur,
 - le taux de location interne, excluant l'administration et les profits, ou le taux facturé lorsque le matériel appartient à un sous-traitant,
 - le taux facturé lorsque le matériel appartient à un fournisseur.

Le taux de location interne et le taux facturé sont sujets à vérification et doivent être approuvés par le Ministère.

8.4.3.1.4 Coût de l'équipement divers, petit outillage et autre matériel

Le coût de l'équipement divers, petit outillage et autre matériel est constitué :

- du coût de transport et de montage lorsque l'équipement divers, petit outillage et autre matériel requis ne se trouvent pas déjà sur le chantier. Le temps consacré aux réparations et à l'entretien n'est pas payable;
- du coût d'utilisation de l'équipement divers, petit outillage et autre matériel calculé à l'aide des taux horaires suivants :
 - lorsque, pour un type de matériel, un taux de location indicatif est publié dans le document *Machinerie et outillage – Taux de location indicatif* en vigueur au gouvernement, ce taux est utilisé pour établir le coût d'utilisation de ce matériel,
 - lorsqu'un type de matériel ne figure pas dans le document *Machinerie et outillage – Taux de location indicatif*, le taux utilisé pour établir le coût d'utilisation de ce matériel est :
 - le taux de location interne, excluant l'administration et les profits, lorsque le matériel appartient à l'entrepreneur;
 - le taux de location interne, excluant l'administration et les profits, ou le taux facturé lorsque le matériel appartient à un sous-traitant;
 - le taux facturé lorsque le matériel appartient à un fournisseur.

Le taux de location interne et le taux facturé sont sujets à vérification et doivent être approuvés par le Ministère.

L'équipement ou les outils à main tel que les marteaux, les pinces ou autres ne sont pas payables.

8.4.3.1.5 Coût du transport en vrac

Le transport en vrac est payé selon les taux et tarifs inscrits dans le *Recueil des tarifs de camionnage* du ministère des Transports du Québec.

8.4.3.1.6 Autres frais

Le coût accepté pour les autres frais doit être directement attribuable à des changements dans les conditions d'exécution ou à l'exécution de travaux imprévus et est constitué :

- des protections, des installations temporaires et des ouvrages de sécurité additionnels;
- des frais d'énergie et de chauffage;
- du coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris;
- des primes additionnelles de cautionnement et d'assurance que l'entrepreneur doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son contrat;
- du coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux par le responsable de l'assurance qualité ou le surintendant;
- des redevances et les droits de brevet applicables.

8.4.3.2 Majorations

La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits.

8.4.3.2.1 Majoration du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et des autres frais

Lorsque les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et des autres frais est majoré de 15 %. Lorsque les travaux sont exécutés par un sous-traitant, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et des autres frais est majoré de 15 % pour le sous-traitant, et ce coût total majoré est à nouveau majoré de 10 % pour l'entrepreneur.

8.4.3.2.2 Majoration du coût de la machinerie lourde, de l'équipement divers, petit outillage et autre matériel

a) Type de matériel figurant dans les documents *Taux de location de machinerie lourde* ou *Machinerie et outillage – Taux de location indicatif*

Lorsque le type de matériel appartient à l'entrepreneur, le coût de la machinerie lourde, de l'équipement divers, petit outillage et autre matériel

8 | Mesurages, paiements et retenues

ne fait l'objet d'aucune majoration. Lorsque le type de matériel appartient à un sous-traitant ou à un fournisseur, le coût de la machinerie lourde, de l'équipement divers, petit outillage et autre matériel est majoré de 10 % pour l'entrepreneur et aucune majoration n'est accordée pour le sous-traitant ou le fournisseur.

b) Type de matériel ne figurant pas dans les documents *Taux de location de machinerie lourde ou Machinerie et outillage – Taux de location indicatif*

Lorsque le type de matériel appartient à l'entrepreneur, le coût de la machinerie lourde, de l'équipement divers, petit outillage et autre matériel est majoré de 15 % pour l'entrepreneur.

Lorsque le type de matériel appartient à un sous-traitant :

- le taux de location interne de la machinerie lourde, de l'équipement divers, petit outillage et autre matériel est majoré de 15 % pour le sous-traitant, et ce coût total majoré est majoré à nouveau de 10 % pour l'entrepreneur;
- le coût facturé pour la machinerie lourde, l'équipement divers, petit outillage et autre matériel est majoré de 10 % pour l'entrepreneur et aucune majoration n'est accordée pour le sous-traitant.

Lorsque le type de matériel appartient à un fournisseur :

- le coût facturé pour la machinerie lourde, l'équipement divers, petit outillage et autre matériel est majoré de 15 % pour l'entrepreneur lorsque les travaux ont été réalisés par ce dernier;
- le coût facturé pour la machinerie lourde, l'équipement divers, petit outillage et autre matériel est majoré de 15 % pour le sous-traitant, et ce coût total majoré est majoré à nouveau de 10 % pour l'entrepreneur lorsque les travaux ont été réalisés par un sous-traitant.

8.4.3.2.3 *Majoration du coût du transport en vrac*

Le coût du transport en vrac est majoré de 10 % lorsque le transport est effectué par des camions ou un ensemble de véhicules à benne basculante destinés à circuler sur les chemins publics et qui appartiennent à des exploitants de véhicules lourds inscrits au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec et abonnés au service de courtage d'un titulaire de permis de courtage. Les camions de l'entrepreneur ne sont pas soumis à cette majoration.

8.4.4 **PRIX FIXÉS PAR LE MINISTÈRE**

À défaut d'entente, les prix et les conditions peuvent être fixés par le Ministère, laissant droit à l'entrepreneur de présenter une réclamation s'il se croit lésé. L'entrepreneur ne peut refuser d'exécuter les ouvrages en question, ni discontinuer ni retarder l'exécution de ses autres travaux.

8.4.5 **CHANGEMENT APRÈS LA RÉCEPTION DES TRAVAUX**

Aucun changement ne peut être exigé après la réception des travaux, à moins qu'une entente ne soit conclue entre les parties.

8.5 **ESTIMATION PROVISOIRE ET PAIEMENT**

Les travaux faits au cours de un mois, conformément au contrat ou à la demande du Ministère, sont payés, déduction faite des retenues.

Lorsque, pour une année financière (du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante), les devis limitent le paiement à un maximum, le montant des travaux exécutés excédant ce maximum n'est dû qu'à compter de l'année financière subséquente; l'entrepreneur ne peut exiger de compensation sous forme d'intérêt ou autrement quant au retard à effectuer le paiement de ces travaux dans les délais prévus.

Le paiement d'une estimation provisoire n'inclut que des ouvrages ou portions d'ouvrages complètement exécutés, et aucun paiement n'est fait pour des travaux préparatoires ou des matériaux mis en réserve.

8.6 **ESTIMATION FINALE ET PAIEMENT**

Une estimation finale est préparée lorsque le Ministère juge que les travaux ont tous été exécutés et qu'ils sont conformes au contrat; elle indique la quantité exécutée pour chaque ouvrage du contrat et pour chaque ouvrage approuvé par avenant au contrat, les prix unitaires, les montants s'y rapportant, les ouvrages à prix global, le montant total dû à l'entrepreneur et les retenues à soustraire de ce montant, s'il en est.

Toutes les estimations précédant l'estimation finale ne sont que des estimations provisoires sujettes à vérification et à correction au moment de l'estimation finale. L'entrepreneur ne peut donc pas invoquer aux fins de réclamation le fait que la quantité finale d'un ouvrage est inférieure à la quantité payée au moment des estimations provisoires.

Pour obtenir le paiement final des travaux exécutés, l'entrepreneur doit remettre au Ministère une attestation de la Commission de la santé et de la

8 | Mesurages, paiements et retenues

sécurité du travail et une attestation de la Commission de la construction du Québec confirmant que ses cotisations à ces organismes ont été payées dans le cadre de l'exécution du contrat.

8.7 RETENUE SPÉCIALE

Aux fins de l'application du présent article, l'expression « créancier » signifie :

- toute personne qui fournit à l'entrepreneur des biens ou des services destinés exclusivement à l'exécution du présent contrat et ayant conclu un contrat directement avec ce dernier.

Malgré ce qui précède, les entreprises de camionnage en vrac qui ont fourni des services de camionnage dans le cadre du présent contrat sont considérées comme des créanciers et ce, qu'elles aient contracté directement avec l'entrepreneur ou non;

- la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne leurs cotisations respectives relatives à l'exécution du présent contrat.

8.7.1 RETENUES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES CRÉANCIERS

Peu importe le type de garantie fournie, le Ministère peut retenir sur les paiements provisoires et le paiement final les sommes nécessaires pour couvrir, en tout ou en partie, les créances des créanciers qui dénoncent au Ministère ne pas avoir été entièrement payés.

Le Ministère peut notamment considérer si la créance du créancier apparaît liquide et exigible et si le défaut de paiement allégué apparaît motivé par une cause légitime ou non (par exemple : un défaut d'exécution du créancier, une mauvaise qualité des matériaux livrés, un retard, une modalité de paiement convenue avec l'entrepreneur, etc.).

Si une retenue est effectuée, le Ministère peut, avant de procéder à un paiement, exiger de l'entrepreneur qu'il lui fournisse les quittances ou autres preuves selon lesquelles il s'est acquitté de ses obligations à l'égard des créanciers qui ont dénoncé un tel défaut de paiement.

Les parties déclarent que cette clause n'a pas pour effet de créer une stipulation pour autrui en faveur des créanciers.

8.7.2 RETENUES SPÉCIALES

Peu importe le type de garantie fournie, le Ministère peut effectuer des retenues pour tous travaux non conformes ou tout autre défaut d'exécution des obligations de l'entrepreneur prévu au contrat. Ces retenues peuvent être maintenues jusqu'à ce que

l'entrepreneur ait remédié au défaut à la satisfaction du Ministère ou devenir permanentes à défaut de l'entrepreneur d'apporter les correctifs requis.

8.7.3 COMPENSATION

Le Ministère peut, en tout temps, compenser toute dette de l'entrepreneur à son égard et à l'égard du gouvernement du Québec à même toute somme que le Ministère peut lui devoir.

8.8 PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

8.8.1 LITIGE PENDANT LES TRAVAUX

Si l'entrepreneur croit qu'il est lésé d'une façon quelconque par rapport aux clauses du contrat, il doit transmettre directement au directeur une lettre recommandée, avec copie au surveillant, dans laquelle il expose et motive son intention de réclamer. Cette lettre doit être transmise dans un délai maximal de 15 jours à compter du début des difficultés qui, selon lui, justifient son intention de réclamer.

Après étude du grief, la Direction fait part de son point de vue à l'entrepreneur et propose, s'il y a lieu, une solution. Cette proposition ne met aucunement fin aux droits du Ministère et ne peut être considérée comme une reconnaissance ou une acceptation de quelque nature que ce soit.

Lorsqu'il y a entente, la Direction rembourse l'entrepreneur par le biais d'une demande de paiement incluant les modalités de paiement de la solution retenue.

À défaut d'entente, l'entrepreneur peut présenter une réclamation.

L'avis d'intention de réclamer de l'entrepreneur ou le refus de la Direction d'accéder à sa demande, en tout ou en partie, ne peut servir de prétexte à l'entrepreneur pour ralentir les travaux ou cesser l'exécution du contrat ou d'une partie du contrat, même de celle en litige. Si l'avis d'intention ou la réclamation ne sont pas produits dans les délais prescrits dans le présent article, ou si l'entrepreneur n'accorde pas au surveillant la possibilité de tenir un compte rigoureux des moyens mis en œuvre pour l'exécution des travaux en litige, tel comportement est considéré comme son désistement de tout droit qu'il aurait pu avoir.

L'avis que l'entrepreneur a donné, la présentation de la réclamation et le fait, de la part du surveillant, d'avoir tenu un compte des moyens mis en œuvre ne doivent en aucune manière être considérés comme preuve de la validité de la réclamation.

8.8.2 PRÉSENTATION DE LA RÉCLAMATION

La réclamation doit être adressée directement au sous-ministre et reçue à son bureau au plus tard 120 jours suivant la date de réception par l'entrepreneur

8 | Mesurages, paiements et retenues

de l'estimation finale des travaux. Dans le cas où une réception avec réserve est faite par le Ministère, la réclamation détaillée doit être reçue au bureau du sous-ministre au plus tard 120 jours suivant la réception par l'entrepreneur de l'estimation des travaux faisant l'objet de la réception avec réserve. Pour les travaux exécutés entre la réception avec réserve et la réception sans réserve, la réclamation détaillée doit être reçue au bureau du sous-ministre au plus tard 120 jours suivant la réception par l'entrepreneur de l'estimation finale des travaux.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les renseignements et les documents suivants tous regroupés pour chaque point de litige :

- une description, un historique et une explication du litige indiquant quand, comment et pourquoi le problème est survenu, du point de vue de l'entrepreneur ainsi que la position prise par la Direction;
- le montant total réclamé sous forme de tableau sommaire;
- le montant réclamé pour chaque problématique;
- le détail de calcul des montants réclamés appuyés des pièces justificatives pertinentes.

Une réclamation qui ne contient pas toutes ces informations et documents est jugée non recevable et est rejetée.

L'entrepreneur peut alors modifier sa réclamation puis l'adresser de nouveau au sous-ministre, mais aucun délai supplémentaire ne lui est accordé pour le faire.

La présentation de la réclamation et le fait, de la part du surveillant, d'avoir tenu un compte des moyens mis en œuvre ne doivent en aucune manière être considérés comme preuve de la validité de la réclamation.

8.8.3 ANALYSE DE LA RÉCLAMATION

Le Ministère peut, avant ou au cours de l'étude d'une réclamation, exiger de l'entrepreneur les noms et adresses des sous-traitants, fournisseurs de matériaux ou de services participant au contrat ainsi qu'une description sommaire des matériaux ou services fournis par chacun de ces sous-traitants.

Les parties conviennent que toutes les démarches entreprises, que tout document produit et toute parole prononcée dans le contexte de cette procédure, y compris, mais sans limitation, les rapports d'étude de réclamation préparés par le Ministère, le sont sans préjudice de part et d'autre et ne peuvent en aucune façon être invoqués ou produits devant les tribunaux. Après étude de la réclamation, le Ministère fait à l'entrepreneur, s'il y a lieu, une proposition de règlement. Cette proposition est faite sans préjudice

aux droits du Ministère et ne doit pas être considérée comme une reconnaissance ou admission de quelque nature que ce soit. Le Ministère se réserve le droit de la modifier et même de la retirer complètement.

Dans un règlement de réclamation, l'entrepreneur n'a droit à aucune compensation pour perte de profit.

8.8.4 PAIEMENT DE LA RÉCLAMATION

L'entrepreneur doit, pour obtenir le paiement de toute réclamation, fournir une déclaration avec preuve satisfaisante à l'appui, établissant que les matériaux et services fournis par les sous-traitants ont été payés ou garantis. À défaut de ce qui est mentionné précédemment, le Ministère peut retenir des montants dus sur la réclamation les sommes jugées nécessaires pour protéger les créances des sous-traitants qui, de l'avis du ministre, ont droit à une partie du montant du règlement de la réclamation.

L'acceptation par l'entrepreneur de la proposition de règlement et le paiement par le Ministère du montant proposé constituent un règlement complet et final de la réclamation sur le contrat, le tout sans aucune reconnaissance ni admission de quelque nature que ce soit et sans renonciation de la part du gouvernement à l'exercice de ses droits pouvant découler de ce contrat.

8.9 AJUSTEMENT DU PRIX DU CARBURANT

Le prix de référence utilisé pour le calcul de l'ajustement du prix du carburant est le prix moyen mensuel du carburant pour le mois de publication de l'appel d'offres. Toutefois, pour un contrat antérieur à 2006, le prix de référence est le prix moyen mensuel du mois de juin 2006.

Le prix moyen mensuel du carburant est déterminé par la moyenne des prix minimaux à la rampe de chargement, publiés chaque semaine par la Régie de l'énergie du Québec. Ce prix inclut la taxe d'accise fédérale et la taxe provinciale sur les carburants, mais pas la TPS ni la TVQ. Le prix moyen mensuel est une moyenne provinciale calculée par le Ministère et publiée dans la section sur le camionnage en vrac de l'onglet Entreprises de la page Internet du ministère des Transports du Québec (www.mtq.gouv.qc.ca).

Le montant d'ajustement est établi à la hausse ou à la baisse, selon la fluctuation du prix moyen mensuel du carburant. Il s'applique à tous les travaux couverts par un bordereau de terrassement et gravelage et réalisés depuis le 1^{er} mai 2008.

Un ajustement est effectué chaque mois lorsque des travaux de terrassement et de fondation de chaussée sont réalisés et qu'une variation supérieure à 5 % est enregistrée entre le prix moyen mensuel et le prix de référence du carburant.

8 | Mesurages, paiements et retenues

L'ajustement est calculé de la façon suivante :

1. Si $PMC > 1,05 PRC$, le Ministère verse à l'entrepreneur une compensation comparable à la hausse du prix du carburant qui excède 105 % du prix de référence. Cette compensation est calculée de la façon suivante :

$$MA = \frac{(PMC - 1,05) \times MTG \times 10\%}{PRC}$$

2. Si $PMC < 0,95 PRC$, le Ministère retient à l'entrepreneur une compensation comparable à la baisse du prix du carburant qui est inférieure à 95 % du prix de référence. Cette compensation est calculée de la façon suivante :

$$MA = (0,95 - \frac{PMC}{PRC}) \times MTG \times 10\%$$

où

MA : montant d'ajustement du prix du carburant au bordereau de terrassement et gravelage (\$);

MTG : montant des travaux payés au bordereau de terrassement et gravelage pour le mois (\$);

PRC : prix de référence du carburant (\$/litre);

PMC : prix moyen du carburant pour le mois pendant lequel s'exécutent les travaux (\$/litre);

10% : pourcentage du MTG retenu pour l'ajustement du carburant.

8.10 AJUSTEMENT DU PRIX DE L'ACIER

Le calcul et le paiement de l'ajustement du prix de l'acier d'armature et de l'ajustement du prix de l'acier structural sont effectués au moment du paiement final du contrat ou une seule fois par année, à la fin de la saison des travaux, lorsque le délai attribué pour la réalisation du contrat s'étend sur plus d'une année.

Aux fins de l'application de cet ajustement, l'acier structural comprend l'acier couvert par le mode de paiement des ouvrages en acier et en aluminium, de même que l'acier couvert par le mode de paiement des pieux caissons de la section « Ouvrages d'art ».

8.10.1 ACIER D'ARMATURE

Le montant d'ajustement de l'acier d'armature est établi à la hausse ou à la baisse, selon la variation de l'indice des prix entre le mois de la publication de l'appel d'offres et le mois de la pose de l'acier.

Le prix de référence utilisé pour le calcul de l'ajustement de l'acier d'armature est fixé à 750\$/tonne (0,75\$/kg) pour janvier 2008. Ce prix n'inclut pas de TPS ni de TVQ.

L'indice des prix considéré pour l'ajustement est l'indice « Barres d'armature pour le béton, non travaillées » du tableau 2-13 « Indices des prix des produits industriels, par produits et agrégations de produits – Produits métalliques de première transformation » du catalogue mensuel « Indices des prix de l'industrie » publié par Statistique Canada. L'indice de référence pour janvier 2008 est 146,6.

Le calcul de l'ajustement du prix est effectué pour chaque mois où de l'acier d'armature a été posé et payé au bordereau et qu'une variation supérieure à 5 % de l'indice des prix entre le mois de la publication de l'appel d'offres et le mois de la pose de l'acier d'armature est enregistrée.

L'ajustement mensuel est calculé de la façon suivante :

1. Si $IPM > 1,05 IPC$, le Ministère verse à l'entrepreneur une compensation pour la hausse du prix de l'acier d'armature qui excède 105 % de la valeur de l'indice des prix au moment de la publication de l'appel d'offres. Cette compensation est calculée de la façon suivante :

$$MA = Q \times \frac{0,75}{146,6} \times (IPM - (1,05 \times IPC))$$

2. Si $IPM < 0,95 IPC$, le Ministère retient à l'entrepreneur une compensation pour la diminution du prix de l'acier d'armature qui est inférieure à 95 % de la valeur de l'indice des prix au moment de la publication de l'appel d'offres. Cette compensation est calculée de la façon suivante :

$$MA = Q \times \frac{0,75}{146,6} \times ((0,95 \times IPC) - IPM)$$

où

MA : montant d'ajustement du prix de l'acier d'armature (\$);

Q : quantité d'acier d'armature posé et payé au bordereau pour le mois (kg);

IPC : indice des prix du mois de la publication de l'appel d'offres;

IPM : indice des prix du mois de la pose de l'acier d'armature.

Note

Depuis août 2010, Statistique Canada publie les indices de prix basés sur un référentiel 2002 = 100. Dans ses publications antérieures, Statistique Canada utilisait un référentiel 1997 = 100. Pour le calcul de l'ajustement, les indices de prix doivent provenir d'un même catalogue mensuel ou être basés sur le même référentiel. Statistique Canada publie également un tableau de conversion des indices.

8 | Mesurages, paiements et retenues

8.10.2 ACIER STRUCTURAL

Le montant d'ajustement de l'acier structural est établi à la hausse ou à la baisse, selon la variation de l'indice des prix entre le mois de la publication de l'appel d'offres et la première des deux éventualités, soit le mois de la pose de l'acier ou le 5^e mois suivant le mois de la publication de l'appel d'offres.

Le prix de référence utilisé pour le calcul de l'ajustement de l'acier structural est fixé à 1000\$/tonne (1,00\$/kg) pour janvier 2008. Ce prix n'inclut pas de TPS ni de TVQ.

L'indice des prix considéré pour l'ajustement est l'indice « Feuilles, feuillets et tôles d'acier ordinaire, laminés à chaud » du tableau 2-13 « Indices des prix des produits industriels, par produits et agrégations de produits – Produits métalliques de première transformation » du catalogue mensuel « Indices des prix de l'industrie » publié par Statistique Canada. L'indice de référence pour janvier 2008 est 119,2.

Le calcul de l'ajustement du prix est effectué au 5^e mois suivant le mois de la publication de l'appel d'offre ou au mois de la pose de l'acier structural, selon la période la plus courte, et ce, à condition qu'une variation supérieure à 5 % de l'indice des prix soit enregistrée.

L'ajustement mensuel est calculé de la façon suivante :

1. Si $IPM > 1,05 \text{ IPC}$, le Ministère verse à l'entrepreneur une compensation pour la hausse du prix de l'acier structural qui excède 105 % de la valeur de l'indice des prix au moment de la publication de l'appel d'offres. Cette compensation est calculée de la façon suivante :

$$MA = Q \times \frac{1,00}{119,2} \times (IPM - (1,05 \times IPC))$$

2. Si $IPM < 0,95 \text{ IPC}$, le Ministère retient à l'entrepreneur une compensation pour la diminution du prix de l'acier structural qui est inférieure à 95 % de la valeur de l'indice des prix au moment de la publication de l'appel d'offres. Cette compensation est calculée de la façon suivante :

$$MA = Q \times \frac{1,00}{119,2} \times ((0,95 \times IPC) - IPM)$$

où

MA : montant d'ajustement du prix de l'acier structural (\$);

Q : quantité d'acier structural posé et payé au bordereau pour le mois (kg);

IPC : indice des prix du mois de la publication de l'appel d'offres;

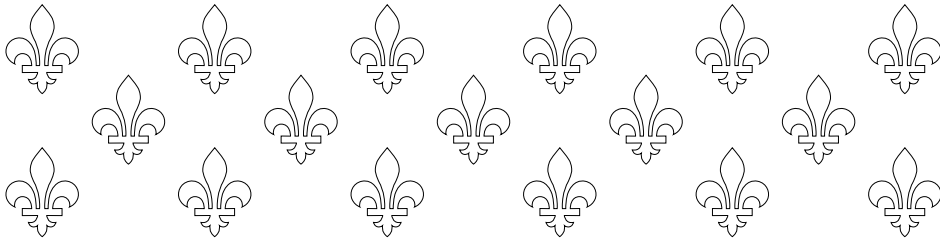
IPM : indice des prix du mois de la pose de l'acier structural ou du 5^e mois suivant le mois de la publication de l'appel d'offres, selon la première éventualité.

Note

Depuis août 2010, Statistique Canada publie les indices de prix basés sur un référentiel 2002 = 100. Dans ses publications antérieures, Statistique Canada utilisait un référentiel 1997 = 100. Pour le calcul de l'ajustement, les indices de prix doivent provenir d'un même catalogue mensuel ou être basés sur le même référentiel. Statistique Canada publie également un tableau de conversion des indices.

SECTION 17

LOI 71
(ANNEXE 10)



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 71
(1999, chapitre 38)

Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux

Présenté le 17 juin 1999
Principe adopté le 18 juin 1999
Adopté le 18 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'habiliter les municipalités à inclure, dans les contrats qu'elles octroient par voie d'appel d'offres, une stipulation par laquelle le cocontractant, à qui le contrat a été adjugé, s'engage à faire participer aux travaux de camionnage en vrac requis dans l'exécution du contrat, dans la proportion que détermine la municipalité, des camionneurs abonnés au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ;
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ;
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102).

Projet de loi n° 71

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT DE MATIÈRE EN VRAC DANS LES CONTRATS MUNICIPAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.2, du suivant :

« 573.1.3. Toute municipalité peut, dans un contrat adjudgé conformément à l'article 573 ou à l'article 573.1 qui nécessite du transport de matière en vrac, stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12), participent à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions que la municipalité détermine, notamment quant au tarif applicable. ».

2. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 936.2, du suivant :

« 936.3. Toute municipalité peut, dans un contrat adjudgé conformément à l'article 935 ou à l'article 936 qui nécessite du transport de matière en vrac, stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12), participent à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions que la municipalité détermine, notamment quant au tarif applicable. ».

3. La Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'insertion, après l'article 107.1, du suivant :

« 107.2. La ville peut, dans un contrat adjudgé conformément à l'article 107 qui nécessite du transport de matière en vrac, stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), participent à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions que la ville détermine, notamment quant au tarif applicable. ».

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement. Toutefois, avant de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement s'assure que les services de courtage sont ouverts à sa satisfaction aux entreprises de camionnage et aux camionneurs des autres provinces canadiennes conformément aux accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés.

SECTION 18

**RECUEIL SUR LES TARIFS DE
CAMIONNAGE EN VRAC (VOLUME 3)
(ANNEXE 11)**

RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Volume 3

En vigueur le 1^{er} janvier 2014

Parution le 3 décembre 2013

NOTE DU RÉDACTEUR

Modifications au Recueil de tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports du Québec

Dans le cadre du renouvellement des recueils de tarifs de camionnage en vrac pour l'année 2014, voici les principaux changements :

Modifications monétaires

- Majoration générale des taux de 1,36 % applicables tant sur le taux horaire que sur le taux à la tonne-kilomètre.

Modifications aux conditions d'application

- Aucune modification

INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports du Québec peut déterminer les tarifs applicables au camionnage de matières en vrac dans certains contrats adjugés par le Ministère.

Le présent recueil contient les tarifs de camionnage de matières en vrac qui sont fixés par le ministère des Transports à l'intérieur de ces contrats. La nature des contrats visés est déterminée par le Ministère et l'application d'un tarif donné est indiquée dans ces contrats ou dans les directives du Ministère.

Les conditions d'application décrites dans le présent recueil permettent de savoir quelles sont les personnes visées par l'application de ces tarifs et indiquent les modalités d'application de ces derniers.

Il est important de noter que ces tarifs n'ont un caractère obligatoire que dans la mesure où cela est mentionné dans les contrats adjugés par le Ministère. Dans les cas où ces tarifs seraient utilisés comme points de référence, leur application n'engage pas la responsabilité du ministère des Transports.

Le présent recueil de tarifs peut en tout temps faire l'objet d'une révision par le ministère des Transports.

RECUEIL DES TARIFS DE TRANSPORT DE MATIÈRES EN VRAC DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

CHAPITRE 1 CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS

Article 1 Dispositions générales

Les conditions et les prix de transport indiqués dans le présent recueil ne s'appliquent qu'au transport de matières en vrac effectué au moyen de camions ou d'ensembles de véhicules à benne basculante destinés à circuler sur les chemins publics qui appartiennent à des entreprises de camionnage en vrac inscrites au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec (CTQ). Leurs services doivent être fournis par un titulaire de permis de courtage de la zone ou de la région où s'effectuent les travaux pour lesquels le transport est effectué.

Article 2 Définitions

Aux fins d'application des tarifs, les définitions suivantes s'appliquent :

Charge utile : Quantité maximale que peut transporter un véhicule selon la charge utile prévue au tableau 5.1 de l'article 5 du présent document.

Enrobé : Transport de béton bitumineux, granulats bitumineux récupérés par planage, béton de ciment destiné à la fabrication de chaussées et granulat de correction appliqué avant pavage.

Facteur d'ajustement : Facteur applicable au prix tonne-kilomètre pour le transport effectué.

Lieu de chargement : Endroit précis où l'expéditeur remet la matière au transporteur.

Lieu de déchargement : Endroit précis où le transporteur remet la matière au destinataire.

Pierre : Transport de pierres non concassées provenant d'un massif de roc ayant dû être transformé au moyen d'explosifs ou d'une défonceuse pour être transportée, ou de toutes autres matières de taille égale ou supérieure à 30 centimètres de diamètre.

Article 3 Délimitation des heures de transport

Aux fins de l'application du tarif horaire, les heures de transport sont établies comme suit :

- elles débutent au moment de la mise à disposition du véhicule au lieu et à l'heure fixés par le requérant de services;
- elles se terminent lorsque le requérant de service libère le transporteur, à l'endroit où a débuté la prestation de services.

Article 4 Calcul de la distance

Aux fins du calcul du tarif tonne-kilomètre, les distances sont mesurées en kilomètres. Le transporteur prend en compte la distance totale parcourue.

Aux fins de la facturation, la distance de transport est déterminée par le nombre de kilomètres parcourus à partir du point de chargement jusqu'au retour à celui-ci, en ne tenant compte que de la première décimale pour les fractions de kilomètre, et ce, sans aucun arrondissement. La distance totale obtenue doit être divisée par deux. Le prix par tonne transportée est applicable à l'ensemble du kilomètre, peu importe la fraction de kilomètre en charge parcourue.

La distance est établie selon l'itinéraire le plus court que peut emprunter le transporteur, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui s'appliquent au type de véhicule utilisé.

Article 5 Choix du tarif applicable : tonne-kilomètre ou horaire

Lorsque les matériaux sont pesés, le tarif tonne-kilomètre s'applique, sauf dans le cas suivant :

- Dans le cas du transport d'enrobés lorsque la distance en charge est inférieure à 10 kilomètres, le montant payé pour une journée selon le tarif tonne-kilomètre ne peut être inférieur au montant payable selon le tarif horaire, en considérant le nombre d'heures réellement effectuées à l'occasion de ces transports dans la même journée.

Lorsque les matériaux ne sont pas pesés, les dispositions suivantes s'appliquent :

- si le transport est effectué à l'intérieur d'un rayon de 10 kilomètres, par voie terrestre, le prix du transport est établi selon le tarif horaire;
- malgré l'alinéa précédent, le transport de matériaux en provenance de l'extérieur de l'emprise de la route à construire ou ayant subi une transformation s'effectue selon le tarif tonne-kilomètre en tout temps, et ce, en utilisant, selon le type de véhicule, la charge utile indiquée au tableau 5.1;

- si le transport est effectué au-delà d'un rayon de 10 kilomètres, par voie terrestre, le prix du transport est établi selon le tarif tonne-kilomètre, et ce, en utilisant, selon le type de véhicule, la charge utile indiquée au tableau 5.1.

Tableau 5.1

Type de véhicule	Charge utile en dehors de la période de dégel	Charge utile durant la période de dégel
Camion d'une seule unité muni de 3 essieux	16,0 tonnes	13,5 tonnes
Camion d'une seule unité muni de 4 essieux	20,75 tonnes	18,25 tonnes
Tracteur muni de 3 essieux combiné avec une semi-remorque munie de 2 essieux	27,75 tonnes	22,75 tonnes
Tracteur muni de 3 essieux combiné avec une semi-remorque munie de 3 essieux	32,5 tonnes	27,0 tonnes
Tracteur muni de 3 essieux combiné avec une semi-remorque munie de 4 essieux	36,5 tonnes	31,75 tonnes

Article 6 Particularité concernant le transport des régions 10 à 06

Dans le cas des transports effectués selon le tarif tonne-kilomètre de la région 10 à une destination dans la région 06, le transporteur établira le prix au prorata du kilométrage parcouru dans chaque région, selon le tarif applicable à celle-ci.

Article 7 Transport aller-retour en charge

Lorsque le tarif horaire est appliqué pour un transport qui comporte un aller et un retour en charge, le tarif est majoré de 20 p. 100. L'ajout de 20 % est calculé à partir du tarif applicable le plus bas.

Lorsque le tarif tonne-kilomètre (ou charge utile) est appliqué pour un transport qui comporte un aller et un retour en charge, le tarif établi pour le trajet en charge le plus court, soit l'aller ou le retour, est réduit de 50 p. 100.

Article 8 Transport soumis à des limites de charges

Lorsque des limites de charges sont imposées aux camionneurs (exemples : transport durant la période de dégel, les charges portantes maximales d'un pont ou d'un chemin dans une région marécageuse, ou l'imposition d'une charge maximale conformément aux clauses d'un cahier des charges), le prix à la tonne des grilles tonne-kilomètre est ajusté à la hausse en utilisant le facteur d'ajustement obtenu par le calcul suivant :

$$\frac{\text{Charge utile en période normale}}{\text{Charge utile restreinte}} = \text{Facteur d'ajustement}$$

Définitions

Charge utile en période normale : La charge utile du véhicule ou de l'ensemble de véhicules est déterminée selon le tableau 5.1.

Charge utile restreinte : La charge utile restreinte en période de dégel est déterminée selon le tableau 5.1.

La charge utile restreinte (à l'exception du dégel, par exemple pont à tonnage réduit) est déterminée en soustrayant la masse nette du véhicule déterminée au tableau 8.1 à la masse totale en charge permise selon la restriction imposée.

Tableau 8.1

Masse nette des véhicules et ensembles de véhicules	
Type de véhicule	Masse nette
10 roues (3 essieux)	10 750 kg
12 roues (4 essieux)	12 750 kg
Tracteur + semi-remorque 2 essieux	15 250 kg
Tracteur + semi-remorque 3 essieux	17 500 kg
Tracteur + semi-remorque 4 essieux	18 250 kg

Article 9 Conditions particulières à la région 09

En ce qui a trait au transport des matières en vrac visées par le présent recueil, lorsque la distance à parcourir vers le nord, à partir de la route 138, est supérieure à 65 kilomètres, il y a lieu de majorer de 10 p. 100 le tarif applicable.

En ce qui a trait au transport des matières en vrac visées par le présent recueil, effectué dans le territoire de la Côte-Nord s'étendant de Sheldrake vers l'est, une majoration de 25 p. 100 s'applique aux prix de transport s'ils sont calculés selon le tarif horaire, et de 50 p. 100, s'ils sont calculés selon le tarif tonne-kilomètre.

Article 10 Péages

Les péages et les frais de traversiers ou d'utilisation d'un pont ne sont payables que pour l'exécution de la réquisition de transport. Ils ne sont pas applicables dans le cas des trajets faits pour se rendre au lieu fixé pour réaliser la prestation de services ou dans le cas de trajets effectués après la libération du transporteur.

Le montant des péages acquittés par le transporteur, à l'occasion de l'utilisation d'un traversier ou de la traversée d'un pont, est facturé en sus du prix de transport à moins qu'une entente de service avec le transporteur ne stipule autrement. Il en est de même lorsque le client exige que le transporteur emprunte un itinéraire comportant une ou plusieurs routes ou autoroutes à péage.

Article 11 Allocation de déplacement

Lorsque le transporteur doit effectuer un déplacement sur plus de 100 kilomètres, par voie terrestre, pour se rendre au lieu de travail demandé par le requérant, une allocation de déplacement est accordée. L'allocation de déplacement se calcule de la façon suivante :

- Lorsque le déplacement est de plus de 100 kilomètres, le transporteur reçoit une rémunération équivalente à une heure selon le tarif horaire toute matière en vrac applicable au type de véhicule réquisitionné et à la région où s'effectuent les travaux. De plus, le transporteur ajoute 1,00 \$ par kilomètre parcouru excédant 100 kilomètres.
- La distance est établie selon l'itinéraire le plus court entre le port d'attache du transporteur (adresse du transporteur) ou l'adresse du poste de courtage de la zone où s'effectuent les travaux et le lieu de travail, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui s'appliquent au type de véhicule utilisé.
- L'allocation de déplacement est payable uniquement pour le trajet aller et ne peut être versée plus d'une fois par réquisition si un service d'hébergement est disponible au lieu de la réquisition.
- On entend par hébergement disponible, tout lieu d'hébergement disponible à l'intérieur d'une distance équivalant à 15 % et moins de la distance établie pour le calcul de l'application de l'allocation de déplacement. Lorsque la distance parcourue pour se rendre au lieu d'hébergement est supérieure aux 15 % applicables, une allocation de 1,00 \$ du kilomètre est accordée pour chaque kilomètre excédentaire parcouru. Cette allocation est payable uniquement pour l'aller ou le retour.
- L'allocation est payable uniquement si le transporteur utilise son camion pour se déplacer entre le lieu de réquisition et le lieu d'hébergement où le lieu de départ servant au calcul de l'allocation.

Article 12 Ajustement des taux en fonction du prix du carburant

Les taux indiqués au chapitre 3 doivent être ajustés en fonction du pourcentage d'ajustement prévu par le ministère des Transports du Québec. Mensuellement, le Ministère publie un ajustement devant être additionné ou soustrait aux taux en cours.

Le pourcentage d'ajustement est disponible sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : www.mtq.gouv.qc.ca.

Le pourcentage d'ajustement tient compte du prix moyen du carburant au cours du mois précédant la période d'exécution des transports.

RECUEIL DES TARIFS DE TRANSPORT DE MATIÈRES EN VRAC DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

CHAPITRE 2 DESCRIPTION DES RÉGIONS ET DES SECTEURS

Article 1 Description des régions

Les régions mentionnées dans le présent recueil de tarifs correspondent aux régions décrites à l'annexe 3 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (décret 1483-99 du 17 décembre 1999), tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

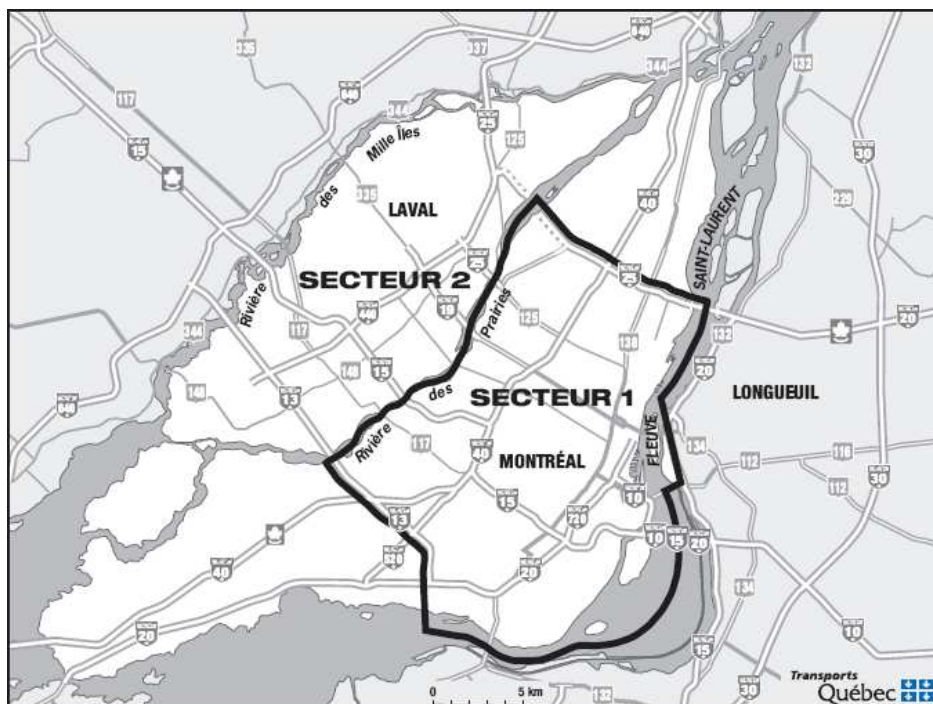
Article 2 Description des secteurs

Région n° 10 : Voir carte 2.1 ci-dessous.

Secteur n° 1 : Territoire compris entre la Rivière des Prairies et le fleuve Saint-Laurent, y compris toutes les îles situées vis-à-vis ce territoire, et borné à l'est par l'autoroute 25 et à l'ouest par l'autoroute 13 et son prolongement jusqu'au fleuve. Les autoroutes 25 et 13 sont comprises dans ce secteur.

Secteur n° 2 : Territoire non compris à l'intérieur du secteur 1 mais faisant partie de la région 10 de camionnage en vrac.

Carte 2.1



RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

CHAPITRE 3 RECUEIL DES TARIFS

Les tableaux de la section 3.1 indiquent les prix horaire selon les régions. Les tableaux de la section 3.2 indiquent le prix pour chaque tonne transportée selon la distance parcourue ainsi que selon les régions et les secteurs. Les numéros de table dans les tableaux 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 correspondent aux tables des prix tonne-kilomètre selon la distance parcourue présentées au chapitre 4. Ces tables reflètent les prix présentés dans les tableaux de la section 3.2 pour des distances données.

3.1 Tarifs horaire

Tableau 3.1.1

	TOUTES MATIÈRES EN VRAC (sauf pierre et enrobé)					
RÉGIONS	CAMIONS OU ENSEMBLES DE VÉHICULES					
	2 essieux	3 essieux	4 essieux	5 essieux	6 essieux	7 essieux
1,2,3,4,5,6,7,10	60,39 \$	78,10 \$	96,62 \$	105,41 \$	112,69 \$	120,47 \$
Îles-de-la-Madeleine	66,42 \$	86,14 \$	106,28 \$	116,27 \$	122,37 \$	128,77 \$
8	63,60 \$	81,30 \$	96,62 \$	104,07 \$	112,69 \$	122,03 \$
9	60,39 \$	81,30 \$	101,45 \$	106,49 \$	112,69 \$	119,24 \$

Tableau 3.1.2

	Pierre ¹					
RÉGIONS	CAMIONS OU ENSEMBLES DE VÉHICULES					
	2 essieux	3 essieux	4 essieux	5 essieux	6 essieux	7 essieux
1,2,3,4,5,6,7,10	69,45 \$	89,81 \$	111,12 \$	121,23 \$	129,59 \$	138,54 \$
Îles-de-la-Madeleine	76,38 \$	99,06 \$	122,22 \$	133,71 \$	140,72 \$	148,09 \$
8	73,15 \$	93,50 \$	111,12 \$	119,68 \$	129,59 \$	140,34 \$
9	69,45 \$	93,50 \$	116,67 \$	122,47 \$	129,59 \$	137,13 \$

Tableau 3.1.3

	Enrobé					
RÉGIONS	CAMIONS OU ENSEMBLES DE VÉHICULES					
	2 essieux	3 essieux	4 essieux	5 essieux	6 essieux	7 essieux
1,2,3,4,5,6,7,10	66,42 \$	85,91 \$	106,29 \$	115,95 \$	123,96 \$	132,52 \$
Îles-de-la-Madeleine	73,07 \$	94,76 \$	116,91 \$	127,91 \$	134,61 \$	141,66 \$
8	69,97 \$	89,44 \$	106,29 \$	114,48 \$	123,96 \$	134,23 \$
9	66,42 \$	89,44 \$	111,59 \$	117,14 \$	123,96 \$	131,16 \$

¹ La bonification des taux pour le transport de la pierre a pour objectif de compenser l'usure et les bris additionnels des équipements liés à ce type de transport.

3.2 Tarifs tonne-kilomètre

Tableau 3.2.1

TOUTES MATIÈRES EN VRAC (sauf enrobé et pierre)							
RÉGIONS	TABLE	Du chargement jusqu'à 0,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre additionnel				
			De 1,0 à 9,9	De 10,0 à 29,9	De 30,0 à 64,9	De 65,0 à 159,9	160,0 et plus
1,2,3,4,5,6,7,8,9 10 secteur 2	1	1,305 \$	0,260 \$	0,237 \$	0,145 \$	0,098 \$	0,078 \$
Îles-de-la-Madeleine	13	1,462 \$	0,276 \$	0,276 \$	0,179 \$	0,134 \$	S/O
RÉGION 10	TABLE	Du chargement jusqu'à 0,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre additionnel				
			De 1,0 à 9,9	De 10,0 à 34,9	35,0 et plus		
Secteur 1	4	1,380 \$	0,356 \$	0,319 \$	0,115 \$		

Tableau 3.2.2

PIERRE ¹							
RÉGIONS	TABLE	Du chargement jusqu'à 0,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre additionnel				
			De 1,0 à 9,9	De 10,0 à 29,9	De 30,0 à 64,9	De 65,0 à 159,9	160,0 et plus
1,2,3,4,5,6,7,8,9 10 secteur 2	3	1,630 \$	0,327 \$	0,297 \$	0,182 \$	0,121 \$	0,100 \$
Îles-de-la-Madeleine	15	1,960 \$	0,313 \$	0,313 \$	0,188 \$	0,137 \$	S/O
RÉGION 10	TABLE	Du chargement jusqu'à 0,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre additionnel				
			De 1,0 à 9,9	De 10,0 à 34,9	35,0 et plus		
Secteur 1	6	1,725	0,443	0,400 \$	0,140 \$		

Tableau 3.2.3

ENROBÉ							
RÉGIONS	TABLE	Du chargement jusqu'à 0,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre additionnel				
			De 1,0 à 9,9	De 10,0 à 29,9	De 30,0 à 64,9	De 65,0 à 159,9	160,0 et plus
1,2,3,4,5,6,7,8,9 10 secteur 2	2	1,437 \$	0,291 \$	0,259 \$	0,160 \$	0,124 \$	0,101 \$
Îles-de-la-Madeleine	14	1,660 \$	0,296 \$	0,296 \$	0,179 \$	0,134 \$	S/O
RÉGION 10	TABLE	Du chargement jusqu'à 0,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre additionnel				
			De 1,0 à 9,9	De 10,0 à 34,9	35,0 et plus		
Secteur 1	5	1,881 \$	0,355 \$	0,338 \$	0,121 \$		

¹ La bonification des taux pour le transport de la pierre a pour objectif de compenser l'usure et les bris additionnels des équipements liés à ce type de transport.

**RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

**CHAPITRE 4
TABLES DE PRIX TONNE-KILOMÈTRE 1, 2 ET 3**

Kilomètre en charge	Tables (prix par tonne)		
	1	2	3
0 à 0,9	1,305 \$	1,437 \$	1,630 \$
1 à 1,9	1,565 \$	1,728 \$	1,957 \$
2 à 2,9	1,825 \$	2,019 \$	2,284 \$
3 à 3,9	2,085 \$	2,310 \$	2,611 \$
4 à 4,9	2,345 \$	2,601 \$	2,938 \$
5 à 5,9	2,605 \$	2,892 \$	3,265 \$
6 à 6,9	2,865 \$	3,183 \$	3,592 \$
7 à 7,9	3,125 \$	3,474 \$	3,919 \$
8 à 8,9	3,385 \$	3,765 \$	4,246 \$
9 à 9,9	3,645 \$	4,056 \$	4,573 \$
10 à 10,9	3,882 \$	4,315 \$	4,870 \$
11 à 11,9	4,119 \$	4,574 \$	5,167 \$
12 à 12,9	4,356 \$	4,833 \$	5,464 \$
13 à 13,9	4,593 \$	5,092 \$	5,761 \$
14 à 14,9	4,830 \$	5,351 \$	6,058 \$
15 à 15,9	5,067 \$	5,610 \$	6,355 \$
16 à 16,9	5,304 \$	5,869 \$	6,652 \$
17 à 17,9	5,541 \$	6,128 \$	6,949 \$
18 à 18,9	5,778 \$	6,387 \$	7,246 \$
19 à 19,9	6,015 \$	6,646 \$	7,543 \$
20 à 20,9	6,252 \$	6,905 \$	7,840 \$
21 à 21,9	6,489 \$	7,164 \$	8,137 \$
22 à 22,9	6,726 \$	7,423 \$	8,434 \$
23 à 23,9	6,963 \$	7,682 \$	8,731 \$
24 à 24,9	7,200 \$	7,941 \$	9,028 \$
25 à 25,9	7,437 \$	8,200 \$	9,325 \$
26 à 26,9	7,674 \$	8,459 \$	9,622 \$
27 à 27,9	7,911 \$	8,718 \$	9,919 \$
28 à 28,9	8,148 \$	8,977 \$	10,216 \$
29 à 29,9	8,385 \$	9,236 \$	10,513 \$
30 à 30,9	8,530 \$	9,396 \$	10,695 \$
31 à 31,9	8,675 \$	9,556 \$	10,877 \$
32 à 32,9	8,820 \$	9,716 \$	11,059 \$
33 à 33,9	8,965 \$	9,876 \$	11,241 \$
34 à 34,9	9,110 \$	10,036 \$	11,423 \$
35 à 35,9	9,255 \$	10,196 \$	11,605 \$
36 à 36,9	9,400 \$	10,356 \$	11,787 \$

Kilomètre en charge	Tables (prix par tonne)		
	1	2	3
37 à 37,9	9,545 \$	10,516 \$	11,969 \$
38 à 38,9	9,690 \$	10,676 \$	12,151 \$
39 à 39,9	9,835 \$	10,836 \$	12,333 \$
40 à 40,9	9,980 \$	10,996 \$	12,515 \$
41 à 41,9	10,125 \$	11,156 \$	12,697 \$
42 à 42,9	10,270 \$	11,316 \$	12,879 \$
43 à 43,9	10,415 \$	11,476 \$	13,061 \$
44 à 44,9	10,560 \$	11,636 \$	13,243 \$
45 à 45,9	10,705 \$	11,796 \$	13,425 \$
46 à 46,9	10,850 \$	11,956 \$	13,607 \$
47 à 47,9	10,995 \$	12,116 \$	13,789 \$
48 à 48,9	11,140 \$	12,276 \$	13,971 \$
49 à 49,9	11,285 \$	12,436 \$	14,153 \$
50 à 50,9	11,430 \$	12,596 \$	14,333 \$
51 à 51,9	11,575 \$	12,756 \$	14,515 \$
52 à 52,9	11,720 \$	12,916 \$	14,697 \$
53 à 53,9	11,865 \$	13,076 \$	14,879 \$
54 à 54,9	12,010 \$	13,236 \$	15,061 \$
55 à 55,9	12,155 \$	13,396 \$	15,243 \$
56 à 56,9	12,300 \$	13,556 \$	15,425 \$
57 à 57,9	12,445 \$	13,716 \$	15,607 \$
58 à 58,9	12,590 \$	13,876 \$	15,789 \$
59 à 59,9	12,735 \$	14,036 \$	15,971 \$
60 à 60,9	12,880 \$	14,196 \$	16,153 \$
61 à 61,9	13,025 \$	14,356 \$	16,335 \$
62 à 62,9	13,170 \$	14,516 \$	16,517 \$
63 à 63,9	13,315 \$	14,676 \$	16,699 \$
64 à 64,9	13,460 \$	14,836 \$	16,881 \$
65 à 65,9	13,558 \$	14,960 \$	17,002 \$
66 à 66,9	13,656 \$	15,084 \$	17,123 \$
67 à 67,9	13,754 \$	15,208 \$	17,244 \$
68 à 68,9	13,852 \$	15,332 \$	17,365 \$
69 à 69,9	13,950 \$	15,456 \$	17,486 \$
70 à 70,9	14,048 \$	15,580 \$	17,607 \$
71 à 71,9	14,146 \$	15,704 \$	17,728 \$

CHAPITRE 4

TABLES DE PRIX TONNE-KILOMÈTRE 1, 2 ET 3

Kilomètre en charge	Tables (prix par tonne)		
	1	2	3
72 à 72,9	14,244 \$	15,828 \$	17,849 \$
73 à 73,9	14,342 \$	15,952 \$	17,970 \$
74 à 74,9	14,440 \$	16,076 \$	18,091 \$
75 à 75,9	14,538 \$	16,200 \$	18,212 \$
76 à 76,9	14,636 \$	16,324 \$	18,333 \$
77 à 77,9	14,734 \$	16,448 \$	18,454 \$
78 à 78,9	14,832 \$	16,572 \$	18,575 \$
79 à 79,9	14,930 \$	16,696 \$	18,696 \$
80 à 80,9	15,028 \$	16,820 \$	18,817 \$
81 à 81,9	15,126 \$	16,944 \$	18,938 \$
82 à 82,9	15,224 \$	17,068 \$	19,059 \$
83 à 83,9	15,322 \$	17,192 \$	19,180 \$
84 à 84,9	15,420 \$	17,316 \$	19,301 \$
85 à 85,9	15,518 \$	17,440 \$	19,422 \$
86 à 86,9	15,616 \$	17,564 \$	19,543 \$
87 à 87,9	15,714 \$	17,688 \$	19,664 \$
88 à 88,9	15,812 \$	17,812 \$	19,785 \$
89 à 89,9	15,910 \$	17,936 \$	19,906 \$
90 à 90,9	16,008 \$	18,060 \$	20,027 \$
91 à 91,9	16,106 \$	18,184 \$	20,148 \$
92 à 92,9	16,204 \$	18,308 \$	20,269 \$
93 à 93,9	16,302 \$	18,432 \$	20,390 \$
94 à 94,9	16,400 \$	18,556 \$	20,511 \$
95 à 95,9	16,498 \$	18,680 \$	20,632 \$
96 à 96,9	16,596 \$	18,804 \$	20,753 \$
97 à 97,9	16,694 \$	18,928 \$	20,874 \$
98 à 98,9	16,792 \$	19,052 \$	20,995 \$
99 à 99,9	16,890 \$	19,176 \$	21,116 \$
100 à 100,9	16,988 \$	19,300 \$	21,237 \$
101 à 101,9	17,086 \$	19,424 \$	21,358 \$
102 à 102,9	17,184 \$	19,548 \$	21,479 \$
103 à 103,9	17,282 \$	19,672 \$	21,600 \$
104 à 104,9	17,380 \$	19,796 \$	21,721 \$
105 à 105,9	17,478 \$	19,920 \$	21,842 \$
106 à 106,9	17,576 \$	20,044 \$	21,963 \$
107 à 107,9	17,674 \$	20,168 \$	22,084 \$
108 à 108,9	17,772 \$	20,292 \$	22,205 \$
109 à 109,9	17,870 \$	20,416 \$	22,326 \$
110 à 110,9	17,968 \$	20,540 \$	22,447 \$
111 à 111,9	18,066 \$	20,664 \$	22,568 \$
112 à 112,9	18,164 \$	20,788 \$	22,689 \$
113 à 113,9	18,262 \$	20,912 \$	22,810 \$
114 à 114,9	18,360 \$	21,036 \$	22,931 \$

Kilomètre en charge	Tables (prix par tonne)		
	1	2	3
115 à 115,9	18,458 \$	21,160 \$	23,052 \$
116 à 116,9	18,556 \$	21,284 \$	23,173 \$
117 à 117,9	18,654 \$	21,408 \$	23,294 \$
118 à 118,9	18,752 \$	21,532 \$	23,415 \$
119 à 119,9	18,850 \$	21,656 \$	23,536 \$
120 à 120,9	18,948 \$	21,780 \$	23,657 \$
121 à 121,9	19,046 \$	21,904 \$	23,778 \$
122 à 122,9	19,144 \$	22,028 \$	23,899 \$
123 à 123,9	19,242 \$	22,152 \$	24,020 \$
124 à 124,9	19,340 \$	22,276 \$	24,141 \$
125 à 125,9	19,438 \$	22,400 \$	24,262 \$
126 à 126,9	19,536 \$	22,524 \$	24,383 \$
127 à 127,9	19,634 \$	22,648 \$	24,504 \$
128 à 128,9	19,732 \$	22,772 \$	24,625 \$
129 à 129,9	19,830 \$	22,896 \$	24,746 \$
130 à 130,9	19,928 \$	23,020 \$	24,867 \$
131 à 131,9	20,026 \$	23,144 \$	24,988 \$
132 à 132,9	20,124 \$	23,268 \$	25,109 \$
133 à 133,9	20,222 \$	23,392 \$	25,230 \$
134 à 134,9	20,320 \$	23,516 \$	25,351 \$
135 à 135,9	20,418 \$	23,640 \$	25,472 \$
136 à 136,9	20,516 \$	23,764 \$	25,593 \$
137 à 137,9	20,614 \$	23,888 \$	25,714 \$
138 à 138,9	20,712 \$	24,012 \$	25,835 \$
139 à 139,9	20,810 \$	24,136 \$	25,956 \$
140 à 140,9	20,908 \$	24,260 \$	26,077 \$
141 à 141,9	21,006 \$	24,384 \$	26,198 \$
142 à 142,9	21,104 \$	24,508 \$	26,319 \$
143 à 143,9	21,202 \$	24,632 \$	26,440 \$
144 à 144,9	21,300 \$	24,756 \$	26,561 \$
145 à 145,9	21,398 \$	24,880 \$	26,682 \$
146 à 146,9	21,496 \$	25,004 \$	26,803 \$
147 à 147,9	21,594 \$	25,128 \$	26,924 \$
148 à 148,9	21,692 \$	25,252 \$	27,045 \$
149 à 149,9	21,790 \$	25,376 \$	27,166 \$
150 à 150,9	21,888 \$	25,500 \$	27,287 \$
151 à 151,9	21,986 \$	25,624 \$	27,408 \$
152 à 152,9	22,084 \$	25,748 \$	27,529 \$
153 à 153,9	22,182 \$	25,872 \$	27,650 \$
154 à 154,9	22,280 \$	25,996 \$	27,771 \$
155 à 155,9	22,378 \$	26,120 \$	27,892 \$
156 à 156,9	22,476 \$	26,244 \$	28,013 \$
157 à 157,9	22,574 \$	26,368 \$	28,134 \$

CHAPITRE 4

TABLES DE PRIX TONNE-KILOMÈTRE 1, 2 ET 3

Kilomètre en charge	Tables (prix par tonne)		
	1	2	3
158 à 158,9	22,672 \$	26,492 \$	28,255 \$
159 à 159,9	22,770 \$	26,616 \$	28,376 \$
160 à 160,9	22,848 \$	26,717 \$	28,476 \$
161 à 161,9	22,926 \$	26,818 \$	28,576 \$
162 à 162,9	23,004 \$	26,919 \$	28,676 \$
163 à 163,9	23,082 \$	27,020 \$	28,776 \$
164 à 164,9	23,160 \$	27,121 \$	28,876 \$
165 à 165,9	23,238 \$	27,222 \$	28,976 \$
166 à 166,9	23,316 \$	27,323 \$	29,076 \$
167 à 167,9	23,394 \$	27,424 \$	29,176 \$
168 à 168,9	23,472 \$	27,525 \$	29,276 \$
169 à 169,9	23,550 \$	27,626 \$	29,376 \$
170 à 170,9	23,628 \$	27,727 \$	29,476 \$
171 à 171,9	23,706 \$	27,828 \$	29,576 \$
172 à 172,9	23,784 \$	27,929 \$	29,676 \$
173 à 173,9	23,862 \$	28,030 \$	29,776 \$
174 à 174,9	23,940 \$	28,131 \$	29,876 \$
175 à 175,9	24,018 \$	28,232 \$	29,976 \$
176 à 176,9	24,096 \$	28,333 \$	30,076 \$
177 à 177,9	24,174 \$	28,434 \$	30,176 \$
178 à 178,9	24,252 \$	28,535 \$	30,276 \$
179 à 179,9	24,330 \$	28,636 \$	30,376 \$
180 à 180,9	24,408 \$	28,737 \$	30,476 \$
181 à 181,9	24,486 \$	28,838 \$	30,576 \$
182 à 182,9	24,564 \$	28,939 \$	30,676 \$
183 à 183,9	24,642 \$	29,040 \$	30,776 \$
184 à 184,9	24,720 \$	29,141 \$	30,876 \$
185 à 185,9	24,798 \$	29,242 \$	30,976 \$
186 à 186,9	24,876 \$	29,343 \$	31,076 \$
187 à 187,9	24,954 \$	29,444 \$	31,176 \$
188 à 188,9	25,032 \$	29,545 \$	31,276 \$
189 à 189,9	25,110 \$	29,646 \$	31,376 \$
190 à 190,9	25,188 \$	29,747 \$	31,476 \$

Kilomètre en charge	Tables (prix par tonne)		
	1	2	3
191 à 191,9	25,266 \$	29,848 \$	31,576 \$
192 à 192,9	25,344 \$	29,949 \$	31,676 \$
193 à 193,9	25,422 \$	30,050 \$	31,776 \$
194 à 194,9	25,500 \$	30,151 \$	31,876 \$
195 à 195,9	25,578 \$	30,252 \$	31,976 \$
196 à 196,9	25,656 \$	30,353 \$	32,076 \$
197 à 197,9	25,734 \$	30,454 \$	32,176 \$
198 à 198,9	25,812 \$	30,555 \$	32,276 \$
199 à 199,9	25,890 \$	30,656 \$	32,376 \$

TABLES DE PRIX TONNE-KILOMÈTRE 4, 5 et 6

Kilomètre en charge	Tables (prix par tonne)		
	4	5	6
0 à 0,9	1,380 \$	1,881 \$	1,725 \$
1 à 1,9	1,736 \$	2,236 \$	2,168 \$
2 à 2,9	2,092 \$	2,591 \$	2,611 \$
3 à 3,9	2,448 \$	2,946 \$	3,054 \$
4 à 4,9	2,804 \$	3,301 \$	3,497 \$
5 à 5,9	3,160 \$	3,656 \$	3,940 \$
6 à 6,9	3,516 \$	4,011 \$	4,383 \$
7 à 7,9	3,872 \$	4,366 \$	4,826 \$
8 à 8,9	4,228 \$	4,721 \$	5,269 \$
9 à 9,9	4,584 \$	5,076 \$	5,712 \$
10 à 10,9	4,903 \$	5,414 \$	6,112 \$
11 à 11,9	5,222 \$	5,752 \$	6,512 \$
12 à 12,9	5,541 \$	6,090 \$	6,912 \$
13 à 13,9	5,860 \$	6,428 \$	7,312 \$
14 à 14,9	6,179 \$	6,766 \$	7,712 \$
15 à 15,9	6,498 \$	7,104 \$	8,112 \$
16 à 16,9	6,817 \$	7,442 \$	8,512 \$
17 à 17,9	7,136 \$	7,780 \$	8,912 \$
18 à 18,9	7,455 \$	8,118 \$	9,312 \$
19 à 19,9	7,774 \$	8,456 \$	9,712 \$
20 à 20,9	8,093 \$	8,794 \$	10,112 \$
21 à 21,9	8,412 \$	9,132 \$	10,512 \$
22 à 22,9	8,731 \$	9,470 \$	10,912 \$
23 à 23,9	9,050 \$	9,808 \$	11,312 \$
24 à 24,9	9,369 \$	10,146 \$	11,712 \$
25 à 25,9	9,688 \$	10,484 \$	12,112 \$

Kilomètre en charge	Tables (prix par tonne)		
	4	5	6
26 à 26,9	10,007 \$	10,822 \$	12,512 \$
27 à 27,9	10,326 \$	11,160 \$	12,912 \$
28 à 28,9	10,645 \$	11,498 \$	13,312 \$
29 à 29,9	10,964 \$	11,836 \$	13,712 \$
30 à 30,9	11,283 \$	12,174 \$	14,112 \$
31 à 31,9	11,602 \$	12,512 \$	14,512 \$
32 à 32,9	11,921 \$	12,850 \$	14,912 \$
33 à 33,9	12,240 \$	13,188 \$	15,312 \$
34 à 34,9	12,559 \$	13,526 \$	15,712 \$
35 à 35,9	12,674 \$	13,647 \$	15,852 \$
36 à 36,9	12,789 \$	13,768 \$	15,992 \$
37 à 37,9	12,904 \$	13,889 \$	16,132 \$
38 à 38,9	13,019 \$	14,010 \$	16,272 \$
39 à 39,9	13,134 \$	14,131 \$	16,412 \$
40 à 40,9	13,249 \$	14,252 \$	16,552 \$
41 à 41,9	13,364 \$	14,373 \$	16,692 \$
42 à 42,9	13,479 \$	14,494 \$	16,832 \$
43 à 43,9	13,594 \$	14,615 \$	16,972 \$
44 à 44,9	13,709 \$	14,736 \$	17,112 \$
45 à 45,9	13,824 \$	14,857 \$	17,252 \$
46 à 46,9	13,939 \$	14,978 \$	17,392 \$
47 à 47,9	14,054 \$	15,099 \$	17,532 \$
48 à 48,9	14,169 \$	15,220 \$	17,672 \$
49 à 49,9	14,284 \$	15,341 \$	17,812 \$

TABLES DE PRIX TONNE-KILOMÈTRE 13,14 et 15

Kilomètre en charge	Tables (prix par tonne)		
	13	14	15
0 à 0,9	1,462 \$	1,660 \$	1,960 \$
1 à 1,9	1,738 \$	1,956 \$	2,273 \$
2 à 2,9	2,014 \$	2,252 \$	2,586 \$
3 à 3,9	2,290 \$	2,548 \$	2,899 \$
4 à 4,9	2,566 \$	2,844 \$	3,212 \$
5 à 5,9	2,842 \$	3,140 \$	3,525 \$
6 à 6,9	3,118 \$	3,436 \$	3,838 \$
7 à 7,9	3,394 \$	3,732 \$	4,151 \$
8 à 8,9	3,670 \$	4,028 \$	4,464 \$
9 à 9,9	3,946 \$	4,324 \$	4,777 \$
10 à 10,9	4,222 \$	4,620 \$	5,090 \$
11 à 11,9	4,498 \$	4,916 \$	5,403 \$
12 à 12,9	4,774 \$	5,212 \$	5,716 \$
13 à 13,9	5,050 \$	5,508 \$	6,029 \$
14 à 14,9	5,326 \$	5,804 \$	6,342 \$
15 à 15,9	5,602 \$	6,100 \$	6,655 \$
16 à 16,9	5,878 \$	6,396 \$	6,968 \$
17 à 17,9	6,154 \$	6,692 \$	7,281 \$
18 à 18,9	6,430 \$	6,988 \$	7,594 \$
19 à 19,9	6,706 \$	7,284 \$	7,907 \$
20 à 20,9	6,982 \$	7,580 \$	8,220 \$
21 à 21,9	7,258 \$	7,876 \$	8,533 \$
22 à 22,9	7,534 \$	8,172 \$	8,846 \$
23 à 23,9	7,810 \$	8,468 \$	9,159 \$
24 à 24,9	8,086 \$	8,764 \$	9,472 \$
25 à 25,9	8,362 \$	9,060 \$	9,785 \$
26 à 26,9	8,638 \$	9,356 \$	10,098 \$
27 à 27,9	8,914 \$	9,652 \$	10,411 \$
28 à 28,9	9,190 \$	9,948 \$	10,724 \$
29 à 29,9	9,466 \$	10,244 \$	11,037 \$
30 à 30,9	9,645 \$	10,423 \$	11,225 \$
31 à 31,9	9,824 \$	10,602 \$	11,413 \$
32 à 32,9	10,003 \$	10,781 \$	11,601 \$
33 à 33,9	10,182 \$	10,960 \$	11,789 \$
34 à 34,9	10,361 \$	11,139 \$	11,977 \$
35 à 35,9	10,540 \$	11,318 \$	12,165 \$
36 à 36,9	10,719 \$	11,497 \$	12,353 \$

Kilomètre en charge	Tables (prix par tonne)		
	13	14	15
37 à 37,9	10,898 \$	11,676 \$	12,541 \$
38 à 38,9	11,077 \$	11,855 \$	12,729 \$
39 à 39,9	11,256 \$	12,034 \$	12,917 \$
40 à 40,9	11,435 \$	12,213 \$	13,105 \$
41 à 41,9	11,614 \$	12,392 \$	13,293 \$
42 à 42,9	11,793 \$	12,571 \$	13,481 \$
43 à 43,9	11,972 \$	12,750 \$	13,669 \$
44 à 44,9	12,151 \$	12,929 \$	13,857 \$
45 à 45,9	12,330 \$	13,108 \$	14,045 \$
46 à 46,9	12,509 \$	13,287 \$	14,233 \$
47 à 47,9	12,688 \$	13,466 \$	14,421 \$
48 à 48,9	12,867 \$	13,645 \$	14,609 \$
49 à 49,9	13,046 \$	13,824 \$	14,797 \$
50 à 50,9	13,225 \$	14,003 \$	14,985 \$
51 à 51,9	13,404 \$	14,182 \$	15,173 \$
52 à 52,9	13,583 \$	14,361 \$	15,361 \$
53 à 53,9	13,762 \$	14,540 \$	15,549 \$
54 à 54,9	13,941 \$	14,719 \$	15,737 \$
55 à 55,9	14,120 \$	14,898 \$	15,925 \$
56 à 56,9	14,299 \$	15,077 \$	16,113 \$
57 à 57,9	14,478 \$	15,256 \$	16,301 \$
58 à 58,9	14,657 \$	15,435 \$	16,489 \$
59 à 59,9	14,836 \$	15,614 \$	16,677 \$
60 à 60,9	15,015 \$	15,793 \$	16,865 \$
61 à 61,9	15,194 \$	15,972 \$	17,053 \$
62 à 62,9	15,373 \$	16,151 \$	17,241 \$
63 à 63,9	15,552 \$	16,330 \$	17,429 \$
64 à 64,9	15,731 \$	16,509 \$	17,617 \$
65 à 65,9	15,865 \$	16,643 \$	17,754 \$
66 à 66,9	15,999 \$	16,777 \$	17,891 \$
67 à 67,9	16,133 \$	16,911 \$	18,028 \$
68 à 68,9	16,267 \$	17,045 \$	18,165 \$
69 à 69,9	16,401 \$	17,179 \$	18,302 \$
70 à 70,9	16,535 \$	17,313 \$	18,439 \$
71 à 71,9	16,669 \$	17,447 \$	18,576 \$
72 à 72,9	16,803 \$	17,581 \$	18,713 \$
73 à 73,9	16,937 \$	17,715 \$	18,850 \$

TABLES DE PRIX TONNE-KILOMÈTRE 13,14 et 15

Kilomètre en charge	Tables (prix par tonne)		
	13	14	15
74 à 74,9	17,071 \$	17,849 \$	18,987 \$
75 à 75,9	17,205 \$	17,983 \$	19,124 \$
76 à 76,9	17,339 \$	18,117 \$	19,261 \$
77 à 77,9	17,473 \$	18,251 \$	19,398 \$
78 à 78,9	17,607 \$	18,385 \$	19,535 \$
79 à 79,9	17,741 \$	18,519 \$	19,672 \$
80 à 80,9	17,875 \$	18,653 \$	19,809 \$
81 à 81,9	18,009 \$	18,787 \$	19,946 \$
82 à 82,9	18,143 \$	18,921 \$	20,083 \$
83 à 83,9	18,277 \$	19,055 \$	20,220 \$
84 à 84,9	18,411 \$	19,189 \$	20,357 \$
85 à 85,9	18,545 \$	19,323 \$	20,494 \$
86 à 86,9	18,679 \$	19,457 \$	20,631 \$
87 à 87,9	18,813 \$	19,591 \$	20,768 \$
88 à 88,9	18,947 \$	19,725 \$	20,905 \$
89 à 89,9	19,081 \$	19,859 \$	21,042 \$
90 à 90,9	19,215 \$	19,993 \$	21,179 \$
91 à 91,9	19,349 \$	20,127 \$	21,316 \$
92 à 92,9	19,483 \$	20,261 \$	21,453 \$
93 à 93,9	19,617 \$	20,395 \$	21,590 \$
94 à 94,9	19,751 \$	20,529 \$	21,727 \$
95 à 95,9	19,885 \$	20,663 \$	21,864 \$
96 à 96,9	20,019 \$	20,797 \$	22,001 \$
97 à 97,9	20,153 \$	20,931 \$	22,138 \$
98 à 98,9	20,287 \$	21,065 \$	22,275 \$
99 à 99,9	20,421 \$	21,199 \$	22,412 \$

SECTION 19

**LISTE DES ORGANISMES DE COURTAGE
AFFILIÉS À L'ANCAI
(ANNEXE 12)**

ORGANISMES DE COURTAGE EN CAMIONNAGE EN VRAC AFFILIÉS À L'ANCAI

SOUS-POSTE DIRECTEUR(TRICE) TÉLÉPHONE TÉLÉCOPIEUR

01 GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE

ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS EN VRAC DE LA RÉGION 01 INC.

644, av. du Phare Est, Matane G4W 1B1 Tél.: (418) 562-1434 • Téléc.: (418) 562-9079
Clément Bélanger, président

BONAVENTURE	Isabelle Pound	(418) 388-2949	(418) 388-2309
GASPÉ	Patricia Chouinard	(418) 269-5353	(418) 269-2550
GASPÉ-NORD	Gaétan Savard	(418) 763-5342	(418) 763-7242
GASPÉ-SUD	Mark Wall	(418) 782-1304	(418) 782-1306
ÎLES-DE-LA-MADELEINE	Johanne Lapierre	(418) 986-2154	(418) 986-2154
MATANE	Mario Ouellet	(418) 562-1434	(418) 562-9079
MATAPÉDIA	Jacques Parent	(418) 629-7336	(418) 756-5244
RIMOUSKI	Jean Gagnon	(418) 724-2724	(418) 724-9534

02 SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN

CORPORATION DES CAMIONNEURS EN VRAC DE LA RÉGION 02

2033, boul. Mellon, Jonquière G7S 3H3 Tél.: (418) 548-7121 • Téléc.: (418) 548-3609

Daniel Tremblay, directeur régional – Michel Savard, président

CHICOUTIMI-DUBUC-NORD	Sylvie Lapointe	(418) 698-8722	(418) 698-1400
DUBUC-SUD	France Tremblay	(418) 544-4944	(418) 544-8814
JONQUIÈRE	Oloff McLean	(418) 547-7510	(418) 547-6769
LAC-SAINT-JEAN	Ghislain Doré	(418) 662-5923	(418) 662-5425
ROBERVAL	Martine Hudon	(418) 679-2627	(418) 679-9497

03 QUÉBEC – BAS-SAINT-LAURENT

LES TRANSPORTEURS EN VRAC RÉGION 03 INC.

1990, rue Cyrille-Duquette, suite 207, Sainte-Foy (Qc) G1N 4K8

Tél.: (418) 681-7315 • Téléc.: (418) 681-7948

Stéphano Bolduc, directeur régional – Richard Gauthier, président

APPALACHES	Lisette Pruneau	(418) 594-8521	(418) 594-8547
BEAUCE-NORD	Brigitte Poulin	(418) 397-6971	(418) 397-1427
BEAUCE-SUD	Robert Talbot	(418) 382-1221	(418) 382-3777
CHARLEVOIX	Robin Pelletier	(418) 439-3976	(418) 439-3977
CHAUVEAU-QUÉBEC	Lyse Baril	(418) 623-5492	(418) 623-8371
KAMOURASKA	Josée Charest	(418) 492-9496	(418) 492-3954
LOTBINIÈRE	Jean-Claude Lecours	(418) 728-3021	(418) 728-5044
MONTMAGNY-L'ISLET	Suzanne Nadeau	(418) 356-2901	(418) 356-2928
MONTMORENCY	Brigitte Cyr	(418) 661-0296	(418) 623-8371
PORTNEUF	Martine Plamondon	(418) 285-3667	(418) 285-4665
RIVE-SUD	Alain Delage	(418) 839-0972	(418) 839-8356
RIVIÈRE-DU-LOUP	Nathalie Beaulieu	(418) 867-2515	(418) 867-5333
SAINTE-FOY	Johanne Gosselin	(418) 872-9116	(418) 872-9117
TÉMISCOUATA	Lise Briand	(418) 899-6386	(418) 899-1552

04 MAURICIE – CENTRE-DU-QUÉBEC

LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE LA RÉGION 04 INC.

7175, boul. Marion, bureau 200, Trois-Rivières Ouest G9A 5Z9

Tél.: (819) 373-4602 • Téléc.: (819) 373-7241

Marcel Gélinas, directeur régional – René Ricard, président

ARTHABASKA	Gilles Turcotte	(819) 752-9219	(819) 357-4821
CHAMPLAIN	Manon Cossette	(819) 609-8722	(819) 694-6814
DRUMMOND	Richard Gagnon	(819) 474-3281	(819) 477-0840
GRAND SHAWINIGAN-LAVIOLETTE	Harold Bédard	(418) 365-4816	(418) 365-4827
MASKINONGÉ	Anne Philibert	(819) 296-2476	(819) 296-2208
NICOLET	Robert Tessier	(819) 233-9545	(819) 233-2650
TROIS-RIVIÈRES	Rita Dumas	(819) 375-5444	(819) 375-8688

05 ESTRIE

POSTE DE TRANSPORT EN VRAC DE LA RÉGION 05

906, rue King Ouest, bureau 202, Sherbrooke (Qc) J1H 1S2

Tél.: (819) 562-3827 • Téléc.: (819) 562-0531

Lucien Bourassa, directeur régional – Marc Langlois, président

BROME	André Pépin	(450) 534-2845	(450) 534-5543
COMPTON	Nancy Therrien	(819) 875-1616	(819) 875-2266
FRONTENAC	Rénaud Grenier	(819) 583-4242	(819) 583-4104
MÉGANTIC	André Fecteau	(418) 332-2685	(418) 332-2686
MISSISQUOI	Mario Brisebois	(450) 375-2331	(450) 372-7222

SOUS-POSTE DIRECTEUR(TRICE) TÉLÉPHONE TÉLÉCOPIEUR

05 ESTRIE (suite)

ORFORD	Maryse Barrette	(819) 849-7155	(819) 849-3327
RICHMOND	Harry Lodge	(819) 839-3766	(819) 839-3016
SHEFFORD	Mario Brisebois	(450) 375-2331	(450) 372-7222
SHERBROOKE	Andrée Fortin	(819) 563-4767	(819) 563-4769
WOLFE	Linda Gaudreau	(819) 887-1115	(819) 877-2371

06 MONTÉRÉGIE-LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

Tél.: (450) 464-5000

POSTE DE CAMIONNAGE EN VRAC RÉGION 06 INC.

Jacqueline Duguay, directrice de courtage – Jean-Pierre Garand, président

Tél.: (450) 464-5000 • Téléc.: (450) 464-2105

• ARGENTEUIL	Nathalie Lesieur	(450) 495-1344	(450) 472-0898
• DEUX-MONTAGNES	Jacques Laurin	(450) 472-2916	(450) 472-0550
• LAURENTIDES	Jean Lefebvre	1-877-688-5723	450) 472-0550
• RICHELIEU	Jacqueline Duguay	1-866-743-8915	(450) 464-2105
• SAINT-HYACINTHE	Martin Blais	(450) 464-3237	(450) 464-2105
• VERCHÈRES	Martin Blais	(450) 464-3237	(450) 464-2105

ARGENTEUIL	Julie Davrieux	(450) 562-0403	(450) 562-9659
BEAUHARNOIS-SALABERRY CHÂTEAUGUAY-HUNTING.	Jean-Pierre Lepage	(450) 371-6161	(450) 371-2927
BERTHIER	Lysanne Duhaime	(450) 835-7288	(450) 835-7188
JOLIETTE	Stacy Charette	(450) 752-2048	(450) 752-2237
LAPRAIRIE-NAPIERVILLE	Bruno Conolly	(450) 444-2943	(450) 444-4862
L'ASSOMPTION-MONTCALM	Mario Lauzon	(450) 588-5230	(450) 588-4768
ROUVILLE	Céline Vincent	(450) 281-1038	(450) 281-1039
SAINT-JEAN	Michelle Pelletier	(450) 358-4080	(450) 347-3353
TAILLON	Marcel Paquin	(450) 646-2069	(450) 646-1646
TERREBONNE	Sylvie Chalifoux	(450) 565-2538	(450) 565-1088
VAUDREUIL-SOULANGES	Éric Busque	(450) 455-9391	(450) 456-3294

07 OUTAOUAIS

Guy Laplante, administrateur. Tél.: (819) 427-8466

Hector Lafrance, administrateur. Tél.: (819) 441-1555

HAUTE-GATINEAU	Rémy Crites	(819) 441-1555	(819) 441-1777
LABELLE	Gisèle Dumoulin	(819) 585-2019	(819) 585-4636
OUTAOUAIS	Paul De Rainville	(819) 595-9060	(819) 595-8784
PAPINEAU	André Blais	(819) 427-8466	(819) 427-6117
PONTIAC	Fernand Dagenais	(819) 648-2694	(819) 648-2615

08 ABITIBI – NORD-DU-QUÉBEC

Réjean Fortier, administrateur. Tél.: (819) 825-5911

Mario Lemieux, administrateur. Tél.: (819) 333-2547

ABITIBI-EST (Val d'Or)	Mario Beaulieu	(819) 825-5911	(819) 825-0306
ABITIBI-OUEST (Macamic)	Lyne Paradis	(819) 333-2547	(819) 333-2706
AMOS	Christian Tremblay	(819) 727-1284	(819) 727-1717
CHIBOUGAMAU	François Béchamp	(418) 748-6415	(418) 748-3513
MATAGAMI-QUÉVILLON	Yvon Morin	(819) 755-5567	(819) 755-3431
ROUYN-NORANDA	Ronald Houle	(819) 762-6555	(819) 762-6556
TÉMISCAMINGUE	Diane Reichenbach	(819) 622-1645	(819) 629-2434

09 CÔTE-NORD

BAIE-COMEAU	Sonia Gagné	(418) 589-7621	(418) 589-4439
FORESTVILLE	Carol Girard	(418) 587-4548	(418) 587-6749
HAVRE-ST-PIERRE	Pierre Cormier	(418) 538-1366	(418) 538-1941
NATASHQUAN			
SEPT-ÎLES/PORT-CARTIER	Martin Vigneault	(418) 962-3901	(418) 962-2762

10 MONTRÉAL (île) – LAVAL

TRANSVRAC MONTRÉAL-LAVAL

9260, boul. Henri-Bourassa, Ville St-Laurent (Québec) H4S 1L5

Tél.: (514) 332-9742 / (514) 956-0464 • Téléc.: (514) 332-9749

Richard Forest, directeur – Charles Fournier, président

FORÊT

REGROUPEMENT DES TRANSPORTEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

Carol Girard, directeur Forêt

Tél.: (418) 587-4548 – Courriel: tvracville@globetrotter.net

SECTION 20

**ATELIERS 2014, FORMATION DES DIRECTEURS
(ANNEXE 13)**

FORMATION DES DIRECTEURS 2014

SUJETS D'ATELIER

Veillez inscrire les chiffres de 1 à 8 et par ordre de priorité les ateliers auxquels vous voudriez participer dans les cases appropriées.

- | | |
|--|--------------------------|
| 1. DISCIPLINE, PROCÉDURES DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE (2013) | <input type="checkbox"/> |
| 2. L'APPLICATION DES MESURES CONCERNANT LES CHANTIERS CCQ (2013) | <input type="checkbox"/> |
| 3. LE SYSTÈME JURIDIQUE POUR LES ORGANISMES DE COURTAGE (2013) | <input type="checkbox"/> |
| 4. CLAUSE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC ET APPLICATION DU RECUEIL DES TARIFS (2013) | <input type="checkbox"/> |
| 5. LES NOUVELLES RÈGLES CONCERNANT LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET LE CODE DE DÉONTOLOGIE (2013) | <input type="checkbox"/> |
| 6. MODÈLE D'ENTENTE DE PRESTATION DE SERVICES (2013) | <input type="checkbox"/> |
| 7. ATELIER DE DISCUSSION (PLÉNIÈRE SUR LES PROBLÈMES RENCONTRÉS PAR LES ORGANISMES DE COURTAGE, RECHERCHE DE SOLUTIONS) (2014) | <input type="checkbox"/> |
| 8. PROTECTION DE LA PAYE (2014) | <input type="checkbox"/> |
| 9. PRÉPARATION DES RENCONTRES DE DÉMARRAGE DES CHANTIERS MTQ (2014) | <input type="checkbox"/> |
| 10. APPROCHES GAGNANTES POUR L'ADOPTION D'UNE CLAUSE MUNICIPALE (2014) | <input type="checkbox"/> |
| 11. RÉDACTION DE DOCUMENTS, CONVOCATION D'ASSEMBLÉE, ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAUX (2014) | <input type="checkbox"/> |
| 12. MÉTHODOLOGIE DE TRAVAIL ET PROCÉDURE D'ABONNEMENT, TRANSFERT D'INSCRIPTION ET DEMANDE DE CHANGEMENT DE VIGNETTES (2014) | <input type="checkbox"/> |

NOM ET PRÉNOM : _____

FONCTION : _____

ORGANISME DE COURTAGE : _____

➤ **VEUILLEZ NOUS RETOURNER LE FORMULAIRE AVANT LE 24 JANVIER 2014, SOIT PAR TÉLÉCOPIEUR AU 418-623-0448 OU PAR COURRIEL À L'ADRESSE SUIVANTE : k.duval@ancai.com**

SECTION 21

**LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
(ANNEXE 14)**

chapitre R-20

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) «association»: un syndicat professionnel représentant des salariés de la construction ou tout groupement de salariés de la construction non constitué en personne morale, un conseil de métiers, un conseil provincial de métiers ou une union, fédération ou confédération de tels syndicats, groupements ou conseils, ayant pour but l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et dont la compétence s'étend à l'ensemble du Québec pour tous les métiers et emplois de la construction;

b) «association représentative»: une association à qui la Commission a délivré le certificat prévu à l'article 34;

c) «association d'employeurs»: l'Association des entrepreneurs en construction du Québec;

c.1) «associations d'entrepreneurs»: l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc., l'Association de la construction du Québec, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

c.2) «association sectorielle d'employeurs»: pour le secteur résidentiel, l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc., pour le secteur institutionnel et commercial et le secteur industriel, l'Association de la construction du Québec et, pour le secteur génie civil et voirie, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec;

d) «Commission»: la Commission de la construction du Québec;

e) *(paragraphe abrogé)*;

e.1) «Comité sur la formation»: le Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction;

f) «construction»: les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol;

En outre, le mot «construction» comprend l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement, le travail exécuté en partie sur les lieux mêmes du chantier et en partie en atelier, le déménagement de bâtiments, les déplacements des salariés, le dragage, le gazonnement, la coupe et l'émondage des arbres et arbustes ainsi que l'aménagement de terrains de golf, mais uniquement dans les cas déterminés par règlements;

g) «convention collective»: une entente écrite relative aux conditions de travail conclue pour un secteur entre les parties négociatrices de ce secteur;

h) *(paragraphe abrogé)*;

i) «différend»: une mésentente relative à la négociation ou au renouvellement d'une convention collective ou à sa révision par les parties en vertu d'une clause le permettant expressément;

i.1) «donneur d'ouvrage»: une entreprise cliente d'un employeur ou une association regroupant de telles entreprises, reconnue par le ministre aux fins de la consultation prévue par l'article 42, après consultation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

j) «employeur»: quiconque, y compris le gouvernement du Québec, fait exécuter un travail par un salarié;

k) «employeur professionnel»: un employeur dont l'activité principale est d'effectuer des travaux de construction et qui emploie habituellement des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'une convention collective;

k.1) «entrepreneur autonome»: une personne ou une société titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et qui, pour autrui et sans l'aide d'un salarié à son emploi, exécute elle-même ou, selon le cas, dont un administrateur, un actionnaire détenant au moins une action avec droit de vote ou un associé exécute lui-même au bénéfice de la personne morale ou de la société:

i. des travaux de construction visés à la présente loi, si cette licence est relative aux sous-catégories «Entrepreneur de machineries lourdes» ou «Entrepreneur en excavation et terrassement»;

ii. des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure visés à la présente loi, si cette licence est relative à toute autre sous-catégorie;

l) «exploitation agricole»: une ferme mise en valeur habituellement par l'exploitant lui-même ou par l'entremise de moins de trois salariés embauchés de façon continue;

m) «grève»: la cessation concertée de travail par un groupe de salariés;

n) «grief»: toute mésentente portant sur l'un des sujets mentionnés à l'article 62;

o) «lock-out»: le refus par un employeur de fournir du travail à un groupe de salariés qu'il emploie en vue de les contraindre à accepter certaines conditions de travail ou de contraindre pareillement des salariés d'un autre employeur;

p) «ministre»: le ministre du Travail;

p.1) «occupation»: une activité qui n'est pas comprise dans un métier au sens d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 123.1;

q) «salaire»: la rémunération en monnaie courante et les indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire que détermine une convention collective;

r) «salarié»: tout apprenti, manoeuvre, ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié, compagnon ou commis, qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire;

s) «salarié permanent»: tout salarié qui fait habituellement des travaux d'entretien de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil et tout salarié qui, depuis au moins 6 mois, travaille à la production dans un établissement;

t) «régime complémentaire d'avantages sociaux»: un régime de sécurité sociale établi par une convention collective ou par un règlement visant à donner effet à une clause d'une convention collective, notamment un régime complémentaire de retraite, d'assurance-vie, maladie ou salaire et tout autre régime d'assurance ou de prévoyance collective;

u) (*paragraphe abrogé*);

v) «secteur génie civil et voirie»: le secteur de la construction d'ouvrages d'intérêt général d'utilité publique ou privée, y compris les installations, les équipements et les bâtiments physiquement rattachés ou non à ces ouvrages, notamment la construction de routes, aqueducs, égouts, ponts, barrages, lignes électriques et gazoducs;

w) «secteur industriel»: le secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières et la production de biens;

x) «secteur institutionnel et commercial»: le secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à des fins institutionnelles ou commerciales ainsi que toute construction qui ne peut être comprise dans les secteurs résidentiel, industriel ou génie civil et voirie;

y) «secteur résidentiel»: le secteur de la construction de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments contigus, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, dont au moins 85% de la superficie, excluant celle de tout espace de stationnement, est réservée à l'habitation et dont le nombre d'étages au-dessus du sol, excluant toute partie de sous-sol et vu de toute face du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments, n'excède pas six dans le cas de bâtiments neufs ou huit dans les autres cas.

Les paragraphes *v* à *y* du premier alinéa ne s'appliquent pas à la détermination du champ d'application de la présente loi.

1968, c. 45, a. 1; 1970, c. 35, a. 1; 1971, c. 46, a. 1; 1973, c. 28, a. 1; 1975, c. 51, a. 1; 1975, c. 19, a. 12; 1979, c. 2, a. 16; 1981, c. 9, a. 34; 1982, c. 53, a. 56; 1986, c. 89, a. 2, a. 50; 1988, c. 35, a. 1; 1989, c. 38, a. 319; 1991, c. 74, a. 162; 1992, c. 42, a. 1; 1993, c. 61, a. 1; 1994, c. 12, a. 51; 1993, c. 61, a. 1; 1995, c. 8, a. 1; 1996, c. 29, a. 43; 1999, c. 13, a. 8; 1999, c. 40, a. 257; 2011, c. 30, a. 1.

1.1. Le mot «construction» défini au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1 comprend et a toujours compris les travaux de pose de revêtements souples faisant partie intégrante de bâtiments.

1995, c. 8, a. 2.

CHAPITRE II

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, COMITÉ SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET COMITÉ SUR LES AVANTAGES SOCIAUX DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

SECTION I

COMMISSION

§ 1. — *Constitution et administration*

2. Est instituée la «Commission de la construction du Québec».

1975, c. 51, a. 2; 1986, c. 89, a. 3.

3. La Commission est une personne morale.

Outre les pouvoirs que la présente loi lui confère, la Commission peut:

1° acquérir, posséder, améliorer, prendre à bail et aliéner, à titre onéreux, tout bien;

2° emprunter;

3° hypothéquer ou céder ses biens pour assurer le paiement des obligations ou valeurs qu'elle émet;

4° accepter toute donation, legs ou autre libéralité à titre entièrement gratuit et inconditionnel.

1975, c. 51, a. 2; 1986, c. 89, a. 3; 1992, c. 42, a. 2; 1999, c. 40, a. 257.

3.1. La Commission a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout changement de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Elle peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

1986, c. 89, a. 3.

3.2. La Commission est composée d'un conseil d'administration formé de 15 membres dont un président.

Sauf le président, les membres sont nommés de la façon suivante:

1° un, après consultation de l'association d'employeurs;

2° quatre, après consultation des associations d'entrepreneurs;

3° cinq, après consultation des associations représentatives;

4° quatre membres indépendants, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration.

Dans la présente loi, on entend par «membre indépendant» un membre qui n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles

de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Commission.

Un membre est réputé ne pas être indépendant:

1° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la Commission;

2° s'il est à l'emploi du gouvernement, d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

3° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, membre, à l'emploi, dirigeant ou autrement représentant d'une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou d'une association de salariés affiliée à une association représentative;

4° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de la Commission.

Le gouvernement peut adopter une politique concernant les situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre se qualifie comme indépendant. Il peut y préciser le sens qu'il entend donner à l'expression «membre de sa famille immédiate».

Un membre indépendant doit dénoncer par écrit au conseil d'administration et au ministre toute situation susceptible d'affecter son statut.

1986, c. 89, a. 3; 1992, c. 44, a. 81; 1993, c. 51, a. 72; 1993, c. 61, a. 2; 1994, c. 12, a. 52; 1994, c. 16, a. 50; 1995, c. 8, a. 3; 2005, c. 28, a. 195; 2011, c. 30, a. 4; 2013, c. 16, a. 124.

3.3. Le président est nommé par le gouvernement pour au plus cinq ans. Les autres membres du conseil le sont pour au plus trois ans.

À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les mandats des membres du conseil sont renouvelables. Toutefois, les mandats des membres indépendants ne peuvent l'être que deux fois, consécutivement ou non.

1986, c. 89, a. 3; 2011, c. 30, a. 5.

3.4. Une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer.

1986, c. 89, a. 3.

3.5. En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui des membres que désigne le gouvernement le remplace et en exerce tous les pouvoirs.

En cas d'empêchement d'un membre autre que le président, le gouvernement peut nommer, en suivant le mode prescrit pour la nomination de ce membre, une autre personne pour assurer l'intérim, aux conditions qu'il détermine.

1986, c. 89, a. 3; 1999, c. 40, a. 257.

3.6. Le président veille à l'exécution des décisions du conseil et est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements et ses orientations.

Il est d'office directeur général de la Commission et exerce ses fonctions à plein temps.

1986, c. 89, a. 3.

3.7. Le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président.

Les autres membres ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont à la charge de la Commission.

1986, c. 89, a. 3.

3.8. Le président ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Tout membre du conseil d'administration, autre que le président, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président et s'abstenir de siéger au conseil et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt est débattue.

1986, c. 89, a. 3.

3.9. Le quorum aux séances du conseil d'administration est d'au moins la majorité des membres nommés dont le président.

Le président n'a pas droit de vote sauf en cas d'égalité des voix.

1986, c. 89, a. 3.

3.10. *(Abrogé).*

1986, c. 89, a. 3; 2011, c. 30, a. 6.

3.11. *(Abrogé).*

1986, c. 89, a. 3; 1993, c. 61, a. 3; 1994, c. 12, a. 53; 2011, c. 30, a. 6.

3.12. *(Abrogé).*

1986, c. 89, a. 3; 1992, c. 44, a. 81; 1993, c. 51, a. 72; 1994, c. 12, a. 54; 1994, c. 16, a. 50; 2005, c. 28, a. 195; 2011, c. 30, a. 6.

§ 1.1. — *Comités du conseil d'administration*

3.13. Le conseil d'administration doit constituer un Comité de gouvernance et d'éthique ainsi qu'un Comité de vérification.

Il peut également constituer d'autres comités pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la Commission.

2011, c. 30, a. 7.

3.14. Le Comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions:

1° d'élaborer des règles de gouvernance et un code d'éthique pour la conduite des affaires de la Commission;

2° d'élaborer un code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants nommés par la Commission et aux employés de celle-ci, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

3° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres indépendants du conseil d'administration; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction;

4° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration, autres que le président;

5° d'élaborer des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration;

6° d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration.

Le Comité effectue l'évaluation visée au paragraphe 5° du premier alinéa conformément aux critères approuvés par le conseil d'administration.

2011, c. 30, a. 7.

3.15. Le Comité de gouvernance et d'éthique est composé de cinq membres désignés parmi ceux du conseil d'administration, de la façon suivante:

- 1° trois parmi les membres indépendants de la Commission, dont un est désigné président;
- 2° un parmi ceux provenant de l'association d'employeurs et des associations d'entrepreneurs;
- 3° un parmi ceux provenant des associations représentatives.

2011, c. 30, a. 7.

3.16. Le Comité de vérification a notamment pour fonctions:

- 1° d'approuver le plan annuel de vérification interne;
- 2° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de la Commission soit mis en place et d'en assurer le suivi;
- 3° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;
- 4° de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques;
- 5° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la Commission et qui est portée à son attention par le vérificateur interne ou un dirigeant;
- 6° d'examiner les états financiers avec le vérificateur général;
- 7° de recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers.

Le Comité doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la Commission.

2011, c. 30, a. 7.

3.17. Le Comité de vérification est composé de quatre membres désignés parmi ceux du conseil d'administration, de la façon suivante:

- 1° deux parmi les membres indépendants de la Commission, dont un est désigné président;
- 2° un parmi ceux provenant de l'association d'employeurs et des associations d'entrepreneurs;
- 3° un parmi ceux provenant des associations représentatives.

2011, c. 30, a. 7.

3.18. Le quorum aux séances du Comité de gouvernance et d'éthique et du Comité de vérification est de trois membres, dont le président.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

2011, c. 30, a. 7.

4. La Commission a pour fonction d'administrer la présente loi et notamment:

1° de veiller à l'application de la convention collective conclue en vertu de la présente loi;

2° de vérifier et contrôler l'application de la présente loi et de ses règlements et notamment le respect des normes relatives à l'embauche et à la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

3° de s'assurer de la compétence de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

4° d'organiser et surveiller la tenue du scrutin d'adhésion syndicale ou conclure une entente avec toute personne en vue de la mandater à cette fin et de constater la représentativité des associations visées à l'article 28;

5° de veiller, dans le cadre des politiques relatives à la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction approuvées par le gouvernement, à l'application des mesures et des programmes relatifs à la formation professionnelle des salariés et des employeurs qui exécutent eux-mêmes des travaux de construction;

6° d'administrer des régimes complémentaires d'avantages sociaux conformément à la présente loi;

7° de maintenir un service de vérification des livres de comptabilité des entrepreneurs afin de contrôler et vérifier l'encaissement des cotisations et des prélèvements prévus par la présente loi ou par une convention collective conclue en vertu de la présente loi;

8° d'administrer le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction institué par la section I du chapitre VIII.1;

9° d'administrer le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction institué par la section II du chapitre VIII.1;

10° d'administrer le Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction prévu par l'article 107.7.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission doit collaborer à la réalisation des engagements du gouvernement du Québec dans le cadre d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction; elle doit aussi viser l'élimination de tout travail non déclaré ou exécuté en contravention à la présente loi, collaborer aux efforts de prévention et de lutte contre la corruption dans la mesure que détermine la loi et, à la demande du ministre du Revenu, collaborer à l'application des lois fiscales dans l'industrie de la construction.

1975, c. 51, a. 2; 1979, c. 2, a. 17; 1986, c. 89, a. 3; 1988, c. 35, a. 18; 1992, c. 42, a. 3; 1993, c. 61, a. 4; 1995, c. 8, a. 4; 1997, c. 85, a. 395; 2011, c. 17, a. 59; 2011, c. 30, a. 8.

4.1. La Commission peut nommer le personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions selon le plan d'effectifs qu'elle établit par règlement.

Elle fixe les attributions de son personnel et, sous réserve de l'article 5, sa rémunération.

1986, c. 89, a. 3; 1988, c. 35, a. 2; 2000, c. 8, a. 184.

5. Les conditions de travail du personnel de la Commission sont déterminées à l'échelle provinciale.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Commission détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

Si des fonctionnaires du gouvernement sont affectés à la Commission, le président exerce à leur égard les pouvoirs d'un dirigeant d'organisme au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Les fonctionnaires embauchés par la Commission bénéficient d'un congé sans solde pour la période durant laquelle ils sont à l'emploi de la Commission.

1975, c. 51, a. 2; 1978, c. 15, a. 133; 1983, c. 55, a. 161; 1986, c. 89, a. 50; 1988, c. 35, a. 3; 2000, c. 8, a. 185.

6. Sont authentiques les procès-verbaux des séances approuvés par la Commission et certifiés conformes par le président ou le secrétaire. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission ou faisant partie

de ses archives, lorsqu'ils sont signés par le président ou le secrétaire de la Commission.

1975, c. 51, a. 2; 1986, c. 89, a. 50.

7. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission peut, par elle-même ou une personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

La Commission, pour ses enquêtes, a les pouvoirs et les immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

1975, c. 51, a. 2; 1986, c. 89, a. 50; 1992, c. 61, a. 529.

7.1. La Commission ou toute personne qu'elle autorise à cette fin peut:

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou dans un établissement d'un employeur;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements ainsi qu'à celle de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou de ses règlements en ce qui concerne la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de même que la communication pour examen ou reproduction de tout document s'y rapportant.

Toute personne autorisée à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Commission, attestant sa qualité.

1986, c. 89, a. 4; 1995, c. 8, a. 5.

7.2. Toute personne concernée par des travaux de construction doit prendre les moyens nécessaires pour permettre à la Commission et à toute personne qu'elle autorise à cette fin d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 7.1.

1988, c. 35, a. 4.

7.3. La Commission peut, dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 7.1, demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction de lui démontrer, d'une part, qu'elle est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et, s'il y a lieu, d'un certificat de compétence ou d'une preuve d'exemption approprié délivré en vertu de la présente loi et, d'autre part, que toute personne dont elle utilise les services pour l'exécution de travaux de construction ou qu'elle affecte à des travaux de construction est titulaire d'un tel certificat de compétence ou preuve d'exemption ou, s'il y a lieu, d'une telle licence.

Elle peut aussi, de la même manière, demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction en vertu, soit d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), soit d'un contrat public visé à l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment, de lui démontrer à la fois qu'elle est autorisée en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics dans la mesure où elle doit l'être et que la licence dont elle était titulaire ne comportait aucune restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public à la date où elle a présenté une soumission pour ce contrat, lorsqu'il a fait l'objet d'un appel d'offres, ou à la date d'adjudication de ce contrat dans les autres cas.

La Commission formule sa demande par écrit et fixe un délai pour s'y conformer.

1995, c. 8, a. 6; 1997, c. 85, a. 396; 2012, c. 25, a. 97.

7.4. La personne visée par une demande prévue à l'article 7.3 doit en informer sans délai son client.

Si elle fait défaut de s'y conformer dans le délai fixé, la Commission peut, après avoir permis à toute personne intéressée informée de cette demande de lui communiquer son point de vue, ordonner la suspension des travaux dans la mesure qu'elle indique.

La Commission rend sa décision par écrit, en transmet copie à toute personne intéressée qui a fait valoir son point de vue et en affiche une copie dans un endroit en vue sur le lieu des travaux visés.

1995, c. 8, a. 6.

7.4.1. Nul ne peut exécuter ou faire exécuter des travaux de construction en contravention à une décision rendue en vertu de l'article 7.4.

1998, c. 46, a. 83.

7.5. La Commission peut autoriser la reprise des travaux de construction qui ont été suspendus dès que la personne qui entend les exécuter ou les faire exécuter démontre, selon le cas:

1° qu'elle est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et, s'il y a lieu, d'un certificat de compétence ou d'une preuve d'exemption approprié délivré en vertu de la présente loi;

2° que toute personne dont elle entend utiliser les services pour l'exécution de ces travaux ou qu'elle entend affecter à ces travaux soit titulaire d'un tel certificat de compétence ou preuve d'exemption ou, s'il y a lieu, d'une licence visée au paragraphe 1°;

3° qu'elle est autorisée, lorsqu'elle doit l'être, en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou qu'il lui est permis de poursuivre l'exécution d'un contrat public conformément à l'article 21.19 de cette loi.

1995, c. 8, a. 6; 2012, c. 25, a. 70.

7.5.1. Pour l'application des articles 7.3 et 7.5, la personne qui établit bénéficiaire d'une exemption prévue dans un règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 est réputée titulaire d'une preuve d'exemption.

1996, c. 74, a. 30.

7.6. Les pouvoirs prévus aux articles 7.3 à 7.5 peuvent être exercés par tout membre de son personnel que la Commission autorise à cette fin. Cette personne doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat visé au deuxième alinéa de l'article 7.1.

1995, c. 8, a. 6.

7.7. Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue en vertu de l'article 7.4 peut, dans les 10 jours de sa notification, en demander la révision à la Commission des relations du travail.

La demande de révision est instruite et décidée d'urgence.

1995, c. 8, a. 6; 1998, c. 46, a. 84; 2006, c. 58, a. 35.

7.8. La Commission peut déposer une copie conforme d'une décision rendue en vertu de l'article 7.4, à l'expiration du délai pour en demander la révision, ou d'une décision finale de la Commission des relations du travail, s'il y a eu révision, au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé le lieu visé par la décision.

Sur ce dépôt, la décision devient exécutoire comme un jugement final et sans appel de la Cour supérieure et en a tous les effets.

1995, c. 8, a. 6; 1998, c. 46, a. 85; 2006, c. 58, a. 36.

7.9. La Commission doit transmettre au ministre, à sa demande, les données statistiques, rapports ou autres renseignements concernant l'application des articles 7.3 à 7.8 dans le délai et suivant la forme qu'il détermine.

1995, c. 8, a. 6.

7.10. La Commission de même que toute personne visée aux articles 7.1 ou 7.6 ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1995, c. 8, a. 6.

8. L'année financière de la Commission est l'année civile.

Les dépenses encourues par la Commission pour son administration sont à la charge de la Commission.

1975, c. 51, a. 2; 1986, c. 89, a. 50.

8.1. La Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail, visé à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27), pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux plaintes, aux contestations et aux recours qui lui sont soumis en vertu de la présente loi.

Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement.

2005, c. 42, a. 1; 2006, c. 58, a. 37.

9. La Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.

Ce rapport doit faire état de l'utilisation faite de tout fonds de formation administré par la Commission en vertu du paragraphe 9° de l'article 4, le cas échéant, et contenir, à cet égard, les renseignements que le ministre indique.

Il peut également contenir toute proposition en vue de favoriser la réalisation, dans l'industrie de la construction, de l'objet de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3) en tenant compte de la participation au développement des compétences de la main-d'oeuvre qu'elle impose aux employeurs.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1975, c. 51, a. 2; 1986, c. 89, a. 50; 1995, c. 43, a. 52; 2007, c. 3, a. 66.

10. La Commission doit, au moins deux mois avant le début de chaque année financière, préparer son budget.

Avant le début du mois qui précède le début de l'année financière, ce budget est transmis, pour approbation, au Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction et au Comité sur la formation. Si ces derniers ne l'ont pas approuvé le 31 décembre, le budget entre automatiquement en vigueur le 1^{er} janvier.

1975, c. 51, a. 2; 1986, c. 89, a. 5, a. 50; 2011, c. 30, a. 9.

11. Les comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur général une fois l'an et en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

La Commission doit permettre, par le vérificateur général, l'examen de tout livre comptable relatif à tout régime complémentaire d'avantages sociaux qu'elle administre ou fait administrer en vertu de la présente loi.

1975, c. 51, a. 2; 1975, c. 19, a. 13; 1986, c. 89, a. 50; 1993, c. 61, a. 5.

12. (Abrogé).

1975, c. 51, a. 2; 1980, c. 23, a. 1; 1983, c. 13, a. 1; 1986, c. 89, a. 50; 2011, c. 30, a. 10.

13. La Commission doit fournir un cautionnement par police d'assurance pour l'administration des fonds qui lui sont confiés et transmettre cette dernière au ministre.

1975, c. 51, a. 2; 1986, c. 89, a. 50; 1999, c. 40, a. 257.

14. La Commission:

- a) doit établir un bureau dans chaque région où elle l'estime nécessaire pour la bonne exécution de son mandat;
- b) doit considérer toute plainte écrite d'un employeur ou d'un salarié relative à l'exécution de son mandat.

1975, c. 51, a. 2; 1986, c. 89, a. 50.

15. La Commission peut adopter des règlements pour sa régie interne et pour toutes les fins de l'exécution de son mandat.

Ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement.

1975, c. 51, a. 2; 1986, c. 89, a. 50.

§ 3. — *Unité autonome de vérification*

15.1. Une unité autonome de vérification est instituée au sein de la Commission.

2011, c. 17, a. 60.

15.2. L'unité autonome est chargée d'effectuer, dans l'industrie de la construction, des vérifications menées sous la coordination des commissaires associés aux vérifications nommés suivant l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1).

2011, c. 17, a. 60; 2013, c. 23, a. 137.

15.3. Les membres du personnel de la Commission affectés à l'unité autonome y exercent leurs fonctions de manière exclusive. Ils peuvent exercer les pouvoirs prévus aux articles 7, 7.1 et 7.3, aux paragraphes e et f du premier alinéa de l'article 81 et à l'article 81.0.1.

2011, c. 17, a. 60.

15.4. L'administration de l'unité autonome relève du président de la Commission, en sa qualité de directeur général de la Commission. Il peut toutefois déléguer tout ou partie de cette fonction à un membre du personnel de la Commission.

Le président de la Commission ne rend compte de l'administration de l'unité autonome qu'au commissaire à la lutte contre la corruption.

2011, c. 17, a. 60.

15.5. Une entente de fonctionnement relative à l'unité autonome est conclue entre le ministre de la Sécurité publique, le ministre du Travail, le commissaire à la lutte contre la corruption et la Commission. Cette entente prévoit notamment les mesures destinées à assurer, au sein de la Commission et y compris à l'égard des membres du conseil d'administration de la Commission, la confidentialité des activités de l'unité autonome ainsi qu'à définir la collaboration que les membres du personnel de la Commission non affectés à cette unité doivent lui offrir.

2011, c. 17, a. 60.

15.6. Les dépenses relatives aux activités de l'unité autonome, y compris les traitements, allocations, indemnités et avantages sociaux du personnel qui y est affecté, sont financées sur les crédits accordés au commissaire à la lutte contre la corruption. Ce financement est assuré conformément aux modalités déterminées par l'entente prévue à l'article 15.5.

2011, c. 17, a. 60.

15.7. Aux fins du calcul de tout délai de prescription dont la présente loi détermine qu'il commence à courir à compter de la connaissance d'un fait par la Commission, un fait à la connaissance d'un membre de l'unité autonome est présumé ne pas être à la connaissance de la Commission, sauf si cette dernière en a été informée par un commissaire associé aux vérifications nommé suivant l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1).

2011, c. 17, a. 60; 2013, c. 23, a. 138.

SECTION II *Abrogée, 2011, c. 30, a. 11.*

16. *(Abrogé).*

1975, c. 51, a. 2; 1983, c. 13, a. 2; 1986, c. 89, a. 50; 1993, c. 61, a. 6; 2011, c. 30, a. 11.

17. (Abrogé).

1975, c. 51, a. 2; 1983, c. 13, a. 3; 1986, c. 89, a. 50; 1987, c. 110, a. 1; 1993, c. 61, a. 7; 1995, c. 8, a. 7; 2011, c. 30, a. 11.

18. (Abrogé).

1975, c. 51, a. 2; 1986, c. 89, a. 50; 2011, c. 30, a. 11.

SECTION III

COMITÉ SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

18.1. Le ministre procède à la formation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction.

1986, c. 89, a. 6.

18.2. Le Comité sur la formation donne à la Commission des avis sur toute question relative à la formation professionnelle dans l'industrie de la construction en tenant compte notamment des besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs et des salariés de cette industrie.

Il lui fait aussi toute proposition destinée à favoriser la réalisation, dans l'industrie de la construction, de l'objet de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3) en tenant compte de la participation au développement des compétences de la main-d'oeuvre qu'elle impose aux employeurs.

Le Comité détermine également les règles générales d'utilisation d'un fonds de formation administré par la Commission en vertu du paragraphe 9° de l'article 4.

1986, c. 89, a. 6; 1988, c. 35, a. 18; 1995, c. 43, a. 53; 2007, c. 3, a. 67.

18.3. Le Comité sur la formation est composé de 12 membres.

1986, c. 89, a. 6; 1993, c. 61, a. 8; 1995, c. 8, a. 8; 2011, c. 30, a. 12.

18.4. Le président est désigné par le président de la Commission parmi son personnel.

L'association d'employeurs et les associations d'entrepreneurs désignent chacune un membre, à l'exception des corporations visées par le paragraphe c.1 du premier alinéa de l'article 1, qui n'en désignent qu'un seul pour les deux.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désigne un membre.

Les associations représentatives désignent cinq membres.

Chaque association représentative désigne un membre. Si les cinq postes auxquels ont droit les associations représentatives ne se trouvent pas ainsi comblés, ceux-ci sont comblés à tour de rôle par les associations, selon l'ordre de leur degré de représentativité, jusqu'à ce que tous les postes aient été comblés.

1986, c. 89, a. 6; 1992, c. 42, a. 4; 1993, c. 61, a. 9; 1995, c. 8, a. 9; 2011, c. 30, a. 13.

18.5. Un substitut est désigné pour remplacer chaque membre du Comité sur la formation. Le substitut n'assiste aux séances qu'en l'absence du membre qu'il remplace.

1986, c. 89, a. 6.

18.6. Le nom des membres et de leurs substituts doivent être transmis au ministre dans les trente jours de la délivrance du certificat visé à l'article 34.

1986, c. 89, a. 6.

18.7. Les membres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau.

1986, c. 89, a. 6.

18.8. Celui qui a désigné le membre ou le substitut dont le poste devient vacant transmet au ministre le nom de son remplaçant.

1986, c. 89, a. 6.

18.9. Le quorum aux séances du Comité sur la formation est constitué du président, de trois membres représentant l'association d'employeurs et les associations d'entrepreneurs et de trois membres représentant les associations représentatives.

1986, c. 89, a. 6; 1993, c. 61, a. 10; 1995, c. 8, a. 10.

18.10. Pour valoir, une décision ou un avis doit être approuvé à la majorité. Le président siège sans droit de vote.

1986, c. 89, a. 6; 1995, c. 43, a. 54.

18.10.1. Les décisions du Comité sur les règles générales d'utilisation d'un fonds de formation administré par la Commission lient cette dernière.

1995, c. 43, a. 55.

18.11. Les procès-verbaux des séances sont dressés par un membre du personnel de la Commission.

1986, c. 89, a. 6.

18.12. Le Comité sur la formation peut adopter des règles pour sa régie interne. Ces règles sont soumises à l'approbation de la Commission. Il peut également former tout sous-comité provincial ou régional sur des métiers, des occupations ou sur un secteur de l'industrie de la construction et qui peut être composé de personnes qui ne sont pas membres du Comité sur la formation.

L'article 18.14 s'applique aux membres du sous-comité.

1986, c. 89, a. 6.

18.13. Aucun membre du Comité sur la formation, à l'exception du président, ne peut détenir un emploi rémunéré à la Commission.

1986, c. 89, a. 6.

18.14. Les membres et les substituts ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont à la charge de la Commission.

1986, c. 89, a. 6.

SECTION III.1

COMITÉ SUR LES AVANTAGES SOCIAUX DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

18.14.1. Le ministre procède à la formation du Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction.

2011, c. 30, a. 14.

18.14.2. Le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a pour fonction de définir le contenu des régimes complémentaires d'avantages sociaux.

2011, c. 30, a. 14.

18.14.3. Le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction est composé de 11 membres.

2011, c. 30, a. 14.

18.14.4. Le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction est présidé par le président de la Commission ou par une personne qu'il désigne parmi le personnel de la Commission.

L'association d'employeurs et les associations sectorielles d'employeurs désignent chacune un membre, à l'exception de l'Association de la construction du Québec qui en désigne deux.

Les associations représentatives désignent cinq membres.

Chaque association représentative désigne un membre. Si les cinq postes auxquels ont droit les associations représentatives ne se trouvent pas ainsi comblés, ceux-ci sont comblés à tour de rôle par les associations, selon l'ordre de leur degré de représentativité, jusqu'à ce que tous les postes aient été comblés.

2011, c. 30, a. 14.

18.14.5. Le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction peut faire tout règlement pour donner effet à une clause d'une convention collective visant la création ou la modification d'un régime complémentaire d'avantages sociaux. Seule une clause expresse d'une convention collective peut modifier le montant des cotisations ou des contributions affectées aux régimes complémentaires d'avantages sociaux ou modifier ou abolir toute clause expresse d'une convention collective en regard de ce régime.

Le Comité peut établir par règlement les modalités nécessaires pour transférer à un autre régime toute somme provenant du patrimoine d'un régime complémentaire de retraite applicable à l'industrie de la construction pour un groupe de salariés assujettis jusque-là à une convention collective conclue en vertu de la présente loi. Il peut aussi établir par règlement les modalités nécessaires pour maintenir un régime d'avantages sociaux en faveur de salariés:

1° qui ne sont plus assujettis à une convention collective conclue en vertu de la présente loi;

2° qui exécutent temporairement des travaux non visés par la présente loi, mais dans la mesure où leur participation à ce régime n'est pas interdite par une convention collective ou un décret qui les vise;

3° visés par une convention collective ou un décret qui prévoit expressément leur participation à ce régime.

Le règlement détermine alors le montant des cotisations et contributions à ce régime.

2011, c. 30, a. 14.

18.14.6. Le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction peut, conformément à la loi, conclure une entente avec toute personne ou association pour permettre le transfert réciproque, en tout ou en partie, de sommes accumulées au crédit d'un bénéficiaire d'un régime complémentaire d'avantages sociaux qu'elle administre. Il peut établir par règlement les modalités nécessaires pour donner effet à une telle entente.

2011, c. 30, a. 14.

18.14.7. À l'exception de ses articles 15 et 20, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris en vertu de l'article 18.14.5 ou 18.14.6.

2011, c. 30, a. 14.

18.14.8. Le quorum aux séances du Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction est constitué du président, de trois membres représentant l'association d'employeurs et les associations sectorielles d'employeurs et de trois membres représentant les associations représentatives.

2011, c. 30, a. 14.

18.14.9. Le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction peut adopter des règles pour sa régie interne.

2011, c. 30, a. 14.

18.14.10. Les membres du Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont à la charge de la Commission.

2011, c. 30, a. 14.

18.14.11. Les articles 18.10, 18.11 et 18.13 s'appliquent au Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction en faisant les adaptations nécessaires.

2011, c. 30, a. 14.

SECTION IV **AUTRES COMITÉS**

18.15. La Commission peut former tout comité pour donner suite aux dispositions d'une convention collective.

Lorsqu'un tel comité s'occupe de la gestion d'un fonds institué par une convention collective, les dépenses reliées au fonctionnement du comité sont à la charge du fonds.

1997, c. 74, a. 2.

CHAPITRE III **CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES**

SECTION I **CHAMP D'APPLICATION ET EXÉCUTION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

19. La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas:

1° aux exploitations agricoles et aux travaux de construction d'une serre destinée à la production agricole lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels du serriculteur ou par ceux du fabricant de la serre, de son ayant cause ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par ce fabricant ou ayant cause;

2° aux travaux d'entretien et de réparation exécutés par des salariés permanents et par des salariés qui les remplacent temporairement, embauchés directement par un employeur autre qu'un employeur professionnel;

3° aux travaux de construction de canalisations d'eau, d'égouts, de pavages et de trottoirs et à d'autres travaux du même genre exécutés par les salariés des communautés métropolitaines et des municipalités;

4° aux travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploration ou à l'exploitation d'une mine et qui sont exécutés par les salariés des entreprises minières et aux travaux relatifs à un parc à résidus miniers;

5° aux travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploitation de la forêt et qui sont exécutés par les salariés des entreprises d'exploitation forestière, ainsi qu'aux travaux de construction d'un chemin forestier visés par règlement du gouvernement, aux conditions et modalités qui y sont prévues;

6° aux travaux de construction de lignes de transport de force exécutés par les salariés d'Hydro-Québec;

7° (*paragraphe abrogé*);

8° aux travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de modification exécutés par des salariés permanents embauchés directement par les commissions scolaires et collèges visés dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par des salariés permanents embauchés directement par les établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (chapitre S-4.2) ou dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), de même que par des salariés qu'ils embauchent directement pour remplacer temporairement ces salariés permanents;

9° aux travaux suivants, exécutés pour une personne physique, agissant pour son propre compte et à ses fins personnelles et exclusivement non lucratives:

i. d'entretien, de réparation, de rénovation et de modification d'un logement qu'elle habite;

ii. de construction d'un garage ou d'une remise annexe à un logement qu'elle habite, qu'il lui soit contigu ou non;

10° aux travaux de construction relatifs aux gouttières, aux portes de garage, aux systèmes d'aspirateur central et à l'aménagement paysager, y compris les cours, entrées ou trottoirs en asphalte ou en béton, lorsque ces travaux sont exécutés au regard d'une maison unifamiliale isolée par une personne qui n'est pas un employeur professionnel ou par un salarié qui n'exécute pas habituellement des travaux de construction autres que ceux visés par le présent paragraphe;

11° au transport d'une matière en vrac effectué par un exploitant de véhicules lourds inscrit au Registre du camionnage en vrac en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12), lorsque le seul camion apparaissant au registre au nom de l'exploitant est conduit par celui-ci ou, dans le cas d'une personne morale, par l'administrateur ou actionnaire principal de cette personne morale, ou encore par une personne qui remplace cet exploitant ou cet administrateur ou actionnaire principal en raison d'une inaptitude de fait de celui-ci;

12° au marquage du revêtement d'une voie publique ou privée;

13° à la réalisation ou à la restauration d'une production artistique originale de recherche ou d'expression ou à son intégration à l'architecture d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ou à leurs espaces intérieurs et extérieurs, lorsque ces travaux sont exécutés par une personne qui, sans être un salarié habituel d'un employeur professionnel, est :

i. soit un artiste professionnel membre, à ce titre, d'une association reconnue dans le domaine des arts visuels ou des métiers d'art en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) ;

ii. soit un restaurateur professionnel membre d'une association de restaurateurs reconnue à cette fin par le ministre, après consultation auprès du ministre de la Culture et des Communications ; le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le nom de toute association de restaurateurs qu'il reconnaît;

14° aux travaux bénévoles de construction visés par règlement du gouvernement, aux conditions et modalités qui y sont prévues.

Dans la présente loi et ses règlements, un entrepreneur autonome est réputé être un employeur.

Un employeur professionnel ne peut directement ou par intermédiaire retenir les services d'un entrepreneur autonome pour l'exécution de travaux de construction, à l'exception d'un entrepreneur autonome compris dans les sous-catégories «Entrepreneur de machineries lourdes» ou «Entrepreneur en excavation et terrassement».

Une personne autre qu'un employeur professionnel peut retenir les services d'un entrepreneur autonome qui n'est pas compris dans les sous-catégories «Entrepreneur de machineries lourdes» ou «Entrepreneur en excavation et terrassement», seulement pour l'exécution de travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure.

Une personne autre qu'un employeur professionnel ne peut simultanément faire exécuter sur un même chantier des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure par plus d'un entrepreneur autonome de quelque sous-catégorie que ce soit, sauf des sous-catégories «Entrepreneur de machineries lourdes» ou «Entrepreneur en excavation et terrassement».

L'entrepreneur autonome doit exiger une rémunération au moins égale, sur une base horaire, à la rémunération en monnaie courante et aux indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire déterminés par une convention collective pour un salarié exécutant de semblables travaux, à l'exclusion des avantages relatifs à un régime complémentaire d'avantages sociaux.

La personne qui exécute des travaux de construction à titre d'entrepreneur autonome ou à titre de représentant désigné de l'entrepreneur autonome doit avoir en sa possession une attestation d'adhésion de cet entrepreneur à l'association d'employeurs.

1968, c. 45, a. 2; 1970, c. 35, a. 2; 1973, c. 28, a. 2; 1978, c. 41, a. 28; 1979, c. 2, a. 18; 1985, c. 12, a. 99; 1986, c. 89, a. 7, a. 50; 1988, c. 35, a. 5; 1990, c. 85, a. 122; 1992, c. 42, a. 5; 1992, c. 21, a. 298; 1993, c. 61, a. 11; 1995, c. 8, a. 11; 1994, c. 23, a. 23; 1996, c. 2, a. 888; 1998, c. 46, a. 87; 1993, c. 61, a. 11; 1999, c. 40, a. 257; 1999, c. 82, a. 26; 2000, c. 56, a. 218; 2001, c. 79, a. 3; 2005, c. 42, a. 2; 2011, c. 30, a. 15.

19.1. Pour chaque personne morale ou société, un seul administrateur ou actionnaire détenant au moins une action avec droit de vote de la personne morale ou un seul associé peut exécuter lui-même, à titre de représentant de la personne morale ou de la société, des travaux de construction. Il doit alors être désigné à ce titre auprès de la Commission.

Le représentant désigné ne doit pas être un salarié de la personne morale ou de la société qui le désigne pendant la durée de sa désignation.

Une personne qui n'est pas le représentant désigné et qui exécute elle-même des travaux de construction au bénéfice de la personne morale ou de la société est réputée être son salarié aux fins de la présente loi et de ses règlements.

Le représentant est désigné selon les conditions et les modalités que la Commission détermine par règlement.

Le représentant désigné est réputé être un employeur pour l'application des articles 85.5 et 85.6.

1992, c. 42, a. 6; 1999, c. 40, a. 257.

19.2. Nul ne peut exécuter des travaux de construction à moins qu'il ne soit un employeur, un salarié, un entrepreneur autonome ou un représentant désigné en vertu de l'article 19.1.

1992, c. 42, a. 6.

20. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas visés au deuxième alinéa du paragraphe *f* de l'article 1.

1970, c. 35, a. 2; 1973, c. 28, a. 3.

SECTION II

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

21. Toute difficulté d'interprétation ou d'application des paragraphes *v* à *y* du premier alinéa de l'article 1, de l'article 19 ou des règlements pris en vertu de l'article 20 doit être déférée à la Commission des relations du travail.

La Commission des relations du travail est également chargée, sur demande de toute partie intéressée, d'entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation.

1970, c. 35, a. 2; 1984, c. 27, a. 89; 1995, c. 8, a. 12; 1998, c. 46, a. 89; 1999, c. 13, a. 9; 2001, c. 26, a. 158; 2006, c. 58, a. 39.

21.0.1. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 89; 2006, c. 58, a. 39.

21.0.2. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 89; 2000, c. 56, a. 220; 2006, c. 58, a. 39.

21.0.3. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 89; 2006, c. 58, a. 39.

21.0.4. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 89; 2006, c. 58, a. 39.

21.0.5. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 89; 2006, c. 58, a. 39.

21.0.6. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 89; 2006, c. 58, a. 39.

21.0.7. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 89; 2006, c. 58, a. 39.

21.1. *(Remplacé).*

1984, c. 27, a. 89; 1995, c. 8, a. 13; 1998, c. 46, a. 89; 2006, c. 58, a. 39.

21.1.0.1. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 89; 2006, c. 58, a. 39.

21.1.1. *(Remplacé).*

1995, c. 8, a. 13; 1998, c. 46, a. 90; 2006, c. 58, a. 39.

21.1.2. *(Remplacé).*

1995, c. 8, a. 13; 1998, c. 46, a. 90; 2006, c. 58, a. 39.

21.1.3. *(Remplacé).*

1995, c. 8, a. 13; 1998, c. 46, a. 91; 2006, c. 58, a. 39.

21.1.4. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 92; 2006, c. 58, a. 39.

21.2. *(Remplacé).*

1984, c. 27, a. 89; 1998, c. 46, a. 93; 2001, c. 26, a. 159; 2006, c. 58, a. 39.

22. Un commissaire de la Commission des relations du travail peut, sur demande ou de sa propre initiative, s'il le croit utile pour décider d'une affaire, visiter à toute heure raisonnable un chantier de construction ou tout autre lieu qui se rapporte à l'affaire. Il doit alors en informer le responsable des lieux et inviter les parties à l'accompagner.

À l'occasion d'une visite des lieux, le commissaire peut examiner tout bien meuble ou immeuble qui se rapporte à la question dont il doit disposer. Il peut aussi, à cette occasion, interroger les personnes qui s'y trouvent.

Toute personne responsable des lieux de la visite est tenue d'en donner l'accès pour permettre au commissaire d'exercer ses pouvoirs.

1970, c. 35, a. 2; 1983, c. 13, a. 4; 1984, c. 27, a. 89; 1998, c. 46, a. 94; 2005, c. 42, a. 3; 2006, c. 58, a. 39.

23. Nul ne doit faire obstacle ou nuire de quelque manière à un commissaire de la Commission des relations du travail agissant dans l'exercice de ses fonctions.

1970, c. 35, a. 2; 1984, c. 27, a. 89; 1995, c. 8, a. 14; 1998, c. 46, a. 95; 2006, c. 58, a. 39.

23.1. *(Remplacé).*

1995, c. 8, a. 15; 1998, c. 46, a. 96; 2006, c. 58, a. 39.

23.2. *(Remplacé).*

1995, c. 8, a. 15; 1998, c. 46, a. 97; 2006, c. 58, a. 39.

23.3. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 98; 2006, c. 58, a. 39.

23.4. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 98; 2006, c. 58, a. 39.

24. Lorsqu'elle vise à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation, la décision de la Commission des relations du travail doit tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'efficacité de l'organisation du travail. La décision lie les parties et les associations de salariés parties au conflit aux fins de l'assignation future de travaux de même nature sur d'autres chantiers.

1970, c. 35, a. 2; 1984, c. 27, a. 89; 1998, c. 46, a. 99; 2006, c. 58, a. 39; 2011, c. 30, a. 16.

25. *(Remplacé).*

1970, c. 35, a. 2; 1973, c. 28, a. 4; 2006, c. 58, a. 39.

25.1. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 100; 2000, c. 8, a. 242; 2006, c. 58, a. 39.

25.2. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 100; 2006, c. 58, a. 39.

25.3. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 100; 2006, c. 58, a. 39.

25.4. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 100; 2006, c. 58, a. 39.

25.5. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 100; 2006, c. 58, a. 39.

25.6. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 100; 2006, c. 58, a. 39.

25.7. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 100; 1999, c. 40, a. 257; 2001, c. 44, a. 30; 2006, c. 58, a. 39.

25.8. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 100; 2006, c. 58, a. 39.

25.9. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 100; 2006, c. 58, a. 39.

25.10. *(Remplacé).*

1998, c. 46, a. 100; 2006, c. 58, a. 39.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

26. 1. Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de voies de faits simples, de méfait, de voies de fait causant des lésions corporelles, de vol, d'intimidation, d'intimidation de personnes associées au système judiciaire, d'infraction à l'encontre de la liberté d'association, de harcèlement criminel, de menaces, de menaces et représailles, de rédaction non autorisée de document, de commissions secrètes, de trafic de substances en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19), d'importation, d'exportation ou de production en vertu de cette loi, de complot pour commettre un de ces actes, d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou, s'ils sont reliés aux activités que la personne exerce dans l'industrie de la construction, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel autre que les actes énumérés au paragraphe 2 ne peut occuper une fonction de direction ou de représentation dans ou pour une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative, ni être élue ou nommée comme délégué de chantier, ni être membre du conseil d'administration de la Commission ou d'un comité formé en application de la présente loi.

À moins que la personne déclarée coupable ne bénéficie d'un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47), l'inhabilité prévue ci-dessus subsiste cinq ans après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence; s'il y a eu condamnation à une amende seulement ou si la sentence a été suspendue, l'inhabilité subsiste durant cinq ans à compter de la condamnation.

2. Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable, de vol qualifié, d'extorsion, d'incendie criminel, de vol avec effraction, de fraude, d'enlèvement, de voies de fait graves, ou de complot pour commettre un de ces actes ne peut occuper une fonction de direction ou de représentation dans ou pour une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative ni être élue ou nommée délégué de chantier, ni être membre du conseil d'administration de la Commission ou d'un comité formé en application de la présente loi.

3. *(Paragraphe abrogé).*

1975, c. 50, a. 1; 1990, c. 4, a. 777; 2011, c. 18, a. 55; 2011, c. 30, a. 17.

27. Les conditions de travail des salariés de l'industrie de la construction sont régies par convention collective.

Une association de salariés de l'industrie de la construction ne peut être accréditée en vertu des articles 21 à 47.6 du Code du travail, ni conclure une convention collective en vertu dudit code.

L'article 47.2 de ce code s'applique toutefois à une telle association, compte tenu des adaptations nécessaires. S'il est d'avis que l'association qui le représente a contrevenu à cet article, le salarié peut, dans les six mois, porter plainte à la Commission des relations du travail et demander qu'elle exerce les pouvoirs prévus par l'article 47.5 de ce code. En outre des pouvoirs que ce code lui confie, la Commission des relations du travail peut permettre au salarié de choisir, dans les 30 jours de sa décision, une nouvelle association représentative conformément à la procédure prévue par règlement pris en vertu de l'article 35.2 de la présente loi.

1968, c. 45, a. 3; 1977, c. 41, a. 73; 1993, c. 61, a. 13; 2011, c. 30, a. 18.

CHAPITRE IV

ASSOCIATIONS REPRÉSENTATIVES

28. Seuls la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION), la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) et le Syndicat québécois de la construction (SQC) peuvent faire constater leur représentativité en présentant à la Commission une demande à cette fin au cours des cinq premiers jours du treizième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47.

1968, c. 45, a. 4; 1973, c. 28, a. 5; 1975, c. 51, a. 3; 1978, c. 58, a. 1; 1980, c. 23, a. 2; 1986, c. 89, a. 8, a. 50; 1987, c. 110, a. 2, a. 3; 1993, c. 61, a. 14; 1996, c. 74, a. 31; 1998, c. 46, a. 101; 1999, c. 13, a. 10; 2005, c. 42, a. 4; 2011, c. 30, a. 19.

29. La Commission doit, au plus tard le dernier jour du treizième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47, faire publier à la *Gazette officielle du Québec* et dans un quotidien de langue française le nom des associations mentionnées à l'article 28 qui ont présenté une demande à la Commission.

1968, c. 45, a. 5; 1973, c. 28, a. 5; 1975, c. 51, a. 3; 1978, c. 58, a. 2; 1986, c. 89, a. 50; 1987, c. 110, a. 2, a. 4; 1993, c. 61, a. 14; 1996, c. 74, a. 32.

30. La Commission doit dresser une liste de tous les salariés:

a) titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti délivré par la Commission;

b) ayant effectué au moins 300 heures de travail au Québec au cours des douze premières des quinze périodes mensuelles précédant le mois au cours duquel débute le scrutin prévu à l'article 32 selon les rapports mensuels transmis par les employeurs; et

c) (*paragraphe abrogé*).

Cette liste établit de façon non contestable le nom des seuls salariés pouvant se prévaloir de l'article 32.

La Commission transmet à chaque salarié dont le nom apparaît sur la liste établie suivant le présent article un document qui l'identifie comme votant aux fins de l'article 32.

Cette liste est transmise aux associations visées à l'article 29 au plus tard quinze jours avant la tenue du scrutin prévu à l'article 32.

1968, c. 45, a. 6; 1973, c. 28, a. 5; 1975, c. 51, a. 3; 1978, c. 58, a. 3; 1986, c. 89, a. 9, a. 50; 1987, c. 110, a. 2, a. 5; 1993, c. 61, a. 15; 2011, c. 30, a. 20.

31. Aucune publicité sous quelque forme que ce soit et aucune sollicitation ne peuvent être faites auprès des salariés en vue d'obtenir leur adhésion à une association de salariés sauf pour une période débutant le premier jour du douzième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 et se terminant le jour qui précède celui du début de la période de vote.

Toute telle publicité et toute telle sollicitation doivent être faites en dehors du lieu de travail.

Quiconque contrevient au présent article commet une contravention et est passible des peines prévues aux articles 115 et 119.11.

1968, c. 45, a. 7; 1973, c. 28, a. 5; 1975, c. 51, a. 3; 1987, c. 110, a. 2, a. 6; 1992, c. 61, a. 530; 1993, c. 61, a. 16; 2011, c. 30, a. 21.

32. Au cours du onzième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47, tout salarié dont le nom apparaît sur la liste dressée suivant l'article 30 peut, conformément au présent article, faire connaître à la Commission le choix qu'il fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29.

Ce choix s'exprime par voie de scrutin secret tenu sous la surveillance d'un représentant de la Commission, dont les modalités sont prévues par règlement du gouvernement.

La période de vote débute le premier lundi du onzième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47 et se termine 21 jours après, soit la date limite pour la réception des bulletins de vote.

La Commission doit désigner un président du scrutin indépendant pour surveiller le bon déroulement du scrutin. Un représentant de la Commission agit comme directeur du scrutin, auquel est adjoint le personnel nécessaire au scrutin.

Tout litige relatif au scrutin est soumis pour décision au président du scrutin dans un délai de 30 jours de la fin du scrutin. Sa décision est définitive.

Un salarié qui, ayant le droit de faire connaître son choix, ne l'a pas exprimé suivant le présent article est réputé, pour l'application des articles 33, 35 et 38, avoir choisi l'association en faveur de laquelle il a déjà fait connaître son choix dans les cas prévus par la présente loi, à la condition que le nom de cette association soit publié suivant l'article 29.

Une personne qui ne peut se qualifier comme membre indépendant au sens du quatrième alinéa de l'article 3.2 ne peut

être désignée pour agir à titre de président du scrutin.

1975, c. 51, a. 3; 1978, c. 58, a. 4; 1980, c. 23, a. 3; 1986, c. 89, a. 50; 1987, c. 110, a. 2, a. 7; 1993, c. 61, a. 17; 1996, c. 74, a. 33; 2011, c. 30, a. 22.

33. La Commission doit dresser une liste indiquant le choix exprimé par les salariés suivant l'article 32.

1975, c. 51, a. 3; 1986, c. 89, a. 50.

34. La Commission constate le degré de représentativité d'une association conformément aux critères établis à l'article 35.

Elle délivre à chaque association dont le nom a été publié suivant l'article 29 un certificat établissant son degré de représentativité et la liste des salariés qui ont adhéré à cette association suivant l'article 32.

Ce certificat prend effet le premier jour du huitième mois précédant la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47.

1975, c. 51, a. 3; 1978, c. 58, a. 5; 1986, c. 89, a. 50; 1987, c. 110, a. 8; 1993, c. 61, a. 18; 1995, c. 8, a. 16.

35. La représentativité d'une association de salariés correspond au pourcentage que représente le nombre de salariés qui ont fait, conformément à l'article 32, leur choix en faveur de cette association par rapport au nombre total de salariés qui ont fait leur choix.

1975, c. 51, a. 3; 1978, c. 58, a. 6.

35.1. *(Abrogé).*

1993, c. 61, a. 19; 1995, c. 8, a. 17.

35.2. Un salarié dont le nom n'apparaît pas sur la liste dressée suivant l'article 30 peut, au cours du mois visé au premier alinéa de l'article 32, faire connaître à la Commission, selon la procédure établie par règlement du gouvernement, le choix qu'il fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29. Pour l'application de l'article 38, le salarié qui ne se prévaut pas de ce droit est réputé maintenir le dernier choix qu'il a exprimé de l'une de ces associations.

La Commission doit dresser une liste de tous les salariés qui peuvent faire un choix en vertu du présent article. Cette liste est transmise aux associations visées à l'article 29 au plus tard 15 jours avant la tenue du scrutin prévu à l'article 32.

1996, c. 74, a. 34; 2011, c. 30, a. 23.

35.3. Les présomptions de choix ou de maintien du choix d'une association de salariés édictées par le troisième alinéa de l'article 32 et par l'article 35.2 ne sont applicables, à l'égard d'une association mentionnée à l'article 28 dont le nom n'a pas été publié suivant l'article 29 aux fins du plus récent scrutin tenu suivant le deuxième alinéa de l'article 32, que jusqu'au dernier jour du neuvième mois précédant la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47.

Le salarié qui, jusqu'à cette date, est réputé avoir choisi une association dont le nom n'a pas ainsi été publié ou maintenir son choix d'une telle association doit, selon la procédure établie par règlement du gouvernement et au cours du mois visé au premier alinéa de l'article 32 ou à toute autre époque prévue à ce règlement, faire connaître à la Commission le choix qu'il fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29.

1996, c. 74, a. 34; 2011, c. 30, a. 24.

35.4. La Commission informe l'association représentative choisie de tout choix effectué par un salarié en vertu des articles 35.2 et 35.3.

1996, c. 74, a. 34.

36. La Commission fait parvenir à chaque salarié dont le nom figure sur la liste visée à l'article 33 ou qui lui a fait connaître son choix suivant les articles 35.2 ou 35.3 une carte d'allégeance syndicale portant mention, notamment:

- a) de son nom;
- b) de son numéro d'identification;
- c) du nom de l'association représentative qu'il a choisie;
- d) des dates d'entrée en vigueur et d'échéance de la carte.

Cette carte prend effet à compter du premier jour du huitième mois précédant la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47.

1975, c. 51, a. 3; 1978, c. 58, a. 7; 1986, c. 89, a. 50; 1987, c. 110, a. 2, a. 9; 1993, c. 61, a. 20; 1996, c. 74, a. 35; 2011, c. 30, a. 25.

36.1. La Commission peut en tout temps émettre une carte d'allégeance syndicale à une personne qui désire commencer à travailler à titre de salarié dans l'industrie de la construction et qui lui communique, selon la procédure que la Commission établit par règlement, le choix qu'elle fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29.

Dans ce cas, la carte d'allégeance syndicale que lui délivre la Commission et qui porte mention de ce choix prend effet le jour de sa délivrance et la Commission en informe l'association représentative choisie.

1996, c. 74, a. 36; 2011, c. 30, a. 26.

37. Sous réserve du premier alinéa de l'article 35.3, la mention, sur une carte d'allégeance syndicale, du nom de l'association représentative choisie par un salarié ou qu'il est réputé avoir choisie suivant le présent chapitre est réputée correspondre au dernier choix qu'il a effectivement fait d'une association représentative, jusqu'à ce que cette carte soit remplacée pour tenir compte d'un nouveau choix exprimé par le salarié.

1975, c. 51, a. 3; 1978, c. 58, a. 8; 1986, c. 89, a. 10; 1987, c. 110, a. 2, a. 10; 1993, c. 61, a. 20; 1996, c. 74, a. 37; 2011, c. 30, a. 27.

38. Le fait qu'un salarié ait manifesté son choix suivant le présent chapitre autorise l'employeur à précompter sur la paie de ce salarié la cotisation syndicale et oblige l'employeur à remettre cette cotisation à la Commission en même temps que son rapport mensuel.

La Commission remet les cotisations ainsi reçues aux associations représentatives, avec un bordereau nominatif.

1975, c. 51, a. 3; 1986, c. 89, a. 50; 1996, c. 74, a. 38.

39. Un employeur ne peut utiliser, à titre de salarié, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'une personne assujettie à l'application de la présente loi ou l'affecter, à titre de salarié, à des travaux de construction, à moins que cette personne ne soit titulaire d'une carte d'allégeance syndicale portant la mention, toujours valide suivant le présent chapitre, du nom de l'une des associations mentionnées à l'article 28.

1975, c. 51, a. 3; 1978, c. 58, a. 9; 1986, c. 89, a. 50; 1996, c. 74, a. 39; 2011, c. 30, a. 28.

40. Tout employeur de l'industrie de la construction est tenu d'adhérer à l'association d'employeurs et de transmettre sa cotisation à la Commission en même temps que son rapport mensuel.

La Commission remet à l'association d'employeurs les cotisations ainsi reçues avec un bordereau nominatif. La cotisation peut comporter une partie commune pour l'ensemble des secteurs, d'après la base choisie par l'association d'employeurs, et une partie spécifique à un secteur, d'après la base choisie par l'association sectorielle d'employeurs du secteur. Le cas échéant, la partie spécifique est remise au secteur concerné.

1975, c. 51, a. 32 (*partie*); 1986, c. 89, a. 50; 1993, c. 61, a. 70; 1995, c. 62, a. 1; 2011, c. 30, a. 29.

41. L'association d'employeurs et les associations sectorielles d'employeurs sont les agents patronaux aux fins de la négociation, de la conclusion et de l'application de conventions collectives en vertu de la présente loi.

L'association d'employeurs est l'agent patronal unique au regard des matières mentionnées à l'article 61.1. À cet égard,

elle reçoit ses mandats des associations sectorielles d'employeurs. Elle leur fournit aussi un soutien en matière de relations du travail.

Chaque association sectorielle d'employeurs est, pour son secteur, l'agent patronal unique au regard des matières autres que celles mentionnées à l'article 61.1. Chacune peut toutefois mandater l'association d'employeurs pour remplir ce rôle en totalité ou en partie pour son secteur.

Une condition de travail qui n'affecte que les membres d'une des associations représentatives doit, pour être négociée, avoir été acceptée par l'association intéressée.

1968, c. 45, a. 8; 1973, c. 28, a. 5; 1975, c. 51, a. 3; 1993, c. 61, a. 21; 1995, c. 8, a. 18.

41.1. L'association d'employeurs doit, dans la proportion et selon la répartition qu'elle détermine, distribuer aux associations sectorielles d'employeurs une partie des cotisations que la Commission lui a remises en vertu de l'article 40.

Elle doit aussi, au sujet de ses membres qui ont droit de participer aux assemblées et aux scrutins tenus par les associations sectorielles d'employeurs, fournir à celles-ci toutes les informations pertinentes à ces fins.

1995, c. 8, a. 19.

41.2. Toute association sectorielle d'employeurs doit transmettre à la Commission une copie certifiée conforme de ses statuts et règlements ainsi que de toute modification qui leur est apportée.

Ces statuts et règlements doivent au moins prévoir:

1° le mode de convocation des assemblées où il sera question de relations du travail;

2° que tous les employeurs membres de l'association d'employeurs qui, au cours de la période et dans les rapports visés au deuxième alinéa de l'article 44.1, ont déclaré des heures de travail comme ayant été effectuées dans le secteur concerné ont droit de participer à ces assemblées et aux scrutins tenus en vertu de la présente loi et qu'ils ont le droit de s'y exprimer librement sans encourir de sanction;

3° le type de majorité requise lors de ces scrutins ainsi que, si l'association sectorielle le juge approprié, un mécanisme permettant de déterminer, en fonction du nombre d'heures de travail déclarées comme ayant été effectuées dans le secteur, la valeur relative du vote exprimé par chaque membre de l'association d'employeurs qui participe à un scrutin;

4° que tout dirigeant chargé de la gestion financière de l'association sectorielle doit déposer à la Commission un cautionnement d'un montant déterminé par cette dernière;

5° que tout membre de l'association d'employeurs qui a le droit de participer aux assemblées et aux scrutins tenus par l'association sectorielle a le droit d'obtenir gratuitement, à la fin de chaque année financière, un état détaillé des revenus et dépenses de l'association sectorielle.

1995, c. 8, a. 19.

CHAPITRE V

NÉGOCIATIONS

41.3. Toute association représentative a le droit de participer à la négociation pour la conclusion d'une convention collective applicable aux salariés qu'elle représente.

2011, c. 30, a. 30.

41.4. En outre de la règle prévue par l'article 42.1, la participation des associations représentatives se fait de la manière prévue par un protocole conclu entre elles.

Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins six mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.

Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte tenu des adaptations nécessaires.

Aux fins de rendre sa décision, l'arbitre s'inspire de protocoles auparavant conclus ou décidés, le cas échéant. Les parties peuvent en tout temps convenir de modifier le contenu de la décision de l'arbitre.

2011, c. 30, a. 30.

42. Une ou plusieurs associations représentatives peuvent, conformément à ce que détermine le protocole prévu par l'article 41.4, aviser par écrit une association sectorielle d'employeurs, ou une association sectorielle d'employeurs peut aviser par écrit une ou plusieurs associations représentatives, que ses ou leurs représentants sont prêts à négocier pour la conclusion d'une convention collective applicable dans le secteur de cette association sectorielle.

Cet avis peut être donné au plus tard le premier jour du septième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47.

Toute autre association représentative et l'association d'employeurs doivent en être informées sans délai.

Dès la réception ou l'envoi d'un avis, l'association sectorielle d'employeurs du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil et voirie doit consulter les donneurs d'ouvrage afin de recueillir leurs commentaires sur la convention à renouveler ainsi que leurs suggestions. L'association n'est toutefois pas liée par les commentaires et suggestions recueillis.

Les négociations doivent commencer entre les associations de salariés représentatives et, selon leurs rôles respectifs, l'association sectorielle d'employeurs ou l'association d'employeurs, et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. À ces fins, ces associations peuvent convenir d'une structure et de modalités de négociation.

1968, c. 45, a. 9; 1973, c. 28, a. 5; 1975, c. 51, a. 4; 1987, c. 110, a. 2, a. 11; 1993, c. 61, a. 22; 1995, c. 8, a. 20; 2011, c. 30, a. 31.

Note

Les donneurs d'ouvrage que doivent consulter certaines associations sectorielles d'employeurs en application du présent article sont énumérés à l'Arrêté numéro AM 2012-002 de la ministre du Travail en date du 1^{er} août 2012; (2012) 144 G.O. 2, 4210.

42.1. Une association représentative a le droit d'être présente lors des séances de négociations et de soumettre des demandes relatives au contenu de la convention collective. Elle a également le droit d'être présente et de soumettre des demandes lors des séances relatives à l'établissement d'une structure et de modalités de négociation.

1978, c. 58, a. 10; 1987, c. 110, a. 12; 1993, c. 61, a. 23.

43. Au cours des négociations, l'une des parties peut demander au ministre de désigner un conciliateur pour les aider à conclure une entente.

Avis de cette demande doit être donné le même jour à l'autre partie.

Sur réception de cette demande, le ministre doit désigner un conciliateur.

1968, c. 45, a. 10; 1983, c. 13, a. 5.

43.1. Au cours des négociations, le ministre peut d'office désigner un conciliateur; il doit alors informer les parties de cette nomination.

1983, c. 13, a. 5.

43.2. Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le conciliateur les convoque.

1983, c. 13, a. 5.

43.3. Le conciliateur fait rapport au ministre à la demande de ce dernier.

1983, c. 13, a. 5.

43.4. À la demande d'une partie aux négociations, le ministre nomme un médiateur pour aider les parties à régler leur différend.

Toutefois, la médiation ne peut commencer avant le soixantième jour précédant l'expiration de la convention collective.

1993, c. 61, a. 24.

43.5. Le médiateur a 60 jours pour amener les parties à s'entendre. Le ministre peut, une seule fois et à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 30 jours.

1993, c. 61, a. 24.

43.6. Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le médiateur les convoque.

1993, c. 61, a. 24.

43.7. Dès qu'une entente de principe sur ce qui pourrait constituer une convention collective intervient entre une association sectorielle d'employeurs et au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50%, le médiateur donne acte de cette entente de principe dans un rapport qu'il remet à chacune des parties et au ministre.

À défaut d'une telle entente de principe à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord entre les associations visées au premier alinéa ainsi que leurs positions respectives sur celles faisant encore l'objet d'un différend. Il remet copie du rapport au ministre, avec ses commentaires, et, 10 jours plus tard, il rend le rapport public.

1993, c. 61, a. 24; 1995, c. 8, a. 21; 1996, c. 74, a. 40; 2011, c. 30, a. 32.

44. Pour être considérée comme convention collective applicable dans un secteur, une entente relative à des conditions de travail autres que celles portant sur les matières mentionnées à l'article 61.1 doit être conclue par au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50% et par l'association sectorielle d'employeurs du secteur.

Au regard des matières mentionnées à l'article 61.1, font également partie d'une telle convention collective les clauses d'une entente conclue conformément au troisième alinéa ou, à défaut d'entente, les clauses, portant sur ces matières, de la dernière convention collective applicable dans le secteur. Dans ce dernier cas, ces clauses font partie de la nouvelle convention collective jusqu'à ce qu'elles soient, le cas échéant, renouvelées ou révisées conformément à la loi.

Pour faire partie de la convention collective applicable dans un secteur ou pour y avoir effet, une entente relative à des conditions de travail portant sur une ou des matières mentionnées à l'article 61.1 doit être conclue par au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50% et par l'association d'employeurs, mandatée à cette fin par au moins deux associations sectorielles d'employeurs représentatives à un degré de plus de 50%.

Une entente visée au deuxième alinéa peut être conclue même en l'absence d'entente sur les conditions de travail spécifiques à un secteur, auquel cas, l'article 48 s'applique comme s'il s'agissait d'une modification à la convention collective. Le dépôt peut être effectué par l'association d'employeurs ou une association représentative qui a conclu cette entente.

1968, c. 45, a. 11; 1973, c. 28, a. 6; 1975, c. 51, a. 5; 1993, c. 61, a. 25; 1995, c. 8, a. 22; 2011, c. 30, a. 33.

44.1. Une association représentative peut conclure une entente sectorielle visée au premier alinéa de l'article 44 si elle y est autorisée par la majorité de ses membres qui exercent leur droit de vote lors d'un scrutin secret.

L'association sectorielle d'employeurs peut conclure une telle entente si elle y est autorisée lors d'un scrutin secret qu'elle doit tenir pour les employeurs membres de l'association d'employeurs qui, dans les rapports mensuels qu'ils ont transmis à la Commission au cours des 12 premiers des 15 mois civils complets précédant le mois durant lequel a lieu ce scrutin, ont déclaré des heures comme ayant été effectuées dans son secteur. L'autorisation lui est donnée si, à l'occasion de ce scrutin, ceux qui sont favorables à l'entente constituent une majorité aux termes des statuts et règlements de l'association sectorielle d'employeurs ou, à défaut de disposition à cet égard dans les statuts et règlements, si ceux qui sont favorables à l'entente constituent la majorité de ceux qui ont exercé leur droit de vote.

1993, c. 61, a. 26; 1995, c. 8, a. 23.

44.2. Une association représentative peut conclure une entente visée au deuxième alinéa de l'article 44 si elle y est

autorisée par la majorité de ses membres qui exercent leur droit de vote lors d'un scrutin secret.

Une association sectorielle d'employeurs peut mandater l'association d'employeurs pour conclure une telle entente si elle y est autorisée lors d'un scrutin secret qu'elle doit tenir pour les employeurs membres de l'association d'employeurs qui, dans les rapports mensuels qu'ils ont transmis à la Commission au cours des 12 premiers des 15 mois civils complets précédant le mois durant lequel a lieu ce scrutin, ont déclaré des heures comme ayant été effectuées dans son secteur. L'autorisation lui est donnée si, à l'occasion de ce scrutin, ceux qui sont favorables à l'entente constituent une majorité aux termes des statuts et règlements de l'association sectorielle d'employeurs ou, à défaut de disposition à cet égard dans les statuts et règlements, si ceux qui sont favorables à l'entente constituent la majorité de ceux qui ont exercé leur droit de vote.

Lorsqu'une association représentative ou une association sectorielle d'employeurs tient un seul scrutin pour la conclusion d'une entente en vertu du présent article et d'une entente en vertu de l'article 44.1, elle doit tenir un vote distinct pour chacune de ces ententes.

1993, c. 61, a. 26; 1995, c. 8, a. 24.

44.3. Au cours du neuvième mois précédant la date d'expiration des conventions collectives, la Commission constate le degré de représentativité de chaque association sectorielle d'employeurs aux fins de la conclusion d'une entente ou d'une demande d'arbitrage portant sur une ou des matières mentionnées à l'article 61.1 et elle délivre à chacune d'elles un certificat établissant son degré de représentativité.

Ce certificat prend effet le premier jour du huitième mois précédant la date d'expiration des conventions collectives.

La représentativité d'une association sectorielle d'employeurs correspond au pourcentage que représente, selon les rapports mensuels transmis à la Commission par les employeurs au cours des douze premiers des quinze mois civils complets précédant le mois visé au premier alinéa, le nombre d'heures de travail déclarées comme ayant été effectuées dans son secteur par rapport au nombre total d'heures de travail déclarées comme ayant été effectuées dans l'ensemble de l'industrie.

1993, c. 61, a. 26; 1995, c. 8, a. 25.

45. Lorsque les parties en conviennent par écrit, un différend est déféré à un arbitre ou à un conseil d'arbitrage composé de trois membres, dont un président.

S'il porte sur une ou des matières mentionnées à l'article 61.1, l'entente relative à l'arbitrage doit être conclue par au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50% et par l'association d'employeurs, mandatée à cette fin par au moins deux associations sectorielles d'employeurs représentatives à un degré de plus de 50%. S'il porte sur d'autres matières, l'entente relative à l'arbitrage doit être conclue par au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50% et par l'association sectorielle d'employeurs du secteur concerné.

L'entente peut pourvoir à la nomination de l'arbitre ou des membres du conseil d'arbitrage, déterminer les honoraires et les frais auxquels ils auront droit et prévoir la répartition de ces honoraires et frais entre les parties à l'entente. Une copie de l'entente doit être transmise au ministre sans délai.

Le ministre peut décider de toute question visée au troisième alinéa qui n'est pas réglée par l'entente et il en informe sans délai les parties. Sa décision lie les parties et doit être exécutée comme si elle faisait partie de l'entente.

1968, c. 45, a. 12; 1973, c. 28, a. 6; 1975, c. 51, a. 5; 1979, c. 2, a. 19; 1993, c. 61, a. 27; 1995, c. 8, a. 26; 1998, c. 46, a. 102; 2011, c. 30, a. 34.

45.0.1. L'arbitre ou le conseil d'arbitrage peut, s'il le juge approprié, tenter d'amener les parties à régler leur différend, en totalité ou en partie, par entente.

1998, c. 46, a. 103.

45.0.2. Toute décision d'un conseil d'arbitrage est prise à la majorité de ses membres, dont le président.

1998, c. 46, a. 103.

45.0.3. Sous réserve de l'article 45.0.2 de la présente loi, les articles 76, 79 à 91.1, la deuxième phrase de l'article 92 et les articles 93 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage d'un différend et à l'égard de

l'arbitre, du conseil d'arbitrage et de ses membres, compte tenu des adaptations nécessaires, et l'article 78 de ce code s'applique à l'arbitrage par un arbitre.

L'arbitre ou le président du conseil d'arbitrage doit toutefois transmettre au ministre trois exemplaires ou copies conformes à l'original de la sentence arbitrale et de ses annexes.

1998, c. 46, a. 103; 2001, c. 26, a. 160; 2006, c. 58, a. 40.

45.1. Seules les matières qui n'ont pas fait l'objet d'une entente entre les parties sont soumises à l'arbitrage.

L'arbitre ou le conseil d'arbitrage a compétence exclusive pour déterminer ces matières. S'il y a eu médiation, il se fonde à cette fin sur le rapport du médiateur.

1993, c. 61, a. 28; 1998, c. 46, a. 104.

45.2. L'arbitre ou le conseil d'arbitrage consigne à sa sentence les stipulations relatives aux matières qui ont fait l'objet d'une entente constatée par le rapport du médiateur.

Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur une matière faisant l'objet du différend et les stipulations correspondantes sont également consignées à la sentence arbitrale.

Il ne peut modifier ces stipulations sauf en vue de faire les adaptations nécessaires pour les rendre compatibles avec une disposition de la sentence.

Pour rendre sa sentence, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage doit aussi, si les parties lui en font la demande, recourir clause par clause à la méthode de la «meilleure offre finale».

1993, c. 61, a. 28; 1998, c. 46, a. 105.

45.3. La sentence arbitrale ne peut avoir d'effet rétroactif.

1993, c. 61, a. 28; 1998, c. 46, a. 106.

45.4. La grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à moins qu'il n'y ait eu une médiation et qu'il ne se soit écoulé au moins 21 jours depuis l'expiration de celle-ci.

À compter de cette échéance, la grève est permise à la condition qu'elle soit déclarée pour la totalité des salariés oeuvrant dans le secteur et qu'elle ait été autorisée, à la suite d'un scrutin secret, par la majorité des membres votants d'au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50%.

À compter de la même échéance, le lock-out est permis à condition qu'il soit déclaré par l'association sectorielle d'employeurs du secteur pour la totalité des employeurs effectuant ou faisant effectuer des travaux de construction dans le secteur et qu'il ait été autorisé à la suite d'un scrutin secret et selon les conditions et modalités applicables à la conclusion d'une entente visée au premier alinéa de l'article 44.

Une grève ou un lock-out débute le jour du dépôt auprès du ministre d'un avis à cet effet par chacune des associations ayant acquis le droit de grève conformément au deuxième alinéa ou, selon le cas, par l'association sectorielle visée au troisième alinéa. Une copie de l'avis doit être transmise aux parties et à la Commission.

Toutefois, la grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à compter du jour qui suit celui où les parties à un différend dans ce secteur ont convenu de le déferer à l'arbitrage.

Ils sont également interdits en tout temps à l'égard d'une matière visée à l'article 61.1.

1993, c. 61, a. 28; 1995, c. 8, a. 27; 1998, c. 46, a. 107; 2011, c. 30, a. 35.

46. Toute convention collective conclue en vertu de la présente loi doit fixer les conditions de travail applicables à tous les métiers et emplois pour le secteur qu'elle vise; sous réserve du chapitre VI.1, une seule convention peut être conclue à l'égard d'un secteur.

Toute entente fixant des conditions de travail applicables à des métiers et emplois de l'industrie de la construction est nulle de nullité absolue si elle n'a pas été conclue conformément à la présente loi.

1968, c. 45, a. 13; 1973, c. 28, a. 7; 1975, c. 51, a. 6; 1993, c. 61, a. 29; 1995, c. 8, a. 28; 1999, c. 40, a. 257.

CHAPITRE VI

ENTRÉE EN VIGUEUR ET PORTÉE DES CONVENTIONS COLLECTIVES

47. Une convention collective est conclue pour chaque secteur de l'industrie de la construction par les parties négociatrices de ce secteur, en vertu de la présente loi. Cette convention s'applique à l'ensemble du secteur visé.

La date d'expiration d'une convention collective est le 30 avril de tous les quatre ans, à partir du 30 avril 2013.

Pour l'application du chapitre IV et des articles 42 et 44.3, une convention collective est réputée expirer à chacune de ces dates, qu'elle ait été conclue ou non.

1968, c. 45, a. 14; 1973, c. 28, a. 8; 1975, c. 51, a. 7; 1993, c. 61, a. 31; 1995, c. 8, a. 29; 2011, c. 30, a. 36.

48. Une association sectorielle d'employeurs doit, dans les 10 jours de la conclusion d'une convention collective pour son secteur, déposer auprès du ministre trois exemplaires ou copies conformes à l'original de cette convention et de ses annexes et faire paraître un avis de ce dépôt dans deux quotidiens de circulation générale au Québec. À défaut, ce dépôt et cette publication peuvent être faits par une association représentative.

Le ministre transmet sans délai à la Commission un exemplaire ou une copie conforme de toute convention collective et de ses annexes déposé en vertu du premier alinéa, accompagné d'un certificat attestant ce dépôt.

L'association sectorielle d'employeurs doit également transmettre un exemplaire ou une copie conforme de la convention collective et de ses annexes à l'association d'employeurs.

L'association représentative et l'association d'employeurs doivent faire parvenir copie de la convention collective à leurs membres.

Une convention collective ne prend effet qu'à compter de son dépôt.

Le dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans la convention collective pour son entrée en vigueur. Toutefois, cette date ne peut en aucun cas être antérieure à la date de la signature de la convention collective.

Le présent article s'applique également à toute modification qui est apportée à la convention collective.

1968, c. 45, a. 15; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 51, a. 98; 1973, c. 28, a. 9; 1973, c. 29, a. 1; 1992, c. 42, a. 7; 1993, c. 61, a. 32; 1995, c. 8, a. 30; 1998, c. 46, a. 108; 2001, c. 26, a. 161; 2006, c. 58, a. 41.

48.1. Dans toute poursuite prise en vertu de la présente loi, une copie d'une convention collective imprimée sous l'autorité de la Commission et portant mention de sa conformité à l'exemplaire ou à la copie conforme reçu par la Commission en vertu de l'article 48 par le président ou une personne qu'il désigne est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

1998, c. 46, a. 109.

49. *(Abrogé).*

1968, c. 45, a. 16; 1973, c. 28, a. 10; 1975, c. 51, a. 8; 1993, c. 61, a. 33.

50. Les clauses de la convention collective sont exécutoires, à compter de la date prévue dans la convention collective pour son entrée en vigueur ou à défaut, à la date de sa signature, pour tous les employeurs et tous les salariés, actuels et futurs, lorsqu'ils exécutent ou font exécuter des travaux de construction dans le secteur visé.

1968, c. 45, a. 17; 1973, c. 29, a. 2; 1993, c. 61, a. 34.

51. *(Abrogé).*

1968, c. 45, a. 18; 1973, c. 28, a. 11; 1974, c. 38, a. 1; 1975, c. 51, a. 9; 1993, c. 61, a. 35.

52. Une convention collective déposée conformément à l'article 48 est présumée avoir été conclue de la manière

prévue à la présente loi.

1968, c. 45, a. 19; 1968, c. 23, a. 8; 1993, c. 61, a. 36.

53. Le dépôt conformément à l'article 48 rend obligatoires toutes les clauses de la convention collective.

1968, c. 45, a. 20; 1993, c. 61, a. 37.

53.1. Lorsqu'une convention collective prévoit la création de comités de résolution des conflits de compétence, toute personne ou association concernée par une décision d'assignation de travaux rendue par un tel comité doit s'y conformer à l'égard du chantier visé par cette décision sans délai jusqu'à ce que la Commission des relations du travail rende, le cas échéant, une décision relativement à ce conflit de compétence.

2005, c. 42, a. 5; 2006, c. 58, a. 43; 2011, c. 30, a. 37.

54. Le salaire dû par un sous-entrepreneur est une obligation solidaire entre ce sous-entrepreneur et l'entrepreneur avec qui il a contracté, et entre ce sous-entrepreneur, le sous-entrepreneur avec qui il a contracté, l'entrepreneur et tout sous-entrepreneur intermédiaire.

Lorsque l'employeur est titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), cette solidarité prend fin six mois après la fin des travaux exécutés par cet employeur, à moins que le salarié n'ait déposé, auprès de la Commission, une plainte relative à son salaire, qu'une action civile n'ait été intentée, ou qu'une réclamation n'ait été transmise par la Commission suivant le troisième alinéa du paragraphe 1° de l'article 122 avant l'expiration de ce délai.

Cette solidarité s'étend aussi au client qui a contracté directement ou par intermédiaire avec un entrepreneur qui n'est pas titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment, à l'égard du salaire dû par cet entrepreneur et par chacun de ses sous-entrepreneurs.

1968, c. 45, a. 21; 1992, c. 42, a. 8; 1993, c. 61, a. 38; 1995, c. 8, a. 31.

54.1. *(Remplacé).*

1992, c. 42, a. 9; 1993, c. 61, a. 39; 1995, c. 8, a. 31.

55. *(Abrogé).*

1968, c. 45, a. 22; 1974, c. 38, a. 2; 1993, c. 61, a. 40.

56. La grève et le lock-out sont prohibés dans un secteur pendant la durée de la convention collective.

1968, c. 45, a. 23; 1993, c. 61, a. 41.

57. Nulle association de salariés, nul dirigeant, délégué, agent d'affaires ou représentant d'une telle association ou nul salarié ne doit ordonner, encourager ou appuyer une grève ou un ralentissement de travail pendant la durée d'une convention collective ou y prendre part.

Ne constitue pas un ordre, un encouragement, un appui ou une participation à une grève ou à un ralentissement de travail visé dans le premier alinéa, le fait pour une association de salariés, un dirigeant, délégué, agent d'affaires ou représentant d'une telle association d'exercer un droit ou une fonction visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

1968, c. 45, a. 24; 1975, c. 50, a. 2; 1979, c. 63, a. 313; 1986, c. 95, a. 296; 1993, c. 61, a. 42.

58. Nulle association d'employeurs nul employeur, nul administrateur, dirigeant ou représentant d'une telle association ou d'un employeur ne doit ordonner, encourager ou appuyer un lock-out pendant la durée d'une convention collective ou y prendre part.

1975, c. 50, a. 2; 1986, c. 95, a. 297; 1993, c. 61, a. 42.

58.1. En cas de grève, de ralentissement de travail ou de lock-out contraire aux dispositions de la présente loi, la Commission des relations du travail peut, sur requête de toute partie intéressée, exercer les pouvoirs prévus par l'article

119 du Code du travail (chapitre C-27), compte tenu des adaptations nécessaires.

2011, c. 30, a. 38.

59. (Abrogé).

1975, c. 50, a. 2; 1986, c. 89, a. 11.

60. Nul ne cesse d'être un salarié pour l'unique raison qu'il a cessé de travailler par suite d'une grève ou lock-out.

1968, c. 45, a. 25.

60.1. À compter de son expiration, les conditions de travail contenues dans une convention collective sont maintenues tant qu'une des parties n'a pas exercé son droit à la grève ou au lock-out.

Toutefois, les parties peuvent prévoir dans la convention collective que les conditions de travail contenues dans cette dernière vont continuer de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective.

Les conditions de travail portant sur les matières mentionnées à l'article 61.1 continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées ou révisées conformément à la loi.

1993, c. 61, a. 43.

CHAPITRE VI.1
ENTENTES PARTICULIÈRES

60.2. Une association sectorielle d'employeurs et au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50% peuvent conclure une entente particulière sur les conditions de travail qui seront applicables pour la réalisation d'un projet de construction de grande importance dans le secteur de cette association sectorielle d'employeurs. Sauf au regard des matières mentionnées à l'article 61.1, ces conditions de travail peuvent être différentes de celles qui sont applicables dans le secteur concerné.

Aux fins du présent chapitre, l'expression «projet de construction de grande importance» désigne un projet de construction à la réalisation duquel, selon les prévisions agréées par les parties à l'entente, au moins 500 salariés seront employés simultanément à un moment donné des travaux.

1995, c. 8, a. 32; 2011, c. 30, a. 39.

60.3. À l'exception des articles 42, 43 à 45.3, 46 et 47 et du troisième alinéa de l'article 48 et à moins que le contexte ne s'y oppose, les dispositions de la présente loi qui concernent une convention collective ou son application s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une entente particulière. Une telle entente ne peut toutefois être conclue après qu'un premier appel d'offres ait été effectué pour l'exécution de travaux de construction relatifs au projet de construction de grande importance.

Si, à la date du dépôt d'une entente particulière suivant l'article 48, il existe une convention collective applicable dans le secteur concerné par l'entente, l'entente particulière devient alors une annexe à cette convention collective. Sinon, elle devient cette convention collective d'application restreinte jusqu'à la prise d'effet d'une convention collective dans le secteur concerné, auquel cas elle devient alors une annexe à cette convention collective.

L'application des clauses d'une entente particulière est limitée, pour la période qui y est déterminée, aux seuls salariés et employeurs qui exécutent ou font exécuter des travaux de construction pour la réalisation du projet de construction de grande importance visé par l'entente.

1995, c. 8, a. 32.

CHAPITRE VII
CONTENU DES CONVENTIONS COLLECTIVES

61. La convention collective doit contenir des clauses concernant la classification des emplois, la rémunération, le bulletin de paie, la durée du travail, les heures supplémentaires, les jours fériés, les congés payés, le délai-congé, le régime complémentaire de sécurité sociale et la procédure applicable pour sa modification.

Elle doit aussi contenir des clauses concernant la sécurité syndicale, y compris le précompte des cotisations, les délégués syndicaux, la procédure de règlement des griefs et l'exercice des recours des salariés contre les mesures disciplinaires prises par l'employeur.

Elle peut aussi contenir notamment des clauses concernant l'ancienneté, les mesures relatives à la main-d'oeuvre, la mobilité de la main-d'oeuvre, les mouvements de main-d'oeuvre, les travaux par roulement, les travaux de nuit et les travaux du dimanche ainsi que les majorations de salaire, les primes, les indemnités et allocations diverses, les tableaux d'affichage, les vestiaires et les outils. Elle peut aussi contenir des clauses instituant une procédure destinée à prévenir ou régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation avant que la Commission des relations du travail n'en soit saisie. Cette procédure doit être conforme au devoir d'agir équitablement et assurer une résolution rapide des conflits de compétence. Elle doit notamment prévoir que toute entente, recommandation ou décision soit consignée par écrit et motivée.

Elle peut également contenir toute clause relative aux conditions de travail dans un secteur, qui n'est pas contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi.

1968, c. 45, a. 28; 1969, c. 51, a. 99; 1975, c. 51, a. 10; 1992, c. 42, a. 10; 1993, c. 61, a. 45; 1995, c. 8, a. 33; 1998, c. 46, a. 110; 2006, c. 58, a. 44; 2011, c. 30, a. 40.

61.1. Les clauses portant sur les matières suivantes doivent être communes aux conventions collectives de chacun des secteurs:

1° la sécurité syndicale, y compris le précompte des cotisations syndicales;

2° la représentation syndicale;

3° la procédure de règlement des griefs;

4° l'exercice des recours à l'encontre des mesures disciplinaires;

5° l'arbitrage;

6° le régime complémentaire d'avantages sociaux de base;

7° (*paragraphe abrogé*).

1993, c. 61, a. 46; 2011, c. 30, a. 41.

61.2. Une clause d'une convention collective ne peut:

1° accorder une préférence à une association représentative ou à une association sectorielle d'employeurs;

2° porter atteinte à un droit d'un salarié sur la base d'une discrimination en rapport avec son allégeance syndicale;

3° porter sur une agence de placement, le placement ou la référence de main-d'oeuvre;

4° limiter le libre choix de l'employeur de requérir les services d'un salarié;

4.1° limiter le libre choix d'un salarié quant aux moyens d'offrir ses services à un employeur;

5° introduire des clauses discriminatoires à l'endroit de quelque employeur ou de quelque association ou groupement de salariés ou d'employeurs;

5.1° introduire une disposition incompatible avec un engagement du gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre;

5.2° introduire une disposition qui impose à la Commission une obligation ou une modalité d'exécution d'une obligation qui n'est pas prévue par la loi;

6° contenir toute autre disposition contraire à la loi.

1993, c. 61, a. 46; 1995, c. 8, a. 34; 2005, c. 42, a. 6; 2011, c. 30, a. 42.

61.3. Toute clause d'une convention collective contraire aux dispositions de la présente loi est réputée non écrite.

1993, c. 61, a. 46.

61.4. Sur requête du procureur général ou de toute partie intéressée, la Commission des relations du travail peut déterminer dans quelle mesure une clause d'une convention collective est contraire à une disposition de la présente loi.

Le requérant doit signifier cette requête aux autres parties intéressées.

1993, c. 61, a. 46; 2001, c. 26, a. 162.

62. Tout grief portant sur un sujet visé au deuxième alinéa de l'article 61 ou sur l'ancienneté, la mobilité de la main-d'oeuvre, les mouvements de main-d'oeuvre, le tableau d'affichage ou le harcèlement psychologique doit être déféré à un arbitre unique. Cet arbitre est choisi par les parties au moment des négociations; à défaut d'entente, il est nommé par la Commission parmi les personnes dont les noms apparaissent sur la liste dressée annuellement en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27).

Toute association visée par l'un ou l'autre des paragraphes *b*, *c* ou *c.2* du premier alinéa de l'article 1 peut aussi, de la même manière et après autorisation de la Commission, avoir recours à l'arbitrage pour faire statuer sur toute difficulté que pose l'interprétation d'une clause portant sur un autre sujet prévu à l'article 61.

Tout recours prévu par le deuxième alinéa suspend la prescription de toute action civile pouvant se fonder sur la clause soumise à l'arbitrage, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit rendue.

La Commission tient compte de toute sentence arbitrale rendue en vertu du deuxième alinéa dans l'application qu'elle fait d'une convention collective.

1968, c. 45, a. 30; 1975, c. 51, a. 11; 1983, c. 22, a. 106; 1986, c. 89, a. 50; 1991, c. 76, a. 5; 1993, c. 61, a. 47; 1995, c. 8, a. 35; 2005, c. 42, a. 7; 2011, c. 30, a. 43.

63. L'arbitre ne doit avoir aucun intérêt dans un grief qui lui est soumis, ni avoir agi à titre d'agent d'affaires, de procureur, de conseiller ou de représentant d'une des parties dans la négociation de la convention collective donnant ouverture au grief, dans l'application de cette convention ou dans la négociation de son renouvellement.

1968, c. 45, a. 31; 1975, c. 51, a. 12.

64. L'arbitre qui connaît cause valable de récusation en sa personne est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, de la déclarer par écrit versé au dossier.

La partie qui sait cause de récusation contre l'arbitre doit faire de même sans délai.

Les parties peuvent renoncer par écrit versé au dossier à leur droit de récusation, mais celui en qui existe cause de récusation peut s'abstenir de siéger même si la récusation n'est pas proposée.

1975, c. 51, a. 12.

65. Une partie peut adresser à la Commission des relations du travail une requête en récusation, avec avis de trois jours signifié à l'autre partie et à la personne dont on demande la récusation. À l'expiration de ce délai, la Commission des relations du travail décide de la requête à moins que la personne dont on demande la récusation n'ait consenti à se récuser par un écrit versé à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail.

Depuis la signification de la requête en récusation et jusqu'à ce qu'il en soit décidé, l'arbitre doit suspendre l'enquête sur le grief dont il est saisi.

Si la récusation est jugée valable, l'arbitre est aussitôt dessaisi de ce grief; si elle est jugée non valable, l'arbitre peut également refuser d'entendre ce grief.

Toute vacance créée par le retrait volontaire ou par la récusation prononcée par la Commission des relations du travail est remplie suivant la procédure établie pour la nomination initiale.

1975, c. 51, a. 12; 2001, c. 26, a. 163.

66. Aucune personne agissant à titre d'arbitre des griefs ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1975, c. 51, a. 12.

67. L'arbitre doit procéder en toute diligence à l'instruction du grief et, sauf disposition contraire de la convention collective, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Dans tous les cas, il doit donner au salarié, à son association et à l'employeur l'occasion d'être entendus.

1975, c. 51, a. 12; 1993, c. 61, a. 48.

68. À la demande d'une partie, l'arbitre des griefs peut, s'il le juge utile, assigner par écrit des témoins.

Une personne ainsi assignée qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte comme si elle avait été assignée suivant le Code de procédure civile (chapitre C-25).

Le témoin assigné a droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure et au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus à cette fin. Cette taxe est payable par la partie qui a proposé cette assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

L'arbitre des griefs peut exiger et recevoir le serment d'un témoin qui bénéficie alors de l'immunité prévue au deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

1975, c. 51, a. 12; 1990, c. 4, a. 778; 1999, c. 40, a. 257.

69. À la demande de l'une des parties, l'arbitre peut, s'il le croit utile, visiter les lieux de travail qui se rapportent au grief dont il est saisi.

Si la demande est accueillie, l'arbitre doit inviter les parties à l'accompagner.

À l'occasion d'une visite des lieux de travail, l'arbitre peut examiner tout bien. Il peut aussi à cette occasion, si les parties présentes y consentent, interroger les personnes qui s'y trouvent.

1975, c. 51, a. 12; 1999, c. 40, a. 257.

70. À moins que la convention collective ne contienne une clause contraire, l'arbitre doit rendre une décision à partir de la seule preuve recueillie à l'enquête.

1975, c. 51, a. 12; 1993, c. 61, a. 49.

71. À moins que la convention collective ne contienne une clause contraire, l'arbitre peut, en matière disciplinaire, casser ou modifier la décision de l'employeur et rendre toute ordonnance complémentaire jugée nécessaire en raison d'un tel changement.

1975, c. 51, a. 12; 1993, c. 61, a. 49.

72. En tout temps, les parties peuvent s'entendre sur l'une des questions faisant l'objet du grief; un tel accord lie l'arbitre.

L'accord est consigné à la décision arbitrale qui ne peut alors porter sur ce point.

1975, c. 51, a. 12.

73. La décision arbitrale doit être motivée et rendue par écrit.

1975, c. 51, a. 12.

74. À défaut d'un délai fixé à la convention collective, l'arbitre doit rendre sa décision dans les 60 jours de sa nomination à moins que les parties consentent au préalable et par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

Au-delà de cette période, la Commission des relations du travail peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'elle juge nécessaire pour qu'une telle décision soit rendue dans les meilleurs délais et soit déposée.

1975, c. 51, a. 12; 1993, c. 61, a. 50; 2001, c. 26, a. 164.

75. La décision arbitrale est sans appel et lie les parties. L'arbitre doit déposer la décision en deux exemplaires ou copies conformes à l'original à la Commission et transmettre en même temps une copie de la décision à chacune des parties. La décision arbitrale prend effet dès son dépôt.

À défaut par l'arbitre de déposer la décision ou de la transmettre aux parties, la Commission des relations du travail peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'elle juge nécessaire pour que la décision soit déposée ou transmise aux parties dans les meilleurs délais.

1975, c. 51, a. 12; 1986, c. 89, a. 50; 2001, c. 26, a. 165.

76. Le secrétaire de la Commission peut certifier conforme toute décision arbitrale qui a été déposée selon l'article 75.

1975, c. 51, a. 12; 1986, c. 89, a. 50.

77. Sur présentation au bureau du greffier de la Cour supérieure du district du lieu de l'entreprise en cause d'une copie authentique de la décision arbitrale, le tribunal peut, sur requête de l'association, de l'employeur ou de l'intéressé, homologuer la décision avec dépens contre l'intimé; la décision devient alors exécutoire comme tout autre jugement. Durant les vacances judiciaires ou hors session, un juge de la Cour supérieure a la même compétence que le tribunal aux fins du présent article.

Le jugement homologuant la décision arbitrale est sans appel et la décision homologuée est exécutoire à l'expiration des 15 jours suivant la date du jugement.

1975, c. 51, a. 12; 1999, c. 40, a. 257.

78. Sous réserve de l'article 107.5, la Commission est seule habilitée à recevoir les plaintes se rapportant à l'application d'une norme relative à la référence, à l'embauche ou à la mobilité de la main-d'oeuvre.

1968, c. 45, a. 32; 1970, c. 35, a. 4; 1971, c. 46, a. 2; 1973, c. 28, a. 12; 1975, c. 51, a. 13; 1979, c. 2, a. 20; 1986, c. 89, a. 12; 1993, c. 61, a. 51; 2011, c. 30, a. 44.

79. *(Abrogé).*

1971, c. 46, a. 2; 1975, c. 51, a. 14; 1979, c. 63, a. 314.

80. *(Abrogé).*

1971, c. 46, a. 2; 1975, c. 51, a. 15; 1979, c. 63, a. 315; 1986, c. 89, a. 13; 1995, c. 8, a. 36.

80.1. La Commission des relations du travail statue sur tout recours formé à l'encontre d'une décision de la Commission de la construction du Québec:

1° refusant la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

2° délivrant ou renouvelant un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti ou un carnet d'apprentissage que son titulaire n'estime pas approprié;

3° refusant de remettre en vigueur un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage annulés suivant une disposition d'un règlement visé à l'article 123.1;

4° refusant à un employeur l'autorisation d'utiliser dans une région les services d'un salarié;

5° refusant la demande d'un employeur de délivrer à un salarié un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage;

6° refusant ou annulant une exemption à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage ou soumettant la délivrance d'une telle exemption à des conditions que la personne ayant fait la demande n'estime pas appropriées;

7° refusant à un salarié la délivrance d'une carte visée à l'article 36;

8° refusant à un salarié de l'admettre à un examen;

9° classant un salarié dans l'apprentissage à un niveau que celui-ci estime inapproprié.

Seul l'employeur peut contester devant la Commission des relations du travail une décision visée aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa et, dans les cas prévus au paragraphe 6° du premier alinéa, lorsque l'employeur doit en vertu de la présente loi ou de ses règlements formuler lui-même la demande de délivrance d'une exemption.

1986, c. 89, a. 13; 1988, c. 35, a. 18; 1995, c. 8, a. 37; 1996, c. 74, a. 41; 1998, c. 46, a. 111; 2006, c. 58, a. 46; 2011, c. 30, a. 45.

80.2. L'entrepreneur condamné pour une infraction entraînant une restriction à sa licence aux fins de l'obtention d'un contrat public et qui est visée à un règlement pris en vertu des paragraphes 8.2° et 8.3° du premier alinéa de l'article 123 peut, dans les 30 jours de la condamnation, s'adresser à la Commission des relations du travail afin que celle-ci ordonne à la Commission de ne pas considérer cette infraction pour l'application du règlement.

L'ordonnance ne peut-être rendue que si l'entrepreneur démontre, à l'égard des faits ayant entraîné la condamnation:

1° soit qu'il a commis l'infraction en raison d'une mauvaise interprétation, faite de bonne foi, d'une disposition d'une convention collective ou d'une disposition législative ou réglementaire relative au champ d'application de la présente loi;

2° soit qu'il n'entendait pas éluder son obligation de déclarer les heures réellement travaillées ni ses obligations en vertu d'une loi fiscale.

Un avis de la demande doit être transmis à la Commission dans le même délai.

1997, c. 85, a. 397; 1998, c. 46, a. 112; 2006, c. 58, a. 47.

80.3. Une personne qui se croit lésée par une décision de la Commission rendue en application d'un règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 123.1 peut, lorsqu'un tel recours est prévu dans ce règlement, la contester devant la Commission des relations du travail.

1998, c. 46, a. 113; 2006, c. 58, a. 48.

81. En vue d'assurer la mise à exécution d'une convention collective, la Commission peut:

a) exercer les recours qui naissent de la présente loi ou d'une convention collective en faveur des salariés qui n'ont pas fait signifier de poursuite dans un délai de 15 jours de l'échéance, et ce, nonobstant toute loi à ce contraire, toute opposition ou toute renonciation expresse ou implicite du salarié, et sans être tenue de justifier d'une cession de créance par l'intéressé, de le mettre en demeure, de lui dénoncer la poursuite, ni d'alléguer et de prouver l'absence de poursuite dans ce délai de 15 jours, ni de produire le certificat de compétence-compagnon;

a.1) exercer à l'encontre des administrateurs d'une personne morale les recours qui naissent de la présente loi ou d'une convention collective en faveur des salariés et qu'ils peuvent exercer envers eux;

b) aux mêmes conditions, reprendre l'instance au lieu et place de tout salarié qui, ayant fait signifier une telle poursuite, a négligé de procéder pendant 15 jours;

c) recouvrer tant de l'employeur que du salarié qui violent les clauses d'une convention collective relatives à la rémunération en monnaie courante et aux indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire, et de chacun d'eux, une somme égale à 20% de la différence entre le montant obligatoire et celui effectivement payé;

c.1) recouvrer tant du salarié visé au paragraphe c qui exécute des travaux de construction sans être titulaire du certificat de compétence ou bénéficiaire d'une exemption requis pour les travaux qu'il exécute que de son employeur, une somme supplémentaire égale à 20% de la différence entre le montant obligatoire et celui effectivement payé;

c.2) recouvrer de l'employeur qui omet de lui transmettre le rapport mensuel visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 82 les sommes correspondant aux indemnités, contributions, cotisations et prélèvements qui auraient dû être transmises avec ce rapport, et un montant supplémentaire égal à 20% de ces sommes, dans le cas d'une première omission, et à 40% de ces sommes dans les autres cas; le montant ainsi réclamé peut être établi au moyen d'une expertise basée sur l'étendue des travaux faisant l'objet du contrat exécuté par l'employeur ou par tout autre moyen de preuve permettant d'établir les heures de travail nécessaires à la réalisation de ces travaux;

d) effectuer tout règlement, compromis ou transaction jugé convenable dans les cas prévus aux paragraphes *a* à *c.2*;

e) à toute heure raisonnable, examiner le système d'enregistrement, le registre obligatoire et la liste de paie de tout employeur, en prendre des copies ou extraits, vérifier auprès de tout employeur et de tout salarié le taux du salaire, la durée du travail et l'observance des autres clauses d'une convention collective;

f) à toute heure raisonnable et même au lieu du travail, requérir de tout employeur ou de tout salarié les renseignements jugés nécessaires ou exiger de ces personnes qu'elles fournissent ces renseignements par écrit à la Commission dans un délai de 10 jours francs suivant la remise d'une demande écrite à cet effet ou suivant le jour où cette demande leur est laissée par tout moyen approprié;

g) par demande écrite adressée à tout employeur, exiger qu'une copie qu'elle lui transmet de l'échelle des salaires rendus obligatoires, ou de toute décision ou règlement, soit affichée et maintenue affichée à un endroit convenable et de la façon prescrite dans la demande;

h) par résolution, accorder à tout salarié d'après la preuve jugée suffisante d'aptitudes physiques ou mentales restreintes un certificat l'autorisant à travailler à des conditions déterminées et différentes de celles prévues par une convention collective.

Sur demande, toute personne autorisée par la Commission à exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes *e* ou *f* doit s'identifier et exhiber le certificat, délivré par la Commission, attestant sa qualité.

La Commission peut exercer les recours visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa contre toute personne tenue de payer au salarié le salaire qui lui est dû.

1971, c. 46, a. 2; 1975, c. 51, a. 16; 1979, c. 2, a. 21; 1986, c. 89, a. 14, a. 50; 1986, c. 95, a. 298; 1988, c. 35, a. 6; 1993, c. 61, a. 52; 1995, c. 8, a. 38; 1996, c. 74, a. 42; 1998, c. 46, a. 114; 2011, c. 18, a. 56.

81.0.1. Malgré toute autre disposition de la présente loi, la Commission peut, au moyen d'une demande écrite à cet effet, requérir de toute personne visée à l'article 7.2 et de toute association qu'elles lui fournissent, par écrit ou de la manière indiquée par la Commission, dans un délai de 10 jours francs de l'expédition de cette demande, tout renseignement et copie de tout document conforme à l'original jugés nécessaires pour assurer l'exercice des fonctions de la Commission.

1988, c. 35, a. 7.

81.1. Un document qui a fait l'objet d'un examen par la Commission ou qui lui a été produit peut être reproduit. Toute copie de ce document certifiée conforme à l'original par le président ou par une personne qu'il désigne est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

1983, c. 13, a. 6; 1986, c. 89, a. 50; 1988, c. 35, a. 8.

81.2. La Commission verse dans un fonds prévu au paragraphe 8° de l'article 4 qu'elle détermine, les sommes qu'elle recouvre en vertu des paragraphes *c.1* et *c.2* de l'article 81, à l'exception des sommes suivantes:

1° celles correspondant aux cotisations syndicales, qui sont remises aux associations représentatives selon les pourcentages établis en vertu de l'article 35;

2° celles correspondant à la cotisation patronale, qui sont remises à l'association d'employeurs;

3° celles correspondant au prélèvement et au montant supplémentaire que la Commission recouvre en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 81, qu'elle conserve.

1988, c. 35, a. 9; 1995, c. 8, a. 39.

82. La Commission peut, de plus, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du*

Québec:

a) rendre obligatoire, pour tout employeur, un système d'enregistrement des travaux de construction ou la tenue d'un registre où sont indiqués les nom, prénoms et adresse de chaque salarié à son emploi, sa compétence, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque de paiement ainsi que tous autres renseignements jugés utiles à l'application d'une convention collective;

b) obliger tout employeur à lui transmettre un rapport mensuel de la manière qu'elle le prescrit et comportant notamment les renseignements suivants: nom, prénoms et adresse de chacun de ses salariés, sa compétence, nombre d'heures de travail normales et supplémentaires effectuées chaque semaine, la nature de ce travail et le salaire payé, les congés payés, les cotisations de sécurité sociale et toute autre mention jugée utile, et notamment les heures effectuées par son représentant désigné ou par l'entrepreneur autonome;

b.0.1) obliger une catégorie d'employeurs à transmettre les rapports mensuels et tout document ou renseignement exigible en vertu de la présente loi ou de ses règlements par voie télématique ou sur support informatique, ainsi que déterminer les conditions et modalités alors applicables;

b.0.2) prévoir les renseignements que les personnes concernées par des travaux de construction doivent transmettre aux fins d'évaluer la taille et l'importance de ces travaux;

b.1) (*paragraphe abrogé*);

c) prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle; ce prélèvement est soumis aux conditions suivantes:

1° l'état estimatif des revenus et des dépenses doit être soumis au gouvernement, en même temps que le règlement fixant la méthode et le taux du prélèvement ou lorsqu'il y a lieu de modifier la méthode ou le taux en vigueur;

2° sauf si le total de ces montants est inférieur au montant minimum qu'un employeur peut être tenu de verser par période mensuelle, le prélèvement ne doit jamais excéder 1% de la rémunération du salarié et 1% de la liste de paie de l'employeur et, dans le cas de l'entrepreneur autonome, 1% de sa rémunération à ce titre;

3° le règlement peut déterminer la base de calcul du prélèvement;

4° l'employeur peut être obligé de percevoir le prélèvement imposé aux salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers;

d) (*paragraphe abrogé*);

e) (*paragraphe abrogé*);

f) percevoir des employeurs et des salariés toute contribution ou cotisation imposée par une convention collective.

Après l'expiration d'une convention collective, l'employeur et le salarié restent tenus au paiement de telle contribution ou cotisation et la Commission continue de la percevoir;

g) confier à la Caisse de dépôt et placement du Québec toute somme perçue en excédent de tout montant nécessaire pour couvrir les frais d'administration, le paiement des prestations dues en vertu du régime complémentaire d'avantages sociaux qu'elle administre, le paiement des primes d'assurance et l'acquittement des frais de même nature, selon les modalités établies par le gouvernement, après avis de la Commission et de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

h) obliger tout employeur et toute personne morale ou société visée à l'article 19.1 à lui transmettre, dans le délai et suivant la forme qu'elle détermine, un avis écrit comportant son identification, les nom et adresse de chacun de ses établissements, les nom, prénoms, adresse et compétence de son représentant désigné en vertu de l'article 19.1, s'il y a lieu, et toute autre mention qu'elle juge utile pour l'application de la présente loi et ses règlements;

i) déterminer les conditions à satisfaire et les droits exigibles pour l'émission d'une lettre d'état de situation ainsi que les renseignements que peut contenir une telle lettre relativement à des travaux de construction exécutés sur un chantier ou aux fins d'une soumission.

Les paragraphes a et b du premier alinéa continuent de s'appliquer malgré l'expiration d'une convention collective.

1971, c. 46, a. 2; 1973, c. 29, a. 3; 1975, c. 51, a. 17; 1975, c. 19, a. 14; 1979, c. 2, a. 22; 1986, c. 89, a. 15, a. 50; 1988,

c. 35, a. 10; 1992, c. 42, a. 11; 1993, c. 61, a. 53; 1995, c. 8, a. 40; 1998, c. 46, a. 115; 1993, c. 61, a. 53; 1999, c. 13, a. 11; 1999, c. 40, a. 257; 2011, c. 30, a. 46.

82.1. Tout employeur est responsable envers la Commission du paiement du prélèvement et de toute cotisation obligatoires sur le salaire d'un salarié même s'il omet de retenir ce prélèvement ou cette cotisation.

1992, c. 42, a. 12.

82.2. Les sommes prélevées en vertu du paragraphe c de l'article 82, de même que celles des contributions ou cotisations perçues en vertu du paragraphe f de l'article 82, portent intérêt, à compter de leur exigibilité, au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Aux fins du calcul des intérêts, toute partie d'un mois est considérée comme un mois complet.

Les intérêts ne sont pas capitalisés.

1992, c. 42, a. 12; 2010, c. 31, a. 175.

83. Commet une infraction et est passible d'une amende de 429 \$ à 858 \$ dans le cas d'un individu et de 1 718 \$ à 5 365 \$ dans le cas de toute autre personne:

1° tout employeur ou salarié qui refuse ou néglige de fournir à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci les renseignements prévus au paragraphe a de l'article 82;

2° tout employeur qui n'accorde pas sur demande à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci, ou retarde à lui accorder l'accès au registre, au système d'enregistrement ou à la liste de paye prévu au paragraphe a de l'article 82;

3° toute personne qui n'accorde pas à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci, ou retarde à lui accorder l'accès à un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou à un établissement d'un employeur.

1971, c. 46, a. 2; 1975, c. 51, a. 19; 1986, c. 58, a. 90; 1986, c. 89, a. 50; 1988, c. 35, a. 11; 1990, c. 4, a. 779; 1992, c. 42, a. 13; 1995, c. 51, a. 50; 2009, c. 57, a. 9.

Note

Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

83.1. Un salarié ou un employeur qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission en vertu du paragraphe f de l'article 81 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction d'une amende de 429 \$ à 858 \$ dans le cas d'un individu et de 1 718 \$ à 5 365 \$ dans le cas de toute autre personne.

1988, c. 35, a. 11; 1990, c. 4, a. 779; 1991, c. 33, a. 119; 1992, c. 42, a. 14; 1995, c. 51, a. 50; 2009, c. 57, a. 9.

Note

Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

83.2. Toute personne ou toute association qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission en vertu de l'article 81.0.1 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction d'une amende de 429 \$ à 858 \$ dans le cas d'un individu et de 1 718 \$ à 5 365 \$ dans le cas de toute autre personne ou d'une association.

1988, c. 35, a. 11; 1990, c. 4, a. 779; 1991, c. 33, a. 120; 1992, c. 42, a. 15; 1995, c. 51, a. 50; 2009, c. 57, a. 9.

Note

Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

84. Quiconque moleste, incommode ou injurie un membre ou un employé de la Commission dans l'exercice de ses fonctions, ou autrement met obstacle à tel exercice, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 394 \$ à 5 365 \$.

1971, c. 46, a. 2; 1975, c. 51, a. 20; 1986, c. 58, a. 91; 1986, c. 89, a. 50; 1988, c. 35, a. 12; 1990, c. 4, a. 780; 1991, c.



Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

85. Les salariés de la Commission autorisés à exercer les pouvoirs prévus par les articles 7, 7.1 et 7.3, par les paragraphes e et f du premier alinéa de l'article 81 et par l'article 81.0.1 constituent une unité de négociation pour les fins de l'accréditation qui peut être accordée en vertu du Code du travail (chapitre C-27).

L'association accréditée pour représenter les salariés visés par le premier alinéa ne peut être affiliée à une association représentative ou à une organisation à laquelle une telle association ou tout autre groupement de salariés de la construction est affilié ou autrement lié, ni conclure une entente de service avec l'un d'eux.

1971, c. 46, a. 2; 1975, c. 51, a. 21; 1986, c. 89, a. 50; 2011, c. 17, a. 61; 2011, c. 30, a. 47.

85.0.1. Un salarié de la Commission doit, pour être autorisé à exercer un pouvoir visé par l'article 85, satisfaire aux conditions suivantes:

1° être de bonnes moeurs;

2° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi.

2011, c. 17, a. 62.

CHAPITRE VII.1

FORMATION PROFESSIONNELLE

85.1. La formation professionnelle a pour objet d'assurer une main-d'oeuvre compétente et polyvalente en tenant compte notamment des besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction.

Elle a aussi pour objet de favoriser l'emploi de même que l'adaptation, le réemploi et la mobilité de la main-d'oeuvre.

1986, c. 89, a. 16; 1988, c. 35, a. 18; 1995, c. 43, a. 56.

85.2. Le ministre élabore et propose au gouvernement les politiques et mesures relatives à la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

1986, c. 89, a. 16; 1992, c. 44, a. 81; 1994, c. 12, a. 54.

85.3. La Commission élabore des programmes relatifs à la formation professionnelle après consultation du Comité sur la formation et les soumet à l'approbation du ministre.

1986, c. 89, a. 16; 1992, c. 44, a. 81; 1994, c. 12, a. 54.

85.4. La Commission donne au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport des avis sur toute question relative à la formation professionnelle dispensée dans des établissements d'enseignement après consultation du Comité sur la formation.

1986, c. 89, a. 16; 1993, c. 51, a. 72; 1994, c. 16, a. 50; 2005, c. 28, a. 195.

85.4.1. Dans les deux premiers mois d'une année, la Commission émet, pour l'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3), des relevés des contributions payées par les employeurs au cours de l'année précédente aux fins d'un fonds de formation qu'elle administre.

Elle atteste aussi, dans ces relevés, que des déboursés pour des activités de formation ont ou non été effectués sur ce fonds au cours de l'année précédente.

1995, c. 43, a. 57; 2007, c. 3, a. 68.

85.5. Un employeur et un salarié doivent être titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage, délivrés par la Commission, ou bénéficiaire d'une exemption, et avoir en leur possession ce certificat ou une preuve d'exemption pour exécuter eux-mêmes des travaux de construction.

1986, c. 89, a. 16; 1988, c. 35, a. 18; 1996, c. 74, a. 43.

85.6. Pour exécuter eux-mêmes des travaux relatifs à un métier, un employeur et un salarié doivent être titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage, délivrés par la Commission et correspondant à ce métier, ou bénéficiaire d'une exemption correspondant à ce métier et avoir en leur possession ce certificat ou une preuve d'exemption.

1986, c. 89, a. 16; 1988, c. 35, a. 18; 1996, c. 74, a. 44.

85.7. Un certificat de compétence ou une preuve d'exemption doit notamment contenir les renseignements suivants concernant son titulaire:

1° son nom;

2° son adresse et la région de son domicile;

3° sa date de naissance;

4° son numéro d'identification;

5° son métier ou son occupation, s'il s'agit d'un certificat de compétence.

Ce certificat ou cette preuve indique ses dates d'entrée en vigueur et d'échéance et doit comporter une photo du salarié ainsi que toute autre information requise en vertu d'une loi.

2011, c. 30, a. 48.



Les dispositions du présent article, en ce qu'elles concernent la photo du salarié, entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement (2011, c. 30, a. 88, par. 4°).

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS SPÉCIALES

86. Aux fins du présent article, on entend par «syndicat» ou «union» tout syndicat, union ou association de salariés affilié à une association représentative ou toute association représentative ne comportant pas de tels syndicat, union ou association affiliés.

Tout syndicat ou union a le droit d'être représenté par un délégué de chantier dans le chantier dont l'employeur emploie au moins sept salariés et plus, membres de ce syndicat ou de cette union, sous réserve des dispositions suivantes:

1. — Élection

Le délégué de chantier doit être élu, au scrutin secret, à la majorité des membres du syndicat ou de l'union déjà à l'emploi de l'employeur et parmi ces membres.

Aux fins du présent article, le chantier est constitué de l'ensemble des travaux effectués par un employeur pour un même projet.

Chaque augmentation subséquente de cinquante salariés membres du syndicat ou de l'union chez un même employeur donne aux salariés le droit d'élire un délégué supplémentaire.

Aux fins de l'exercice des fonctions de la Commission, la personne élue doit remettre une déclaration à son syndicat ou à son union, en la forme que la Commission détermine, selon laquelle elle ne contrevient pas à l'article 26 en agissant comme délégué de chantier. Le syndicat ou l'union doit transmettre sans délai cette déclaration à la Commission, de la manière prévue par celle-ci.

2. — *Reconnaissance*

L'employeur doit reconnaître le délégué de chantier ainsi élu comme représentant du groupe de salariés membres du syndicat ou de l'union concerné après que ce syndicat ou cette union l'a avisé par écrit de l'élection du délégué et qu'il a transmis à la Commission la déclaration visée au quatrième alinéa du paragraphe 1.

3. — *Fonctions et rémunération du délégué de chantier*

a) Le délégué de chantier est un salarié de l'employeur et à ce titre, il doit fournir une somme de travail raisonnable compte tenu de ses fonctions syndicales.

b) En sa qualité de délégué de chantier, il peut, pendant les heures de travail, sans diminution de salaire mais seulement après avoir avisé le représentant de l'employeur, enquêter sur les litiges concernant l'application de la convention collective et en discuter avec l'employeur.

c) Le temps alloué pour les activités syndicales du délégué fait l'objet d'une entente entre l'employeur et ce dernier, compte tenu du nombre de salariés que représente le délégué mais ne peut excéder trois heures par jour ouvrable.

d) Lorsque par exception, le délégué doit s'absenter de son poste de travail pour une période plus longue que celle fixée à l'entente, il doit justifier cette prolongation d'absence auprès de son employeur.

e) Sous réserve d'une justification en vertu du sous-paragraphe d), le délégué n'a pas droit au paiement de son salaire pour ses activités syndicales au-delà de la durée prévue par l'entente.

f) Sur un chantier, le délégué doit se limiter à l'exécution de son travail pour l'employeur et de ses fonctions de délégué de chantier prévues par la loi.

4. — *Priorité d'emploi*

Le délégué de chantier jouit de la priorité d'emploi sur son chantier à l'égard de tous les salariés si les deux conditions suivantes sont satisfaites:

a) au moins sept salariés membres de son syndicat ou de son union sont toujours employés par l'employeur sur le chantier;

b) il y a du travail à exécuter dans son métier, sa spécialité ou son occupation.

5. — *Formation syndicale*

Si le délégué et son syndicat ou son union décident que le délégué a besoin d'une période de formation afin de bien remplir ses nouvelles fonctions, celui-ci pourra s'absenter, sans solde, de son travail pour assister aux cours pertinents. La durée de cette absence devra être négociée entre les parties, en tenant compte des particularités de l'industrie.

Le délégué doit préalablement obtenir l'autorisation de l'employeur, laquelle ne doit jamais être refusée sans motif raisonnable.

6. — *Préavis de mise à pied*

Lorsqu'un employeur désire mettre à pied pour une période de plus de cinq jours un délégué de chantier, il doit lui donner un préavis de trois jours ouvrables. Ce préavis doit également être transmis, par écrit, au syndicat ou à l'union du délégué, dans ce même délai. À défaut de ce faire, l'employeur doit verser une indemnité égale à quatre heures de salaire au taux de salaire effectif, non majoré, pour chaque jour de défaut, jusqu'à concurrence de trois jours ouvrables.

1975, c. 50, a. 3; 1986, c. 89, a. 17; 1993, c. 61, a. 54; 2005, c. 42, a. 8.

87. Est réputée non écrite toute clause d'une convention collective relative à la fonction de délégué de chantier, à l'exception d'une clause concernant la fonction de délégué de chantier en matière de santé et de sécurité au travail.

Cependant, tout différend quant à l'application des paragraphes 2, 4, 5 et 6 de l'article 86 donne ouverture aux recours prévus dans la convention collective qui régit le travailleur concerné comme si ces dispositions étaient contenues dans la convention.

1975, c. 50, a. 3; 1979, c. 63, a. 316; 1993, c. 61, a. 55.

88. Sous réserve de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et de l'application d'une clause d'une convention collective relative au travail dans des conditions dangereuses.

a) aucun salarié ne peut refuser d'installer ou de manutentionner des matériaux que son employeur lui ordonne d'installer ou de manutentionner;

b) aucune association ou personne agissant pour une association ne peut obliger ou tenter de forcer un salarié à ne pas installer ni manutentionner des matériaux que son employeur lui demande d'installer ou de manutentionner;

c) les paragraphes a et b ne peuvent être interprétés comme permettant à l'employeur d'obliger un salarié à installer les matériaux dans l'exécution des travaux qui ne relèvent pas de la famille des métiers ou emplois à laquelle il appartient.

1975, c. 50, a. 3; 1979, c. 63, a. 317; 1993, c. 61, a. 55; 2005, c. 42, a. 9.

89. Est réputée non écrite toute clause d'une convention collective relative aux matières visées dans les paragraphes a et b de l'article 88, à l'exception d'une clause concernant la santé et la sécurité du travail.

1975, c. 50, a. 3; 1979, c. 63, a. 318; 1993, c. 61, a. 55.

90. Toute entente relative à l'utilisation de matériaux portant l'étiquette syndicale est nulle de nullité absolue.

1975, c. 50, a. 3; 1999, c. 40, a. 257.

90.1. *(Abrogé).*

1993, c. 61, a. 56; 1995, c. 8, a. 41.

91. L'inhabilité visée à l'article 26 donne lieu à la procédure prévue à l'article 838 du Code de procédure civile (chapitre C-25), à la suite d'une requête présentée par tout salarié, toute association, par la Commission ou par le procureur général.

L'article 839 dudit Code ne s'applique pas lorsque la Commission ou le procureur général est requérant.

Le montant des dommages-intérêts punitifs auxquels peut être condamné le défendeur est celui prévu à l'article 117 et non celui prévu à l'article 840 du Code de procédure civile.

Nonobstant l'article 841 dudit Code, la charge qu'occupait le défendeur est réputée vacante à compter du jugement sur la requête, nonobstant appel.

1975, c. 50, a. 3; 1992, c. 61, a. 531; 2005, c. 42, a. 10.

92. 1. La Commission administre les régimes complémentaires d'avantages sociaux. Elle continue la gestion de ces régimes qui demeurent en vigueur, même pour la période qui suit l'expiration d'une convention collective.

2. La Commission peut retenir, à même les sommes qu'elle reçoit en la matière, les montants nécessaires pour acquitter ses frais d'administration, pour effectuer le paiement des prestations dues en vertu d'un régime qu'elle administre, le paiement des primes d'assurance et l'acquittement de frais de même nature. Elle confie à la Caisse de dépôt et placement du Québec le surplus annuel des sommes reçues selon les modalités déterminées par le gouvernement après avis de la Commission et de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

3. *(Paragraphe abrogé).*

3.1. *(Paragraphe abrogé).*

4. *(Paragraphe abrogé).*

5. Sous réserve de l'article 11 et du paragraphe 2 du présent article, la Commission peut conclure une entente avec toute personne en vue de la mandater pour l'administration d'un régime complémentaire d'avantages sociaux.

6. *(Paragraphe abrogé).*

1975, c. 19, a. 15; 1979, c. 2, a. 23; 1986, c. 89, a. 50; 1988, c. 35, a. 13; 1989, c. 38, a. 319; 1993, c. 61, a. 57; 1995, c.

8, a. 42; 1996, c. 74, a. 45; 2011, c. 30, a. 49.

92.1. La Commission peut retenir, à même les sommes qu'elle perçoit relativement aux fins visées au paragraphe 9° de l'article 4, les montants nécessaires pour acquitter ses frais d'administration et les autres dépenses engendrées par des activités imputables à ces fins.

1992, c. 42, a. 16.

93. Toute personne qui se croit lésée par une décision de la Commission quant à son admissibilité à un régime d'avantages sociaux ou quant au montant d'une prestation peut, dans les 60 jours de sa réception, en demander le réexamen à la Commission.

La Commission rend sa décision en réexamen dans les 60 jours de la demande. La décision en réexamen peut, dans les 60 jours de sa réception, être contestée devant la Commission des relations du travail; la décision de cette dernière est définitive.

À défaut d'une décision initiale quant à son admissibilité ou quant au montant d'une prestation, ou d'une décision en réexamen dans les 90 jours de la demande visée, la personne concernée peut adresser sa demande à la Commission des relations du travail, dans les 60 jours du délai prescrit.

1975, c. 19, a. 15; 1986, c. 89, a. 50; 2001, c. 26, a. 166; 2011, c. 30, a. 50.

93.1. Toute association visée par l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* ou *c.2* du premier alinéa de l'article 1 et toute association de salariés affiliée à une association représentative doit tenir et diviser sa comptabilité de manière à ce que chaque genre de services et avantages accordés aux membres puisse être administré séparément et faire l'objet de caisses ou fonds distincts.

Une telle association doit faire vérifier ses états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et en transmettre gratuitement copie à tous ses membres. Elle doit aussi en transmettre copie au ministre, accompagnée de la déclaration dont le contenu est fixé par arrêté du ministre. La déclaration est publiée sur le site Internet du ministère du Travail. Le ministre peut exiger de l'association tout renseignement qu'il juge utile à la suite de son examen de la déclaration et des états financiers, ainsi que soumettre ces derniers à une nouvelle vérification.

2011, c. 30, a. 51.

CHAPITRE VIII.1

FONDS

SECTION I

FONDS D'INDEMNISATION

93.2. Est institué le «Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction».

Ce fonds est affecté exclusivement à l'indemnisation des salariés ayant subi une perte de salaire, selon les conditions et modalités prévues par règlement.

2011, c. 30, a. 51.

93.3. Le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction est constitué des cotisations versées par les employeurs, déterminées par règlement de la Commission, des sommes recouvrées à la suite d'un recours exercé en vertu de la présente loi, des intérêts produits par les sommes d'argent le constituant et de l'accroissement de son actif.

Toute insuffisance de l'actif est comblée par un emprunt de la Commission. Cet emprunt doit être remboursé sur le Fonds.

2011, c. 30, a. 51.

93.4. Le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction est administré par la Commission. Celle-ci tient à l'égard des sommes constituant le Fonds une comptabilité distincte; les coûts d'administration et de fonctionnement du Fonds sont défrayés sur les sommes qui le constituent.

L'actif du Fonds ne fait pas partie des actifs de la Commission et ne peut servir à assumer l'exécution de ses autres obligations.

2011, c. 30, a. 51.

93.5. La Commission indemnise un salarié selon les règles prescrites par règlement.

2011, c. 30, a. 51.

SECTION II

FONDS DE FORMATION DES SALARIÉS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

93.6. Est institué le «Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction».

Ce fonds est affecté exclusivement à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de l'industrie de la construction et comporte deux volets:

1° le volet du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel et du secteur génie civil et voirie, affecté à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de ces secteurs;

2° le volet du secteur résidentiel, affecté à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de ce secteur.

2011, c. 30, a. 51.

93.7. Le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction est constitué des cotisations versées par les employeurs, déterminées par règlement de la Commission, des intérêts produits par les sommes d'argent le constituant et de l'accroissement de son actif.

Ces sommes sont portées au volet prévu par l'article 93.6 correspondant aux fins pour lesquelles elles sont versées.

Toute insuffisance de l'actif est comblée par un emprunt de la Commission. Cet emprunt doit être remboursé sur le Fonds.

2011, c. 30, a. 51.

93.8. Sous réserve de l'article 18.10.1, le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction est administré par la Commission. Celle-ci tient à l'égard des sommes le constituant une comptabilité distincte, par volet; les coûts d'administration et de fonctionnement du Fonds sont défrayés sur les sommes qui le constituent.

L'actif du Fonds ne fait pas partie des actifs de la Commission et ne peut servir à assumer l'exécution de ses autres obligations.

2011, c. 30, a. 51.

CHAPITRE IX

LIBERTÉ SYNDICALE

94. Tout salarié a droit d'appartenir à une association de salariés de son choix et de participer à ses activités et à son administration mais il ne peut appartenir qu'à une seule association de salariés.

1968, c. 45, a. 33; 1972, c. 10, a. 1; 1973, c. 28, a. 15; 1975, c. 51, a. 23.

95. 1. Tout syndicat professionnel représentant des salariés de la construction ou tout groupement de salariés de la construction non constitué en personne morale qui fait affaires au Québec doit déposer à la Commission une déclaration faite par écrit, et signée par le président lorsque son siège est au Québec ou lorsque la personne qui dirige l'association au Québec y a un établissement, ou par son dirigeant au Québec dans les autres cas.

2. Cette déclaration doit contenir les mentions suivantes:

a) le nom du syndicat ou du groupement;

- b) l'adresse de son siège et, si ce dernier est à l'extérieur du Québec, l'adresse de son établissement au Québec ;
- c) le nom, l'adresse et la citoyenneté de chaque dirigeant et représentant résidant au Québec, le poste occupé par chacun d'eux au sein du syndicat ou groupement et la manière selon laquelle il a été élu ou nommé;
- d) le nom et l'adresse de toute union, fédération, confédération, conseil de métiers, conseil provincial de métiers ou fédération de tels conseils auquel il est affilié ou avec lequel il a conclu un contrat de services;
- e) le statut juridique de l'association.

3. Cette déclaration doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme des statuts et des règlements du syndicat ou groupement.

4. La déclaration doit être faite dans les 60 jours qui suivent le commencement des activités.

5. Chaque fois qu'il y a quelque changement dans les sujets visés au paragraphe 2 du présent article, une déclaration doit en être faite de la même manière dans les 60 jours qui suivent ce changement.

6. La Commission entre chaque déclaration dans un registre qu'elle tient à cet effet.

1975, c. 51, a. 25; 1986, c. 89, a. 50; 1999, c. 40, a. 257.

96. 1. Les statuts de tout syndicat ou groupement mentionné au paragraphe 1 de l'article 95 et toute modification auxdits statuts doivent être transmis à la Commission.

2. Les statuts doivent répondre aux normes minimales suivantes:

a) l'élection des personnes occupant une fonction de direction, la grève, l'acceptation ou le rejet d'un projet de convention collective et la fixation de la cotisation ne peuvent être décidés qu'au scrutin secret par la majorité des membres présents à une assemblée dûment convoquée;

b) tout membre a le droit d'exprimer sa dissidence lors de toute assemblée syndicale ou de tout vote sans encourir aucune sanction;

c) tout dirigeant chargé de la gestion financière du syndicat ou groupement doit déposer à la Commission, un cautionnement d'un montant déterminé par ce dernier;

d) tout membre a droit d'obtenir gratuitement de son syndicat ou groupement, à la fin de chaque année financière, un état détaillé, en français, des revenus et dépenses de son syndicat ou groupement;

e) le mode de convocation des assemblées doit y être prévu.

1975, c. 51, a. 25; 1986, c. 89, a. 50.

97. (Abrogé).

1975, c. 51, a. 25; 1986, c. 89, a. 50; 2011, c. 30, a. 52.

98. Personne ne peut, au nom ou pour le compte d'une association de salariés, solliciter, pendant les heures de travail, l'adhésion d'un salarié à une association.

1968, c. 45, a. 34.

99. Une association de salariés ne doit tenir aucune réunion de ses membres au lieu du travail sans le consentement de l'employeur.

1968, c. 45, a. 35.

100. Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs, ne doit chercher d'aucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ni à y participer.

Aucune association de salariés, ni aucune personne agissant pour le compte d'une telle association, ne doit adhérer à une association d'employeurs, ni ne doit chercher à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une telle association, ni à y participer.

1968, c. 45, a. 37.

101. Nul ne doit intimider une personne ou exercer à son égard des mesures discriminatoires, des représailles ou toute menace ou contrainte ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à sa liberté syndicale, de la pénaliser en raison de son choix ou de son adhésion syndical, de la contraindre à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association ou du bureau d'une association, de la pénaliser pour avoir exercé un droit lui résultant de la présente loi ou de l'inciter à renoncer à l'exercice d'un tel droit.

Contrevient au premier alinéa la personne qui, pour les fins ou raisons mentionnées à cet alinéa, notamment:

a) refuse d'embaucher, licencie ou menace de licencier une personne;

b) impose une mesure disciplinaire à un salarié, diminue sa charge de travail, le rétrograde, lui refuse l'avancement auquel il aurait normalement droit ou use de favoritisme à son égard dans tout mouvement de main-d'oeuvre ou dans la répartition du travail.

En outre, intimide une personne celui qui exerce des pressions de quelque façon que ce soit sur un tiers pour l'inciter à adopter l'un des comportements prohibés par le premier alinéa.

1968, c. 45, a. 38; 1975, c. 50, a. 4; 2005, c. 42, a. 11; 2011, c. 30, a. 53.

101.1. Une association de salariés ne peut, à l'égard des salariés qu'elle représente, agir de manière arbitraire ou discriminatoire dans les références qu'elle fait à des fins d'embauche.

2011, c. 30, a. 54.

102. Une association de salariés ne peut exercer des mesures discriminatoires contre un salarié pour la seule raison qu'il s'abstient d'adhérer à une association.

1968, c. 45, a. 39; 2005, c. 42, a. 12.

103. (Abrogé).

1968, c. 45, a. 40; 2011, c. 30, a. 55.

104. Il est interdit à une association de salariés de refuser d'accepter comme membre un salarié parce que ce dernier n'a pas été embauché par l'entremise de cette association.

1968, c. 45, a. 41; 2011, c. 30, a. 56.

105. Une personne intéressée peut soumettre à la Commission des relations du travail une plainte portant sur l'application des dispositions du présent chapitre dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle a eu lieu le fait ou la connaissance du fait dont elle se plaint.

1968, c. 45, a. 42; 1983, c. 13, a. 7; 1983, c. 22, a. 107; 1991, c. 76, a. 6; 2001, c. 26, a. 167; 2005, c. 42, a. 13.

106. Si le plaignant établit à la satisfaction de la Commission des relations du travail qu'il exerce un droit lui résultant du présent chapitre, il incombe à la personne ou à l'association visée par la plainte, suivant le cas, de prouver qu'elle avait un motif juste et suffisant de faire ce qui lui est reproché.

1968, c. 45, a. 43; 2005, c. 42, a. 13.

107. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) qui sont applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au regard d'une plainte soumise à la Commission des relations du travail en vertu de l'article 105 de la présente loi.

L'ordonnance de versement d'une indemnité visée au paragraphe a de l'article 15 du Code du travail peut aussi

s'appliquer à toute personne ou association autre que l'employeur. La Commission des relations du travail peut aussi ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs par les personnes ou associations qui auraient contrevenu à une disposition du présent chapitre, ordonner à une association représentative ou de salariés de réintégrer un salarié dans ses rangs avec le maintien des avantages dont il a été privé illégalement et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.

1968, c. 45, a. 44; 2005, c. 42, a. 13.

CHAPITRE IX.1

RÉFÉRENCE DE MAIN-D'OEUVRE

SECTION I

PERMIS

107.1. Nul ne peut fournir un service de référence de main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le Bureau des permis de service de référence de main-d'oeuvre.

Seule une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative peut être titulaire d'un tel permis.

Est réputé agir pour une telle association, le dirigeant, l'employé, le représentant, l'agent d'affaires ou le délégué de chantier qui exerce des activités de référence de main-d'oeuvre.

2011, c. 30, a. 57.

107.2. Le titulaire d'un permis de service de référence de main-d'oeuvre peut participer au Service de référence qu'administre la Commission en application du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 4, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l'article 123.

2011, c. 30, a. 57.

107.3. L'association qui demande un permis de service de référence de main-d'oeuvre doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° aucun de ses dirigeants ou représentants à quelque titre que ce soit n'a été, au cours des cinq années précédant la demande, déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 26 ou d'une infraction pénale ou criminelle qui, de l'avis du Bureau des permis de service de référence de main-d'oeuvre, a un lien avec les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

2° elle satisfait aux autres conditions prévues par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.7° du premier alinéa de l'article 123.

2011, c. 30, a. 57.

SECTION II

BUREAU DES PERMIS DE SERVICE DE RÉFÉRENCE DE MAIN-D'OEUVRE

107.4. Est institué, au sein du ministère du Travail, le Bureau des permis de service de référence de main-d'oeuvre.

2011, c. 30, a. 57.

107.5. Le Bureau des permis de service de référence de main-d'oeuvre a pour fonctions, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 8.7° du premier alinéa de l'article 123:

1° d'administrer le régime de délivrance des permis de service de référence de main-d'oeuvre;

2° de recevoir et traiter toute plainte en lien avec la référence de main-d'oeuvre.

Il transmet de plus à la Commission toute information qu'il juge pertinente lorsqu'il croit qu'une infraction prévue par la présente loi relative à du placement ou de la référence de main-d'oeuvre a été commise.

2011, c. 30, a. 57.

107.6. La Commission assume les dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'oeuvre, y compris le salaire de son personnel.

Le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission sont déterminés par le gouvernement.

2011, c. 30, a. 57.

SECTION III

SERVICE DE RÉFÉRENCE DE MAIN-D'OEUVRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

107.7. La Commission administre un Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction visant à fournir des candidats salariés qualifiés pour répondre aux besoins de main-d'oeuvre des employeurs.

Tout salarié titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption valides est d'office inscrit au Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction. Il est tenu d'informer le Service de ses disponibilités et de mettre à jour cette information selon les conditions et modalités prévues par règlement du gouvernement.

Dans les dispositions de la présente section, le mot «employeur» désigne l'employeur visé par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l'article 123, en fonction des situations que ce règlement détermine.

2011, c. 30, a. 57.

107.8. Le fonctionnement du Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction est déterminé par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l'article 123. Il comporte, en outre de ce que prévoit le règlement, les modalités suivantes:

1° tout employeur ayant des besoins de main-d'oeuvre pour effectuer des travaux de construction doit en faire la déclaration au Service;

2° hormis la Commission, seules les associations titulaires d'un permis de service de référence de main-d'oeuvre peuvent prendre connaissance des besoins de main-d'oeuvre déclarés au Service et y répondre en fournissant, par la voie du Service, les coordonnées de candidats qualifiés.

2011, c. 30, a. 57.

107.9. Aucun employeur ne peut embaucher de candidats salariés s'il n'a préalablement fait une déclaration de besoin de main-d'oeuvre pour un nombre égal ou supérieur au nombre de candidats embauchés, conformément au paragraphe 1° de l'article 107.8.

L'employeur qui a déclaré un besoin de main-d'oeuvre n'est pas tenu d'embaucher un candidat référé par le Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction. Il ne peut toutefois demander qu'une association visée par l'article 107.1 lui réfère un candidat, qu'elle soit détentrice d'un permis ou non.

2011, c. 30, a. 57.

107.10. Avant d'embaucher un candidat, un employeur doit obtenir un numéro d'embauche de la Commission pour chaque candidat, selon les conditions et modalités prévues par règlement.

Sur réception de la demande de numéro d'embauche de l'employeur, la Commission vérifie la demande et lui octroie un numéro d'embauche si les conditions prévues par règlement sont satisfaites.

2011, c. 30, a. 57.

107.11. Un employeur doit aviser la Commission de l'embauche, du licenciement, de la mise à pied ou du départ de tout salarié, selon les conditions et modalités prévues par règlement de la Commission pris en application du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 123.1.

2011, c. 30, a. 57.

CHAPITRE X

SÉCURITÉ SYNDICALE

108. Toute clause de sécurité syndicale ayant pour effet de priver un salarié du droit d'appartenir à l'association de salariés représentative de son choix est interdite.

1968, c. 45, a. 45.

CHAPITRE X.1

Abrogé, 1993, c. 61, a. 58.

SECTION I

Abrogée, 1993, c. 61, a. 58.

108.1. *(Abrogé).*

1978, c. 58, a. 11; 1986, c. 89, a. 18; 1993, c. 61, a. 58.

108.2. *(Abrogé).*

1978, c. 58, a. 11; 1986, c. 89, a. 50; 1993, c. 61, a. 58.

108.3. *(Abrogé).*

1978, c. 58, a. 11; 1986, c. 89, a. 50; 1993, c. 61, a. 58.

108.4. *(Abrogé).*

1978, c. 58, a. 11; 1993, c. 61, a. 58.

SECTION II

Abrogée, 1986, c. 89, a. 19.

108.5. *(Abrogé).*

1978, c. 58, a. 11; 1986, c. 89, a. 19.

108.6. *(Abrogé).*

1978, c. 58, a. 11; 1986, c. 89, a. 19.

108.7. *(Abrogé).*

1978, c. 58, a. 11; 1986, c. 89, a. 19.

108.8. *(Abrogé).*

1978, c. 58, a. 11; 1986, c. 89, a. 19.

108.9. *(Abrogé).*

1978, c. 58, a. 11; 1986, c. 89, a. 19.

108.10. *(Abrogé).*

1978, c. 58, a. 11; 1986, c. 89, a. 19.

108.11. *(Abrogé).*

1978, c. 58, a. 11; 1986, c. 89, a. 19.

108.12. *(Abrogé).*

1978, c. 58, a. 11; 1986, c. 89, a. 19.

108.13. *(Abrogé).*

1978, c. 58, a. 11; 1986, c. 89, a. 19.

108.14. *(Abrogé).*

1978, c. 58, a. 11; 1986, c. 89, a. 19.

108.15. *(Abrogé).*

1978, c. 58, a. 11; 1986, c. 89, a. 19.

108.16. *(Abrogé).*

1978, c. 58, a. 11; 1986, c. 89, a. 19.

108.17. *(Abrogé).*

1978, c. 58, a. 11; 1979, c. 37, a. 43; 1986, c. 89, a. 19.

CHAPITRE XI
PROCÉDURE

109. Les articles 40 à 50 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Pour l'application du présent article, les articles 44, 45, 47 et 48 de cette loi doivent se lire en y supprimant le mot «professionnel» après le mot «employeur».

1968, c. 45, a. 49; 1980, c. 23, a. 4; 1986, c. 89, a. 20; 1998, c. 46, a. 116.

109.1. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du paragraphe 4 de l'article 122 se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

1980, c. 23, a. 4; 1983, c. 13, a. 8; 1986, c. 89, a. 50; 1992, c. 61, a. 532.

109.2. *(Abrogé).*

1980, c. 23, a. 4; 1986, c. 89, a. 21; 1990, c. 4, a. 781; 1992, c. 61, a. 533.

110. Toute association de salariés peut exercer, à l'égard des sujets mentionnés au deuxième alinéa de l'article 61 ou à l'article 62, les recours que la convention collective accorde à chacun des salariés qu'elle représente, sans avoir à justifier d'une cession de créance de l'intéressé.

Il en est de même au regard des plaintes visées à l'article 105.

1968, c. 45, a. 50; 1993, c. 61, a. 59; 2005, c. 42, a. 14.

111. Les droits et recours qui naissent d'une décision arbitrale rendue conformément à l'article 73 se prescrivent par six mois à compter du jour où la cause d'action a pris naissance. Le recours à la procédure de règlement des griefs interrompt la prescription.

1968, c. 45, a. 51; 2011, c. 30, a. 58.

CHAPITRE XII
DISPOSITIONS PÉNALES

111.1. Quiconque contrevient à l'article 7.4.1 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 1 072 \$ à 2 146 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 146 \$ à 4 291 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

1998, c. 46, a. 117; 1999, c. 40, a. 257.

Note Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

112. Toute association représentative qui fait défaut de négocier conformément à l'article 42, commet une infraction et est passible d'une amende de 188 \$ à 1 502 \$ pour chaque jour ou fraction de jour que dure l'infraction.

1968, c. 45, a. 52; 1986, c. 58, a. 92; 1991, c. 33, a. 122.

Note Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

113. Quiconque ordonne, encourage ou appuie une grève, un ralentissement de travail ou un lock-out contrairement aux dispositions de la présente loi ou y participe est passible, s'il s'agit d'un employeur, d'une association, d'un membre du bureau ou d'un représentant d'une association, d'une amende de 7 511 \$ à 75 104 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève, ce lock-out ou ce ralentissement existe et dans tous autres cas, d'une amende de 53 \$ à 188 \$ pour chaque jour ou partie de jour.

1968, c. 45, a. 53; 1972, c. 10, a. 2; 1975, c. 50, a. 5; 1986, c. 58, a. 93; 1991, c. 33, a. 123.

Note Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

113.1. Quiconque use d'intimidation ou de menace dans le but de provoquer une entrave, un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier commet une infraction et est passible d'une amende de 1 072 \$ à 10 729 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.

2009, c. 57, a. 11.

Note Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

113.2. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 454 \$ à 14 507 \$ quiconque impose à un employeur l'embauche de salariés déterminés ou d'un nombre déterminé de salariés.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

2011, c. 30, a. 59.

Note Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

114. (Abrogé).

1968, c. 45, a. 54; 1986, c. 58, a. 94; 1988, c. 35, a. 14.

115. 1. Tout employeur ou représentant d'employeur qui offre, donne, tente d'offrir ou de donner à un représentant syndical, un agent d'affaires ou un délégué de chantier, dans l'exercice de leur fonction, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit ou

2. tout représentant syndical, agent d'affaires ou délégué de chantier qui, dans l'exercice de ses fonctions, accepte, obtient, tente d'accepter ou d'obtenir d'un employeur ou d'un représentant d'un employeur, un prêt, une récompense, un

avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit,

commet une infraction et est passible d'une amende de 1 609 \$ à 14 994 \$.

1975, c. 50, a. 6; 1986, c. 58, a. 95; 1991, c. 33, a. 124; 2009, c. 57, a. 12; 2011, c. 30, a. 60.

Note Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

115.1. Commet une infraction et est passible d'une amende de 429 \$ à 858 \$ dans le cas d'un individu et de 1 072 \$ à 2 146 \$ dans le cas d'une association, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

1° toute personne qui fait une fausse déclaration en vertu du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 86;

2° toute association qui donne à l'employeur l'avis visé au paragraphe 2 de l'article 86 sans avoir préalablement transmis à la Commission la déclaration visée au quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 86;

3° tout délégué de chantier qui contrevient au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 86.

2005, c. 42, a. 15; 2009, c. 57, a. 13.

Note Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

116. Toute personne qui contrevient au paragraphe *a* ou *b* de l'article 88 est passible d'une amende de 751 \$ à 14 994 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.

1975, c. 50, a. 6; 1986, c. 58, a. 96; 1991, c. 33, a. 125.

Note Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

117. Toute personne qui contrevient à l'article 26 est passible d'une amende d'au moins 1 502 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.

1975, c. 50, a. 6; 1986, c. 58, a. 97; 1990, c. 4, a. 782; 1991, c. 33, a. 126.

Note Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

118. Quiconque tente de commettre une des infractions prévues dans la présente loi, ou aide, ou incite quelqu'un à commettre ou tenter de commettre une telle infraction commet une infraction et est passible de la peine prévue pour une telle infraction.

1968, c. 45, a. 55; 1983, c. 13, a. 9; 1992, c. 61, a. 535.

119. Quiconque contrevient aux articles 101 à 102 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 523 \$ à 15 206 \$.

1972, c. 10, a. 3; 1986, c. 58, a. 98; 1990, c. 4, a. 783; 1991, c. 33, a. 127; 1995, c. 51, a. 50; 2005, c. 42, a. 16; 2009, c. 57, a. 14; 2011, c. 30, a. 61.

Note Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

119.0.1. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 009 \$ à 2 019 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 047 \$ à 4 094 \$ dans les autres cas:

1° l'association visée par l'article 107.1 qui réfère de la main-d'oeuvre ou offre ou fournit, directement ou indirectement,

un service de référence de main-d'oeuvre autrement que par la participation au Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction;

2° le représentant syndical, le délégué de chantier ou tout autre représentant d'une association visée par le paragraphe 1° qui, directement ou indirectement, réfère de la main-d'oeuvre ou offre ou fournit un service de référence de main-d'oeuvre autrement que par l'intermédiaire de sa participation au Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction;

3° toute autre personne qui offre ou fournit un service de référence de main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

2011, c. 30, a. 62.



Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

119.0.2. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 009 \$ à 2 019 \$ l'employeur qui contrevient au paragraphe 1° de l'article 107.8, à l'article 107.9, au premier alinéa de l'article 107.10 ou à l'article 107.11.

2011, c. 30, a. 62.



Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

119.0.3. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 009 \$ à 2 019 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 047 \$ à 4 094 \$ dans les autres cas quiconque entrave les activités du Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, exerce des pressions indues ou use d'intimidation ou de menace à l'égard d'un responsable de ce service ou d'un employé affecté à ses activités.

2011, c. 30, a. 62; 2012, c. 29, a. 1.



Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

119.0.4. En cas de récidive pour une infraction prévue par les articles 119.0.1 à 119.0.3, le montant de l'amende est porté au double.

2011, c. 30, a. 62; 2012, c. 29, a. 1.

119.1. Commet une infraction et est passible d'une amende de 215 \$ à 429 \$ dans le cas d'un individu et de 858 \$ à 1 718 \$ dans le cas de toute autre personne:

1° quiconque exécute lui-même des travaux de construction sans être titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou sans bénéficier d'une exemption ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

2° quiconque exécute lui-même des travaux relatifs à un métier sans être titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti correspondant à ce métier, délivré par la Commission, ou sans bénéficier d'une exemption ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

3° quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou sans qu'il bénéficie d'une exemption ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

4° quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à l'exécution de travaux relatifs à un métier sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti correspondant à ce métier, délivré par la Commission, ou sans qu'il bénéficie d'une exemption ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° quiconque exécute lui-même des travaux de construction et refuse, omet ou néglige d'exhiber à une personne autorisée par la Commission son certificat de compétence-compagnon, son certificat de compétence-occupation, son certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou, le cas échéant, sa preuve d'exemption;

8° quiconque utilise un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation, un certificat de compétence-apprenti ou un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption d'une autre personne;

9° quiconque altère ou falsifie un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation, un certificat de compétence-apprenti, un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption;

10° quiconque fait une fausse déclaration, falsifie un document ou fait usage d'un document falsifié pour l'obtention d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti, d'un carnet d'apprentissage, d'une exemption ou d'une carte visée à l'article 36;

11° quiconque exécute des travaux de construction autrement qu'à titre d'employeur, de salarié, d'entrepreneur autonome ou de représentant désigné, contrairement à l'article 19.2.

Une poursuite pénale intentée contre un membre d'une société réputé, en vertu du troisième alinéa de l'article 19.1, être un salarié de cette société, n'empêche pas qu'une poursuite pénale soit également intentée, relativement aux mêmes faits, contre tout autre membre de cette société à titre d'employeur du membre réputé être un salarié.

1978, c. 58, a. 12; 1986, c. 89, a. 22; 1988, c. 35, a. 15, a. 18; 1990, c. 4, a. 784; 1992, c. 42, a. 17; 1995, c. 51, a. 50; 1996, c. 74, a. 46; 1998, c. 46, a. 118.



Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

119.2. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 83, 83.1, 83.2, 84 et 111.1 ou à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 7° à 11° de l'article 119.1, en outre de la peine prévue pour cette infraction, son certificat de compétence, son exemption ou la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte est suspendu pour une période d'un à trois mois si cette personne a été déclarée coupable d'une infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions au cours des deux années précédentes.

La période de suspension prévue au premier alinéa est portée à une durée de trois à six mois si le certificat de compétence, l'exemption ou la carte de la personne déclarée coupable ou son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte a déjà fait l'objet d'une suspension au cours des deux années précédentes, à l'occasion d'une déclaration de culpabilité à l'une ou l'autre des infractions visées au premier alinéa.

1992, c. 42, a. 18; 1996, c. 74, a. 47; 1998, c. 46, a. 119.

119.3. Quiconque exécute des travaux de construction pendant une période de suspension de son certificat de compétence, de son exemption, ou de la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou de son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte commet une infraction et est passible d'une amende de 858 \$ à 1 718 \$ et son certificat de compétence, son exemption ou la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte est suspendu pour une période supplémentaire de six à 12 mois.

1992, c. 42, a. 18; 1995, c. 51, a. 50; 1996, c. 74, a. 47.



Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

119.4. Quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à des travaux de construction pendant une période de suspension du certificat de compétence de ce salarié, de son exemption ou de la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou de son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte commet une infraction et est passible d'une amende de 858 \$ à 1 718 \$ dans le cas d'un individu et de 2 146 \$ à 4 291 \$ dans le cas de toute autre personne.

1992, c. 42, a. 18; 1995, c. 51, a. 50; 1996, c. 74, a. 48.



Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

119.5. Dans les cas prévus aux articles 119.2 ou 119.3, le tribunal, outre la sentence qu'il impose, détermine la durée de la suspension et ordonne, le cas échéant, la confiscation du certificat de compétence, de l'exemption ou de la carte délivrée en vertu de l'article 36 pour que ce document soit remis à la Commission. Il ne peut surseoir au prononcé de cette partie de la sentence.

1992, c. 42, a. 18; 1996, c. 74, a. 49.

119.6. (Abrogé).

1998, c. 46, a. 120; 2011, c. 30, a. 63.

119.7. Quiconque contrevient aux dispositions d'un règlement pris pour l'application du paragraphe *b* ou *h* du premier alinéa de l'article 82 commet une infraction et est passible d'une amende de 404 \$ à 1 615 \$ dans le cas d'un individu et de 1 009 \$ à 5 047 \$ dans le cas de toute autre personne ou d'une association.

2011, c. 18, a. 57.



Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242, 1340.

119.8. Commet une infraction et est passible d'une amende de 505 \$ à 2 019 \$:

1° quiconque falsifie un registre de dépouillement;

2° quiconque détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de conservation de celui-ci;

3° quiconque contrefait un document émanant de la Commission en lien avec un scrutin;

4° quiconque entrave le travail d'un membre du personnel d'un scrutin;

5° quiconque imprime ou utilise un faux bulletin de vote ou altère ou contrefait un bulletin de vote;

6° quiconque, afin d'être admis à voter ou de faire un choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29 ou de permettre à quelqu'un de voter ou de faire ce choix d'association, fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers.

2011, c. 30, a. 64.



Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

119.9. Commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 019 \$ à 10 094 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 047 \$ à 30 282 \$ quiconque viole le choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29, porte atteinte à la liberté de vote ou de choix d'association, empêche une opération relative à ce vote ou ce choix d'association ou change les résultats de ce vote ou de ce choix d'association.

2011, c. 30, a. 64.



Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

119.10. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 019 \$ à 10 094 \$:

1° l'association qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un salarié, obtient son vote ou son choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29, ou l'incite à s'abstenir de voter ou de faire son choix en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage;

2° la personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou de faire un choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29.

2011, c. 30, a. 64.



Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

119.11. Toute personne physique déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction visée à l'un ou l'autre des articles 113.2, 115, 119, 119.0.1 et 119.8 à 119.10 est inhabile à diriger ou à représenter, à quelque titre que ce soit, une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative durant les cinq années qui suivent le prononcé de la sentence.

2011, c. 30, a. 64.

120. Quiconque viole une prescription de la présente loi ou d'un règlement adopté sous son autorité, ou encore une prescription d'une convention collective portant sur une matière autre que celles visées au premier alinéa de l'article 62 et au paragraphe c du premier alinéa de l'article 81, commet une infraction et est passible, si aucune autre peine n'est prévue pour cette infraction,

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins 188 \$ et d'au plus 911 \$;

b) dans le cas de toute autre personne ou d'une association, d'une amende d'au moins 697 \$ et d'au plus 3 004 \$;

c) pour une première récidive, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes a ou b, selon le cas;

d) pour toute récidive additionnelle, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ou supérieur au triple des amendes prévues aux paragraphes a ou b, selon le cas.

1968, c. 45, a. 56; 1975, c. 50, a. 7; 1975, c. 51, a. 28; 1986, c. 58, a. 99; 1988, c. 35, a. 16; 1990, c. 4, a. 785; 1991, c. 33, a. 128; 1996, c. 74, a. 50; 1993, c. 61, a. 60; 2011, c. 30, a. 65.



Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

121. La Commission doit faire enquête chaque fois qu'une plainte écrite lui signale qu'une infraction a été commise à la présente loi.

1972, c. 10, a. 4; 1974, c. 38, a. 3; 1992, c. 61, a. 536; 1996, c. 74, a. 51; 2005, c. 42, a. 17.

121.1. (Abrogé).

1986, c. 89, a. 23; 1990, c. 4, a. 786; 1992, c. 61, a. 537.

122. 1. L'action civile résultant d'une convention collective ou de la présente loi se prescrit par 12 mois à compter de chaque échéance. Au cas d'absence ou de fausse inscription dans le registre obligatoire, le système d'enregistrement ou la liste de paye, de remise clandestine, d'omission de tenir le registre obligatoire ou la liste de paye ou de transmettre à la Commission le rapport mensuel obligatoire, la prescription ne court à l'encontre des recours de la Commission qu'à compter de la date où la Commission a connaissance des faits qui donnent lieu à l'action civile.

Aux fins des recours de la Commission relatifs à la perception des indemnités, des congés et des contributions ou cotisations des employeurs et des salariés aux régimes complémentaires d'avantages sociaux, la date d'échéance mentionnée ci-dessus est le 1^{er} décembre suivant pour toutes les indemnités ou contributions exigibles à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 30 avril précédent, et le 1^{er} juillet suivant pour toutes celles exigibles à compter du 1^{er} mai jusqu'au 31 décembre précédent.

Cependant, une réclamation transmise par la Commission à un employeur, par lettre recommandée ou certifiée, interrompt la prescription pour le montant de la réclamation et dans ce cas, l'action se prescrit de nouveau par six mois, à compter de la mise à la poste de cette lettre; aucune lettre subséquente adressée pour la même réclamation n'a l'effet d'interrompre la prescription.

2. Tout employeur qui, sans raison valable, dont la preuve lui incombe, congédie, suspend ou met à pied un salarié:

- a) à l'occasion d'un renseignement fourni aux représentants à la Commission et ayant trait à une convention collective, à une entente, à un règlement ou à une infraction aux dispositions de la présente loi;
- b) à l'occasion d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une poursuite pénale à ce sujet ou d'un témoignage dans une poursuite ou requête s'y rapportant;
- c) dans l'intention de le réengager à un emploi inférieur et d'é luder ainsi une clause d'une convention collective en payant un salaire moindre,

commet une infraction et est passible d'une amende de 1 072 \$ à 2 682 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 718 \$ à 5 365 \$.

3. Tout salarié congédié, suspendu ou mis à pied en violation du paragraphe 2, ou dans le but de l'obliger à accepter une classification comportant un salaire moindre que celui qu'il reçoit, a droit de réclamer de celui qui l'employait, à titre de dommages-intérêts punitifs, l'équivalent de trois mois de salaire. La preuve que le salarié n'est pas dans les conditions prévues pour réclamer ce droit incombe à celui qui l'employait.

4. Quiconque, sciemment, détruit, altère ou falsifie un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la présente loi, d'une convention collective ou d'un règlement, transmet sciemment quelque renseignement ou rapport faux ou inexact, ou attribue à l'emploi d'un salarié une fausse désignation pour payer un salaire inférieur, commet une infraction et est passible:

- a) dans le cas d'un individu, d'une amende de 858 \$ à 1 718 \$;
- b) dans le cas de toute autre personne ou d'une association, d'une amende de 1 718 \$ à 3 433 \$;
- c) pour une première récidive, d'une amende égale au double des amendes prévues aux sous-paragraphes a ou b, selon le cas;
- d) pour toute autre récidive, d'une amende égale au triple des amendes prévues aux sous-paragraphes a ou b, selon le cas.

5. Quiconque, au moyen d'avantages ayant une valeur pécuniaire, accorde ou accepte une remise en réduction du salaire rendu obligatoire, ou participe à une semblable remise, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 119.1.

6. Dans toute action civile prise en vertu de la présente loi, il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, d'un registre, d'une ordonnance ou d'un document quelconque en la possession de la Commission, mais une copie ou un extrait dûment certifié par une personne désignée par la Commission fait preuve de la teneur de l'original et le certificat apposé à cette copie ou à cet extrait établit, jusqu'à preuve du contraire, la signature et l'autorité de l'employé de la Commission qui l'a donnée.

La Commission désigne les personnes qui peuvent délivrer des copies certifiées conformes de documents, lors d'une poursuite pénale.

7. Dans le cas d'une faillite ou d'une ordonnance de mise en liquidation d'une personne morale, ou dans le cas de sa dissolution par l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), les administrateurs de cette personne morale sont personnellement et solidairement responsables du paiement du salaire dû aux salariés de la personne morale jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pourvu qu'une réclamation de cette dette soit déposée dans l'année de la faillite, de l'ordonnance de liquidation ou de la dissolution.

Il en est de même, lorsqu'après jugement rendu contre une personne morale, le bref d'exécution est rapporté insatisfait en tout ou en partie si les administrateurs sont poursuivis dans l'année du jugement reconnaissant l'exigibilité du salaire.

8. Dans les cas visés au paragraphe 7, la Commission rembourse au salarié le salaire qu'il a perdu.

La Commission doit toutefois, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, déduire de ce remboursement le montant remboursable en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). La Commission remet le montant ainsi déduit au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

1968, c. 45, a. 57; 1971, c. 46, a. 3; 1975, c. 51, a. 29; 1975, c. 19, a. 16; 1975, c. 83, a. 84; 1983, c. 13, a. 10; 1986, c.

58, a. 100; 1986, c. 89, a. 50; 1988, c. 35, a. 17; 1988, c. 51, a. 125; 1990, c. 4, a. 787; 1991, c. 33, a. 129; 1992, c. 42, a. 19; 1992, c. 44, a. 81; 1992, c. 61, a. 538; 1994, c. 12, a. 55; 1993, c. 61, a. 61; 1995, c. 51, a. 50; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 46, a. 121; 1998, c. 36, a. 192; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 171; 2009, c. 57, a. 15; 2010, c. 7, a. 241.



Voir avis d'indexation; (2013) 145 G.O. 1, 1242.

122.1. Une amende prévue par la présente loi est indexée annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Si l'amende ainsi indexée comporte des décimales, celle-ci est augmentée au dollar le plus près si les décimales sont égales ou supérieures à 50; si elles sont inférieures à 50, elle est réduite au dollar le plus près.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat des indexations faites en vertu du présent article.

2009, c. 57, a. 16.

CHAPITRE XIII RÉGLEMENTATION

123. Le gouvernement peut, par règlement:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° (*paragraphe abrogé*);

3° (*paragraphe abrogé*);

4° (*paragraphe abrogé*);

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° autoriser la Commission à utiliser pour son administration une partie des sommes qu'elle perçoit au titre d'avantages sociaux et une partie ou la totalité des fonds ou des intérêts des fonds gardés en fidéicommiss pour les congés payés, les avantages sociaux ou à quelqu'autre titre;

8.1° déterminer, sous réserve du sixième alinéa de l'article 109.2 et des paragraphes 11° et 12° de l'article 123.1, dans quels cas et de qui des frais, des droits ou des honoraires peuvent être exigés et en fixer les montants;

8.2° déterminer les cas, les conditions, les modalités et la durée où une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public visé à l'article 65.4 de cette loi;

8.3° déterminer la nature, le nombre ainsi que toute particularité relative aux infractions à la présente loi ou à ses règlements, commises par un entrepreneur ou, dans le cas d'une personne morale, par ses administrateurs ou, dans le cas d'une société, par ses associés, entraînant une restriction, aux fins de l'obtention d'un contrat public, à la licence délivrée à cet entrepreneur;

8.4° (*paragraphe abrogé*);

8.5° déterminer, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), la rémunération, les allocations et les frais des arbitres de griefs nommés par la Commission, un ou des modes de détermination de la rémunération, des allocations et des frais des arbitres de griefs choisis par les parties ainsi que les situations auxquelles ce règlement ne s'applique pas. Ce règlement peut également déterminer qui, et s'il y a lieu dans quel cas et dans quelle proportion, en assume le paiement;

8.6° déterminer des modalités de fonctionnement du Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la

construction, de même que les conditions, restrictions ou interdictions applicables à son utilisation par les employeurs ou les catégories d'employeurs qu'il détermine, les salariés et les titulaires de permis de service de référence de main-d'oeuvre;

8.7° prévoir la délivrance de permis de service de référence de main-d'oeuvre et, plus particulièrement, déterminer des catégories de permis, leur durée et toute condition, restriction ou interdiction relative à leur délivrance, à l'exercice des activités qu'ils permettent et à leur renouvellement, les sanctions applicables en cas de défaut de respect de ces conditions, restrictions et interdictions, les recours pouvant être exercés devant la Commission des relations du travail et, le cas échéant, tout élément de procédure particulier à ces recours.

9° généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente loi autres que celles relatives à la formation professionnelle.

Pour donner effet à toute entente conclue avec les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake relativement à une matière visée par la présente loi et applicable pour les travaux effectués sur le pont Honoré-Mercier dans le cadre de ce qui est connu comme étant le «Contrat B», le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les mesures nécessaires, notamment prévoir les dispositions législatives ou réglementaires qui ne s'appliquent pas et prévoir toute autre adaptation nécessaire aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application ainsi qu'aux dispositions de toute autre loi ou de tout autre texte d'application. Un règlement pris en vertu du présent alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à la date de la mise en vigueur de l'entente.

Le gouvernement peut aussi, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, prendre des règlements pour exempter, aux conditions qu'il détermine, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission ou pour pourvoir aux conditions de délivrance, par la Commission, d'un tel certificat; ces règlements peuvent notamment prévoir des adaptations aux dispositions de la présente loi et des règlements ainsi que des règles particulières de gestion. De tels règlements ne sont pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements.

Les dispositions d'un règlement pris en vertu des paragraphes 8.2° et 8.3° du premier alinéa peuvent varier en fonction du volume d'activités de l'entrepreneur, ou en fonction du nombre d'heures de travail qu'il a rapportées à la Commission, à titre d'employeur, au cours d'une période de référence.

1968, c. 45, a. 58; 1968, c. 23, a. 8; 1973, c. 28, a. 17; 1975, c. 51, a. 30; 1986, c. 89, a. 24; 1992, c. 42, a. 20; 1993, c. 61, a. 62; 1996, c. 74, a. 52; 1997, c. 85, a. 398; 1998, c. 46, a. 122; 2005, c. 42, a. 18; 2006, c. 58, a. 49; 2005, c. 22, a. 52; 2009, c. 16, a. 7; 2011, c. 12, a. 4; 2011, c. 16, a. 88; 2011, c. 30, a. 66.

123.1. La Commission peut, par règlement:

1° déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers;

2° déterminer les activités comprises dans un métier;

3° rendre obligatoire l'apprentissage pour l'exercice d'un métier;

4° rendre obligatoire de la formation pour l'exercice d'une occupation;

5° déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'examens, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

6° déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à un métier ou à une partie des activités d'un métier, le cas échéant;

7° déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-occupation;

8° déterminer les cas où une personne peut être tenue de subir un examen d'évaluation de sa compétence, de suivre des cours de formation professionnelle complémentaire, limiter l'exercice du métier ou de l'occupation, selon le cas, pendant une période de recyclage, impartir une limite de temps pour suivre une formation professionnelle complémentaire requise et déterminer les conditions d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-compagnon et d'un certificat de compétence-occupation;

9° prévoir les cas où elle peut et ceux où elle doit accorder une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage et déterminer, selon les cas, les critères applicables à la délivrance et à l'annulation d'une telle exemption ainsi que les conditions auxquelles la délivrance d'une telle exemption est soumise;

10° déterminer la durée de l'apprentissage, le nombre d'apprentis par rapport au nombre de compagnons à l'emploi d'un employeur ou sur un chantier de même que les modalités d'application de ces ratios et le taux de salaire de l'apprenti par rapport à celui du compagnon;

11° déterminer les droits exigibles pour la passation des différents types d'examens et pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage, ainsi que pour l'ouverture, l'analyse ou le traitement du dossier de formation ou de qualification d'un salarié;

12° déterminer les droits exigibles pour la délivrance d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage;

13° établir des règles de gestion des bassins de main-d'oeuvre, de priorité régionale en matière d'embauche et de gestion de la mobilité de la main-d'oeuvre ainsi que les cas d'exception à ces règles et, à ces fins, délimiter le territoire du Québec en régions et définir et délimiter des zones limitrophes;

13.1° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie, les cas donnant ouverture à l'indemnisation, la procédure d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant, ainsi que prévoir des indemnités maximales, notamment le montant maximal pouvant être versé à un salarié concernant un employeur et celui pouvant être versé à l'ensemble des salariés concernant un employeur;

13.2° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, autres que les règles générales d'utilisation déterminées en application du troisième alinéa de l'article 18.2, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie ainsi que les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

14° généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent article et celles de la présente loi relatives à la formation professionnelle.

Un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa doit faire l'objet d'un rapport au ministre tous les cinq ans. Le rapport porte sur l'opportunité de réviser ce règlement et contient notamment les renseignements exigés par le ministre. Il est accompagné, s'il y a lieu, d'un projet de règlement le modifiant ou le remplaçant.

Un règlement pris en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa peut, au regard de travaux décrits au paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 19 exécutés par une personne qui n'y est pas visée ou de travaux impliquant l'utilisation de techniques anciennes, subordonner la délivrance d'exemptions à l'examen ou à la recommandation d'un comité qu'il institue à cette fin, préciser les attributions, la composition et le fonctionnement de ce comité ainsi que la durée du mandat de ses membres et déterminer les critères dont le comité doit tenir compte.

Les dispositions des règlements pris en vertu du présent article peuvent varier selon les secteurs, les régions, les zones limitrophes ou l'appartenance de personnes à un groupe cible; elles peuvent aussi varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences et expériences de travail ainsi que la mobilité et l'embauche de personnes pour donner effet à une entente intergouvernementale, à laquelle le gouvernement du Québec est partie, en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction.

Ces règlements peuvent aussi prévoir des normes différentes à l'égard des femmes, des autochtones, des personnes qui font partie d'une minorité visible en raison de leur race ou de la couleur de leur peau et des immigrants en vue de favoriser leur accès, leur maintien et l'augmentation de leur nombre sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.

1986, c. 89, a. 24; 1995, c. 8, a. 43; 2001, c. 79, a. 4; 2009, c. 16, a. 8; 2011, c. 30, a. 67.

123.2. Un règlement de la Commission visé à l'article 123.1 est transmis au ministre, qui le recommande au gouvernement pour approbation.

Le gouvernement peut modifier le règlement soumis pour approbation en vertu du premier alinéa.

À défaut par la Commission d'adopter ou de modifier un règlement visé à l'article 123.1 dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut, sur recommandation du ministre, édicter lui-même ce règlement.

1986, c. 89, a. 24; 1992, c. 44, a. 81; 1993, c. 61, a. 64; 1994, c. 12, a. 56.

123.3. La Commission doit soumettre au Comité sur la formation, aux fins de consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de l'article 123.1, avant son adoption.

Le Comité doit transmettre ses commentaires à la Commission dans les trente jours. À l'expiration de ce délai, la Commission peut adopter le règlement.

1979, c. 2, a. 24; 1986, c. 89, a. 25; 2011, c. 30, a. 68.

CHAPITRE XIII.1

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

123.4. La Commission peut, aux fins de l'application de la présente loi et de ses règlements, obtenir d'un organisme visé à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui doit lui fournir, conformément à cette loi, tout renseignement et document qu'il possède au sujet de l'exécution de travaux de construction et des personnes qui les exécutent ou les font exécuter.

1992, c. 42, a. 21; 1992, c. 44, a. 81; 1993, c. 61, a. 65.

123.4.1. La Commission peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la présente loi et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme.

Une telle entente peut permettre l'échange de renseignements personnels pour prévenir, détecter ou réprimer toute infraction à l'une de ces lois.

1993, c. 61, a. 65; 2006, c. 22, a. 177.

123.4.2. La Commission recueille et tient à jour les données nécessaires à l'application d'un règlement pris en vertu des paragraphes 8.2° et 8.3° du premier alinéa de l'article 123, des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) portant sur les licences restreintes aux fins de l'obtention d'un contrat public ainsi que des articles 21.26 à 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

1997, c. 85, a. 399; 2012, c. 25, a. 98.

123.4.3. Le directeur des poursuites criminelles et pénales doit communiquer à la Commission les renseignements nécessaires à l'application des dispositions visées à l'article 123.4.2, relatifs à une condamnation pour une infraction à la présente loi ou à un règlement adopté sous son autorité.

1997, c. 85, a. 399; 2005, c. 34, a. 85.

123.4.4. La Commission doit communiquer à la Régie du bâtiment du Québec, à une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements qu'elle détient à l'égard d'un entrepreneur ou, dans le cas d'une personne morale, à l'égard de l'un de ses administrateurs ou, dans le cas d'une société, à l'égard de ses associés et qui sont nécessaires à l'application des dispositions de la Loi sur le bâtiment portant sur les licences restreintes aux fins de l'obtention d'un contrat public et à l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

1997, c. 85, a. 399; 1998, c. 46, a. 123; 1999, c. 40, a. 257; 2012, c. 25, a. 99; 2013, c. 23, a. 139.

123.5. Nul ne peut être l'objet d'une poursuite fondée sur un renseignement ou un document qu'il a fourni de bonne foi à la Commission en vertu du présent chapitre.

1992, c. 42, a. 21.

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS FINALES

124. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) et de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5) ne s'appliquent pas dans l'industrie de la construction, à moins d'une disposition expresse à l'effet contraire.

Toutefois, les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires et à ses agents de relations du travail et les dispositions pertinentes de règlements pris en vertu de ce code s'appliquent dans l'industrie de la construction au regard de toute requête, plainte ou autre recours soumis à cette commission en vertu de la présente loi.

1968, c. 45, a. 59; 1986, c. 89, a. 26; 2006, c. 58, a. 50.

125. Nonobstant la présente loi, les dispositions du Code du travail s'appliquent à Hydro-Québec et à ses salariés sur les chantiers Manicouagan, Outardes, Gentilly et Témiscamingue Chute I pour la durée des travaux en cours.

1968, c. 45, a. 69; 1983, c. 15, a. 1.

126. *(Abrogé).*

1978, c. 58, a. 13; 1993, c. 61, a. 66.

126.0.1. La Commission doit élaborer, après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, des mesures visant à favoriser l'accès, le maintien et l'augmentation du nombre des femmes sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.

Elle doit transmettre au ministre, à sa demande, tout rapport ou autre renseignement concernant l'application du premier alinéa dans le délai et suivant la forme qu'il détermine.

1995, c. 8, a. 44; 1995, c. 27, a. 41.

126.0.2. Des frais de 0,075 \$ par heure de travail sont payables à la Commission par toute personne qui lui transmet des contributions et des cotisations aux régimes complémentaires d'avantages sociaux à l'égard d'un employé qui n'est pas un salarié assujéti à la présente loi.

Des frais de 0,075 \$ par heure de travail sont payables à la Commission par l'employé visé au premier alinéa; ces frais peuvent être acquittés au moyen d'une retenue sur le salaire de cet employé.

Le présent article prend effet le 26 février 1995. Il conserve son effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement portant sur de semblables frais, pris en vertu du paragraphe 8.1° de l'article 123.

1995, c. 8, a. 44.

126.0.3. *(Abrogé).*

1997, c. 74, a. 3; 2011, c. 30, a. 69.

126.0.4. Le ministre peut déléguer, généralement ou spécialement, à un membre du personnel de son ministère ou à une personne qu'il désigne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

1998, c. 46, a. 124.

126.0.5. Le ministre effectue ou fait effectuer, en collaboration avec la Commission, et rend disponible tous les cinq ans une étude sur l'évolution de l'industrie de la construction au Québec.

2011, c. 30, a. 70.

126.1. Le ministre du Travail est chargé de l'application de la présente loi.

1986, c. 89, a. 27; 1994, c. 12, a. 57; 1996, c. 29, a. 43.

127. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 45 des lois de 1968, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 60, 61 et 70, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-20 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le paragraphe *t* de l'article 1, les deuxième et troisième alinéas de l'article 2, le paragraphe *b*¹ du premier alinéa de l'article 32*d* et le paragraphe 4 de l'article 32*s* du chapitre 45 des lois de 1968, tels qu'en vigueur au 1^{er} novembre 1980, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} novembre 1980 du chapitre R-20 des Lois refondues.

SECTION 22

**DOCUMENT SUR LA MÉTHODE DE CALCUL MTQ
(ANNEXE 15)**

Scénario 2 : Majoration du prix du carburant de 1,1 % (1,109 \$/litre)

Paramètres	Pourcentage de majoration	Ajustement en fonction de la part relative
Coût d'achat et d'entretien du camion	1,1 %	0,45 %
Coût du carburant	1,1 %	0,35 %
Coût de la main-d'œuvre	2,0 %	0,56 %
Total		1,36 %

Paramètres	Sources	Part relative liée aux paramètres
Coût d'achat et d'entretien du camion	L'indice des prix à la consommation excluant le coût du carburant (source : Statistique Canada)	40,7 %
Coût du carburant	Prix du carburant sans la TPS et la TVQ (source : Régie de l'énergie du Québec)	31,5 %
Coût de la main-d'œuvre	Convention collective en vigueur dans le secteur du génie civil et voirie (négociée par l'ACRGTQ[1])	27,8 %

Gaetan Legare

De: Rudolph, Marie-Noëlle <Marie-Noelle.Rudolph@mtq.gouv.qc.ca> de la part de Blouin, Yanick <yanick.blouin@mtq.gouv.qc.ca>
Envoyé: 3 décembre 2013 11:25
À: Benoit Cayouette; Denis Bédard; Denis Dumas; Eric Langlois; Gaëtan Légaré; Guy Mailhot; Jean-Christian Roy; Jean-Pierre Garant; Julie Falardeau; Mario Denis; Maryève Beaupré; Michel Giroux; Paul Masse; Richard Forest; Richard Robitaille; Robert Charbonneau; Serge Pitre; Sonia Gagné; Stéphano Bolduc; Yanick Blouin; Yee Moree; Yvan Dumont; Yvan Grenier
Objet: Recueil de tarifs

Mesdames, Messieurs,

Le présent message est pour vous informer que le Recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports 2014 (transport d'agrégats) sera mis en ligne aujourd'hui même sur le site Internet du ministère des Transports du Québec. Vous pouvez accéder à la section pertinente grâce à cet [hyperlien](#).

Le taux d'indexation des tarifs de camionnage en vrac pour 2014 est de 1,36 %. L'indexation des tarifs de camionnage repose sur l'évolution du coût de la main d'œuvre, du carburant et des coûts d'acquisition et d'entretien des véhicules.

- L'indexation des coûts de la main d'œuvre repose sur la convention collective en vigueur dans le secteur du génie civil et voirie qui prévoit une augmentation de 2 %.
- L'indexation du coût d'achat et d'entretien des véhicules est basée sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation excluant le coût du carburant, du 1^{er} octobre 2012 au 31 septembre 2013. Cette augmentation a été de 1,1 %
- L'augmentation du coût du carburant est établie suite à l'analyse de plusieurs facteurs déterminants. L'augmentation projetée est de 1,1 % et le prix de référence passera de 1,097 \$ le litre en 2013 à 1,109 \$ le litre en 2014.

Ces taux d'indexation ont été appliqués sur la part relative que représente chacune des trois composantes du coût d'exploitation. Ces parts relatives étaient respectivement de 27,8 % pour la main d'œuvre, 40,7 % pour les coûts d'achat et d'entretien et de 31,5 % pour le carburant.

Pour plus d'informations, je vous invite à contacter Monsieur Denis Bédard au 418 644-4719 poste 2276.

Recevez mes meilleures salutations.

Yanick Blouin

Chef de service

Service des politiques économiques

Ministère des Transports

700, Boulevard René-Lévesque Est, 2e étage

Ce courriel est confidentiel et ne s'adresse qu'à son destinataire.
S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et
m'en aviser aussitôt. Merci!

 **Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement!**

SECTION 23

**JUGEMENT DATÉ DU 8 SEPTEMBRE 2003
(ANNEXE 16)**

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-004026-024
(200-05-015694-016)

DATE : 8 SEPTEMBRE 2003

**CORAM: LES HONORABLES FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.
BENOÎT MORIN J.C.A.
ANDRÉ BIRON J.C.A. (AD HOC)**

LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE SAINTE-FOY INC.

**DENIS DÉRY
ALAIN DROLET
DENIS DROLET
JACQUES DROLET
MARCEL FRENETTE
CLAUDE JEAN
CHARLES SAMUELSEN**
APPELANTS (Demandeurs)

c.

REGROUPEMENT DES CAMIONNEURS INDÉPENDANTS INC.
INTIMÉE (Défenderesse)

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
INTERVENANT

ARRÊT

[1] **LA COUR**; - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 2 mai 2002 par la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Gérald Boisvert), qui a rejeté avec dépens la poursuite des appelants;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

- [3] Pour les motifs du juge Pelletier, auxquels souscrivent les juges Morin et Biron:
- [4] **ACCUEILLE** pour partie et avec dépens l'appel des appelants;
- [5] **ACCUEILLE** l'intervention du Procureur général du Québec;
- [6] **INFIRME** le jugement de la Cour supérieure; et
- [7] **PROCÉDANT** à rendre le jugement qui aurait dû être rendu:
- [8] **FAIT DROIT** avec dépens contre la défenderesse aux conclusions suivantes de l'action en injonction:

ORDONNE à la défenderesse, Regroupement des camionneurs indépendants Inc., ainsi qu'à ses agents, officiers, administrateurs, employés, membres ou abonnés, ou tout autre représentant de ladite défenderesse, de façon directe ou indirecte, de se conformer à tout égard et de respecter en tout point l'exclusivité des services de courtage de camionnage en vrac dans un *marché public* accordé à la demanderesse;

ORDONNE à la défenderesse ainsi qu'à ses agents, officiers, administrateurs, employés, membres ou abonnés, ou tout autre représentant de ladite défenderesse de renoncer à tout geste que ce soit visant à effectuer du courtage de camionnage en vrac dans un *marché public*;

ORDONNE à la défenderesse ainsi qu'à ses agents, officiers, administrateurs, employés, membres ou abonnés, ou tout autre représentant de ladite défenderesse, de suspendre leur contrat de service de courtage avec tout requérant de service oeuvrant dans un *marché public*, le tout dans les 7 jours de la signification de la présente ordonnance d'injonction.

FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

BENOÎT MORIN J.C.A.

ANDRÉ BIRON J.C.A. (AD HOC)

Me Paul Routhier
Joli-Cœur, Lacasse
Pour les appelants

Me Brigitte Émond
Pour l'intimée

Me Normand Lavoie
St-Laurent, Gagnon
Pour l'intervenant

Date d'audience : 14 mai 2003

MOTIFS DU JUGE PELLETIER

[9] Détentrice d'un permis de courtage en transport en vrac, l'appelante recherche le prononcé d'une ordonnance d'injonction interdisant à l'intimée l'exercice d'activités de courtage en transport en vrac dans un marché public, contrairement aux dispositions impératives de l'article 36.1 de la *Loi sur les transports*¹:

36.1 Nul ne peut, sous réserve des exceptions prévues par règlement, effectuer du courtage en transport dans un marché public, à moins d'être titulaire d'un permis de courtage délivré par la Commission.

Toutefois, aucun permis n'est requis si, au lieu de destination du voyage ou au lieu d'exécution des travaux de construction, de réfection ou d'entretien de route, d'excavation, de nivellement ou de démolition où le transport est requis, aucun service de courtage ne peut être offert en vertu d'un permis de courtage délivré par la Commission.

[10] Les appelants, qui sont membres du conseil d'administration de l'appelante, poursuivent les mêmes buts en leur nom personnel.

[11] Deux motifs principaux ont servi d'appui au rejet de leur demande par la Cour supérieure:

- i) l'absence de résolution du conseil d'administration de l'appelante autorisant l'institution des procédures;
- ii) l'absence de contravention par l'intimée, les services de courtage n'ayant pas été rendus par l'intimée dans le cadre d'un « *marché public* ».

[12] Avec égards, le premier motif est sans fondement.

[13] Présent à l'audience en première instance, l'ensemble du conseil d'administration soutient les procédures instituées au nom de la société dans le but de protéger les droits qui, suivant la thèse préconisée, échoient à cette dernière du fait de la détention d'un permis de courtage en vrac. L'intimée n'a d'ailleurs pas l'intérêt requis pour soulever pareille lacune dans l'exercice par la société de ce qui se révèle être un acte

¹ L.R.Q., c. T-12.

d'administration et non de disposition. La théorie de l'« *indoor management* »² fait également échec à cette prétention.

[14] Le deuxième motif tient essentiellement à l'interprétation réductrice que, en accord avec l'intimée, le premier juge donne à l'expression « *dans un marché public* » introduite dans le corps de l'article 36.1 lors d'une modification sanctionnée en 1999³. Voici comment il s'exprime:

Je crois que l'expression « *marché public* » désigne les travaux effectués par ou pour le ministère des transports de même que les travaux exécutés par ou pour une municipalité en vertu d'un protocole d'entente avec le ministère des transports, de même que les travaux pour lesquels une municipalité se prévaut de l'article 936.3 du *Code municipal* ou de l'article 573.1.3 de la *Loi des cités et villes*.

Un « *marché public* », tel qu'il faut l'entendre dans le cadre du débat qui nous intéresse, est sans commune mesure avec le sens que la poursuite nous a suggéré. Elle est d'avis que tous les travaux publics au sens le plus large, soit tous les travaux payés directement ou indirectement par le trésor public, constituent un « *marché public* ».

[15] En tout respect pour l'opinion du juge, je ne suis pas d'accord. Selon moi, l'expression « *marché public* » ne recèle pas une ambiguïté telle qu'il y ait lieu de recourir à la démarche qu'il a entreprise. Je ne peux me rendre à l'idée que le législateur ait voulu accorder aux mots « *marché public* » un sens aussi éloigné de leur acception habituelle sans inclure une définition permettant de saisir la portée très particulière qu'il aurait ainsi entendu leur attribuer.

[16] Avec égards, c'est au terme d'un cheminement qui se révèle complexe et laborieux que la Cour supérieure est parvenue à un résultat qui a de quoi étonner. L'ensemble est, selon moi, tributaire de la mise en contexte incomplète proposée par l'intimée.

[17] Celle-ci prend d'abord appui sur les liens qui unissent la modification législative dont il s'agit à deux conventions intervenues à une période plus ou moins contemporaine, soit l'entente de 1999 entre le ministre des Transports et l'Association nationale des camionneurs artisans inc. [ANCAI], et l'Accord sur le commerce intérieur [ACI] signé par le Québec en 1995. Elle cherche aussi un réconfort dans la teneur des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la modification à l'article 36.1 de la Loi.

² Sur la question, voir : M. et P. Martel, *La compagnie au Québec – Les aspects juridiques*, Wilson & Lafleur, Martel ltée, Montréal, 2003 aux pp. 26-29, 26-48 et 26-49 et P. Martel, *La corporation sans but lucratif au Québec – Aspects théoriques et pratiques*, Wilson & Lafleur, Martel ltée, Montréal, 1987 aux pp. 15-6 et 15-7.

³ L.Q.1999, c. 82, art. 4.

[18] Sans nier d'aucune façon l'importance contextuelle des deux ententes dont il s'agit, j'estime qu'aucun des outils d'interprétation proposés ne contient d'éléments suffisamment péremptoires pour justifier que l'on s'écarte à ce point du sens usuel des mots.

[19] Replacée dans son contexte, l'entente entre le ministre des transports et l'ANCAI avait pour objet de faciliter la transition entre l'activité réglementée dans le secteur du camionnage en vrac et la déréglementation qui découlerait de l'abrogation annoncée des dispositions de la Loi fédérale sur les transports routiers. Pendant la période de transition à venir, il est vraisemblable que L'ANCAI cherchait à conserver et même à accroître la part de marché des petites entreprises membres des corporations de courtage. D'un autre côté, la conclusion même de l'entente témoigne de la volonté du ministre de préserver une paix sociale éventuellement menacée par la levée des balises réglementant jusqu'alors ce délicat secteur d'activité. Voilà un objectif plus difficile à atteindre si on retient l'hypothèse que le ministre avait d'ores et déjà choisi de restreindre le champ de compétence des détenteurs de permis de courtage aux limites étroites que suggère l'intimée par le biais de sa définition très réductrice des mots « *marché public* ».

[20] En ce qui a trait à l'ACI, je ne vois pas en quoi le sens usuel de l'expression « *marché public* » rendrait la modification législative incompatible avec sa portée.

[21] Comme le souligne avec justesse le Procureur général, intervenant devant notre Cour pour soutenir la position des appelants⁴, s'il fallait rechercher un sens à l'expression « *marché public* » dans l'ACI, c'est au chapitre 5 intitulé précisément « *Marchés publics* » qu'il faudrait le faire. Or, dans ce chapitre, ces mots sont utilisés dans leur sens habituel de « *tout marché conclu avec une administration publique* ».

[22] En dernier lieu, je doute qu'il y ait lieu, ici, de recourir aux débats parlementaires car le texte de la modification parle par lui-même de façon suffisamment explicite⁵. De toute façon, et soit dit avec égards, je n'y vois pas comme le premier juge l'intention claire du ministre de restreindre le sens de l'expression « *marché public* » dans la *Loi sur les transports*. Le caractère parfois équivoque des propos échangés lors de l'adoption de ce qui allait devenir le chapitre 82 des lois de 1999 tient peut-être au fait que les modifications proposées touchaient à la fois la *Loi sur les transports* et d'autres lois dont la *Loi sur le ministère des Transports*⁶.

[23] S'il est exact que certaines affirmations du ministre semblent favoriser le sens retenu par le premier juge, d'autres, au contraire, suggèrent le maintien de la signification usuelle. Dans les circonstances, j'estime qu'il faut s'en remettre à la règle

⁴ L'intervention du Procureur général prend appui sur l'article 99 C.p.c.

⁵ L.-P. Pigeon, *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, Publications du Québec, 1986 à la p. 58 et s.

⁶ L.R.Q., c. M-28.

selon laquelle les travaux parlementaires « sont à lire avec réserve puisqu'ils ne constituent pas toujours une source fidèle de l'intention du législateur »⁷.

[24] Avant d'entreprendre sa démarche d'interprétation, le premier juge écrivait:

[...] Il ne fait aucun doute que si on appliquait les règles usuelles d'interprétation pour déterminer le sens à donner à l'expression « *marché public* », il s'agirait d'y donner son sens ordinaire, puisque la loi n'en donne pas de définition, tel que plaidé par les demandeurs.

On pourrait se fier à la définition qu'en donne *Le nouveau Petit Robert*: « *Marché public, passé avec une administration, un État* » ou encore l'autre définition suggérée par les demandeurs, tirée du dictionnaire de Me Reid:

Marché public: Marché conclu entre une administration publique et un entrepreneur privé en vue de la réalisation de travaux ou la fourniture de services, conformément à des règles fixées par une réglementation générale.

Angl. Public contract

[25] En l'absence d'indices contextuels péremptoires favorisant une autre démarche, voilà, à mon humble avis, ce à quoi il aurait fallu s'en tenir.

[26] En conclusion, comme il est acquis au débat que le sort de l'affaire repose sur le sens qu'il faut attribuer aux mots « *marché public* », l'intimée ayant clairement posé des gestes de courtage en transport, il s'ensuit que l'action en injonction des appelants est bien fondée.

[27] Je proposerais donc d'accueillir avec dépens l'appel des appelants, d'accueillir l'intervention du Procureur général du Québec, d'infirmer le jugement de la Cour supérieure et de faire droit avec dépens contre l'intimée aux conclusions suivantes de l'action en injonction:

ORDONNER à la défenderesse, Regroupement des camionneurs indépendants Inc., ainsi qu'à ses agents, officiers, administrateurs, employés, membres ou abonnés, ou tout autre représentant de ladite défenderesse, de façon directe ou indirecte, de se conformer à tout égard et de respecter en tout point l'exclusivité des services de courtage de camionnage en vrac dans un *marché public* accordé à la demanderesse;

ORDONNER à la défenderesse ainsi qu'à ses agents, officiers, administrateurs, employés, membres ou abonnés, ou tout autre représentant de ladite défenderesse de

⁷ *Construction Gilles Paquette Ltée c. Entreprises Végo Ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299 au par. 20. Cité dans *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862 au para. 37.

renoncer à tout geste que ce soit visant à effectuer du courtage de camionnage en vrac dans un *marché public*;

ORDONNER à la défenderesse ainsi qu'à ses agents, officiers, administrateurs, employés, membres ou abonnés, ou tout autre représentant de ladite défenderesse, de suspendre leur contrat de service de courtage avec tout requérant de service oeuvrant dans un *marché public*, le tout dans les 7 jours de la signification de la présente ordonnance d'injonction.

FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

SECTION 24

**JUGEMENT DATÉ DU 21 DÉCEMBRE 2007
(ANNEXE 17)**

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-018075-077
(500-17-034736-077)

DATE : 21 décembre 2007

**CORAM : LES HONORABLES BENOÎT MORIN J.C.A.
ANDRÉ ROCHON J.C.A.
ALLAN R. HILTON J.C.A.**

9133-6701 QUÉBEC INC.
APPELANTE

c.

TRANSVRAC MONTRÉAL-LAVAL INC.
ET
CLAUDE THIBODEAU
INTIMÉS

Et

VILLE DE WESTMOUNT
MISE EN CAUSE

ARRÊT

[1] LA COUR; - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 13 septembre 2007 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Kevin Downs), qui a accueilli la requête en injonction interlocutoire des intimés en prononçant un jugement dont les conclusions sont les suivantes :

[12] INTERDIT jusqu'au jugement final à intervenir en la présente affaire sur la requête introductive d'instance en injonction permanente, à la défenderesse 9133-6701 Québec inc. ainsi qu'à ses agents, officiers, administrateurs, employés, membres ou abonnés ou tout autre représentant, d'effectuer le contrat

de transport de neige pour la saison 2007-2008 sur le territoire de la Ville de Westmount dès la signification de l'ordonnance;

[13] ORDONNE jusqu'au jugement final à intervenir en la présente affaire sur la requête introductive d'instance en injonction permanente, à la défenderesse, Ville de Westmount, d'octroyer le contrat de transport de sa neige pour la saison 2007-2008 à un titulaire de permis de courtage délivré par la Commission des transports du Québec, si besoin est des services d'un courtier;

[14] ORDONNE jusqu'au jugement final à intervenir en la présente affaire sur la requête introductive d'instance en injonction permanente, à la défenderesse, 9133-6701 Québec inc. ainsi qu'à ses agents, officiers, administrateurs, employés, membres ou abonnés ou tout autre représentant, de suspendre leur contrat de service de courtage avec la Ville de Westmount, le tout dans un délai raisonnable suivant le présent jugement, délai qui ne pourra excéder en aucun temps sept jours francs;

[15] LE TOUT, frais à suivre le sort de la cause.

[2] Après avoir étudié le dossier et entendu les parties;

[3] En juillet 2006, la mise en cause, Ville de Westmount, a fait publier l'appel d'offres PW-2006-808 concernant la location de camions pour l'enlèvement de la neige dans la ville;

[4] L'appel d'offres prévoyait que les soumissions devaient être reçues au bureau de la greffière de la mise en cause au plus tard à 12h00, le 8 août 2006, et qu'elles seraient publiquement ouvertes à 12h05, le même jour, dans la salle des délibérations du conseil;

[5] La durée prévue du contrat était du 15 novembre 2006 au 30 avril 2007, tel que cela ressort de la formule de soumission;

[6] Par ailleurs, l'article 1.7 de la directive à l'intention des soumissionnaires était rédigé comme suit :

Permis

L'entrepreneur est responsable pour tous les permis requis pour l'exécution du contrat.

Une copie de tous permis requis aux fins de l'exécution du contrat, aux termes de toute loi ou règlement applicable doit être soumise à la Ville avec la soumission ou dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de fermeture des soumissions.

[7] L'appelante et l'intimée Transvrac Montréal-Laval inc., deux entreprises oeuvrant dans le domaine du courtage en transport, furent les seuls soumissionnaires;

[8] Seule l'intimée était détentrice d'un permis délivré par la Commission des transports du Québec en vertu du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac* (c. T-12, r. 3.3), et ce, conformément à la décision MCV04-00033 prononcée le 9 novembre 2004;

[9] C'est l'appelante qui, ayant déposé la plus basse soumission, a obtenu le contrat;

[10] Le 9 novembre 2006, l'intimée a mis en demeure la mise en cause de faire appel aux camions de ses abonnés suivant sa soumission du 8 août 2006 pour tout transport de neige;

[11] Le 23 novembre 2006, l'intimée a mis en demeure l'appelante de cesser d'agir illégalement comme courtier en services de transport en vrac dans un marché public auprès de la mise en cause;

[12] Le 24 novembre 2006, l'intimée a reçu une lettre des procureurs de l'appelante confirmant que la mise en cause lui avait octroyé le contrat de transport de neige pour la saison 2006-2007;

[13] Le 9 janvier 2007, les intimés ont déposé une requête introductive d'instance en injonction interlocutoire et en injonction permanente par laquelle ils demandaient notamment au tribunal d'ordonner à la mise en cause de leur octroyer le contrat de transport de neige pour la saison 2006-2007;

[14] En juillet 2007, la mise en cause a fait publier un appel d'offres semblable à celui de juillet 2006, cette fois-ci pour la saison 2007-2008;

[15] L'appelante a de nouveau obtenu le contrat, le 4 septembre 2007, après avoir déposé une soumission en temps utile, alors que l'intimée Transvrac Montréal-Laval inc. n'a pas déposé de soumission;

[16] Le 26 août 2007, les intimés ont déposé une requête amendée contenant notamment la demande suivante :

ORDONNER jusqu'au jugement final à intervenir en la présente affaire sur la requête introductive d'instance en injonction permanente, à la défenderesse Ville de Westmount d'octroyer le contrat de transport de sa neige pour la saison 2007-2008 à un titulaire de permis de courtage délivré par la Commission des transports du Québec, si besoin est des services d'un courtier.

[17] Cette requête amendée a fait l'objet d'une audience devant le tribunal de première instance le 4 septembre 2007, soit le jour même où la mise en cause a octroyé à l'appelante le contrat de transport de neige pour la saison 2007-2008;

[18] C'est à la suite de cette audience que fut rendu le jugement faisant l'objet du présent appel;

[19] Il y a lieu de noter le paragraphe 9 du jugement qui est rédigé comme suit :

[9] Vu l'ensemble de la preuve et les représentations des procureurs, le Tribunal retient l'interprétation des demandeurs et conclut à l'existence d'un droit clair donnant ouverture aux conclusions recherchées.

[20] Le 11 octobre 2007, l'appelante a déposé une requête pour permission d'appeler du jugement rendu le 13 septembre 2007 et pour suspension de ce jugement;

[21] Cette requête a été accueillie, le 26 octobre 2007, par notre collègue la juge Louis Otis qui a notamment ordonné «la suspension de l'ordonnance d'injonction interlocutoire jusqu'à ce que jugement intervienne sur l'appel»;

[22] Par son pourvoi, l'appelante demande que soit infirmé le jugement du 13 septembre 2007, en soutenant que le juge de première instance aurait fait une corrélation erronée entre les articles 573 et 573.1.3 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et les articles 36 et 36.1 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12);

[23] Voici notamment ce qu'écrit l'appelante aux paragraphes 39 à 42 de son exposé en appel :

39. La partie appelante soumet que l'article 573 de la L.C.V. fait partie d'une loi particulière et spécifique relative à l'adjudication des contrats municipaux et, par conséquent, elle a préséance sur les articles 36 et 36.1 de la *Loi sur les transports*;

40. L'honorable juge de première instance a erré en n'appliquant pas, en l'espèce, la règle «Generalia specialibus non derogant» ou «les dispositions générales ne dérogent pas aux dispositions spéciales». En effet, une disposition générale d'une loi ne peut être utilisée pour passer outre à des dispositions spécifiques d'une autre loi et aux conditions qui y sont prévues et elle ne peut avoir pour effet de rendre inopérante une disposition spécifique;

41. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, la partie appelante soumet que les articles 36 et 36.1 de la *Loi sur les transports* ne peuvent pas avoir pour effet d'obliger une ville à utiliser les services d'un poste de courtage détenteur d'un permis de courtage;

42. Si tel était le cas, les villes seraient placées dans un cadre monopolistique où ce serait les postes de courtage qui seraient en mesure d'imposer les conditions et le prix de transport en vrac, contrairement aux modalités inscrites à l'article 573.1.3 de la L.C.V. et à une saine gestion des fonds publics.

[24] La Cour est d'avis que cette argumentation est mal fondée et que contrairement à ce que soutient l'appelante, le juge de première instance a bien appliqué les dispositions législatives pertinentes à la solution du présent litige;

[25] Voici comment sont rédigées les dispositions législatives mentionnées ci-dessus :

573. 1. Ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques faite par annonce dans un journal, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus:

1° un contrat d'assurance;

2° un contrat pour l'exécution de travaux;

3° un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux;

4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels:

a) visés à l'article 573.3.0.2 ;

b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Aux fins du présent paragraphe, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par:

1° «**contrat de construction**»: un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que

l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;

2° «**contrat d'approvisionnement**»: un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;

3° «**contrat de services**»: un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus.

2. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.

Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours.

2.1. Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° elles sont présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité;

2° les biens qui en font l'objet sont produits dans un territoire comprenant le Québec et une province ou un territoire visé au paragraphe 1°.

3. Les soumissions ne seront demandées et les contrats qui peuvent en découler ne seront accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

a) à prix forfaitaire;

b) à prix unitaire.

4. Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.

5. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions.

6. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

7. Sous réserve des articles 573.1.0.1 et 573.1.0.1.1, le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et des Régions, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.

8. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, le conseil peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

573.1.3. Toute municipalité peut, dans un contrat adjudgé conformément à l'article 573 ou à l'article 573.1 qui nécessite du transport de matière en vrac, stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12), participent à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions que la municipalité détermine, notamment quant au tarif applicable.

36. Nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, nul ne peut agir comme transporteur ou fournir des services à l'aide d'un moyen ou d'un système de transport contre une rémunération directe ou indirecte s'il n'est titulaire du permis prescrit à cette fin par règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un organisme public qui, dans le cadre de sa loi constitutive, agit comme transporteur ou fournit des services à l'aide d'un moyen ou d'un système de transport contre une rémunération directe ou indirecte.

Le premier alinéa ne s'applique également pas à une personne qui effectue un covoiturage, sur un même trajet, lorsque seuls les frais du transport sont partagés et qu'aucune rémunération n'est requise.

Le présent article n'a pas non plus pour effet d'obliger un propriétaire ou un exploitant de véhicules lourds, au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), à obtenir un permis en vertu de la présente loi sauf dans la mesure qui y est prévue.

36.1. Nul ne peut, sous réserve des exceptions prévues par règlement, effectuer du courtage en transport dans un marché public, à moins d'être titulaire d'un permis de courtage délivré par la Commission.

Toutefois, aucun permis n'est requis si, au lieu de destination du voyage ou au lieu d'exécution des travaux de construction, de réfection ou d'entretien de route, d'excavation, de nivellement ou de démolition où le transport est requis, aucun service de courtage ne peut être offert en vertu d'un permis de courtage délivré par la Commission.

[26] Contrairement à ce que laisse entendre l'appelante, il n'y a pas incompatibilité entre ces dispositions qui conduirait à donner préséance à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* sur les articles 36 et 36.1 de la *Loi sur les transports*;

[27] C'est d'ailleurs ce qu'a très bien compris le juge de première instance lorsqu'il déclare ce qui suit aux paragraphes 7 et 8 de son jugement :

[7] Le Tribunal estime que bien qu'une municipalité puisse bénéficier des pouvoirs habilitants quant à la proposition d'exécution du contrat par le camionneur abonné au service de courtage, l'omission de l'exercice d'un tel pouvoir n'exclut pas pour autant l'obligation de se conformer à l'article 36 de la *Loi sur les transports*.

[8] L'omission d'exercer ce pouvoir n'a pas pour effet de permettre à une municipalité de se soustraire à l'application de l'article 36 et 36.1.

[28] Comme l'affirme l'intimée et comme le retient le juge, l'appelante soulève un faux problème en parlant de l'article 573.1.3 de la *Loi sur les cités et villes*, car cet article ne s'applique pas à la présente affaire;

[29] Le simple fait que la mise en cause ne se soit pas prévaluée de cet article n'a pas pour effet de mettre de côté les articles 36 et 36.1 de la *Loi sur les transports*;

[30] Or, l'appelante a effectué du courtage en transport dans un marché public¹ en signant des contrats de transport de neige avec la mise en cause pour les saisons 2006-2007 et 2007-2008;

[31] L'appelante a ainsi contrevenu à l'article 36.1 de la *Loi sur les transports*;

[32] Quant à la mise en cause, elle n'a pas respecté l'article 1.7 de sa directive à l'intention des soumissionnaires;

[33] Les intimés ont l'intérêt requis pour exiger que soient respectées les dispositions législatives régissant le domaine du camionnage en vrac dans les marchés publics, en demandant que soit suspendu le contrat de courtage illégalement conclu entre la mise en cause et l'appelante;

[34] Les intimés ont tout intérêt, en effet, à s'assurer qu'ils ne soient pas victimes de concurrence illégale de la part de courtiers en transport ne détenant pas un permis visé à l'article 36.1 de la *Loi sur les transports*;

[35] Le simple fait que les intimés n'aient pas déposé de soumission en juillet 2007 ne suffit pas à leur enlever cet intérêt, compte tenu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes*;

573.3. Les articles 573, 573.1 et 573.3.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat:

¹ Voir l'arrêt: *Les Transporteurs en vrac de Sainte-Foy inc. et al c. Regroupement des camionneurs indépendants inc.*, C.A.Q. no. 200-09-004026-024, le 8 septembre 2003, pour la définition du «marché public».

(...)

3° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

[36] Il y a lieu de souligner ici que tout comme l'affirme l'appelante au paragraphe 41 de son exposé, les articles 36 et 36.1 de la *Loi sur les transports* n'ont pas pour effet d'obliger une ville à utiliser les services d'un poste de courtage détenteur d'un permis de courtage pour faire effectuer le transport de la neige sur son territoire;

[37] Ils empêchent cependant une ville, sauf la Ville de Montréal², à octroyer un contrat à cette fin à un courtier en transport si celui-ci n'est pas titulaire d'un tel permis;

[38] Voici pourquoi on retrouve au paragraphe 13 du jugement de première instance les mots « si besoin est des services d'un courtier »;

[39] Dans les circonstances, il y a lieu de rejeter l'appel, tout en suspendant jusqu'au 21 janvier 2008 l'effet des ordonnances visées aux paragraphes 12 et 14 du jugement de première instance, de façon à ce que la mise en cause ne soit pas privée d'un service de déneigement pendant cette période et qu'elle puisse profiter de celle-ci pour régulariser la situation;

POUR CES MOTIFS :

[40] **REJETTE** l'appel, avec dépens.

[41] **SUSPEND** jusqu'au 21 janvier 2008 l'effet des ordonnances visées aux paragraphes 12 et 14 du jugement de première instance.

BENOÎT MORIN J.C.A.

ANDRÉ ROCHON J.C.A.

ALLAN R. HILTON J.C.A.

² Voir l'article 3 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*.

Me André J. Noreau
André J. Noreau & associés
pour l'Appelante

Me Paul Routhier
pour les Intimés

Date d'audience : 21 décembre 2007

SECTION 25

**JUGEMENT DATÉ DU 29 JUIN 2011
(ANNEXE 18)**

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-021763-115; 500-09-021764-113
(550-17-005942-113)

DATE : 29 JUIN 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.

ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS EN VRAC DE L'OUTAOUAIS

et

VRAC OUTAOUAIS

REQUÉRANTES - Défenderesses

c.

3503623 CANADA INC.

INTIMÉE - Demanderesse

et

PRONEX EXCAVATION INC.

LES CONSTRUCTIONS CJBR INC.

6958001 CANADA INC.

2751313 CANADA INC.

CONSTRUCTION DJL INC.

LES EXCAVATIONS GILBERT THÉORET INC.

VILLE DE GATINEAU

MISES EN CAUSE – Mises en cause

JUGEMENT

[1] Les requérantes sont les deux titulaires d'un permis de courtage en services de camionnage en vrac pour la région de Gatineau. L'Association des transporteurs en vrac de l'Ontario, regroupe 51 petites entreprises de camionnage et Vrac Outaouais,

50. Ensemble, elles regroupent la quasi-totalité des camionneurs artisans faisant du camionnage en vrac dans cette région.

[2] Séparément, elles sollicitent une permission d'appeler d'un même jugement rendu le 1^{er} juin 2011 par l'honorable Jean-Pierre Plouffe de la Cour supérieure du district de Hull leur ordonnant, à titre de mesures de sauvegarde, de ne pas réclamer pour leurs membres plus du tiers des services en vrac requis pour le renouvellement des conduites dans la ville de Gatineau (programme PRECO) et autorisant les entrepreneurs mis en causes à accorder les deux autres tiers à l'intimée faisant affaire sous le nom de Transport Leblanc.

CONTEXTE

[3] Au Québec, les 5000 camionneurs artisans bénéficient de certaines préférences dans le cadre des travaux publics visant à leur assurer une sécurité financière.

[4] Ce régime de préférence est axé sur deux éléments. D'abord, la présence dans chaque région de la province, d'un ou deux titulaires d'un permis de courtage chargé(s) de répartir équitablement entre les camionneurs membres les besoins en vrac pour les marchés publics. Ensuite, une exigence du donneur d'ouvrage (ministère, municipalité, etc.) au soumissionnaire retenu de confier au moins un pourcentage prédéfini du transport en vrac aux membres des associations de courtage, souvent appelée une stipulation au bénéfice des camionneurs artisans.

[5] Ainsi, conformément à une autorisation législative, le ministère des Transports exige que les entrepreneurs et leurs sous-traitants n'effectuent pas plus de 50 % du transport en vrac requis pour les travaux accordés, l'autre 50 % devant être confié à des titulaires de permis de courtage pour répartition entre les camionneurs membres. De plus, si un entrepreneur n'a pas les ressources pour exécuter son 50 % du transport, tout excédent doit être confié aux titulaires d'un permis de courtage. Ces dispositions se trouvent à la clause 7.7.1 du cahier des charges du ministère des Transports, intitulée « Transport de matières en vrac », qui comprend l'article 7.7.1.2.2. suivant :

L'entrepreneur doit formuler au(x) titulaire(s) une offre pour les transports que lui-même n'effectue pas avec ses propres camions ou, mais l'un sans l'autre, que son sous-traitant n'effectue pas avec les siens. La proportion des transports que l'entrepreneur offre est alors en excédent de 50 %.

[6] Le programme de renouvellement des canalisations (PRECO) de Gatineau s'inscrit dans un vaste programme fédéral – provincial de financement des infrastructures publiques. Le gouvernement du Québec exige des municipalités bénéficiaires que leurs appels de soumissions mentionnent qu'au moins le tiers du

transport en vrac est réservé aux titulaires de permis de courtage (en réalité aux camionneurs artisans).

[7] L'art. 13 de l'avis de Gatineau aux soumissionnaires PRECO est ainsi rédigé :

Pour le présent projet, la Ville de Gatineau a obtenu une subvention dans le cadre du programme PRECO. Ainsi, conformément au protocole d'entente, la Ville de Gatineau exige de l'entrepreneur désigné que ce dernier s'engage à faire transporter par des entreprises de camionnage en vrac toutes les matières en vrac visées par la plus récente version en vigueur de la clause concernant le transport de matière en vrac (Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, article 7.7.1), dans des proportions d'au moins trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %) et selon les modalités stipulées par cette clause. [je souligne]

[8] Les entreprises mises en cause sont autant d'entrepreneurs généraux auxquels des travaux ont été confiés par la ville de Gatineau pour le renouvellement de différentes parties des canalisations. Je comprends qu'elles font elles-même une partie du transport en vrac mais qu'elles n'ont pas la capacité d'effectuer jusqu'à 66 2/3 % dudit transport. Pour l'excédant, elles ont retenu en 2010 les services de Transport Leblanc plutôt que de faire appel aux deux associations de courtage requérantes.

[9] D'avis que cette façon de procéder est contraire à la stipulation à leur bénéfice contenue par renvoi à la clause 7.7.1 du ministère des Transports dans le document d'appel de soumissions de Gatineau, les requérantes ont demandé aux entrepreneurs généraux de cesser de faire affaire directement avec Transport Leblanc et de passer plutôt par elles. Graduellement, les entrepreneurs ont cessé de faire appel à Transport Leblanc.

[10] Cette dernière a réagi par une requête en jugement déclaratoire, ordonnance de sauvegarde et injonction. Le dossier n'était pas encore en état le 30 mai, Transport Leblanc a demandé une ordonnance de sauvegarde qui a été émise le 1^{er} juin d'où le pourvoi.

[11] Le 30 mai, les parties ont convenu de procéder sur la question de fond, une question de droit, à savoir la portée de la référence à la clause 7.7.1, le 7 juillet prochain par une requête conjointe en détermination d'un point de droit.

JUGEMENT ATTAQUÉ

[12] Le premier juge retient que le droit invoqué par Transport Leblanc, à savoir le droit pour les entrepreneurs de contracter directement avec elle pour la partie du 66 2/3 % du transport en vrac non effectué par eux, est douteux. Il s'exprime ainsi :

(...)

Premièrement, l'apparence de droit. Je suis d'avis que l'apparence de droit, en l'espèce, est douteuse. Se basant sur leurs interprétations respectives des dispositions juridiques pertinentes, chaque partie prétend que son droit est clair et apparent. Et, dans mon texte, j'ai mis un point d'exclamation. Je répète, se basant sur leurs interprétations respectives des dispositions juridiques pertinentes, chaque partie prétend que son droit est clair et apparent. D'où la nécessité de faire déterminer au fond ou au mérite pour la solution d'une difficulté réelle les droits et obligations pouvant leur résulter des dispositions juridiques applicables¹.

Cependant, je suis d'avis qu'une évaluation préliminaire et provisoire, par rapport au fond du litige, démontre que la demanderesse a été en mesure d'établir *prima facie* une apparence de droit. En effet, du début des travaux du programme PRECO, en mars 2010, jusqu'au début mai 2011, les services de la demanderesse ont été retenus par les entrepreneurs mis en cause, contractant avec la Ville de Gatineau, pour effectuer 66 2/3 % du transport en vrac, le tout à la connaissance des défenderesses.

Ce n'est qu'au printemps 2011 que les défenderesses entreprennent des démarches auprès des entrepreneurs mis en cause. Il s'ensuit, selon le soussigné, et sans se prononcer sur le bien-fondé du recours principal, que la demanderesse a convaincu le tribunal de l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une demande frivole ou futile.

(...)

[13] Passant ensuite à la prépondérance des inconvénients et à la nature du préjudice, il retient que Transport Leblanc se voit priver d'un accès à des revenus important, jusqu'à 45 000 \$ par jour, ce qui « menace la survie de l'entreprise », et que l'émission de l'ordonnance lui permettra de récupérer du transport en vrac dans la même proportion qu'à l'automne 2010 alors que pour les requérantes, elles « ne seront pas privées de travail pour autant, puisqu'au moins 33 1/3 % du transport en vrac devra leur être octroyé ». Pour lui, la prépondérance favorise l'intimée et il rend le jugement suivant :

[...]

¹ Étape prévue le 7 juillet 2011.

[3] ÉMET une ordonnance de sauvegarde ORDONNANT aux défenderesses de S'ABSTENIR de se livrer à des actes destinés à empêcher les mis en causes de consentir des contrats de transport en vrac à la demanderesse, relativement au programme de renouvellement des conduites (PRECO) avec la Ville de Gatineau;

[4] PERMET aux entrepreneurs mis en cause d'octroyer jusqu'à un maximum de 66 2/3 % du transport en vrac à la demanderesse dans le cadre du programme de renouvellement des conduites (PRECO) avec la Ville de Gatineau;

[5] DÉCLARE la présente ordonnance valable jusqu'au 7 juillet 2011 à 17 heures;

[6] EXEMPTÉ la signification de la présente ordonnance, vu que toutes les parties sont représentées par avocat;

[7] ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel.

[...]

ANALYSE

[14] Le principe est bien connu : ce n'est qu'exceptionnellement qu'une permission d'appeler sera accordée à l'encontre d'une ordonnance de sauvegarde ou d'une injonction interlocutoire émise provisoirement, et ce, en raison du caractère discrétionnaire et temporaire d'une telle ordonnance. C'est le cas, notamment, lorsque le jugement attaqué comporte une faiblesse apparente et qu'il y a urgence d'éviter un préjudice irrémédiable et important à la partie sollicitant la permission.

[15] En l'espèce, je suis d'accord avec le premier juge que le droit invoqué par Transport Leblanc est pour le moins douteux. En fait, la prétention de cette dernière semble *prima facie* contraire à la logique du système mis en place par le gouvernement du Québec pour assurer aux camionneurs artisans des revenus dans le cadre de « marchés publics », expression qui englobe les travaux donnés par une municipalité (*Transporteurs en vrac de Ste-Foy inc. c. Regroupement des camionneurs indépendants inc.*, [2003] R.J.Q. 2450 (C.A.)).

[16] Certes ici, le gouvernement n'exige pas qu'au moins 50 % du vrac soit confié aux membres des associations requérantes, mais uniquement 33 1/3 %, mais cela signifie-t-il que le reste, 66 2/3 % est désormais laissé au libre marché; en d'autres mots que l'entrepreneur choisi qui n'a pas la capacité de le faire, directement ou par son sous-traitant, peut contracter à sa guise avec des transporteurs sans passer par les courtiers reconnus, et ce, dans le cadre de marchés publics comme le sont les travaux PRECO? Je n'ai pas à répondre à cette question qui sera au cœur du débat en Cour supérieure

le 7 juillet prochain. Mais, si l'art. 7.7.1.2.2. précité s'applique et si Transport Leblanc n'est pas un sous-traitant au sens de cet article, il me semble alors que le droit invoqué par cette dernière sera inexistant.

[17] Une chose est certaine, il faut en plus respecter les art. 36 et 36.1 de la *Loi sur les transports*, L.R.Q., ch. T-12, ce qui implique que l'entrepreneur choisi par Gatineau ne peut agir de fait comme un courtier (*9133-6701 Québec inc. c. Transvrac Montréal-Laval inc.*, 2007 QCCA 1839), pas plus d'ailleurs que Transport Leblanc.

[18] Par ailleurs, je note que dans son analyse, notamment à l'étape de la prépondérance des inconvénients, le premier juge évacue complètement la dimension d'intérêt public, soit l'existence d'une politique gouvernementale en matière de transport en vrac reliée aux marchés publics. Ainsi, le juge qualifie de semblables les préjudices des requérantes et de l'intimée. Or, tel n'est pas le cas. Dans le cas de Transport Leblanc, il y a certes perte de revenus (reste à voir s'ils sont compensables par d'autres contrats publics ou privés) alors que pour les requérantes, qui sont des associations sans but lucratif, le préjudice tient de l'impossibilité de remplir un mandat que leur a confié la *Loi sur les transports*, une loi d'intérêt public, entraînant la perte d'un avantage que le gouvernement pourrait avoir voulu conférer à leurs membres.

[19] Les déficiences décrites précédemment pourraient justifier une permission d'appeler dans d'autres circonstances, mais pas ici.

[20] En effet, je suis d'avis qu'il en va des meilleurs intérêts des parties et de la justice de procéder le 7 juillet 2011 en Cour supérieure sur la détermination de la réponse à la question de droit décrite plus haut, à savoir la portée du renvoi à la clause 7.7.1, ce qui permettra de statuer rapidement sur le fond du litige, alors qu'un appel ne porterait que sur un jugement interlocutoire.

[21] De plus, accueillir la permission et suspendre immédiatement l'effet du jugement attaqué serait susceptible d'engendrer dans l'immédiat des difficultés pour les entrepreneurs mis en cause.

[22] En réalité, l'ordonnance contestée prend fin le 7 juillet. Si la question de droit n'est pas alors tranchée et si Transport Leblanc demande une nouvelle ordonnance de sauvegarde, le/la juge saisi(e) devra procéder à une nouvelle analyse qui tiendra compte des commentaires faits plus haut. En d'autres mots, il/elle ne sera aucunement lié(e) par le jugement attaqué.

[23] Je termine en invitant les parties, incluant les entrepreneurs mis en causes, à convenir des mesures de transition appropriées advenant une absence de renouvellement des ordonnances ici contestées le 7 juillet.

DISPOSITIF

[24] Pour ces motifs, les requêtes sont **REJETÉES**, sans frais vu les circonstances.

PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.

Me Paul Routhier
Joli-Coeur Lacasse
Pour la requérante Association des transporteurs en vrac de l'Outaouais

Me Pierre Beaudet
Absent mais représenté à l'audience par Me Paul Routhier
Pour la requérante Vrac Outaouais

Me Marie-Hélène Cantin
Robinson Sheppard Shapiro
Pour l'intimée

Date d'audience : 22 juin 2011

SECTION 26

**JUGEMENT DATÉ DU 14 JUILLET 2011
(ANNEXE 19)**

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

N° : 550-17-005942-113

DATE : 14 juillet 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JEAN-PIERRE PLOUFFE, J.C.S.

3503623 CANADA INC.

Demanderesse

c.

ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS EN VRAC DE L'OUTAOUAIS INC.

et

VRAC-OUTAOUAIS

Défenderesses

et

PRONEX EXCAVATION INC.

et

LES CONSTRUCTIONS CJRB INC.

et

6958001 CANADA INC.

et

2751313 CANADA INC.

et

CONSTRUCTION DJL INC.

et

LES EXCAVATIONS GILBERT THÉORET

et

VILLE DE GATINEAU

Mises en cause

JUGEMENT

[1] Les parties à l'instance soumettent au Tribunal une requête conjointe pour adjudication sur des points de droit, selon les articles 452 et 88 C.p.c.

[2] Les deux points de droit pour adjudication sont les suivants :

1. Est-ce que les articles 7.7.1.2.1 et 7.7.1.2.2 du Cahier des charges du ministère des Transports du Québec ont été incorporés à l'article 31 de l'Avis aux soumissionnaires de la Ville de Gatineau?
2. Nonobstant la réponse à la première question, les mises en cause peuvent-elles requérir du transport en vrac en s'adressant directement à un transporteur en vrac dans le cadre des travaux en cause, sans s'adresser à des titulaires de permis de courtage en services de transport en vrac, dans une proportion maximale de 66 2/3 %?

Contexte

[3] La demanderesse 3503623 Canada inc., faisant affaires sous le nom de Transport Leblanc, est une corporation oeuvrant dans le transport en vrac dans la grande région de Gatineau. Elle exploite une vingtaine de camions, et ce, dans les marchés publics et privés.

[4] Transport Leblanc a inscrit un de ses camions au registre de camionnage de la Commission des transports du Québec. Cette condition préalable lui a permis de s'abonner à une association titulaire d'un permis de courtage en services de camionnage en vrac, soit la défenderesse Vrac-Outaouais.

[5] Cette dernière inscription au registre précité et l'abonnement susmentionné sont requis pour œuvrer dans les marchés publics.

[6] Les défenderesses sont toutes deux titulaires d'un permis de courtage en services de camionnage en vrac pour la région 7, dont fait partie la Ville de Gatineau. Ces deux associations regroupent une centaine de petites entreprises de camionnage en vrac, lesquelles sont inscrites au registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec.

[7] Les deux défenderesses font du courtage en vrac pour les marchés publics, dans lesquels le courtage en transport en vrac est réservé aux titulaires d'un permis de courtage en services de camionnage en vrac¹.

[8] Ce courtage exclusif dans les marchés publics constitue une préférence d'embauche, bénéficiant aux petites entreprises de camionnage en vrac abonnées aux associations de courtage.

¹ Loi sur les transports, L.R.Q., chap. T-12, art. 36.1.

[9] Le titulaire d'un permis de courtage a l'obligation de distribuer les mouvements de transport équitablement entre ses abonnés.

[10] Les mises en cause sont des entreprises ayant en commun d'agir comme entrepreneurs pour le compte de la mise en cause Ville de Gatineau, dans le cadre du projet de renouvellement des conduites (PRECO).

[11] Enfin, la mise en cause la Ville de Gatineau est une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes*². En vertu de l'article 573.1.3 de cette loi, une municipalité a le pouvoir de stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire d'un permis de courtage, participent à la réalisation d'un contrat nécessitant du transport de matières en vrac, dans la proportion et aux conditions qu'elle détermine.

[12] Le projet PRECO s'inscrit dans un vaste programme fédéral/provincial de financement des infrastructures publiques. À cet égard, la Ville de Gatineau a convenu d'un partenariat avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire («Ministre») relativement au financement et à la réalisation de huit projets d'infrastructures sur son territoire.

[13] L'annexe A des protocoles d'entente, intervenus entre le Ministre et la Ville de Gatineau, énonce les obligations particulières de la Ville. Spécifiquement, l'article 3 décrit l'obligation de la Ville, quant au transport de matières en vrac, en ces termes :

«3. TRANSPORT DE MATIÈRES EN VRAC

Le Bénéficiaire (Ville de Gatineau) s'engage à faire transporter par des entreprises de camionnage en vrac toutes les matières en vrac visées par la plus récente version en vigueur de la clause concernant le transport de matières en vrac du cahier des charges du ministère des Transports du Québec (Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, article 7.7.1), dans les proportions d'au moins trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %) et selon les modalités stipulées par cette clause.»

[14] Dans le cadre des travaux assujettis au projet PRECO, la Ville de Gatineau a émis un Avis aux soumissionnaires (en 2010 et 2011), comportant une disposition spécifique exigeant que ceux-ci respectent son propre engagement envers le Ministre. Cette disposition reprend essentiellement le libellé de l'article 3 précité des protocoles d'entente et est rédigée comme suit :

«31. TRANSPORT DE MATIÈRES EN VRAC

Pour le présent projet, la Ville de Gatineau a obtenu une subvention dans le cadre du programme PRECO. Ainsi, conformément au protocole d'entente,

² L.R.Q. chap. C-19.

la Ville de Gatineau exige de l'Entrepreneur désigné que ce dernier s'engage à faire transporter par des entreprises de camionnage en vrac toutes les matières en vrac visées par la plus récente version en vigueur de la clause concernant le transport de matières en vrac (Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, article 7.7.1), dans des proportions d'au moins trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %) et selon les modalités stipulées par cette clause.»

[15] Cette clause précitée du Cahier des charges du ministère du Transport (article 7.7.1) est autorisée par la *Loi sur le ministère des Transports*³ à son article 11.6. En effet, cet article prévoit que le Ministre peut, dans les contrats auxquels il est partie et pour les travaux de voirie y spécifiés, stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées à une association de courtage, doivent participer à la réalisation du contrat dans la proportion qu'il détermine.

[16] La même clause du Cahier des charges prévoit à ce sujet que l'entrepreneur et ses sous-traitants peuvent effectuer jusqu'à cinquante pour cent (50 %) du transport, dans la mesure où ils ont eux-mêmes les camions pour ce faire. Tout excédent du 50 % ou de leur propre capacité devant être comblé par un titulaire de courtage en services de camionnage en vrac.

[17] En l'absence d'une entente de prestation de services entre l'entrepreneur et les détenteurs de permis de courtage, le Cahier des charges énonce :

«7.7.1.2.1 Conditions générales

Au moment de l'exécution du contrat, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser, en tout temps, des camions appartenant à des entreprises de camionnage inscrites au Registre du camionnage en vrac de la CTQ. Leurs services doivent être fournis par un (des) titulaire(s) de permis de courtage de la zone ou de la région où s'exécutent les travaux. La proportion offerte aux abonnés par l'entrepreneur doit porter sur tous les transports de matières en vrac, quel que soit le moment où ils sont effectués et cela pour tous les types de matières.

[...]

7.7.1.2.2 Engagements et responsabilités de l'entrepreneur et du (des) titulaire(s) de permis de courtage

L'entrepreneur doit fournir, par écrit, au(x) titulaire(s) de permis de courtage et au surveillant, avant le début des travaux, les renseignements suivants :

[...]

³ L.R.Q., chap. M-28.

- le nombre total et le genre de camions requis pour satisfaire les besoins en transport de toutes les matières en vrac. Le nombre minimal de camions offerts par l'entrepreneur au(x) titulaire(s) de permis de courtage doit correspondre à 50 % en nombre de camions fournis par le(s) titulaire(s) en rapport avec le nombre total des camions requis. Cette proportion s'applique à tous les types de matières, à l'exclusion des matériaux de déblai et des matériaux d'excavation, qui sont transportés au moyen de camions conçus pour circuler exclusivement à l'extérieur des chemins publics.

L'entrepreneur doit formuler au(x) titulaire(s) une offre pour les transports que lui-même n'effectue pas avec ses propres camions ou, mais l'un sans l'autre, que son sous-traitant n'effectue pas avec les siens. La proportion des transports que l'entrepreneur offre est alors en excédent de 50 %. Pour ces transports, l'entrepreneur est en droit d'exiger du(des) titulaire(s) un rabais nominal qui ne dépasse pas 10 % des tarifs horaires et 20 % de ceux à la t•km.»

Prétention des parties

[18] En bref, le procureur de la demanderesse prétend qu'en matière de transport en vrac, il existe trois genres de régime, soit le marché public réglementé, le marché privé non-réglementé et le marché hybride. Ce dernier vise les marchés conclus par les municipalités et devient hybride vu l'existence de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*. En effet, c'est en vertu de cette disposition que la Ville de Gatineau exige qu'au moins 33 1/3 % du transport en vrac soit confié aux membres des associations défenderesses.

[19] Il s'ensuit «a contrario», selon lui, que l'excédent du 66 2/3 % du transport en vrac peut alors être confié au marché privé et par voie de conséquence à Transport Leblanc.

[20] Le procureur de la demanderesse prétend que cette méthode littérale d'interprétation est la plus simple, puisqu'elle tient compte à la fois de l'article 573 de la *Loi des cités et villes* et de la proportion de 33 1/3 % exigée par la Ville de Gatineau. Dans cette optique, le Cahier des charges du ministère des Transports ne s'applique qu'au 33 1/3 % et non à l'excédent de 66 2/3 %. Selon le même procureur, c'est la seule interprétation qui donne un sens à la proportion de 33 1/3 % exigée par la Ville.

[21] Au soutien de son raisonnement «a contrario», le procureur de la demanderesse cite l'arrêt 9133-6201 *Québec inc. c. Transvrac Montréal-Laval inc. et al. et Ville de Westmount*⁴. Dans cette affaire de transport en vrac, les deux parties étaient des entreprises oeuvrant dans le domaine du courtage en transport. Cependant, seule l'intimée était détentrice d'un permis de courtage délivré par la Commission des transports du Québec.

⁴ 2007 QCCA 1839 (C.A.).

[22] Dans cette affaire, la Ville de Westmount ne s'était pas prévalu de l'article 573.1.3 de la *Loi sur les cités et villes*. La Cour d'appel opine que le simple fait que la Ville ne se soit pas prévalu de cette disposition n'avait pas pour effet de mettre de côté les articles 36 et 36.1 de la *Loi sur les transports*. Or, l'appelante avait effectué du courtage en transport dans un marché public, sans détenir le permis exigé par l'article 36.1 précité.

[23] Le même procureur se sert du raisonnement «a contrario» pour prétendre, en l'espèce, que le fait pour la Ville de Gatineau de s'être prévalu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* aurait pour effet d'exclure l'application de l'article 36 de la *Loi sur les transports*.

[24] De leur côté, les procureurs des défenderesses prétendent essentiellement que les dispositions juridiques applicables sont «claires et non équivoques».

[25] En effet en l'espèce, nous sommes en présence d'un «marché public» au sens de l'arrêt *Les transporteurs en vrac de Sainte-Foy inc. et al. c. Regroupement des camionneurs indépendants inc. et Procureur général du Québec*⁵. Ainsi, les dispositions législatives régissant le domaine du camionnage en vrac dans les marchés publics s'appliquent, peu importe qu'une municipalité ait recours ou non à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*. En l'espèce, cette réglementation s'applique à la fois au 33 1/3 % et à l'excédent de 66 2/3 %.

[26] De plus, l'article 31 précité de l'Avis aux soumissionnaires parle non seulement de la proportion d'au moins 33 1/3 %, mais réfère aussi aux modalités stipulées à la clause 7.7.1 du Cahier des charges. Une de ses modalités se retrouve à la clause 7.7.1.2.1 reproduite au paragraphe 17 du présent jugement, lorsqu'il y a absence d'entente de prestation de services entre l'entrepreneur et les détenteurs de permis de courtage, comme c'est le cas en l'espèce.

[27] En ce qui a trait à l'arrêt *Westmount* cité par leur confrère, les mêmes procureurs soulignent que la Cour d'appel a pris soin d'indiquer ce qui suit : «il n'y a pas d'incompatibilité entre ces dispositions qui conduirait à donner préséance à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* sur les articles 36 et 36.1 de la *Loi sur les transports*»⁶.

[28] En conclusion, les procureurs des défenderesses soumettent que les articles 7.7.1.2.1 et 7.7.1.2.2 du Cahier des charges ont été incorporés à l'article 31 de l'Avis aux soumissionnaires de la Ville de Gatineau. En outre, comme nous sommes dans un marché public, les entrepreneurs mis en cause ne pouvaient requérir du transport en vrac directement de Transport Leblanc, sans s'adresser aux titulaires de permis de courtage que sont les défenderesses.

Analyse

⁵ [2003] R.J.Q. 2450 (C.A.).

⁶ Voir note 4, paragr. 26.

[29] Au Québec, les quelques 5000 camionneurs artisans jouissent d'une préférence d'embauche dans le cadre de marchés publics, afin de leur assurer des revenus comme le mentionne avec à propos l'honorable Pierre Dalphond, j.c.a. Appelé à se prononcer, le 29 juin 2011, sur une permission d'appeler d'une ordonnance de sauvegarde émise dans le présent dossier, M. le juge Dalphond opine :

«[4] Ce régime de préférence est axé sur deux éléments. D'abord, la présence dans chaque région de la province, d'un ou deux titulaires d'un permis de courtage chargé(s) de répartir équitablement entre les camionneurs membres les besoins en vrac pour les marchés publics. Ensuite, une exigence du donneur d'ouvrage (ministère, municipalité, etc.) au soumissionnaire retenu de confier au moins un pourcentage prédéfini du transport en vrac aux membres des associations de courtage, souvent appelée une stipulation au bénéfice des camionneurs artisans.

[5] Ainsi, conformément à une autorisation législative, le ministère des Transports exige que les entrepreneurs et leurs sous-traitants n'effectuent pas plus de 50 % du transport en vrac requis pour les travaux accordés, l'autre 50 % devant être confié à des titulaires de permis de courtage pour répartition entre les camionneurs membres. De plus, si un entrepreneur n'a pas les ressources pour exécuter son 50 % du transport, tout excédent doit être confié aux titulaires d'un permis de courtage. Ces dispositions se trouvent à la clause 7.7.1 du cahier des charges du ministère des Transports, intitulée «Transport de matières en vrac», qui comprend l'article 7.7.1.2.2. suivant :

L'entrepreneur doit formuler au(x) titulaire(s) une offre pour les transports que lui-même n'effectue pas avec ses propres camions ou, mais l'un sans l'autre, que son sous-traitant n'effectue pas avec les siens. La proportion des transports que l'entrepreneur offre est alors en excédent de 50 %.»⁷

[30] Il s'ensuit que ce régime de préférence, voulu par le législateur en matière de transport en vrac relié aux marchés publics, comporte une dimension d'intérêt public.

[31] Avec ce qui précède comme toile de fond, abordons maintenant les faits particuliers de l'espèce.

[32] Dans la présente affaire, l'article 3 de l'annexe A des protocoles d'entente intervenus entre la Ville de Gatineau et le Ministre, reproduit au paragraphe 13 du présent jugement, n'exige pas qu'au moins 50 % du transport en vrac soit confié aux membres des associations défenderesses, mais seulement 33 1/3 %. Cette exigence a été communiquée par la Ville de Gatineau aux entrepreneurs désignés, dont les entrepreneurs mis en cause, par le biais de l'Avis aux soumissionnaires à son article 31, reproduit au paragraphe 14 du présent jugement.

⁷ 2011 QCCA 1206.

[33] Une fois que la Ville de Gatineau n'exige que seulement 33 1/3 % du transport en vrac soit confié aux membres des associations de courtage que sont les défenderesses, cela signifie-t-il que l'excédent de 66 2/3 % est laissé au libre marché, comme le prétend la demanderesse? En d'autres mots, est-ce que les entrepreneurs mis en cause qui n'avaient pas la capacité de le faire, directement ou par sous-traitant, pouvaient contracter avec Transport Leblanc sans passer par les associations défenderesses?

[34] Le Tribunal est d'avis que le raisonnement «a contrario» avancé par le procureur de la demanderesse doit être écarté, puisqu'il est contraire à l'objectif recherché par le législateur. En effet, le législateur a mis en place un régime de préférence pour assurer aux camionneurs artisans des revenus dans le cadre de «marchés publics», expression définie par la Cour d'appel dans l'arrêt *Transporteurs en vrac de Sainte-Foy* précité⁸ et qui comprend les travaux octroyés par une municipalité.

[35] De plus, comme de l'avis du Tribunal, les dispositions juridiques applicables sont claires et sans ambiguïté, il n'y a pas lieu de recourir à une telle méthode d'interprétation. Ainsi le rôle du Tribunal en est un d'application plutôt que d'interprétation.

[36] Comme suite à tout ce qui précède, le Tribunal est d'opinion que les articles 7.7.1.2.1 et 7.7.1.2.2 du Cahier des charges du ministère des Transports ont été incorporés à l'article 31 de l'Avis aux soumissionnaires de la Ville de Gatineau. Ces articles s'appliquent donc à l'espèce.

[37] Il faut de plus respecter les articles 36 et 36.1 de la *Loi sur les transports*, ce qui implique que les entrepreneurs mis en cause ne peuvent agir comme courtiers dans le transport en vrac dans un marché public, puisqu'ils ne sont pas titulaires de permis de courtage en services de camionnage en vrac. Autrement les défenderesses deviennent victimes de concurrence illégale⁹. Ce qui précède s'applique, de l'Avis du Tribunal, peu importe qu'une municipalité se soit prévaluée ou non de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*.

[38] Dans la présente affaire, les entrepreneurs mis en cause se sont vus confier des travaux par la Ville de Gatineau, dans le cadre du projet PRECO. Comme ces entrepreneurs ou leurs sous-traitants n'ont pu effectuer avec leurs propres camions tous les travaux confiés par la Ville jusqu'à un maximum de 66 2/3 %, ils ne pouvaient pour l'excédent retenir directement les services de la demanderesse, elle-même n'étant pas un sous-traitant. Ils devaient d'abord avoir recours aux deux associations de courtage défenderesses. Ce n'est que le défaut de ces dernières de répondre à la demande en camions de ces mêmes entrepreneurs qui aurait pu leur permettre de faire appel à d'autres camionneurs pour combler leurs besoins en camions.

⁸ Voir note 5.

⁹ Voir note 4, paragr. 34.

[39] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[40] **DÉTERMINE** que les articles 7.7.1.2.1 et 7.7.1.2.2 du Cahier des charges du ministère des Transports du Québec ont été incorporés à l'article 31 de l'Avis aux soumissionnaires de la Ville de Gatineau;

[41] **DÉTERMINE** que les mises en cause ne peuvent requérir du transport en vrac en s'adressant directement à un transporteur en vrac dans le cadre des travaux en cause, sans s'adresser à des titulaires de permis de courtage en services de transport en vrac, dans une proportion maximale de 66 2/3 %;

[42] **LE TOUT** avec dépens contre la demanderesse.

JEAN-PIERRE PLOUFFE, J.C.S.

M^e Normand Laurendeau
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
M^e Nério De Candido
Procureurs de la demanderesse

M^e Paul Routhier
JOLI-CŒUR LACASSE
Procureur de la défenderesse l'Association des transporteurs en vrac de l'Outaouais inc.

M^e Pierre Beaudet
Procureure de la défenderesse Vrac-Outaouais

M^e Martin Leblanc
ALAIN & ASSOCIÉS
Procureur de la mise en cause Ville de Gatineau

Date d'audience : 7 juillet 2011

SECTION 27

**DÉCISION CORPORATION VRAC 2000 INC.
(ANNEXE 20)**



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1585

DATE DE LA DÉCISION : 20130620

DATES DE L'AUDIENCE : 20121120, 20121121, 20121122,
20121123 et 20121130, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 32861

OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de l'état d'un dossier,
permis de courtage en services de
camionnage en vrac

MEMBRES DE LA COMMISSION : M^c Marc Delâge
M^c Claude Jacques

Corporation Vrac 2000

Personne visée

et

Transvrac Montréal Laval inc.

Intervenante

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. L'OBJET DE L'ENQUÊTE.....	4
L'Avis d'intention	4
L'intervention de Transvrac Montréal Laval inc.	8
L'audience.....	9
Les moyens préliminaires soulevés par Corporation Vrac 2000.....	9
2. LA PREUVE DE LA DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES ...	12
- Le permis de courtage en services de camionnage en vrac 4-M-52104P-001D détenu par Vrac 2000	12
- L'enquête de Mylène Desrosiers, inspecteur au SI	13
- Le témoignage de Joseph Fugallo.....	17
- Enregistrement de Joseph Fugallo du 03/02/2012.....	18
- Les événements mis en preuve dans l'enquête du SI.....	20
- Le Code de déontologie de Vrac 2000.....	23
- Les revenus générés aux abonnés découlant de l'exploitation....	26
- La facturation et la gestion financière de Vrac 2000.....	31
- Autres documents produits en preuve par la DSJ.....	33
3. LA PREUVE DE TRANSVRAC MONTRÉAL LAVAL INC.....	34
- Le témoignage de Richard Forest.....	35
- Le témoignage de Roger Huard	37
- Le témoignage de Patrick Lajoie	37
4. LA PREUVE DE CORPORATION VRAC 2000	39
- Le témoignage de Pierre Lamy	39
- Objection de M ^e Beaudet et M ^e Turcotte sur le témoignage de Pierre Lamy	40
- Le témoignage de Jocelyne Lafleur	41
- Le témoignage de John Confortati	44

- Le témoignage de Patrick Lajoie, président de Vrac 2000	47
5. LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET LE CODE DE DÉONTOLOGIE EN VIGUEUR DE CORPORATION VRAC 2000 EN RELATION AUX DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA COMMISSION	48
6. L'ARGUMENTATION DES PARTIES	50
7. LE DROIT APPLICABLE.....	53
8. L'ANALYSE ET LES MOTIFS	55
1. La gestion de Vrac 2000 en regard de ses règlements et de ses règles de régie interne	56
2. La gestion financière de Vrac 2000 en regard de ses obligations	59
3. La gestion des marchés publics de Vrac 2000 en regard des objectifs de la <i>Loi</i>	62
4. La plainte	65
5. Les conséquences des agissements de Vrac 2000	66
9. LA CONCLUSION	69

DÉCISION

[1] Le 11 juillet 2012, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la Commission) donne avis à Corporation Vrac 2000 (Vrac 2000), de son intention d'enquêter afin de déterminer si le titulaire du permis de courtage en services de camionnage en vrac, numéro 4-M-52104P-001D, délivré pour la Zone Montréal-Laval (191001), respecte les obligations découlant de la *Loi sur les transports* (la *Loi*)¹ et du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac* (le *Règlement*)² (l'Avis d'intention).

[2] L'Avis d'intention fait suite aux allégations contenues dans une plainte formulée par une abonnée de Vrac 2000 et d'une enquête effectuée par le Service d'inspection de la Commission (le SI).

[3] Étaient joints à l'Avis d'intention, le rapport d'enquête et les annexes, préparés par Mylène Desrosiers, inspecteur au SI, en date du 15 décembre 2011.

1- L'OBJET DE L'ENQUÊTE

L'Avis d'intention

[4] L'Avis d'intention se lit comme suit :

«OBJET : AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

1. *Corporation Vrac 2000 inc. (« Vrac 2000 ») est titulaire d'un permis de courtage en services de camionnage en vrac pour la zone de courtage décrite au certificat de permis numéro 4-M-52104P-001D ci-annexé.*
2. *Les ou vers les 13 et 17 juillet 2011, la Commission des transports du Québec (« la Commission ») a effectué une vérification auprès de Vrac 2000 afin de vérifier les allégations contenues dans une plainte formulée par un abonné de celle-ci, et un rapport de vérification a été rédigé par l'inspecteur Mylène Desrosiers le 15 décembre 2011, ledit rapport étant annexé aux présentes comme si récité au long.*
3. *Selon cette plainte :*

¹ L.R.Q. c. T-12.

² L.R.Q. c. T-12, r. 4.

- *la répartition ne serait pas faite de façon équitable et ne prend pas en compte le rang des camions inscrits sur une liste de priorité d'appel;*
 - *le bordereau de paiement remis par Vrac 2000 ne permet pas de connaître le taux horaire payé par l'entrepreneur, les frais de courtage prélevés par Vrac 2000, le montant des taxes et la nature et les détails des corrections apportées aux billets de transport;*
 - *les délais de paiement sont très longs.*
4. *Il appert de ce rapport que de nombreuses anomalies et irrégularités ont été constatées dans le fonctionnement du service de courtage de Vrac 2000 dont, principalement et de façon non limitative, les suivantes :*

Quant à l'organisation et la gestion :

- 4.1 *Vrac 2000 et 9200-3466 Québec inc. (« Transporbec »), qui est un courtier ne détenant pas de permis de la Commission, ont la même place d'affaires et occupent les mêmes bureaux. La comptabilité, l'encaissement et l'émission des chèques pour ces deux courtiers sont effectués par madame Jocelyne Lafleur qui est une employée de Transporbec y occupant les fonctions de secrétaire-comptable et répartitrice.*
- 4.2 *La gestion des deux courtiers est commune.*
- 4.3 *Une liste de répartition commune regroupant les camionneurs de Transporbec et les membres de Vrac 2000 qui sont disponibles pour être répartis sur une base régulière est tenue quotidiennement par Madame Lafleur.*
- 4.4 *Environ la moitié des membres de Vrac 2000 ne seraient pas disponibles pour être répartis par cette dernière alors que la plupart de ceux-ci le seraient pour Transporbec ou Gil Transport, ce dernier étant un autre courtier ne détenant pas de permis de la Commission,*
- 4.5 *De façon générale, Vrac 2000 n'applique pas son Code de déontologie, et plus particulièrement :*
- *aucune sanction n'est appliquée (art. 3);*
 - *en cas de non-paiement des cotisations, aucune démarche n'est entreprise, le membre en défaut n'étant simplement pas réparti (art. 6 et 26);*
 - *il n'y a pas de liste de priorité d'appel (art. 8) ni de registre des préférences (art. 9) ;*

- les articles 11, 13, 17 et 18 ne sont pas appliqués.

4.6 Les ententes avec les entrepreneurs seraient signées par le directeur de courtage et ne seraient pas approuvées par une résolution du Conseil d'administration, contrairement aux articles 6.1.8 et 7.2 des Règlements généraux.

Quant aux réquisitions de services :

4.7 Seulement le nom des membres qui ont été répartis ainsi que l'heure du début des travaux y sont indiqués, alors que n'y apparaissent ni l'heure des appels faits aux membres ni le nom de ceux qui ont refusé ou n'ont pas été rejoints, ce qui a pour conséquence de ne pas permettre d'établir et de vérifier l'ordre dans lequel les réquisitions ont été reçues et l'ordre dans lequel les membres ont été contactés;

4.8 Concernant le chantier du CUSM, Vrac 2000 et Gil Transport se partagent la moitié des réquisitions de services.

Quant à la répartition :

4.9 La répartition n'est pas faite selon une liste de priorité d'appel ni selon l'ordre de réception des réquisitions de services.

4.10 Les membres du Conseil d'administration, notamment MM. Michel Bastien et Patrick Lajoie, seraient répartis quotidiennement ou presque, ce qui n'est pas le cas pour les autres membres.

4.11 Une liste de répartition hebdomadaire commune à Vrac 2000 et Transporbec est tenue par madame Lafleur de Transporbec mais cette liste n'est pas datée, n'est pas tenue rigoureusement, ne tient pas compte du rang des camionneurs entre eux, n'indique pas tous les camionneurs assignés à une réquisition de services et, finalement, est détruite à la fin de la semaine.

4.12 Le principe de la rotation n'est pas appliqué ce qui fait qu'un membre peut être assigné jusqu'à un mois sur le même chantier et que certains membres sont répartis quotidiennement ou presque.

4.13 Vrac 2000 ne respecte ni l'article 47.14 de la Loi ni l'article 18 de son Code de déontologie.

Quant aux revenus :

- 4.14 *Les courtiers privés Transporbec et Gil Transport apparaissent sur la liste des revenus des abonnés de Vrac 2000;*
- 4.15 *Des abonnés de Vrac 2000 sont assignés et payés par Gil Transport sur le chantier du CUSM.*
- 4.16 *Il existe des écarts de revenus importants entre les abonnés, alors que des membres du Conseil d'administration affichent les revenus les plus élevés.*
- 4.17 *La comptabilité de Vrac 2000 ne permet pas de connaître les revenus exacts de ses membres puisque, entre autres concernant le chantier du CUSM, une partie des sommes payées par l'entrepreneur général à Vrac 2000 est versée à Gil Transport pour distribution à des membres de Vrac 2000 répartis sur ce même chantier par Gil Transport.*
- 4.18 *De plus, l'information contenue dans la liste des revenus n'est pas inscrite de façon uniforme et ne décrit pas l'ensemble des revenus de chacun des membres, et en outre des revenus générés par du transport effectué avec des camions non inscrits au service de courtage seraient attribués à des camions inscrits à tel service.*

Quant aux frais de courtage :

- 4.19 *Vrac 2000 n'applique que partiellement les tarifs approuvés par la Commission mais en plus charge à ses membres des tarifs qui n'ont pas été approuvés par cette dernière.*

Quant au paiement de ses membres :

- 4.20 *Le bordereau de paiement (intitulé « quittance ») n'indique pas le taux horaire facturé et payé par l'entrepreneur, ni les frais de courtage, en pourcentage ou en argent, déduit et encaissé par Vrac 2000.*
- 4.21 *L'indexation sur le carburant perçue de l'entrepreneur par Vrac 2000 n'est pas détaillée sur le bordereau de paiement de transport mais sur un bordereau distinct, lequel n'indique pas la date et le numéro du billet de transport correspondant, ce qui rend impossible la vérification lorsque plus d'un billet sont payés en même temps.*
- 4.22 *Il y aurait régulièrement des erreurs sur les bordereaux de paiement, à tout le moins sur ceux du plaignant, et souvent les informations y inscrites ne correspondent pas avec les billets de transport.*

4.23 *Des membres de Vrac 2000 sont répartis et payés par Gil Transport bien que l'entrepreneur général ait versé à Vrac 2000 les sommes d'argent devant servir à les payer.*

Quant au délai de paiement :

4.24 *Souvent les délais de paiement par les entrepreneurs excéderaient ceux prévus aux contrats.*

4.25 *D'importantes sommes d'argent sont dues depuis plusieurs mois et aucune procédure de recouvrement ne serait entreprise lorsque Vrac 2000 est en mesure de payer les camionneurs à même un fonds de réserve.*

4.26 *Très peu de résolutions du conseil d'administration seraient adoptées ou versées dans le Livre des minutes de Vrac 2000.*

(...)»³

[5] Vrac 2000 a comparu par avocat. Elle n'a pas soumis d'observations écrites suite à l'Avis d'intention.

L'intervention de Transvrac Montréal Laval inc.

[6] Le 7 septembre 2012, Transvrac Montréal Laval inc. (Transvrac) intervient dans la demande et demande d'accueillir son intervention et de révoquer le permis de courtage émis à Vrac 2000.

[7] Transvrac invoque que Vrac 2000 nuit aux objectifs fixés dans le *Règlement* pour les détenteurs de permis de courtage.

[8] Vrac 2000, en maintenant une collaboration étroite avec les courtiers à but lucratif, fait ainsi une concurrence déloyale à Transvrac.

[9] Transvrac se déclare prête à accueillir les abonnés de Vrac 2000 en tout temps, advenant la révocation du permis.

³ Extrait intégral de l'Avis d'intention.

L'audience

[10] La demande a été entendue en audience publique à Montréal aux dates suivantes : les 20, 21, 22, 23 et 30 novembre 2012.

[11] Les parties sont présentes et représentées à chacune des dates de l'audience. La Direction des services juridiques de la Commission (DSJ) est représentée par M^e Mario Turcotte, Vrac 2000 par M^e Yvon Chouinard et Transvrac par M^{es} Pierre Beudet et Ghislain Bernier.

[12] Les parties ont été autorisées à produire leurs plaidoiries écrites avant le 18 janvier 2013, date à laquelle la cause a été prise en délibéré par la Commission.

Les moyens préliminaires soulevés par Vrac 2000

[13] En début de l'audience, Vrac 2000 soulève un premier moyen préliminaire, sous forme d'une objection, concernant la pertinence de l'intervention de Transvrac.

[14] Elle demande de rejeter l'intervention. Elle invoque l'absence d'intérêt de Transvrac, une concurrence déloyale de cette dernière en demandant la révocation du permis de courtage de Vrac 2000 et, finalement, qu'elle n'a pas sa place dans une enquête initiée par la Commission.

[15] Transvrac et la DSJ se réfèrent toutes les deux aux dispositions de l'article 42.2 de la *Loi*. Cet article prévoit que tout titulaire d'un permis de courtage en services de camionnage en vrac peut faire des représentations relativement à toute affaire concernant le courtage en transport.

[16] La Commission a rendu séance tenante, sur l'objection de Vrac 2000, la décision suivante :

Sur l'objection de M^e Chouinard quant à la présence de l'intervenante

M^e Chouinard invoque au début de l'audience des motifs relativement à l'insuffisance de l'intervention préparée par Transvrac Montréal Laval inc. dans le cadre de la présente demande en vérification de l'état de dossier initiée par le Service juridique de la Commission contre Corporation Vrac 2000, en vertu des articles 40, 42 et 43 de la Loi sur les transports.

L'article 42.2 de la Loi permet à un titulaire de permis de courtage de faire des représentations auprès de la Commission relativement à toute affaire concernant le courtage en transport.

La procédure de vérification de l'état de dossier est introduite par la Direction des services juridiques en vertu de l'article 40, qui stipule que:

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre ou d'une personne intéressée, modifier, suspendre ou révoquer le permis d'un transporteur lorsque celui-ci:

(...)

b) supprime, réduit ou étend, sans autorisation préalable de la Commission, les services que son permis l'autorise à fournir;

c) ne fournit pas un service de la qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre eu égard aux circonstances.

L'intervention de Transvrac Montréal Laval inc. du 29 août 2012 invoque principalement trois motifs qu'on retrouve aux paragraphes 2, 3 et 4 de son intervention du 29 août 2012.

La Commission est d'avis que Transvrac Montréal Laval inc. a le droit, conformément à l'article 42.2 de la Loi, d'intervenir dans une demande qui porte sur le courtage en services de camionnage en vrac.

En faisant son intervention le 29 août 2012 dans une procédure écrite qui a été signifiée, elle invoque différents motifs à l'encontre et/ou au soutien du recours entamé par la Commission.

La Commission est d'avis qu'en intervenant comme la Loi lui permet de le faire, elle devient, d'une certaine façon, comme un demandeur dans le cadre de la vérification de l'état d'un dossier initiée par la Commission, dans le sens qu'elle est une personne intéressée qui peut demander, par la force des choses, de modifier, suspendre ou révoquer le permis du titulaire.

En se faisant, il n'y a absolument rien dans la Loi qui devient incompatible ou inconciliable au recours initié par la Commission en vertu des articles 40, 42 et 43 de la Loi.

La Commission est d'avis que Transvrac Montréal Laval inc. peut intervenir dans le présent débat. Elle a l'intérêt qui est prévu à l'article 42.2 de la Loi sur les transports et elle peut faire valoir les moyens de preuve qu'elle juge appropriés et contre-interroger toute personne qui sera entendue dans cette

cause, sujet et sous réserve, de façon limitative, aux motifs qui apparaissent dans son intervention.

En conséquence, le moyen préliminaire soulevé par Corporation Vrac 2000 doit être rejeté à ce stade-ci.

Le bien-fondé et la pertinence des motifs invoqués par Transvrac Montréal Laval inc. feront l'objet d'une appréciation sur le fond.

[17] Vrac 2000 demande, comme deuxième moyen préliminaire, une remise de la présente cause.

[18] Elle informe la Commission qu'elle désire en appeler devant le Tribunal administratif du Québec (le TAQ) de la décision rendue par la Commission sur le premier moyen préliminaire décrit précédemment.

[19] Elle invoque également un litige devant la Cour supérieure du Québec, numéro 540-006719-123 (la Cour), entre sa cliente et Transvrac. Par déférence pour la Cour et afin d'éviter que les témoignages qui seront entendus dans la présente demande ne viennent en conflit avec ceux qui seront entendus devant la Cour, il devient opportun, selon elle, que la présente affaire soit suspendue et ajournée.

[20] La DSJ et Transvrac s'opposent à la demande de remise. Il n'y a pas de lien entre le litige devant la Cour supérieure et la présente affaire. L'appel au TAQ, s'il est déposé, ne suspend pas automatiquement la présente demande.

[21] Il s'agit d'une demande en sanction. La Commission doit procéder avec diligence et disposer de la demande dans des délais raisonnables.

[22] La Commission a rendu séance tenante, sur la demande de remise de la présente affaire par Vrac 2000, la décision suivante :

Une inscription devant le TAQ ne suspend pas pour autant le traitement de la présente affaire, tant et aussi longtemps que ce tribunal n'en décide autrement par jugement.

Il n'y a pas de lien direct ou de litispendance entre le présent dossier en vérification de dossier devant la Commission et celui devant la Cour supérieure.

La Commission est saisie d'une demande de vérification de dossier. Cette demande peut entraîner une sanction contre Corporation Vrac 2000, y compris la révocation de son permis de courtage.

La Commission doit agir avec diligence. La demande de remise de la présente affaire est refusée. L'audience continue séance tenante.⁴

2- LA PREUVE DE LA DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

Le permis de courtage en services de camionnage en vrac, 4-M-52104P-001D, détenu par Vrac 2000

[23] Vrac 2000 est titulaire du permis de courtage en services de camionnage en vrac, numéro 4-M-52104P-001D, délivré pour la Zone Montréal-Laval (191001), située dans la région 10.

[24] Ce permis a été renouvelé le 2 novembre 2011 aux termes de la décision MCVC11-00134.

[25] Les règlements en vigueur et approuvés par la Commission sont les suivants :

- Règlement no.1 : Règlements généraux

Les Règlements généraux en vigueur sont ceux approuvés par la décision MCVC08-00061 du 18 novembre 2008.

- Règlement no.2 : Code de déontologie

Le Code de déontologie en vigueur est celui approuvé par la décision MCVC08-00062 du 18 novembre 2008.

- Règlement no.3 : Les tarifs de courtage

Les tarifs de courtage en vigueur sont ceux approuvés par la décision MCVC06-00080 du 15 novembre 2006, et ce, tels qu'ils avaient été approuvés et décrits au dispositif de la décision MCVC02-00107 du 29 avril 2002.

⁴ Note : Vrac 2000 n'a pas déposé d'appel au TAQ dans les délais de 30 jours.

[26] Vrac 2000 regroupe près de 220 abonnés et offre principalement des services de courtage dans une proportion de 95 % dans les marchés publics.

[27] Une demande de renouvellement de son permis de courtage a été introduite à la Commission le 18 février 2012⁵. Le dossier est actuellement sous étude.

[28] Transvrac est également titulaire d'un permis de courtage en services de camionnage en vrac et offre des services de courtage en transport dans la Zone Montréal Laval dans la région 10⁶.

L'enquête de Mylène Desrosiers, inspecteur au Service d'inspection de la Commission

[29] Mylène Desrosiers, inspecteur au SI, produit son rapport d'enquête du 15 décembre 2011 et ses annexes⁷.

[30] Mylène Desrosiers a procédé à une enquête suite à une plainte reçue en mai 2011 contre Vrac 2000.

[31] La plainte s'énonce comme suit :

- la répartition des transports n'est pas effectuée de façon équitable (favoritisme) et ne suit pas le principe de la priorité d'appel.
- les factures « Quittance » produites par le courtier ne permettent de s'assurer d'avoir reçu un paiement complet. En l'absence du taux horaire payé par l'entrepreneur et du montant de commission prélevé par Vrac 2000 en vertu du règlement sur les tarifs, le membre n'est pas en mesure de s'assurer d'avoir reçu toutes les sommes qui lui sont dues.
- le délai de paiement de 30 jours n'est pas respecté. Plusieurs factures émises par le plaignant demeurent impayées plus de 60 jours après leur production, dont quelques-unes émises à l'automne 2010.

[32] Suite à cette plainte, elle procède à une enquête exhaustive sur les événements reprochés. Son enquête porte également sur l'ensemble des opérations de Vrac 2000, en regard aux règles régissant la répartition des transports découlant du Code de

⁵ Demande 34174.

⁶ Permis 6-M-52103P-001F.

⁷ Pièce CTQ-1 : Rapport d'enquête et Annexes (pp. 1 à 253).

déontologie approuvé par la Commission, de la tarification des services de courtage facturée aux abonnés du poste et des paiements et des délais des paiements fait aux abonnés pour le transport.

[33] Mylène Desrosiers a procédé à deux visites au bureau de courtage, soit les 13 juillet et 27 juillet 2011. Elle a procédé à la cueillette et à l'analyse de nombreux documents fournis par les dirigeants de Vrac 2000.

[34] Les documents examinés et rapportés au rapport sous forme d'annexes sont les suivants :

Annexe A

Corporation Vrac 2000

- Permis de courtage
- Extrait du fichier du Registre des entreprises du Québec
- Liste des administrateurs produite par la corporation à la CTQ

Annexe B

Copie des règlements de la corporation
des décisions approuvant lesdits règlements
et de la déclaration solennelle du président (2011-02-11)

Annexe C

Décision de la CTQ portant sur la vérification de l'état du dossier du titulaire :

- Décision MCVC06-00080 rendue le 15 novembre 2006
- Décision MCVC08-00063 rendue le 18 novembre 2008

Annexe D

Extraits du fichier du Registre des entreprises du Québec concernant :

- 9200-3466 Québec inc. agissant sous « Transporbec »
- 9216-7246 Québec inc. agissant sous « Gil Transport »
- 9161-3547 Québec inc, agissant sous « Canadavrac »
 - F. Trépanier Transport inc.

Annexe E

Entente de prestation de services entre
Simard-Beaudry Construction et Corporation Vrac 2000
Re : contrat 101 5031 CUSM St-Jacques & Décarie

Annexe F

Documents utilisés pour l'exercice de répartition des transports :

- Formulaire de réquisition de service
- Liste de répartition hebdomadaire commune à Vrac 2000 et Transporbec
- Liste annuelle servant à la compilation du nombre de jours de travail par mois

Annexe G

Liste des revenus des membres de Vrac 2000:

- Année 2010
- Année 2011 – 1^{er} janvier au 30 juin 2011
- Année 2011 – 1^{er} janvier au 30 septembre 2011

Annexe H

Facturation

Exemples de trois (3) séries de documents :

- 1 : Un exemple de quittance, d'un billet, de la saisie d'un billet au système comptable et d'une facture à un entrepreneur;
- 2 : Un exemple d'un bordereau de chèque et des quittances qui s'y rattachent ainsi qu'un billet corrigé;
- 3 : Quelques exemples d'anomalies soulevées par le plaignant.

Annexe I

Facture du 31 octobre 2010 - Catalogna et Frères Ltée
Créance de 18 722.02 \$

Annexe J

Registre « Âges des comptes clients – Sommaire »
au 30 juin 2011 et au 30 septembre 2011

Annexe K

- Registre « Âge des comptes fournisseurs (camionneurs) – sommaire »

- au 30 juin 2011 et au 30 septembre 2011
- Registre « Âge des comptes fournisseurs (camionneurs) – détaillés » au 30 septembre 2011, pour 12 camionneurs

[35] Mylène Desrosiers résume les constats faits lors de son enquête :

(Extraits du Rapport d'enquête)⁸

➤ La répartition

La corporation ne tient pas une liste servant à distribuer les réquisitions en priorité au membre ayant cumulé le moins de temps de travail (ci-après nommé « liste de priorité d'appel »). Un registre des préférences n'est pas tenu, les règles prévues au Code de déontologie lesquelles régissent la compilation du temps de travail, les vacances, le bris de camion, les refus d'assignation et l'ordre de priorité des camions ne sont pas appliquées.

(...)

Puisque les documents utilisés dans le cadre de l'exercice de répartition des transports ne sont pas rigoureusement tenus et qu'aucune liste de priorité d'appel n'est tenue, il n'a pas été possible de vérifier la répartition des transports. Par contre, en consultant la liste des revenus un écart important entre les revenus des membres a été constaté.

Lors de la consultation des listes de revenus de l'année 2010 et 2011, des anomalies ont été relevées. Il semble que l'information n'est pas saisie de façon uniforme, qu'elle ne décrit pas l'ensemble des revenus de chacun de ses membres. Finalement, des revenus de transports effectués avec des camions non inscrits auprès du courtier pourraient y avoir été comptabilisés.

Malgré les diverses anomalies relevées ci-dessus, les listes démontent un écart important de revenus entre les membres.

De janvier à septembre 2011, 7 membres (3.5%) ont les revenus les plus élevés soit entre 150 000 \$ et 400 000 \$. Le septième (7^e) et dernier revenu est de 1 430 784 \$, il a été inscrit au nom de Gil Transport, courtier dans le marché privé, lequel partage 50 % des réquisitions de Vrac 2000 pour le contrat obtenu par Simard-Beaudry Construction sur le chantier du CUSM (angle St-Jacques & Décarie). Pour ce contrat, Gil Transport assigne ses camionneurs (dont plusieurs membres de Vrac 2000) et facture Vrac 2000. Ce qui expliquerait les revenus inscrits au nom de ce courtier. Le revenu des sept (7) membres est égal à 2 782 840 \$ ce qui représente 33.34% du revenu total des membres, soit 8 345 809 \$.

Outre Gil Transport, il a été constaté que, parmi ceux qui comptent les revenus les plus élevés, plusieurs sont membres du conseil d'administration de Vrac 2000.

⁸ Pièce CTQ-1, (extraits) pp. III et IV.

➤ La facturation

En premier lieu, il a été constaté que les tarifs approuvés par la CTQ ne sont appliqués qu'en partie. La contribution de base de 125 \$ et la commission additionnelle de 6% pour les membres affectés sur une base régulière à une carrière ne sont plus appliquées. La commission de 3.5% est toujours facturée sur le coût du transport payé au membre. Le taux demeure inchangé.

Par contre, une commission additionnelle de 5% est facturée sur le coût du transport payé au membre, pour ceux qui se prévalent d'une rémunération hebdomadaire plutôt que sur réception de la facturation par l'entrepreneur. Cette commission n'est pas prévue aux tarifs approuvés par la CTQ.

Tel que dénoncé par le plaignant, nous constatons que les factures « Quittance » produites par Vrac 2000 n'indiquent pas, entre autres, les informations suivantes :

- le taux horaire facturé et payé par l'entrepreneur,
- le pourcentage et/ou la somme de la commission (3.5% et 5% pour ceux qui sont rémunérés hebdomadairement) qui est déduit du montant perçu de l'entrepreneur et encaissé par la corporation en paiement de la cotisation exigible pour ses services de courtage.

(...)

➤ Le délai de paiement aux membres

Les vérifications effectuées démontrent qu'un certain nombre de factures demeurent impayées plus de 90 jours après leur production.

[36] L'enquête mise en preuve révèle de nombreux événements. La Commission considérera ceux qui ont le plus de pertinence en rapport à la présente vérification du dossier de Vrac 2000.

Le témoignage de Joseph Fugallo

[37] Joseph Fugallo est président de 9207-9300 Québec inc., un exploitant en services de camionnage en vrac pour la région 10, sous le numéro 2-M-519762. 9207-9300 Québec inc. est abonnée depuis trois ans à Vrac 2000.

[38] Joseph Fugallo se plaint de la répartition faite par Vrac 2000, particulièrement au cours des années 2010 et 2011. Selon lui, son entreprise n'était pas répartie selon son rang sur la liste de priorité d'appel. On l'affectait sur des chantiers non payants pour des périodes courtes.

[39] Joseph Fugallo fait une plainte au SI en mai 2011.

[40] La situation s'est détériorée au cours de l'année 2012. On l'informe qu'il a été « barré » sur le contrat de Simard-Beaudry Construction, chantier Demix. Il ne pouvait plus y travailler suite à la décision de l'entrepreneur.

[41] À maintes reprises, Joseph Fugallo demande à Mario Dechêne, directeur du courtage, une copie de la lettre de cet entrepreneur et les raisons invoquées. Il n'a pas obtenu cette lettre.

[42] Il se présente alors au bureau de Vrac 2000, le 3 février 2012, afin d'obtenir sa lettre. Il est reçu par le directeur du courtage, Mario Dechêne.

[43] À l'aide de son téléphone cellulaire, il enregistre cette rencontre du 3 février 2012 avec Mario Dechêne.

[44] M^e Turcotte désire faire écouter cet enregistrement à l'audience. M^e Chouinard déclare être pris par surprise et ne pas avoir reçu ce fichier préalablement, ni en connaître son contenu.

[45] La Commission suspend l'audience afin de permettre à M^e Chouinard et sa cliente d'entendre en privé cet enregistrement.

[46] À la reprise de l'audience, M^e Chouinard déclare ne pas s'opposer à l'écoute de cet enregistrement, mais fait noter au procès-verbal qu'il n'est pas associé à l'écoute de cet enregistrement.

[47] La Commission autorise le dépôt de cet enregistrement⁹ et permet son écoute.

[48] La Commission reproduit, pour une meilleure compréhension, la transcription de cet enregistrement :

Pièce CTQ-2 : enregistrement de Joseph Fugallo en date du 3 février 2012 :

Début de l'écoute : 10:55:14.

⁹ Pièce CTQ-2, sous forme de fichier MP3.

Voix de Joseph Fugallo.

« J'm'en va chez Vrac 2000 parler avec Mario concernant la lettre que j'ai été barré de Simard et Beaudry.

[...]

Joseph Fugallo. : Salut ça va ?

Mario Dechêne : Oui, toi ?

J.F. : Je veux voir la lettre.

M.D. : La lettre ? Tu viendras lundi, je vais te la sortir ok ? Là c'est l'heure du booking.

J.F. : Je peux attendre.

M.D. : Tu vas attendre pour rien, j't'a sortirai pas, tu vas l'avoir lundi, j viens de te dire. C'est qui qui mène icit, c'est moi. Y en a qu'un qui mène icit, pis c'est moi.

J.F. : C'est nous autres les membres...

M.D. : Aie, j'me calice de ça !

J.F. : Baisse ton ton.

M.D. : Sors d'icit, j'appelle la police, pis j'te fais calicer dehors tout de suite. Pis si tu veux avoir de quoi, prends-toi un avocat.

J.F. : Baisse ton ton...

M.D. : Je baisserai pas mon ton... Ok ? sors pis tout de suite !

J.F. : Je t'ai dis que tu as ma lettre, tu as ma lettre, pis la lettre je la veux.

M.D. : Tu l'auras pas tabarnak, prends-toi un avocat, je viens de te dire, pis décalice, pis tout de suite.

J.F. : Je veux ma lettre. J'ai le droit d'avoir ma lettre, je veux ma lettre. Pis pas rien que ça, je veux une copie de l'entente de service de Simard & Beaudry et de [inaudible].

M.D. : Oui bonjour est-ce que je peux avoir la police, y a un monsieur qui me fait du trouble à mon bureau. 2801 St-Elzéar... Il veut me faire sortir des papiers. On book des camions, on book des camions. C'est ça. [inaudible] pas agressif, s'il devient agressif, j'va vous rappeler. Joe Fugallo, Joe Fugallo. Mario Dechêne 514.240.5576. Oui, j'y demande de quitter et il veut pas quitter, il est dans ma bâtisse, merci.

J.F. : La bâtisse appartient aux membres qui paient le loyer (inaudible)...

M.D. : C'est pas vrai, c'est pas vrai, non, non. Icit, c'est Transporbec, Transporbec, c'est à Yves Germain [inaudible].

J.F. : Ici... ici, on reçoit nos chèques ici...

M.D. : J'm'en calice de ça, j'm'en calice de ça. C'est tu en québécois là.

J.F. [inaudible] au bureau ou ici...

M.D. : Sors, ils vont te sortir calice. Si tu veux avoir de quoi, prends-toi un avocat, va à la Commission des transports, pis fait des plaintes.

J.F. : À la Commission des transports ?

M.D. : Ouin, dret là, veux-tu avoir l'adresse ? Dans le site de la CTQ, vas-y là là, pis calice-moi la paix. Là toi tu me fais chier. Toi, tu t'es en venu ici, t'étais sur le bord de perdre ton truck, j't'ai fait travailler...

J.F. : [inaudible]

M.D. : Attends minute laisse-moi parler, ferme ta calice de yeule, ferme ta yeule Joe

J.F. : Si tu me touches...»

M.D. : Si je te touche, j'men calice...

J.F. : [inaudible...] Moi, j'appelle la police.

M.D. : Appelle là la police.»

Fin de l'écoute : 10:58: 29

[49] Selon Vrac 2000, cet exploitant aurait gagné des revenus de l'ordre de 92 610.00 \$ en 2010 et d'environ 43 244 \$ en date du 30 septembre 2011¹⁰ et 48 398.48 \$ au 31 décembre 2011¹¹.

[50] Depuis ces événements, Joseph Fugallo déclare ne plus avoir travaillé, ni reçu de réquisitions de services de Vrac 2000. Il n'a travaillé que pour ses propres clients.

[51] Mario Dechêne a quitté Vrac 2000 en mars 2012 pour démarrer son entreprise de courtage à Montréal.

Les événements mis en preuve dans l'enquête du Service de l'inspection

[52] Mylène Desrosiers complète son témoignage sur les événements mentionnés dans son rapport.

Les services de répartition de Vrac 2000

[53] Mario Dechêne est directeur de courtage de Vrac 2000 depuis plusieurs années. Il assure lui-même la répartition des transports, la surveillance des chantiers, la négociation et signature des ententes avec les entrepreneurs, ainsi que le règlement des affaires courantes de l'administration de la corporation. Il reçoit lui-même tous les appels, à toute heure du jour ou de la semaine.

[54] Vrac 2000 compterait environ 240 membres, mais seulement 125 membres offriraient leurs disponibilités sur une base quotidienne. Un bon nombre d'entre eux préfèrent travailler au quotidien dans le marché privé, notamment pour leur propre compte, pour Transporbec ou encore pour Gil Transport.

[55] Selon Vrac 2000, les abonnés sont propriétaires de plus de 400 camions, qu'ils peuvent offrir pour transporter, sous réserve de leur disponibilité et de leurs affectations dans les marchés privés.

¹⁰ CTQ-1, pages 183 et 197/ 253.

¹¹ Pièce P-1.

[56] Vrac 2000 n'a qu'une autre employée au traitement de la facturation.

[57] Mario Dechêne travaille en étroite collaboration avec Jocelyne Lafleur, répartitrice et secrétaire comptable pour le compte de Transporbec, courtier en services de camionnage en vrac dans les marchés privés. Mme Lafleur est en charge de la comptabilité, de l'encaissement et de l'émission des chèques pour les deux (2) entités. Elle est à l'emploi de Transporbec. Ses services sont facturés à Vrac 2000.

[58] Vrac 2000 et Transporbec sont toutes deux situées à la même adresse et occupent les mêmes bureaux. Malgré une comptabilité distincte, leur gestion est commune. La plupart des membres de Vrac 2000 sont également en disponibilité sur une base régulière pour les réquisitions de services de Transporbec.

[59] Une liste de répartition commune, regroupant majoritairement les membres de Vrac 2000 et les camionneurs de Transporbec, est tenue au quotidien par Mme Lafleur. Cette liste ne contient que les camionneurs qui sont en disponibilité sur une base régulière.

[60] Selon l'enquête, Mario Dechêne affirme être en mesure de faire travailler tous ses membres, que ce soit pour Vrac 2000 dans le marché public, Transporbec ou Gil Transport.

[61] Durant cette période, il manquerait régulièrement de camions en raison des nombreux chantiers en cours dans la région de Montréal et aussi parce que plusieurs membres travaillent dans le marché privé.

[62] Lorsqu'il a épuisé les camions de la liste de ses membres réguliers, il s'adresse à ceux qui ne sont généralement pas disponibles, notamment ceux qui travaillent au quotidien pour Transporbec et Gil Transport, afin que ces derniers libèrent les camions de Vrac 2000.

[63] Plus rarement, il s'adresse à F. Trépanier Transport et Canada Vrac, deux autres courtiers œuvrant dans le marché privé.

[64] À défaut, il prend des camions des transporteurs non abonnés ou autres.

[65] Il ne s'adresse pas à Transvrac et ne requiert pas les services de courtiers des autres régions.

[66] Les principaux clients de Vrac 2000 sont Simard-Beaudry Construction pour les chantiers du CUSM, l'échangeur Décarie et le viaduc Dagenais. Le chantier du CUSM a généré à lui seul 1,5 million de dollars de revenus, pour un mois, au cours de l'été 2010. Cet entrepreneur est le principal client de Vrac 2000. Sont aussi clients, GTS pour le chantier situé à l'angle des autoroutes 15 et 40 et DEMIX pour un chantier situé sur l'autoroute 40, dans l'est de l'île de Montréal.

[67] En 2010, le chiffre d'affaires de Vrac 2000 est d'environ 9 000 000 \$, alors qu'il est d'environ 12 000 000 \$ en 2011.

[68] Vrac 2000 intègre dans ses services de courtage des services offerts par des courtiers dans le marché privé qui ne détiennent pas de permis de courtage de la Commission. Ces courtiers sont les suivants :

- 9200-3466 Québec inc., agissant sous « Transporbec », est intermédiaire en transport inscrit au registre de la CTQ sous le numéro 5-Q-30844-I. Cette entreprise agirait à titre de courtier en services de camionnage en vrac uniquement dans le secteur privé. Yves Germain, Roger Lajoie et Jean-Thomas Pednault en sont les actionnaires et administrateurs.
- 9216-7246 Québec inc., agissant sous « Gil Transport », est également intermédiaire en transport inscrit au registre de la CTQ sous le numéro 4-M-32752I. Cette entreprise agirait à titre de courtier en services de camionnage en vrac uniquement dans le secteur privé. Jocelyn Gauthier est actionnaire unique.
- F. Trépanier Transport inc. est intermédiaire en transport inscrit au registre de la CTQ sous le numéro 2-M-31452I. Cette entreprise agirait à titre de courtier en services de camionnage en vrac uniquement dans le secteur privé. François et Alexandre Trépanier en sont les actionnaires.
- 9161-3547 Québec inc., agissant sous « Canadavrac », n'est plus inscrite au registre des intermédiaires de la CTQ depuis le 31 janvier 2011. Cette entreprise agissait à titre de courtier en services de camionnage en vrac uniquement dans le secteur privé. Gilles Gauthier est actionnaire unique. Fait à noter, Gil Transport et Canadavrac ont la même adresse.

[69] Selon son rapport d'enquête, le courtier Gil Transport a reçu directement en paiement de Vrac 2000 une somme de 2 065 314 \$ en 2010 et de 1 430 784 \$ en 2011.¹²

Le Code de déontologie de Vrac 2000

[70] L'enquête a révélé que le Code de déontologie n'était pas appliqué en grande partie par Vrac 2000.

[71] C'est le cas de l'article 3 du Code sur les sanctions contre les abonnés. Malgré l'existence d'un comité de discipline, aucune mesure disciplinaire n'a été prise contre les abonnés au cours des dernières années. Mario Dechêne règle lui-même les cas avec les abonnés.

[72] La répartition d'appel et la priorité d'appel prévues au Code de déontologie ne sont pas appliquées.

[73] Vrac 2000 ne tient pas une liste servant à distribuer les réquisitions en priorité au membre ayant cumulé le moins de temps de travail. Un registre des préférences n'est pas tenu, les règles prévues au Code qui régissent la compilation du temps de travail, les vacances, le bris de camion, les refus d'assignation et l'ordre de priorité des camions ne sont pas appliqués.

[74] En l'absence d'une liste de priorité d'appel et en raison que plusieurs abonnés ne sont pas disponibles sur base régulière, l'inspecteur a demandé de produire une liste à jour identifiant les membres. Au moment de l'enquête, aucune liste, registre comptable ou autre ne permet d'obtenir cette information.

[75] Certains documents sont tenus lors de l'exercice de répartition. Une liste de répartition hebdomadaire est disponible, mais elle demeure incomplète. Elle ne mentionne que le nom des abonnés et leur numéro de téléphone, tout au plus¹³.

[76] Selon l'enquête, cette liste de répartition hebdomadaire regroupe uniquement les membres de Vrac 2000 et les camionneurs de Transporbec qui sont en disponibilité sur une base régulière, soit environ 150 camionneurs. La plupart sont membres de Vrac 2000.

¹² CTQ-1, pages 184 et 191/253.

¹³ CTQ-1, Annexe « F », page 168/253.

[77] Par contre, l'enquête révèle que 28 camionneurs ont été identifiés comme non-membres de Vrac 2000¹⁴.

[78] La liste hebdomadaire (lundi au vendredi) permet de cocher le nom du camionneur qui a été appelé pour l'une ou l'autre des entités (Vrac 2000 ou Transporbec), afin de pouvoir s'y référer lors de la répartition et s'assurer d'avoir appelé tous les camionneurs.

[79] Toutefois, cette liste n'est pas tenue de façon rigoureuse. Elle n'est pas datée. Elle ne tient pas compte d'un rang ou d'une priorité entre les membres. Elle ne décrit pas tous les membres qui ont été assignés à une réquisition. Les noms ne correspondent pas nécessairement à celui de l'inscrit, mais parfois à celui du propriétaire de l'entreprise ou de son camionneur. Les noms des camionneurs apparaissent uniquement par ordre alphabétique. Finalement, cette liste serait détruite à la fin de la semaine.

[80] Une liste annuelle servant à la compilation du nombre de jours de travail est tenue pour satisfaire aux exigences de la Commission, mais n'est pas utilisée pour la répartition des abonnés¹⁵.

[81] Selon l'inspecteur, les réquisitions de service ne sont pas rigoureusement tenues et l'information inscrite sur cette liste n'est pas exacte.

[82] En comparant cette liste avec celle des revenus des camionneurs de l'année 2011¹⁶, l'inspecteur a constaté que, pour certains membres, des revenus ont été enregistrés pour certains mois, alors qu'aucun jour de travail n'a été inscrit à la liste annuelle. Par exemple, des revenus sont enregistrés au nom de Roger Lajoie en mai 2011, mais aucun jour de travail n'a été saisi à la liste. La liste indique des journées de travail au nom de Lynda Lortie, alors que cette personne n'est pas identifiée à la liste des revenus, ni à la liste des membres de Vrac 2000. Les membres qui y sont inscrits apparaissent uniquement en ordre alphabétique.

[83] Mylène Desrosiers explique que le nombre de jours de travail pour l'ensemble des camions d'un même membre est compilé et inscrit à son nom, alors que pour d'autres membres, la liste distingue le nombre de jours par camion. Cette liste ne constitue pas une liste de priorité d'appel.

¹⁴ Conf. - Note 15 : Une flèche a été ajoutée par l'inspecteur devant le nom de ces camionneurs sur la liste déposée en annexe « F ».

¹⁵ CTQ-1, Annexe « F », pages 171 à 175/253.

¹⁶ CTQ-1, Annexe « G », pages 177 à 193/253.

[84] Dans toutes les listes examinées, les camions sont identifiés par le numéro de plaque seulement, sans tenir compte de quelque façon que ce soit, qu'il s'agisse d'un camion inscrit ou non au Registre du camionnage en vrac (le Registre).

[85] On tient compte uniquement du nom de l'abonné et on ne vérifie aucunement si le camion affecté est inscrit au Registre. On les affecte au transport, peu importe le camion utilisé et qu'il soit inscrit ou non au Registre.

[86] Selon l'inspecteur, Mario Dechêne a reconnu ne pas avoir besoin de se référer à quelconque document que ce soit lorsqu'il répartit les transports. Il se fit à sa mémoire.

[87] L'enquête révèle également que le temps réel de travail effectué par chaque membre n'est pas comptabilisé. Aucune conversion n'est effectuée lorsque le travail s'effectue à la tonne, au voyage ou à l'heure.

[88] À la fin du mois, une journée de travail serait comptabilisée chaque fois que le nom du membre apparaît sur une réquisition, et ce, peu importe le nombre d'heures ou le nombre de jours travaillés. Le travail effectué sur des réquisitions de nuit n'est pas comptabilisé.

[89] La consultation de la liste a démontré qu'elle est incomplète, comporte plusieurs anomalies et n'est pas tenue à jour. Par ailleurs, cette liste n'est pas utilisée pour le travail de répartition quotidien.

[90] Mario Dechêne s'occupe lui-même de la négociation et de la signature des ententes avec les entrepreneurs. Pour les transports dans le marché public, c'est généralement le prix du recueil de tarifs du ministère des Transports du Québec qui est convenu. Un escompte de 5 % sur le taux horaire et un escompte de 10 % sur les travaux à la tonne auraient été négociés pour la plupart des contrats de la corporation.

[91] Il obtiendrait toujours l'approbation verbale d'un ou des membres du comité exécutif avant de signer une entente. Le comité serait rarement en désaccord avec les ententes négociées. Aucune entente n'est appuyée d'une résolution écrite et signée du comité exécutif.

Les revenus générés aux abonnés découlant de l'exploitation du permis de courtage de Vrac 2000

[92] L'enquête a également porté sur le partage des revenus générés aux abonnés pour les années 2010 et 2011.

[93] L'enquête indique que les revenus mensuels de chaque membre au cours de l'année 2010, une seconde liste pour l'année 2011, mais se terminant au 30 juin 2011, ainsi qu'une mise à jour au 30 septembre 2011, ont été obtenues¹⁷.

[94] Pour l'année 2011, l'inspecteur a constaté ce qui suit :

« En comparant les différentes listes des revenus reçues (principalement celles de 2011) et la liste des camionneurs produite par Vrac 2000 dans le cadre de sa demande de renouvellement de permis (no. 4-M-52104P-119), nous constatons que :

Les entreprises Sébastien Ferland inc apparaît deux (2) fois sur la liste de revenus et que deux (2) camions sont inscrits auprès du courtier ;

GÉ-BER Transport n'apparaît qu'une (1) fois sur la liste des revenus, mais cinq (5) camions sont inscrits auprès du courtier ;

Michel Bernard apparaît deux (2) fois sur la liste des revenus, mais il est inscrit sous le nom de Transport Michel Bernard inc. sur la liste des camionneurs et un (1) seul camion est inscrit auprès du courtier;

Michel Bastien et son entreprise 2859-2244 Québec inc. apparaissent distinctement sur la liste des revenus de 2010. En 2011, seule 2859-2244 Québec inc. y apparaît. Par contre, la liste des camionneurs indique que Michel Bastien est toujours membre et qu'il a inscrit un (1) camion. Son entreprise est également membre et deux (2) camions sont inscrits.

Bien que la facturation soit saisie en fonction du numéro de plaque sur les billets de transport, il semblerait, qu'occasionnellement, les membres utilisent des camions non inscrits auprès du courtier pour répondre à une réquisition alors que leurs camions inscrits sont utilisés ailleurs. La facturation serait quand même saisie sous le numéro de plaque du camion inscrit. Il y a lieu de s'interroger sur la conformité du nombre de camions inscrits auprès du courtier et ceux effectivement répartis.

¹⁷ Pièce CTQ-1, Annexe « G », voir Note 15.

Nous constatons que l'information n'est pas saisie de façon uniforme à la liste des revenus, qu'elle ne décrit pas l'ensemble des revenus de chacun de ses membres. Finalement, des revenus de transports effectués avec des camions non inscrits auprès du courtier pourraient y avoir été comptabilisés »¹⁸.

[95] Selon l'analyse de l'inspecteur, pour l'année 2010, la liste des revenus compte 205 fournisseurs (camionneurs ou membres). Le nom des neuf (9) membres qui cumulent plus de 150 000 \$ de revenus a été inscrit. Il est à noter que les revenus indiqués au nom de Gil Transport, soit le neuvième (9^e) de la liste, correspondraient aux transports assurés par les camionneurs répartis à la demande de ce courtier pour le chantier du CUSM.

[96] Le tableau suivant est produit au rapport¹⁹ :

Liste des revenus Compte fournisseurs Année 2010			
Nombre de membres	%	Tranche de revenus	Nom
150	73.17 %	0 \$ à 50 000 \$	
31	15.12%	50 0001 \$ à 100 000 \$	
15	7.31%	100 001 \$ à 150 000 \$	
6	2.93 %	150 001 \$ à 200 000 \$	- 9180-3320 QC INC (RAYMOND LYONNAIS) (L245584) - 9116-6264 QUÉ INC (ERIC RIENDEAU) (L445991) - 9121-7950 QC INC (R. HUART / R.S.T. TRS) (L487448) - 9115-7883 QUÉ INC (SIGN-NATURE) (L432774)

¹⁸ Pièce CTQ-1, pages 12 et 13.

¹⁹ Pièce CTQ-1, page 13.

<p style="text-align: center;">Liste des revenus Compte fournisseurs Année 2010</p>			
Nombre de membres	%	Tranche de revenus	Nom
			- TRANSPORT EN VRAC E.R. (L460756) - 2314-5642 QC INC. (L340922)
1	0.49 %	200 001\$ à 250 000 \$	- TRS JEAN LUC RACINE (L455521)
0	0	250 001 \$ à 300 000 \$	---
0	0	300 001 \$ à 350 000 \$	---
1	0.49 %	350 000 \$ à 400 000\$	- 2859-2244 QUÉ INC. (M. BASTIEN) (L159799)
1	0.49 %	2 065 314 \$	- GIL TRANSPORT (L305530)
Total : 205	100 %	9 117 444 \$	

[97] Le revenu des neuf (9) membres (Gil Transport inclus) est égal à 3 686 251 \$, ce qui représente 40.43% du revenu total des membres, soit 9 117 444 \$.

[98] Pour l'année 2011, mais uniquement du 1^{er} janvier au 30 juin 2011, la liste des revenus comptait 175 fournisseurs (camionneurs ou membres). La liste mise à jour au 30 septembre 2011 comptait 200 fournisseurs. Le tableau qui suit décrit le nombre de membres par tranche de 50 000 \$ de revenus. Le nom des sept (7) membres qui cumulent plus de 150 000 \$ a été inscrit²⁰ :

²⁰ Pièce CTQ-1, page 14.

Liste des revenus Compte fournisseurs Année 2011 (1^{er} jan. au 30 sept 2011)			
Nombre de membres	%	Tranche de revenus	Nom
152	76	0 \$ à 50 000 \$	
26	13	50 0001 \$ à 100 000 \$	
15	7.5	100 001 \$ à 150 000 \$	
3	1.5	150 001 \$ à 200 000 \$	- 2855-5324 QUÉ INC (E. RACINE) (L468927) - 9121-7950 QC INC (R. HUART / R.S.T. TRS) (L487448) - AUGER GASTON (L365223)
1	0.5	200 001\$ à 250 000 \$	- TRS JEAN LUC RACINE (L455521)
1	0.5	250 001 \$ à 300 000 \$	- TRS PATRICK LAJOIE (L446933)
0	0	300 001 \$ à 350 000 \$	---
1	0.5	350 000 \$ à 400 000\$	- 2859-2244 QUÉ INC. (M. BASTIEN) (L159799)
1	0.5	1430 784 \$	- GIL TRANSPORT (L305530)
Total : 200	100 %	8 345 809 \$	

[99] L'inspecteur constate que le revenu des sept (7) membres (Gil Transport inclus) est égal à 2 782 840 \$, ce qui représente 33.34% du revenu total des membres, soit 8 345 809 \$.

[100] Gil Transport n'est pas une abonnée de Vrac 2000. C'est un courtier en services de camionnage en vrac non titulaire d'un permis de courtage émis par la Commission.

[101] Pour les seuls mois d'avril à juin 2011, période où Joseph Fugallo affirme n'avoir travaillé que quelques jours, nous constatons que le revenu mensuel de ces sept (7) mêmes membres est également parmi les plus élevés.

Sept (7) membres ayant un revenu de plus de 150 000\$ en 2011			
Nom	Avril 2011	Mai 2011	Juin 2011
2855-5324 QUÉ INC (E. RACINE) (L468927)		7 631 \$	15 575 \$
9121-7950 QC INC (R. HUART / R.S.T. TRS) (L487448)	15 257 \$	15 081 \$	19 821 \$
AUGER GASTON (L365223)	7 743 \$	16 414 \$	24 549 \$
TRS JEAN LUC RACINE (L455521)	24 920 \$	21 487 \$	35 509 \$
TRS PATRICK LAJOIE (L446933)	30 612 \$	25 890 \$	35 037 \$
2859-2244 QUÉ INC. (M. BASTIEN) (L159799)	33 040 \$	31 109 \$	57 614 \$
GIL TRANSPORT (L305530)	204 188 \$	50 621 \$	47 169 \$

[102] Selon ce tableau, l'inspecteur constate que Michel Bastien, Patrick Lajoie et Roger Huard, tous trois (3) membres du conseil d'administration, sont parmi ceux dont les revenus sont les plus élevés.

[103] Suite à une enquête plus exhaustive, l'inspecteur a examiné les réquisitions de services d'avril et mai 2011.

[104] Son enquête a amené le constat suivant : En consultant les réquisitions de Gil Transport pour le chantier du CUSM, nous constatons que Pierre Grondin, Jean-Claude Transport et Pierre Smith ont été assignés tous les jours d'avril et mai 2011. En avril 2011, plusieurs autres membres ont été assignés par Gil Transport sur ce chantier. Il est à noter que les revenus de ces membres ne sont pas contenus dans les registres de Vrac 2000. Par exemple, Casavant JP a été assigné le 1^{er} avril 2011, mais aucun revenu n'a été enregistré à son nom dans la liste. De plus, il est à noter que Pierre Grondin est

membre du conseil d'administration de Vrac 2000. Finalement, il a été constaté qu'un non-membre a été assigné, soit Pavage Ste-Rose, lequel n'est plus inscrit au Registre de camionnage en vrac de la CTQ depuis 2005.

La facturation et la gestion financière de Vrac 2000

[105] L'enquête a porté sur l'analyse de la facturation, sur l'application du règlement et sur les tarifs de courtage. À cette fin, les factures émises aux entrepreneurs, les billets de transports et les bordereaux de paiement aux camionneurs ont été examinés.

[106] L'enquête a également porté sur le contenu des factures, les bordereaux de paiement transmis aux abonnés et le délai de paiement des factures. Les exemples de facturation, de quittance émise et de billet de transport sont produits et examinés²¹.

[107] La Commission retient, pour l'essentiel, les éléments de preuve ci-après décrits.

[108] Les tarifs autorisés ne sont appliqués qu'en partie par Vrac 2000, notamment :

- La contribution de base de 125 \$ n'est plus facturée depuis deux (2) ans.
- La cotisation annuelle est toujours de 200 \$ par camion, jusqu'à concurrence de 600 \$, plus les taxes (paragraphe 1 des tarifs), à la différence qu'elle est exigible de tous les membres, qu'ils soient disponibles ou non. Les tarifs de courtage de 3.5% sont toujours facturés sur le coût du transport payé au membre. Le taux demeure inchangé.
- La cotisation annuelle de 100 \$ plus taxes (paragraphe 2 des tarifs) ne s'applique maintenant qu'aux membres qui renouvellent leur abonnement pour conserver leur inscription au Registre de camionnage en vrac de la CTQ, mais qui, par exemple, n'ont plus de véhicule. Le courtier ne compte plus de membres possédant des camions 6 roues et ne fait plus de distinction pour les camions affectés sur une base permanente à une carrière ou autres, de même que pour les membres non disponibles durant une longue période. Conséquemment, le tarif de 6 % (paragraphe 3 des tarifs), pour ces derniers types de membres, ne s'applique plus.

²¹ Pièce CTQ-1, Annexe « H », pages 199 à 220/253.

- Le tarif de courtage additionnel de 5 % est facturé sur le coût du transport payé aux membres, pour ceux qui se prévalent d'une rémunération hebdomadaire plutôt que sur réception de la facturation par l'entrepreneur. Ce tarif n'est pas prévu à ceux approuvés par la CTQ²².

[109] Sur ce dernier point, l'enquête démontre que les tarifs de courtage de 3.5 % et de 5% assumés par les membres sont automatiquement déduits par le logiciel comptable lors du traitement du bordereau de paiement.

[110] D'ailleurs, le tarif de courtage de 5 % est payé seulement lorsque l'abonné se prévaut d'un revenu hebdomadaire.

[111] Mario Dechêne explique à l'inspecteur que les frais de courtage perçus servent à payer les affaires courantes de la corporation et les membres qui se prévalent de la rémunération hebdomadaire, en attendant le paiement par l'entrepreneur.

[112] La tarification approuvée ne prévoit pas l'application de ce tarif.

[113] L'enquête révèle également qu'en 2011, Transporbec a reçu du compte des abonnés, un montant de 177 000.00 \$, de Vrac 2000²³, sur la compilation du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2011, alors que sur la compilation du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2011²⁴, ce montant n'y apparaîtrait plus.

[114] Gil Transport a reçu de ce compte 2 065 314 \$ pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010²⁵ et la somme de 1 430 784 \$ pour la période du 12 janvier 2011 au 30 septembre 2011²⁶.

[115] La Commission se réfère aux paragraphes [92] à [104] de la présente décision, pour de plus amples détails.

[116] L'entente de prestation de services entre Vrac 2000 et Simard-Beaudry Construction est déposée²⁷.

²² Pièce CTQ-1, page 15.

²³ CTQ-1, Annexe « G », page 191/253.

²⁴ CTQ-1, Annexe « G », pages 193 à 198/253.

²⁵ CTQ-1, Annexe « G », page 184/253.

²⁶ CTQ-1, Annexe « G », page 198/253.

²⁷ CTQ-1, Annexe « E », page 157 /253.

[117] Sur la question de la facturation, Mylène Desrosiers explique les documents examinés et donne les informations que lui ont été fournies par la direction de Vrac 2000²⁸.

Autres documents produits en preuve par la DSJ

[118] La DSJ complète sa preuve et dépose en complément la documentation suivante :

- CTQ-7:** Avis d'intention et de convocation concernant Vrac 2000 du 21 septembre 2007.
- CTQ-8 :** Avis d'intention et de convocation concernant Vrac 2000 du 14 septembre 2005.
- CTQ-9 :** Avis d'intention et de convocation concernant Vrac 2000 du 16 mars 2004.
- CTQ-10 :** Requête introductive d'instance de *Transporbec c. Mario Dechêne et 9258-3335 Québec inc.* Cour du Québec, 540-22-017892-125.
- CTQ-11 :** Liste des camionneurs de Vrac 2000 déposée dans la demande de renouvellement de permis de courtage, demande 34174, le 17 février 2012.
- CTQ-12 :** Procès-verbaux de Vrac 2000 pour l'année 2012, soit les 1^{er} février 2012, 28 mars 2012, 4 avril 2012, 4 septembre 2012 et 29 novembre 2012²⁹.

[119] Également, M^e Turcotte se réfère aux décisions suivantes de la Commission concernant Vrac 2000, déjà produites au dossier :

- a) Décision MCV C11-00134, 20111102³⁰;

²⁸ CTQ-3, Détails chronologiques des clients au 31 octobre 2011, CTQ-4, Détails chronologiques des factures de vente en retard au 30 septembre 2012, CTQ-5, Billets de livraison L.A. Hébert inc. (CHUM) et CTQ-6 Billet de livraison Carrière Montréal du 20 mai 2011.

²⁹ Pièce CTQ-12, déposée le 4 décembre 2012.

³⁰ Pièce CTQ-1, page 42 *et suivantes*/ 253.

- b) Décision MCVC06-00080, 20061115³¹;
- c) Décision MCVC06-00081, 20061115³²;
- d) Décision MCVC08-00061, 20081118³³;
- e) Décision MCVC08-00062, 20081118³⁴;
- f) Décision MCVC08-00063, 20081118³⁵;
- g) Décision MCVC02-00107, 20020429³⁶.

[120] Les décisions déposées concernent le renouvellement du permis de courtage de Vrac 2000, ainsi que l'approbation par la Commission des règlements généraux, du Code de déontologie et les tarifs et l'analyse de la Commission en regard aux demandes visées.

3- LA PREUVE DE TRANSVRAC MONTRÉAL LAVAL INC.

[121] Transvrac intervient dans la présente demande et demande la révocation du permis de courtage de Vrac 2000.

[122] Transvrac est titulaire d'un permis de courtage en services de camionnage en vrac, numéro 6-M-52103P-001F, et offre des services de courtage en transport dans la Zone Montréal-Laval dans la région 10.

[123] Transvrac compte environ 150 abonnés pour 340 camions dans la Zone de courtage de son permis.

[124] M^e Pierre Beudet dépose une assignation pour faire entendre Yves Germain, président de Transporbec³⁷. Un certificat d'invalidité est exhibé à la Commission attestant de l'impossibilité du témoin à se présenter à l'audience.

³¹ Pièce CTQ-1, page 100 *et suivantes* /253.

³² Déposée à l'audience par la DSJ.

³³ CTQ-1, page 57 *et suivantes*/253.

³⁴ CTQ-1, page 79 *et suivantes*/253.

³⁵ CTQ-1, page 125 *et suivantes*/253.

³⁶ CTQ-1, page 94 *et suivantes*/253.

[125] M^e Pierre Beudet dépose une requête introductive d'instance pour l'émission d'une injonction provisoire, interlocutoire et permanente entre *Transporbec c. Mario Dechêne et 9258-3335 Québec inc.* dans le dossier de la Cour supérieure, numéro 540-17-005701-122³⁸.

[126] M^e Pierre Beudet dépose en liasse quatre chèques, dont deux sont tirés en date du 15 mars 2012, sur le compte bancaire de Transporbec et deux en date du 16 mars 2012, tirés sur le compte bancaire de Vrac 2000, tous payables à Transp. E-SAU inc.³⁹.

[127] La signature de Yves Germain apparaît sur chacun des quatre chèques.

[128] Une résolution écrite des administrateurs de Vrac 2000 en date du 4 avril 2012 est déposée⁴⁰. Les seules personnes autorisées à signer les chèques sont Patrick Lajoie, Michel Bastien, Roger Huard, John Confortati, Gérard Bernard et Jasmin Pednaud.

[129] Yves Germain n'est pas autorisé à signer les chèques de Vrac 2000⁴¹. Il est le principal dirigeant et actionnaire de Transporbec.

Le témoignage de Richard Forest

[130] Richard Forest, directeur de courtage de Transvrac, est entendu à l'audience⁴².

[131] Il fait état, en ce qui concerne le chantier CUSM de Simard-Beaudry Construction, des difficultés rencontrées pour partager le transport entre le poste et celui de Vrac 2000, particulièrement en 2010 et 2011.

[132] Ce contrat comprenait deux principaux mouvements de transport, soit celui à partir du site de construction du CUSM pour transporter des agrégats au site de construction de la cour Turcot et celui du site du CUSM à la carrière de Simard-Beaudry Construction⁴³.

³⁷ Pièce I-1.

³⁸ Pièce I-2.

³⁹ Pièce I-3.

⁴⁰ Pièce I-4.

⁴¹ Aucune résolution antérieure autorisant Yves Germain à signer les chèques n'a été produite par Corporation Vrac 2000.

⁴² Le témoin est représenté par M^e Marc-André Côté, avocat, afin de sauvegarder les droits de sa cliente Transvrac dans un litige entre Corporation Vrac 2000 et Transvrac, présentement devant les tribunaux.

⁴³ Supra Note 27.

[133] Il allègue qu'au cours de l'été 2010, il est convié à une rencontre où étaient également présents Frank Minicucci et Benoit Bégin de Simard-Beaudry Construction et Mario Dechêne de Vrac 2000.

[134] Lors de cette rencontre, Frank Minicucci propose aux parties de partager le contrat, soit 25 % à Transvrac, 25 % à Vrac 2000 et 50 % à Gil Transport.

[135] Transvrac refuse cette offre, car il s'agit d'un contrat dans le marché public. En plus, la partie touchant le transport à la cour Turcot contient une clause de préférence du ministère des Transports (« contrat clausé »).

[136] Vrac 2000 et Gil Transport ont fait le transport du CUSM à la carrière de Simard-Beaudry Construction.

[137] Vrac 2000 et Transvrac se sont partagées à parts égales le transport à la cour Turcot.

[138] Simard-Beaudry Construction faisait les réquisitions des camions à Vrac 2000. Cette dernière appelait Transvrac pour sa partie. Chaque poste facturait Simard-Beaudry Construction pour sa partie.

[139] Richard Forest a constaté que Gil Transport a fait du transport à la cour Turcot. Des camions non inscrits au Registre ont également été affectés à ce contrat.

[140] Ces faits ont été constatés tout au long des travaux. Les abonnés de Transvrac se sont plaints à celle-ci de cette situation à de nombreuses reprises.

[141] Les camionneurs de Vrac 2000 et ceux de Gil Transport recevaient des livrets de réquisitions en blanc imprimés au nom de Vrac 2000. Les camionneurs complétaient au fur et à mesure les réquisitions au nom de Vrac 2000 ou Gil Transport. C'était une situation impossible à contrôler pour Transvrac.

[142] Bien que Vrac 2000 avait une entente avec Simard-Beaudry Construction pour le contrat du CUSM à sa carrière, il a également constaté que Gil Transport a fait du transport tout au long de ce contrat sur tous les chantiers.

[143] Il déplore cette situation car, selon lui, ces contrats visent le marché public et Gil Transport n'aurait pas dû être affectée à ces transports.

[144] Selon lui, les abonnés de Transvrac ont perdu ainsi beaucoup d'ouvrage et des revenus importants tout au long de ce contrat.

Le témoignage de Roger Huard

[145] Roger Huard est abonné et administrateur de Vrac 2000.

[146] Il travaille en presque totalité de son temps pour Grands travaux Sauterre. Il ne fait pas de travail réparti par Vrac 2000.

[147] Aux questions de M^c Beudet, il déclare ignorer les ententes entre Vrac 2000 et Transporbec concernant les employés, le partage des bureaux et le coût du loyer. Il ignore également si Mario Dechêne travaille exclusivement pour Vrac 2000 et ne peut identifier qui lui fournit le véhicule dans le cadre de son travail.

[148] Il déclare avoir assisté à deux ou trois réunions du conseil d'administration de Vrac 2000 en 2012. Il n'a pas de copie des derniers états financiers de Vrac 2000, mais déclare en avoir signé un exemplaire lors d'une réunion du conseil. Il ne connaît pas le salaire que gagnait Mario Dechêne comme directeur de courtage.

[149] Il ne se souvient pas d'avoir vu le contrat d'engagement de John Confortati, le nouveau directeur de courtage, ni connaître les conditions de son emploi.

Le témoignage de Patrick Lajoie

[150] Patrick Lajoie est le président de Vrac 2000 depuis quatre ans. Il est abonné avec un camion et propriétaire de trois camions non inscrits au registre.

[151] Il travaille pour Vrac 2000 lorsqu'elle manque de camions. Il travaille également pour Transporbec.

[152] Il n'est pas administrateur de Transporbec. Roger Lajoie, son père et Yves Germain, son grand-père, sont les principaux administrateurs et dirigeants de Transporbec.

[153] Vrac 2000 partage le bureau avec Transporbec dans le même établissement, sis au 2801, St-Elzéar ouest, à Laval.

[154] Vrac 2000 loue son local de Transporbec depuis décembre 2000. Selon lui, le loyer se situe entre 1 000 \$ à 1 500 \$ par mois.

[155] Le bail est produit à la demande de Transvrac⁴⁴. Le loyer apparaissant au bail, signé le 9 décembre 2009, est de 250 \$ par mois, en plus des taxes foncières et d'affaires se rapportant aux lieux loués.

[156] Patrick Lajoie confirme que Mario Dechêne bénéficiait pour son travail d'un véhicule appartenant à Transporbec, mais dont le coût de location était payé par Vrac 2000.

[157] Un certificat d'immatriculation au nom de Vrac 2000 est déposé au dossier attestant du transfert de ce véhicule à Vrac 2000, le 22 novembre 2012⁴⁵.

[158] Il reconnaît que Mario Dechêne travaillait principalement pour Vrac 2000 et au besoin pour Transporbec. Vrac 2000 payait la totalité de son salaire.

[159] Mario Dechêne a quitté Vrac 2000 le 2 avril 2012. Des litiges sont présentement en cours entre Transporbec et lui⁴⁶.

[160] Mario Dechêne a été remplacé par John Confortati le 28 mars 2012, comme directeur du courtage. Ce dernier était auparavant l'adjoint de Mario Dechêne.

[161] Selon Patrick Lajoie, Transporbec n'est pas en concurrence avec Vrac 2000.

[162] Il reconnaît cependant que seule Transporbec soumissionne sur les contrats municipaux, contrairement à Vrac 2000 qui n'a jamais soumissionné sur ces contrats.

[163] Patrick Lajoie reconnaît les chèques déposés au dossier et signés par Yves Germain tirés sur le compte en fidéicommiss de Vrac 2000⁴⁷.

⁴⁴ Pièce I-5.

⁴⁵ Pièce I-6 et C-1. Le transfert d'immatriculation s'est fait au cours de l'audience le 22 novembre 2012.

⁴⁶ Pièce CTQ-10 : *Transporbec c. Mario Dechêne et 9258-3335 Québec inc.*, Cour du Québec, 540-22-017892-125 et I-2 : *Transporbec c. Mario Dechêne et 9258-3335 Québec inc.*, Cour supérieure, 540-005701-122.

⁴⁷ Supra Note 39, Pièce I-3.

[164] Il ignore si Yves Germain est autorisé à signer ces chèques⁴⁸.

[165] Il ignore également s'il existe une entente de location du véhicule fourni par Transporbec à Vrac 2000 pour l'usage de Mario Dechêne⁴⁹.

[166] Patrick Lajoie reconnaît, comme abonné, avoir gagné pendant la période du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2011 un montant de 259 069 \$ pour une période de neuf mois avec un camion inscrit au Registre et trois camions non inscrits. Il ne peut pas expliquer lesquels de ses camions ont travaillé ni pour quel montant.

[167] Selon lui, ses camions pouvaient travailler sur plusieurs quarts de travail dans une journée. Il est possible également que ses camions non inscrits au Registre aient pu travailler pour Vrac 2000.

[168] Il ne peut pas donner les explications appropriées.

4- LA PREUVE DE VRAC 2000

[169] Vrac 2000 déclare qu'elle ne conteste pas en soi le contenu de l'enquête fait par le SI. Elle désire cependant faire les observations pertinentes en rapport avec l'enquête.

Le témoignage de Pierre Lamy

[170] Pierre Lamy est programmeur pour *LBD informatique*. Il effectue la programmation du logiciel informatique de Vrac 2000 et Transporbec. Il met à jour les données du système informatique selon les demandes et les besoins des clients.

[171] Il explique les données comptables apparaissant au « sommaire du journal des achats de Vrac 2000 » pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011⁵⁰ et les détails de chronologie des factures de vente en retard au 30 septembre 2012 de Vrac 2000.

⁴⁸ Supra Note 40, Pièce I-4.

⁴⁹ Voir paragraphes [156] et [157], de la présente décision.

⁵⁰ Pièce P-1.

Objection de M^e Pierre Beudet et M^e Mario Turcotte sur le témoignage de Pierre Lamy

[172] Les procureurs s'objectent au témoignage de Pierre Lamy sur la présentation des données apparaissant aux rapports de ce dernier. Il est un programmeur qui travaille directement sur le système informatique. Il n'est pas le témoin approprié pour présenter les données financières ou comptables ou les données inscrites aux rapports de Vrac 2000. Il ne peut pas interpréter les données apparaissant aux rapports qu'il produit.

[173] Pierre Lamy explique que le système a été implanté au cours de l'année 2005. Les rapports qu'il désire produire ont été bâtis pour les fins de la présente cause et n'existaient pas dans les faits, lors des événements ou lors de l'inscription des données. Il s'agit plutôt d'une reconstitution de données pour les fins de l'audience. Ces données n'étaient pas inscrites comme telles ni utilisées aux dates concernées, telles qu'elles apparaissent actuellement dans les rapports produits à l'audience.

[174] Pierre Lamy donne les explications additionnelles. Les données étaient disponibles dans le système, mais ne faisaient pas partie des données apparaissant aux rapports. Il explique que plusieurs mesures ont été établies pour satisfaire aux exigences de son client, mais reconnaît que certaines données présentées ont été faites uniquement pour les fins de l'audience et qu'elles ne sont pas encore effectives dans la réalité dans les compilations qu'il désire présenter. Il s'agit de compilations qu'il a ajoutées pour les fins des rapports.

[175] L'objection est accueillie. La Commission considère que Pierre Lamy n'est pas le témoin approprié pouvant témoigner de l'existence de certaines données de nature comptable ou sur les inscriptions apparaissant dans ces rapports.

[176] La Commission désire considérer les éléments de preuve pertinents à l'époque où ils sont inscrits aux rapports et déclarés par les témoins appropriés. Elle ne désire pas entendre ni considérer une preuve qui serait présentée sous la forme d'un « *Moulin à images* »⁵¹.

[177] Le témoignage de Pierre Lamy est suspendu, sous réserve qu'il pourra donner, au fur et à mesure de l'audition, les commentaires et les explications appropriés en rapport au système des données de Vrac 2000 et Transporbec.

⁵¹ *Sic.*

Le témoignage de Jocelyne Lafleur

[178] Jocelyne Lafleur est secrétaire. Elle est également responsable de la comptabilité chez Transporbec et Vrac 2000. Elle effectue ce travail depuis l'existence de ces deux entreprises, soit depuis plus d'une douzaine d'années.

[179] Elle explique que les systèmes comptables sont distincts pour Vrac 2000 et Transporbec. Pierre Lamy confirme cette situation. Il précise que les deux systèmes font partie d'un réseau central commun sur le serveur commun. Chaque compagnie a son accès sur son réseau comptable particulier. Chaque comptabilité est reliée à un code d'accès particulier à chaque administration comptable.

[180] Jocelyne Lafleur fait les chèques et les paiements aux abonnés de Vrac 2000 et des transporteurs de Transporbec.

[181] Elle compile les rapports et billets de travail et les rentre dans le système. Elle explique la gestion des billets de travail de Vrac 2000⁵². Elle donne un exemple d'un billet de travail type. Ce billet identifie le camionneur par son nom et son numéro de plaque, le client et le chantier. Le billet indique également le tarif, le prix facturé, le prix payé et le pourcentage des tarifs retenus par Vrac 2000.

[182] Elle produit également une compilation des jours travaillés comprenant le nom des transporteurs, le numéro d'inscription au Registre, le numéro des plaques, les journées travaillées, les refus de travail et le total des journées travaillées⁵³.

[183] Pierre Lamy explique que ce formulaire a été implanté au système informatique en août 2012 et que cette compilation est théorique et non utilisée actuellement. C'est l'exemple d'une compilation que l'on désire implanter et utiliser dans le futur. Les données mentionnées sont puisées à même les données du système. En 2010 et 2011, ces données n'existaient pas. Les données apparaissant au formulaire ne sont présentées qu'à titre indicatif.

[184] Jocelyne Lafleur produit une compilation des journées travaillées du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011⁵⁴ de chaque abonné. Cette compilation indique la date du transport, le numéro du billet de travail, le nom du client et le chantier où s'est effectué le travail avec le détail du prix facturé.

⁵² Pièce P-4.

⁵³ Pièce P-5.

⁵⁴ Pièce P-6.

[185] Pierre Lamy confirme également que cette compilation n'existait pas en 2011 et 2012 et qu'elle est présentée à titre d'exemple.

[186] Jocelyne Lafleur n'a jamais utilisé ce rapport pour fin de compilation.

[187] On produit également des modèles de quittance, d'avis de refus et bordereaux de paiement, sur lesquels des corrections ont été apportées au système⁵⁵. Le même commentaire de Pierre Lamy s'applique. Ces compilations et documents ne sont pas encore utilisés dans les faits, mais le seront dans un avenir rapproché, possiblement d'ici la fin de la présente année.

[188] Jocelyne Lafleur précise que le document « quittance » existe depuis 2005. Des corrections ont été apportées au document et d'autres modifications suivront.

[189] Elle précise que Vrac 2000 déduit les tarifs de courtage du paiement aux transporteurs.

[190] Elle déduit donc 3.5 % de tarif de courtage sur chaque facture.

[191] Elle indique également que les camionneurs payés à la semaine à même le compte en fidéicomis de Vrac 2000 sont payés avant le paiement par l'entrepreneur concerné. Dans ce cas, un tarif additionnel de 5 % est facturé.

[192] Vrac 2000 n'a pas de marge de crédit à cette fin. Le compte en fidéicomis est utilisé.

[193] Le salaire de Jocelyne Lafleur est payé par Transporbec. Cette dernière se ferait rembourser par Vrac 2000 le salaire et les frais d'administration pour la partie qui la concerne.

[194] La comptabilité de Transporbec est distincte de celle de Vrac 2000, même si c'est le même système informatique qui contient les données des deux entreprises.

[195] Transporbec et Vrac 2000 s'entendent entre elles pour se partager les frais de comptabilité et d'administration concernant Jocelyne Lafleur.

⁵⁵ Pièces P-7, P-8, P-9 et P-10.

[196] Elle confirme que le véhicule fourni au directeur de courtage est la propriété de Transporbec, mais que Vrac 2000 lui rembourse les frais s'y rapportant.

[197] Jocelyne Lafleur déclare ne pas s'occuper de la répartition. Elle peut aider au besoin.

[198] Elle confirme que le transport de fin de semaine et le transport de nuit ne sont pas comptabilisés.

[199] Les refus de transport par les abonnés ne sont pas comptabilisés aux rapports non plus.

[200] Jocelyne Lafleur déclare ne pas connaître nécessairement les camions des abonnés et ignore si les camions utilisés par Vrac 2000 sont inscrits au Registre. Elle n'en tient pas compte dans les données des revenus ou des journées travaillées.

[201] Quand Jocelyne Lafleur répartit une réquisition de transport, elle appelle le camionneur pour savoir s'il accepte la réquisition. Elle ne s'informe pas des détails du camion qui sera fourni et s'il est inscrit au Registre. Elle indique seulement le numéro de plaque des camions qui effectueront le transport.

[202] Jocelyne Lafleur se sert de la liste pour appeler les membres. Elle confirme que cette liste est unique et commune aux camionneurs de Transporbec et de Vrac 2000.

[203] Elle ne vérifie pas et ne s'occupe pas de déterminer si l'appel concerne un transport visant un marché public provenant du ministère des Transports du Québec (MTQ), d'une ville ou municipalité ou d'un entrepreneur privé.

[204] Pour elle, Vrac 2000 fait du transport dans un marché public uniquement pour les contrats du MTQ.

[205] Transporbec fait le transport des contrats municipaux et des contrats privés.

[206] Jocelyne Lafleur confirme que Vrac 2000 n'a pas de liste de priorité d'appel.

[207] Elle reconnaît que plusieurs camions non inscrits au Registre sont régulièrement utilisés pour les réquisitions de Vrac 2000.

[208] Pour elle, Vrac 2000 ou Transporbec, c'est la même chose.

Le témoignage de John Confortati

[209] John Confortati est le nouveau directeur de courtage depuis le début d'avril 2012. Antérieurement, il était l'adjoint de Mario Dechêne.

[210] De 2002 à 2008, il a travaillé comme répartiteur chez Gil Transport. Antérieurement à ces années, il a travaillé à titre de répartiteur et chauffeur de camion dans différentes entreprises de transport.

[211] À titre de directeur de courtage, il déclare s'occuper prioritairement des membres de Vrac 2000. C'est lui qui appelle les camionneurs et fait le suivi des affectations à partir de la liste des membres.

[212] Il donne suite aux réquisitions de transports des entrepreneurs. Il déclare ne pas connaître l'entente exacte concernant les chantiers de Simard-Beaudry Construction. Il partage le contrat de l'échangeur Turcot à parts égales avec Transvrac.

[213] Sur les autres chantiers de cet entrepreneur, le transport se partage à parts égales avec Gil Transport. Il ne s'occupe pas de l'affectation ni de la répartition des camionneurs de Gil Transport sur sa partie du contrat. C'est ce dernier qui effectue sa propre répartition, même s'il utilise des abonnés de Vrac 2000.

[214] John Confortati fait les ententes particulières avec les entrepreneurs pour les contrats spécifiques et répond aux demandes particulières de ces derniers.

[215] John Confortati n'intervient pas dans la facturation des camionneurs et du suivi des paiements.

[216] Il dit aider Jocelyne Lafleur dans l'affectation des camionneurs pour Transporbec.

[217] Selon John Confortati, le transport pour les contrats municipaux constitue du marché privé, comme les travaux pour la Ville de Montréal ou la Ville de Laval. Vrac 2000 ne soumissionne jamais sur les contrats municipaux, c'est Transporbec qui s'en occupe.

[218] Les membres du conseil d'administration de Vrac 2000 travaillent également pour Transporbec comme transporteurs.

[219] Par exemple, Pierre Grondin est administrateur de Vrac 2000 et travaille depuis 30 ans pour Transporbec.

[220] John Confortati ne tient pas compte des camions utilisés par les membres de Vrac 2000. Il ne vérifie pas si les camions sont inscrits au Registre. Il ne vérifie pas non plus le nombre de camions qu'un abonné peut utiliser pour les transports réquisitionnés par Vrac 2000.

[221] Par exemple, il reconnaît que sur la liste de compilation des jours travaillés produite au dossier, 2855-5324 Québec inc. (E. Racine) a deux inscriptions au Registre et 10 camions apparaissant sur la liste pour 352 jours travaillés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011⁵⁶.

[222] John Confortati admet que des camions non inscrits au Registre ont été affectés par Vrac 2000. Il ne peut cependant expliquer pourquoi.

[223] John Confortati reconnaît que 2859-2244 Québec inc. (M. Bastien) apparaît sur cette même liste de compilation pour deux inscriptions au Registre, cinq camions répartis pour 290 jours travaillés⁵⁷.

[224] M. Bastien est administrateur de Vrac 2000.

[225] John Confortati ne peut donner d'explications. Il ignore d'où proviennent ces chiffres.

[226] La même chose se produit pour Transport Patrick Lajoie. John Confortati reconnaît que ce dernier a un camion inscrit et trois camions non inscrits sur cette compilation et qu'il a travaillé 308 jours dans l'année 2011 avec tous ses camions⁵⁸.

[227] Patrick Lajoie est administrateur et président de Vrac 2000.

⁵⁶ Conf. Note 53, Pièce P-5, page 2.

⁵⁷ Idem Note 56.

⁵⁸ Idem Notes 52 et 53, Pièce P-5, page 23.

[228] John Confortati reconnaît également que sur cette compilation des jours travaillés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011, apparaît le nom de 217 abonnés pour 263 inscriptions au Registre et 449 camions d'abonnés ayant été répartis pour l'année 2011⁵⁹.

[229] John Confortati affirme avoir appelé Joseph Fugallo au moins à deux reprises en 2012, mais qu'il n'était pas disponible. Il reconnaît cependant que cette mention n'est notée nulle part et ne peut indiquer les dates.

[230] Il dit ne jamais avoir pris connaissance de la lettre d'un entrepreneur refusant les services de Joseph Fugallo.

[231] Cette lettre n'est pas produite en preuve à l'audience.

[232] Vrac 2000 ne manque jamais d'ouvrage. Pour lui, il n'est pas nécessaire de faire une rotation des camionneurs.

[233] Il reconnaît finalement que la liste des abonnés qu'il utilise pour appeler les transporteurs est établie selon un ordre alphabétique et ne tient pas compte des jours travaillés.

[234] Il mentionne qu'une employée, dont le prénom est Isabelle, fait l'entrée des données dans le système et Jocelyne Lafleur fait la comptabilité.

[235] Il indique que la liste des journées travaillées, telle que produite⁶⁰ ne reflète pas la réalité. Les données comptables faites par Jocelyne Lafleur, par contre, sont exactes.

[236] Selon lui, les modifications au système informatique qui seront apportées par Pierre Lamy dans le futur vont permettre de compiler de façon adéquate les informations appropriées.

[237] Il dit qu'il n'a jamais participé ni même été informé de l'enquête de la Commission. Il a pris connaissance du rapport d'inspection du SI, lorsqu'il a pris connaissance de l'Avis d'intention transmis à Vrac 2000.

⁵⁹ Pièce P-5.

⁶⁰ Pièce P-5.

Le témoignage de Patrick Lajoie, président de Vrac 2000

[238] Patrick Lajoie confirme que d'ici le 1^{er} janvier 2013, toutes les journées travaillées, comprenant le week-end et le travail de nuit, seront compilées. Il confirme également que les refus des abonnés seront compilés à partir de cette date.

[239] Il mentionne que Vrac 2000 ne fait que du marché public. Le marché privé est fait par Transporbec, y compris les contrats municipaux.

[240] Pour lui, seuls les travaux du MTQ contenant une clause de priorité sont considérés comme du marché public.

[241] Selon Patrick Lajoie, les contrats dans le réseau de la santé, tel celui du CUSM, s'ils n'ont pas de clause de priorité, font partie du marché privé.

[242] C'est pour ces raisons, dit-il, que Transport Gil, à la demande de l'entrepreneur et suite à l'entente avec Vrac 2000, a fait 50 % de ce contrat. Voilà pourquoi les montants de 2 065 314 \$ en 2010 et 1 430 784 \$ en 2011 apparaissent dans la comptabilité de Vrac 2000.

[243] Il allègue que c'est Transporbec qui aurait réparti les camionneurs, même s'il a pu utiliser des abonnés de Vrac 2000.

[244] Pour répondre à la demande, il reconnaît que Vrac 2000 a utilisé des camions non inscrits au Registre.

[245] Si un exploitant est abonné à Vrac 2000, c'est suffisant et on ne vérifie pas si ses camions sont inscrits au Registre.

[246] Il confirme que Vrac 2000 n'applique pas son Code de déontologie, particulièrement ce qui est prévu à l'article 17, concernant la compilation des journées travaillées, et à l'article 18 concernant l'ordre de priorité des camions.

[247] Il s'engage à produire tous les procès-verbaux du conseil d'administration de Vrac 2000 du 1^{er} janvier 2012 au 30 novembre 2012⁶¹.

⁶¹ Produits sous CTQ-12, le 4 décembre 2012.

5- **LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET LE CODE DE DÉONTOLOGIE EN VIGUEUR DE VRAC 2000 EN RELATION AUX DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA COMMISSION**

[248] Différentes décisions antérieures ont été produites en preuve par la DSJ⁶².

[249] La Commission se rapporte à l'analyse et aux dispositifs de plusieurs de ces décisions en regard aux modifications des Règlements généraux et du Code de déontologie qui sont aujourd'hui en vigueur.

[250] Dans chacun des dispositifs des décisions MCVC06-00080 et MCVC06-00081 en date du 15 novembre 2006, la Commission avait émis des ordonnances à Vrac 2000, pour modifier ses Règlements généraux et son Code de déontologie et de mettre en place un système de démarchage dans les marchés publics. (*notre souligné*)

[251] Les ordonnances décrétées se lisent comme suit :

«3. ORDONNE à la demanderesse d'introduire à la Commission, avant le 14 janvier 2007 inclusivement, une demande d'approbation de ses règlements généraux et de son code de déontologie adoptés par ses membres en assemblée générale et qui comporteront les modifications suivantes :

a) l'article 6.1.8. des Règlements généraux, modifié pour qu'il soit ainsi libellé :

6.1.8 Faire toutes les démarches nécessaires auprès des requérants de service et des administrations publiques, entre autres, auprès des ministères et organismes gouvernementaux, des sociétés d'État, des municipalités et organismes municipaux, des commissions scolaires, des collèges d'enseignement général et professionnel, des universités, des établissements de santé et de services sociaux, des régies régionales et regroupements d'achat de la santé et des services sociaux ainsi qu'auprès des entités possédées ou contrôlées par l'une des administrations précitées et leurs fournisseurs, pour obtenir des contrats de transport et négocier le contrat qui sera soumis à l'approbation du comité exécutif, autant que faire se peut, compte tenu des urgences;

b) l'article 1 du Code de déontologie amendé, modifié pour qu'il soit ainsi libellé :

Article 1 : Définitions et interprétations Le cadre législatif et réglementaire applicable au camionnage en vrac dans les « marchés publics » ainsi que les règlements généraux de la Corporation s'appliquent intégralement au présent Code de déontologie.

Aux fins du premier paragraphe du présent article, la définition de « Marché public » est la suivante :

⁶² Supra paragraphe [119] de la décision et Notes 30 à 36.

Marché conclu entre une administration publique et un entrepreneur privé en vue de la réalisation de travaux ou la fourniture de services, conformément à des règles fixées par une réglementation générale.

4. ORDONNE à la demanderesse de mettre en place un système de démarchage dans les marchés publics, soit auprès des ministères et organismes gouvernementaux, des sociétés d'État, des municipalités et organismes municipaux, des commissions scolaires, des collèges d'enseignement général et professionnel, des universités, des établissements de santé et de services sociaux, des régies régionales et regroupements d'achat de la santé et des services sociaux ainsi qu'auprès des entités possédées ou contrôlées par l'une des administrations précitées et leurs fournisseurs, faisant en sorte qu'elle remplisse ses obligations envers ses membres et les requérants de service, comme le stipulent les articles 11 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac et 42 de la Loi sur les transports;

(...)

6. ORDONNE au Service de l'inspection de la Commission de vérifier, lors d'une visite en entreprise si :

a) au 14 janvier 2007 inclusivement, la corporation :

i) a fait voter par ses membres, en assemblée générale, les changements imposés à son Code de déontologie amendé et à ses Règlements généraux, comme l'exige la présente décision;

ii) est en mesure de démontrer que tous les membres de son conseil d'administration sont des abonnés en règle de la corporation et sont propriétaires d'au moins un camion pour effectuer du transport en vrac ou, le cas échéant, a remplacé les membres dudit conseil ne répondant pas à ces exigences;

iii) a fait parvenir copie de la présente décision à chacun de ses membres.

b) au 31 mars 2007 inclusivement, la corporation :

i) a corrigé les anomalies constatées au Rapport de vérification du 10 décembre 2004;

ii) a effectué du démarchage et signé des contrats de transport avec des ministères et organismes gouvernementaux, ou des sociétés d'État, des municipalités et organismes municipaux, des commissions scolaires, des collèges d'enseignement général et professionnel, des universités, des établissements de santé et de services sociaux, ainsi qu'auprès des entités possédées ou contrôlées par l'une des administrations précitées ou avec leurs fournisseurs

7. *ORDONNE au Service de l'inspection de la Commission de soumettre ses rapports sur les enquêtes précitées, effectuées aux locaux de la demanderesse, à la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission qui évaluera s'il y a lieu d'initier une procédure de révocation du permis de courtage détenu par CORPORATION VRAC 2000.»*⁶³

[252] La Commission approuvait les modifications des règlements généraux et du Code de déontologie de Vrac 2000, ainsi modifiés suite aux ordonnances ci-haut décrites, dans les décisions MCV08-00061 et MCV08-00062 en date du 18 novembre 2008.

[253] Ces mêmes dispositions ont été maintenues en vigueur lors du dernier renouvellement du permis de courtage de Vrac 2000, dans la décision MCV11-00134 rendue en date du 2 novembre 2011⁶⁴.

6- L'ARGUMENTATION DES PARTIES

[254] Les parties ont plaidé par écrit. Pour l'essentiel, leur argumentation se résume comme suit :

- a) L'argumentation de la DSJ (M^e Mario Turcotte) :
 - Vrac 2000 ne respecte pas la *Loi* et le *Règlement*. Elle ne respecte pas les règles de répartition d'appel (47.14) et n'applique pas ses propres règlements de régie interne.
 - La gestion des sommes financières n'est pas conforme au *Règlement* (article 29).
 - Vrac 2000 est une division interne de Transporbec. Son administration n'est pas indépendante. Le conseil d'administration de Vrac 2000 n'assume pas ses responsabilités.
 - Les abonnés de Vrac 2000 n'ont aucune responsabilité dans la gestion du poste de courtage. Seule Transporbec, un courtier indépendant, le fait au nom de tous les abonnés.

⁶³ Décisions MCV06-00080, pages 14 et 15 et MCV06-00081, pages 14 et 15.

⁶⁴ MCV11-00134, 20111102. Idem Note 30 de la présente décision.

- Vrac 2000 n'assure pas son rôle dans la gestion des marchés publics. C'est Transporbec et Transport Gil qui le font dans leur propre intérêt.
- Vrac 2000 applique des tarifs de courtage qui n'ont jamais été approuvés par la Commission et utilise le compte en fiducie à d'autres fins que celles prévues à la *Loi*.
- La DSJ conclut que le comportement de Vrac 2000 va à l'encontre de la *Loi* et du *Règlement*, ne respecte pas les ordonnances antérieures de la Commission et entraîne la révocation de son permis de courtage.

b) L'argumentation de Transvrac (M^e Pierre Beaudet) :

- Vrac 2000 utilise sans réserve les camions non inscrits au Registre de ses abonnés et fait du courtage illégal. Sur 217 abonnés pour 263 inscriptions au Registre, elle répartit plus de 449 camions.
- La répartition du transport se fait au détriment des droits des abonnés. Seuls des privilégiés représentant 7 % des abonnés se partagent plus de 40 % du transport sans respecter les règles de répartition d'appels et répartir les abonnés à partir d'une liste de priorité des appels.
- La gestion du compte en fiducie est contraire à la *Loi*. Gil Transport, qui n'est pas un abonné, a perçu des sommes importantes de ce compte.
- Les décisions antérieures de la Commission n'ont pas été respectées par Vrac 2000.
- Le comportement de Vrac 2000 devrait entraîner la révocation de son permis de courtage.

c) L'argumentation de Vrac 2000 (M^e Yvon Chouinard) :

- Vrac 2000 assure ses obligations dans le marché public.
- C'est l'entrepreneur qui détient un contrat qui retient les services d'un courtier.

- La Commission n'a pas de juridiction pour déterminer ce qu'est un marché public et un marché privé.
- Il n'y a pas de preuve démontrant que Vrac 2000 a eu des manquements graves dans la répartition.
- L'article 47.15 de la *Loi* permet des dérogations dans la répartition des appels.
- Les liens entre Vrac 2000 et Transporbec relèvent de « clichés » et les déclarations faites ne sauraient tenir la route en l'absence de preuves de malversions et d'irrégularités.
- Les écarts de revenus entre les abonnés ne démontrent qu'une seule chose : certains camionneurs ont gagné plus d'argent que d'autres.
- On doit gérer un poste de courtage en fonction de la disponibilité des abonnés.
- Le tarif de 5 % payé aux abonnés à partir du compte en fiducie, c'est un accommodement pour le camionneur, c'est un « bas de laine » qui sert de dépanneur.
- Rien n'oblige Vrac 2000 à s'engager dans des contrats que ses membres ne peuvent honorer, étant déjà occupés avec les contrats gouvernementaux.
- Par l'engagement de la firme L.B.D. informatique inc. (Pierre Lamy), Vrac 2000 démontre le sérieux de ses dirigeants. Il n'y a rien de fatal dans les anomalies constatées.
- Dans le cas où la Commission arrive à la conclusion que des correctifs doivent être apportés, elle devra tenir en compte que les conséquences d'une fermeture sont plus néfastes que l'imposition de conditions strictes au maintien du permis.
- Vrac 2000 suggère de nommer un contrôleur, le tout aux frais de cette dernière, avec mandat de faire rapport à la Commission.

7- LE DROIT APPLICABLE

[255] Les articles 1 et 2 de la *Loi* prévoient que le courtage en transport est visé par la *Loi* et le définit comme le fait d'agir comme courtier pour le compte d'un exploitant de véhicules lourds inscrit au Registre du camionnage en vrac.

[256] Selon l'article 8 de la *Loi* et l'article 22 du *Règlement*, la Commission approuve tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public adopté par un titulaire d'un permis de courtage, avant qu'il entre en vigueur.

[257] La *Loi* prévoit également que nul ne peut effectuer du courtage en transport dans un marché public, à moins d'être titulaire d'un permis de courtage délivré par la Commission⁶⁵. (a.36.1)

[258] La *Loi* prévoit qu'un permis de courtage n'est délivré qu'à une personne morale, constituée en personne morale sans but lucratif, qui regroupe des exploitants inscrits au Registre de camionnage en vrac. (a.39.1)

[259] L'article 40 de la *Loi* dispose que la Commission peut modifier, suspendre ou révoquer le permis d'un transporteur lorsque celui-ci ne fournit pas un service de la qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre eu égard aux circonstances et, pour un titulaire de permis de courtage, a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la personne morale, ou exerce une activité susceptible de le placer en conflit d'intérêts.

[260] Ce même article prévoit qu'un transporteur ne peut exercer ou faire exercer à l'endroit d'une personne des gestes d'intimidation, des menaces ou des représailles dans le but de contraindre un exploitant à s'abstenir ou cesser d'exercer un droit qui résulte de la *Loi* ou du *Règlement*.

[261] Cet article prévoit également que la Commission peut prendre, à l'égard d'un transporteur, toute autre mesure qu'elle juge appropriée ou raisonnable pour l'application de la *Loi* en regard du permis qu'elle a délivré.

[262] L'article 42 prévoit qu'un titulaire d'un permis doit fournir les services que son permis l'autorise à fournir aux conditions et par les moyens ou systèmes prescrits par les règlements applicables au permis qu'il détient.

⁶⁵ Sauf le courtage du transport de la neige et de la glace dans le territoire de la Ville de Montréal. (a.3.) du *Règlement*)

[263] L'article 42.1 de la *Loi* oblige un titulaire de permis de courtage de réclamer et recevoir paiement au nom de ses abonnés au service de courtage en transport qu'il représente, pour les services de transport fournis à sa demande à moins que le contrat de transport ou de courtage ne le prévoit autrement. Il doit déposer dans un compte en fidéicommis les sommes qu'il perçoit et doit administrer ces sommes conformément aux normes d'administration et de gestion prescrites au *Règlement*.

[264] L'article 49 de la *Loi* permet à la Commission d'enquêter sur toute matière de sa compétence.

[265] L'article 47.9 de la *Loi* oblige la Commission à tenir et maintenir à jour un Registre du camionnage en vrac où sont inscrits les exploitants de véhicules lourds visés, dans un marché public, par une clause de stipulation pour autrui au bénéfice des petites entreprises de camionnage en vrac.

[266] Sont inscrits à ce Registre les exploitants de véhicules lourds qui étaient titulaires de permis de camionnage en vrac à l'origine du règlement. Le Registre indique le nombre de camions correspondant au nombre de véhicules attachés au nombre de ces permis.

[267] Ce nombre de camions se réduit, le cas échéant, pour correspondre au nombre de camions que l'exploitant inscrit au service de courtage au cours des années. (a.47.10)

[268] Pour maintenir son inscription au Registre, l'exploitant doit être abonné au service de courtage, et ce, pour le nombre de camions dont il est propriétaire et qu'il a inscrit au service de courtage. (a.47.12)

[269] L'article 47.14 de la *Loi* oblige un titulaire de permis de courtage de constituer, aux périodes prévues dans son règlement, une seule liste de priorité d'appel qui classe les camions de tous ses abonnés selon leur ordre de priorité d'appel et, le cas échéant, selon leur catégorie. Le temps de travail d'un abonné avec un camion assigné par le titulaire du permis de courtage est compilé avec, le cas échéant, le temps de travail qui lui est alloué en application des règles de fonctionnement. Le rang de chacun des camions dans la liste de priorité d'appel donne priorité aux abonnés ayant accumulé le moins de temps de travail avec leurs premiers camions.

[270] Sauf pour satisfaire aux exigences particulières d'une demande faite en conformité avec ses règlements, le titulaire du permis de courtage doit répartir toute demande de services entre ses abonnés selon le rang de leurs camions sur la liste de

priorité d'appel. En cas d'incapacité de ses abonnés d'exécuter la demande, le titulaire de permis doit faire appel aux services d'un autre titulaire de permis de courtage. (a.47.15)

[271] Le *Règlement* s'applique au courtage en services de camionnage en vrac dans les marchés publics. (a.1.)

[272] Le titulaire de permis de courtage doit répartir entre ses abonnés les services de camionnage en vrac qu'il a acceptés en sa qualité de courtier. (a.2.)

[273] Ce titulaire doit établir et maintenir des règlements qui sont uniformes pour l'ensemble de ses membres et un système de priorité d'appel. (a.6, 2 et 4.)

[274] Il doit offrir les services de courtage à tout exploitant de véhicules lourds qui satisfait aux exigences de la *Loi* et du *Règlement* pour s'abonner aux services de courtage. (a.11.)

[275] Le titulaire doit déposer au compte en fidéicommiss dans les deux jours ouvrables uniquement et seulement les sommes qu'il perçoit en vertu de l'article 42.1 de la *Loi* et ne peut y retirer de ce compte en fidéicommiss que le montant à remettre à l'abonné pour lequel il a effectué la perception. Les sommes dues à l'abonné doivent lui être versées dans les dix jours de leur perception. (a.28. a.29. et a.31)

8- L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[276] Dans son analyse, la Commission ne reprendra pas dans les détails, l'ensemble des éléments de l'enquête mis en preuve et de la preuve faite à l'audience.

[277] La Commission constate que les éléments matériels mis en preuve à l'audience n'ont pas été contestés par Vrac 2000.

[278] Vrac 2000 n'a également pas fait de preuve spécifique et particulière pour contredire les éléments mis en preuve, autrement que pour les expliquer ou les commenter.

[279] La Commission va regrouper les éléments matériels de la preuve en fonction de leur importance et de leur pertinence et les analyser en fonction de la *Loi* et du *Règlement*.

1- La gestion de Vrac 2000 en regard de ses règlements et de ses règles de régie interne

[280] La preuve révèle clairement que Vrac 2000 n'applique pas son Code de déontologie.

[281] L'article 3 sur les sanctions du Code de déontologie n'a jamais été appliqué contre un abonné.

[282] La preuve révèle que les règles de fonctionnement du service de courtage qui sont prévues dans la *section II – Fonctionnement du service de courtage* de son Code de déontologie⁶⁶, concernant la priorité de la répartition des abonnés, la mise à jour annuelle du nombre de jours travaillés, l'existence d'une seule liste de priorité d'appel, le refus d'assignation, la compilation des jours travaillés et l'ordre de priorité des camions n'ont pas été appliqués par Vrac 2000.

[283] Ces règles apparaissent aux articles 4, 5, 7, 8, 13, 15, 16, 17 et 18 du Code de déontologie.

[284] Il n'existe pas de liste réelle de priorité d'appel des abonnés. Les listes utilisées à la fois par Vrac 2000 et par Transporbec sont les mêmes. Elles contiennent uniquement le nom des abonnés apparaissant dans un ordre alphabétique.

[285] De plus, Vrac 2000 n'utilise aucunement ces listes pour répartir équitablement entre elles ses abonnés en fonction du nombre de jours travaillés, et ce, autant pour les camions des abonnés qui sont inscrits au Registre que pour ceux qui ne le sont pas.

[286] Elle utilise indistinctement les camions en fonction de leur numéro de plaque sans vérifier s'ils sont inscrits ou non au Registre. Ça n'a aucune importance dans la gestion des services de courtage de Vrac 2000.

[287] La preuve révèle que les services de courtage ont été fournis aux abonnés avec des camions non inscrits au Registre. Des services de courtage ont été fournis à des non-abonnés, notamment Gil Transport pour près de 3 496 098 \$ en 2011 et 2012 et à plus de 28 autres exploitants non abonnés au poste et non inscrits au Registre.

⁶⁶ CTQ-1, pages 83 à 92 /253.

[288] De plus, la preuve révèle que Vrac 2000 se soucie peu du respect et de l'application de ses Règlements généraux qui ont été approuvés par ses abonnés⁶⁷.

[289] De là vient toute la question de la gestion commune de Vrac 2000 et de Transporbec et de la gestion du service de courtage en vertu du permis de courtage délivré par la Commission.

[290] Bien que rien n'empêche légalement une mise en commun de certains services entre Vrac 2000 et Transporbec, le titulaire d'un permis en courtage a l'obligation de s'assurer que sa gestion se fasse conformément à ses règlements et dans le respect de la *Loi* et du *Règlement*.

[291] Le mélange des abonnés de Vrac 2000 avec les membres de Transporbec, le partage des fonctions de leurs employés, y compris le directeur du courtage, a un effet direct sur la gestion de Vrac 2000 en regard à ses obligations.

[292] Il y a confusion dans la répartition du travail entre les abonnés de Vrac 2000 et les camionneurs de Transporbec. On les affecte indifféremment suite aux réquisitions de travail, peu importe qu'il s'agisse des marchés publics ou des marchés privés et sans tenir compte d'une répartition équitable des jours travaillés entre les abonnés de Vrac 2000.

[293] Vrac 2000 exploite à 95 % le marché public. Les marchés privés sont, quant à eux, sous la gouverne de Transporbec.

[294] Il est loin d'avoir été démontré que les administrateurs de Vrac 2000 sont effectivement les décideurs et réels gestionnaires de Vrac 2000.

[295] Le témoignage de Roger Huard, administrateur de Vrac 2000, est manifeste sur ce point. Il n'est pas réparti par Vrac 2000 et ne connaît pas ou que très peu les décisions qui ont été prises par le conseil d'administration, entre autres, celles qui concernent les conditions de travail et l'embauche du directeur de courtage, la location du bureau et la gestion financière du poste de courtage.

[296] Le témoignage de Patrick Lajoie, président de Vrac 2000, est au même effet. Il a reconnu que Vrac 2000 n'applique pas son Code de déontologie, notamment l'article 17

⁶⁷ CTQ-1, pages 61 à 77 /253.

sur la compilation des journées travaillées et l'article 18 sur l'ordre de priorité des camions.

[297] Il a reconnu que Vrac 2000 a affecté et réparti des camions non inscrits au Registre, dont certains de ses propres camions.

[298] Vrac 2000 a produit les procès-verbaux pour l'année 2012⁶⁸. Ceux-ci incluent sept procès-verbaux du conseil d'administration pour la période et un procès-verbal de l'assemblée annuelle des membres le 28 mars 2012.

[299] Trois procès-verbaux du conseil d'administration concernent la demande de renouvellement du permis de courtage en 2012 et la nomination du nouveau directeur de courtage. Trois procès-verbaux concernent la nomination des officiers, la résolution bancaire et une autorisation d'entamer des procédures judiciaires.

[300] Un seul procès-verbal porte sur la gestion des services de courtage de Vrac 2000.

[301] Ce procès-verbal est en rapport avec l'enquête de la Commission. Le président de Vrac 2000 fait les recommandations suivantes à propos du fonctionnement du service de courtage :

- Mise en place d'un système de distribution du temps de travail.
- Mise en place d'un système d'appel tenant compte de la disponibilité.
- Déclaration de disponibilité signée par chaque membre.
- Inscription dans le système des refus avec les motifs.
- Engagement de personnel additionnel pour le suivi des dossiers d'indexation et du règlement des billets litigieux.

[302] Le procès-verbal n'indique pas si les recommandations ont été approuvées par le conseil d'administration.

⁶⁸ Pièce CTQ-12.

[303] Ce procès-verbal date du 29 novembre 2012 et est signé par le président et le trésorier. Il est postérieur aux audiences des 20, 21, 22 et 23 novembre 2012 et antérieur à l'audience du 30 novembre⁶⁹.

[304] La Commission conclut que la preuve démontre que Vrac 2000 n'applique pas ses règlements généraux et son Code de déontologie en ne tenant pas de liste de priorité d'appel, en ne tenant pas de réelle liste des journées travaillées et en répartissant des camions non inscrits au Registre.

[305] Il existe une confusion entre Vrac 2000 et Transporbec qui a des effets sur la gestion du courtage en services de transport en camionnage en vrac et que les administrateurs n'assument pas adéquatement leurs responsabilités dans la gestion des services en courtage pour leurs abonnés.

[306] La Commission est d'avis que Vrac 2000 contrevient ainsi de façon constante aux dispositions des articles 1, 2, 8, 39.1, 40, 47.14 et 47.15 de la *Loi* et des articles 2, 6 et 11 du *Règlement*.

2- La gestion financière de Vrac 2000 en regard de ses obligations

[307] Premièrement, la preuve établit que des sommes importantes ont été versées directement à Gil Transport en 2010 et 2011. En effet, cette dernière a reçu directement en paiement de Vrac 2000, une somme de 2 065 314 \$ en 2010 et de 1 430 784 \$ en 2011⁷⁰.

[308] Gil Transport n'est pas une abonnée de Vrac 2000. Elle n'a pas été affectée par cette dernière pour du transport. Ces sommes proviennent directement du compte en fidéicommiss de Vrac 2000, lequel doit servir exclusivement au bénéfice de ses abonnés.

[309] Vrac 2000 a tenté de justifier cette situation en invoquant que c'est pour faire suite à la demande de Simard-Beaudry Construction pour le contrat avec Vrac 2000 qu'elle l'a fait.

[310] Selon Vrac 2000, ce transport serait effectué en vertu de la partie du contrat pour laquelle l'entrepreneur peut utiliser les camionneurs de son choix.

⁶⁹ La pièce CTQ-12 a été déposée par le procureur de Vrac 2000 le 4 décembre 2012.

⁷⁰ Supra Paragraphe [114].

[311] Le contrat de Vrac 2000 avec cet entrepreneur est déposé au dossier⁷¹.

[312] Ce contrat ne stipule pas de droit particulier sur le partage du transport avec Gil Transport. Il n'y a aucune clause de stipulation en faveur de ce courtier, ni de clause de délégation de paiement en sa faveur.

[313] Vrac 2000 n'a pas fait la preuve justifiant la présence de Gil Transport dans sa répartition et le paiement du transport à même son compte en fidéicommiss.

[314] Aucune réquisition de transport, aucune facture, aucun chèque, ni l'identité des camionneurs affectés au transport n'a été mis en preuve par Vrac 2000.

[315] Il n'y a donc aucune explication justifiant que le compte en fidéicommiss de Vrac 2000 serve au paiement de transport au nom de Gil Transport.

[316] Ce faisant, Vrac 2000 a contrevenu pendant deux ans à l'article 42.1 de la *Loi* pour un montant d'environ 3 496 098 \$ au cours des années 2010 et 2011.

[317] Deuxièmement, la preuve établit que le partage des revenus générés par l'exploitation du permis de courtage n'a pas été fait de façon équitable entre ses abonnés sur la base d'une répartition équitable des journées travaillées.

[318] Ainsi, au cours de l'année 2010, le revenu des neuf (9) membres (Gil Transport inclus) est égal à 3 686 251 \$, ce qui représente 40.43 % du revenu total des membres, soit 9 117 444 \$⁷².

[319] Également, au cours de l'année 2011, le revenu des sept (7) membres (Gil Transport inclus) est égal à 2 782 840 \$, ce qui représente 33.34 % du revenu total des membres, soit 8 345 809 \$⁷³.

[320] Vrac 2000 a tenté de justifier ces écarts en invoquant le manque de disponibilité des abonnés, le travail de nuit ou de fin de semaine, mais sans succès.

[321] Vrac 2000 n'a pas fait de preuve démontrant les raisons de ces écarts.

[322] La Commission est d'avis qu'une partie de ces revenus ont été faits par plusieurs propriétaires avec des camions non inscrits au Registre.

⁷¹ Supra Note 27.

⁷² Supra paragraphe [97].

⁷³ Supra paragraphe [99].

[323] La *Loi* stipule clairement qu'un permis de courtage n'est délivré qu'à une personne morale, constituée en personne morale sans but lucratif, qui regroupe des exploitants inscrits au Registre de camionnage en vrac⁷⁴.

[324] La *Loi* oblige un titulaire de permis de courtage de constituer, aux périodes prévues dans son règlement, une seule liste de priorité d'appel qui classe les camions de tous ses abonnés selon leur ordre de priorité d'appel et, le cas échéant, selon leur catégorie. Le temps de travail d'un abonné avec un camion assigné par le titulaire du permis de courtage est compilé avec, le cas échéant, le temps de travail qui lui est alloué en application des règles de fonctionnement⁷⁵.

[325] Troisièmement, le compte en fidéicomis de Vrac 2000 a servi de façon constante à assurer, pour un groupe d'abonnés, un système de paiement hebdomadaire dans lequel certains abonnés sont payés toutes les semaines pour le travail effectué, alors que Vrac 2000 n'a pas reçu les paiements dus par les entrepreneurs.

[326] Le tarif de courtage de 5% a été perçu, en plus du tarif de courtage de base de 3.5%.

[327] La Commission constate d'une part, qu'il n'existe aucune disposition dans les règlements de Vrac 2000 qui l'autorise à le faire et, d'autre part, que ce tarif de 5% n'apparaît pas dans les tarifs de courtage autorisés par la Commission.

[328] Ce système de paiement contrevient à la *Loi* et au *Règlement*.

[329] Les articles 28 à 31 du *Règlement* obligent le titulaire d'un permis de courtage de déposer au compte en fidéicomis dans les deux jours ouvrables uniquement et seulement les sommes qu'il perçoit en vertu de l'article 42.1 de la *Loi* et ne peut y retirer de ce compte en fidéicomis que le montant à remettre à l'abonné pour lequel il a effectué la perception. Les sommes dues à l'abonné doivent lui être versées dans les 10 jours de leur perception.

[330] Quatrièmement, les chèques de Vrac 2000 tirés sur son compte en fidéicomis au bénéfice de ses abonnés et signés par Yves Germain⁷⁶ demeurent dans le domaine de l'inexplicable.

⁷⁴ Article 39.1 de la *Loi*.

⁷⁵ Article 47.14 de la *Loi*.

⁷⁶ Pièce I-3, en référence aux paragraphes [125] à [128] de la décision.

[331] Yves Germain n'est pas un abonné, ni un administrateur, ni un dirigeant de Vrac 2000. Il n'est pas autorisé à signer des chèques au nom de Vrac 2000⁷⁷.

[332] Vrac 2000 n'a donné aucune raison pouvant justifier Yves Germain, président de Transporbec, à signer des chèques. Elle n'a pas produit de résolution bancaire lui permettant de le faire.

[333] La Commission conclut au sujet de la gestion financière de Vrac 2000, qu'elle contrevient de façon constante aux dispositions des articles 1, 2, 8, 36.1, 40, 42.1, 47.14 et 47.15 de la *Loi* et des articles 2, 6, 11, 28, 29 et 31 du *Règlement*.

3- La gestion des marchés publics de Vrac 2000 en regard des objectifs de la *Loi*

[334] La *Loi* et le *Règlement* encadrent le courtage en services de camionnage en vrac dans un marché public⁷⁸.

[335] Bien que le marché public visé par la *Loi* et le *Règlement* ne soit pas spécifiquement défini, les tribunaux de droit commun l'ont défini au cours des dernières années.

[336] Dans l'arrêt *Les transporteurs en vrac de Sainte-Foy inc. et al. c. Regroupements des camionneurs indépendants inc. et Procureur général du Québec*⁷⁹, la Cour d'appel du Québec a défini le marché public comme suit :

« Marché public : Marché conclu entre une administration publique et un entrepreneur privé en vue de la réalisation de travaux ou la fourniture de services, conformément à des règles fixées par une réglementation générale. »⁸⁰

[337] Cette définition a été reprise de façon constante depuis cette date par l'ensemble des jugements sur cette question, notamment dans les décisions rendues par la Commission⁸¹.

⁷⁷ Pièce I-4, Résolution bancaire de Vrac 2000.

⁷⁸ Article 36.1 de la *Loi*, article 1 du *Règlement*.

⁷⁹ Cour d'appel, no : 200-09-004026-024, le 8 septembre 2003.

⁸⁰ *Idem*, Note 79, page 4.

⁸¹ Particulièrement les décisions mentionnées aux paragraphes [248] à [253] de la présente décision.

[338] Rappelons qu'aux termes des décisions MCVC06-00080 et MCVC06-00081 en date du 15 novembre 2006 et des décisions MCVC08-00061 et MCVC08-00062 en date du 18 novembre 2008, la Commission avait ordonné à Vrac 2000 de modifier ses règlements afin d'y inclure spécifiquement des dispositions à l'effet de faire toutes les démarches nécessaires auprès des requérants de service et des administrations publiques, entre autres, auprès des ministères et organismes gouvernementaux, des sociétés d'État, des municipalités et organismes municipaux, des commissions scolaires, des collèges d'enseignement général et professionnel, des universités, des établissements de santé et de services sociaux, des régies régionales et regroupements d'achat de la santé et des services sociaux ainsi qu'auprès des entités possédées ou contrôlées par l'une des administrations précitées et leurs fournisseurs, pour obtenir des contrats de transport et négocier le contrat qui sera soumis à l'approbation du comité exécutif, autant que faire se peut, compte tenu des urgences.

[339] La Commission lui avait de plus ordonné d'inclure dans son Code de déontologie une définition des marchés publics identique à celle décrite par la Cour d'appel dans la décision mentionnée ci-dessus.

[340] Dans ces décisions, la Commission avait également ordonné à Vrac 2000 de mettre en place un système de démarchage dans les marchés publics auprès de tous les ministères, organismes et autres institutions mentionnés au paragraphe [338] décrit plus haut.

[341] Vrac 2000 a effectivement modifié en 2008, ses Règlements généraux et son Code de déontologie pour se conformer en partie aux ordonnances faites par la Commission. C'est dans ce contexte que la Commission a finalement approuvé les modifications aux Règlements généraux et au Code de déontologie dans les décisions du 18 novembre 2008 mentionnées ci-dessus.

[342] Les Règlements ainsi modifiés ont été maintenus comme tels lors du renouvellement du permis de courtage dans la décision MCVC11-00134 rendue en date du 2 novembre 2011⁸².

[343] Malgré l'existence des règlements en vigueur, Vrac 2000 a manifestement démontré au cours de l'enquête et de l'audience qu'elle n'a pris aucune mesure pour respecter et appliquer les ordonnances rendues par la Commission et n'a pas appliqué sa propre réglementation sur cette question.

⁸² Supra, paragraphe [253].

[344] La preuve est claire à ce sujet.

[345] Pour Vrac 2000, les contrats municipaux sont encore du domaine du marché privé. Seule Transporbec soumissionne sur ces contrats.

[346] Seuls les contrats du MTQ avec une clause de priorité visent le marché public, le reste étant du marché privé. Tous les témoins entendus au soutien de Vrac 2000 ont fait la même déclaration⁸³.

[347] La Commission constate que malgré l'article 6.1.8 des Règlements généraux, qui oblige le directeur de courtage de faire toutes les démarches décrites au paragraphe [338] de la présente décision, et malgré l'article 1 du Code de déontologie définissant un « marché public », Vrac 2000 ne respecte pas et n'a pas respecté depuis 2008 ses propres règlements.

[348] C'est un aveuglement volontaire des dirigeants de Vrac 2000 et une volonté manifeste de ne pas appliquer les règlements.

[349] Détenir un permis de courtage pour assurer un service de courtage dans un marché public est un privilège conféré par la *Loi*. Ce permis n'autorise pas son titulaire à faire ce que bon lui semble. Un permis n'est pas un passeport, ni un guichet automatique.

[350] La *Loi* et le *Règlement* encadrent et régissent l'exercice de ce privilège en y établissant des règles précises que l'on doit respecter.

[351] La preuve démontre que Vrac 2000 a volontairement fait en sorte de ne pas souscrire aux objectifs de la *Loi* et du *Règlement*, en ce qui concerne le courtage en services de camionnage en vrac visant les marchés publics.

[352] Vrac 2000 ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer l'application de sa propre réglementation concernant les marchés publics et ne respecte pas les ordonnances émises par la Commission.

[353] La confusion existant entre Vrac 2000 et Transporbec a créé une situation de faits qui a eu comme conséquence de contrevenir à la *Loi* et au *Règlement*, et ce, au détriment des droits des abonnés de Vrac 2000.

⁸³ Témoignages de Jocelyne Lafleur, Patrick Lajoie, John Confortati.

4- La plainte

[354] L'entreprise de Joseph Fugallo est abonnée chez Vrac 2000. Le témoignage de Joseph Fugallo sur les événements survenus entre 2010 et 2012 est explicite.

[355] Il est un exploitant d'un véhicule lourd et reproche à Vrac 2000 de ne pas avoir été réparti équitablement et d'avoir été déclassifié sur un chantier suite à une prétendue lettre d'un entrepreneur qui ne voulait pas le faire travailler.

[356] Comme son entreprise est une abonnée, il est légitime que Joseph Fugallo obtienne les explications appropriées de Vrac 2000 et parfaitement justifié qu'il demande de prendre connaissance de la lettre et des motifs qui y sont invoqués.

[357] Sa rencontre du 3 février 2012 avec Mario Dechêne, directeur du courtage, ainsi que la production de l'enregistrement de leurs échanges verbaux sont pour le moins explicites.

[358] Mario Dechêne n'a pas été entendu à l'audience. Les échanges lors de cette rencontre et produits au dossier⁸⁴ parlent par eux-mêmes.

[359] Même si on ne tient pas compte du caractère particulier des propos tenus, lesquels s'apparentent à des gestes d'intimidation, des menaces ou des représailles contre un abonné dans l'exercice d'un droit légitime qui sont spécifiquement interdits en vertu de l'article 40 de la *Loi*, le moins qu'on puisse retenir de cette rencontre, c'est que cette abonnée a peu de place et de considération pour faire valoir ses droits devant les responsables de Vrac 2000.

[360] La preuve établit que Joseph Fugallo se fait clairement indiquer par le directeur de courtage qu'il est chez Transporbec et que le propriétaire est Yves Germain.

[361] Le cas de Joseph Fugallo démontre que le propriétaire d'une petite entreprise de camionnage en vrac, a peu de place dans la structure de Vrac 2000, telle qu'elle existe dans les faits.

[362] La Commission constate également que John Confortati, le directeur de courtage de Vrac 2000 qui a remplacé Mario Dechêne, a déclaré ne jamais avoir entendu parler

⁸⁴ Pièce CTQ-2.

du cas de Joseph Fugallo, ni avoir pris connaissance de la lettre de l'entrepreneur demandant de retirer ce dernier du chantier.

[363] Vrac 2000 n'a pas mis en preuve cette lettre à l'audience.

[364] Dans le cas de Joseph Fugallo, président de 9207-9300 Québec inc., Vrac 2000 n'a pas eu un comportement acceptable. Cette conduite a porté atteinte au droit de son abonnée et est contraire aux objectifs visés à la *Loi* et au *Règlement*.

[365] La Commission constate également que la confusion existant entre Vrac 2000 et Transporbec a créé une situation de faits qui a eu pour conséquence de contrevenir à la *Loi* et au *Règlement*, et ce, au détriment des droits de cette abonnée.

[366] La Commission doit rappeler que l'encadrement et les règles prévus à la *Loi* et au *Règlement* visent à ce que le courtage en services de camionnage en vrac soit administré par une personne morale, constituée en personne morale sans but lucratif, pour le seul bénéfice de ses abonnés afin de leur permettre d'accéder au marché public selon des règles de priorité et d'équité bien précises.

5- Les conséquences des agissements de Vrac 2000

[367] La Commission agit dans le cadre de l'article 40 de la *Loi*, plus particulièrement en vertu des paragraphes b) et c), qui lui permet de modifier, suspendre ou révoquer le permis de courtage en services de camionnage en vrac de Vrac 2000. Elle peut également prendre, à l'égard de cette dernière, toute autre mesure qu'elle juge appropriée ou raisonnable.

[368] La DSJ et Transvrac demande à la Commission de révoquer le permis de courtage de Vrac 2000.

[369] Vrac 2000 n'a pas contredit les principaux éléments mis en preuve.

[370] Elle prétend se conformer à ses obligations, particulièrement en raison que dans la zone de courtage qu'elle dessert, la demande de services dépasse l'offre. Il y a une pénurie de camions depuis les deux dernières années.

[371] Tout le monde travaille s'il le désire. C'est pour ces raisons que la réglementation de Vrac 2000 n'est pas appliquée et qu'il n'y a pas de liste de priorité d'appel.

[372] Vrac 2000 reconnaît les anomalies constatées à l'enquête et à l'audience. Selon elle, des mesures seront apportées pour y remédier.

[373] Vrac 2000 invoque que les conséquences d'une fermeture sont plus néfastes que l'imposition de conditions strictes au maintien du permis. Elle suggère la nomination d'un contrôleur avec mandat de faire rapport à la Commission des correctifs qui pourraient être apportés.

[374] La Commission conclut, en raison de la preuve faite à l'audience, de l'analyse et des motifs apparaissant dans cette décision, que Vrac 2000 a contrevenu à la *Loi* et au *Règlement* dans la gestion de ses règlements et ses règles de régie interne, dans sa gestion financière et dans la gestion des marchés publics.

[375] Vrac 2000 a agi au détriment des droits de ses abonnés et a contrevenu de façon importante aux objectifs qui sont prévus à la *Loi* et au *Règlement*.

[376] Les agissements sont amplement décrits dans la décision et son analyse.

[377] La Commission conclut également que ces agissements ne sont pas des cas isolés, des erreurs imprévisibles ou imprévisibles, mais qu'ils découlent d'une volonté manifeste de gérer le poste de courtage selon ses propres règles, sans se soucier des prescriptions statutaires et réglementaires prévues.

[378] La Commission conclut que ces agissements reposent sur une culture propre à Vrac 2000, qui s'est autorisée à agir en fonction de ses valeurs et de ses règles, uniquement pour lui permettre d'accéder aux marchés publics, sans se soucier des obligations qu'elle doit respecter.

[379] Il est inapproprié de prétendre, parce que le courtage en services de camionnage en vrac touche la région de Montréal, parce qu'il y a de l'ouvrage pour tout le monde et parce que les propriétaires ont plusieurs camions, que Vrac 2000 accède aux marchés publics que son permis de courtage autorise, sans appliquer les règles qui touchent ceux-ci.

[380] Les liens évidents entre Vrac 2000 et Transporbec ne sont pas en soi problématiques. Les deux entreprises peuvent jumeler ou compléter certains services, mais à l'unique condition que Vrac 2000 gère son permis de courtage de façon distincte et dans le respect intégral de la législation et de la réglementation qui lui est applicable.

[381] Or, la preuve a révélé le contraire. Prétendre qu'une liste de priorité d'appel n'est pas nécessaire parce que tout le monde peut travailler, prétendre qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer ses règlements parce que beaucoup d'abonnés ne sont pas disponibles et prétendre utiliser des camions non inscrits au Registre parce qu'il en manque ne sont pas des raisons qui justifient Vrac 2000 d'agir de la sorte.

[382] Tous les postes de courtage au Québec sont régis par la même *Loi* et le même *Règlement*. Ils doivent tous s'y conformer sans exception.

[383] C'est également le cas dans la zone Montréal-Laval, sauf en ce qui concerne le transport de la neige et de la glace pour la Ville de Montréal.

[384] La preuve a révélé qu'au cours des années, Vrac 2000 ne s'est guère souciée de respecter la *Loi* et le *Règlement*, malgré les ordonnances passées de la Commission.

[385] Elle n'a pas changé son attitude et n'a pas appliqué les règlements imposés par la Commission dans ses ordonnances.

[386] Pour ces raisons, la Commission considère qu'il n'est pas approprié dans les circonstances d'imposer des conditions à Vrac 2000 afin de lui permettre de rendre sa gestion conforme, l'ayant déjà fait auparavant, et ce, sans succès.

[387] La résolution du 29 novembre 2012 proposée par Patrick Lajoie aux membres du conseil d'administration pour remédier à certaines mesures constatées, n'a pas de crédibilité. La Commission ne peut s'y fier pour s'assurer du sérieux de Vrac 2000 et de sa volonté de prendre en main sa gestion de façon adéquate.

[388] Les modifications que Vrac 2000 suggère d'apporter à son système informatique sont dans ce même contexte. Ces modifications auraient pu être implantées depuis 2005, alors que nous sommes en 2013.

[389] La suggestion par Vrac 2000 de nommer un contrôleur pour assurer le suivi de sa gestion n'est pas appropriée.

RÉVOQUE

le permis de courtage en services de camionnage en vrac, numéro 4-M-52104P-001D, délivré pour la Zone Montréal-Laval (191001), détenu par Corporation Vrac 2000.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Mario Turcotte, avocat de la Direction des services juridiques de la Commission des transports du Québec

M^e Pierre Beaudet et M^e Ghislain Bernier, avocats de Transvrac Montréal Laval inc.

M^e Yvon Chouinard, avocat de Corporation Vrac 2000

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278

SECTION 28

**SONDAGE SUR LES CLAUSES MUNICIPALES
(ANNEXE 21)**

Compilation des clauses municipales par organisme de courtage

<i>Nom de l'organisme de courtage</i>	<i>Nombre de clauses municipales</i>	<i>Nombre avec excédent de capacité</i>
RÉGION 01		
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE BONAVENTURE INC.	2	2
LES CAMIONNEURS ARTISANS DE GASPÉ INC.	1	1
SOUS-POSTE DE COURTAGE DE GASPÉ-NORD INC.	0	0
SOUS-POSTE DE COURTAGE DE GASPÉ-SUD INC.	2	0
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DES ILES-DE-LA-MADELEINE INC.	1	1
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE MATANE INC.	1	1
SOUS-POSTE DE COURTAGE EN VRAC DE LA VALLÉE DE LA MATAPÉDIA INC.	7	7
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE RIMOUSKI INC.	15	13
RÉGION 02		
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI & DUBUC-NORD INC.	6	6
ASSOCIATION DES CAMIONNEURS EN VRAC DE DUBUC-SUD INC.	4	4
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE JONQUIÈRE INC.	1	1
LES TRANSPORTEURS EN VRAC COMTÉ LAC-ST-JEAN INC.	13	12
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE ROBERVAL INC.	3	3
RÉGION 03		
SOUS-POSTE DE COURTAGE CAMIONNAGE EN VRAC DES APPALACHES INC.	1	0
TRANSPORTEURS EN VRAC DE BEAUCE-NORD INC.	3	0
TRANSPORTEURS EN VRAC DE BEAUCE-SUD INC.	0	0
TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHARLEVOIX INC.	9	6
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHAUVEAU-QUÉBEC INC.	4	4
ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS EN VRAC DE KAMOURASKA INC.	6	6
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE LOTBINIÈRE INC.	22	17
TRANSPORTEURS EN VRAC DE MONTMAGNY-L'ISLET INC.	3	3
ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS EN VRAC DE MONTMORENCY INC.	9	9
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE PORTNEUF INC.	7	0
TRANSPORTEURS EN VRAC DE LA RIVE-SUD INC.	4	0
ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS EN VRAC DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC.	11	10
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE STE-FOY INC.	0	0
TRANSPORTEURS EN VRAC DE TÉMISCOUATA INC.	1	0
RÉGION 04		
LES TRANSPORTEURS EN VRAC D'ARTHABASKA INC.	0	0
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHAMPLAIN INC.	8	8
TRANSPORTEURS EN VRAC DE DRUMMOND INC.	1	1
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DU GRAND SHAWINIGAN & ENVIRON (1982) INC.	12	0
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE LAVIOLETTE INC.	7	1
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE MASKINONGÉ INC.	4	0
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE NICOLET INC.	0	0
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DU TROIS-RIVIÈRES MÉTROPOLITAIN INC.	1	1
RÉGION 05		
LES TRANSPORTEURS EN VRAC SECTEUR BRÔME INC.	0	0
TRANSPORTEURS EN VRAC COMPTON INC.	0	0
TRANSPORTEURS EN VRAC DE FRONTENAC INC.	0	0

LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE MÉGANTIC INC.	4	3
TRANSPORTEURS EN VRAC SECTEUR MISSISQUOI INC.	3	3
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE ORFORD INC.	0	0
TRANSPORTEURS EN VRAC SECTEUR RICHMOND INC.	0	0
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE SHEFFORD INC.	5	5
TRANSPORTEURS EN VRAC DE SHERBROOKE INC.	0	0
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE WOLFE INC.	0	0
RÉGION 06		
SOUS-POSTE DE CAMIONNAGE ARGENTEUIL INC.	2	0
TRANSPORT EN VRAC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY INC.	9	9
POSTE DE CAMIONNAGE EN VRAC RÉGION 06	21	20
ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS EN VRAC DE LA ZONE JOLIETTE INC.	0	0
TRANSPORTEURS EN VRAC DE LANAUDIÈRE INC.	6	6
PROVRAC INC.	12	12
SOUS-POSTE DE CAMIONNAGE EN VRAC ZONE L'ASSOMPTION INC.	12	12
POSTE DE CAMIONNAGE EN VRAC ZONE MONTCALM INC.	0	0
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE ROUVILLE INC.	0	0
SOUS-POSTE DE CAMIONNAGE EN VRAC ST-JEAN INC.	0	0
SOUS-POSTE DE CAMIONNAGE EN VRAC TAILLON INC.	2	2
SOUS-POSTE DE CAMIONNAGE EN VRAC TERREBONNE INC.	5	3
SOUS-POSTE DE CAMIONNAGE EN VRAC VAUDREUIL-SOULANGES INC.	14	14
ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS EN VRAC DE LA HAUTE-GATINEAU INC.	1	0
TRANSPORTEURS EN VRAC SECTEUR LABELLE 07 INC.	3	3
ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS EN VRAC DE L'OUTAOUAIS INC.	0	0
TRANSPORTEURS EN VRAC DU COMTÉ DE PAPINEAU INC.	0	0
TRANSPORTEURS EN VRAC DU COMTÉ DE PONCTIAC INC.	0	0
RÉGION 08		
SOUS-POSTE CAMIONNAGE EN VRAC ABITIBI-EST ZONE 06 INC.	6	0
SOUS-POSTE CAMIONNAGE EN VRAC ABITIBI-OUEST (ZONE 3) INC.	8	0
SOUS-POSTE TRANSPORT DE VRAC (ZONE AMOS) INC.	8	4
SOUS-POSTE CAMIONNAGE EN VRAC CHIBOUGAMAU (ZONE 7) INC.	1	1
SOUS-POSTE TRANSPORT DE VRAC MATAGAMI-QUÉVILLON INC.	1	1
SOUS-POSTE TRANSPORT DE VRAC COMTÉ ROUYN-NORANDA INC.	0	0
SOUS-POSTE CAMIONNAGE EN VRAC TÉMISCAMINGUE (ZONE 4) INC.	0	0
RÉGION 09		
ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS EN VRAC DE BAIE-COMEAU INC.	4	0
SOUS-POSTE DE COURTAGE DE DUPLESSIS INC.	2	2
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE FORESTVILLE INC.	5	0
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE L'OUEST DE LA CÔTE-NORD INC.	0	0
RÉGION 10		
TRANSVRAC MONTRÉAL-LAVAL INC.	0	0
TOTAL:	303	217

SECTION 29

**CLAUSE DE LA VILLE DE QUÉBEC
(ANNEXE 22)**



SÉANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF

Extrait du procès-verbal de la séance du comité exécutif de la Ville de Québec, tenue le mercredi 3 avril 2002, à 10 heures, à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec.

CE-2002-0498 TRANSPORT DE MATÉRIEL EN VRAC – MODIFICATIONS AUX DEVIS GÉNÉRAUX DE LA VILLE DE QUÉBEC – DG2002-016

IL EST RÉSOLU que le Comité exécutif autorise les modifications demandées par les transporteurs en vrac de la région 03 aux devis généraux de la nouvelle Ville de Québec pour le transport de matières en vrac, lesdites modifications consistant en l'ajout de quatre (4) clauses administratives particulières, dont le texte ci-après est joint au mémoire DG2002-016, pour en faire partie intégrante :

- 1^o Lors de l'exécution d'un contrat pour la Ville relativement à des fournitures ou à des travaux comportant du transport de matières en vrac, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser en tout temps, pour le transport de matériaux en vrac, dans une proportion d'au moins 50 % en nombre, des camions appartenant à des camionneurs résidents de la Ville de Québec ou à de petites entreprises de camionnage de la Ville de Québec, abonnés au service de courtage d'une association qui détient un permis de courtage sur le territoire de la Ville de Québec, en vertu de la *Loi sur le transport (L.R.Q. chapitre T-12)*. Cette obligation s'applique au transport de toutes les matières en vrac, à partir de leur source originale et principale qui entrent au chantier ainsi qu'aux matériaux d'excavation sortant du chantier;
- 2^o l'entrepreneur qui n'utilisera pas ses propres camions dans la proportion restante de 50 % pour les cas énoncés au paragraphe 1 devra faire appel aux services des camionneurs abonnés mentionnés au paragraphe 1;
- 3^o dans le cas des travaux exécutés par la Ville en régie interne, le transport de matières en vrac sera effectué en priorité par les camions de la Ville ou à défaut, par les camionneurs mentionnés au paragraphe 1;
- 4^o les tarifs applicables pour le transport de matières et de matériaux en vrac sont ceux déterminés au recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports du Québec.

(Signé) Claude Larose
 Vice-président

(Signé) Josette Tessier
 Greffière